

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone ..... { Renseignements : 579-01-95  
Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958  
5<sup>e</sup> Législature

## QUESTIONS

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

*Ouvriers de l'Etat (modifications défavorables de leur statut).*

27415. — 25 mars 1976. — M. Villon demande à M. le ministre de la défense de s'expliquer sur le projet d'arrêté ministériel concernant les ouvriers de l'Etat, à statut, employés dans les établissements de la S. N. P. E., projet dont certaines dispositions annuleraient les avantages statutaires que la loi du 3 juillet 1970 leur maintenait.

*Conflits du travail (intervention du Gouvernement en vue d'une solution au conflit de la Solmer à Fos-sur-Mer [Bouches-du-Rhône]).*

27416. — 25 mars 1976. — M. Porelli rappelle à M. le Premier ministre qu'au cours du premier trimestre 1976, un dur conflit du travail a secoué la Solmer à Fos. Il a pris sa source dans la détérioration considérable du pouvoir d'achat des travailleurs, victimes du chômage technique, des réductions d'horaires et dans le refus de la direction de satisfaire les légitimes revendications des travailleurs. Pour permettre de trouver une solution rapide

à ce conflit qui a concerné plus de 6 000 familles dans toute la région de Fos, des demandes ont été formulées auprès des pouvoirs publics pour qu'ils assument leurs responsabilités pleines et entières. En effet, Solmer ayant été construite grâce à l'argent des contribuables, il est du devoir de l'Etat de contrôler le bon usage des fonds publics, comme le demande le groupe communiste dans un projet de résolution visant à constituer une commission parlementaire d'enquête chargée de contrôler l'utilisation des fonds publics au profit des sidérurgistes. Dans ces conditions il lui demande pour quelles raisons le Gouvernement n'a pas jugé bon d'intervenir pour trouver une solution au conflit de la Solmer.

### QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

*Bibliothèques (mesures de sauvegarde de la bibliothèque interuniversitaire du Grand-Palais à Paris).*

27391. — 27 mars 1976. — M. Villa rappelle à M. le secrétaire d'Etat à la culture la situation extrêmement grave que connaît la bibliothèque interuniversitaire du Grand-Palais. 10 000 ouvrages ont été plus ou moins abîmés, certains sont définitivement perdus et

appartenait à des collections irremplaçables, d'autres, en très grand nombre, attendent d'être restaurés et cela malgré le dévouement et les efforts des bibliothécaires. Pour ne pas que se renouvelle la même catastrophe de septembre 1975, de grands travaux de réparation sont indispensables sur les verrières et à l'intérieur du Grand-Palais. L'importance de ceux-ci exige des moyens financiers très importants. La modicité des crédits qui sont promis ne permettent pas de réaliser réellement ces travaux. Dans ces conditions la bibliothèque, en cas d'orages, n'est pas totalement garantie contre de nouveaux dommages — ce qui serait doublement préjudiciable pour le patrimoine culturel et les utilisateurs — enseignants, étudiants en particulier. D'autre part, à la lecture du rapport de la sous-commission de sécurité de la préfecture de police, établi en date du 16 octobre 1975, il apparaît que la sécurité de l'établissement et donc du personnel et des lecteurs laisse à désirer (éclairage, escaliers métalliques, etc.). A notre époque, où le développement du livre et de la lecture est devenue une grande question nationale, où tout concourt à l'essor des bibliothèques il serait scandaleux de sacrifier le patrimoine culturel et scientifique que représente la bibliothèque universitaire du Grand-Palais. En conséquence, il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour en assurer sa sauvegarde.

#### Sécurité sociale (recouvrement des dettes patronales).

27462. — 27 mars 1976. — M. Legrand fait observer à M. le ministre du travail que, selon la confédération générale du travail, les dettes patronales à la sécurité sociale qui s'élevaient à 4 milliards 192 millions de francs en 1974 sont estimées à 6 milliards en 1976. Ces dettes ajoutées aux charges indues supportées par la sécurité sociale aggravent la situation financière de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale. C'est ainsi que malgré l'augmentation des cotisations appliquée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1976, la situation de trésorerie s'estimerait pour le mois de février 1976 à moins de 500 millions de francs. L'apurement de ces dettes permettrait de faire face au moins pour 1976 aux besoins de financement pour la sécurité sociale. Il considère inadmissible que des employeurs se dérobent à leurs obligations, qu'ils utilisent à d'autres fins des cotisations de la sécurité sociale prélevées sur les salaires des travailleurs. En conséquence, il lui demande : 1<sup>o</sup> quelles mesures il compte prendre pour faire rentrer les 6 milliards de francs dus à la sécurité sociale ; 2<sup>o</sup> s'il ne juge pas nécessaire de créer une caisse de garantie alimentée par les employeurs, permettant d'assurer la rentrée normale des cotisations de la sécurité sociale.

## QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

#### Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

## QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

#### PREMIER MINISTRE

*Incendies (causes et remèdes aux incendies du bois Notre-Dame dans les départements du Val-de-Marne et de la Seine-et-Marne).*

27255. — 27 mars 1976. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le Premier ministre sur la gravité des incendies qui ont détruit en quelques jours plusieurs dizaines d'hectares du bois Notre-Dame dans les départements du Val-de-Marne et de la Seine-et-Marne. Il s'agit d'un problème très sérieux. Les élus communistes ont agi avec persévérance pour faire échec aux visées de plusieurs promoteurs qui avaient acquis plus de mille hectares dans les bois du Sud-Est. A la suite de cette action, les projets de construction de milliers de logements ont été abandonnés et l'acquisition de la plus grande partie des bois par les pouvoirs publics est en cours. On constate toutefois que les surfaces recensées en 1969 par l'Office national des forêts ont subi de sérieuses amputations et que d'importantes opérations de constructions ont été entreprises dans les bois et en bordure, bien souvent en violation des règlements d'urbanisme existant mais avec l'encouragement des pouvoirs publics. Les incendies, qui ont dû être combattus à trois reprises, le 6 mars, le 8 mars et le 10 mars, font suite à d'autres sinistres. Leur extension rapide a pour cause l'impossibilité d'acheminer sur place des moyens suffisants de lutte contre le feu. Les accès sont impraticables par suite du manque d'entretien. Des pompiers ont dû être déposés sur place au moyen d'hélicoptères. Tout montre l'urgence de mener à terme l'acquisition des bois du Sud-Est et de procéder à leur aménagement et à leur entretien. Il lui demande en conséquence : 1<sup>o</sup> si les causes de ces incendies répétés, qui viennent ajouter leurs ravages aux déboisements opérés pour les opérations immobilières en cours, ont pu être établies ; 2<sup>o</sup> quelles mesures d'urgence sont envisagées pour aménager les espaces boisés déjà acquis et pour dégager en toute priorité les accès au cœur du massif forestier, constitués par un réseau de chemins ruraux qui ont toujours été et demeurent propriété publique.

*Imprimerie (exonération de la taxe parafiscale au profit des maîtres artisans et petites entreprises des métiers graphiques).*

27268. — 27 mars 1976. — M. Besson attire l'attention de M. le Premier ministre sur le mécontentement justifié des maîtres artisans et petites entreprises des métiers graphiques devant les dispositions de l'arrêté du 31 décembre 1975 fixant le taux de la taxe parafiscale instituée par le décret n° 73-165 du 31 décembre 1973 pour la rénovation des structures des entreprises industrielles du secteur de l'imprimerie de labeur. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu, par mesure d'équité, de dispenser du paiement de cette taxe parafiscale les maîtres artisans et petites entreprises des métiers graphiques qui, il convient de le remarquer, n'ont pas été consultés préalablement à cette décision, et ne pourront pas en attendre le moindre avantage.

*Veuves de guerre (attribution à soixante ans d'une pension calculée sur le taux applicable à soixante-cinq ans pour les veuves de la guerre 1939-1945 chefs de famille).*

27269. — 27 mars 1976. — M. Besson attire l'attention de M. le Premier ministre sur la douloureuse situation de nombreuses veuves de guerre de 1939-1945. Ayant dû faire face depuis plus de trente ans à la charge de chefs de famille après avoir été veuves très jeunes, elles ont dû affronter les difficultés de l'existence dans des conditions fort pénibles. Il y a lieu d'observer que les mesures prises au cours des dernières années en faveur des veuves, notamment en matière de pension de réversion (abaisssement de l'âge ou possibilité de cumul partiel), ne peuvent pratiquement jamais s'appliquer à cette catégorie de veuves puisque leur époux est décédé trop jeune pour avoir acquis des droits substantiels. En tenant compte de leur grand mérite, des dispositions de la loi du 21 novembre 1973 en faveur des anciens combattants et prisonniers de guerre remplissant certaines conditions de durée de captivité ou de services et des récentes mesures prises en faveur des mères de famille d'au moins trois enfants réunissant une certaine durée de travail manuel ouvrier, il lui demande si le Gouvernement ne pourrait pas prendre très rapidement une mesure équitable en donnant aux veuves de guerre 1939-1945 la possibilité de bénéficier à partir de soixante ans d'une pension de vieillesse calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Eu égard à l'âge de la plupart des veuves appartenant à cette catégorie — dont le plus grand nombre, à ce jour, entre

cinquante et soixante-cinq ans — il lui précise que tout délai supplémentaire reviendrait à annuler par avance une grande part de l'intérêt des mesures à prendre car nombreuses seraient celles qu'un retard priverait de toute possibilité d'en bénéficier effectivement.

*Zones de montagne (aide aux communes montagnardes d'accueil touristique non classées comme stations de sports d'hiver).*

27270. — 27 mars 1976. — M. Besson attire l'attention de M. le Premier ministre sur les graves difficultés financières auxquelles se trouvent confrontées de petites communes de montagne qui ont pris l'initiative de réaliser des équipements touristiques en particulier des remontées mécaniques. Lorsque l'altitude ou l'enneigement de ces communes ne permettent pas une exploitation rentable de leur domaine skiable, aucune urbanisation n'est possible et leur patrimoine imposable reste des plus faibles. Ces communes ne peuvent de ce fait prétendre à un classement comme stations de sports d'hiver et en conséquence elles se trouvent privées d'une quantité d'aides réservées abusivement à leurs concurrentes privilégiées dans lesquelles d'aucuns voient de véritables « usines à ski ». Or, les réalisations modestes de ces petites communes ont le double avantage de mieux respecter la nature et l'environnement et de constituer des zones d'accueil d'activités familiales de loisirs à la journée très nécessaires aux populations urbaines. Comme il est indispensable de soutenir leurs efforts qui sont un apport heureux à la fois pour l'aménagement montagnard et la démocratisation des sports d'hiver, il lui demande quelles mesures il compte prendre de toute urgence pour aider équitablement ces collectivités méritantes. Il lui demande si, en particulier, le Gouvernement accepterait de revoir fondamentalement les critères de répartition des crédits du F. A. L. touristique afin que ce ne soit plus le nombre de lits qui soit privilégié mais au contraire la capacité d'accueil du domaine skiable en sus du nombre de lits créés, étant entendu que si le critère du nombre de lits devait demeurer, il y aurait lieu de retenir pour la même valeur qu'un lit d'hôtel, quel que soit son classement, tout lit de colonie de vacances, de gîte rural, de maison familiale ou de toute autre forme d'hébergement social.

*Administration (emploi de l'expression « temps universel » au lieu de « G. M. T. »).*

27305. — 27 mars 1976. — M. Pierre Bas expose à M. le Premier ministre que certains services publics français continuent à se servir de l'expression G. M. T. (Greenwich Mean Time) dont l'usage a été, à plusieurs reprises, condamné comme fautif par l'union astronomique internationale au lieu de l'expression T. U. (temps universel). Si, à la suite des innombrables débats qui ont opposé pendant plusieurs siècles la France et l'Angleterre au sujet du choix du premier méridien (celui de Greenwich ou celui de Paris), le méridien de Greenwich a été finalement adopté universellement comme méridien origine, c'est la France qui a été chargée de gérer le bureau international de l'heure, dont la tâche est de définir le temps avec la précision indispensable, tâche dont il s'acquitte avec une diligence et une compétence universellement reconnues. Dans ces conditions, il serait souhaitable que l'ensemble de l'administration française emploie l'expression française. L'auteur de la question remercie M. le Premier ministre des instructions qu'il pourrait donner en ce sens.

*Testaments (droits d'enregistrement applicables aux partages de successions en ligne directe).*

27321. — 27 mars 1976. — M. Alain Bonnet expose à M. le Premier ministre qu'il ne peut pas se contenter de la réponse d'ensemble aux questions écrites n° 21190, 21211, 21592, 22347, 22410 et 22451 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 31 janvier 1976, p. 437). Cette réponse est très confuse, car elle prend en compte les droits de mutation à titre gratuit. Or, les questions écrites susvisées concernent uniquement le coût de la formalité de l'enregistrement du testament. Les explications fournies pour tenter de justifier le régime fiscal appliqué en cette matière sont artificielles, tendancieuses et en partie inexacts. Le problème à résoudre est simple. La solution peut être trouvée sans recourir à des spéculations juridiques extrêmement subtiles et fort discutables. Quelques chiffres suffisent pour démontrer que la réglementation actuelle est véritablement aberrante. On peut, par exemple, considérer le cas d'un testateur qui a laissé à sa mort une fortune évaluée à 900 000 francs et qui en a disposé en rédigeant un testament contenant des legs de biens déterminés faits à divers bénéficiaires. Si ces derniers ne sont pas des descendants du testateur, l'acte sera enregistré au droit fixe récemment porté à 75 francs. Par contre, si les bénéficiaires

des legs contenus dans le testament sont des descendants du testateur, le droit fixe sera remplacé par le droit proportionnel dont le montant atteindra 9 000 francs. De toute évidence, une telle disparité de traitement est inéquitable. Il lui demande si, compte tenu de ces précisions, il est disposé à envisager le dépôt d'un projet de loi en vue de supprimer la grave injustice dont les enfants légitimes sont victimes.

*Engrais (investissements et utilisation de la capacité productive de cette branche d'activité).*

27332. — 27 mars 1976. — M. Savary attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation grave dans laquelle se trouve l'industrie française des engrais azotés, situation qu'on peut analyser ainsi : 1° la France est, avec les autres pays de la C. E. E., la seule région du monde qui n'a pas manqué d'engrais pendant la crise de 1974. L'industrie française des engrais azotés a livré, en 1973-1974, 1,8 million de tonne d'azote pour une capacité voisine de 2,3 millions de tonnes d'azote. Alors que cette capacité est maintenant de l'ordre de 2,5 millions de tonnes d'azote, cette industrie n'aura à livrer, en 1975-1976, que un quart de million de tonne d'azote ; 2° cette situation est provoquée par la considérable augmentation des importations dans un marché en récession conjoncturelle. a) Les importations d'azote des pays de l'Europe de l'Est ont évolué comme suit : 1973-1974, 38 000 t.N ; 1974-1975, 0 ; 1975-1976, 130 000 t.N (prévision). La France est le seul pays de la Communauté à avoir libéré les importations d'azote (*Journal officiel* de la République française du 4 avril 1975). Le Benelux, l'Allemagne fédérale et l'Italie ont maintenu le contingentement des importations en provenance de l'Est ; b) en outre, l'industrie des engrais phosphatés est aujourd'hui la victime d'un processus d'asphyxie du fait des importations U. S. A. de produits finis à des prix condamnant l'industrie de l'acide phosphorique et celle de l'acide sulfurique. Les importations U. S. A. de phosphate diammonique ont été : 1° juin 1974-31 janvier 1975, 82 000 tonnes ; 1° juin 1975-31 janvier 1976, 169 500 tonnes (+ 107 p. 100), dont 49 500 tonnes sur le seul mois de janvier 1976. Les prix pratiqués ne permettent plus aux producteurs français de couvrir les frais de fabrication, le phosphate brut étant valorisé à un prix très inférieur à celui payé par les producteurs français ; 3° cette situation comporte de très graves conséquences : l'agriculture française n'est plus assurée de disposer d'une industrie solide et la sécurité de ses approvisionnements est compromise en cas de crise analogue à celle de 1974, la soumettant ainsi dangereusement aux fluctuations cycliques du marché mondial ; la production française n'est plus en mesure de compenser, par un développement de ses exportations, le recul d'activité en France. Ses marchés traditionnels d'engrais azotés, phosphatés et complexes sont aujourd'hui aux mains des producteurs de l'Europe de l'Est et des U. S. A., détenteurs de phosphate brut, aggravant ainsi le déficit extérieur de la branche. Il lui demande en conséquence quelle mesure il compte prendre d'urgence pour éviter l'annulation des investissements, la poursuite ou même l'accentuation du chômage technique et les risques de licenciements.

*Industrie chimique (menace de licenciements à la société Quartz et Silice de Nemours [Seine-et-Marne]).*

27334. — 27 mars 1976. — M. Alain Vivien expose à M. le Premier ministre que la poursuite des activités industrielles de la société Quartz et Silice implantée dans le Sud Seine-et-marnais semble particulièrement mise en cause et que des licenciements touchant 200 salariés ont été annoncés. Or Quartz et Silice n'est qu'un élément de la firme multinationale Saint-Gobain qui emploie 145 000 salariés à travers le monde. Le maintien de l'emploi dans l'entreprise seine-et-marnaise ne paraît pas devoir être impossible à envisager par une société de l'ampleur de la firme précitée. Des documents économiques et sociaux dont disposent les salariés, il appert qu'une politique commerciale plus avisée, une moins grande soumission de la firme aux producteurs étrangers, ainsi que l'introduction de moyens de production appropriés à des productions nouvelles permettraient de trouver une solution à la crise que connaît actuellement Quartz et Silice. Il lui demande en conséquence : 1° de bien vouloir faire procéder à une enquête approfondie sur la situation de la production et de l'emploi à Quartz et Silice, filiale de Saint-Gobain ; 2° de faire connaître les mesures que les pouvoirs publics comptent prendre pour empêcher le licenciement de 200 salariés de la région de Nemours.

*Femmes (accès au concours des écoles de techniciens de l'E. D. F.).*

27381. — 27 mars 1976. — M. Dutard attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que l'on a refusé à certaines jeunes filles, élèves du lycée technique A. - Clavelle, de Périgueux, l'accès au concours des écoles de techniciens de l'E. D. F. parce que le règlement en réserve le droit aux candidats masculins. Cette ségré-

gation est injustifiable. En effet, rien dans le métier de technicien E. D. F. n'est incompatible avec la condition de femme. La quasi-totalité des écoles, y compris les plus prestigieuses comme polytechnique, ont supprimé la discrimination sexuelle à leur entrée. De plus, de telles dispositions sont en contradiction avec la volonté affirmée du Gouvernement de créer les conditions de l'égalité par rapport aux problèmes de l'emploi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit supprimé ce règlement injuste et désuet.

*Environnement (structuration et coordination des actions gouvernementales en matière d'environnement et d'esthétique industriels).*

27408. — 27 mars 1976. — M. Gantier rappelle à M. le Premier ministre l'importance d'une politique de l'environnement et de l'esthétique industriels. Il souhaiterait à cet égard avoir des précisions sur l'action accomplie par les pouvoirs publics sous l'égide des différents ministères intéressés, et plus particulièrement sur les suites qui ont été données à un rapport établi par un inspecteur général de l'industrie et du commerce sur le problème. Il lui demande si la multiplication des organismes habilités à traiter des questions d'environnement et d'esthétique industriels n'est pas préjudiciable à la cohérence de la politique pratiquée en ce domaine et si, notamment, le comité en faveur de l'esthétique et de l'environnement urbain, dont la création a été annoncée par lettre du Président de la République au secrétariat d'Etat à la culture le 3 novembre 1975, aura des attributions en matière d'esthétique industrielle, auquel cas il risquerait de faire double emploi avec le conseil supérieur de la création industrielle, qui fonctionne auprès du ministère de l'industrie.

*Handicapés (représentation propre de leurs intérêts au Conseil économique et social).*

27413. — 27 mars 1976. — M. Besson attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'intérêt qu'il y aurait à instituer une représentation propre aux personnes handicapées au sein du Conseil économique et social. Dans l'esprit de la loi d'orientation du 30 juin 1975, il paraîtrait très souhaitable de leur permettre de faire davantage prendre en compte leurs problèmes spécifiques dans le cadre des mesures économiques et sociales dont débat cette assemblée. Il lui demande si, dans cette perspective, le Gouvernement accepterait de modifier en conséquence les décrets en Conseil d'Etat qui précisent la répartition des membres représentant les activités sociales au sein de ce conseil — décrets pris pour l'application de l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique — ou pour le moins d'inclure des représentants de ces personnes parmi les désignations des quinze personnalités dont la nomination est laissée à sa discrétion.

*Rapatriés (droit à pension de vieillesse des rapatriés ayant racheté des annuités de cotisation).*

27435. — 27 mars 1976. — M. Frêche expose à M. le Premier ministre les conditions d'application de la loi du 26 décembre 1964 quant aux rapatriés. Il lui indique que, dans le cadre de la loi du 22 décembre 1961, des rapatriés ont procédé au rachat de cotisations pour leur activité salariale en Algérie et ont, par conséquent, payé le montant du rachat. Or la loi de 1964 précitée donne droit à ces personnes à la validation d'une partie de leur période d'activité en Algérie, et ce gratuitement. Ces personnes ayant demandé au service intéressé cette validation gratuite, qui est d'ailleurs accordée, il a été répondu qu'en cas de remboursement des sommes payées au titre de la loi de 1961 il y aurait en conséquence une diminution de la pension de vieillesse par rapport à celle perçue dans le cadre de la loi de 1961. Aussi il lui demande si cela n'est pas contraire à l'esprit du législateur dans le cadre de la loi du 26 décembre 1964 et si, en conséquence, les rapatriés ayant obtenu le remboursement du rachat payé au terme de la loi de 1961 n'ont pas droit, dans le cadre des décrets d'application de la loi de 1964, à la même pension que celle obtenue antérieurement.

*Portugal (déclarations du secrétaire général du P. S. P. devant des travailleurs immigrés en France).*

27436. — 27 mars 1976. — M. Kiffer attire l'attention de M. le Premier ministre sur les déclarations faites récemment par M. Mario Soares, secrétaire général du parti socialiste portugais, devant des travailleurs portugais immigrés sur le territoire français. Ceux-ci seraient, paraît-il, exploités dans notre pays par « des sales capi-

talistes français » et ils auraient donc tout intérêt à aller rejoindre le « paradis socialiste » qui vient d'être instauré dans leur pays d'origine. On peut se demander si c'est là pour M. Soares une façon de remercier notre pays de l'asile politique qui lui a été accordé alors qu'il était en opposition avec le régime en place au Portugal et de l'aide indirecte que la France apporte à l'économie portugaise en permettant à des ressortissants portugais d'occuper dans notre pays un emploi rémunéré alors que nous comptons près d'un million de chômeurs autochtones. De telles déclarations ne peuvent que cautionner les opposants au Gouvernement actuel de la France. Il lui demande quelle est la réaction du Gouvernement français devant ces propos.

*Gouvernement (nombre de membres du cabinet du ministre de l'éducation).*

27448. — 27 mars 1976. — M. Forni expose à M. le Premier ministre qu'il ressort d'une note du 5 février 1976 relative « aux attributions des membres du cabinet du ministre » (B. O. éducation nationale n° 6 du 12 février 1976, pp. 475 et 476) que le nombre des membres du cabinet du ministre de l'éducation nationale actuellement en fonctions s'élève à 18. Il lui demande si ce chiffre est conforme à la réglementation en vigueur.

*CONDITION FÉMININE*

*Femmes (accès au concours des écoles de technicien de l'E. D. F.).*

27380. — 27 mars 1976. — M. Dufard attire l'attention de M. le Premier ministre (Condition féminine) sur le fait que l'on a refusé à certaines jeunes filles, élèves du lycée technique A. Clavelle, de Périgueux, l'accès au concours des écoles de technicien de l'E. D. F. parce que le règlement en réserve le droit aux candidats masculins. Cette ségrégation est injustifiable. En effet, rien dans le métier de technicien E. D. F. n'est incompatible avec la condition de femmes. La quasi-totalité des écoles, y compris les plus prestigieuses comme polytechnique, ont supprimé la discrimination sexuelle à leur entrée. De plus, de telles dispositions sont en contradiction avec la volonté affirmée du Gouvernement de créer les conditions de l'égalité par rapport aux problèmes de l'emploi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit supprimé ce règlement injuste et désuet.

*Imprimerie (nouvel horaire applicable aux ouvrières de « Centre-Impression », à Soudanais (Haute-Vienne)).*

27396. — 27 mars 1976. — Mme Constans attire l'attention de M. le Premier ministre (Condition féminine) sur la situation nouvelle qui vient d'être imposée aux ouvrières de l'imprimerie « Centre-Impression », sise à Soudanais, près de Limoges (Haute-Vienne). Les travailleuses, pour la plupart mères de famille, embauchées depuis huit ans aux horaires suivants : 7 h 30-11 h 30, 14 h-18 h. A la suite du dernier mouvement revendicatif des ouvriers et ouvrières de cette imprimerie, la direction vient d'afficher les nouveaux horaires applicables le 18 mars 1976 : 8 h 15-12 h 15, 14 h 15-18 h 15. Cette décision unilatérale, prise sans concertation ni avertissement préalables, crée une gêne évidente aux mères de famille qui, de ce fait, ne peuvent plus aller chercher leurs enfants aux sorties d'école. Elles se trouvent devant un problème d'autant plus insoluble qu'elles ne peuvent, en pleine période scolaire, prendre des dispositions nouvelles (cantine, par exemple). Elles ont également un sérieux problème de transport, surtout à 12 h 15 (heure de pointe). Puisque le Gouvernement affirme se préoccuper de l'amélioration de la condition féminine et de la revalorisation du travail manuel, elle lui demande d'intervenir auprès de la direction de l'entreprise pour la faire revenir sur sa décision et faire respecter l'ancien horaire qui était acquis par les ouvrières.

*FONCTION PUBLIQUE*

*Postes et télécommunications (alignement de la situation des techniciens sur celle des techniciens d'étude et de fabrication du ministère des armées).*

27235. — 27 mars 1976. — M. Lucas demande à M. le Premier ministre (Fonction publique), si le Gouvernement, comme l'engagement avait été pris l'année dernière, est toujours d'accord pour aligner les techniciens des télécommunications sur les techniciens d'étude et de fabrication du ministère des armées, en deux étapes 1977-1978, et si des fiches seront déposées à cet effet lors de la tenue du prochain conseil supérieur de la fonction publique.

*Assurance-vieillesse (droits à retraite avec jouissance immédiate d'une fonctionnaire ayant adopté deux enfants du premier mariage de son mari et mère d'un troisième).*

27314. — 27 mars 1976. — M. Le Foll demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) si une femme fonctionnaire âgée de cinquante-six ans, mariée à un veuf ayant deux enfants (quatre et six ans) qu'elle a adoptés et élevés, ayant eu un enfant de ce mariage, peut prétendre au statut de mère de famille ayant eu trois enfants et bénéficier de la retraite avec jouissance immédiate. Dans l'affirmative, un temps d'adoption est-il nécessaire ?

*Fonctionnaires (amélioration du statut et réaménagement de la catégorie A).*

27348. — 27 mars 1976. — M. Longueue indique à M. le Premier ministre (Fonction publique) qu'au cours de sa réunion du 15 février 1976, la fédération des cadres civils des armées — Union de la Haute-Vienne — s'est élevée contre la négociation qui se déroule à l'occasion des discussions salariales pour l'année 1976 : non seulement le Gouvernement n'apporte aucune réponse constructive aux revendications relatives à l'avancement du pouvoir d'achat, mais il apparaît que la réforme du corps de la catégorie A va porter de graves préjudices aux cadres. En outre, les propositions visant à améliorer le statut de 1949 en ce qui concerne les agents non titulaires du ministère de la défense, ont été rejetées par la fonction publique pour des raisons qui sont difficilement admissibles. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre : 1° pour que soit mis un terme à la politique anticadres menée dans la fonction publique par le Gouvernement ; 2° pour que soit engagé au plus tôt le réaménagement de la catégorie A tout entière, tout en permettant ultérieurement celui de la catégorie B ; 3° pour que soient mises en place des modifications permettant d'améliorer le statut de 1949 relatif aux agents non titulaires de l'Etat.

*Receveurs des P. et T. de 4<sup>e</sup> classe (reclassement indiciaire).*

27359. — 27 mars 1976. — M. Brochard attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur le fait que la réforme de la catégorie B de la fonction publique n'a pas apporté aux receveurs des P. T. T. de 4<sup>e</sup> classe les satisfactions qu'ils étaient en droit d'attendre. Il lui rappelle qu'un contrôleur des P. T. T. a deux possibilités d'avancement : l'une comme contrôleur divisionnaire, l'autre comme receveur de 4<sup>e</sup> classe. Or, le contrôleur divisionnaire bénéficie d'un indice terminal égal à 579 alors que celui du receveur de 4<sup>e</sup> classe est égal seulement à 474. La réforme du cadre B n'a eu pratiquement comme conséquence que la transformation en points indiciaires de l'indemnité spéciale de 2 300 francs par an dont bénéficiaient les receveurs ayant trois ans d'ancienneté à l'échelon maximum de leur grade. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre toutes mesures utiles en vue de mettre fin à ces anomalies et d'accorder aux receveurs de quatrième classe les aménagements indiciaires correspondant à leurs charges et à leur responsabilités.

PORTE-PAROLE

*S. E. I. T. A. (investissements publicitaires et publicité détournée contraires à l'action gouvernementale antitabac).*

27318. — 27 mars 1976. — M. Le Tac demande à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) s'il ne lui paraît pas contradictoire, au moment où le Gouvernement proclame son intention de limiter la publicité en faveur du tabac en déposant sur le bureau de l'Assemblée un projet de loi à cet effet, de maintenir dans le budget du S. E. I. T. A. — établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial — une dotation annuelle de 20 millions pour des investissements publicitaires en France et à l'étranger. Il rappelle en effet que le S. E. I. T. A. utilise une partie importante des moyens d'intervention dont il dispose à cet égard pour organiser des opérations publicitaires visant particulièrement la jeunesse à travers des activités sportives : sport automobile (association Gitanes avec le constructeur automobile Ligier pour un montant de 5 millions de francs en 1975-1976), copatronage du Tour de France motocycliste (« Gauloises longues » fournit au Tour du matériel pour les besoins de l'organisation et du secrétariat) ou d'autres épreuves motocyclistes (« Gauloises » apporte son concours financier au coureur Patrick Pons). Le budget publicitaire du S. E. I. T. A. lui permet également de se livrer à des opérations irrégulières de pénétration des programmes des sociétés nationales de télévision et de radiodiffusion — la publicité en faveur du tabac et des produits du tabac étant en effet interdite depuis 1968 par le règlement de la publicité radiodiffusée et télévisée — sous la forme, par exemple, de reportage de complaisance sur les productions du S. E. I. T. A. ou de publicités sauvages à l'occasion de retransmis-

sions de rencontres sportives (panneaux additionnels, pancartes tenues à la main ou personnages apparaissant dans le champ des caméras revêtus de blousons à la marque d'un produit du S. E. I. T. A.), de telle sorte qu'une partie notable des citations publicitaires prohibées relevées dans les programmes concerne le tabac et les cigarettes. Il estime que cette situation — si elle devait se prolonger — serait de nature à susciter des doutes sérieux dans l'esprit du public sur la volonté du Gouvernement de limiter réellement la publicité en faveur d'un produit réputé nocif à la santé.

*Musique (gestion par la Société nationale de radiodiffusion du répertoire des éditions françaises de musique).*

27319. — 27 mars 1976. — M. Le Tac expose à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement), que, par convention en date du 30 décembre 1966, l'O. R. T. F. avait confié à la société filiale Technisonor la gestion des œuvres musicales et dramatico-musicales figurant au répertoire des Editions françaises de musique (E. F. M.) dont il était propriétaire, s'agissant d'œuvres commandées par l'Office ou dont la composition avait été suscitée par lui. Une nouvelle convention en date du 20 novembre 1973 confirmait les dispositions générales de la première convention et en prolongeait l'application jusqu'au 28 février 1981. Après la suppression de l'Office, un arrêté du Premier ministre du 21 juillet 1975 a transféré à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1975 à la Société nationale de radiodiffusion (Radio-France) le répertoire des Editions françaises de musique. C'est vraisemblablement dans l'intention de confier à la société Technisonor la gestion des E. F. M. que Radio-France devait prendre une participation dans le capital de cette société dont l'activité essentielle est la coproduction d'émissions de télévision. Or, le fonds est actuellement en totale désérence. Faute de local (depuis trois mois, les caisses contenant les archives et documents sont entreposées dans une pièce de neuf mètres carrés de la maison de Radio-France, pièce qui doit aussi servir de bureau de direction, de secrétariat et de magasin de vente), faute de personnel (une seule personne responsable) et de crédits d'édition, aucun acte de gestion ne peut plus être entrepris. Les commandes en particulier ne peuvent être honorées, les contrats avec les compositeurs et les sous-éditeurs étrangers ne sont pas respectés. Des pertes de recettes considérables ont déjà été enregistrées. Il lui demande quelles sont les mesures d'urgence qu'il compte prendre pour redresser cette situation qui met en péril un patrimoine national qui compte 5 000 œuvres musicales de 400 compositeurs, dont 250 Français vivants, et lèse gravement les droits de ces compositeurs à une exploitation normale de leurs œuvres.

AFFAIRES ETRANGERES

*Traités et conventions (ratification de la Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre).*

27246. — 27 mars 1976. — M. Villon demande à M. le ministre des affaires étrangères pour quelles raisons la Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, adoptée par les Etats membres du Conseil de l'Europe le 25 janvier 1974, n'a pas encore été ratifiée par le Gouvernement français, alors que, selon l'article 3 de cette convention, elle devrait être en vigueur trois mois après la date du dépôt du troisième instrument de ratification ou d'acceptation. Il lui signale que l'absence d'une ratification par la France ne peut qu'encourager la R. A. F. à permettre à des criminels nazis non seulement de jouir de l'impunité mais même d'y occuper des fonctions importantes, y compris dans l'appareil judiciaire. L'absence d'une telle ratification, comme d'ailleurs le fait de ne pas appliquer en France, par exemple, même à l'égard du milicien tortionnaire P. Touvier la loi sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre du 26 décembre 1964, affaiblit la valeur et l'efficacité des démarches faites auprès de certains gouvernements d'Amérique du Sud pour obtenir l'extradition du criminel de guerre Barbie. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement eu égard à la ratification de ladite Convention européenne et quelles démarches il entend faire auprès des autres gouvernements concernés afin que cette convention soit rendue applicable.

*Traités et conventions (ratification de la Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre).*

27280. — 27 mars 1976. — M. Laborde appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le retard apporté à la mise en application de la Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre adoptée le 25 janvier 1974 par les Etats membres du Conseil de l'Europe. Il souhaiterait connaître les raisons de ce retard et

savoir si le Gouvernement français n'envisage pas d'effectuer auprès des autres gouvernements concernés des démarches visant à y mettre fin, car la liberté laissée à de nombreux criminels, nazis qui, de surcroît, se voient confier des responsabilités importantes, apparaît une offense grave au droit et à la morale.

*Traités et conventions (ratification de la Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre).*

27342. — 27 mars 1976. — M. Andrieu demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles mesures il compte prendre pour rendre applicable la Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, adoptée le 25 janvier 1976 par les Etats membres du Conseil de l'Europe. En effet, de nombreux criminels nazis en Allemagne fédérale et des tortionnaires miliciens en France jouissent encore d'une impunité. Cels. constitue une insulte grave aux combattants de la Liberté qui, durant la dernière guerre, ont sauvé la paix et la dignité humaine.

*Afrique (intervention des forces armées cubaines).*

27343. — 27 mars 1976. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre des affaires étrangères les inquiétudes de beaucoup de Français devant l'irruption des forces armées cubaines en Afrique. Ce sont les armées de M. Fidel Castro qui ont, il y a peu, installé au pouvoir en Angola le mouvement communiste se réclamant de l'obédience de Moscou. Demain, les troupes cubaines pourront, sous le couvert de prétendus mouvements de libération, partir à la conquête de telle ou telle partie de l'Afrique. Que fait le Gouvernement français pour dénoncer ce néo-impérialisme, tant dans les institutions internationales qu'à Paris même. Que peuvent faire les peuples pour s'opposer à une entreprise de conquête et de domination visant à faire passer des peuples jeunes, aux institutions encore fragiles, sous le contrôle d'une force qui est partie conquérir l'univers.

*Coopérants (bénéfice de l'allocation exceptionnelle de 250 francs).*

27348. — 27 mars 1976. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les difficultés rencontrées par certains coopérants pour obtenir l'allocation exceptionnelle de 250 francs qui a été accordée aux familles dans le cadre du plan de développement de l'économie pour chaque enfant à charge ouvrant droit, au titre du mois d'août 1975, à l'une des prestations familiales mentionnées à l'article L. 510 du code de la sécurité sociale. Il lui signale à titre d'exemple le cas d'un instituteur coopérant en Tunisie auquel l'allocation exceptionnelle devait normalement être versée par le ministère dont il dépendait en août 1975, c'est-à-dire par le ministère des affaires étrangères. Or, ce dernier l'a informé qu'il devrait adresser sa demande au ministère de l'éducation et celui-ci a répondu qu'étant coopérant au titre des affaires étrangères c'était bien cette administration qui devait payer. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelle procédure doivent suivre les coopérants qui dépendent de son ministère pour obtenir l'allocation exceptionnelle de 250 francs.

## AGRICULTURE

*Formation professionnelle continue (état des nouvelles conventions conclues avec le ministère de l'agriculture).*

27287. — 27 mars 1976. — M. Delong se permet de rappeler à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 74-835 du 23 septembre 1974 a prévu de nouvelles règles pour établir les conventions de formation professionnelle continue, en application de l'article L. 940-1 du code du travail, et que toutes les conventions antérieures devaient être remplacées au cours de l'année 1975 par les conventions conformes au nouveau modèle. Ces conventions pouvant être signées avec les ministres ou les préfets de région, la circulaire du Premier ministre, en date du 14 novembre 1974, en précisait les modalités, elle arrêtait un barème de coût forfaitaire horaire selon le niveau et la catégorie mais en laissant une grande latitude pour fixer le pourcentage de prise en charge. Il lui demande combien de nouvelles conventions ont ainsi été signées avec son département ministériel et quels ont été les pourcentages de prise en charge. Il souhaiterait en connaître le détail selon le type d'action, le niveau de formation, le caractère public ou privé des établissements et, éventuellement, les diverses catégories de formation. En cas de pourcentages différents, il souhaiterait connaître les critères retenus pour établir ces différences.

*Jeunes agriculteurs (conditions d'attribution restrictives de la prime d'installation).*

27289. — 27 mars 1976. — M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la nécessité de revoir l'interprétation trop restrictive des textes en ce qui concerne les conditions d'attribution de l'aide d'installation aux jeunes agriculteurs. Les raisons fréquemment invoquées pour le rejet des demandes, se fondent sur la date d'installation (avant le 1<sup>er</sup> juillet 1972), c'est-à-dire avant l'institution de cette dotation aux jeunes agriculteurs. Or, lorsqu'il s'agit de prouver au recours de l'administration l'installation d'un jeune agriculteur sur la superficie minimum, seul le bail écrit est pris en considération. Ne pense-t-il pas, dans ces conditions, qu'il serait logique d'admettre qu'une installation antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 1972, mais avec un bail verbal, n'est pas une véritable installation? En conséquence, elle ne devrait pas créer un motif suffisant pour le refus de la dotation à un jeune agriculteur. Il lui demande donc, compte tenu de ces arguments, s'il n'entend pas donner des instructions aux directions départementales, afin que les textes soient interprétés de façon compréhensive.

*Aviculture (annulation des mesures de réglementation européenne tendant à faire supporter aux aviculteurs la résorption des excédents laitiers).*

27298. — 27 mars 1976. — M. Bonhomme fait part à M. le ministre de l'agriculture de l'émotion fort vive de l'aviculture devant les mesures de réglementation européenne prises pour résorber les excédents laitiers. Obliger les producteurs avicoles à payer une taxe supplémentaire sur les tourteaux pour y incorporer la poudre de lait revient à leur faire assumer la charge d'une résorption qui incombe à des organismes conçus pour cela. Ce transfert de charges induit entrainera une aggravation des prix avicoles et donc de l'écoulement de produits qui éprouvent déjà d'énormes difficultés à être commercialisés. Cette mesure qui paraît relever d'une sorte de rage réglementariste frappe par les inconvénients qu'elle accumule sur les plans économique, psychologique et politique. Il lui demande s'il n'envisage pas de freiner la fertilité imaginative des milieux de Bruxelles en proposant en premier lieu l'annulation d'une mesure qui en est l'expression exemplaire.

*Indemnité viagère de départ (réévaluation de son montant et augmentation consécutive des crédits).*

27337. — 27 mars 1976. — M. Frèche expose à M. le ministre de l'agriculture le problème de l'indemnité viagère de départ. La non-réévaluation de cette dernière contribue à enlever à cette mesure son efficacité initiale qui était d'inciter les agriculteurs âgés à cesser leur exploitation au profit des jeunes agriculteurs moyennant cet avantage social qui l'est de moins en moins à cause de l'inflation. Dans une réponse à une question écrite d'un parlementaire, il est indiqué que cette réévaluation augmenterait les dépenses de l'action du F.A.S.A.S.A., ce qui implique effectivement pour le prochain budget une augmentation des crédits du service des indemnités viagères de départ. Cela paraît souhaitable car il s'agit d'un des mécanismes fondamentaux à la fois au plan social pour les agriculteurs âgés et au plan économique pour les jeunes agriculteurs. Quant à la majoration du supplément accordé aux anciens exploitants qui ont obtenu l'I. V. D. après le 31 décembre 1975 comme non complément de retraite, elle est intéressante mais présente le grand désavantage de ne pas bénéficier à l'immense majorité des agriculteurs qui ont demandé l'I. V. D. depuis plusieurs années. La majoration de l'I. V. D. non complément de retraite ne résout pas le problème de l'inflation de l'I. V. D. En conséquence, il semble que seul un choix au prochain budget en faveur de l'augmentation des crédits nécessaires puisse résoudre le problème de la baisse des revenus des agriculteurs percevant l'I. V. D. Il lui demande en conséquence s'il entend présenter et chiffrer ces propositions lors du vote du prochain budget.

*Carburant agricole (relèvement de la détaxe sur la taxe intérieure de consommation).*

27361. — 27 mars 1976. — M. Bernard-Reymond expose à M. le ministre de l'agriculture que le montant du dégrèvement de taxe intérieure de consommation sur les carburants dont bénéficient les agriculteurs qui utilisent, comme carburant pour leur matériel agricole, de l'essence ou du pétrole lampant, fixé à 45,15 francs par hectolitre pour l'essence et à 23,87 francs par hectolitre pour le pétrole, n'a pas augmenté dans une proportion égale à celle des prix des carburants. Il lui demande s'il n'envisage pas d'examiner avec le ministre de l'économie et des finances la possibilité de relever le montant de cette détaxe en fonction du relèvement des prix des carburants.

*Viande (organisation du marché de la viande ovine au plan communautaire).*

27389. — 27 mars 1976. — M. Villon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les propositions les plus récentes concernant l'organisation transitoire du Marché commun de la viande ovine. Il lui signale la gravité des conséquences pour l'élevage ovin français si le passage à la libre circulation ne se fondait pas sur le respect de trois principes : celui de l'institution d'une frontière douanière communautaire vis-à-vis des pays tiers ; celui de l'application de mesures de soutien des marchés et du revenu des producteurs ; celui de l'application d'une réelle préférence communautaire, ce qui implique la dénonciation des engagements de consolidation des droits de douane acceptés dans le cadre des accords tarifaires du G. A. T. T. Il lui signale, d'autre part, que les ouvertures et fermetures à répétition des frontières perturbent le marché et les prix, notamment en raison des détournements de trafic qui se multiplient. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre : 1° pour sauvegarder l'élevage ovin, tant au plan européen que national, notamment en ce qui concerne l'instauration de la libre circulation et les conséquences des accords douaniers du G. A. T. T. à l'égard de la préférence communautaire ; 2° pour revaloriser le prix de seuil et lutter efficacement contre les détournements de trafic.

*Service de la répression des fraudes (revendications statutaires du personnel).*

27390. — 27 mars 1976. — M. Villon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le mécontentement du personnel d'inspection du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité, mécontentement qui s'est manifesté par la grève du mercredi 10 mars dernier. Il lui signale que ce mécontentement est dû, d'une part, au désaccord de ces personnels avec le projet de réorganisation du ministère de l'agriculture, qui tend à intégrer leur service dans une direction technique et qui leur ferait perdre une grande partie de son indépendance, ce qui risque, selon eux, d'affaiblir l'efficacité de ce service qui devrait connaître, au contraire, un renforcement dans le cadre d'une véritable politique de protection et d'information du consommateur ; que, d'autre part, ce mécontentement est dû au fait que leurs statuts sont en retrait par rapport à ceux d'autres services aux activités comparables : les primes sont parmi les plus faibles attribuées dans la fonction publique et les plus basses du ministère de l'agriculture, les postes budgétaires sont insuffisants ainsi que les crédits de fonctionnement, et notamment les crédits de déplacement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité soit doté de la structure et des moyens lui permettant d'intervenir dans tous les domaines, c'est-à-dire aussi bien industriel, alimentaire qu'agricole, et de remplir ainsi en toute indépendance sa mission dans l'intérêt de tous les consommateurs.

*Enseignement agricole (revendications du conseil d'administration de l'école départementale d'horticulture de Montreuil [Seine-Saint-Denis]).*

27394. — 27 mars 1976. — M. Odru demande à M. le ministre de l'agriculture pour quelle raison il n'a toujours pas répondu à sa question écrite concernant un vœu du conseil d'administration de l'école départementale d'horticulture de Montreuil (Seine-Saint-Denis), parue au *Journal officiel* du 20 décembre 1975 sous le numéro 25099.

*Fuel domestique (possibilité d'emploi pour les « tracteurs transporteurs » mieux adaptés aux régions de montagne).*

27427. — 27 mars 1976. — M. Maisonnat signale à M. le ministre de l'agriculture que les dispositions de l'arrêté interministériel du 29 avril 1970, fixant les conditions d'emploi du fuel domestique, sont de nature à pénaliser les agriculteurs de montagne. En effet, seuls les tracteurs relevant de la position 87-01 du tarif des douanes peuvent bénéficier de ces dispositions dont sont exclus « les tracteurs transporteurs ». Or, ces deux types de tracteur exécutent les mêmes travaux agricoles, mais en zone de montagne le tracteur porteur, dont la caractéristique est qu'il est muni dès sa fabrication d'une caisse portant directement la charge utile, au lieu de traîner une remorque, a, de ce fait, une adhérence supérieure et permet de mouvoir, en coteau, une charge de trois tonnes avec un moteur d'une puissance de 30 à 40 CV, alors qu'un tracteur à remorque nécessiterait une puissance deux à trois fois plus élevée. Le tracteur moteur apparaissant plus adapté aux travaux agricoles dans les régions de montagne, de nombreux agriculteurs l'utilisent de préférence et sont donc pénalisés puisqu'ils ne peuvent utiliser du fuel domestique. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les tracteurs moteur puissent utiliser le fuel domestique.

*Céréales (régularisation du marché du riz et du blé dur languedociens).*

27428. — 27 mars 1976. — M. Jourdan attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'aggravation des déficits de certaines branches agricoles du Languedoc, telles que le riz et le blé dur. La production française de ces céréales se dégrade. Les raisons des difficultés de ces cultures sont multiples : la hausse des coûts de production due à l'inflation qui avoisine les 15 p. 100 pour l'année 1975 ; la baisse du prix d'intervention communautaire qui passe de 107,50 F à 104,00 F au cours de la campagne 1975-1976 ; la non-application des montants compensatoires pour les produits tels que le riz ; la dévaluation de la lire, de la livre, les fluctuations de ces monnaies créent des déséquilibres graves dont souffrent entre autres les riziculteurs. D'autre part, la production française de ces branches pourrait facilement aboutir à l'auto-suffisance, voire à des excédents exportables, les conditions naturelles existent. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que les encouragements nécessaires soient donnés aux producteurs concernés pour assurer l'écoulement régulier de leur production à un prix rémunérateur.

*Assurance vieillesse (revalorisation des retraites agricoles).*

27429. — 27 mars 1976. — M. Dufard demande à M. le ministre de l'agriculture, considérant la déclaration de M. le ministre du travail, parue dans la presse le 20 décembre 1975, annonçant que le minimum de ressources des personnes âgées qui est actuellement de 20 francs par jour sera relevé de 10 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1976 ; qu'en outre le ministre a rappelé que ce minimum avait connu une augmentation de 40 p. 100 au cours de l'année qui s'achève ; considérant qu'au 1<sup>er</sup> avril 1975, les retraités ont perdu la retraite de base : 3 500 francs, plus, pour certains, le fonds national de solidarité : 3 800 francs, soit au total 7 300 francs contre 6 300 francs le 1<sup>er</sup> janvier 1975, ce qui représente une augmentation de 1 000 francs pour l'année 1975, soit 16 p. 100 au lieu des 40 p. 100 annoncés par le ministre du travail ; quelles mesures il compte prendre pour que la revalorisation des retraites agricoles, en fonction de l'augmentation de 40 p. 100 annoncée, devienne effective et que les retraites agricoles soient indexées et augmentées en même temps que le S.M.I.C., ce qui donnerait toute quiétude à nos anciens agriculteurs.

*Viticulture (revendications des viticulteurs producteurs de vins blancs A. O. C. de Sauternes et Barsac [Gironde]).*

27452. — 27 mars 1976. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves difficultés qui assaillent les viticulteurs producteurs de vins blancs d'appellation d'origine contrôlée de Sauternes et Barsac. Par suite de la mévente de leurs vins, ils ont actuellement en chai 120 000 hectolitres de stock, soit trois années de production. Le prix du vin de ces vins est très inférieur au coût de production établi par les services officiels. Les viticulteurs de l'appellation Sauternes et Barsac, qui ont à faire face à l'augmentation incessante des charges sociales et fiscales, ont à payer des arriérés d'impôts et sont lourdement endettés à cause des intérêts d'emprunts répétés dus aux mauvaises récoltes des années 1963, 1964, 1965, 1968 et 1974, du fait qu'il n'y a pas eu de Sauternes 1968, à la grêle de 1973 et à la gelée en 1975. Ils ont à subir des contraintes administratives de plus en plus nombreuses (labels, analyses, paperasseries des contributions indirectes) sans aucune incidence bénéfique sur leurs ventes. Ils sont d'autre part dans l'impossibilité d'envisager une reconversion rapide de leur profession qui entraînerait d'ailleurs la ruine de l'économie régionale, de son prestige et de son environnement. En conséquence, il apparaît indispensable aux viticulteurs de Sauternes et Barsac : 1° d'établir, avec les organismes intéressés (conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux, syndicats, négociants, etc.), un prix minimum de leur produit au-dessous duquel le vin ne saurait être vendu ; 2° de tenir compte de leurs difficultés financières présentes (remises gracieuses, subventions, etc.) ; 3° d'essayer de réduire les contraintes administratives qui leur sont imposées ; 4° d'établir une assiette d'imposition sur le revenu portant sur la moyenne des cinq dernières années le travail de la vigne et du vin constituant déjà une tâche rude, longue et difficile, il semble inadmissible que ces producteurs ne puissent avoir droit à une vie décente dans la société actuelle. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne lui apparaît pas nécessaire de faire droit aux revendications légitimes des viticulteurs producteurs de vins blancs de l'appellation Sauternes et Barsac, les pouvoirs publics ne pouvant ignorer plus longtemps la situation dramatique dans laquelle ils se trouvent et dont ils ne sont aucunement responsables.

*Experts agricoles et fonciers et experts forestiers  
(interprétation du décret n° 75-1022 du 27 octobre 1975).*

27455. — 27 mars 1976. — M. Berger appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le décret n° 75-1022 du 27 octobre 1975 relatif à la liste des experts agricoles et fonciers et des experts forestiers, pris pour l'application de la loi n° 72-565 du 5 juillet 1972 portant réglementation des professions d'experts agricoles et fonciers et d'experts forestiers. Les professionnels intéressés par ce texte considèrent qu'il n'est pas suffisamment clair et souhaiteraient que soit précisé ce qu'il convient d'entendre par le terme « expert agricole et foncier ». Ce terme s'applique-t-il aux experts agricoles qui effectuent également des expertises foncières en ce qu'elles sont la suite ou la résultante des expertises agricoles, ou bien faut-il entendre le terme « foncier » d'une façon générique, comme l'impôt foncier, c'est-à-dire s'appliquant à l'ensemble des propriétés bâties à usage d'habitation, à usage commercial ou à usage industriel. Cette interprétation revêt une grande importance pour les professionnels concernés car, dans le premier cas, elle n'intéresse que les experts ne faisant que de l'expertise agricole et des biens fonciers en dépendant, alors que, dans le second cas, elle intéresse l'ensemble des experts immobiliers. Il semble d'ailleurs que ce soit la première interprétation qui soit à retenir car on ne voit pas très bien pourquoi des experts faisant de l'expertise immobilière, commerciale ou industrielle, par exemple, devraient déposer leur dossier d'agrément auprès du ministère de l'agriculture. Les dossiers des experts intéressés devant être adressés aux préfets avant le 28 avril prochain, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le plus rapidement possible sa position en ce qui concerne le problème évoqué par la présente question.

#### ANCIENS COMBATTANTS

*Anciens combattants d'A. F. N. (reconnaissance de la qualité de combattants « pendant la guerre »).*

27388. — 27 mars 1976. — M. Barel attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur une anomalie concernant les anciens combattants d'Afrique du Nord. En effet, ils se sont vu, à la suite de leur action, attribuer la carte de combattant dans certaines conditions. Or, ceux qui bénéficient d'un titre de pension ont pu constater que celui-ci était classé « hors guerre ». Cela peut entraîner des inconvénients pour son titulaire. Par exemple, les conditions d'attribution de la Légion d'honneur sont réunies lorsqu'on atteint ou dépasse le 100 p. 100, mais la mention « hors guerre » risque d'empêcher l'attribution de cette haute décoration. Prenons un cas précis : un jeune militaire ayant fait son service en Algérie et pensionné à 100 p. 100 plus 24 degrés et bénéficiaire de l'article 18, titulaire de trois citations à l'ordre du régiment. Il a été blessé (à la tête) en service commandé. Un ancien combattant de 1939-1945 bénéficierait, dans les mêmes conditions, de la possibilité d'obtenir la Légion d'honneur. Or, il n'en est pas de même pour le combattant « hors guerre » d'Afrique du Nord, titulaire d'un titre de pension. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette anomalie.

*Pensions de retraite civiles et militaires (prise en compte dans les droits à pension des réfractaires au S.T.O. des périodes durant lesquelles ils sont travaillés à la S.N.C.F.).*

27417. — 27 mars 1976. — M. Gouhier expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que, pour se soustraire au S.T.O., un certain nombre de jeunes gens (appartenant à la classe 1942) ont abandonné leur emploi dans une administration de l'Etat pour travailler à la S.N.C.F., jusqu'à la Libération. De ce fait, ils ne peuvent bénéficier ni des dispositions de l'article 11 de la loi du 22 août 1950 portant statut du réfractaire qui prévoient que la période durant laquelle le réfractaire aura dû vivre hors la loi est considérée comme service unitaire actif, ni des dispositions de l'article 7 de la loi du 14 mai 1951 qui prévoient que la période passée par les requis au S.T.O. est considérée comme service militaire en temps de paix. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre, par exemple en assouplissant les conditions fixées par le décret n° 52-1001 du 17 août 1952, afin que les intéressés puissent faire prendre en compte la période pendant laquelle ils ont travaillé à la S.N.C.F., dans les éléments constitutifs de leurs droits à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite.

#### CULTURE

*Théâtre (exposition de la compagnie Les tréteaux du Sud-Parisien du centre de jeunesse et de loisirs, Paris 13<sup>e</sup>).*

27375. — 27 mars 1976. — Mme Moreau attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur l'expulsion de la compagnie Les Tréteaux du Sud-Parisien, Compagnie Roger Mollien du centre de jeunesse et de loisirs 13, rue Daviel, à Paris (13<sup>e</sup>), et sa conséquence concrète : la suppression du seul foyer de création théâtrale du treizième arrondissement. Les Tréteaux du Sud-Parisien, créés en 1971 par Roger Mollien, ancien comédien et metteur en scène du T.N.P. Jean Vilar, ont présenté en cinq ans, onze spectacles, dont neuf créations, avec plus de 350 représentations. Après avoir pendant deux ans subsisté dans un cinéma paroissial, ils ont inauguré en mai 1973 le Théâtre 13 et y ont présenté depuis huit spectacles, dont la qualité a été reconnue. C'est ainsi, par exemple, que le conseil de Paris leur a accordé en 1975 la plus importante subvention du secteur jeune théâtre. Brusquement vient d'être dénoncé, sans la moindre consultation, ni justification, le contrat autorisant la compagnie à disposer du théâtre 13. Elle est mise en demeure de quitter les lieux à la fin mai 1976 sans qu'aucun autre local de remplacement n'ait été envisagé, ni que soit donnée aucune garantie que pourra subsister un lieu de création théâtrale dans le treizième arrondissement. Cette décision frappant une jeune compagnie et survenant après l'affaire des Athévains a suscité d'emblée la réprobation des nouveaux habitants du treizième arrondissement, d'associations et de nombreuses personnalités du théâtre qui ont immédiatement apporté leur soutien à la Compagnie des Tréteaux du Sud-Parisien. Elle intervient alors que la précarité des conditions de vie et de travail des compagnies du jeune théâtre ainsi que l'insuffisance de l'aide publique mettent en jeu leur existence. Elle lui demande donc quelle mesure il compte prendre pour que soit maintenu ce foyer de création théâtrale dans le treizième arrondissement.

#### DEFENSE

*Légion d'honneur (contingent spécial de décorations en faveur des anciens combattants de 1939-1945).*

27407. — 27 mars 1976. — M. Gilbert Mathieu demande à M. le ministre de la défense si le Gouvernement envisage d'accorder un contingent spécial de Légion d'honneur en faveur des anciens combattants de la guerre 1939-1945, comme il vient de le faire pour ceux qui ont combattu en 1914-1918. Cette distinction serait destinée à récompenser les titres des anciens combattants qui ont pris part aux combats de 1939-1945 et qui sont titulaires de la médaille militaire ainsi que de cinq ou quatre titres de guerre.

#### ECONOMIE ET FINANCES

*Garages et parkings (suppression de l'imposition distincte au titre de la taxe d'habitation des aires de stationnement à l'air libre).*

27256. — 27 mars 1976. — M. Kalinsky attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions dans lesquelles les aires de stationnement à l'air libre font l'objet d'une imposition distincte au titre de la taxe d'habitation. Dans sa réponse à la question écrite n° 17622 il indique qu'une telle imposition n'est possible qu'en cas d'attribution exclusive d'emplacements individualisés. Or il s'avère que ce principe n'est pas toujours respecté. En outre M. le ministre de l'équipement rappelait en réponse à la question écrite n° 17685 (*Journal officiel* du 2 avril 1975) que « les parkings ne doivent pas faire l'objet d'affectation individuelle, s'agissant de logements construits avec l'aide financière de l'Etat suivant la réglementation des prix plafonds H.L.M., I.L.M. ou I.L.N. ». Il n'est donc pas possible dans ce cas, de procéder à une imposition séparée pour les parkings à l'air libre, même s'ils ont été individualisés en violation de la réglementation. Il lui demande quelles instructions il entend donner en conséquence pour faire cesser l'imposition séparée des aires de stationnement au titre de la taxe d'habitation.

*Industrie de la chaussure (mesures tendant à protéger cette industrie dans le cadre du Traité de Rome).*

27258. — 27 mars 1976. — M. Couste demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est exact que le Gouvernement envisage des mesures de nature à protéger l'industrie de la chaussure en France, ainsi que la fabrication des collants. Pourrait-il préciser si cette action se situe dans le cadre du Traité de Rome et notamment de l'article 107 ? Pourrait-il préciser d'autre part si, ayant saisi les autorités communautaires européennes, il connaît

déjà le contenu des mesures qu'il compte appliquer ? Envisage-t-il une taxe compensatoire et de quel montant ? Le Gouvernement pourrait-il en outre indiquer si cette action est à l'étude, à l'égard de quels pays et notamment de l'Italie ? Enfin, peut-il préciser si cette application de compensation monétaire est également envisagée pour d'autres produits et de quelle provenance ?

*Impôts locaux (information des contribuables sur la répartition des impositions entre les collectivités locales.)*

27266. — 27 mars 1976. — M. André Laurent expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en raison de l'application des dispositions de la loi du 31 décembre 1973 portant aménagement de la fiscalité directe des collectivités et de la loi du 29 juillet 1975 portant fixation du taux de répartition des ressources, il conviendrait de modifier l'avertissement envoyé aux contribuables dans le sens suivant : a) mieux répartir le montant des impôts levés par chaque collectivité : commune, département, communauté, région ; b) faire apparaître sur l'avertissement pour chaque taxe et chaque collectivité les taux et montant des impôts correspondants. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de sa décision à ce sujet.

*Zones de montagne (aide aux communes montagnardes d'accueil touristique non classées comme stations de sports d'hiver).*

27274. — 27 mars 1976. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les graves difficultés financières auxquelles se trouvent confrontées de petites communes de montagne qui ont pris l'initiative de réaliser des équipements touristiques en particulier des remontées mécaniques. Lorsque l'altitude ou l'enneigement de ces communes ne permettent pas une exploitation rentable de leur domaine skiable aucune urbanisation n'est possible et leur patrimoine imposable reste des plus faibles. Ces communes ne peuvent de ce fait prétendre à un classement comme stations de sports d'hiver et en conséquence elles se trouvent privées d'une quantité d'aides réservées abusivement à leurs concurrentes privilégiées dans lesquelles l'aucun voit de véritables « usines à ski ». Or les réalisations modestes de ces petites communes ont le double avantage de mieux respecter la nature et l'environnement et de constituer des zones d'accueil d'activités familiales de loisirs à la journée très nécessaires aux populations urbaines. Comme il est indispensable de soutenir leurs efforts qui sont un apport heureux à la fois pour l'aménagement montagnard et la démocratisation des sports d'hiver, il lui demande quelles mesures il compte prendre de toute urgence pour aider équitablement ces collectivités méritantes. Il lui demande si en particulier le Gouvernement accepterait de revoir fondamentalement les critères de répartition des crédits du F. A. L. touristique afin que ce ne soit plus le nombre de lits qui soit privilégié mais au contraire la capacité d'accueil du domaine skiable en sus du nombre de lits créés, étant entendu que si le critère du nombre de lits devait demeurer, il y aurait lieu de retenir pour la même valeur qu'un lit d'hôtel quel que soit son classement tout lit de colonie de vacances, de gîte rural, de maison familiale ou de toute autre forme d'hébergement social.

*Construction (exonération de la taxe foncière sur les réalisations bénéficiant des prêts spéciaux du Crédit foncier).*

27279. — 27 mars 1976. — M. Laborde demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les Immeubles individuels construits avec l'aide de prêts spéciaux immédiats accordés par le Crédit foncier de France en vue de faciliter l'accès à la propriété peuvent bénéficier de l'exonération de la taxe foncière lorsque les ressources des constructeurs n'excèdent pas le plafond fixé en matière d'H.L.M. locatives.

*Fonctionnaires (dégradation de la situation des fonctionnaires et agents des finances).*

27285. — 27 mars 1976. — M. Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la dégradation de la situation des personnels financiers de tous grades, en tant que fonctionnaires et en tant qu'agents des finances. En conséquence, les fédérations des finances revendiquent l'engagement ou la reprise de discussions sérieuses concernant : le déclassement, les revalorisations catégorielles, la refonte de la grille indiciaire. Et dans l'immédiat : le relèvement à 2 000 francs net du minimum mensuel de rémunération, le paiement mensuel à chaque agent d'un acompte substantiel, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976, soumis à retenue pour pension. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'apporter satisfaction à ces revendications.

*Presse et publications (suppression de la T. V. A. sur les entreprises d'information).*

27292. — 27 mars 1976. — M. Cornet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les lourdes difficultés financières que, dans son ensemble, connaît actuellement la presse française, et lui demande s'il n'estime pas que, pour éviter des disparitions de titres — et les suppressions d'emplois qui en découleraient — il serait nécessaire de supprimer la T. V. A. qui frappe les entreprises d'information.

*T. V. A. (exonération sur les prestations des courtiers d'assurance crédit).*

27302. — 27 mars 1976. — M. Vailleix rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en réponse à sa question écrite n° 15595 (*Journal officiel*, Débats A.N., du 24 juillet 1971) relative à la situation particulière des courtiers d'assurance crédit à l'égard de la T. V. A., il disait que « des études sont en cours sur le plan national et sur celui de la Communauté économique européenne en vue d'examiner les problèmes... » évoqués. Par question écrite n° 22811, il était demandé à M. le ministre de l'économie et des finances à quelles conclusions avaient abouti les études dont faisait mention la réponse précédente. La réponse à cette seconde question (*Journal officiel*, Débats A.N., du 19 octobre 1972) disait que ces études n'avaient pu encore être menées à leur terme et que « l'opportunité d'inclure les prestations des courtiers d'assurance parmi les opérations qui seront exonérées de la T. V. A. sur le plan communautaire a été examinée par les experts des administrations nationales chargés de préparer l'uniformisation des modalités de cette taxe entre les Etats membres, mais n'a fait l'objet d'aucune décision définitive ». Plus de trois ans s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande comment a évolué le problème et si les études précitées ont pu être menées à leur terme afin de donner lieu à une décision définitive.

*Assurance vieillesse (relèvement du taux des pensions de réversion).*

27306. — 27 mars 1976. — M. Muller rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, lors des débats concernant le projet de loi de finances pour 1976 (charges communes) le problème du taux de la pension de réversion des veuves de fonctionnaires a été évoqué une nouvelle fois. Il lui rappelle également les déclarations qu'il a faites lui-même, au Sénat, au cours de la séance du 6 décembre 1975, indiquant que : « le fait de porter de 50 p. 100 à 60 p. 100 la pension de réversion se traduirait par une dépense de 600 millions de francs et que, dans le cadre du programme de développement social, le Gouvernement examinera ce problème ». Il lui demande si, depuis lors, des mesures ont été envisagées dans le sens d'un relèvement du taux de ces pensions de réversion.

*Gardes-pêche (reclassement indiciaire).*

27308. — 27 mars 1976. — M. Chazalon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation administrative des gardes-pêche commissionnés de l'administration en ce qui concerne leur statut, leur classement indiciaire et les indemnités qui leur sont accordées. Jusqu'à la réforme de 1964 qui a créé l'Office national des forêts, les gardes-pêche ont été considérés comme des agents des eaux et forêts et leur contrôle était assuré par les conservateurs des eaux et forêts. Les missions qui leur sont confiées ont été considérablement accrues au cours des dernières années, à la suite de la prise de conscience générale des problèmes de l'eau. Or, lors de la réforme générale des catégories C et D de fonctionnaires, les préposés forestiers ont obtenu des mesures de reclassement relativement importantes. Il leur a été accordé, notamment, l'accès au grade de technicien de la catégorie B de la fonction publique et un régime indemnitaire substantiel. Les gardes-pêche commissionnés n'ont pas bénéficié de ces mesures alors que leurs missions, leurs responsabilités judiciaires et techniques, leur formation initiale et la formation continue à laquelle ils s'astreignent pour se tenir informés des nouvelles techniques, les autorisent à réclamer que cette analogie de déroulement de carrière avec leurs collègues forestiers soit préservée. Des propositions ont été faites depuis deux ans en vue de l'alignement des gardes-pêche sur les personnels techniques des forêts, par le ministère de la qualité de la vie. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de donner rapidement son accord à ces propositions afin de permettre qu'une solution satisfaisante de ce problème intervienne sans tarder.

*Impôt sur le revenu (réduction des bases d'imposition des redevables de la taxe pour frais de chambre des métiers).*

27309. — 27 mars 1976. — **M. Lebon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'instruction du 14 janvier 1976 publiée au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts n° 9 du 14 janvier, qui précise: « La réduction de moitié des bases d'imposition prévue en faveur des artisans employant moins de trois salariés qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou de prestations de services n'est pas applicable aux redevables de la taxe pour frais de chambre de métiers dont l'activité présente un caractère commercial prépondérant (bouchers, charcutiers, boulangers, pâtisseries, confiseurs). » Il apparaît que la direction générale des impôts considère que les métiers intéressés sont, du point de vue fiscal, commerciaux, et non artisanaux; cette position est contraire à l'esprit du législateur. Il lui demande s'il pourrait reviser sa position sur ce problème.

*Impôt sur le revenu (dégrèvement en faveur des familles de jeunes de plus de vingt-cinq ans à la recherche d'un premier emploi).*

27313. — 27 mars 1976. — **M. Cabanel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation financière difficile des parents qui contribuent à l'entretien de ceux de leurs enfants qui, bien qu'âgés de plus de vingt-cinq ans, n'ont pu trouver d'emploi salarié régulier en raison des circonstances économiques actuelles, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que toutes mesures particulières soient, en matière d'impôt sur le revenu, prises en faveur des contribuables intéressés.

*Taxe de publicité foncière (refus du bénéfice du taux réduit à un preneur de bail ayant exercé son droit de préemption).*

27317. — 27 mars 1976. — L'article 705 du code général des impôts prévoit la réduction à 0,60 p. 100 du taux de la taxe de publicité pour les acquisitions d'immeubles ruraux par les fermiers à condition « qu'au jour de l'acquisition, les immeubles soient exploités en vertu d'un bail consenti à l'acquéreur, à son conjoint, à ses ascendants ou aux ascendants de son conjoint, et enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans ». Une instruction du 5 février 1971 de la direction générale des impôts (B.O.D.G.I. 7 C. 1-71) précise qu'en ce qui concerne les baux écrits tacitement reconduits, la date d'enregistrement du bail initial n'est susceptible d'être prise en considération que si le laps de temps qui sépare l'acquisition de l'expiration du contrat primitif est trop bref pour qu'une déclaration de location verbale ait pu être souscrite, ou pour que le dépôt de la première déclaration consécutive à la cessation dudit contrat présente une antériorité suffisante. Dans l'hypothèse contraire, en revanche, seul peut être retenu le fait que la location a été déclarée ou non deux ans avant la date de l'acquisition. Et lorsqu'en pareil cas cette condition n'est pas remplie, l'acquisition ne peut être admise au régime de faveur. Jusqu'au 31 décembre 1973, les preneurs de baux ruraux ont été autorisés à rapporter la preuve par tous moyens compatibles avec la procédure écrite que les locations écrites et verbales dont ils se prévalaient présentaient une antériorité suffisante. Dans le cas évoqué, le fermier est locataire en vertu d'un bail notarié du 29 novembre 1957 qui est venu à expiration le 1<sup>er</sup> novembre 1970, mais qui s'est reconduit pour neuf ans, conformément au statut du fermage. Les propriétaires et fermiers qui n'ont régularisé depuis l'expiration du bail aucune déclaration de location verbale ont régularisé un acte de vente des biens affermés, le 6 septembre 1974. Mais en l'espèce, l'acte de vente n'est que la régularisation notariée d'une vente intervenue avant le 31 décembre 1973, date jusqu'à laquelle les preneurs de biens ruraux étaient autorisés à rapporter la preuve par tous moyens compatibles avec la procédure écrite que les locations écrites et verbales dont ils se prévalaient présentaient une antériorité suffisante. En effet, le fermier a acquis les biens loués en usant de la procédure de préemption prévue par les articles 790 et suivants du code rural. Le propriétaire qui entendait céder les biens loués a fait notifier, conformément à l'article 690 du code rural, au fermier les conditions de la vente, notification faite le 29 octobre 1973. Par application de l'article 796 du code rural, le fermier avait un délai d'un mois pour faire connaître au propriétaire son acceptation ou son refus d'acheter le fonds aux prix et charges communiqués. Or, en l'espèce, le fermier a notifié au propriétaire, le 21 novembre 1973, qu'il entendait exercer son droit de préemption et a fait connaître au propriétaire son acceptation d'acheter les droits immobiliers aux prix et charges indiqués dans la notification qui lui a été faite le 29 octobre 1973. Par ailleurs, il est certain et constamment admis que la vente et l'acquisition sont parfaites dans le cadre de la procédure de préemption dès la notification par le fermier de son acceptation d'acquiescer aux prix et charges communiqués. En conséquence,

l'acquisition du fermier est en date du 27 novembre 1973, donc antérieure à la date du 31 décembre 1973, et l'acte notarié en date du 6 septembre 1974 n'est qu'une régularisation de la vente intervenue le 27 novembre 1973. **M. Pianta** demande, en conséquence, à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le preneur peut être autorisé à rapporter la preuve par tous moyens compatibles avec la procédure écrite que les baux enregistrés et reconduits de manière tacite présentent une antériorité suffisante, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par la direction générale des impôts, et si cette administration ne s'éloigne pas de l'esprit du texte de base dont l'objet est d'éviter la fraude consistant pour l'acquéreur à se faire consentir un bail peu de temps avant l'acquisition, en estimant devoir refuser la réduction à 0,60 p. 100 du taux de la taxe de publicité au motif que l'acte notarié de vente est en date du 6 septembre 1974, la direction générale des impôts refusant de prendre en considération la règle constante selon laquelle, en matière de préemption, la vente est parfaite dès la notification par le fermier de son acceptation d'acquiescer aux prix et charges communiqués.

*Gardes-pêche (reclassement indiciaire).*

27320. — 27 mars 1976. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le statut des gardes-pêche et gardes chefs commissionnés, dont la carrière est réglée par l'arrêté interministériel du 22 juin 1955, qui définit leurs attributions par analogies à celles des préposés des eaux et forêts. Or, si lors de la réforme générale des catégories C et D des fonctionnaires, les préposés forestiers ont obtenu des mesures de reclassement et des possibilités de promotion satisfaisantes, les gardes-pêche, quant à eux, voient plutôt leur situation régresser; bien que leurs missions, leurs responsabilités judiciaires et techniques, la formation continue à laquelle ils s'astreignent les fondent à réclamer une progression analogue à celle de leurs collègues forestiers pour le déroulement de leur carrière. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas, dans les plus brefs délais, donner un avis favorable aux propositions faites en vue de l'alignement des gardes-pêche sur les personnels techniques des eaux et forêts, par le ministre de la qualité de la vie, tuteur du conseil supérieur de la pêche. L'acceptation d'un tel reclassement paraissant d'autant plus légitime qu'il n'affecte en rien les crédits budgétaires de la collectivité nationale puisque le budget du conseil supérieur de la pêche, qui est prêt à consentir l'effort nécessaire, est totalement alimenté par le produit de la taxe piscicole.

*Impôt sur les sociétés (régime fiscal applicable aux détournements auxquels a procédé le directeur général d'une société anonyme).*

27322. — 27 mars 1976. — **M. Charles** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances**, sa question n° 23841 du 5 novembre 1975, restée sans réponse, relatant les faits suivants: le directeur général d'une société anonyme ayant procédé à des détournements importants à son profit, plainte a été déposée contre ce directeur général par la société; l'existence des détournements n'est pas contestée par l'administration fiscale. Il lui demande quel est, au point de vue fiscal, le régime applicable à ces détournements: a) avant la condamnation de l'auteur des détournements: 1° leur montant doit-il être considéré comme un bénéfice possible de l'impôt sur les sociétés; 2° l'impôt sur le revenu est-il applicable au nom du bénéficiaire des détournements ou au nom de la société; b) après condamnation de l'auteur des détournements: 1° les sommes détournées peuvent-elles être considérées comme une perte de la société et venir en déduction de ses résultats, étant entendu que dans le cas où l'intéressé rembourserait une partie des sommes détournées, le montant des remboursements serait compris dans les résultats de l'exploitation; 2° l'auteur des détournements doit-il être imposé à l'impôt sur le revenu, sur le montant des détournements; c) en ce qui concerne la taxe sur le chiffre d'affaires T.V.A.: les détournements ont consisté en partie par l'établissement de factures fictives ne correspondant pas à des achats et à des commissions. Ces factures ont permis la déduction irrégulière de la T.V.A. Toutefois, d'autres détournements ont consisté dans des ventes fictives de matériel neuf ou d'occasion pour lesquelles la T.V.A. a été payée. Est-il possible d'imputer la T.V.A. ainsi payée indûment au complément de taxe devenu exigible du fait de la déduction irrégulière de T.V.A.

*Services du Trésor (création des emplois supplémentaires nécessaires).*

27352. — 27 mars 1976. — **M. Carpentier**, expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les services du Trésor ne peuvent plus assurer aux usagers, du fait de leurs conditions de travail, les services qu'ils sont en droit d'attendre d'eux. Il leur devient de plus en plus difficile de recevoir les administrés, de répondre aux

lettres, de payer dans les délais normaux, de garantir totalement contre les risques d'erreurs, d'assurer une même qualité de service sur tout le territoire, car le Gouvernement ne crée pas les emplois nécessaires. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas, dans les meilleurs délais, de créer, à tous les niveaux, les emplois nécessaires qui permettront un fonctionnement normal des services.

Receveurs des P. T. T. de 4<sup>e</sup> classe (reclassement indiciaire).

27358. — 27 mars 1976. — M. Brochard attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que la réforme de la catégorie B de la fonction publique n'a pas apporté aux receveurs des P. T. T. de quatrième classe les satisfactions qu'ils étaient en droit d'attendre. Il lui rappelle qu'un contrôleur des P. T. T. a deux possibilités d'avancement : l'une comme contrôleur divisionnaire ; l'autre comme receveur de quatrième classe. Or, le contrôleur divisionnaire bénéficie d'un indice terminal égal à 579 alors que celui du receveur de quatrième classe est égal seulement à 474. La réforme du cadre B n'a eu, pratiquement, comme conséquence, que la transformation en points indiciaires de l'indemnité spéciale de 2 300 francs par an dont bénéficiaient les receveurs ayant trois ans d'ancienneté à l'échelon maximum de leur grade. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre toutes mesures utiles en vue de mettre fin à ces anomalies et d'accorder aux receveurs de quatrième classe les aménagements indiciaires correspondant à leurs charges et à leurs responsabilités.

Déportés internés et résistants (sort des dossiers de demandes de pensions d'internés en Espagne bloqués au service des pensions de la dette publique).

27370. — 27 mars 1976. — M. Marie attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les nombreux dossiers de demandes de pensions (aggravation ou augmentation pour infirmités nouvelles) formulées au titre d'internés-résistants et qui se trouvent actuellement bloqués par le service des pensions de la dette publique par suite d'une interprétation, semble-t-il, erronée du décret du 31 décembre 1974. Ce décret permet aux internés-résistants et, par conséquent, aux évadés de France internés en Espagne la reconnaissance par preuve de certaines maladies nommément désignées, constatées dans des délais définis. Par interprétation, semble-t-il, restrictive de ce texte, le service des pensions précité n'admet plus l'imputabilité par présomption des maladies désignées. Or le décret a été pris pour faciliter la reconnaissance d'un certain nombre de maladies contractées en internement, ce qui n'abroge pas la législation permettant la reconnaissance par présomption de ces mêmes maladies. En conséquence, il lui demande d'intervenir auprès du service des pensions de la dette publique pour que ce dernier applique les législations sur le mode d'imputabilité des maladies contractées en internement par le détenteur du titre d'interné-résistant suivant les pièces figurant dans le dossier et exigées par l'une ou l'autre de ces deux législations.

Hydrocarbures (assurance des revendeurs de fuel domestique).

27371. — 27 mars 1976. — M. Plantier expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il avait posé une question écrite à M. le ministre du commerce et de l'artisanat relative à l'assurance des revendeurs de fuel domestique. Cette question portant le n° 18765 a été publiée au *Journal officiel* des débats du 12 avril 1975 (p. 1627). Cette question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances a fait l'objet d'un rappel à celui-ci au *Journal officiel* du 16 mai 1975 puis d'un second rappel au *Journal officiel* du 20 juin 1975. Cette question date maintenant de près d'un an et n'a toujours pas obtenu de réponse, ce qui est étonnant et regrettable. Il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué et lui renouvelle donc les termes de cette question en lui demandant de bien vouloir lui fournir une réponse rapide. En conséquence il lui expose que les sociétés approvisionnant les revendeurs de fuel domestique se garantissent par une assurance destinée à pallier les difficultés de trésorerie auxquelles pourraient avoir à faire face à leur égard ces revendeurs. Si ce principe peut être admis, il est par contre surprenant que la prime d'assurance ne soit pas à la charge des sociétés mais des revendeurs. Il appelle son attention sur la majoration qu'a subie depuis l'année dernière la prime en cause, laquelle, pour un crédit d'environ 50 000 francs en roulement par mois, est passée de 80 francs en 1974 à 490 francs en 1975. Il lui demande si cette procédure est légale et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas opportun de reconsidérer les modalités appliquées en la matière de façon que l'assurance ne soit pas supportée par les revendeurs qui rencontrent dans l'exercice de leur profession des difficultés croissantes.

Mutualité sociale agricole (situation financière des caisses).

27375. — 27 mars 1976. — M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le grave problème de financements des prestations agricoles, dont la majeure partie est prise en charge par le B.A.P.S.A. Or, compte tenu de l'augmentation constante des prestations qui contribue au déséquilibre de la trésorerie des caisses, de l'irrégularité des versements qui les obligent à recourir à l'emprunt, ce qui a pour effet d'alourdir considérablement les charges de gestion, il s'avère que si des décisions rapides ne sont pas prises, les caisses de mutualité sociale agricole ne pourront plus faire face au règlement de l'ensemble des prestations. Ne pense-t-il pas, dans ces conditions, qu'il serait souhaitable que soient fixées les cotisations, notamment en A.M.E.X.A., dès le début de chaque année. Par ailleurs, il lui demande, compte tenu de la situation financière spécifique de ces caisses dont les réserves sont la plupart du temps théoriques du fait du solde débiteur consécutif à la situation de l'agriculture, de renoncer à toute mesure autoritaire tendant à des appels provisionnels, faute de quoi le Gouvernement porterait la lourde responsabilité des conséquences qui découleraient de l'arrêt total du service des prestations.

Impôt sur le revenu (déductibilité des frais engagés pour la recherche d'un nouvel emploi).

27377. — 27 mars 1976. — M. Bécam attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions datant du 30 mai 1938, interdisant à un contribuable de décompter de ses revenus fiscaux les frais réels engagés pour la recherche d'un nouvel emploi. Il lui fait observer que les frais de déménagement dus à un changement de résidence pour un nouvel emploi sont déductibles, de même que les dépenses engagées par un salarié en vue d'acquiescer un diplôme ou une qualification lui permettant d'améliorer sa situation ou de postuler à un nouvel emploi. Il tient à sa disposition des situations particulières précises, qui témoignent de l'importance des frais engagés par certaines personnes dans la recherche active d'un tel emploi. Il lui demande s'il lui paraît possible d'adapter rapidement la réglementation aux réalités actuelles.

Allocation vieillesse (mode de paiement).

27379. — 27 mars 1976. — M. Douset expose à M. le ministre de l'économie et des finances : « L'article 42 de la loi du 10 juillet 1952 et l'article 12 du décret du 26 septembre 1952 disposent que « le paiement de l'allocation spéciale de vieillesse est effectué par mandat poste payable à domicile ». Or ce moyen de paiement comporte de nombreux inconvénients, en particulier les risques courus par les intéressés obligés de détenir ces sommes à domicile, alors qu'il s'agit de personnes âgées sans défense. » Il lui demande si, pour éviter ces risques, d'autres modes de paiement ne pourraient pas être envisagés, notamment le virement postal ou bancaire direct qui présente toutes garanties, et d'une manière générale les moyens de paiement autres que ceux en espèces.

Impôt sur le revenu (dégrèvements refusés à des contribuables sur travaux en vue d'économiser le fuel domestique).

27387. — 27 mars 1976. — M. Hage attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le refus de dégrèvements d'impôt opposé aux contribuables qui ont remplacé leur chaudière au fuel par une autre chaudière au fuel plus puissante qui leur permet néanmoins, parce que plus perfectionnée, de réaliser des économies de combustible. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette anomalie.

Impôt sur le revenu (extension du dégrèvement pour travaux tendant à économiser l'énergie aux installations de chaudières polycombustibles).

27405. — 27 mars 1976. — M. Feit expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi de finances du 30 décembre 1974, complété par un décret du 29 janvier 1975, les dépenses destinées à économiser l'énergie utilisée pour le chauffage pouvaient, selon certaines conditions et dans certaines limites, être déduites du revenu imposable des personnes physiques. Il lui souligne que son attention a été plusieurs fois attirée sur le cas de contribuables qui, ayant fait l'acquisition de « chaudières polycombustibles », se voient refuser ce droit à déduction sous prétexte qu'il est réservé aux chaudières mono-combustibles. Il s'étonne que dans une époque où sont vivement encouragées les économies de carburant et de combustible, une chaudière fonctionnant soit au fuel, soit au charbon soit considérée comme moins économique qu'un appareil fonctionnant exclusive-

ment au fuel, car il est évident que tous les particuliers qui ont acquis une « chaudière polycombustible » l'ont fait dans le but d'économiser au maximum le fuel. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prendre toutes mesures utiles pour étendre aux dites chaudières le bénéfice de cette déduction.

*Fiscalité immobilière (exonération d'impôt sur les plus-values résultant de cession de terrains frappés en tout ou partie de servitudes non aedificandi).*

27409. — 27 mars 1976. — M. Gantier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 150 ter, alinéas 1 et 2, du code général des impôts, soumis à l'impôt sur le revenu les plus-values résultant de certaines opérations immobilières sur les terrains non bâtis ou insuffisamment bâtis. L'alinéa 3 permet de considérer que dans certaines conditions des terrains ne sont pas à bâtir et précise que dans d'autres conditions les terrains sont réputés ne pas revêtir ce caractère de terrain à bâtir. Mais l'alinéa 4 est ainsi rédigé : « Nonobstant les dispositions qui précèdent, sont réputés terrains non bâtis, au sens du présent article, tous terrains à bâtir et biens assimilés dont la cession ou l'expropriation entre dans le champ d'application de l'article 257-7. » Il s'ensuit que lorsque la cession ou l'expropriation d'un terrain entre dans le champ d'application de la T.V.A. immobilière, la plus-value réalisée doit être soumise à l'impôt sur le revenu. Cependant, l'alinéa 5 de ce même article stipule que : « Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux terrains grevés d'une servitude publique non aedificandi lorsque le prix de cession au mètre carré n'excède pas 8 francs. » L'application de cet alinéa 5 implique donc la non-imposition à l'impôt sur le revenu des plus-values réalisées sur la cession ou l'expropriation de terrains grevés d'une servitude publique non aedificandi, lorsque le prix de cession au mètre carré n'excède pas 8 francs, alors même que la cession de tels terrains entrerait dans le champ d'application de l'article 257-7 du code général des impôts. Il lui demande de confirmer ce dernier point en envisageant, d'une part, le cas d'un terrain frappé dans sa totalité d'une servitude non aedificandi et, d'autre part, celui d'un terrain frappé pour partie seulement d'une telle servitude.

*Administration (simplification des références dans les correspondances échangées avec les contribuables).*

27410. — 27 mars 1976. — M. Gantier expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a reçu à sa permanence, à l'occasion d'un litige avec l'administration des contributions directes, un contribuable qui lui a présenté une correspondance de M. le directeur des services fiscaux de Paris-Ouest sur laquelle figurait la mention suivante : « Dans toute correspondance, rappeler la référence ci-dessous : 08 752 21 270 032 164 T 3923 0012 P 01501 5001 P ». Il lui demande en conséquence si son administration ne pourrait pas utiliser des références plus simples qui permettraient notamment de faciliter la correspondance entre l'administration et les assujettis.

*Impôt sur le revenu (différence dans le calcul de l'impôt dû par un salarié et un retraité).*

27411. — 27 mars 1976. — M. Lebon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le cas ci-après au sujet de la différence qui existe pour le calcul de l'imposition sur les revenus entre salariés et retraités. Il prend un exemple :

Pour un salarié.	
Revenu déclaré .....	29 305 F
— 10 p. 100 frais professionnels .....	2 930
	26 375 F
— 20 p. 100 .....	5 275
	21 100 F
A payer pour deux parts .....	1 140 F
Pour un retraité.	
Revenu déclaré .....	29 305 F
— 20 p. 100 .....	5 861
	23 444 F
— A déduire pour personnes âgées (revenus au-dessus de 18 000 francs) .....	1 400
	22 044 F
A payer pour deux parts .....	1 275 F

soit 135 francs de plus qu'un salarié.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (réévaluation régulière du plafond de ressources).*

27422. — 27 mars 1976. — M. Odru rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le plafond de ressources annuel pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (pour personne seule ou pour ménage) a été réévalué le 1<sup>er</sup> juillet 1974, le 1<sup>er</sup> janvier 1975, le 1<sup>er</sup> avril 1975 et le 1<sup>er</sup> janvier 1976. Ainsi, pendant des périodes atteignant six et neuf mois, aucune réévaluation du plafond de ressources annuel n'a été effectuée alors que le coût de la vie, lui, n'a cessé d'augmenter. De nombreuses personnes âgées et handicapées sont victimes d'une telle situation. Il lui demande s'il ne compte pas faire procéder de façon régulière à la réévaluation du plafond de ressources annuel.

*Services du Trésor (création des emplois supplémentaires nécessaires).*

27431. — 27 mars 1976. — M. Gilbert Schwartz rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les syndicats unanimes, C. F. D. T., C. G. T., F. O., C. F. T. C., C. G. C. et S. N. U. I. des employés du Trésor réclament depuis de nombreuses années l'augmentation des effectifs leur permettant d'assurer un service public normal ; que le 27 février 1976, les employés du Trésor ont participé à une journée « silence » pour attirer l'attention des pouvoirs publics et de la population ; si satisfaction ne leur est pas donnée, les agents du Trésor envisagent de nouvelles grèves administratives ainsi que de nouvelles journées à guichet fermé ; des menaces sont proférées contre les employés du Trésor, qui sont dans l'impossibilité matérielle de produire les documents administratifs qui leur sont demandés à des dates impératives, de leur faire subir des retenues d'une journée de salaire pour chaque document qui ne sera pas transmis dans les délais. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction à ces agents ; pour permettre aux personnels du Trésor d'exercer les multiples fonctions dont ils sont chargés actuellement dans des conditions satisfaisantes pour l'ensemble du pays ; pour la levée des sanctions.

*Pêche (reclassement indiciaire des gardes-pêche commissionnés de l'administration).*

27440. — 27 mars 1976. — M. Briane attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation administrative des gardes-pêche commissionnés de l'administration en ce qui concerne leur statut, leur classement indiciaire et les indemnités qui leur sont accordées. Jusqu'à la réforme de 1964 qui a créé l'office national des forêts, les gardes-pêche ont été considérés comme des agents des eaux et forêts et leur contrôle était assuré par les conservateurs des eaux et forêts. Les missions qui leur sont confiées ont été considérablement accrues au cours des dernières années, à la suite de la prise de conscience générale des problèmes de l'eau. Or, lors de la réforme générale des catégories C et D de fonctionnaires, les préposés forestiers ont obtenu des mesures de reclassement relativement importantes. Il leur a été accordé, notamment, l'accès au grade de technicien de la catégorie B de la fonction publique et un régime indemnitaire substantiel. Les gardes-pêche commissionnés n'ont pas bénéficié de ces mesures alors que leurs missions, leurs responsabilités judiciaires et techniques, leur formation initiale et la formation continue à laquelle ils s'astreignent pour se tenir informés des nouvelles techniques les autorisent à réclamer que cette analogie de déroulement de carrière avec leurs collègues forestiers soit préservée. Des propositions ont été faites depuis deux ans en vue de l'alignement des gardes-pêche sur les personnels techniques des forêts par le ministère de la qualité de la vie. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de donner rapidement son accord à ces propositions afin de permettre qu'une solution satisfaisante de ce problème intervienne sans tarder.

*Impôt sur le revenu (relèvement des plafonds du chiffre d'affaires et des bénéfices au-dessous desquels les contribuables sont soumis au forfait).*

27441. — 27 mars 1976. — M. Brochard expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les plafonds du chiffre d'affaires et du bénéfice au-dessous desquels les contribuables sont imposables suivant le régime forfaitaire — soit 500 000 francs pour les entreprises de vente de marchandises ou de fourniture de logement et 150 000 francs pour les prestataires de services — ont été fixés en dernier lieu le 1<sup>er</sup> janvier 1973. L'augmentation des prix intervenue depuis cette date justifie pleinement un relèvement de ces chiffres, ainsi d'ailleurs que de ceux fixés pour les limites d'application de la franchise et de la décote (générale et spéciale) en matière de T. V. A. Si un tel relèvement n'intervenait pas, de nombreux contribuables, notamment parmi les prestataires de services qui bénéficient de la décote spéciale, ne seront plus im-

sables suivant le régime forfaitaire, leur chiffre d'affaires dépassant les limites prévues. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre prochainement une décision tendant à relever ces plafonds.

*Exploitants agricoles (obligations comptables des agriculteurs ayant opté pour l'assujettissement à la T. V. A.).*

27442. — 27 mars 1976. — M. Bernard-Reymond expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans certains départements, et notamment dans celui des Hautes-Alpes, de nombreux agriculteurs qui ont opté récemment pour leur assujettissement à la T. V. A. sont l'objet de contrôles extrêmement rigoureux de la part de l'administration fiscale. La plupart des nouveaux assujettis ne tenaient jusqu'à leur option qu'une comptabilité rudimentaire. Ils doivent désormais sous peine d'amende tenir une comptabilité leur permettant de fournir les renseignements qui doivent figurer sur la déclaration annuelle de régularisation et de justifier les opérations qu'ils réalisent. Il leur est difficile de satisfaire de manière parfaite du jour au lendemain aux nouvelles obligations comptables qui leur sont imposées. C'est pourquoi un grand nombre d'entre eux risquent d'être sanctionnés pour ne pas avoir pendant les premières années de leur assujettissement à la T. V. A. observé de manière stricte les règles d'ordre comptable auxquelles ils sont soumis. Il lui demande si, pour tenir compte de ces considérations, il n'estime pas opportun de donner toutes instructions utiles aux services fiscaux afin que le premier contrôle au cours duquel des irrégularités ont été relevées ne donne lieu qu'à un simple avertissement et non pas à des amendes.

*Fruits et légumes (vérification de la comptabilité d'un exportateur portant sur la comparaison entre documents douaniers et recettes d'exportations).*

27444. — 27 mars 1976. — M. Henri Michel expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'administration, au cours d'une vérification de comptabilité chez un exportateur de fruits et légumes, procède à la comparaison des valeurs figurant sur les documents douaniers avec les recettes d'exportation du compte d'exploitation. Il s'avère que le compte d'exploitation est inférieur aux valeurs figurant sur les documents douaniers. Cette différence s'explique par les conditions particulières de commercialisation des produits périssables que sont les fruits et légumes. En effet, il est impossible au moment de l'expédition, bien que le prix soit défini, de prévoir le montant exact de la réalisation financière à l'étranger. Il est précisé que cette différence ne concerne pas les cas où la marchandise arrive détériorée. Les éléments de ce litige étant présentés à l'administration qui ne les conteste pas. Les différences constatées peuvent provenir : 1° de ventes à la commission dite au mieux à l'étranger ; 2° d'expéditions effectuées en dehors des horaires de présence administrative ; 3° de ventes effectuées en wagon roulant, c'est-à-dire l'accord sur la chose et le prix intervenant après l'expédition ; 4° de la variation du cours des devises entre le moment de l'expédition et celui de l'encaissement du prix. Aussi il lui demande si, dans le cas d'espèce, il peut être opposé au redevable la force probante du document douanier dans les conditions précisées ci-dessus, pour effectuer les redressements envisagés portant sur la différence dont il a été fait état, à savoir totaux des exportations d'après documents douaniers et recettes d'exportation du compte d'exploitation.

*Impôt sur le revenu (projet de réforme du régime actuel du bénéfice réel simplifié).*

27453. — 27 mars 1976. — M. Sénès expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans sa lettre du 15 janvier 1976 à M. le président du conseil national du commerce, il lui précisait : « Conformément aux engagements que j'ai pris devant le Parlement, j'ai l'intention de mettre à l'étude avec le concours des organisations professionnelles un nouveau régime d'imposition qui devrait se substituer au régime actuel du bénéfice réel simplifié... ». Or, d'après les précisions reçues, il apparaîtrait que, lors de la réunion tenue le 20 janvier au ministère de l'économie et des finances, les fonctionnaires de la direction générale des impôts auraient informé les représentants des organisations professionnelles que le nouveau régime à l'étude serait optionnel pour les forfaitaires et qu'ensuite le régime réel normal serait le régime de droit commun applicable à toutes les entreprises ayant un chiffre d'affaires supérieur à 500 000 francs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre car la mise en place du système proposé par la direction générale des impôts, considérant le plafond de 500 000 francs, ne permettrait pas à de nombreuses entreprises, en particulier dans les secteurs de la boucherie et de la boucherie charcuterie, de bénéficier du régime forfaitaire avec toutes les conséquences comptables et fiscales que cela comporte.

*Transports en commun (lourdes charges dues aux taxes sur le gasole).*

27456. — 27 mars 1976. — M. Bizet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la lourde charge que représentent pour les transports en commun les taxes sur le gasole. Pour un litre de carburant payé 1,25 franc, elles se montent à 0,62 franc, soit 50 p. 100 du prix d'achat, alors que ces taxes n'existent pas pour certains de nos partenaires du Marché commun. Les taxes en cause constituent 7 p. 100 du prix des services fournis par les transporteurs en commun. Elles représentent donc une charge importante particulièrement regrettable lorsqu'elles frappent les services de transports scolaires ou de transports de certains groupes (personnes âgées, équipes sportives, etc.). Il lui demande de bien vouloir envisager la suppression des taxes en cause afin de reconnaître le caractère prioritaire des transports en commun et de manifester l'intérêt du Gouvernement soucieux d'en assurer le développement.

*Impôt sur le revenu (imposition des logements de fonctions des receveurs des postes et télécommunications).*

27458. — 27 mars 1976. — M. Fanton rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le fait pour les receveurs des postes et télécommunications de disposer d'un logement de fonctions est considéré comme un avantage en nature à retenir pour la détermination de leurs revenus imposables. Une instruction du 4 avril 1975 publiée au B. O. n° 64 de la D. G. I. tend à imposer lourdement le prétendu avantage que constitue ce logement. Or, il convient d'observer que les receveurs des postes et télécommunications occupent ce logement par nécessité absolue de service. Ils assurent sans interruption du lundi 7 heures au samedi 13 heures le service des appels urgents sans aucune compensation. Ils assurent la garde des fonds de l'Etat et des banques, lesquelles déposent à la poste tous leurs excédents susceptibles de tenter les malfaiteurs. Ils sont responsables de ce dépôt et doivent fournir un cautionnement. Pendant leurs congés, ils sont tenus de laisser leur logement à la disposition de leur remplaçant, ce qui constitue un indéfinissable trouble de jouissance. Le fait que ces logements soient considérés comme leur habitation principale les écarte d'un certain nombre d'avantages, notamment en matière de prêts à la construction. D'autre part, les receveurs des P. et T. sont de plus en plus fréquemment victimes d'agressions et nombreux sont ceux qui ont été blessés et même tués à l'occasion d'attaques à main armée de leur bureau. Leur famille court incontestablement des risques, comme en témoignent de nombreuses prises d'otages. Pour ces raisons, le logement de fonctions des receveurs constitue une sujétion bien plus qu'un avantage, et l'obligation de l'occuper peut être considérée comme une servitude. Il lui demande donc de bien vouloir prendre en considération les arguments qu'il vient de lui exposer afin de reconsidérer sa position en ce domaine et de donner les instructions nécessaires pour qu'une interprétation extensible des textes ne conduise pas à considérer ces logements de fonctions comme un avantage en nature passible de l'imposition à l'impôt sur le revenu.

## EDUCATION

*Manuels scolaires (maintien pour la rentrée 1976 de l'allocation de 15 francs par élève de 6<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup>).*

27233. — 27 mars 1976. — M. Ralite élève la plus vive protestation auprès de M. le ministre de l'éducation contre la décision qu'il vient de prendre de ne pas verser l'allocation scolaire de 15 francs par élève de 6<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> à la rentrée prochaine, allocation déjà insuffisante pour couvrir les frais de scolarité des jeunes collégiens. Cette décision est injustifiée : quels que soient les changements de programme envisagés en 1977, à la rentrée de septembre 1976 il n'est pas concevable qu'en attendant de nouveaux manuels les élèves soient privés des anciens. Les collégiens auront de toute façon besoin de livres scolaires. Cette décision est injuste : soit pour les collectivités locales qui déjà subissent de très lourds transferts de charges, donc sont amenés à augmenter les impôts, soit pour les parents directement, les familles les plus modestes vont devoir prendre une part encore plus grande des charges scolaires de leurs enfants. Cette décision est illégale : le Parlement a voté une loi de finances dans laquelle est compris un crédit couvrant ces dépenses ; il n'appartient pas au ministre de décider unilatéralement la non-exécution de cet article de la loi. En vérité, derrière cette mesure qui frappe une nouvelle fois les plus pauvres se cache l'incapacité du ministre de l'éducation d'assurer avec son budget 1976 le fonctionnement du service public de l'éducation nationale. Lors de la discussion budgétaire tout était en progrès selon le ministre. Les faits prouvent, comme le groupe parlementaire communiste l'avait souligné avec force en justifiant son vote contre

ce budget d'austérité, que rien n'était garanti. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour appliquer l'article de la loi de finances couvrant certaines dépenses de manuels des élèves de 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup>.

*Orientation scolaire (renforcement des moyens matériels et en personnel des centres d'information et d'orientation).*

27234. — 27 mars 1976. — M. Ralfe attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les insuffisances en moyens et en personnels accordés aux centres d'information et d'orientation. Insuffisances qui remettent profondément en cause le travail éducatif et psychologique qui devrait être celui des conseillers, les contraignant à des interventions superficielles et limitées. On compte en effet pour 1979, 2 091 conseillers, soit en moyenne un pour 2 463 élèves du second degré. C'est très loin des revendications syndicales qui portent sur un conseiller pour 600 élèves. Par ailleurs, alors que les études faites dans le cadre du VII<sup>e</sup> Plan indiquent comme objectif : 4 500 conseillers d'ici à 1980, soit 450 créations de postes par an, il n'y a actuellement que 250 places au concours d'entrée dans les centres de formation. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour porter à 450 le nombre de places au concours de recrutement des élèves-conseillers et répondre favorablement aux demandes de négociations des syndicats des personnels des C.I.O. pour l'examen de leurs revendications et pour une refonte d'un véritable service d'information et d'orientation.

*Enseignement technique (revendications des chefs de travaux de C.E.T.).*

27242. — 27 mars 1976. — M. Dufard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des professeurs techniques, chefs de travaux de collège d'enseignement technique. En 1975, des négociations se sont déroulées entre la direction des lycées du ministère de l'éducation et la section nationale des chefs de travaux du S.N.E.T.P. C.G.T., les 30 mai, 20 juin, 5 novembre et 17 novembre. Elles portaient sur la situation judiciaire, les conditions générales d'exercice de la fonction, l'assistance technique à apporter aux chefs de travaux pour leur permettre de mieux satisfaire aux obligations qui sont les leurs. Depuis le 17 novembre 1975 seule l'indemnité annuelle de sujétions a fait l'objet d'une légère majoration. Les chefs de travaux, mécontents devant la situation qui leur est faite, ont décidé, dans leur majorité, de refuser de préparer les examens pour 1976 et demandent la reprise des discussions interrompues le 17 novembre. Il lui demande : 1° à quelle date il envisage de reprendre les négociations, afin que les examens puissent se dérouler normalement ; 2° quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les légitimes revendications des chefs de travaux de collège d'enseignement technique, dont l'activité et les responsabilités sont essentielles à la bonne marche de ces établissements scolaires.

*Examens, concours et diplômes (reconnaissance du B.T.S. et du D.U.T. dans les conventions collectives et le statut de la fonction publique).*

27243. — 27 mars 1976. — M. Villon rappelle à M. le ministre de l'éducation que la création dans les lycées techniques d'Etat en 1955 des sections de techniciens supérieurs et, en 1966, du diplôme universitaire de technologie, avait pour but de donner aux étudiants une formation leur permettant, selon les termes d'un rapport gouvernemental, de « s'intégrer rapidement dans le milieu industriel et de devenir, en accédant directement à des activités professionnelles, des adjoints spécialisés des ingénieurs. » Il attire son attention sur le fait que ces promesses ne sont pas devenues réalité et que les diplômés de ces sections rencontrent des difficultés pour trouver un emploi qui corresponde à leur formation. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la reconnaissance du B.T.S. et du D.U.T. dans les conventions collectives et les statuts de la fonction publique, à un coefficient reconnaissant la vocation à une carrière de cadre à l'échelon national et dans toutes les branches.

*Enseignement technique (revendications des élèves des classes préparant au B.T.S.).*

27244. — 27 mars 1976. — M. Villon signale à M. le ministre de l'éducation que les élèves des classes préparant le brevet de technicien supérieur réclament : 1° la possibilité d'obtenir un certificat sanctionnant un cycle d'études pour les élèves ayant échoué au B.T.S. et, en pouvant continuer leurs études, la possibilité de redoubler en cas d'échec au B.T.S., session de remplacement, en

septembre en cas de force majeure ; 2° la mention dans les conventions de stage du remboursement des frais d'hébergement, de nourriture et de déplacements et que les stages correspondent à la spécialité de chacun ; 3° la suppression des inégalités concernant le coût des repas, du logement notamment, en aidant par une allocation en numéraire les étudiants ayant droit aux œuvres sociales mais ne pouvant en bénéficier du fait de l'éloignement des centres universitaires. Il lui demande s'il n'estime pas tenir compte par des mesures pratiques de ces demandes légitimes.

*Instituteurs et institutrices (modalités de nomination à Paris d'enseignants en poste en province).*

27262. — 27 mars 1976. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'éducation que, d'après les renseignements qui lui ont été donnés, un certain nombre d'enseignants en poste en province, désireux d'être nommés à Paris où les places disponibles dans l'enseignement élémentaire sont assez rares, emploient une procédure dont il est difficile d'imaginer qu'elle soit conforme à l'intérêt des enseignants parisiens qui ont fait toute leur carrière dans cette région. En effet, ils demandent à être affectés dans des écoles maternelles et, à la fin de l'année scolaire qu'ils ont ainsi passée dans l'enseignement pré-élémentaire, il semble que leur soient alors reconnus des droits qu'ils n'avaient pas précédemment. Ils se trouvent alors en concurrence avec des enseignants qui se trouvent défavorisés compte tenu de cette procédure. Il lui demande si de tels errements sont courants et si lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que les enseignants qui exercent dans la région parisienne ne se trouvent pas ainsi désavantagés par cette procédure.

*Instituteurs et institutrices (nombre de pièces que les communes doivent mettre à la disposition au titre du logement de fonction).*

27267. — 27 mars 1976. — M. François Bénard demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui indiquer le nombre de pièces que les communes sont tenues de mettre à la disposition des membres de l'enseignement élémentaire lorsqu'elles assurent leur logement en nature, compte tenu des fonctions exercées par les intéressés (directeur d'école, instituteur, suppléant, etc.) et de leurs charges de famille.

*Examens, concours et diplômes (reconnaissance de la valeur des diplômes délivrés par l'enseignement technique).*

27276. — 27 mars 1976. — M. Laville attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la multiplication des problèmes d'insertion professionnelle rencontrés par les étudiants techniciens supérieurs des lycées. Dans toute la France, un vaste mouvement de grève, qui s'étend depuis plusieurs semaines, place à nouveau le Gouvernement devant ses responsabilités, dans la mesure où depuis plus d'un an, se retranchant derrière les négociations entre partenaires sociaux, il n'est pas intervenu pour apporter une solution aux revendications les plus légitimes de ces étudiants, notamment la reconnaissance par l'employeur, dans les qualifications des conventions collectives, de leur diplôme. Il lui demande, par conséquent, en cette période extrêmement difficile pour les jeunes diplômés entrant dans la vie professionnelle, de leur assurer par la reconnaissance de la valeur des diplômes obtenus une sécurité et une base de négociation lors de leur engagement dans la branche et l'entreprise de leur choix.

*Examens, concours et diplômes (reconnaissance de la valeur des diplômes délivrés par l'enseignement technique).*

27277. — 27 mars 1976. — M. Guérin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la multiplication des problèmes d'insertion professionnelle rencontrés par les étudiants techniciens supérieurs des lycées. Dans toute la France, un vaste mouvement de grève, qui s'étend depuis plusieurs semaines, place à nouveau le Gouvernement devant ses responsabilités, dans la mesure où depuis plus d'un an, se retranchant derrière les négociations entre partenaires sociaux, il n'est pas intervenu pour apporter une solution aux revendications les plus légitimes de ces étudiants, notamment la reconnaissance par l'employeur, dans les qualifications des conventions collectives, de leur diplôme. Il lui demande, par conséquent, en cette période extrêmement difficile pour les jeunes diplômés entrant dans la vie professionnelle, de leur assurer par la reconnaissance de la valeur des diplômes obtenus une sécurité et une base de négociation lors de leur engagement dans la branche et l'entreprise de leur choix.

*Enseignants (amélioration des conditions de travail et de rémunération des professeurs techniques chefs de travaux des C. E. T.).*

27281. — 27 mars 1976. — M. Saint-Paul attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des professeurs techniques, chefs de travaux des collèges d'enseignement technique. 1° Les conditions de travail de ces enseignants sont particulièrement sombres car ils sont privés des moyens en matériel et en personnel qui leur seraient nécessaires pour accomplir leurs différentes tâches : maintenance des ateliers, gestion des outillages et des machines, problèmes de sécurité, relations avec le monde du travail ; 2° Les conditions de leur rémunération se sont dégradées, notamment quant à leur situation indiciaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner à cette catégorie de professeurs les moyens d'accomplir correctement les missions qui lui sont dévolues et pour qu'un niveau normal de rémunération lui soit assuré.

*Instituteurs et institutrices (validation pour la retraite de trois années de service à la sécurité sociale accomplies par une institutrice pendant la guerre).*

27282. — 27 mars 1976. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'éducation le cas d'une institutrice à qui est refusée la validation des trois années de service qu'elle a passées à la sécurité sociale pendant l'occupation. En effet, l'intéressée avait dû renoncer à entrer dans l'enseignement malgré la demande qu'elle avait alors présentée, son père étant recherché, par le Gouvernement de Vichy. Elle avait dû se contenter d'un emploi à la sécurité sociale jusqu'en février 1945, date à laquelle elle avait pu obtenir un poste d'institutrice. Il lui demande quelles raisons s'opposent à ce que soit validé le temps qu'elle a passé au service de la sécurité sociale.

*Instituteurs et institutrices (titularisation des instituteurs stagiaires).*

27290. — 27 mars 1976. — M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'injustice inacceptable qui résulte, dans certains départements, dont la Dordogne, de la non-titularisation d'instituteurs ayant cependant suivi les stages de formation professionnelle prévus à l'école normale. Ces jeunes maîtres se voient systématiquement découragés, et viennent augmenter les rangs des chômeurs, qui plus est, ne sont pas indemnisés, alors qu'ayant déjà enseigné les années précédentes et titulaires du certificat d'aptitude pédagogique, ils ont les titres requis pour être maintenus dans leur fonction. Il lui demande dans ces conditions, quelles mesures rapides il entend prendre pour mettre un terme à cette situation qui prive d'un emploi auquel ils ont un droit légitime, de nombreux jeunes instituteurs, et pénalise les élèves, soit en maintenant des classes à effectifs excessifs, soit en ne prévoyant pas le remplacement des maîtres malades.

*Programmes scolaires (maintien et extension de l'enseignement des sciences économiques, sociales et politiques dans l'enseignement secondaire).*

27297. — 27 mars 1976. — M. Aubert rappelle à M. le ministre de l'éducation que l'enseignement des sciences économiques, sociales et politiques est actuellement donné, dans l'enseignement secondaire, aux élèves des sections B à raison de quatre heures hebdomadaires dans les classes de 2<sup>e</sup>, 1<sup>re</sup> et terminale, cet horaire s'ajoutant aux quatre heures d'histoire et de géographie communes à diverses sections du second cycle. Les Informations qui ont pu filtrer concernant les projets de textes d'application de la réforme de l'enseignement du second degré laissent entrevoir une fusion de toutes ces disciplines dans les classes de 2<sup>e</sup> et de 1<sup>re</sup> dans un horaire de quatre heures. Cette régression de l'enseignement des sciences économiques et sociales, si elle devait se confirmer, serait d'autant plus regrettable que ce type de section attire des candidats de plus en plus nombreux et que cette adaptation au monde moderne suscite un très grand intérêt même parmi les élèves ayant été orientés dans ces sections sans les avoir délibérément choisis. Compte tenu de l'intérêt manifesté tant par les jeunes que par leurs parents, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé : d'étendre cette discipline à tous les élèves du 2<sup>e</sup> cycle de l'enseignement secondaire, suivant un horaire se rapprochant le plus possible de celui des actuelles sections B ; de prévoir en terminale des options en sciences économiques et sociales ouvrant sur un éventail assez large de formations universitaires. Il appelle par ailleurs son attention sur le corps des professeurs de sciences économiques et sociales, formé au départ de volontaires exerçant dans d'autres disciplines (techniques économiques, histoire, géographie) et qui a commencé à acquérir une certaine homogénéité par la création d'un C. A. P. E. S. de sciences économiques et sociales. Or, ce corps est le seul qui ne bénéficie, ni des facilités de formation (I. P. E. S.), ni des possibilités de promotion (agrégation). Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre

pour mettre fin à cette discrimination et, sur un plan plus général, les mesures qui s'avèrent nécessaires afin de garantir la plénitude des fonctions exercées par les intéressés et, par là même, éviter que ne soit remis en cause l'avenir de ce corps de professeurs.

*Langues étrangères (enseignement de leur langue maternelle aux enfants de travailleurs immigrés).*

27304. — 27 mars 1976. — M. Pierre Bas appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la nécessité d'aider les fils d'immigrés en leur offrant la possibilité réelle de pratiquer leur langue maternelle (portugais, arabe, vietnamien, etc.), dans les classes du second degré. Il n'y a aucun avantage à pousser l'anglophonie — alors qu'elle est déjà très répandue — des jeunes qui parlent une autre langue étrangère en famille. Ils peuvent rendre les plus précieux services à la communauté nationale par la maîtrise de ces langues vers lesquelles l'écolier français ne se tourne pas d'ordinaire. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour favoriser la pratique de leur langue par les fils d'immigrés dans les établissements d'enseignement.

*Enseignants (revendications des chefs de travaux des C.E.T.).*

27310. — 27 mars 1976. — M. Bayou appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur un certain nombre de revendications exprimées par les chefs de travaux de collèges d'enseignement technique et portant d'une part sur leur situation indiciaire dont l'écart avec celle des chefs de travaux de lycées ne cesse de s'accroître, d'autre part sur les conditions de travail qui ne leur permettent pas d'exercer correctement leurs fonctions. Il souhaiterait que M. le ministre veuille bien reprendre l'examen de ces revendications et rechercher un moyen de les satisfaire.

*Enseignants (revalorisation indiciaire des professeurs techniques adjoints).*

27316. — 27 mars 1976. — M. Feit demande à M. le ministre de l'éducation s'il est en mesure de lui préciser à quelle date sera effectuée la majoration de 40 points de l'indice des professeurs techniques adjoints, revendication présentée depuis plusieurs années par les intéressés et dont le principe semble avoir été admis par son administration.

*Enseignements spéciaux (rétablissement des postes supprimés et création de postes de professeurs certifiés dans l'académie de Lille).*

27336. — 27 mars 1976. — M. Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les récentes mesures de l'administration de l'éducation nationale qui mettent en péril l'enseignement des disciplines artistiques et manuelles dans les C.E.S. de l'académie de Lille. En effet, le rectorat de Lille vient de supprimer 80 postes de professeurs de dessin, de musique, de travaux manuels, entraînant la mise au chômage de 80 auxiliaires à partir de la rentrée prochaine. Ces 80 postes représentaient 1 600 heures hebdomadaires d'enseignement. A partir de la rentrée prochaine, dans de nombreux C.E.S. du Nord et du Pas-de-Calais, des milliers d'élèves n'auraient plus ni dessin, ni musique, ni travaux manuels. Il constate que les déclarations gouvernementales sur la revalorisation du travail manuel sont suivies de la suppression des postes de travaux manuels, que la campagne publicitaire ministérielle sur la promotion des disciplines artistiques se traduit par la suppression des postes de dessin et de musique. Par conséquent, il lui demande s'il n'envisage pas de rétablir les postes supprimés, et créer des postes de professeurs certifiés permettant d'assurer à tous les élèves de l'académie un enseignement en dessin, en musique, et en travaux manuels qui soit conforme aux horaires en vigueur, ce qui n'est pas le cas actuellement.

*Transports scolaires (conditions contestables des adjudications des marchés en Loire-Atlantique).*

27338. — 27 mars 1976. — M. Carpentier appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions dans lesquelles sont adjudgés les marchés publics de transports scolaires en Loire-Atlantique, et vraisemblablement dans d'autres départements. C'est ainsi que la commission technique départementale des transports a constaté, dans sa séance du 6 septembre 1974, que sur 296 circuits, 292 faisaient l'objet d'une seule soumission, les 4 autres de deux soumissions seulement. Des protestations, tant auprès du préfet que de la direction régionale de la concurrence et des prix, ont été élevées, sans résultat, par la fédération des conseils de parents d'élèves de Loire-Atlantique. La commission technique des transports

s'est réunie, à plusieurs reprises, en septembre 1975 et le délégué de cette fédération n'a pu obtenir communication du procès-verbal de ces réunions. En tout état de cause, il n'est pas possible de considérer comme normal que pratiquement tous les circuits fassent l'objet d'une seule soumission, alors qu'il existe plusieurs dizaines d'entreprises spécialisées dans les transports publics. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à de telles pratiques.

*Enseignants (mise en place dans chaque académie d'un corps de remplaçants).*

27339. — 27 mars 1976. — M. Carpentier appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème de plus en plus grave du remplacement des enseignants malades. Non seulement les cas de postes vacants sont de plus en plus fréquents, mais la durée pendant laquelle un poste n'est pas pourvu ne cesse de s'accroître, certaines classes restant plusieurs semaines sans maîtres. Fait plus grave, des enseignants absents pour congés de maladie prévus — maternité ou opération chirurgicale par exemple — ne sont pas remplacés. En présence d'une telle situation, préjudiciable pour les enfants concernés, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y mettre un terme et, notamment, s'il ne lui paraît pas nécessaire de mettre en place, dans chaque académie, en fonction de l'expérience acquise, un corps de remplaçants dont l'effectif soit suffisant pour faire face immédiatement à toute absence.

*Enseignement agricole privé (révision des critères d'attribution de la subvention d'équipement à la maison familiale rurale de Corcelles-en-Beaujolais (Rhône)).*

27349. — 27 mars 1976. — M. Jean Poperen attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le caractère inopportun de l'attribution d'une subvention d'équipement pour le transfert de la maison familiale rurale d'éducation et d'orientation de Corcelles-en-Beaujolais. En effet, alors qu'une grande majorité des établissements publics se voit refuser des crédits d'équipements d'une urgente nécessité, la demande d'aide financière de la maison familiale (acquisition d'un important domaine évalué à 1 500 000 francs, auxquels s'ajouteraient 253 000 francs pour les travaux d'aménagements) se révèle disproportionnée aux besoins réels à satisfaire dans ce secteur et aboutirait à la juxtaposition de deux établissements d'enseignement agricole et viticole, puisque le collège de Belleville-sur-Saône, construit récemment à Saint-Jean-d'Ardières, peut scolariser à temps complet la trentaine d'élèves qui sont actuellement le prétexte à cette opération de dilapidation de fonds publics. En conséquence, il lui demande, compte tenu de ces arguments, de donner des instructions pour que soient revues, au plan départemental, les critères d'attribution de cette subvention à la maison familiale de Corcelles. Faute de quoi l'ensemble des organisations représentatives de la région auraient raison de dénoncer cette attribution de crédits d'équipement exceptionnellement élevés, pour un établissement privé, comme une opération politique effectuée au détriment de l'amélioration de la carte scolaire et au mépris des besoins réels de l'enseignement agricole du Beaujolais.

*Handicapés (décret d'application relatif à la prise en charge par l'Etat des frais de transport individuel des élèves et étudiants).*

27355. — 27 mars 1976. — M. Gérard Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'article 8 de la loi n° 75534 du 30 juin 1975, qui prévoit que les frais de transport individuel des élèves et étudiants handicapés vers les établissements scolaires et communautaires rendus nécessaires du fait de leur handicap, soient supportés par l'Etat. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable et urgent de prendre le décret d'application qui s'impose.

*Enseignants (indemnisation des enseignants envoyés d'office en Algérie en 1959 et spoliés dans leurs biens mobiliers).*

27364. — 27 mars 1976. — M. Bonhomme expose à M. le ministre de l'éducation qu'en 1959 un petit nombre d'enseignants ont été envoyés d'office en Algérie dans l'intérêt du service (A. M., n° 2748, du 21 juillet 1959). Parmi ces enseignants, quelques-uns ont été spoliés dans leurs biens mobiliers. Ils n'ont jamais pu obtenir des services de l'éducation un dédommagement correspondant à la perte de ces biens. L'indemnité forfaitaire de déménagement qui a été versée à tous les fonctionnaires servant en Algérie ne saurait tenir lieu de réparation. L'Agence nationale pour l'indemnisation ne reconnaît pas, à juste titre, cette catégorie de citoyens comme relevant de ses attributions. Il lui demande s'il ne considère pas que son ministère est seul responsable d'une situation à laquelle il lui appartient de porter remède.

*Inspecteurs départementaux de l'éducation (reclassement indiciaire).*

27384. — 27 mars 1976. — M. Dutard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Sur mandat de leur organisation syndicale, ils ont mené différentes actions pour obtenir l'application des accords de 1973, aux termes desquels une nouvelle « grille » indiciaire leur avait été consentie à titre d'étape vers un reclassement définitif de leur fonction. Cette revendication indiciaire, au demeurant modeste et fort ancienne, elle date de dix ans, est devenue le symbole des revendications des I. D. E. N. qui voient dans le jeu des promesses successives jamais suivies d'effet, le témoignage du désintérêt des pouvoirs publics envers la fonction d'animation et de coordination, à la fois pédagogique et administrative, qu'ils exercent sur le terrain. Au contact des maîtres, des élus locaux, des parents d'élèves, dont ils connaissent les besoins, en relation par ailleurs avec les instances supérieures de responsabilité et de décision, les I. D. E. N. constituent un échelon décentralisé, accessible et intelligible de l'administration. Le bon fonctionnement de l'insance locale d'organisation et de contrôle qu'ils représentent constitue l'une des conditions de l'amélioration du service public d'enseignement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire croître aux légitimes revendications des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale.

*Enseignants (revendications des professeurs de l'enseignement technique).*

27385. — 27 mars 1976. — M. Dutard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des collèges d'enseignement technique dont les personnels enseignants, sur mandat de leurs organisations syndicales, mènent de nombreuses actions depuis le début de l'année scolaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° assurer le développement de la formation professionnelle publique et permettre aux C. E. T. de jouer pleinement leur rôle ; 2° faire droit aux légitimes revendications des personnels enseignants de ces établissements, notamment : résorption de l'auxiliaire, situation des conseillers d'éducation et des faisant fonction, conditions de travail et rémunération, âge ouvrant droit à la retraite.

*Enseignement technique (maintien au C. E. T. de Suresnes (Hauts-de-Seine) de la spécialité Métaux en feuilles).*

27397. — 27 mars 1976. — M. Barbet expose à M. le ministre de l'éducation l'inquiétude des enseignants et des parents d'élèves fréquentant le C. E. T. de Suresnes, à la suite de la décision prise par le rectorat de supprimer à la rentrée scolaire 1976 la spécialité Métaux en feuilles préparée en trois ans et sanctionnée par un C. A. P. option A. Fer. Les résultats de l'enseignement dispensé dans ce C. E. T. ne sont contestés par personne, surtout pas par les parents d'élèves, ni par les employeurs de la région, notamment la S. N. E. C. M. A., la S. N. I. A. S., Dassault, Saviem, etc. qui recrutent sur place des éléments hautement qualifiés, conscients de la valeur des études suivies par les élèves. Or cette décision a été prise parce qu'il existe la même spécialité au C. E. T. Vauban de Courbevoie où les effectifs sont faibles. En contrepartie, le C. E. T. de Suresnes se verrait doter d'une nouvelle spécialité Installations sanitaires et thermiques. Il n'est certes pas dans son intention de contester la nécessité de créer cette nouvelle spécialité, mais pour quoi supprimer une option qui donne de très bons résultats dans un C. E. T. où toutes les conditions sont remplies pour un enseignement en qualité dispensé par de très bons professeurs pour la transférer dans un autre établissement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour le maintien et le développement au C. E. T. de Suresnes de la spécialité Métaux en feuilles, la reconstruction prévue en 1976 de cet établissement le permettant.

*Instituteurs et institutrices (remplacement des maîtres absents dans le département de la Seine-Saint-Denis).*

27398. — 27 mars 1976. — M. Rallie attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation scandaleuse créée dans le département de la Seine-Saint-Denis par le non-remplacement des maîtres en congé maladie. On compte en effet chaque jour de 8 000 à 10 000 enfants des écoles maternelles et élémentaires qui sont privés d'enseignement, les maîtres manquant, parfois même pour des congés maternité, étant de moins en moins remplacés. Les enfants sont répartis parmi les autres classes et l'on aboutit ainsi à des moyennes tout à fait inadmissibles qui perturbent non seulement les élèves des maîtres absents, mais aussi ceux des classes qui les accueillent. C'est un coup grave porté à la qualité de l'enseignement et le préjudice est d'autant plus sérieux en Seine-Saint-Denis que c'est un département qui compte une forte proportion d'élèves d'ori-

gine, modeste. Les parents d'élèves sont très inquiets de cette situation. Les enseignants aussi qui y voient de surcroît la dégradation de leurs conditions de travail. Les uns et les autres exigent le recrutement des maîtres indispensables au remplacement des maîtres absents, ce qui est tout à fait possible vu le nombre de jeunes bacheliers, voire même de jeunes diplômés de l'enseignement supérieur sans travail. Les actions les plus diverses comme délégations, grèves scolaires, grève départementale des enseignants du 9 décembre dernier, etc., se sont déroulées dans le département avec cet objectif de justice pour les enfants. Le 18 mars, dans les écoles maternelles et élémentaires de la Seine-Saint-Denis, les cours seront suspendus dans le courant de la matinée pour permettre à des délégations de se rendre auprès de l'inspection académique, puis un rassemblement départemental aura lieu à la préfecture le samedi 10 avril prochain. Il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour : que cessent ces atteintes au droit à l'éducation de tous les enfants ; que soient créés les postes de titulaires remplaçants nécessaires ; que le pourcentage de crédits de remplacement soit plus élevé, de façon à ce que l'inspection académique puisse procéder à tous les remplacements des maîtres absents.

*Etablissements scolaires (renforcement des effectifs du personnel de service au C. E. S. des Ulis de Mondétour à Orsay (Essonne)).*

27403. — 27 mars 1976. — M. Vizet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du C. E. S. des Ulis de Mondétour, à Orsay (91). Depuis la rentrée, le manque de personnel de service (neuf agents) alors que les normes prévoient quatorze ou quinze pour un établissement de 1 200 élèves, provoque le mécontentement des élèves et des enseignants en raison de l'insuffisance de préparé de l'établissement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner au C. E. S. des Ulis de Mondétour le personnel nécessaire à un parfait entretien de l'établissement.

*Instituteurs et institutrices (prise en charge par le budget de l'Etat des indemnités représentatives de logement).*

27404. — 27 mars 1976. — M. Feït attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les indemnités représentatives de logement attribuées aux institutrices et aux instituteurs. Il lui souligne que le logement des intéressés est en fait à la charge des communes alors qu'il devrait être payé par l'Etat, et lui demande s'il n'estime pas que ledites indemnités devraient être versées aux communes qui ont la charge de loger cette catégorie d'enseignants.

*Education surveillée (revendications des personnels et élèves de l'Essonne).*

27423. — 27 mars 1976. — M. Vizet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le mécontentement des personnels et élèves de l'éducation surveillée de l'Essonne (école nationale de formation des personnels de l'enseignement supérieur, élèves et personnels, les C. O. P. E. S. de Bures-sur-Yvette, de Savigny et de Juvisy-sur-Orge, les foyers et services du département) manifesté par une grève qui a eu lieu les 8 et 9 mars 1976. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient satisfaites leurs revendications : créations d'emplois ; révision des statuts et déblocage des négociations ; indemnité mensuelle unique de 300 francs indexée sur le coût de la vie ; un budget permettant de répondre véritablement à la mission spécifique de l'éducation surveillée.

*Etablissements scolaires (extension des locaux du lycée technique La Martinière de Lyon (Rhône)).*

27424. — 27 mars 1976. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du lycée technique d'Etat La Martinière, à Lyon. Cet établissement dont le renom dépasse largement le cadre de la région, accueille plus de 2 500 élèves répartis dans trois bâtiments : la maison mère, 33, rue de la Martinière, l'annexe, 35, rue Bossuet et enfin La Duchère dont la construction terminée en 1962 a été prévue pour environ 1 000 élèves, en accueille actuellement 1 500. Si le parc est vaste, douze hectares, les locaux scolaires sont très insuffisants. A l'origine n'ont été prévus ni service de documentation, ni salle de projection, ni salle de réunion, ni foyer pour les élèves. Des laboratoires et des salles spécialisées en nombre ridiculement insuffisant ont dû être aménagés aux dépens des salles de classes ordinaires qui font maintenant défaut. Il a fallu ajouter seize salles préfabriquées, trop froides en hiver, trop chaudes en été, où il est impossible d'utiliser les moyens audiovisuels en raison du manque d'insonorisation. Du point de vue service de restauration, les réfectoires et les cuisines prévus pour 720 rationnaires en deux services en accueillent 1 025. La demande pour la construction d'un nouveau bâtiment

d'externat qui permettrait de supprimer les classes préfabriquées et d'avoir les locaux nécessaires au fonctionnement normal du lycée, formulée depuis 1972, est restée lettre morte. Il lui demande si cette construction est enfin programmée et s'il envisage, dans l'immédiat, de mettre à la disposition de cet établissement réputé pour la qualité de l'enseignement dispensé, les crédits nécessaires à la construction de nouvelles salles de classes à la Duchère.

*Gouvernement (nombre de membres du cabinet du ministre de l'éducation).*

27449. — 27 mars 1976. — M. Forni demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui exposer pour quelles raisons deux documents officiels, récents l'un et l'autre, présentent deux listes différentes des membres de son cabinet. Le premier de ces documents est une note du 5 février 1976 relative aux attributions des membres du cabinet du ministre (*Bulletin officiel* n° 6 du 12 février 1976, p. 475-476). Il ressort de cette note que dix-huit personnes font partie dudit cabinet. Si l'on confronte cette liste avec celle qui figure dans la dernière édition (mars 1976) de la brochure *Composition du Gouvernement et des cabinets ministériels* publiée sous l'égide du secrétariat général du Gouvernement, on constate (p. 32) que le nombre des membres du cabinet est réduit à huit. Il lui demande de lui indiquer laquelle des deux listes doit être tenue pour exacte.

*Education spécialisée (suppression de l'obligation pour les directeurs d'établissements de posséder un titre d'enseignement).*

27459. — 27 mars 1976. — M. La Combe appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les dispositions émanant de son administration, tendant à ce que les directeurs des établissements spécialisés de handicapés et d'inadaptés soient obligatoirement titulaires d'un titre d'enseignement. Cette exigence est motivée par le fait que tout établissement accueillant des mineurs inadaptés est avant tout une école et que celle-ci doit être dirigée par une personne possédant, sur le plan administratif, un diplôme attestant sa qualification. Cette assimilation de l'établissement spécialisé à une école ne peut en aucun cas suffire à situer le milieu dans lequel doivent vivre les jeunes handicapés ou inadaptés. L'établissement spécialisé est avant tout un centre très polyvalent de vie et de soins au sens large du terme, même si les activités scolaires sont toujours investies d'une importance particulière. Parallèlement, les directeurs de ces établissements ne sont — et ne peuvent être — seulement des enseignants, pas plus qu'ils ne doivent être considérés intrinsèquement comme des soignants ou des éducateurs. Ils sont des animateurs d'une équipe pluridisciplinaire auxquels il revient également d'assurer la gestion dans le cadre de la spécificité de l'établissement. La formation qui doit leur être donnée, comme la reconnaissance de leurs compétences pour ceux déjà en place, doivent tenir compte du caractère particulier de leurs fonctions. Si un titre doit concrétiser leurs aptitudes, il apparaît indispensable que celui-ci ne soit pas un diplôme décerné dans le cadre limité d'une tâche d'enseignant mais fondé sur la spécificité de leur action. Il importe également, et surtout, qu'une réglementation étroite ne soit pas appliquée à l'encontre de ceux d'entre eux qui, malgré l'absence de titre d'enseignement, ont depuis cinq, dix ou vingt ans, créé, animé, transformé des structures qui répondent au mieux aux besoins réels de la population recueillie dans leurs établissements. Il lui demande que soit reconnu tout le côté artificiel et non fondé de l'exigence pour les directeurs d'établissements spécialisés d'un titre d'enseignement. Il souhaite vivement qu'en égard à leur expérience et aux résultats probants qui en sont le fruit, les directeurs actuellement en fonctions ne soient pas astreints à cette obligation toute formaliste, laquelle, en ramenant au seul aspect scolaire une action polyvalente et thérapeutique qui a fait ses preuves, les contraindrait à cesser leurs activités.

## EQUIPEMENT

### Urbanisme

*(extension de la durée de validité des certificats d'urbanisme).*

27237. — 27 mars 1976. — M. Bordu attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur ce qui paraît être devenu l'inadaptation des certificats d'urbanisme. Ceux-ci en effet valables pour une durée de 6 mois ne garantissent pas le futur constructeur d'une maison à implanter sur son terrain récemment acquis. Cette validité ne permet souvent même pas de réaliser les conditions de la construction que nécessitent toutes les démarches administratives et financières. Les conséquences sont aggravées lorsque la construction doit intervenir plusieurs années après l'acquisition du terrain, car les S. D. A. U., les P. O. S., les règlements modifient les surfaces, les

façades, etc. et modifient la nature des terrains qui, de constructibles deviennent inconstructibles. Il lui demande en conséquence de vouloir bien examiner cette question et prendre des décisions modificatives qui garantissent au-delà des 6 mois l'acheteur d'un terrain, notamment le petit propriétaire, qui acquiert en vue de construire.

*Urbanisme (réforme des projets de zones d'aménagement concerté en contradiction avec les dispositions des P. O. S.).*

27271. — 27 mars 1976. — **M. Besson**, prenant acte de ses intentions de réformer la procédure d'enquête publique pour les projets d'urbanisme, demande à **M. le ministre de l'équipement** s'il n'estime pas devoir soumettre à cette procédure les projets de zones d'aménagement concerté qui parfois contredisent les dispositions du plan d'occupation des sols et qui voient le jour au terme d'une phase préparatoire clandestine si le conseil municipal concerne ne prend pas l'initiative d'une concertation avec la population qui a pourtant été amenée à exprimer son avis à l'occasion de l'approbation du plan d'occupation des sols.

*Construction (protection des candidats constructeurs contre le manque de garantie des sociétés de construction).*

27301. — 27 mars 1976. — **M. Narquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les activités dangereuses de certaines sociétés de construction qui n'hésitent pas à faire souscrire des bons de commande par des candidats constructeurs, alors qu'il est évident que ces derniers ne pourront honorer leurs engagements. Certaines sociétés qui ne sont que des intermédiaires, soustraient entièrement à des artisans mais retiennent des sommes importantes qui grèvent lourdement les prix. En outre, les prestations de ces sociétés sont de mauvaise qualité et les plans et gravures présentés frisent l'abus de confiance. Par ailleurs, l'absence de garantie bancaire devient la règle car les établissements refusent maintenant de s'engager notamment à la suite des affaires Leita et Binst. Il est inquiétant de constater dans quelle situation se trouvent souvent les candidats constructeurs qui font appel à ces sociétés et les pouvoirs publics devraient agir avec détermination pour régler l'activité des sociétés de construction en imposant une assurance au maître d'ouvrage et la caution d'un établissement bancaire. Ce sont souvent les candidats constructeurs de condition modeste qui sont victimes des agissements de ces sociétés de construction. C'est pourquoi il lui demande que le marché soit énergiquement réformé et moralisé.

*Services départementaux de l'équipement (Insuffisance des effectifs dans le Gers).*

27307. — 27 mars 1976. — **M. de Montesquiou** demande à **M. le ministre de l'équipement** s'il considère qu'il est souhaitable, pour la bonne marche des services de l'équipement dans un département rural comme le Gers, de maintenir un seul ingénieur responsable de l'équipement de quatre cantons et de plusieurs syndicats à vocation multiple, étant donné que cette situation provoque un retard considérable dans l'étude des projets intéressant les communes et les cantons et suscite un mécontentement grandissant parmi les maires.

*H. L. M. (Généralisation de la vente aux locataires des appartements qu'ils occupent).*

27347. — 27 mars 1976. — **M. Durieux** demande à **M. le ministre de l'équipement** s'il n'estime pas nécessaire de prendre toutes mesures utiles pour l'application effective et généralisée de la loi n° 65-536 du 10 juillet 1965 prévoyant la vente aux locataires d'H. L. M. du logement qu'ils occupent, ce qui, par la collecte de l'épargne des locataires, assurerait par autofinancement le renouvellement continu et la progression du patrimoine social immobilier des H. L. M.

*Conducteurs de travaux de l'Etat (reclassement indiciaire).*

27360. — 27 mars 1976. — **M. Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les conducteurs de travaux de l'Etat. En effet, bien qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1976, les conducteurs principaux doivent être reclassés au indices 246-474 (décret n° 75-1194 du 19 décembre 1975), c'est-à-dire dans une échelle spéciale, la parité avec leurs homologues des P. T. T. se trouve rompue du fait que ces derniers bénéficient, en application du décret n° 76-4 du 6 janvier 1976 et de l'arrêté ministériel du 6 janvier 1976, d'un reclassement sur cinq ans dans le grade unique catégorie B de conducteur de travaux des lignes. Etant donné que les fonctions respectives de ces fonctionnaires de l'administration des P. T. T. et de celle de l'équipe-

ment ont toujours, jusqu'à présent, connu une évolution identique, tant sur le plan indiciaire que sur celui du déroulement de leur carrière et qu'il s'agit de fonctions tout à fait comparables entre elles, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les conducteurs des T. P. E. fassent l'objet d'un reclassement dans une seule grille en catégorie B (267-474). Il lui rappelle à cet égard que la parité entre les conducteurs T. P. E. et les conducteurs des travaux des lignes P. T. T., répond au vœu émis par le conseil supérieur de la fonction publique dans sa réunion du 26 juin 1975.

*Ministère de l'équipement (reclassement des agents spécialisés, chefs d'équipe et conducteurs de travaux publics de l'Etat).*

27376. — 27 mars 1976. — **M. Liécam** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** que des engagements auraient été pris dès novembre 1974 en ce qui concerne le reclassement des agents spécialisés des T. P. E. au groupe IV, des chefs d'équipe des T. P. E. au groupe V, ainsi qu'un aménagement de la carrière des conducteurs des T. P. E. Il lui demande s'il lui paraît possible de faire connaître les décisions prises à la suite de ces négociations.

*Aéroports (suppression des activités de l'aviation d'affaires sur le site de l'ancien aéroport de Lyon-Bron).*

27393. — 27 mars 1976. — **M. Houël** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** que le 27 mars 1975 il a porté à la connaissance de **M. le directeur départemental du ministère de l'équipement** la très vive et très ferme opposition du conseil municipal de Vénissieux contre le maintien de toutes activités aéronautiques sur le site de l'ancien aéroport de Lyon-Bron. Le conseil municipal de Vénissieux exprime la volonté de la population de cette ville de ne plus subir les nuisances prévisibles qu'apporterait l'activité de l'aviation dite d'affaires utilisant ce site, et qui n'est pas la seule concernée puisque aussi bien les autres communes entourant l'ancien aéroport se sont déclarées hostiles au projet connu de maintien du développement de l'aviation d'affaires. Ceci ayant été fortement exprimé par le conseiller général du canton de Bron. Dans ces conditions, il lui demande à la fois de bien vouloir préciser ses intentions sur le devenir du site de l'ancien aéroport de Lyon-Bron et sur les problèmes de l'aviation d'affaires.

*Marchés administratifs (missions d'ingénierie et d'architecture remplies pour le compte des collectivités publiques par des prestataires de droit privé).*

27460. — 27 mars 1976. — **M. Peretti** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'il a déjà, par sa question écrite n° 19559 du 8 mai 1975, attiré l'attention de son collègue, **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les difficultés d'application du décret du 28 février 1973 précisant les conditions de rémunération des missions d'ingénierie et d'architecture remplies pour le compte des collectivités publiques par des prestataires de droit privé. Malgré les apaisements qui lui ont été donnés, il revient à la charge pour confirmer les inquiétudes qu'il avait, notamment en ce qui concerne les résultats obtenus. En effet, l'établissement du contrat d'architecture ou d'ingénierie dure quelquefois plusieurs mois et indépendamment du retard mis à satisfaire les besoins des collectivités, la réduction éventuelle de 1 p. 100 des honoraires est largement dépassée, d'une part, par l'augmentation des prix et, d'autre part, par le paiement des intérêts des sommes bloquées. Des textes devaient paraître au début de 1976, faisant une nouvelle mise au point qui semble justifier l'observation présentée mais il a été constaté que les services compétents, à défaut d'instructions écrites, appliquent des directives orales émanant des services centraux données notamment durant les stages de formation concernant la réforme. Il lui demande à nouveau avec insistance, tout en appréciant l'intention du Gouvernement, que soient examinées les possibilités de revenir à des procédures simples qui, en évitant la répétition de certaines erreurs, ne se traduisent pas en définitive par des implications de lenteur, source de dépenses et de complications accrues de la tâche des élus locaux.

## INDUSTRIE ET RECHERCHE

*Chaussures (licence d'importation d'Espagne et du Brésil pour la société Javil-Soprona de Courcelles-lès-Lens [Pas-de-Calais]).*

27251. — 27 mars 1976. — **M. Legrand** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir lui préciser si une licence d'importation de chaussures en provenance de l'Espagne et du Brésil a été accordée à la société Javil-Soprona, dont le siège est à Courcelles-lès-Lens (Pas-de-Calais).

*Uranium (Livraisons d'uranium naturel aux pays de la C. E. E. et à la Suisse).*

27260. — 27 mars 1976. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de faire le point des livraisons que la France aurait faites jusqu'à ce jour ou serait sur le point de faire en uranium naturel aux différents pays de la Communauté économique européenne, et également à la Suisse. Est-il exact, en ce qui concerne ce dernier pays, que la France refuserait de procéder à une livraison de 340 tonnes d'uranium naturel. Si tel est le cas, pourrait-il être précisé pour quelles raisons ce refus a été opposé à la Suisse ?

*Imprimerie (attribution à des imprimeries de labeur françaises de travaux actuellement confiés à des pays étrangers).*

27293. — 27 mars 1976. — M. Durleux demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche s'il n'estime pas souhaitable de prendre toutes mesures utiles tendant à faire exécuter en France par des imprimeries de labeur certains des travaux actuellement effectués dans des pays étrangers, mesures qui seraient susceptibles d'éviter les suppressions d'emplois qui menacent une branche particulièrement importante de notre activité économique.

*Informatique (contenu des accords conclus entre la C. I. I. et Honeywell-Bull).*

27323. — 27 mars 1976. — M. Mesmin rappelle à M. le ministre de l'industrie et de la recherche qu'il a déclaré, le 6 novembre 1975, devant l'Assemblée nationale, que les accords en vue de la constitution du groupe C. I. I. Honeywell-Bull prendraient effet rétroactivement à la date du 31 octobre 1975. Il lui demande de lui faire connaître le contenu de ces accords en précisant entre autres : 1° la valeur retenue pour les apports faits par la C. I. I. à la nouvelle société ; 2° la nature exacte des activités de la C. I. I. non apportées à cette société ; 3° la répartition du capital entre les associés ; 4° les engagements de toute nature pris à cette occasion par le Gouvernement français ; 5° les garanties apportées par l'associé américain quant à la poursuite des activités des établissements industriels situés en France, et à la gamme des matériels fabriqués.

*Energie nucléaire (coût actuel du kWh d'origine nucléaire).*

27324. — 27 mars 1976. — M. Mesmin rappelle à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que le programme français de construction de centrales nucléaires a été arrêté par le Gouvernement sur la base d'hypothèses économiques et financières valables en 1974, telles qu'elles ont été exposées notamment dans les documents diffusés en novembre 1974 auprès des élus locaux. Selon ces documents, le coût moyen approximatif du kWh aux conditions de l'année 1974 était estimé à 10,3 centimes pour les centrales alimentées au fuel et à 5,3 centimes pour les centrales nucléaires, ce coût étant ventilé en frais d'investissement, frais d'exploitation et coût du combustible. Il lui demande : 1° si l'estimation ci-dessus rappelée de 5,3 centimes en novembre 1974 incluait le coût des opérations de retraitement du combustible ; 2° à combien pouvaient être estimés, en novembre 1974, les frais de transport de l'énergie électrique des bornes de la centrale aux lieux de consommation et quel a été depuis lors l'évolution de ce coût ; 3° de lui faire connaître l'estimation actuellement retenue pour chacun des principaux postes d'investissement, exploitation et coût du combustible en fonction de l'évolution des coûts intervenus depuis 1974, en précisant en outre l'évolution entre novembre 1974 et mars 1976 des coûts du minerai d'uranium, de l'enrichissement du combustible, des opérations de retraitement et de la construction des centrales ; 4° de lui préciser l'estimation actuelle du coût global du kWh d'origine nucléaire ou pétrolière calculée à la fois aux bornes de la centrale et sur les lieux d'utilisation.

*Informatique (motifs et conséquences de l'abandon par la société Siemens des commandes d'ordinateurs passées à la C. I. I.).*

27325. — 27 mars 1976. — M. Mesmin, se référant aux informations récemment diffusées par la presse relativement à la résiliation de l'accord Unidata et des commandes passées à la C. I. I. par la société Siemens, demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de lui faire connaître : 1° les motifs de l'abandon par cette société de l'achat d'ordinateurs des gammes X 4 et X 5 ; 2° les conséquences de cet abandon sur le programme français de construction de grands ordinateurs ; 3° ses conséquences sur le plan de charge et sur l'avenir de l'usine de la C. I. I. de Toulouse.

*Energie nucléaire (état actuel du bilan énergétique prévisionnel pour 1975).*

27326. — 16 mars 1976. — M. Mesmin rappelle à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que le Gouvernement a arrêté au début de l'année 1975 un programme de construction de centrales nucléaires fondé sur une prévision des besoins énergétiques du pays d'ici à 1985. Diverses informations diffusées récemment par la presse sur les travaux de la commission pour la production d'électricité d'origine nucléaire ou sur ceux du commissariat du Plan laissent entendre que des modifications auraient été apportées aux prévisions initiales. Il lui demande en conséquence de lui préciser : 1° si le bilan énergétique prévisionnel pour 1985 a été modifié depuis le début de l'an dernier, dans quelles proportions et pour quels motifs ; 2° les conséquences qui résultent des éventuelles modifications sur le programme de construction des centrales nucléaires au cours des prochaines années.

*Informatique (arrêt des subventions budgétaires au plan calcul).*

27327. — 27 mars 1976. — M. Mesmin rappelle à M. le ministre de l'industrie et de la recherche qu'il a déclaré, le 6 novembre 1975, devant l'Assemblée nationale, que le Gouvernement ne pouvait plus longtemps se satisfaire pour la C. I. I. d'une situation d'associés minoritaires « survivant pour une durée indéterminée grâce à des subventions publiques ». Il lui demande : 1° de lui faire connaître en conséquence la destination exacte des crédits (700 millions de francs en A. P. et 760 millions de francs en C. P.) inscrits à la 3° loi de finances rectificative pour 1975 (299,5 millions de francs en A. P. et en C. P.), inscrits à la loi de finances pour 1976 au titre du plan calcul ; 2° de lui donner l'assurance que les accords conclus le 31 octobre 1975 ne donneront lieu en 1976 à aucune inscription de subvention budgétaire.

*Recherche scientifique (accord communautaire sur le projet pour la fusion thermonucléaire contrôlée).*

27368. — 27 mars 1976. — M. Krieg rappelle à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que le conseil des ministres de la C. E. E. n'a pu arrêter définitivement le programme de recherche du projet JET au cours de la réunion du 24 février 1976. En dépit en effet de l'importance toute particulière que revêt ce projet pour la fusion thermonucléaire contrôlée, le désaccord persistant sur la définition du lieu d'implantation a tenu le conseil en échec. Il serait heureux de savoir quelle action le Gouvernement français compte entreprendre pour apporter une contribution efficace à la réalisation d'un accord sur cette question.

*Femmes (accès au concours des écoles de techniciens de l'E. D. F.).*

27382. — 27 mars 1976. — M. Dutard attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur le fait que l'on a refusé à certaines jeunes filles, élèves du lycée technique A-Claveille de Périgueux, l'accès au concours des écoles de techniciens de l'E. D. F. parce que le règlement en réserve le droit aux candidats masculins. Cette ségrégation est injustifiable. En effet, rien dans le métier de technicien E. D. F. n'est incompatible avec la condition de femme. La quasi-totalité des écoles, y compris les plus prestigieuses comme polytechnique, ont supprimé la discrimination sexuelle à leur entrée. De plus, de telles dispositions sont en contradiction avec la volonté affirmée du Gouvernement de créer les conditions de l'égalité par rapport aux problèmes de l'emploi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit supprimé ce règlement injuste et désuet.

*Industrie mécanique (menace sur l'emploi résultant de prises de participation de capitaux étrangers).*

27392. — 27 mars 1976. — M. Houël demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche s'il entend s'opposer aux décisions des capitalistes étrangers devenus maîtres d'un grand nombre d'entreprises françaises, décisions qui aboutissent soit à des réductions d'horaires, soit à des licenciements, soit à la fermeture et à la disparition d'entreprises jusqu'alors rentables pour l'économie du pays. Sur le seul secteur de Villeurbanne (Rhône), deux exemples précis, celui de Amtec-France et celui de P. I. V. (Positifs Infiniment Variables), démontrent la malaisance du capital étranger dans les entreprises dont la production, jusqu'alors française, était unique sur le territoire national : Amtec-France assurant l'essentiel de la production de tours verticaux à broches multiples ; P. I. V. assurant 55 p. 100 de la production nationale de variateurs de vitesse. Les personnels de l'une et l'autre de ces entreprises étant menacés de licenciement partiel ou total, il lui demande ce qu'il compte faire pour empêcher ces licenciements et pour sauvegarder ces outils de production nationale.

*Emploi (projet de restructuration d'une entreprise de Pierre-Bénite (Rhône)).*

27425. — 27 mars 1976. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation faite au personnel d'une entreprise de Pierre-Bénite (Rhône). Cette entreprise a demandé à un bureau d'origine américaine « Metra Froudfot » de faire une étude pour l'élimination des déchets, ceci étant en réalité le prétexte, comme l'attestent des documents « confidentiels » en sa possession, d'une recherche d'économies à réaliser en vue d'une restructuration débouchant sur de nombreux licenciements. Il en serait d'ailleurs de même pour l'usine de Marseille appartenant au même groupe, le terrain occupé par l'usine devant être vendu à Peugeot-Citroën. Dans ces conditions, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour empêcher ces licenciements qui n'ont aucune raison économique sinon celle d'obtenir, pour les actionnaires, un super-profil. Au moment où le Gouvernement, à l'instigation du Président de la République, semble s'apercevoir qu'il y a quelque chose à faire pour résorber le chômage, il lui demande ce qu'il compte faire pour sanctionner comme il se doit les responsables de ce projet.

*Industrie papetière (mesures en vue de remédier aux difficultés financières de la recherche papetière).*

27426. — 27 mars 1976. — M. Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation difficile de la recherche papetière, comme le montrent, d'ailleurs, les difficultés actuelles du centre technique du papier de Saint-Martin-d'Hères. L'insuffisance des cotisations professionnelles, qui ne représentent plus en 1976 que 54 p. 100 de l'ensemble des ressources du centre contre près de 80 p. 100 en 1970 (taxe parafiscale aujourd'hui en voie d'extinction comprise), ne lui permet plus de disposer des moyens financiers nécessaires au maintien et au développement de la recherche dans ce secteur, comme en témoigne le déficit du budget 1975. Pourtant, surtout dans la conjoncture de crise actuelle, l'industrie papetière a besoin d'une recherche de haut niveau et disposant de moyens importants, afin de lui permettre de répondre aux besoins du pays en pâte à papier, besoins dont la couverture se dégrade avec l'augmentation actuelle des importations de produits fabriqués en provenance de pays scandinaves et du Canada. Le document du VI<sup>e</sup> Plan, relatif aux pâtes et papiers, soulignait déjà, d'ailleurs, l'insuffisance notoire de la recherche dans ce secteur, qui se situait alors entre 0,2 et 0,3 de la valeur produite et fixait un objectif de 1 à 1,5 p. 100 par rapport au chiffre d'affaires de l'industrie papetière pour l'année 1975. Aujourd'hui, les objectifs sont loin d'être atteints, puisque l'effort ne dépasse pas 0,5 p. 100. De cette situation découlent les difficultés actuelles de la recherche papetière de notre pays et du centre technique du papier dont le développement nécessite donc l'augmentation de la cotisation professionnelle. Le doublement de celle-ci, qui cependant ne permettrait pas de retrouver le niveau de couverture budgétaire par la profession de 1970, est donc souhaitable dès 1976, et seul un triplement permettrait la réalisation de l'objectif officiel du VI<sup>e</sup> Plan. Compte tenu de toutes ces données, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à la recherche papetière en France et au centre technique du papier, son principal organisme, de disposer de moyens financiers indispensables au maintien et au développement de ses activités.

*Emploi (menace de licenciements aux Etablissements Tiberghien Frères à Tourcoing (Nord)).*

27437. — 27 mars 1976. — M. Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation difficile qui se renouvelle aux Etablissements Tiberghien Frères à Tourcoing. Déjà l'année dernière, à plusieurs reprises, il était intervenu en faveur des membres du personnel de cette entreprise, ce qui n'avait pas empêché le licenciement de plus de 100 personnes. Aujourd'hui, la crainte s'instaure de nouveau parmi l'ensemble du personnel à l'annonce d'une réunion extraordinaire prévue pour le 23 mars, de nouveaux licenciements étant annoncés. Il lui demande de prendre toutes les dispositions qui s'imposent pour ne pas « sanctionner une fois de plus un certain nombre de travailleurs qui, dans la situation actuelle de l'industrie textile dans le secteur Roubaix-Tourcoing et vallée de la Lys, ne trouveront aucun autre emploi correspondant dans la région ». Il lui demande, en outre, de prévoir et de respecter les promesses faites lors du VI<sup>e</sup> Plan qui prévoyait la création de 30 p. 100 d'emplois industriels nouveaux dans la région du Nord, dans les domaines de l'automobile, de la chimie et de la mécanique, les zones aménagées ou prévues dans ce secteur permettant d'accueillir des industries nouvelles.

*Papier et papeterie (difficultés financières du Centre technique du papier à Grenoble (Isère)).*

27447. — 27 mars 1976. — M. Gau appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur l'inquiétude des travailleurs du Centre technique du papier à Grenoble qui craignent que la diminution du montant de la contribution des papetiers au fonctionnement du centre à la suite de la récession économique et le non-versement à ce jour de la subvention qui avait été annoncée le 30 septembre 1975 par M. le Premier ministre ne menacent l'avenir même du C. T. P. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et donner au Centre technique du papier les moyens de poursuivre sa mission.

INTERIEUR

*Ordre public (présence d'une compagnie de C.R.S. aux alentours du siège social du journal « France-Picardie »).*

27236. — 27 mars 1976. — M. Lamps attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la dépense occasionnée par la présence plus que discutable depuis le 20 janvier 1976, d'une compagnie de C.R.S. dont la seule mission est de patrouiller aux alentours du siège social et de l'imprimerie du journal « France-Picardie ». Il lui demande quel est le montant de cette dépense et si elle est remboursée à l'Etat par la société éditrice. En effet, toute association qui, pour assurer la sécurité lors d'une manifestation, demande la présence des forces de police se voit facturer cette intervention. Il ne serait pas équitable que cette société bénéficie gratuitement du concours d'une compagnie de C.R.S.

*Saisies et expulsions (suspension de ces mesures pour les familles de chômeurs).*

27239. — 27 mars 1976. — M. Duroméa attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la situation dramatique dans laquelle se trouve un grand nombre de familles de chômeurs. Le chômage continue en effet de sévir cruellement alors que les prix ne cessent d'augmenter. Il n'est donc plus possible aux familles frappées par ces fléaux de faire face à leurs échéances, d'autant plus que le paiement de l'allocation est effectuée avec beaucoup de retard. A leurs difficultés énormes s'ajoutent en conséquence les saisies et les expulsions que ne font qu'aggraver le malheur de ces victimes de la crise. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour faire suspendre toutes les mesures de saisies et d'expulsions à l'encontre des familles de chômeurs.

*Viticulteurs (incidents de Montredon [Aude]).*

27240. — 27 mars 1976. — M. Balmigère expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur que les événements graves qui se sont déroulés dans le Languedoc auraient pu être évités si des mesures avaient été prises pour satisfaire les revendications de la population et si l'on n'avait pas exaspéré la colère des viticulteurs. Il lui demande notamment pourquoi des arrestations ont été opérées à un moment où la situation était la plus tendue ? Dans quelles conditions des trains ont circulé dans la soirée du 3 mars alors que dans des cas semblables le trafic est totalement interrompu ? Pourquoi ordre a été donné dans l'après-midi du 4 mars de diriger un train sur le barrage de Montredon malgré la demande des dirigeants viticoles de n'en rien faire ? Qui a décidé d'engager les C.R.S. contre un seul barrage, celui de Montredon où les risques d'événements graves étaient connus ? S'il considère que l'envoi de renfort de gendarmerie et d'engins blindés et l'annonce de prochaines arrestations n'est pas de nature à provoquer de nouveaux drames ?

*Finances locales (conséquences financières du nouveau statut de Paris).*

27241. — 27 mars 1976. — M. Fiszbin expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, l'inquiétude qu'il a éprouvée en prenant connaissance des positions récemment exposées, par voie de presse, par M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur. Celui-ci estime qu'actuellement « l'Etat décide parce qu'il contrôle, exécute et paie », mais qu'en abandonnant son droit de gestion, l'Etat sera amené « à équilibrer sa participation financière » ; ce qui devra conduire les Parisiens à payer davantage, puisque « tel est souvent le prix de l'indépendance, de la responsabilité et du pouvoir municipal ». Une telle argumentation, destinée à justifier par avance une augmentation brutale de la charge fiscale pesant sur les Parisiens, conduit à se demander si le gouvernement n'a pas l'intention de profiter de la mise en place du nouveau statut de la capitale pour procéder à une réduction m...

sive des subventions de l'Etat pour la réalisation des équipements. Or, jusqu'à ce jour, les Parisiens, bien que victimes d'une tutelle accablante de la part du pouvoir central, n'en subissaient pas moins la même situation que les habitants de toutes les villes de France quant au financement des dépenses. Ils sont victimes, comme les habitants de toutes les communes, de la politique de transfert de charges, qui fait supporter aux finances locales la plus grande part du coût des équipements sociaux. Il ne serait pas acceptable que le nouveau statut serve de prétexte à une aggravation de cette pratique dans la capitale. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître avec précision les intentions du gouvernement sur ce point.

*Saisies et expulsions (statistiques pour le Val-de-Marne).*

27257. — 27 mars 1976. — M. Kalinsky demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, de lui fournir les statistiques suivantes pour l'année 1975 : 1° le nombre d'expulsions réalisées par commune du Val-de-Marne avec un détail des motifs d'expulsion, toujours par commune; 2° le nombre de saisies pratiquées avec le concours du commissaire de police pour chaque commune du Val-de-Marne.

*Banques (mesures de déconcentration bancaire envisagées pour la région lyonnaise).*

27259. — 27 mars 1976. — Récemment à Lyon un responsable de la D.A.T.A.R. a indiqué « que la déconcentration bancaire est un processus continu et que la D.A.T.A.R. étudiait une deuxième série de mesures ». M. Cousté demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, quelles mesures il envisage et à quel moment il est prévu de les mettre à exécution pour la région lyonnaise.

*Conducteurs de cars (responsabilité pénale du transporteur ayant assuré le transport des viticulteurs languedociens à Mézimeux [Ain]).*

27264. — 27 mars 1976. — M. Gayraud expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, qu'à la suite de l'action menée à Mézimeux, dans l'Ain, par des viticulteurs languedociens, le transporteur a été arrêté et incarcéré. Il lui demande : 1° dans quelle mesure la loi peut imposer aux personnes qui louent un autocar, sous le couvert des autorisations occasionnelles, dites cartes vertes, prévues par le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 (coordination transport), qu'elles s'engagent à ne pas commettre des actions tombant sous le coup de la loi anti-casseur ? 2° Dans quelle mesure la responsabilité du transporteur peut être engagée, surtout quand les locataires ont caché le but et la destination du déplacement.

*Zones de montagne (aide aux communes montagnardes d'accueil touristique non classées comme stations de sports d'hiver).*

27272. — 27 mars 1976. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, sur les graves difficultés financières auxquelles se trouvent confrontées de petites communes de montagne qui ont pris l'initiative de réaliser des équipements touristiques, en particulier des remontées mécaniques. Lorsque l'altitude ou l'enneigement de ces communes ne permettent pas une exploitation rentable de leur domaine skiable, aucune urbanisation n'est possible et leur patrimoine imposable reste des plus faibles. Ces communes ne peuvent de ce fait prétendre à un classement comme stations de sports d'hiver et en conséquence elles se trouvent privées d'une quantité d'aldes réservées abusivement à leurs concurrentes privilégiées dans lesquelles d'aucuns voient de véritables « usines à ski ». Or les réalisations modestes de ces petites communes ont le double avantage de mieux respecter la nature et l'environnement et de constituer des zones d'accueil d'activités familiales de loisirs à la journée très nécessaires aux populations urbaines. Comme il est indispensable de soutenir leurs efforts qui sont un apport heureux à la fois pour l'aménagement montagnard et la démocratisation des sports d'hiver il lui demande quelles mesures il compte prendre de toute urgence pour aider équitablement ces collectivités méritantes. Il lui demande en particulier si le Gouvernement accepterait de revoir fondamentalement les critères de répartition des crédits du F.A.L. touristique afin que ce ne soit plus le nombre de lits qui soit privilégié mais au contraire la capacité d'accueil du domaine skiable en sus du nombre de lits créés, étant entendu que si le critère du nombre de lits devait demeurer, il y aurait lieu de retenir pour la même valeur qu'un lit d'hôtel quel que soit son classement, tout lit de colonie de vacances, de gîte rural, de maison familiale ou de toute autre forme d'hébergement social.

*Secrétaires généraux de mairies (reclassement indiciaire).*

27291. — 27 mars 1976. — M. Cornet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, sur la multiplicité et la complexité des tâches accomplies par les secrétaires généraux des mairies des villes dont la population est comprise entre 2000 et 10 000 habitants, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable, qu'en accord avec son collègue le ministre de l'économie et des finances, toutes dispositions financières utiles soient prises pour que les intéressés puissent obtenir rapidement leur reclassement indiciaire que justifie pleinement leur double rôle de collaborateur direct de maire et de gérant de l'autonomie des communes.

*Communes (révalorisation indiciaire des postes d'encadrement administratif municipaux).*

27315. — 27 mars 1976. — M. Longueueu attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, sur les dispositions de la circulaire n° 75-649 du 19 décembre 1975 concernant la rémunération des directeurs des bureaux d'aide sociale. Ces dispositions permettent d'attribuer aux directeurs des bureaux d'aide sociale des indices supérieurs à ceux dont bénéficient actuellement les directeurs de services administratifs municipaux. Or, les directeurs de services administratifs assument pour la plupart des responsabilités aussi importantes que celles des directeurs des bureaux d'aide sociale et la situation qui va découler de l'application de cette circulaire risque de conduire à des injustices. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de revoir également l'échelonnement indiciaire de l'ensemble des emplois d'encadrement des services administratifs municipaux et notamment celui affecté aux directeurs des services administratifs et celui appliqué aux secrétaires généraux adjoints pour lesquels il serait rationnel, compte tenu de l'importance de leur rôle, d'attribuer le bénéfice de l'échelle des secrétaires généraux des villes de la catégorie immédiatement inférieure.

*Communes (renseignements d'adresse d'habitants supposés de la commune demandés aux secrétariats de mairie).*

27363. — 27 mars 1976. — M. Julia expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, que fréquemment des secrétaires généraux de mairie sont interrogés, soit par écrit, soit par téléphone, soit par la visite même des intéressés, par des personnes qui souhaitent obtenir l'adresse d'habitants supposés de la commune concernée. Certains agents consultés acceptent de fournir les renseignements demandés, d'autres refusent. Il lui demande s'il existe en ce domaine une doctrine administrative et, dans l'affirmative, quel est le texte qui permet (ou qui interdit) à un agent de municipalité de fournir ce genre de renseignements.

*Finances locales (conditions d'adoption du budget de la ville de Neuilly-sur-Seine).*

27371. — 27 mars 1976. — M. Peretti expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, qu'il résulte de tous les textes en vigueur depuis avril 1884 que l'intention du Gouvernement et du législateur a toujours été de faire voter le budget des communes, comme celui de l'Etat, en équilibre et « avant le commencement de l'exercice ». A telle enseigne que l'article 181 du code de l'administration communale reprend l'article 150 de la loi de 1884 et précise que : « Dans le cas où, pour une cause quelconque, le budget n'aurait pas été voté avant le début de l'exercice... ». Le conseil municipal de Neuilly a donc été invité à voter le budget de la cité le 23 janvier 1976, c'est-à-dire dans les meilleurs délais, comme il a toujours le souci de le faire depuis 1947. Dans ce document, le montant de l'attribution du V. R. T. S., en l'absence de précision que le Gouvernement a le devoir de donner avant le début de l'exercice, a été calculé avec une augmentation de 12 p. 100 sur le budget antérieur, les chiffres officiels ayant indiqué une hausse moyenne de 13,17 p. 100 sur le plan national. Or, ce n'est que par circulaire du 12 mars 1976, arrivée en mairie le 16, que l'autorité de tutelle a communiqué l'attribution prévisionnelle du V. R. T. S. Elle est en augmentation pour Neuilly de 4,89 p. 100 par rapport à l'attribution de 1975 alors que l'accroissement constaté pour cette recette a été de 14,84 p. 100 en 1975 et 17 p. 100 en 1974. Le budget de la ville, étudié pourtant strictement, devrait voir l'accroissement des impôts directs locaux porté de 16 à 30 p. 100. Ce qui est impensable. L'élément objectif de diminution de la population ne suffit pas à expliquer la chute brutale et excessive de l'attribution du V. R. T. S. Il demande en conséquence : sur le plan de la ville de Neuilly, s'il considère que la situation faite est normale, compte tenu des exemples identiques connus dans le département des Hauts-de-Seine ; sur le plan général, si l'Etat ne doit pas donner l'exemple en permettant aux collectivités locales de préparer et faire voter leur budget « avant le commencement de l'exercice ».

*Retraites complémentaires (obligation d'affiliation et de cotisation des organisateurs de bals et spectacles de variétés).*

27450. — 27 mars 1976. — **M. Capdeville** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que des adhésions et des cotisations sont demandées par l'I. R. E. C. A. S. - S. A. R. B. A. L. A. S., 75017 Paris, en application de la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés. Cette loi indique, en outre, que tout organisateur de bals et spectacles de variétés est tenu d'adhérer à un régime de retraite complémentaire. Il lui demande si ces adhésions et cotisations revêtent un caractère obligatoire, car les musiciens qui animent les fêtes locales sont rarement des professionnels et, de ce fait, cotisent déjà à des régimes de retraite complémentaire. De plus, cette cotisation va grever d'une façon considérable les petits budgets des comités de fêtes, déjà accablés par le paiement des cotisations dues à l'U. R. S. S. A. F.

#### JUSTICE

*Etat civil (retard apporté aux demandes de changement de nom patronymique).*

27252. — 27 mars 1976. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur le retard apporté aux demandes de changement de nom patronymique. Il lui cite le cas d'une demande présentée le 26 janvier 1974. Par lettre du 27 octobre 1975, référence P A R L 4527, il lui faisait connaître qu'un examen attentif serait effectué par la chancellerie. Or, les nouvelles démarches écrites et orales auprès du ministère de la justice sont restées sans réponse. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons du retard aux demandes de changement de nom et particulièrement du cas signalé dans sa lettre du 9 octobre 1975.

*Conducteurs de cars (responsabilité pénale du transporteur ayant assuré le transport des viticulteurs languedociens à Meximieux (Ain)).*

27265. — 27 mars 1976. — **M. Gayraud** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, qu'à la suite de l'action menée à Meximieux, dans l'Ain, par des viticulteurs languedociens, le transporteur a été arrêté et incarcéré. Il lui demande : 1° dans quelle mesure la loi peut imposer aux personnes qui louent un autocar, sous le couvert des autorisations occasionnelles, dites cartes vertes, prévues par le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 (coordination transport), qu'elles s'engagent à ne pas commettre des actions tombant sous le coup de la loi anti-casseur ? 2° dans quelle mesure la responsabilité du transporteur peut être engagée, surtout quand les locataires ont caché le but et la destination du déplacement.

*Etat-civil (charge que constitue pour les petites communes la délivrance gratuite des copies intégrales de certains actes de naissance).*

27328. — 27 mars 1976. — **M. Caro** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur le problème posé par l'obligation de délivrance gratuite des copies intégrales d'actes de naissance d'ascendants lorsqu'il s'agit d'actes anciens rédigés en vieux français, en dialecte ou dans une langue étrangère que doit manier un personnel communal ne disposant pas toujours des qualités d'archiviste qui seraient requises. Il lui demande si, dans ces cas particuliers, une exception ne pourrait être faite au principe de la gratuité, compte tenu de l'ampleur du travail qu'ils nécessitent, ou si des moyens spécifiques ne pourraient être mis à la disposition des petites communes, pour les aider dans cette tâche lorsque, en application de la loi du 21 décembre 1970, elles conservent leurs documents par devers elles.

*Education surveillée (amélioration du service et du statut du personnel).*

27331. — 27 mars 1976. — **M. Sénès**, à la suite des journées revendicatives du syndicat national des personnels de l'éducation surveillée, demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, les mesures qu'il envisage de prendre afin : 1° d'améliorer l'efficacité du service de l'éducation surveillée ; 2° d'améliorer le statut de son personnel ; 3° de pourvoir le poste de directeur de l'éducation surveillée.

*Copropriété (remise à chaque copropriétaire du procès-verbal des assemblées générales).*

27367. — 27 mars 1976. — **M. Fanton** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, que l'article 17 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 portant R. A. P. pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis prévoit qu'il est établi un procès-verbal de la délibération de chaque assemblée générale de copropriétaires. Le texte indique quelles sont les personnes qui doivent signer le procès-verbal. Il précise également que celui-ci comporte le texte de chaque délibération, qu'il indique le résultat des votes ainsi que le nom des copropriétaires ou associés qui se sont opposés à la décision de l'assemblée, de même que le nom de ceux qui n'ont pas pris part au vote et de ceux qui se sont abstenus. Si un ou plusieurs copropriétaires opposants le demandent, le procès-verbal mentionne les réserves qu'ils ont éventuellement formulées sur la régularité des délibérations. Ces procès-verbaux sont inscrits à la suite les uns des autres sur un registre spécialement ouvert à cet effet. L'article 18 du même décret précise que le délai prévu à l'article 42, alinéa 2, de la loi du 10 juillet 1965 pour contester les décisions de l'assemblée générale court à compter de la notification de la décision à chacun des copropriétaires opposants ou défaillants. Il ne semble pas cependant que ces dispositions existent prévoyant l'envoi du procès-verbal de la délibération à chaque copropriétaire. Cette lacune est regrettable, c'est pourquoi **M. Fanton** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, s'il n'estime pas souhaitable de compléter le décret précité par une mesure prévoyant l'envoi dans un délai à fixer à tous les copropriétaires du procès-verbal établi après la tenue de chaque assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

*Intéressement des travailleurs (paiement des titres d'intéressement aux salariés d'une entreprise mise en faillite).*

27406. — 27 mars 1976. — **M. Fejt** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, que les bénéfices réalisés par une société industrielle aux cours des années 1968, 1969 et 1973 ont donné lieu à des intéressements du personnel au titre de la participation. Il lui souligne que, pour éviter d'aggraver les difficultés financières de leur entreprise, les salariés n'ont pas retiré leurs titres qui étaient exigibles en 1974 et en 1975 et, de ce fait, se trouvent aujourd'hui singulièrement lésés car la direction de cette entreprise ayant été confiée par décision du tribunal de commerce en juillet 1975 à une société de location-gérance pour une durée de deux ans, le remboursement des parts est impossible étant donné la réglementation en matière de faillite. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces salariés ne soient pas victimes de leur attachement à leur entreprise d'autant que dans l'esprit de la loi de 1968 l'intéressement correspondait indiscutablement à un salaire différé.

*Experts agricoles et fonciers et experts forestiers (interprétation du décret n° 75-1022 du 27 octobre 1975).*

27454. — 27 mars 1976. — **M. Berger** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur le décret n° 75-1022 du 27 octobre 1975 relatif à la liste des experts agricoles et fonciers et des experts forestiers, pris pour l'application de la loi n° 72-565 du 5 juillet 1972 portant réglementation des professions d'experts agricoles et fonciers et d'experts forestiers. Les professionnels intéressés par ce texte considèrent qu'il n'est pas suffisamment clair et souhaiteraient que soit précisé ce qu'il convient d'entendre par le terme « expert agricole et foncier ». Ce terme s'applique-t-il aux experts agricoles qui effectuent également des expertises foncières en ce qu'elles sont la suite ou la résultante des expertises agricoles ou bien faut-il entendre le terme « foncier » d'une façon générique, comme l'impôt foncier, c'est-à-dire s'appliquant à l'ensemble des propriétés bâties à usage d'habitation, à usage commercial ou à usage industriel. Cette interprétation revêt une grande importance pour les professionnels concernés car, dans le premier cas, elle n'intéresse que les experts ne faisant que de l'expertise agricole et des biens fonciers en dépendant, alors que, dans le second cas, elle intéresse l'ensemble des experts immobiliers. Il semble d'ailleurs que ce soit la première interprétation qui soit à retenir car on ne voit pas très bien pourquoi des experts faisant de l'expertise immobilière, commerciale ou industrielle par exemple, devraient déposer leur dossier d'agrément auprès du ministère de l'agriculture. Les dossiers des experts intéressés devant être adressés aux préfets avant le 26 avril prochain, **M. Berger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître le plus rapidement possible sa position en ce qui concerne le problème évoqué par la présente question.

*Procédure pénale (interprétation de l'article 721-1 relatif aux réductions de peine consécutives au succès à un examen).*

27457. — 27 mars 1976. — M. Fanton attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur les dispositions de l'article 721-1 du code de procédure pénale, modifié par la loi du 11 juillet 1975, qui prévoit qu'une réduction de peine exceptionnelle peut être accordée aux condamnés reçus à des examens scolaires, universitaires ou professionnels. Il lui rappelle que le projet de loi initial déposé par le Gouvernement comportait un article 34 ainsi rédigé : « Il est inséré dans le code de procédure pénale, après l'article 721, l'article 721-1 ainsi rédigé : Art. 721-1. — Une réduction de peine exceptionnelle peut être accordée aux condamnés détenus ayant passé avec succès les épreuves d'un examen scolaire, universitaire ou professionnel. Cette réduction est prononcée, sans préjudice de l'application des articles 721 et 729-1, dans les formes et conditions prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 721. Toutefois, le succès à un ou plusieurs examens ne peut donner lieu qu'à une seule mesure de réduction de peine au cours d'une même année d'incarcération. » Il lui indique que le Parlement, à l'initiative de la commission des lois de l'Assemblée nationale, a estimé cette restriction injustifiée et a adopté un amendement pour supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 721-1, c'est-à-dire : « Toutefois, le succès à un ou plusieurs examens ne peut donner lieu qu'à une seule mesure de réduction de peine au cours d'une même année d'incarcération. » Les travaux parlementaires sont à cet égard tout à fait clairs (rapport Gerbet n° 1616, p. 49 ; rapport Tailhades et Virapoullé n° 387, tome II, p. 11 et 12). Or la circulaire d'application (circulaire du 26 décembre 1975 ; réf. H 84) de la direction de l'administration pénitentiaire, qui indique expressément que « la réussite, au cours de la même année, à plusieurs examens de même niveau ne semble pas devoir justifier une réduction de peine supérieure à trois mois », revient en fait, par une interprétation extensive de l'adjectif « exceptionnelle » qui figure effectivement au premier alinéa de l'article 721-1 du code de procédure pénale, sur l'intention du législateur. Dans ces conditions il lui demande s'il compte modifier sur ce point cette circulaire afin qu'elle respecte mieux la volonté clairement exprimée par le Parlement.

*Groupements d'intérêt économique (possibilité pour des copropriétaires d'en constituer un pour mieux gérer les appartements qu'ils louent).*

27461. — 27 mars 1976. — M. Simon-Lorière rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 dispose que deux ou plusieurs personnes physiques ou morales peuvent constituer entre elles un groupement d'intérêt économique en vue de faciliter ou de développer l'activité économique de ses membres. Il faut que les membres aient une activité économique préalable dont l'objet du groupement sera le prolongement ou l'auxiliaire. Il semble être admis que les personnes civiles dont l'activité économique relève des professions libérales, ont la possibilité de constituer un groupement d'intérêt économique. Il lui demande s'il en est de même pour des copropriétaires dans un immeuble collectif, qui voudraient constituer un groupement d'intérêt économique, pour mieux gérer les appartements qu'ils donnent en location. Dans un autre sens, le fait de donner à bail un logement vide, constitue-t-il une activité économique au sens de ce qui est réclamé par l'ordonnance du 23 septembre 1967.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

*Téléphone (accélération des installations téléphoniques au profit des commerçants et artisans).*

27261. — 27 mars 1976. — M. Chaumont appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation très difficile dans laquelle se trouvent, particulièrement dans son département, les artisans, les commerçants qui s'installent ou qui sont déjà installés et sollicitent l'installation du téléphone. Des délais extrêmement longs leur sont imposés et les empêchent de donner à leur commerce ou à leur artisanat l'extension nécessaire et la marche normale de leur entreprise. Il lui demande dans quelles conditions il pense pouvoir favoriser leur installation téléphonique.

*Receveurs des P. et T. de 4<sup>e</sup> classe (reclassement indiciaire).*

27284. — 27 mars 1976. — M. Haesebroeck attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la réforme de la catégorie B qui n'a pas apporté aux receveurs de 4<sup>e</sup> classe les satisfactions qu'ils étaient en droit d'attendre. En effet, un contrôleur a deux possibilités d'avancement : soit contrôleur

divisionnaire, soit receveur de 4<sup>e</sup> classe. Or alors que l'indice terminal du contrôleur divisionnaire est de 479, celui de receveur est seulement de 474. Alors que les charges et responsabilités s'alourdissent, la carrière des receveurs se dégrade, ce qui explique le nombre important de receveurs posant le problème de leur reclassement dans leur corps d'origine. D'autre part, l'attribution urgente d'effectifs titulaires devrait permettre au service public de s'affirmer tout en apportant une solution au problème du chômage. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que les receveurs de 4<sup>e</sup> classe obtiennent les améliorations indiciaires qui s'imposent.

*Paris extra-muros (grave insuffisance des effectifs de personnel).*

27335. — 27 mars 1976. — M. Alain Vivien expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que la situation du personnel à Paris extra-muros atteint un seuil d'insuffisance particulièrement critique. Ainsi dans le département de la Seine-et-Marne, qui fait partie de la région précitée, un effectif minimum chiffré à la fois par le secrétariat d'Etat des postes et télécommunications et la commission de contrôle de l'Assemblée nationale

$$242\,000 \times 15 = 3\,630$$
 devrait être de 3 630 agents (  $\frac{242\,000 \times 15}{1\,000} = 3\,630$ ). Or l'effectif

ne s'élève qu'à 1 880 et l'annonce par le Gouvernement qu'en 1977 les créations d'emplois seraient réduites de moitié renforce les inquiétudes des salariés. Il lui demande : 1<sup>o</sup> quelle mesure budgétaire le Gouvernement compte prendre pour augmenter très sensiblement le nombre du personnel dans le cadre du budget 1977 ; 2<sup>o</sup> quelle mesure particulière sur le plan de la région Paris extra-muros et particulièrement sur celui du département de la Seine-et-Marne sera prise pour pallier les difficultés précitées.

*Receveurs des P. et T. de 4<sup>e</sup> classe (reclassement indiciaire).*

27357. — 27 mars 1976. — M. Brochard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le fait que la réforme de la catégorie B de la fonction publique n'a pas apporté aux receveurs des P. T. T. de 4<sup>e</sup> classe les satisfactions qu'ils étaient en droit d'attendre. Il lui rappelle qu'un contrôleur des P. T. T. a deux possibilités d'avancement : l'une comme contrôleur divisionnaire, l'autre comme receveur de 4<sup>e</sup> classe. Or, le contrôleur divisionnaire bénéficie d'un indice terminal égal à 579 alors que celui du receveur de 4<sup>e</sup> classe est égal seulement à 474. La réforme du cadre B n'a eu pratiquement comme conséquence que la transformation en points indiciaires de l'indemnité spéciale de 2 300 francs par an dont bénéficiaient les receveurs ayant trois ans d'ancienneté à l'échelon maximum de leur grade. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre toutes mesures utiles en vue de mettre fin à ces anomalies et d'accorder aux receveurs de 4<sup>e</sup> classe les aménagements indiciaires correspondant à leurs charges et à leurs responsabilités.

*Retraités des P. et T. (revendications en matière de pensions).*

27451. — 27 mars 1976. — M. Houter demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications s'il est possible de rapporter la mesure selon laquelle les retraités des P. et T. ne toucheront le montant de la revalorisation de 1,50 p. 100 des pensions, acquise le 1<sup>er</sup> janvier 1976, qu'à l'échéance des 6 et 9 juin 1976, alors que l'augmentation des cotisations de sécurité sociale prendra effet à l'échéance des 6 et 9 mars 1976. En effet, les titulaires et auxiliaires ont perçu cette revalorisation dès fin janvier. D'autre part, il lui demande que soient étudiées rapidement les mesures concernant : l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement pour le calcul des pensions ; la péréquation intégrale des pensions par le respect de la loi de 1948 prévoyant l'application aux retraités des réformes indiciaires obtenues par les agents des P. et T. en activité ; la pension de réversion portée de 50 p. 100 à 60 p. 100 ; le paiement mensuel des pensions.

## QUALITE DE LA VIE

*Routes et autoroutes (limitation du trafic sur le C.D. 32).*

27254. — 27 mars 1976. — M. Kalinsky a pris note de la réponse de M. le ministre de la qualité de la vie à la question écrite n° 19093 précisant « qu'il n'a jamais été prévu de prolonger les travaux d'aménagement de cette voie nouvelle jusqu'au goulot d'étranglement constitué par la partie dense de la ville de Villeneuve-Saint-Georges tant que le tracé de l'autoroute A 87 n'aura pas été réalisé à cet endroit ». Il attire son attention sur le fait que le projet actuel d'A 87 ne permet aucun raccordement avec le C.D. 32. La

réalisation de ce projet est donc tout à fait indépendante de la prolongation du C. D. 32. En outre la réalisation de la rocade A 87, dans un tracé différent qui reste à définir, devrait au contraire permettre d'alléger la circulation sur le C. D. 32 et rendre inutile l'élargissement projeté au débouché de Villeneuve-Saint-Georges. Il lui demande en conséquence à nouveau quelles dispositions sont envisagées pour limiter le trafic sur le C. D. 32 engendré par le grand ensemble du Val d'Yerres en orientant ce trafic avant Crosne vers la R. N. 19 d'une part et vers la R. N. 5 d'autre part.

*Zones de montagne (aide aux communes montagnardes d'accueil touristique non classées comme stations de sports d'hiver).*

27273. — 27 mars 1976. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de la santé de la vie sur les graves difficultés financières auxquelles se trouvent confrontées de petites communes de montagne qui ont pris l'initiative de réaliser des équipements touristiques, en particulier des remontées mécaniques. Lorsque l'altitude ou l'enclavement de ces communes ne permettent pas une exploitation rentable de leur domaine skiable aucune urbanisation n'est possible et leur patrimoine imposable reste des plus faibles. Ces communes ne peuvent de ce fait prétendre à un classement comme stations de sports d'hiver et en conséquence elles se trouvent privées d'une quantité d'aides réservées abusivement à leurs concurrentes privilégiées dans lesquelles d'aucuns voient de véritables « usines à ski ». Or les réalisations modestes de ces petites communes ont le double avantage de mieux respecter la nature et l'environnement et de constituer des zones d'accueil d'activités familiales de loisirs à la journée très nécessaires aux populations urbaines. Comme il est indispensable de soutenir leurs efforts qui sont un apport heureux à la fois pour l'aménagement montagnard et la démocratisation des sports d'hiver il lui demande quelles mesures il compte prendre de toute urgence pour aider équitablement ces collectivités méritantes. Il lui demande si en particulier le Gouvernement accepterait de revoir fondamentalement les critères de répartition des crédits du F. A. L. touristique afin que ce ne soit plus le nombre de lits qui soit privilégié mais au contraire la capacité d'accueil du domaine skiable en sus du nombre de lits créés, étant entendu que si le critère du nombre de lits devait demeurer, il y aurait lieu de retenir pour la même valeur qu'un lit d'hôtel quel que soit son classement tout lit de colonie de vacances, de gîte rural, de maison familiale ou de toute autre forme d'hébergement social.

## SANTE

*Crèches (nouvelle réglementation relative à la répartition, aux effectifs et aux compétences des puéricultrices).*

27263. — 27 mars 1976. — M. Sainte-Marie attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la nouvelle réglementation des crèches, fixée par arrêté du 5 novembre 1975 et par la circulaire du 16 décembre de la même année : la réglementation précédente prévoyait en effet une puéricultrice pour quarante enfants. Les nouveaux textes en prévoient un seulement pour quarante gardiennes, c'est-à-dire pour environ soixante-dix enfants. De plus les puéricultrices ne pourront assurer dans les meilleures conditions les visites des gardiennes et les permanences qu'elles doivent assurer. D'autre part, la circulaire semble admettre la reconnaissance implicite des mini-crèches par la possibilité donnée à des personnes de garder chez elles, des enfants sans un véritable contrôle approprié. En conséquence, il lui demande si elle n'a pas l'intention de réviser cette réglementation qui apparaît préjudiciable à l'objet même des crèches qui est non seulement la garde des enfants mais une participation à leur éveil psychologique et affectif.

*Veuves (liquidation des droits nouvellement reconnus par les caisses d'assurance-vieillesse).*

27295. — 27 mars 1976. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé que les caisses d'assurance-vieillesse des travailleurs salariés ne répondent pas actuellement aux demandes des veuves qui sollicitent la liquidation de leurs pensions de réversion, qu'elles n'avaient encore jamais touchées, ou le rétablissement des pensions de réversions, qui leur avaient été supprimées et qui, aujourd'hui, ont des droits nouveaux en vertu de la loi du 3 janvier 1975 autorisant le cumul d'un avantage personnel avec une pension de réversion. Il demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé les mesures qu'il compte prendre pour que lesdites caisses aient les moyens d'étudier les dossiers et d'accorder les indemnités.

*Hôpitaux (extension au personnel de toutes les régions hospitalières de la prime mensuelle de sujétion spéciale).*

27329. — 27 mars 1976. — M. Muller expose à Mme le ministre de la santé qu'a été accordé, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1975, une prime mensuelle de sujétion spéciale égale au paiement de treize heures supplémentaires aux seuls agents des établissements hospitaliers de la région parisienne. Il attire l'attention sur l'injustice d'une telle décision unilatérale qui risque d'engendrer de graves perturbations dans les services de santé. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour mettre fin à cette situation et pour que soit respectée la procédure prévue par le code de la santé publique.

*Hôpitaux (extension au personnel de toutes les régions hospitalières de la prime mensuelle de sujétion spéciale).*

27341. — 27 mars 1976. — M. Maurice Blanc attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la discrimination instaurée par la création, en dehors de la procédure prévue par le code de la santé publique, d'une prime mensuelle de sujétion spéciale, égale au paiement de treize heures supplémentaires, au bénéfice des seuls agents hospitaliers de la région parisienne, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1975. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que cette mesure soit étendue à tous les établissements de soins et de cure publics et à toutes les catégories d'agents y travaillant.

*Bourses et allocations d'études (révision des barèmes en vigueur tenant compte des charges particulières inhérentes à plusieurs scolarités supérieures simultanées).*

27346. — 27 mars 1976. — M. Besson attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation particulière de certaines familles nombreuses au regard de l'attribution de bourses d'enseignement supérieur. Il lui signale en particulier le cas d'une famille de quatre enfants, âgés de dix-huit à vingt et un ans, fréquentant tous un établissement d'enseignement supérieur. Outre que le fait d'avoir quatre enfants étudiants représente une très grosse charge, il y a lieu d'observer que chaque année une telle famille se voit supprimer des droits en matière d'allocations familiales, voire d'allocation-logement. Ainsi, au moment où les enfants coûtent le plus cher à leurs parents, ceux-ci voient leurs ressources diminuées. Lorsqu'il s'agit d'une famille disposant d'un revenu excédant à peine le plafond à ne pas dépasser pour l'obtention de bourse, la situation est particulièrement difficile, car ce sont tous ses dossiers de demande de bourses qui sont rejetés. Il lui demande si elle n'estimerait pas possible, dans le cadre d'une politique globale de la famille, de revoir les barèmes en vigueur, de telle manière que leur application puisse tenir compte des charges particulières inhérentes à plusieurs scolarités supérieures simultanées.

*Hôpitaux (extension au personnel de toutes les régions hospitalières de la prime mensuelle de sujétion spéciale).*

27353. — 27 mars 1976. — M. Haesebroeck attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le problème du paiement à tous les membres du personnel hospitalier de France de la prime mensuelle de sujétion spéciale, égale au paiement de treize heures supplémentaires, accordée jusqu'à présent aux seuls agents hospitaliers de la région parisienne. Il lui demande s'il n'estime pas normal et juste de généraliser le paiement de cet avantage à tous les membres du personnel hospitalier.

*Pharmacie (réforme du statut des préparateurs en pharmacie).*

27362. — 27 mars 1976. — M. Dronne expose à Mme le ministre de la santé que, dans la réponse à la question écrite n° 23460 (Journal officiel, Débats A. N. du 3 janvier 1976, p. 45), il est indiqué qu'à la suite des travaux effectués par la commission présidée par M. Peyssard sur les conditions dans lesquelles le pharmacien peut être autorisé à se faire aider dans son officine et de l'examen du rapport établi par cette commission, la révision des textes législatifs et réglementaires relatifs à la profession de préparateur en pharmacie était, d'ores et déjà, entreprise et que le projet de loi portant modification de l'article L. 584 du code de la santé publique serait déposé sur le bureau des assemblées parlementaires au cours de la prochaine session. Il lui demande si elle peut préciser dans quel délai ce texte sera effectivement déposé.

*Handicapés (publication des textes réglementaires d'application de la loi d'orientation).*

27369. — 27 mars 1976. — **M. Laudrin** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées a prévu diverses dispositions relatives aux enfants handicapés. L'application de ces dispositions est liée à la publication de textes réglementaires qui est impatientement attendue par les associations groupant les parents des enfants concernés. Si certains décrets ont été promulgués, tels le décret n° 75-1166 du 15 décembre 1975 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de l'éducation spéciale et le décret n° 75-1195 du 16 décembre 1975 concernant l'allocation d'éducation spéciale, il apparaît que plusieurs mesures envisagées par la loi précitée ne peuvent être mises en œuvre, faute de textes réglementaires. Il lui demande dans quels délais ceux-ci peuvent être espérés, afin que, répondant au désir légitime des familles, le bénéfice des dispositions votées par le parlement puisse intervenir le plus rapidement possible.

*Hôpitaux (publication du décret permettant aux établissements d'hospitalisation privés à but non lucratif de participer à l'exécution du service public).*

27373. — 27 mars 1976. — **M. Ollivro** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des établissements d'hospitalisation privés à but non lucratif. Aux termes de l'article 41 de la loi n° 70-1318 portant réforme hospitalière ces établissements sont admis à participer à l'exécution du service public hospitalier. Or il semble que le décret devant permettre l'application de ces dispositions n'est pas encore publié ce qui empêche les établissements concernés de participer à l'organisation du service hospitalier qui se met en place progressivement. Il lui signale d'autre part qu'aucun représentant de l'hospitalisation privée à but non lucratif n'a été désigné dans les commissions de préparation du VII<sup>e</sup> Plan, bien que ce secteur privé d'hospitalisation représente 197 000 lits. Il lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour répondre aux préoccupations des intéressés.

*Hôpitaux (bénéfice de la prime de sujétion spéciale pour les personnels hospitaliers de province).*

27374. — 27 mars 1976. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la discrimination injuste entretenue entre personnels hospitaliers de Paris et de province par le refus d'accorder aux seconds la prime mensuelle de sujétion spéciale, égale au paiement de treize heures supplémentaires instaurée au 1<sup>er</sup> janvier 1975. Il paraît en effet inacceptable de priver les agents hospitaliers de province de cet avantage puisqu'un statut unique régit l'ensemble de la fonction hospitalière, qui se caractérise partout par les mêmes contraintes et les mêmes sujétions. Or, les autorités de tutelle départementales sur instructions ministérielles ont annulé les délibérations et amputé ceux des budgets hospitaliers qui avaient inscrit, à juste titre, les crédits nécessaires au paiement de cet avantage aux personnels hospitaliers de province. Il lui demande, en conséquence, compte tenu de la légitime indignation que soulève le maintien de cette discrimination, d'accorder dans les plus brefs délais cette prime à tous les établissements de soins et de cure publics et à toutes les catégories d'agents y travaillant.

*Hôpitaux (bénéfice de la prime de sujétion spéciale pour les personnels hospitaliers de province).*

27378. — 27 mars 1976. — **M. Guerlin** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le problème du paiement à tous les membres du personnel hospitalier de France de la prime mensuelle de sujétion spéciale, égale au paiement de treize heures supplémentaires, accordée jusqu'à présent aux seuls agents hospitaliers de la région parisienne. Il lui demande s'il n'estime pas normal et juste de généraliser le paiement de cet avantage à tous les membres du personnel hospitalier.

*Hôpitaux (manque de personnel au centre des grands brûlés de l'Hôtel-Dieu de Marseille [Bouches-du-Rhône]).*

27386. — 27 mars 1976. — **M. François Billoux** expose à **Mme le ministre de la santé** que le centre des grands brûlés de l'Hôtel-Dieu à Marseille est obligé de ralentir ses activités en raison du manque de personnel; étant donné les risques d'accidents avec brûlures dans les industries de la région marseillaise, cette situation est très inquiétante et ne peut durer. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour un fonctionnement normal de ce centre.

*Hygiène scolaire (refus du bénéfice des indemnités de congés payés pour le personnel vacataire du Gard).*

27399. — 27 mars 1976. — **M. Millet** expose à **Mme le ministre de la santé** que, dans le département du Gard, le personnel vacataire de l'hygiène scolaire vient de se voir refuser le bénéfice des indemnités de congés payés à partir de l'année 1975-1976. Ce personnel, pourtant, effectue trente-trois vacations par semaine pendant la durée de l'année scolaire. Une telle décision paraît donc particulièrement discriminatoire. Il lui demande: 1° si une telle décision est applicable sur l'ensemble du territoire national; 2° quelles en sont les justifications; 3° si elle n'entend pas revenir sur une telle décision dont le caractère injuste et anachronique paraît évident.

*Hygiène scolaire (revendications des personnels vacataires).*

27400. — 27 mars 1976. — **M. Millet** expose à **Mme le ministre de la santé** la situation difficile des personnels vacataires de l'hygiène scolaire qui ne peuvent être titularisés. C'est le cas pour ceux qui n'ont pas été autorisés à concourir pour le recrutement des secrétaires médico-sociaux. Il semble que, dans l'attente de la régularisation de leur titularisation, solution la plus souhaitable, on puisse faire accès à leur demande de mensualisation pour la rémunération de leur travail qu'ils effectuent à temps plein. Il lui demande: 1° si elle n'entend pas faire droit à cette légitime revendication qui serait ainsi une contribution importante à une situation économique des plus difficiles et des plus injustes; 2° où en est le nouveau projet de statut dont il est fait état dans sa réponse parue au *Journal officiel* du 30 août 1975, à la question écrite n° 21465 du 19 juillet 1975.

*Hôpitaux (extension au personnel de toutes les régions hospitalières de la prime mensuelle de sujétion spéciale).*

27412. — 27 mars 1976. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la discrimination instaurée par la création, en dehors de la procédure prévue par le code de la santé publique et avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1975, d'une prime mensuelle de sujétion spéciale, égale au paiement de treize heures supplémentaires, au bénéfice des seuls agents hospitaliers de la région parisienne. Or, un statut unique régit l'ensemble de la fonction hospitalière, tributaire pour toutes les catégories d'agents, qu'ils soient de la région parisienne ou de la province, des mêmes règles de qualification, de diplômes, de recrutement et de carrières et, de plus, soumise partout aux mêmes contraintes et aux mêmes sujétions. Les autorités de tutelle départementales, sur instructions ministérielles, ont annulé les délibérations et amputé les budgets hospitaliers qui avaient voulu inscrire, à juste titre, les crédits nécessaires au paiement de cet avantage aux personnels hospitaliers de province. Il lui demande pour quelles raisons le bénéfice du paiement mensuel de cette prime de sujétion spéciale ne peut être étendu à tous les établissements de soins et de cure publics et à toutes les catégories d'agents y travaillant.

*Handicapés (représentation propre de leurs intérêts au Conseil économique et social).*

27414. — 27 mars 1976. — **M. Besson** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'intérêt qu'il y aurait à instituer une représentation propre aux personnes handicapées au sein du Conseil économique et social. Dans l'esprit de la loi d'orientation du 30 juin 1975, il paraîtrait très souhaitable de leur permettre de faire davantage prendre en compte leurs problèmes spécifiques dans le cadre des mesures économiques et sociales dont débat cette assemblée. Il lui demande si, dans cette perspective, le Gouvernement accepterait de modifier en conséquence les décrets en Conseil d'Etat qui précisent la répartition des membres représentant les activités sociales au sein de ce Conseil — décrets pris pour l'application de l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique — ou, pour le moins, d'inclure des représentants de ces personnes parmi les désignations des quinze personnalités dont la nomination est laissée à sa discrétion.

## TRANSPORTS

*Emploi (licenciements à la Compagnie des wagons-lits de l'aéroport d'Orly).*

27253. — 27 mars 1976. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur la situation de la Compagnie des wagons-lits à l'aéroport d'Orly. Cette société vient d'annoncer soixante-dix licenciements intervenant courant avril, suite au transfert à Roissy des compagnies B.E.A. et Air France ayant des vols

réguliers sur Londres. Le secrétariat d'Etat aux transports proposerait à l'aéroport d'Orly-Sud en contrepartie, les compagnies aériennes telles que Turquie, Grèce, Espagne, Portugal, mais seulement pour 1977. Soixante-dix autres licenciements seraient prévus, venant s'ajouter aux quatre-vingt prononcés en 1974 et aux quatre-vingt-dix démissionnaires non remplacés. Ce sont au total plus de trois cents emplois qui auront été supprimés depuis 1974. La direction de l'aéroport a prévu, pour le trafic passagers en 1976, une légère hausse par rapport à 1975, ce qui devrait permettre d'assurer le maintien de l'emploi et la stabilité du personnel. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à la vague de licenciements à la Compagnie des wagons-lits et assurer le maintien de l'emploi et des salaires.

*Transports en commun (extension du bénéfice de la carte orange aux habitants de l'agglomération de Montreuil [Seine-et-Marne]).*

27275. — 27 mars 1976. — M. Alain Vivien expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que Montreuil, ville la plus importante du Sud-Est de la Seine-et-Marne, n'est pas incluse dans la zone de tarification dite de la carte orange. Or de très nombreux habitants de cette commune sont contraints de rechercher à Paris ou dans la banlieue les emplois qui manquent sur place. Placés dans la même situation que les habitants de Fontainebleau, qui disposent déjà de la carte orange, et à une distance comparable de Paris, ils s'étonnent de subir une discrimination que rien ne semble justifier. Il lui demande : 1° pour quelles raisons le bénéfice de la carte orange a été étendu aux agglomérations de Meaux et de Fontainebleau et refusé à celle de Montreuil ; 2° s'il n'entre pas dans ses intentions d'étendre le bénéfice de la carte orange à l'agglomération de Montreuil et, dans l'affirmative, dans quels délais.

*Chantiers navals.*

*(politique de la réparation navale française garantissant l'emploi).*

27278. — 27 mars 1976. — M. Le Pensec expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que, selon une information parue dans le *Journal de la Marine marchande et de la Navigation aérienne* du 15 janvier 1976, la France, par l'intermédiaire du fonds d'aide et de coopération, participerait financièrement à la construction, à Dakar, d'un chantier de réparation navale pour pétroliers géants plus connu sous le nom de Dakarmarine. Dans un premier temps, seraient réalisés une forme de radoub de 500 000 tonnes et 600 mètres de quais, dans un deuxième temps, une forme de 300 000 tonnes et 900 mètres de quais. Au moment où la réparation navale en France connaît de graves difficultés et s'interroge sur son avenir, il lui demande si, compte tenu de cette situation difficile, l'effort du Gouvernement ne devrait pas être orienté, en priorité, vers une politique dynamique de la réparation navale française et quelles mesures il compte prendre pour garantir l'emploi dans les chantiers français.

*Transports routiers (octroi de la retraite aux chauffeurs routiers privés dès le retrait du permis de conduire pour raisons médicales).*

27286. — 27 mars 1976. — M. de Kervéguen demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports s'il n'envisage de permettre aux chauffeurs routiers privés de prendre leur retraite, sur leur demande, à l'âge où le permis de conduire leur est retiré pour des raisons médicales consécutives à l'exercice de leur pénible métier. Il estime, en effet, que condamner des conducteurs à rouler jusqu'à la limite de leurs forces pour atteindre l'âge de soixante-cinq ans et le droit à la retraite va, d'une part, à l'encontre de la politique de renforcement de la sécurité routière et constitue, d'autre part, une injustice sociale, rappelant en effet que les conducteurs des transports publics (20 p. 100 de l'ensemble) peuvent bénéficier, grâce à une caisse de retraite complémentaire (C. A. R. C. E. P. T.), d'une retraite anticipée.

*Paris (conventions liant la ville de Paris et la société Air France en ce qui concerne l'aérogare des Invalides).*

27311. — 27 mars 1976. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports quels sont les projets d'Air France en ce qui concerne l'occupation du sous-sol de la Gare des Invalides et d'une partie de l'esplanade. Il lui demande si cette société compte demander le renouvellement des conventions qui la lient à la ville de Paris à leur expiration dans six ans.

*Constructions navales (politique de la réparation navale garantissant l'emploi dans les chantiers français).*

27330. — 27 mars 1976. — M. Loo expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que, selon une information parue au *Journal de la Marine marchande et de la Navigation aérienne* du 15 janvier 1976, la France, par l'intermédiaire du fonds d'aide et de coopération, participerait financièrement à la construction, à Dakar, d'un chantier de réparation navale pour pétroliers géants plus connu sous le nom de Dakarmarine. Dans un premier temps, seraient réalisés une forme de radoub de 500 000 tonnes et 600 mètres de quais, dans un deuxième temps, une forme de 300 000 tonnes et 900 mètres de quais. Au moment où la réparation navale en France connaît de graves difficultés et s'interroge sur son avenir, il lui demande si, compte tenu de cette situation difficile, l'effort du Gouvernement ne devrait pas être orienté, en priorité, vers une politique dynamique de la réparation navale française et quelles mesures il compte prendre pour garantir l'emploi dans les chantiers français.

*S. N. C. F.*

*(arrêt à Versailles-Chantiers des trains directs pour la Bretagne).*

27333. — 27 mars 1976. — M. Allalmat expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports qu'aucun train direct en partance de la capitale pour la Bretagne ne s'arrête à la gare de Versailles-Chantiers. Il en résulte que les Bretons habitant cette ville — et ils sont nombreux — ainsi que les autres habitants désirant passer leurs vacances en Bretagne doivent d'abord se rendre à Paris et repasser par Versailles, ce qui leur impose, en plus d'une importante perte de temps, un supplément appréciable de dépense pour un parcours complètement inutile. Cette constatation est d'autant plus incompréhensible que le train direct, notamment celui de 9 h 45, s'arrête à Laval, ville de moindre importance, ainsi qu'à Hennebont, qui n'assurent aucune correspondance. Il lui demande donc quelles mesures il pense pouvoir envisager pour remédier à cet état de choses et permettre ainsi aux Versaillais de se rendre en Bretagne sans perte de temps ni dépenses inutiles.

*Aérodromes (mesures en vue de remédier aux nuisances dont sont victimes les riverains de l'aéroport d'Orly).*

27402. — 27 mars 1976. — M. Vizet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur les graves conséquences du transfert de nombreuses compagnies aériennes du Bourget à Orly pour le repos et la tranquillité des populations de la région de Palaiseau—Villebon—Longjumeau, populations qui connaissent déjà d'importantes nuisances en raison du voisinage de l'aéroport d'Orly. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que les populations de cette région ne subissent pas de nouvelles nuisances et pour que soient assurés le respect du repos nocturne entre 22 heures et 7 heures, le remplacement des appareils les plus bruyants, l'insonorisation des bâtiments les plus exposés au bruit ou le relogement des habitants les plus proches des points d'envol, ainsi que le respect des trajectoires anti-bruit.

*Transports aériens (formation des pilotes de lignes admis aux concours de l'E.N.A.C. depuis 1972).*

27439. — 27 mars 1976. — M. Meslin demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports s'il est exact que soit envisagée la rupture du contrat qui a été passé entre l'Etat et les compagnies aériennes, d'une part, et, d'autre part, les élèves pilotes de lignes admis à l'école nationale de l'aviation civile par la voie des concours de 1972, 1973, 1974 et 1975 qui, par suite de leur admission, et en application des arrêtés des 13 octobre 1959 et 3 avril 1968 ont droit à une formation complète de pilote de ligne. S'il y a momentanément surnombre de stagiaires pilotes à la compagnie nationale (phénomène que l'on aurait pu prévoir d'ailleurs du fait de la crise économique et de l'arrivée des avions gros porteurs) il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir à titre transitoire des mesures de formation complémentaire. Ainsi les élèves ne perdraient pas le bénéfice de leur admission à un concours national très sélectif. Cette mesure d'équité s'impose d'autant plus que, compte tenu des limites d'âge, les intéressés ne peuvent plus se présenter à aucun concours national de même niveau. Au moment où l'on se préoccupe à juste titre du chômage de jeunes il convient de se demander si la rupture du contrat constitue la seule issue possible. Si les compagnies envisagent pour l'avenir un nouveau mode de formation de leurs pilotes ceci n'autorise nullement l'Etat à briser la carrière des élèves en cours de scolarité.

*Constructions navales (politique de la réparation navale garantissant l'emploi dans les chantiers français).*

27443. — 27 mars 1976. — M. Denvers expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que, selon une information parue dans le *Journal de la marine marchande et de la navigation aérienne* du 15 janvier, la France, par l'intermédiaire du fonds d'aide et de coopération, participerait financièrement à la construction, à Dakar, d'un chantier de réparation navale pour pétroliers géants, plus connu sous le nom de Dakarmarine. Dans un premier temps seraient réalisés une forme de radoub de 500 000 tonnes et 600 mètres de quais, dans un deuxième temps une forme de 300 000 tonnes et 900 mètres de quais. Au moment où la réparation navale en France connaît de graves difficultés et s'interroge sur son avenir, il lui demande si, compte tenu de cette situation difficile, l'effort du Gouvernement ne devrait pas être orienté, en priorité, vers une politique dynamique de la réparation navale française et quelles mesures il compte prendre pour garantir l'emploi dans les chantiers français.

TRAVAIL

*Droits syndicaux (ingérence dans la vie syndicale de son personnel de la direction des Assurances générales de Paris).*

27247. — 27 mars 1976. — M. Villa signale à M. le ministre du travail que la direction des Assurances générales de Paris, sous prétexte de dégradation des murs extérieurs de l'établissement, par des groupes provocateurs, dont on peut se demander qui les manipule, s'est octroyé le droit d'adresser à tout le personnel, une lettre, lui demandant d'exprimer sa défiance à l'égard des organisations syndicales qui ne sont pas d'accord avec ses objectifs politiques, économiques et sociaux, en particulier en refusant de leur accorder leur vote aux élections professionnelles. Une telle ingérence dans la vie syndicale est une remise en cause pure et simple du droit des travailleurs d'exprimer en toute liberté leur confiance à l'organisation syndicale de leur choix et aux délégués qu'elle présente. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour exiger de la direction des Assurances générales de Paris le respect des droits syndicaux et des libertés syndicales.

*Droits syndicaux (menaces de licenciement visant deux délégués C. G. T. des Assurances générales de Paris).*

27248. — 27 mars 1976. — M. Villa attire l'attention de M. le ministre du travail sur les menaces de licenciement qui visent deux délégués C. G. T. des Assurances générales de Paris. Parce qu'ils s'étaient adressés dans l'exercice de leur mandat syndical aux salariés dans les services, ces deux délégués ont reçu un blâme avec inscription au dossier. En plus, la direction, par lettre recommandée, les menace de licenciement. Ces pressions sont inqualifiables, elles mettent en cause l'exercice du droit syndical. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter par la direction des Assurances générales de Paris les droits syndicaux et exiger d'elle la levée des sanctions.

*Droits syndicaux (retenues illégales sur les salaires de délégués syndicaux aux Assurances générales de Paris).*

27249. — 27 mars 1976. — M. Villa attire l'attention de M. le ministre du travail sur les atteintes intolérables aux droits syndicaux dont se rend responsable la direction générale des Assurances générales de Paris. Dans cet établissement, la direction générale, afin de limiter l'activité syndicale des délégués C. G. T., C. F. D. T., effectue des retenues sur salaires qui varient de 250 à 1 256 francs pour le mois de février. Le motif invoqué est celui du dépassement d'horaire dans leur activité de délégués du personnel, ou du comité d'entreprise durant le mois de janvier. La direction des Assurances générales de Paris, en s'attaquant directement au revenu des délégués syndicaux, et pour certains en ne leur laissant pas le minimum vital, remet en cause de manière inadmissible, les droits syndicaux, elle entend ainsi leur interdire en fait le droit d'informer et de défendre le personnel. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter par la direction des Assurances générales de Paris, les droits syndicaux et lui faire rembourser les sommes illégalement retenues à l'encontre des délégués.

*Accidents du travail (circulaire adressée aux directeurs régionaux du travail sur les rapports et observations d'inspecteurs à la suite d'accidents).*

27250. — 27 mars 1976. — M. Legrand s'étonne auprès de M. le ministre du travail, de n'avoir pas reçu, malgré plusieurs interventions auprès des services du ministère du travail, communication

d'une circulaire de novembre 1975, adressée aux directeurs régionaux du travail, sur les rapports et observations des inspecteurs du travail, rédigés à la suite d'accidents du travail. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les termes de cette circulaire.

*Accidents de trajet (actualisation de l'indemnisation accordée aux victimes d'accidents antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1947).*

27283. — 27 mars 1976. — M. Haesbroeck appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des « avant-loi » en matière d'accidents du trajet. La loi du 18 juin 1966 et son décret d'application du 4 décembre 1967 sont venus apporter une certaine indemnisation aux victimes d'accidents survenus avant que la législation de réparation ne soit étendue à ces accidents (lois des 30 octobre 1946 et 23 juillet 1957). Pour les victimes d'accidents survenus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1947 dans les professions autres qu'agricoles, elles ont droit, lorsqu'elles ne remplissaient pas les conditions fixées par la législation en vigueur, à une allocation « lorsqu'elles apportent la preuve qu'elles auraient rempli et continuent à remplir l'ensemble des conditions exigées pour obtenir une rente, par le type IV du code de la sécurité sociale. Toujours aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 18 juin 1966, le montant de l'allocation est fixé sur la base du salaire minimum, en application de l'article L. 453 du code de la sécurité sociale, soit pour une incapacité permanente « une rente égale au salaire annuel multiplié par le taux d'incapacité préalablement réduit de moitié pour la partie de ce taux qui ne dépasse pas 50 p. 100 ». Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de revoir cette décision de caractère forfaitaire et d'appliquer plutôt une actualisation de cet avantage basée sur le salaire réel du bénéficiaire à l'époque de l'accident.

*Voyageurs, représentants, placiers (revendications).*

27288. — 27 mars 1976. — M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre du travail sur les revendications des V. R. P. employés et cadres du commerce et de l'industrie qui restent en suspens malgré la signature de la convention collective du 3 octobre dernier. Il apparaît, en effet, que notamment en matière de sécurité de l'emploi et d'avantages vieillesse, leur statut reste très inférieur à celui des cadres d'entreprises, dont les conventions collectives sont nettement plus favorables. Par ailleurs, dans d'autres domaines : fiscalité (plafonnement injuste de la déductibilité des frais professionnels), législation des prud'hommes, carte d'identité professionnelle, il devient nécessaire de provoquer de nouvelles discussions, afin d'améliorer ladite convention. En conséquence, il lui demande dans le cadre de la politique contractuelle qu'il prétend défendre, s'il est prêt à reprendre le dialogue avec les organisations représentatives des V. R. P. sur toutes ces revendications légitimes et urgentes.

*Veuve invalide (couverture sociale après remariage au titre de l'assurance invalidité).*

27294. — 27 mars 1976. — M. Jean-Claude Simon expose à M. le ministre du travail le cas d'une veuve d'un assuré social qui, frappée par la maladie, a été reconnue comme invalide et a touché à ce titre les indemnités qui lui étaient dues. Il lui précise que l'intéressée, bien que toujours sous traitement médical, s'est remariée en octobre 1974 à l'âge de 50 ans et que, de ce fait, les prestations dont elle bénéficiait lui ont été supprimées. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1<sup>o</sup> si l'intéressée conserve sa qualification d'invalide, l'invalidité dont elle est atteinte étant définitive ; 2<sup>o</sup> dans l'hypothèse où le second mari viendrait à décéder avant qu'elle n'ait atteint l'âge de soixante ans, si cette femme redevenue veuve pourrait à nouveau percevoir la pension dont elle était titulaire avant son second mariage.

*Droits syndicaux (pressions de la direction des usines Citroën sur les travailleurs marocains à la veille des élections professionnelles).*

27296. — 27 mars 1976. — M. Ballanger attire l'attention de M. le ministre du travail sur des faits récents survenus chez Citroën. Il est bien connu que la direction de Citroën est coutumière des atteintes aux libertés syndicales et individuelles. Si ces atteintes sont permanentes, elles redoublent à l'approche des élections professionnelles. Les élections des délégués devant avoir lieu dans un mois, des pressions de toute sorte sont exercées sur les travailleurs en général et sur les travailleurs migrants en particulier, a fortiori quand ils sont candidats aux élections de délégués du personnel. Les travailleurs marocains sont les plus visés actuellement. Prenant prétexte de la situation en Afrique du Nord, la direction Citroën s'efforce d'opposer entre eux les travailleurs immigrés et de les

intimider. Violant les lois françaises, elle sollicite le concours d'autorités administratives étrangères qui procèdent à de véritables actions policières à l'encontre des ressortissants marocains, et se livrent à d'odieux chantages vis-à-vis de leurs familles restées au pays. Ces pressions inadmissibles mettent en cause la dignité des travailleurs marocains leurs libertés et l'inviolabilité des lois françaises. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les libertés syndicales et individuelles chez Citroën et assurer la sécurité des travailleurs marocains dans notre pays.

*Accidents de trajet (couverture sociale des salariés se déplaçant pour suivre des cours de formation continue).*

**27299.** — 27 mars 1976. — **M. Hardy** expose à **M. le ministre du travail** la situation d'une entreprise dont une partie du personnel suit des cours de formation continue, soit dans la ville où elle a son siège, soit dans d'autres villes dont quelques-unes sont assez éloignées. Ces cours ont lieu habituellement pendant les heures de travail, mais quelquefois en dehors de ces heures de travail. Il lui demande quelle est la situation juridique du salarié qui se rend à ces cours ou en revient, plus particulièrement s'il utilise, pour ce déplacement, un véhicule (auto, moto, vélomoteur, etc.) lui appartenant. Il souhaiterait savoir quelle est l'étendue de la responsabilité de l'employeur : 1° en cas d'accident au cours d'un de ces déplacements, cet accident est-il considéré comme un accident de trajet ? dans chacun des cas suivants : le cours a lieu à 14 heures, l'employé se rend directement de son domicile au cours ; le cours se termine à 15 heures, l'employé se rend du cours à son travail ; l'employé quitte son poste de travail à 15 h 45 pour se rendre à un cours à 16 heures ; le cours finit à 18 heures, l'employé se rend directement à son domicile ; enfin, l'employé se rend dans une autre ville. S'il s'agit d'un accident de trajet, la responsabilité de l'employé est seule engagée. Pour se garantir vis-à-vis du tiers, il suffit qu'il ait contracté une assurance « promenade trajet » ; 2° Par contre, si la sécurité sociale estime que l'accident ne peut être considéré comme un accident de trajet (exemple : l'employé ayant quitté son travail pour se rendre au cours), ne peut-on soutenir que l'employé est toujours au service de l'employeur puisque celui-ci a donné son accord et qu'il prend en charge les frais des cours qui peuvent être utiles (dans certains cas) à la formation de l'employé dans le poste qu'il occupe au sein de l'entreprise. Ce principe admis, l'employé ne peut pas utiliser son véhicule personnel sans avoir souscrit une assurance « affaires » sinon, il appartient à l'employeur de prendre toutes dispositions pour garantir sa responsabilité civile, soit en obligeant l'employé à s'assurer de façon que les tiers n'aient aucun recours contre le commettant, soit en mettant à la disposition du préposé un véhicule de l'entreprise. Il semble qu'aucune décision judiciaire n'ait eu à trancher ce problème qui présente des difficultés quant à son application et un intérêt très important, non seulement pour l'employé et l'employeur, mais encore pour le tiers.

*Assurance-vieillesse (cumul des droits personnels et d'une pension de reversion de la veuve d'un commerçant retraité).*

**27300.** — 27 mars 1976. — **M. Julia** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le refus apporté à la demande de pension de reversion présentée par la veuve d'un commerçant retraité, au motif que celle-ci bénéficie d'un avantage personnel supérieur à cette pension de reversion et que la retraite constituée par l'assuré décédé était basée sur un total inférieur à 90 points. Les raisons invoquées, pour valables qu'elles puissent paraître sur le plan d'une stricte réglementation, ne tiennent toutefois pas compte de la part qu'a prise la veuve dans l'activité commerciale et qui semble de nature à lui permettre de prétendre légitimement à cette pension de reversion, aussi modeste soit-elle. Il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter un assouplissement à ces dispositions en permettant au conjoint survivant de se voir reconnaître, par l'ouverture de ses droits à une pension de reversion, sa participation à l'activité commerciale et, par voie de conséquence, au paiement des cotisations pour la constitution de la retraite.

*Assurance maladie (déconventionnement des organismes habilités par les caisses mutuelles régionales du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles).*

**27303.** — 27 mars 1976. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre du travail** que, en vertu des dispositions de l'article 14 de la loi du 12 juillet 1966, modifiée, l'encadrement des cotisations et le service des prestations du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles sont assurés par des organismes habilités et conventionnés auprès des caisses mutuelles régionales, réglés soit par le code de la mutualité, soit par le décret du 14 juin 1938 sur les entreprises d'assurance. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1969 ces organismes se sont acquittés avec

compétence de leurs obligations dans des conditions rendues difficiles eu égard aux péripéties que ce régime a connu. Or, la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés viendrait de donner comme instruction à l'ensemble des caisses mutuelles régionales de procéder au déconventionnement de l'ensemble des organismes conventionnés. Cette mesure aurait pour effet de faire gérer le régime institué par la loi du 12 juillet 1966 par les caisses mutuelles régionales. Cette évolution ne peut être que préjudiciable à l'intérêt du régime et de ses assujettis, la gestion de l'assurance maladie ne pouvant être assurée par des organismes éloignés des assurés. D'autre part, elle risque de compromettre définitivement l'avenir de ce régime à une période où l'équilibre financier n'est assuré que par des avances de trésorerie consenties par l'Etat. Enfin, elle hypothèque l'existence des organismes conventionnés qui ont réalisé d'importants investissements pour la gestion et vont devoir licencier des milliers de salariés. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne l'initiative qui aurait été prise par la C.A.N.A.M.

*Syndicats professionnels (reconnaissance de la représentativité du syndicat national des médecins ruraux).*

**27312.** — 27 mars 1976. — **M. Hamel** demande à **M. le ministre du travail** s'il a l'intention de répondre rapidement à la demande de représentativité déposée par le syndicat national des médecins ruraux il y a plus de six mois. En effet, il existe de nombreux problèmes spécifiques concernant les médecins ruraux et les malades bénéficiant de la médecine rurale. Ce syndicat contribuerait à les résoudre en étant présent dans toutes les instances où sont débattues les questions relatives aux difficultés présentes et à l'avenir de la médecine en milieu rural. Les centrales syndicales existantes sont en effet dirigées presque exclusivement par des spécialistes, des médecins généralistes urbains et des médecins salariés. Les problèmes spécifiques aux médecins ruraux et aux malades faisant appel à leur compétence et à leur dévouement sont donc noyés parmi l'examen d'ensemble des autres problèmes de la médecine et de la santé. Pourtant la médecine rurale mérite d'être prise en considération car elle constitue une forme de médecine générale globale et de médecine de famille qui présente le plus grand intérêt pour la population. Elle joue un rôle important dans la lutte contre l'exode rural qui préoccupe le Gouvernement. Ses problèmes et ses besoins ne sont pas nécessairement superposables à ceux des autres modes d'exercice de la médecine en milieu urbain ou hospitalier. Elle constitue une forme relativement peu onéreuse d'exercice médical et le plus souvent de haute qualité. Au moment où il existe d'importants problèmes financiers au niveau de la sécurité sociale, le mode d'exercice de la médecine rurale mérite d'être étudié distinctement et de très près. Le syndicat national des médecins ruraux étant la seule organisation s'occupant exclusivement des problèmes de la médecine rurale devrait donc avoir, dans notre régime démocratique, les mêmes moyens de s'exprimer que les autres syndicats médicaux et mérite, dans l'intérêt général, la reconnaissance publique de sa représentativité afin qu'il puisse coopérer, avec toute l'efficacité que requiert le sérieux des problèmes de la santé, avec le Gouvernement, la sécurité sociale et les centrales syndicales de médecins et professionnels de la santé déjà reconnues.

*Allocations de chômage (extension à l'ensemble des demandeurs d'emploi des aides versées en cas de transfert de domicile).*

**27340.** — 27 mars 1976. — **M. Gau** rappelle à **M. le ministre du travail** que la circulaire du 30 avril 1976 prise en application de la loi n° 63-1240 du 18 décembre 1963, relative au fonds national de l'emploi, exclut expressément du bénéfice des indemnités de transfert de domicile, les demandeurs d'emploi qui se reclassent dans le secteur public. Il lui demande si l'évolution de la situation de l'emploi au cours des dernières années ne lui paraît pas justifier une modification de cette réglementation et l'extension des aides versées en cas de transfert de domicile à l'ensemble des demandeurs d'emploi, sans exclusive.

*Prestations familiales (versement autorisé des prestations entre les mains des épouses de fonctionnaires).*

**27343.** — 27 mars 1976. — **M. Joxe** expose à **M. le ministre du travail** qu'à la différence des caisses d'allocations familiales de droit commun qui effectuent leurs versements indifféremment entre les mains de l'allocataire ou de son épouse, les administrations chargées du paiement de ces prestations aux fonctionnaires qu'elles rémunèrent règlent celles-ci en même temps que la rémunération et donc exclusivement entre les mains du chef de famille allocataire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux épouses de fonctionnaires de percevoir elles-mêmes les prestations familiales comme peuvent le faire toutes les autres mères de famille.

*Retraite anticipée (octroi du bénéfice de la retraite anticipée aux travailleurs exerçant le métier de mouleur).*

27344. — 27 mars 1976. — M. Lebon demande à M. le ministre du travail de bien vouloir inclure le métier de mouleur particulièrement pénible dans la fonderie ardennaise dans le contexte de la loi du 30 décembre 1975 relative aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels.

*Etudiants (revendications des élèves techniciens supérieurs et préliminaires géomètres topographes).*

27354. — 27 mars 1976. — M. Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre du travail sur les revendications des élèves techniciens supérieurs et préliminaires géomètres topographes qui consistent en : la reconnaissance du B.T.S. (brevet de technicien supérieur) dans les conventions collectives et les statuts de la fonction publique, l'indemnisation des stages (obligatoires en fin de première année), l'obtention du statut étudiant à part entière, l'attribution de l'allocation d'étude aux plus défavorisés, l'augmentation des crédits de fonctionnement, la revalorisation du préliminaire (emploi à leur niveau de formation) et sa reconnaissance (comme deux années après le bac), le libre accès après le B.T.S. en 1<sup>re</sup> année du second cycle. Il lui demande s'il n'estime pas devoir examiner ces revendications avec une grande bienveillance et les satisfaire dans un avenir aussi rapproché que possible.

*Allocations de chômage (amélioration de la protection sociale des employés de maison en cas de chômage total ou partiel).*

27356. — 27 mars 1976. — M. Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des employés de maison qui, de plus en plus nombreux, sont licenciés ou subissent des réductions importantes d'horaire. Or, leurs employeurs ne sont pas soumis à l'obligation de cotiser au régime de l'U.N.E.D.I.C. ce qui entraîne les plus graves conséquences pour ces salariés en cas de chômage, les laissant notamment sans ressource. De plus, lors de réductions d'horaire, ces travailleurs ne bénéficient pas non plus d'indemnité pour chômage partiel. Enfin, ils sont exclus du bénéfice de l'allocation d'attente accordée aux salariés licenciés pour motif économique qui garantit 90 p. 100 du salaire pendant quatre trimestres. L'insécurité est d'autant plus grande que, pour un grand nombre d'entre eux, le licenciement entraîne la perte du logement souvent inclus comme accessoire du contrat de travail. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que soit étendu aux salariés de ces professions, le bénéfice des indemnités de chômage partiel et les allocations pour l'U.N.E.D.I.C.

*Assurance vieillesse (validation du temps d'activité exercé comme aide familial avant d'être salarié).*

27365. — 27 mars 1976. — M. Chaumont appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des personnes qui, avant d'être salariées, ont eu une activité durant plusieurs années comme aide familial soit dans le fonds artisanal, soit le plus souvent dans l'exploitation agricole de leurs parents. Les intéressés peuvent difficilement, lorsqu'ils atteignent l'âge de la retraite, faire prendre en compte ces années pour la détermination de leur pension de vieillesse. Il lui demande dans quelles conditions peut être obtenue la validation du temps d'activité exercé dans l'entreprise familiale.

*Sécurité sociale (réintégration d'une employée d'une caisse d'assurance maladie après un congé de maternité).*

27366. — 27 mars 1976. — M. Debré expose à M. le ministre du travail la situation d'une femme qui exerce depuis dix ans son activité professionnelle comme chef de section dans une caisse d'assurance maladie du régime général de sécurité sociale. L'intéressée est actuellement mère de trois enfants dont le dernier est âgé de deux ans. A la suite de la naissance de son dernier enfant et en application de la convention collective applicable aux personnels des organismes de sécurité sociale, elle a demandé à exercer une activité à mi-temps pendant trois mois afin de pouvoir élever son enfant, puis un congé sans solde qui s'est terminé le 1<sup>er</sup> mars 1975. Compte tenu de l'état de santé d'un de ses enfants, l'intéressée, sur certificat médical, a pu obtenir une prolongation de six mois de son congé sans solde. Ayant demandé sa réintégra-

tion le 1<sup>er</sup> septembre 1975, le service du personnel n'a pu la réintégrer, motif pris que l'article 46 de la convention collective dispose que la réintégration a lieu dans la limite des places disponibles, le personnel conservant une priorité d'embauche au cours de la deuxième année de congé sans solde accordé pour maternité. Le service du personnel a prolongé d'office d'abord d'un mois, puis de cinq mois le congé de l'intéressée et à la fin du mois de février, l'avertit qu'aucun poste n'est disponible pour elle. Après une nouvelle prolongation d'un mois jusqu'à la fin du mois de mars, il lui est signifié que si aucun poste n'est disponible fin mars, elle sera radiée du personnel. La radiation du personnel d'un agent qui a plus de dix ans d'exercice dans le cadre de la sécurité sociale et qui était titulaire de son poste, mesure intervenant après un congé de maternité, a un caractère profondément regrettable. La brutalité de la décision dont l'intéressée serait victime va à l'encontre des mesures indispensables à prendre en faveur des familles. M. Debré demande à M. le ministre du travail quelle est sa position en ce domaine. Il souhaiterait savoir s'il n'estime pas nécessaire d'intervenir afin de suggérer une modification des dispositions de la convention collective de telle sorte que, dans des cas de ce genre, le personnel qui a bénéficié d'un congé de maternité puisse être automatiquement réintégré dans son emploi ou dans un emploi similaire dès que son congé est terminé.

*Femmes (accès au concours des écoles de technicien de l'E.D.F.).*

27383. — 27 mars 1976. — M. Dulard attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que l'on a refusé à certaines jeunes filles, élèves du lycée technique A.-Claveille de Périgueux, l'accès au concours des écoles de technicien d'E.D.F. parce que le règlement en réserve le droit aux candidats masculins. Cette ségrégation est injustifiable. En effet, rien dans le métier de technicien E. D. F. n'est incompatible avec la condition de femme. La quasi-totalité des écoles, y compris les plus prestigieuses comme Polytechnique, ont supprimé la discrimination sexuelle à leur entrée. De plus, de telles dispositions sont en contradiction avec la volonté affirmée du Gouvernement de créer les conditions de l'égalité par rapport aux problèmes de l'emploi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit supprimé ce règlement injuste et désuet.

*Pensions alimentaires (indexation sur le coût de la vie).*

27401. — 27 mars 1976. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés rencontrées par des femmes séparées ou divorcées qui ont obtenu une pension alimentaire mais qu'elles ne peuvent faire revaloriser à la suite du décès du mari. Il lui cite l'exemple de Mme E. qui a obtenu, après séparation judiciaire, une pension alimentaire de 360 francs par an versée par l'union régionale des sociétés de secours minières du Nord et du Pas-de-Calais. Cet organisme s'appuyant sur l'article L. 454 nouveau du code de la sécurité sociale, loi n° 74-1027 du 4 décembre 1974, ne peut, en l'absence d'une nouvelle décision judiciaire, revaloriser la pension alimentaire, et le juge d'instance ne peut apprécier la demande puisque la partie adverse est décédée. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire, dans l'attente de la modification de l'article L. 454 de la sécurité sociale, de demander de toute urgence aux organismes de sécurité sociale d'examiner avec bienveillance les demandes de revalorisation des pensions alimentaires en les indexant sur le coût de la vie.

*Conflits du travail (reprise des négociations aux usines des cycles Peugeot à Beaulieu [Doubs]).*

27418. — 27 mars 1976. — M. Gouhier attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conséquences graves du conflit du travail aux usines des cycles Peugeot, à Beaulieu (Doubs), signale que l'intransigeance du patronat, le refus de discuter des justes revendications des travailleurs ont obligé ceux-ci à poursuivre leur action avec occupation d'usine, proteste contre les provocations organisées par la direction pour créer des incidents et diviser les travailleurs, s'élève contre le fait que la direction tente à cette occasion de décaper les organisations syndicales et principalement la C. G. T. (trente-trois militants C. G. T. et deux C. F. D. T. ont reçu des lettres de licenciement), demande à M. le ministre du travail d'intervenir pour que la direction reprenne les négociations sur l'amélioration des conditions de travail, l'augmentation de 300 francs par mois et abandonne toute volonté de sanctions et de licenciements.

*Conflits du travail (solution du conflit à l'usine Beghin-Say de Corbehem [Pas-de-Calais]).*

27419. — 27 mars 1976. — M. Roger attire l'attention de M. le ministre du travail sur le grave conflit qui vient d'éclater à l'usine Beghin-Say de Corbehem (Pas-de-Calais) qui est occupée et où la direction se refuse à négocier. La direction de cette entreprise a

entrepris ce qu'elle appelle une réorganisation qui se traduit par des licenciements, des déclassements et par des pertes importantes de rémunération pour un grand nombre de travailleurs. M. Roger signale à M. le ministre du travail que même des cadres et des techniciens sont touchés par ces mesures antisociales. Il tient à souligner que ces décisions ont été appliquées en dépit des protestations de toutes les organisations syndicales et en dépit de l'avis du comité d'entreprise qui avait fait des propositions concrètes afin que l'activité de l'usine soit préservée et les acquis sociaux maintenus. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obliger le patronat à discuter et arrêter tout licenciement, qui ne pourrait qu'aggraver la situation de l'emploi dans un arrondissement qui, déjà, bat les records de chômage.

*Emploi (licenciement abusif par l'entreprise Ernault-Somua de Moulins [Allier] de jeunes ouvriers effectuant leur service militaire).*

27420. — 27 mars 1976. — M. Vilton attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait qu'une entreprise de Moulins (Ernault-Somua) a adressé une lettre de licenciement à plusieurs de ses jeunes ouvriers accomplissant actuellement leur service militaire, alors qu'ils ne sont pas encore démobilisés. Il lui signale qu'un jeune, qui vient d'être libéré avant la fin de son service militaire, en tant que père d'un enfant et dont l'épouse est au chômage, a également reçu sa lettre de licenciement, contraire à la loi qui oblige les entreprises à reprendre leurs employés après leur retour du service militaire. Devant ces décisions inadmissibles, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher ces licenciements abusifs et obliger l'entreprise à garder les jeunes rentrant du service militaire, au moment où le Gouvernement décide de mettre en place des commissions d'études pour le plein emploi des jeunes.

*Aide-ménagère (annulation de la décision de la C. N. A. V. T. S. fixant un barème de participation des personnes âgées).*

27421. — 27 mars 1976. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre du travail sur le dernier barème établi par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1976, pour fixer la participation des personnes âgées qui font appel au service d'une aide-ménagère. Il s'agit d'une décision unilatérale de la caisse imposant une participation financière horaire de 1 franc au minimum et d'une augmentation générale des participations à une époque où les retraités sont particulièrement frappés par l'augmentation incessante du coût de la vie. Estimant inadmissible le procédé ainsi employé qui met l'organisme gestionnaire et les retraités devant le fait accompli, les administrateurs du bureau d'aide sociale de Montreuil (Seine-Saint-Denis) viennent de réclamer l'annulation de cette décision. M. Odru demande à M. le ministre du travail s'il ne compte pas intervenir dans le même sens auprès de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.

*Assurance vieillesse (revalorisation des retraites agricoles).*

27430. — 27 mars 1976. — M. Dufard expose à M. le ministre du travail : considérant sa déclaration parue dans la presse le 20 décembre 1975 annonçant « que le minimum de ressources des personnes âgées qui est actuellement de 20 francs par jour sera relevé de 10 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1976, que ce minimum avait connu une augmentation de 40 p. 100 au cours de l'année qui s'achève ». Considérant qu'au 1<sup>er</sup> avril 1975, les retraités ont perçu la retraite de base 3 500 francs, plus, pour certains, le fonds national de solidarité : 3 800 francs, soit au total 7 300 francs contre 6 300 francs le 1<sup>er</sup> janvier 1975, ce qui représente une augmentation de 1 000 francs pour l'année 1975, soit 16 p. 100 au lieu des 40 p. 100 annoncés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la revalorisation des retraites agricoles en fonction de l'augmentation des 40 p. 100 annoncés devienne effective et que les retraites agricoles soient indexées et augmentées en même temps que le S. M. I. C., ce qui donnerait toute quiétude à nos anciens agriculteurs.

*Sidérurgie (maintien de l'emploi et des activités des entreprises du bassin lorrain).*

27432. — 27 mars 1976. — M. Gilbert Schwartz rappelle à M. le ministre du travail la situation extrêmement difficile dans les mines de fer et dans la sidérurgie lorraine qui se traduit par des fermetures de mines, par le démantèlement d'usines et de nombreux licenciements ; de nombreuses entreprises travaillaient pour les usines sidérurgiques et du fait de la récession, trouvent leur situa-

tion compromise ; la conjoncture économique est particulièrement responsable de la situation désastreuse et catastrophique de nombreuses entreprises, et l'aide financière promise par les pouvoirs publics n'arrive pas pour permettre aux entreprises de « respirer ». C'est ainsi qu'en mars 1976, l'entreprise Roncari, travaux publics de Jœuf, qui avait déjà licencié quarante ouvriers, a arrêté ses activités et quarante-huit nouveaux ouvriers sont licenciés. La chaudronnerie Rossignol de Jœuf a également licencié dix-neuf ouvriers en mars 1976. La ganterie industrielle Gecl-Stella d'Homécourt, qui emploie trente-cinq femmes, est en chômage conjoncturel depuis quinze jours et pour la même entreprise, qui a une section de charpente métallique, menace de chômage partiel pour les soixante-dix ouvriers. L'entreprise Cemsit se trouve également dans une délicate situation du fait que le fonds de développement économique et social ne libère pas l'argent nécessaire à la survie des entreprises.

En tout, ce sont deux cents emplois qui sont menacés dans notre secteur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre le maintien en activité de ces différentes entreprises ; pour que tous les ouvriers puissent obtenir le maintien de leur emploi.

*Comités d'entreprises (modalités de représentation des cadres dans les collèges électoraux).*

27433. — 27 mars 1976. — M. Le Douarec attire l'attention de M. le ministre du travail sur la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 17395 (Journal officiel du 22 avril 1975, débats parlementaires, A. N., p. 1986), dans laquelle il admet, semble-t-il, la possibilité d'instituer par voie d'accord électoral dans les entreprises comptant vingt-cinq cadres, la création, lors des élections du comité d'entreprise, de deux collèges distincts : l'un réservé aux cadres exerçant une fonction hiérarchique, l'autre regroupant les cadres techniques administratifs ou commerciaux dont les travaux, recherches et missions impliquent une formation supérieure. Cette interprétation est-elle conforme à l'article L. 433-2 (alinéa 3) du code du travail. En effet, si l'alinéa 4 dispose que le nombre et la composition des collèges peuvent être modifiés par voie d'accord, il précise bien que cette modification ne peut intervenir que « sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent », c'est-à-dire sous réserve de la constitution d'un collège spécial pour les cadres lorsque leur nombre est au moins égal à vingt-cinq. Il apparaît qu'en employant l'expression « un collège spécial », le législateur a voulu rassembler les cadres en un seul collège et non point rendre possible entre eux une discrimination qui, si elle était admise, aboutirait à des situations choquantes : un établissement d'hospitalisation privé, par exemple, employant plus de vingt-cinq cadres, dans l'hypothèse où seuls les cadres hiérarchiques pourraient être inscrits dans le collège spécial, seuls le chef comptable, le chef du personnel, le secrétaire général de direction, le surveillant chef, etc., y appartiendraient alors que des médecins liés à l'établissement par contrat de travail, mais limitant leur activité à l'exercice de leur art, s'en trouveraient exclus. Il lui demande si dans ces conditions il n'envisage pas de réexaminer cette question afin de donner du texte dont il s'agit une interprétation qui, au demeurant, est celle de la doctrine (Maurice Cohen : *Le Droit des comités d'entreprise*, p. 170 et 171, Armand E. Klein : *La représentation du personnel et la représentation syndicale dans l'entreprise*, p. 211), et qui ne permettrait pas, par le jeu d'un accord, que des cadres soient exclus de leur propre collège.

*Retraités (rétroactivité des dispositions tendant à la généralisation de la sécurité sociale).*

27445. — 27 mars 1976. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'intérêt que beaucoup de retraités trouveraient dans une application rétroactive des dispositions de l'article 8 de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale. Il lui demande si, en matière sociale, le Gouvernement ne pourrait pas revenir sur ce principe de la non-rétroactivité des lois qui a de si injustes conséquences et irrite à bon droit les Français qui n'admettent pas, à juste titre, d'être traités très inéquitablement pour des questions de dates ou d'âge de mise à la retraite.

*Examens, concours et diplômes (reconnaissance effective des D. U. T. et B. T. S. dans les conventions collectives).*

27446. — 27 mars 1976. — M. André Billoux expose à M. le ministre du travail que la loi du 16 juillet 1971, qui a prévu dans son article 13 que l'insertion des D. U. T. et B. T. S. dans les conventions collectives devait être effective à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1973. Les retards considérables pris pour appliquer cette loi sont à l'origine d'une revendication légitime des étudiants, et porteur d'un des

ferments de troubles dans les lycées et I. U. T. Malgré les promesses qu'il avait personnellement formulées à plusieurs délégations d'étudiants, la situation est loin d'être claire et les problèmes inhérents ne sont pas résolus. Quand une convention est signée, exemple : celles de l'union des industries métallurgiques (application au 1<sup>er</sup> mars 1976, trois ans et trois mois de retard), elle se contredit singulièrement et particulièrement à propos des seuils d'accueil dans la profession. Dans cette convention, la fonction du technicien supérieur est définie au niveau V (coefficient 305, 335, 365) et exige le niveau III de formation (deux années après le baccalauréat) défini par la circulaire ministérielle du 11 mai 1967. L'annexe 1 (p. 20), qui fixe les seuils d'accueil des titulaires de diplômes professionnels, place la barre au niveau inférieur que les employeurs se pressent d'adopter : embauche au niveau de classification IV (coefficient 225, 270, 285). Cette classification correspond au niveau IV de formation (niveau baccalauréat). Aussi, il lui demande quels sont les motifs de cette sous-évaluation des diplômés à l'embauche et que cache cette disqualification d'un titre pourtant contrôlé par la profession. Il lui signale, en outre, la lourde responsabilité portée par le ministère du travail devant les autres services chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur. Les retards dans l'application d'une loi datant de 1971, les insuffisances, les incohérences des conventions qu'on ne sait ou ne peut rectifier, conduisent ses services à participer à l'entretien d'un climat de malaise, de tension dans les lycées préjudiciable aux études et au bon fonctionnement des lycées et I. U. T. Il lui demande en outre ce qu'il envisage de faire pour mettre un terme à ce déplorable état de fait.

## UNIVERSITES

*Restaurants universitaires (réalisation au Havre d'un restaurant universitaire).*

27238. — 27 mars 1976. — M. Duroméa expose à Mme le secrétaire d'Etat aux universités que l'intérêt bien compris de la région Haute-Normandie commande que l'enseignement supérieur havrais continue à se développer. Pour ce faire, il lui faut notamment, en ce qui concerne la restauration, des structures d'accueil suffisantes et bien adaptées. Ce n'était pas le cas jusqu'ici, puisque, en basse ville, les étudiants ne disposaient que d'un restaurant aménagé dans la maison des jeunes et de la culture, à la capacité insuffisante, difficile à gérer, et ne répondant pas à toutes les normes de sécurité en vigueur. Il lui rappelle qu'à plusieurs reprises la municipalité du Havre l'a alerté sur la nécessité de construire un équipement définitif sur un terrain que la ville possède d'ores et déjà. Dans le même temps, afin que les étudiants puissent continuer d'être accueillis, elle s'engageait à modifier provisoirement le restaurant existant de la maison des jeunes et de la culture, en particulier par la mise en place d'un escalier de dégagement et à entreprendre des travaux dans les locaux vacants, appartenant à la ville, de l'annexe Henry-Général du lycée Raoul-Dufy. Il lui rappelle également la promesse formelle de son prédécesseur par lettre de novembre 1975, de réaliser dans un délai de deux ans un restaurant universitaire définitif, et les instructions qu'il donnait à ses services de prendre contact à cet effet avec M. le recteur d'académie. La ville du Havre a fait face à tous ses engagements. Il lui demande, conformément aux promesses de l'Etat, de confirmer l'engagement pris par son prédécesseur et de donner toutes instructions pour que le projet entre rapidement dans sa phase de réalisation concrète.

*Recherche scientifique (développement du potentiel en moyens matériels et humains du laboratoire de l'U. E. R. des sciences exactes et naturelles de Clermont-Ferrand).*

27245. — 27 mars 1976. — M. Villon attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur le fait qu'une étude réalisée en 1975 tenant compte d'une part de l'évolution de la subvention de fonctionnement de la recherche du laboratoire de recherche scientifique de l'université de Clermont et d'autre part, de l'indice des prix des produits industriels indispensables aux laboratoires dans leur activité fait apparaître une réduction d'un quart du pouvoir d'achat de cette subvention depuis 1970. Il lui fait remarquer que toute atteinte supplémentaire à cette subvention aurait des répercussions désastreuses pour ces laboratoires dont l'importance en tant que foyer de rayonnement scientifique au sein d'une région pauvre est indiscutable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour développer le potentiel en moyens matériels et humains dont dispose l'U. E. R. des sciences exactes et naturelles de Clermont-Ferrand.

*Bourses et allocations d'études (révision des barèmes en vigueur tenant compte des charges particulières inhérentes à plusieurs scolarités supérieures simultanées).*

27345. — 27 mars 1976. — M. Besson attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur la situation de certaines familles nombreuses au regard de l'attribution de bourses d'enseignement supérieur. Il lui signale en particulier le cas d'une famille de quatre enfants âgés de dix-huit à vingt et un ans fréquentant tous un établissement d'enseignement supérieur. Outre que le fait d'avoir quatre enfants étudiants représente une très grosse charge, il y a lieu d'observer que chaque année une telle famille se voit supprimer des droits en matière d'allocations familiales voire d'allocation logement. Ainsi au moment où les enfants coûtent le plus cher à leurs parents, ceux-ci voient leurs ressources diminuer. Lorsqu'il s'agit d'une famille disposant d'un revenu excédant à peine le plafond à ne pas dépasser pour l'obtention de bourse, la situation est particulièrement difficile car ce sont tous ses dossiers de demande de bourse qui sont rejetés. Il lui demande si elle n'estimerait pas possible de revoir les barèmes en vigueur de telle manière que leur application puisse tenir compte des charges particulières inhérentes à plusieurs scolarités supérieures simultanées.

*Recherche scientifique (revalorisation indiciaire des astronomes et physiciens et aides-astronomes et aides-physiciens).*

27350. — 27 mars 1976. — M. Poperen demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités : 1<sup>o</sup> dans quels délais l'accès à une classe exceptionnelle des astronomes et physiciens titulaires par analogie avec la fin de carrière des professeurs des universités auxquels leurs titres, sinon leurs fonctions, permettent de les assimiler, sera rendu possible ; 2<sup>o</sup> si la possibilité d'aligner la carrière des aides-astronomes et aides-physiciens, personnels titulaires pour la plupart d'un doctorat de troisième cycle, voire, dans certains cas, d'un doctorat d'Etat, sur celle des maîtres assistants des universités sera effective dans un bref délai.

*Recherche scientifique (révision du statut des observatoires).*

27351. — 27 mars 1976. — M. Poperen attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur le statut des observatoires. Le décret du 4 septembre 1926, modifié par les décrets du 11 décembre 1931, du 8 février 1946, du 17 juin 1950 et du 25 juillet 1952, est très largement dépassé. Ce texte, d'une part, ne correspond plus à la situation des personnels et la pyramide des emplois, d'autre part, n'est pas en harmonie avec l'esprit de la loi d'orientation et avec l'évolution de la recherche dans le domaine de l'astronomie. Depuis des mois, le personnel et le syndicat national de l'enseignement supérieur réclamaient la modification de ce décret, aucune réponse ne leur a été donnée jusqu'à ce jour. Il lui demande à quelle date elle compte ouvrir les négociations sur ce problème.

## REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

#### FONCTION PUBLIQUE

*Syndicats professionnels (utilisation abusive des moyens administratifs pour leurs correspondances).*

25913. — 31 janvier 1976. — M. de Gastines expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) qu'il reçoit fréquemment des pétitions, des motions, des revendications et d'autres documents présentés sous forme de circulaire et qui lui sont adressés par des organisations syndicales de fonctionnaires. Celles-ci utilisent pour ces envois des moyens qui dépendent de leur administration : papier, enveloppes et affranchissement des correspondances comme s'il s'agissait d'un envoi administratif. Il y a là un incontestable abus, les deniers publics qui alimentent les budgets des administrations ne devant manifestement pas être utilisés pour l'exercice d'une action syndicale. Il lui demande quel est son sentiment sur ces procédés et les dispositions qu'il envisage de prendre pour les faire cesser.

Réponse. — Le Premier ministre a pris, le 26 mars 1975, une instruction appelant l'attention des ministres et secrétaires d'Etat sur l'interdiction d'utiliser les moyens de l'administration à des fins étrangères au service. L'instruction recommande aux chefs de service de veiller attentivement à ce que de tels faits ne se produisent pas et d'engager une action à l'encontre des agents coupables de tels détournements.

Médecins (statut et rémunérations des médecins civils employés à temps complet dans les établissements du ministère de la défense).

26408. — 28 février 1976. — M. Terrenoire appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation des médecins civils employés à temps complet dans les établissements du ministère de la défense et dont le contrat a été établi entre 1945 et fin 1953. Il lui rappelle que l'administration des finances, en obligeant le ministère des armées à rompre unilatéralement lesdits contrats fin 1960, en novembre 1961 et fin février 1964, a placé les médecins intéressés dans une position particulièrement inconfortable du fait qu'ont été bloqués depuis 1965 les salaires et la progression de carrière. Ces médecins, dont certains sont titulaires d'un ou plusieurs C.E.S., exercent le plus souvent une médecine d'établissement à fonction dispensaire. Leur activité s'avère actuellement toujours nécessaire et dans la ligne de la médecine sociale envisagée. En lui précisant que M. le ministre de la défense envisage d'ouvrir la catégorie spéciale à ces praticiens, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que des mesures soient prises dans les meilleurs délais afin de placer les médecins concernés dans une position réglementaire permettant une parité de situation avec les médecins du secteur privé ou nationalisé qui exercent sensiblement les mêmes fonctions et assument les mêmes responsabilités. Il lui demande également de lui faire connaître les dispositions qui semblent normalement devoir être prises pour compenser un blocage de carrière datant de 1964 et pour pallier l'insuffisance des points de retraite en résultant.

Réponse. — En 1975, le ministère de la défense a soumis au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) et au ministère de l'économie et des finances un projet de réforme du statut des agents sur contrat régis par le décret du 3 octobre 1949 susmentionné. Parmi les mesures qui sont en préparation figure, pour les emplois de hors-catégorie dans laquelle les médecins sont classés, la création d'un échelon supplémentaire classé dans les groupes hors échelles. Cette mesure permettra aux médecins qui accéderont à cet échelon de bénéficier d'une rémunération améliorée les plaçant dans une situation équivalente à celle des médecins contractuels relevant d'autres départements ministériels. Le système de répartition sur lequel est fondé le régime de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat (I. R. C. A. N. T. E. C.) s'oppose à ce que soient éventuellement prises des mesures destinées à compenser le préjudice dont les intéressés estiment avoir été victimes en la matière.

#### FORMATION PROFESSIONNELLE

*Formation professionnelle et promotion sociale (financement des fonds d'assurance formation de l'artisanat).*

26011. — 7 février 1976. — M. Hausherr expose à M. le Premier ministre (Formation professionnelle) que les fonds d'assurance formation des chambres de métiers prévus par la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 ont pour objectif de contribuer au financement de la formation continue des membres des professions non salariées, ainsi que des salariés de ces derniers, lorsque leurs entreprises ne sont pas assujetties à la taxe dite « de formation ». A l'heure actuelle, aucun système efficace n'a été mis en place, ni au niveau des entreprises, ni de la part de l'Etat dont l'aide financière est prévue à l'article 34 de la loi du 16 juillet 1971 susvisée pour assurer aux fonds d'assurance formation de non-salariés des ressources suffisantes. Aucune disposition n'a également été prise pour permettre l'application de l'article 61 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, en vertu duquel les fonds d'assurance formation concernant les entreprises artisanales et leurs salariés sont habilités à percevoir une participation financière des entreprises artisanales ressortissant aux chambres de métiers et assujetties à la taxe dite de formation. Il en résulte que, dans la situation actuelle, le programme de formation continue représente une charge de plus en plus lourde tant pour le budget de la chambre de métiers, que pour les artisans et leurs compagnons en formation qui ne bénéficient d'aucune aide financière pour couvrir les frais de stage, de déplacement, d'hébergement ainsi que les pertes de salaires ou de ressources. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'apporter de toute urgence des solutions aux problèmes posés par le financement des fonds d'assurance formation de l'artisanat.

Réponse. — Le problème du financement des fonds d'assurance formation a été examiné à plusieurs reprises avec les représentants des ressortissants de compagnies consulaires et les représentants des ministères concernés, d'une part, et, d'autre part, le groupe permanent du comité interministériel de la formation professionnelle et la délégation permanente du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. Ces consultations ont abouti à la définition des conditions dans lesquelles l'Etat pourrait concourir à l'effort de formation profession-

nelle entrepris par les travailleurs concernés. Les conditions posées pour l'intervention de l'Etat s'appuient sur les considérations suivantes: bien que les entreprises occupant moins de dix salariés ne soient pas soumises à l'obligation de participation, la formation professionnelle continue constitue pour elles, comme pour les autres, une « obligation nationale ». Aussi a-t-il été prévu que ces entreprises et les professions indépendantes doivent, pour pouvoir bénéficier d'une aide de l'Etat, consacrer une fraction minimum de leurs ressources à la formation de leurs salariés ou de leurs membres, cette fraction devant être déterminée en fonction de leurs possibilités financières globales. En proportion de leur effort propre, l'Etat peut alors être amené à concourir au financement des actions de formation réalisées. Cette aide peut alors porter, dans des conditions précises, sur les frais de fonctionnement et, éventuellement, la rémunération des stagiaires. Les conditions et la procédure d'octroi des aides correspondantes ont fait l'objet de la circulaire n° 1012 du 6 juin 1975 du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Formation professionnelle). En application de cette circulaire, des conventions ont été signées en 1975 par les préfets de région avec des fonds d'assurance formation créés à l'initiative de chambres de commerce et d'industrie qui remplissaient les conditions requises. Dans le secteur de l'artisanat, les fonds d'assurance formation ne satisfaisaient pas aux conditions de ressources minimum par adhérent. Le concours financier de l'Etat n'a donc pas pu être accordé. Toutefois, compte tenu des besoins spécifiques de l'artisanat, l'aide a été maintenue, à titre exceptionnel, aux actions de formation des chambres de métiers. En outre, de manière à ne pas retarder la mise en place des stages d'« initiation à la gestion » prévus par la loi d'orientation sur le commerce et l'artisanat, il a été décidé que ceux-ci pouvaient bénéficier de subventions de droit commun. Le problème de la contribution financière des professions reste cependant posé; il fait actuellement l'objet d'échanges de vues entre l'administration et les représentants du secteur des métiers.

#### AGRICULTURE

*Enseignement agricole (création d'un lycée agricole en Corse).*

9128. — 9 mars 1974. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'agriculture que le département de la Corse ne dispose pas de lycée agricole alors que la mise en valeur des plaines côtières et la nécessité de rénover le centre de l'île justifieraient une formation plus poussée des jeunes agriculteurs. Par ailleurs, les problèmes spécifiques de l'agriculture corse nécessitent une adaptation au milieu de l'enseignement agricole que ne trouvent pas les élèves fréquentant les lycées agricoles du continent. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre en place un lycée agricole dans le département de la Corse au lieu et place décidés en accord avec les organisations agricoles et les élus corses.

Réponse. — Les problèmes évoqués concernant la nécessaire adaptation au milieu de l'enseignement agricole dispensé dans la région Corse n'ont pas échappé à l'attention des services du ministère de l'agriculture. La construction d'un lycée agricole en Corse, le déplacement du collège agricole de Bastia, la création dans ce dernier établissement d'une filière de cycle long préparant au brevet de technicien agricole dans les options « vigne et vin » et « arboriculture fruitière », de même qu'éventuellement la transformation du centre de formation professionnelle agricole pour jeunes d'Ajaccio seront traités dans le cadre des dispositions à mettre en œuvre pour l'application de la carte scolaire de l'enseignement technique agricole. En effet, la commission nationale consultative, instituée pour examiner ce projet, a donné son assentiment sur le contenu du rapport général soumis à son avis. Au nombre des dispositions contenues au projet figure, en application de la politique de déconcentration et de régionalisation entreprise par le Gouvernement, la création de commissions régionales présidées par le préfet de région qui seront habilitées à traiter dans le cadre des objectifs fixés, pour la région, par arrêté et dans les limites des crédits ouverts à leur réalisation, les questions ayant trait à l'implantation de nouveaux établissements, ou à la reconstruction ou l'agrandissement de bâtiments vétustes. C'est donc dans ces conditions qu'il appartiendra à la commission qui sera constituée dans la région Corse de délibérer sur le projet ci-dessus. Les textes réglementaires élaborés par le ministère de l'agriculture pour la mise en œuvre de ces dispositions sont à l'étude dans les départements ministériels concernés.

*Agriculture (personnel des services extérieurs).*

19904. — 22 mai 1975. — M. Buron appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des personnels non titulaires de la direction départementale de l'agriculture de la Mayenne. Ces agents, auxiliaires ou contractuels, qui remplissent des missions permanentes, relèvent la précarité de leurs emplois et considèrent de ce fait inéquitable la disparité de leurs rémunérations par

rappart à celles de leurs collègues titulaires, disparité se prolongeant dans les conditions de calcul de leurs droits à la pension de retraite. Ils soulignent également leur importance numérique au sein de la direction départementale de l'agriculture de la Mayenne puisqu'ils représentent 57 p. 100 de l'ensemble des personnels en fonctions dans cette direction. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable et urgent d'envisager toutes mesures permettant la titularisation progressive des intéressés.

**Réponse.** — Le problème posé par les personnels non titulaires en fonctions à la direction départementale de l'agriculture de la Mayenne concerne en fait tous les personnels non titulaires en fonctions au ministère de l'agriculture. Le nombre des tâches confiées au ministère de l'agriculture, en constante augmentation depuis plusieurs années, a conduit cette administration à recruter, en dehors des normes du statut général des fonctionnaires, des agents auxiliaires ou contractuels destinés à pallier l'insuffisance des effectifs de titulaires. Toutefois, la situation des personnels non titulaires du ministère de l'agriculture n'est pas séparable du problème général des agents non titulaires de l'ensemble de la fonction publique, qui a été étudié au niveau gouvernemental avec les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires. Des mesures réglementaires destinées à permettre la titularisation progressive des auxiliaires de service et de bureau, recrutés en application de l'article 2 de la loi du 3 avril 1950 et rémunérés selon les dispositions de la circulaire commune du 15 mars 1962 modifiée en dernier lieu par la circulaire du 18 mars 1975, sont actuellement soumises à la signature des ministres intéressés. En outre, un décret actuellement en préparation a pour objet de donner à l'ensemble des agents non titulaires des garanties sur le plan de la protection sociale qui rapprochera, de ce point de vue, leur situation de celle des fonctionnaires titulaires. Enfin, s'il est exact que leur régime de retraite est différent de celui des titulaires des administrations de l'Etat, il convient toutefois de rappeler que les pensions complémentaires servies par l'I.R.C.A.N.T.E.C apportent des avantages sensiblement équivalents.

*Etablissements scolaires (nécessité de créer une troisième classe de première au lycée de Cherré).*

20499. — 7 juin 1975. — **M. Villon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que le conseil d'administration du lycée de Cherré avait réclamé à l'unanimité la création pour la prochaine rentrée d'une troisième classe de première, étant donné qu'il existe depuis la dernière rentrée trois classes de seconde, avec quatre-vingt-dix élèves, et qu'à ces derniers viennent s'ajouter des élèves d'autres établissements qui n'ont pas de première Bac D'. Il lui signale que le refus de créer cette troisième classe (1<sup>re</sup> B.T.A.O.) conduira à l'élimination ou à une « réorientation obligatoire » d'un tiers des élèves actuellement en seconde. Il lui demande s'il n'estime pas devoir tenir compte de ces faits qui sont démoralisants pour les jeunes et qui suscitent de graves soucis aux parents, en décidant la création demandée.

**Réponse.** — Les moyens budgétaires obtenus au titre de l'année 1976 ont permis l'ouverture des classes constituant des poursuites de filières de formation mises en place antérieurement. Ils n'ont pu permettre la création à la rentrée 1975 de classes nouvelles confortant les structures des établissements et notamment celle d'une troisième classe de première préparatoire au brevet de technicien agricole à Roanne-Chevré. Cependant, il peut être indiqué à l'honorable parlementaire que cette création sera réalisée lors de la prochaine rentrée, dans le cadre d'un renforcement du caractère technique de l'enseignement agricole et parallèlement à la suppression d'une classe de troisième d'accueil à vocation plus générale.

*Centre de formation des lads jockeys (conditions de travail et d'existence dans ces centres).*

21750. — 2 août 1975. — **M. Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions de fonctionnement des centres de formation des lads jockeys, en particulier celui de Chantilly. Au moins dans ce dernier centre, l'horaire normal d'un élève de quatorze ans est le suivant : lever à 4 h 30, petit déjeuner de 5 heures à 5 h 15, début du travail à l'écurie à 5 h 30, cessation du travail en théorie à 11 h 30, en pratique souvent après midi, déjeuner à 12 h 30, puis cours scolaires de 14 h 30 à 18 heures, et ce du lundi à l'aube au samedi midi. Pendant les vacances scolaires, le congé proprement dit ne durant qu'un mois, les cours sont remplacés par un nouveau travail à l'écurie de 17 heures à 19 heures, et ce pendant treize jours consécutifs, le congé du samedi et du dimanche n'étant alors accordé qu'une fois sur deux. Il lui demande : 1<sup>o</sup> s'il trouve normal que des enfants de quatorze à quinze ans soient astreints à de tels horaires, totalisant cinquante-deux heures et plus par semaine, et plus de cinquante-six heures

pour les élèves de troisième année, âgés de seize ans ; 2<sup>o</sup> s'il estime que la place et la durée du travail pratique sont de nature à favoriser les études proprement scolaires des élèves ; 3<sup>o</sup> s'il ne discerne pas dans cette situation une violation flagrante des dispositions législatives et réglementaires sur l'obligation scolaire et le travail des jeunes ; 4<sup>o</sup> si, compte tenu du fait que les élèves ne perçoivent sous forme de pécule que 50 francs par mois la première année, 100 francs la seconde et 200 francs la troisième, il ne lui apparaît pas que, sous couvert d'un centre scolaire placé sous sa tutelle, des entraîneurs et propriétaires d'écuries se livrent à une exploitation intolérable de ces jeunes auxquels ils font miroiter la possibilité de la carrière de jockey alors que 1 à 2 p. 100 seulement y accéderont ; 5<sup>o</sup> quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation.

**Réponse.** — Le centre de formation professionnelle de lads et jockeys de Chantilly fonctionnait jusqu'en 1971 sous le régime de l'apprentissage. L'évolution des structures pédagogiques, l'obligation scolaire prolongée jusqu'à seize ans et la nécessité de dispenser un enseignement de niveau adapté à l'emploi, ont conduit, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 63-431 du 30 avril 1963, à accorder à cet établissement une reconnaissance provisoire au titre du cycle court de l'enseignement agricole. Depuis lors, le centre de Chantilly reçoit les aides de l'Etat accordées pour son fonctionnement et est soumis aux contrôles prévus par les textes pour les établissements accueillant des élèves sous le régime scolaire. L'honorable parlementaire demande si le régime de travail des élèves est conforme aux dispositions législatives et réglementaires sur l'obligation scolaire et le travail des jeunes. A compter du mois d'octobre 1975, l'emploi du temps des élèves a été allégé. En effet, sur la demande de l'ingénieur général d'agronomie, et en sa présence, la convention signée entre le centre de formation et les entraîneurs a été modifiée au cours d'une difficile négociation. Depuis cette date, les diverses activités sont réparties de la manière suivante : première et seconde année : cours théorique : douze heures par semaine durant trente-cinq semaines, soit quatre cent vingt heures par an, conformément à l'arrêté du 6 octobre 1967 relatif aux modalités du rythme approprié prévu par l'article 3 du décret n° 61-632 du 20 juin 1961 ; activités physiques et sportives : trois heures par semaine ; formation pratique dans les écuries : vingt-cinq heures par semaine. Pour ces élèves, la durée hebdomadaire du travail a été ramenée à quarante heures. Une demi-journée de présence dans les écuries a été supprimée. Pour les élèves de troisième année, âgés de plus de seize ans, cette demi-journée a été maintenue, mais la durée de l'enseignement théorique et de la formation pratique n'excède plus quarante-cinq heures. Enfin, les signataires de la convention ont accepté que la durée de repos continu ne pourrait pas être inférieure à douze heures. Les élèves n'ont plus à se présenter avant 6 heures chez l'entraîneur. La question est également posée des conditions de versement d'un pécule aux élèves. Il convient de rappeler que le principe de l'allocation d'un pécule ne constitue pas une infraction à la réglementation et que les responsables de l'établissement ont institué un versement en accord avec les entraîneurs, dans le souci de réduire la charge des familles pour les transports. Dans le même domaine, les familles qui perçoivent les allocations familiales n'ont pas à s'acquiescer de frais de pension pris en charge en totalité par la Société d'encouragement.

*Coopératives agricoles*

*(attribution aux C. U. M. A. des prêts spéciaux élevage).*

22751. — 3 octobre 1975. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les aides aux C. U. M. A. décidées le 19 avril 1972 par le conseil agricole de la Communauté économique européenne ne sont pas encore appliquées par les pouvoirs publics français. Il lui signale également l'injustice dont sont actuellement victimes les C. U. M. A. Celles-ci, en effet, ne bénéficient pas des prêts spéciaux élevage, notamment en ce qui concerne le matériel de récolte des fourrages. Or, ces prêts devraient être attribués en priorité aux C. U. M. A. Ces coopératives limitent les investissements individuels et assurent une meilleure rentabilité du matériel. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre : 1<sup>o</sup> pour la mise en place rapide des décisions prises par le conseil communautaire ; 2<sup>o</sup> pour réparer l'injustice dont sont victimes les C. U. M. A. en étendant immédiatement à leur profit l'attribution des prêts spéciaux élevage.

**Réponse.** — L'arrêté du 5 novembre 1975 (*Journal officiel* du 13 novembre 1975, p. 11646) pris en application de l'article 24 du décret n° 74-129 du 20 février 1974 relatif à la modernisation des exploitations agricoles et de la directive n° 159 du conseil des communautés économiques européennes du 17 avril 1972 indique les conditions d'attribution d'une aide de démarrage au profit notamment des coopératives d'utilisation de matériel agricole. Une circulaire du ministère de l'agriculture du 14 novembre 1975 a donné

toites instructions utiles aux directeurs départementaux de l'agriculture pour l'application de ces dispositions en vue de favoriser la constitution de ces groupements. Les C. U. M. A. sont effectivement exclues du bénéfice des prêts spéciaux d'élevage instaurés par le décret du 4 janvier 1973 car elles n'ont pas, par nature, la qualité d'éleveur prévue dans ce texte. Toutefois, étant donné l'intérêt qu'il y a à favoriser l'accès des éleveurs à certains matériels spécialisés par le canal d'une C. U. M. A., la question fait actuellement l'objet d'une étude en liaison avec le ministère de l'économie et des finances.

*Fonds national de solidarité agricole (dotation budgétaire pour les années 1970 à 1976 et répartition).*

**23612.** — 29 octobre 1975. — **M. Gissinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer le montant de la dotation budgétaire consacrée au paiement du fonds national de solidarité agricole pour les années 1970 à 1976. Il souhaiterait connaître le montant des sommes affectées à cet objet à la fois sur le plan national et sa répartition par région.

*Réponse.* — Les ressources du fonds national de solidarité agricole (section viticole) sont constituées par une dotation inscrite chaque année au budget du ministère de l'agriculture. Au cours des années 1970 à 1976, le montant de cette dotation a été respectivement de 95 millions, 19 500 000, 50 millions, 19 millions, 13 695 622, 10 millions et 10 700 000 francs. Conformément aux dispositions de l'article 679 du code rural et du décret n° 67-982 du 7 novembre 1967, les ressources de ce fonds sont destinées à alléger la charge des prêts consentis à des viticulteurs sinistrés. Cette dotation est globale et il n'est pas prévu au départ une répartition entre les régions. Les sommes attribuées à chacune d'entre elles sont fonction de ses besoins.

*Exploitations agricoles (aménagement des dispositions sur la prime d'installation dans le cas d'un jeune agriculteur s'installant en G. A. E. C. avec son père).*

**23819.** — 4 novembre 1975. — **M. Briane** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, pour bénéficier de la dotation d'installation prévue par le décret n° 73-18 du 4 janvier 1973, les jeunes agriculteurs doivent s'établir sur une superficie au moins égale à la surface minimum d'installation définie en application de l'article 188-3 du code rural. Une telle condition paraît relativement acceptable compte tenu que les surfaces minima d'installation ne sont pas trop élevées en règle générale. Mais elle est beaucoup plus difficile à remplir lorsqu'il s'agit d'un jeune agriculteur qui s'installe en G. A. E. C. avec son père. Il faut dans ce cas que l'exploitation ait une superficie égale à deux fois la S. M. I. Or, les G. A. E. C. père et fils sont relativement nombreuses étant donné que, bien souvent, lorsque le fils arrive en âge de s'installer, le père n'a pas encore atteint l'âge d'attribution de l'indemnité viagère de départ et se voit dans l'obligation de continuer d'exploiter afin de ne pas perdre ses droits à cette indemnité. On en arrive ainsi, dans bien des cas, à la situation paradoxale suivante : lorsque l'exploitation n'atteint pas deux fois la S. M. I., ce qui est le cas deux fois sur trois, le jeune agriculteur ne peut pas s'installer en G. A. E. C. avec son père. Il est donc obligé d'attendre plusieurs années et ne pourra s'installer que lorsque son père aura atteint l'âge de l'indemnité viagère de départ. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait équitable de prévoir des dispositions particulières dans le cas d'un G. A. E. C. père et fils, étant donné qu'il s'agit là d'une formule de transition qui ne durera que quelques années.

*Réponse.* — Les textes d'application du décret n° 73-18 du 4 janvier 1973 instituant la dotation d'installation des jeunes agriculteurs dans certaines régions prévoient effectivement que le G. A. E. C. constitué entre le père et le fils doit avoir une superficie au moins égale au double de la S. M. I. pour que ce dernier puisse bénéficier de la dotation. L'arrêté conjoint du 6 février 1976 portant application du décret n° 76-129 (*Journal officiel* du 8 février 1976) instituant le nouveau régime de dotation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976 a repris cette clause relative au G. A. E. C. Cependant, il a été tenu compte du cas particulier mentionné par l'honorable parlementaire d'une exploitation d'une superficie inférieure à deux S. M. I. destinée à être reprise par le fils dans un délai inférieur à cinq ans et pour laquelle un G. A. E. C. ne peut pas être constitué. Le fils pourra néanmoins s'installer sur une S. M. I. et prétendre à la dotation à condition que dans le délai maximum de cinq années l'exploitation d'origine soit reconstituée par suite de la mise à la retraite ou de l'octroi de P. V. D. à l'exploitant originaire. Dans le cas où le père est à plus de cinq années de son départ à la retraite, l'exploitation devra être agrandie à deux S. M. I. pour permettre au fils de prétendre au bénéfice de la dotation en constituant un G. A. E. C.

*Retraites complémentaires (application de la loi sur leur généralisation aux anciens salariés d'Algérie relevant du régime agricole).*

**23963.** — 8 novembre 1975. — **M. Sénès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions de la loi de généralisation des retraites complémentaires du 29 décembre 1972. D'après les informations recueillies, cette loi ne serait pas appliquée aux salariés du régime agricole. Il lui demande de lui faire connaître les raisons qui s'opposent à l'application de cette loi aux anciens salariés d'Algérie relevant du régime agricole.

*Réponse.* — La loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 dispose que tous les salariés et anciens salariés doivent relever d'un régime complémentaire et que doit s'organiser une compensation interprofessionnelle et générale entre les institutions. Toutefois, le législateur, partagé entre la nécessité d'assurer la généralisation des retraites complémentaires, déjà largement répandues, et le souci de maintenir les partenaires sociaux dans le domaine contractuel dans lequel s'étaient développés ces régimes, a prévu que les ministres concernés pouvaient, par arrêté, rendre applicables tout ou partie de conventions collectives de retraites à des employeurs, à des salariés et anciens salariés non compris dans le champ d'application de ces conventions, mais à la condition expresse qu'aucune opposition n'ait été formulée au sein de la commission supérieure des conventions collectives. Pour ce qui est de l'agriculture, après de longues et difficiles négociations, un consensus général s'était manifesté de telle sorte que j'avais estimé pouvoir présenter à la section spécialisée agricole de la commission supérieure des conventions collectives trois projets d'arrêtés tendant à généraliser les retraites complémentaires dans l'ensemble des professions agricoles y compris les cadres. Cependant, il n'a pas été possible, jusqu'au mois de décembre 1975, de donner suite à cette initiative devant l'opposition manifestée par un des partenaires sociaux représentés au sein de ladite section spécialisée, opposition fondée sur son inquiétude quant à la possibilité pour les institutions agricoles d'obtenir de l'association des régimes de retraites complémentaires (Arcco) un accord organisant la solidarité interprofessionnelle et générale prévue par la loi. Les discussions poursuivies à mon initiative ayant permis de lever l'opposition de principe ci-dessus évoquée, la publication des textes d'application a pu intervenir sous forme de trois arrêtés du 29 décembre 1975. Dans ces conditions, les anciens salariés agricoles qui ne pouvaient encore bénéficier d'une retraite complémentaire pourront à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976 obtenir ledit avantage. Au plan local, des instructions ont été données pour que les intéressés soient informés des conséquences de cette réglementation. Dans le cas particulier des salariés agricoles non cadres ayant exercé leur activité en Algérie, avant l'indépendance de ce pays, il convient de préciser que ces salariés n'étaient pas assujettis à titre obligatoire au régime de retraite complémentaire. Ils n'ont pu de ce fait bénéficier des mesures de rattachement à des institutions de retraite complémentaire française prises en application de l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1963 (n° 63-1293 du 21 décembre 1963) en faveur des rapatriés d'Algérie. Cependant, il convient de rappeler qu'aux termes de l'annexe IV du 20 novembre 1974 à l'accord du 8 décembre 1961, les institutions membres de l'Arcco peuvent valider les services accomplis en Algérie. Dans ces conditions, on peut estimer que l'entrée des caisses de retraites complémentaires agricoles dans la compensation Arcco permettra à ces institutions d'accorder aux anciens salariés agricoles d'Algérie une retraite complémentaire tenant compte de leur activité passée dans ce pays. De toute façon, le département de l'agriculture suit cette affaire avec beaucoup d'attention et s'efforce dans la mesure de ses moyens de faciliter la solution des difficultés ci-avant exposées.

*Jeunes agriculteurs*

*(bénéfice de la dotation avec effet rétroactif d'un trimestre).*

**24009.** — 13 novembre 1975. — **M. Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions des récentes mesures concernant la dotation aux jeunes agriculteurs, dont la date d'application a été fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1976. Compte tenu des délais relativement longs entre la prise de possession de l'exploitation et la signature des actes, il lui demande s'il ne conviendrait pas de faire accorder le bénéfice de cette dotation, avec effet rétroactif d'un trimestre, aux jeunes agriculteurs dont le début effectif de l'activité d'exploitation agricole est postérieure au 30 septembre 1975.

*Jeunes agriculteurs (extension applicable sans délai de la dotation d'installation à tous les candidats).*

**24320.** — 22 novembre 1975. — **M. Boudon** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'extension de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs à l'ensemble du territoire national, décidée lors de la conférence annuelle du 16 octobre 1975, a rencontré un vif écho parmi les candidats à cette aide. Il paraîtrait donc

regrettable qu'une discrimination soit faite entre ces candidats éventuels, selon la date à laquelle sera publié le décret d'application correspondant. Il rappelle que traditionnellement dans certaines régions les mutations d'exploitations agricoles se font à partir du 1<sup>er</sup> novembre. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas indispensable que l'entrée en vigueur effective de cette mesure soit fixée au jour même où elle a été annoncée, c'est-à-dire au lendemain de la conférence annuelle.

*Exploitants agricoles (attribution des dotations de première installation dès le 1<sup>er</sup> novembre, date de début de l'année de fermage).*

24423. — 27 novembre 1975. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la dotation aux jeunes agriculteurs en première installation ne serait, paraît-il, accordée qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1976. Or dans plusieurs départements, notamment de Loire-Atlantique, l'année de fermage commence à courir au 1<sup>er</sup> novembre. Il lui demande s'il ne considère pas que le choix de la date du 1<sup>er</sup> janvier entraîne une injustice vis-à-vis des régions retenant le 1<sup>er</sup> novembre comme date de départ de l'année de location, privant les jeunes agriculteurs d'un concours financier bien nécessaire.

*Jeunes agriculteurs (bénéfice de la dotation d'installation pour les jeunes installés au cours des derniers mois de 1975).*

24653. — 5 décembre 1975. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les installations de jeunes agriculteurs s'effectuent habituellement au mois d'octobre ou de novembre de chaque année. C'est ainsi que, dans le département de l'Ain, les signatures de baux interviennent le 1<sup>er</sup> novembre. Un certain nombre de jeunes, en cours d'installation, désireraient pouvoir obtenir la dotation d'installation dont le bénéfice doit être étendu, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976, à tous les départements. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre toutes dispositions utiles afin que les jeunes agriculteurs installés au cours des derniers mois de 1975 puissent bénéficier de cette dotation d'installation.

*Exploitants agricoles (date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions sur la dotation d'installation des jeunes agriculteurs).*

25702. — 24 janvier 1976. — **M. Darinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les modalités d'obtention de la dotation d'installation des jeunes agriculteurs. Il lui fait observer qu'un certain nombre de jeunes ont pris acte des baux le 25 décembre 1975. Aussi, afin de ne pas défavoriser les intéressés, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions soit antérieure au 25 décembre.

*Exploitants agricoles*

*(point de départ de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs).*

26077. — 7 février 1976. — **M. Durieux** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il a été décidé, lors de la dernière conférence annuelle, d'étendre à l'ensemble du territoire le champ d'application de la dotation de 25 000 francs aux jeunes agriculteurs, sous réserve de conditions précises et notamment de l'assujettissement des tributaires à la taxe sur la valeur ajoutée. Or, entre la date où s'est tenue cette conférence, au mois de septembre 1975, et la publication du décret nécessaire à la mise en œuvre de cette décision, de nombreux jeunes intéressés par cette mesure n'ont pu différer leur installation en raison notamment des dates traditionnelles pour la conclusion des baux qui, dans certaines régions, s'établissent généralement au début des mois d'octobre ou de novembre. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas possible de prendre en considération, comme point de départ de cette extension, afin d'éviter que certains jeunes agriculteurs remplissant les conditions exigées se trouvent injustement lésés, la date du 1<sup>er</sup> octobre 1976.

*Réponse.* — Pour des raisons d'ordre budgétaire, la date d'entrée en vigueur du nouveau régime de la dotation d'installation des jeunes agriculteurs, étendue à l'ensemble du territoire, a été fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1976 par le décret n° 76-129 du 6 février 1976 (*Journal officiel* du 8 février 1976). En conséquence, peuvent seuls prétendre à cet avantage des jeunes agriculteurs établis pour la première fois postérieurement au 31 décembre 1975 sur une exploitation atteignant au moins la superficie minimum d'installation (S. M. I.) ; aucune dérogation à cette disposition ne peut être envisagée. Il faut toutefois noter que les jeunes réalisant progressivement leur installation ne perdent pas la possibilité de prétendre à la dotation, sous réserve qu'il ne s'écoule pas plus d'une année entre l'entrée en possession d'une demi-S. M. I. et celle d'une S. M. I. ; c'est ainsi que des jeunes partiellement installés en 1975 seront susceptibles de bénéficier de la dotation d'installation.

*Prestations familiales  
(agriculteurs dont les revenus sont insuffisants).*

24162. — 20 novembre 1975. — **M. Goulet** signale à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en matière de prestations familiales, les agriculteurs ne bénéficient pas, en cas de revenus insuffisants, d'une dispense de cotisations comme c'est le cas pour les salariés de l'industrie et du commerce. En revanche, comme pour les employés et travailleurs indépendants, leurs prestations familiales sont réduites ou même supprimées si leurs revenus n'atteignent pas un certain seuil. Il lui demande si, dans le cadre de la politique d'harmonisation et de généralisation de la sécurité sociale actuellement suivie par les pouvoirs publics, il n'envisage pas de dispenser des cotisations au titre des prestations familiales les agriculteurs dont le revenu est inférieur à un certain montant tout en maintenant, dans les mêmes circonstances, le service de ses prestations à leurs anciens bénéficiaires.

*Réponse.* — Dans le régime des prestations familiales agricoles, des exonérations totales ou partielles de cotisations sont accordées aux agriculteurs, compte tenu du revenu cadastral de leur exploitation, de leur âge et de leur état de santé. C'est ainsi qu'en vertu de l'article 1073 du code rural, aucune cotisations n'est due par les exploitants agricoles qui mettent en valeur des terres d'un revenu cadastral inférieur à 61,44 francs, ni par ceux dont l'exploitation a un revenu cadastral inférieur à 763 francs lorsqu'ils sont âgés de soixante-cinq ans ou, s'ils sont mariés, lorsqu'ils ont en moyenne avec leur conjoint un âge supérieur à soixante-cinq ans, cet âge étant réduit à soixante ans pour les femmes seules, à condition qu'ils n'emploient pas de main-d'œuvre familiale salariée. L'article 1074 du même code accorde un abattement portant sur la partie des cotisations correspondant à 460,80 francs de revenu cadastral aux exploitants n'exerçant qu'une activité réduite en raison d'une invalidité durant depuis plus de six mois et entraînant une incapacité de travail d'au moins 66 p. 100. D'autre part, l'article 1077 donne aux caisses de mutualité sociale agricole et aux comités départementaux des prestations sociales agricoles la faculté de consentir des remises gracieuses de cotisations d'allocations familiales, partielles ou totales, lorsque la situation des intéressés le justifie. Ces dispositions permettent d'apporter des solutions équitables dans les cas dignes d'intérêt. Enfin des abattements de cotisations pouvant aller jusqu'à 90 p. 100 sont appliqués à l'ensemble des assujettis selon un barème tenant compte de l'importance du revenu cadastral de l'exploitation mise en valeur. Des mesures d'harmonisation progressive des cotisations dans les régimes de base obligatoires de sécurité sociale tendant à ce qu'un même effort contributif soit demandé aux assurés des différents groupes socio-professionnels doivent intervenir en application de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974. Toutefois, l'application des différentes exonérations rappelées ci-dessus permet de penser que les cotisations demandées aux exploitants agricoles disposant de faibles ressources sont, dans l'ensemble, inférieures à celles qu'ils auraient à acquitter s'ils relevaient du régime général de sécurité sociale. Il est à noter également que l'établissement de règles identiques à celles en vigueur dans le régime général se heurte à la méconnaissance des revenus réels individuels des assujettis au régime de protection sociale des exploitants agricoles. En outre, le régime des prestations familiales agricoles présente l'avantage pour les chefs d'exploitation de ne comporter qu'une cotisation unique valable à la fois pour eux-mêmes et pour les salariés qu'ils emploient, alors que les employeurs de main-d'œuvre relevant du régime général de sécurité sociale sont tenus au paiement d'une cotisation individuelle calculée en fonction de leurs revenus et, pour les salariés qu'ils emploient, de cotisations assises sur les rémunérations qui sont versées à ces derniers. De même, en application de la réglementation en vigueur (décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946 modifié, notamment son article 36), les exploitants agricoles bénéficient d'un régime particulièrement avantageux d'attribution de prestations familiales. En effet, en vertu d'un système souple de proportionnalité propre aux professions agricoles, si leur activité effective est inférieure à l'activité de référence correspondant à celle requise par l'exploitation type dont les critères sont fixés par le comité départemental des prestations sociales agricoles, ils ne perdent pas totalement le bénéfice des prestations auxquelles leur ouvrent droit leurs charges de famille ; dans un tel cas, les prestations sont décomptées et servies au prorata de l'activité réelle rapportée à l'exploitation type (exprimée en revenu cadastral ou en superficie). Par ailleurs, comme tous les autres allocataires, les exploitants agricoles peuvent percevoir leurs prestations familiales s'ils sont considérés comme se trouvant dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle ou peuvent justifier, dans les conditions prévues à l'article 4 du décret du 10 décembre 1946 susvisé, de l'impossibilité dans laquelle ils se trouvent d'exercer soit toute activité, soit une activité répondant aux normes établies. Il convient de signaler que, dans le régime agricole, l'exploitation type commande également l'appartenance au régime (assujettissement) de protection sociale, en ce qui concerne

tant les prestations familiales que la couverture du risque vieillesse. A cet égard, une étude est entreprise, pour mettre en place de nouveaux critères d'appréciation de l'activité dans le cadre de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale.

*Bourses et allocations d'études (fixation d'un coefficient d'adaptation du revenu cadastral pour la détermination du droit aux bourses d'enseignement des enfants d'exploitants agricoles).*

24198. — 20 novembre 1975. — M. Forens rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'en vertu du décret n° 74-523 du 20 mai 1974, pour le calcul des cotisations affectées au service des prestations de l'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille, le revenu cadastral de l'exploitation agricole est assorti, dans certains départements, d'un coefficient d'adaptation qui varie selon les départements entre 0,66 et 0,90, ce dernier coefficient étant celui fixé dans le département de la Vendée. Il lui demande si, dans un souci d'équité, une disposition analogue ne pourrait être prise pour la détermination du droit des exploitants agricoles à une bourse d'enseignement, pour leurs enfants placés soit en maison familiale rurale, soit dans un établissement d'enseignement du second degré, certains coefficients d'adaptation étant fixés selon les départements pour être appliqués au revenu cadastral de l'exploitation des familles sollicitant des bourses d'études.

Réponse. — La pondération du revenu cadastral pris en compte pour calculer l'assiette des cotisations sociales agricoles a pour objet d'atténuer la disparité qui caractérise le prix des terres de productivité semblable et de rétablir ainsi une certaine égalité dans la répartition de cette charge sociale. Ce mécanisme ne saurait concerner les bourses d'enseignement destinées aux enfants d'exploitants agricoles, qui ne sont pas réparties, mais attribuées en fonction des ressources des demandeurs, lesquelles sont appréciées par référence au revenu déclaré pour l'assiette de l'impôt sur le revenu. Il convient toutefois de souligner que les aléas auxquels sont exposés les agriculteurs ont été pris en considération par non département puisque la réglementation en matière de bourses d'études prévoit l'attribution d'une aide particulière pouvant atteindre trois parts de bourses en faveur de tous les enfants d'exploitants et de salariés agricoles.

*Baux ruraux (baillleurs à métayage)*

24495. — 3 décembre 1975. — M. Plantier rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 74-132 du 20 février 1974 a institué une prime d'apport structurel au bénéfice des chefs d'exploitation agricole cessant leur activité. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé que les baillleurs à métayage, remplissant par ailleurs les conditions exigées pour avoir droit à la prime, soient admis à faire valoir leurs droits à cet avantage.

Réponse. — L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 74-132 du 20 février 1974 concernant l'octroi d'une prime d'apport structurel réserve le bénéfice de cette prime aux chefs d'exploitation à titre principal ayant l'entière responsabilité de la production et en ayant perçu tous les fruits, même s'ils en ont ristourné une partie au titre de fermage ou de métayage. Le bailleur en métayage se trouve donc exclu de cette catégorie, notamment pour le motif suivant : même s'il est reconnu comme chef d'exploitation à titre principal suivant les normes de la mutualité sociale agricole, il ne peut être réputé consacrer à son exploitation au moins 50 p. 100 de son temps actif, alors que cette condition est l'une de celles que retiennent à la fois la directive 72-160/C.E.E. du 17 avril 1972 et les textes français pris en application de cette directive, tels que le décret n° 74-132 précité.

*Exploitants agricoles (prime d'apport structurel).*

24502. — 3 décembre 1975. — M. Sénès fait part à M. le ministre de l'agriculture des difficultés que rencontrent les preneurs dans l'obtention de la prime d'apport structurel (décret n° 74-132 du 20 février 1974) lorsque l'exploitation qu'ils faisaient valoir est reprise par le propriétaire. En effet, l'article 5 du décret précité précise que jusqu'au 31 décembre 1976 les conditions de cession ouvrant droit à la P.A.S. pourront être les suivantes : 1° cession en propriété ou en location consenties à des chefs d'exploitation dont les terres sont incluses dans les périmètres soumis à des opérations de remembrement ou d'échanges; 2° cession par bail long terme; 3° cession en propriété ou par bail à ferme à un G.A.E.C. ou à un groupement pastoral. Il se trouve que le preneur évincé ne peut donc, d'une façon générale, bénéficier de la P.A.S., car il n'est pas maître de la destination des terres qui lui sont

reprises, lesquelles si elles sont rétrocedées par bail ne le sont que rarement par bail à long terme. Par ailleurs, lorsque le bailleur qui reprend agrandi de façon relativement importante sa propre exploitation et constitué ainsi une unité de production dont la pérennité ne peut être contestée, il semble que l'esprit du décret est respecté, si la lettre ne prévoit pas ce cas. La circulaire n° 5041 I.V.D. 82 du 24 mai 1974 du ministère de l'agriculture a bien prévu les conditions dans lesquelles le preneur évincé, en application des articles n° 841 et 845-2 du code rural, peut bénéficier de la P.A.S., mais elle renvoie aux conditions de l'article 5 cité ci-dessus et ramène donc au problème précédent. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre, afin que l'esprit de la loi étant respecté, le fermier qui se retire avec une I.V.D. puisse prétendre à la P.A.S. dans le cas d'une reprise par le propriétaire, ce qui rétablirait une situation plus équitable à l'égard des preneurs évincés qui se retirent sans capital, alors que le propriétaire cessant son activité reçoit en général le prix de son exploitation, un fermage ou une rente.

Réponse. — La prime d'apport structurel est une disposition d'ordre réglementaire nécessitée par la directive 72-160 C.E.E. du conseil des Communautés européennes du 17 avril 1972 concernant l'encouragement à la cessation d'activité agricole et à l'affectation de la superficie agricole utilisée à des fins d'amélioration des structures. L'octroi de la prime devait être réservé pour privilégier des objectifs à réaliser dans le cadre de la politique concernant la modernisation des exploitations. Cependant, pour tenir compte des délais de mise en place des plans de développement, il a été décidé que jusqu'au 31 décembre 1976, pourront être prises en considération les cessions qui portent sur des terres incluses dans des périmètres de remembrement ou en cas de bail à long terme. Dans cet esprit, la liste des destinations non prévues par la directive ne peut être que limitative. C'est pourquoi il ne peut être question d'étendre le champ d'application du texte à des demandeurs dont les terres ont reçu une affectation quelconque qui, pour quelque cause que ce soit, serait en contradiction avec la réglementation communautaire.

*Calamités (indemnisation des victimes des calamités maritimes survenues cet été dans le bassin de Thau).*

24647. — 5 décembre 1975. — M. Balmigère rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'à la suite des calamités maritimes survenues cet été dans le bassin de Thau, un protocole d'accord était intervenu le 16 septembre 1975 entre l'intersyndicale des pêcheurs parqueurs et M. le secrétaire général de la marine marchande. Ce document prévoyait notamment que la commission des indemnisations était habilitée à examiner sur le fond les dossiers des ayants droit. De ce fait, il avait été convenu que les petits métiers et les petits parqueurs ne subiraient pas d'abattement. Or, il apparaît maintenant que cette disposition serait remise en cause. Il lui demande s'il entend faire respecter le protocole signé le 16 septembre 1975, s'il ne pense pas mettre rapidement en place la procédure d'indemnisation car les sinistrés, dont certains ont perdu leur outil de travail à plus de 60 p. 100, sont dans une situation dramatique et menacés de disparition.

Réponse. — Le problème soulevé étant de la compétence de M. le secrétaire d'Etat aux transports, il est demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir se référer à la réponse donnée à la question n° 24648 qu'il a posée, dans des termes identiques, à cet autre membre du Gouvernement.

*Jeunes agriculteurs (harmonisation des conditions d'octroi des aides financières).*

24770. — 10 décembre 1975. — M. Rigout signale à M. le ministre de l'agriculture le fait suivant : un jeune agriculteur formule une demande de prêt pour l'acquisition de cheptel vif, le 16 octobre 1975 après avoir loué 16 hectares supplémentaires. Les services agricoles compétents en la matière, en 1974, lui reconnaissent la qualité de jeune agriculteur. En revanche, le crédit agricole lui refuse ce prêt : « la qualité de jeune agriculteur ne peut lui être reconnue car il n'est pas titulaire du B. A. A., d'une part, et ne peut justifier d'une activité agricole avant sa première installation en 1972 ». Il attire l'attention de M. le ministre sur le fait aberrant que la réglementation en vigueur au sein de deux organismes agricoles soit différente et amène à des conclusions dont les conséquences peuvent être graves pour l'installation de jeunes agriculteurs. Il lui demande ce qu'il pense faire afin que tout agriculteur reconnu jeune agriculteur par les services compétents puisse bénéficier des prêts spéciaux réservés à cette qualité d'emprunteur, sans qu'une réglementation parallèle vienne modifier cette qualité.

Réponse. — En l'absence de précisions sur le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, il ne peut lui être répondu en toute connaissance de cause. Sur un plan général, l'établissement à la terre a fait l'objet de réglementations, mises en vigueur suc-

cessivement, qui comportent des dispositions adaptées à la conjoncture. C'est ainsi qu'il est apparu utile de tenir compte, pour l'octroi de la dotation d'installation des jeunes agriculteurs créée par le décret du 4 janvier 1973 et récemment étendue à l'ensemble du territoire par le décret du 6 février 1976, de deux types de situations de plus en plus fréquentes, à savoir l'installation progressive des agriculteurs et le retour à la terre de personnes issues du milieu agricole. A cet effet, la durée de pratique au regard de la condition de capacité professionnelle peut être appréciée de manière plus souple qu'antérieurement, notamment en ce qui concerne les prêts d'installation du crédit agricole mutuel régis par des textes de 1965. En vue de supprimer certaines divergences qui peuvent apparaître, une harmonisation des réglementations est à l'étude. Par ailleurs, si le décret n° 65-577 du 15 juillet 1965 pose en principe que les prêts « jeune agriculteur » peuvent être accordés pendant les cinq années qui suivent l'installation de l'intéressé, leur octroi ne constitue jamais un droit. Chaque caisse est habilitée à accorder son concours en fonction de ses possibilités et de priorités données à certaines situations sur d'autres. En particulier, lorsque le jeune agriculteur agrandit notablement son exploitation initiale, la caisse peut, à juste titre, considérer qu'il ne s'agit plus de l'installation proprement dite et proposer au demandeur un prêt spécifique de l'investissement considéré : agrandissement ou rénovation de bâtiment d'élevage, achat de cheptel de souche supplémentaire... Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, il semble que, installé depuis 1972, l'intéressé ne se soit adressé à la caisse régionale que trois ans plus tard, précisément à l'occasion d'un agrandissement, ce qui peut justifier une réponse négative vis-à-vis d'un prêt d'installation « jeune agriculteur ». En tout état de cause, tout jeune agriculteur qui s'installe a intérêt à s'adresser, pour tous renseignements et conseils, au directeur départemental de l'agriculture ; le cas échéant, celui-ci peut confirmer la qualité de jeune agriculteur de l'intéressé et faire connaître cette position à la caisse régionale de crédit agricole.

*Vin (ouverture au lycée agricole de Libourne-Montagne d'une classe préparatoire au B.E.P. « Pépinière viticole »).*

24857. — 12 décembre 1975. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'agriculture que le syndicat régional des viticulteurs-pépiniéristes de la Gironde et du Sud-Ouest, réuni en assemblée générale, le 19 novembre 1975, a souhaité vivement l'ouverture d'une classe préparatoire au brevet d'études professionnelles agricoles option « Vigne et vin » sous-option « Pépinière viticole », dans le cadre du lycée agricole de Libourne-Montagne. En effet, la profession de pépiniériste est importante dans cette région au point de vue économique, d'abord par le nombre d'entreprises, essentiellement familiales, qu'elle fait vivre, mais aussi par les incidences de la qualité des plants sur l'ensemble de la viticulture du Sud-Ouest. D'autre part, cette profession doit s'adapter à une évolution rapide dans tous les domaines. Compte tenu de cette évolution, la survie de ces exploitations concurrencées par les puissantes entreprises installées dans d'autres régions et dans d'autres pays est liée à la formation professionnelle des jeunes pépiniéristes. Or, actuellement, cette formation est très difficile, étant donné l'absence d'établissement dans la Gironde et le Sud-Ouest. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire et même indispensable que, dans les meilleurs délais, une telle formation puisse être dispensée, afin de préparer les jeunes pépiniéristes à leur métier.

Réponse. — Les moyens budgétaires obtenus au titre de l'année 1976 ont permis l'ouverture des classes constituant des poursuites de filières de formation mises en place antérieurement. Ils n'ont pu permettre la création à la rentrée 1975 de classes nouvelles confortant les structures des établissements et notamment celle d'une deuxième classe du brevet d'études professionnelles agricoles au lycée agricole de Libourne-Montagne. Pour pallier, dans l'immédiat, ces inconvénients, il a été décidé d'ouvrir à la prochaine rentrée scolaire, et dans la structure déjà existante, une deuxième section préparatoire à la sous-option « Pépinière viticole ».

*Communautés européennes (exportations de blé français).*

25192. — 3 janvier 1976. — M. Debré demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est exact que la commission de la Communauté économique européenne, pour satisfaire aux désirs exprimés par le Gouvernement des Etats-Unis et le Gouvernement du Canada, entend arrêter toute négociation sur l'exportation de notre blé tant que les contrats pour l'exportation du blé américain et du blé canadien ne seront pas signés ; au cas où cette information serait exacte, quelles représentations ont été faites à la commission et quels motifs celle-ci peut invoquer pour expliquer son inaction.

Réponse. — Aucune information ne permet de penser que la commission ait l'intention de restreindre les exportations de blé,

et il n'existe aucune limitation aux ventes de cette céréale, tant vers les pays membres de la Communauté que vers les pays tiers. Les exportations sont au contraire encouragées par l'octroi de restitutions (à la date du 20 février 1976 : 20 unités de compte par tonne, soit 112,66 francs français par tonne, à destination de la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein). De plus, plusieurs adjudications sont actuellement ouvertes sur le marché de la Communauté, comme il apparaît sur le tableau suivant :

DESTINATION	QUANTITES mises en adjudication (tonnes).	TONNAGE adjudgé au 20 février 1976.
Pays de la Méditerranée et Portugal.....	1 000 000	703 000
Afrique .....	200 000	89 700
Pays de la mer Rouge et du golfe Persique, Asie, Europe de l'Est et Scan- dinavie .....	285 000	56 000
	250 000	1 <sup>re</sup> adjudication le 26 février.

Il convient de remarquer que la totalité des quantités exportées jusqu'à présent au titre de ces adjudications a été exécutée au départ de la France. Enfin, 400 000 tonnes de blé détenues en France à l'intervention seront prochainement remises sur le marché en vue de leur exportation sur les pays tiers.

*Calamités agricoles (allongement de la durée de remboursement des prêts à moyen terme spéciaux du crédit agricole).*

25227. — 24 janvier 1976. — M. Métayer rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'article 675 du code rural prévoit qu'en cas de calamités publiques intervenues dans les zones et pour les périodes délimitées par arrêtés, des « prêts à moyen terme spéciaux » pourront être accordés aux agriculteurs victimes de ces calamités par les caisses de crédit agricole pour la réparation des dégâts causés à leurs récoltes, cultures et cheptel mort ou vif, lorsque ces dégâts atteignent 25 p. 100 au moins de la valeur de la récolte, culture ou cheptel. Les prêts en cause ont une durée de remboursement de quatre ans. Lorsque les agriculteurs ont été victimes de sinistres pendant deux années de suite, ce qui a été le cas des agriculteurs de la Vienne pour les années 1974 et 1975, ils éprouvent des difficultés insurmontables pour s'acquitter des prêts qu'ils ont obtenus en application de l'article 675 précité. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que les prêts consentis pour les calamités publiques intervenues en 1975 voient leur durée portée de quatre à sept ans sous peine que les agriculteurs qui en ont bénéficié ne puissent rembourser leurs dettes.

Réponse. — La mesure qui semble être souhaitée et qui aurait pour objet de porter à sept ans la durée des prêts « calamités » consentis pour les sinistres de 1975 a déjà fait partiellement l'objet d'une décision gouvernementale. Le décret n° 75-941 du 15 octobre 1975, applicable immédiatement, prévoit, en effet, qu'un exploitant sinistré pendant deux années consécutives et avec des pourcentages de pertes élevés peut obtenir un prêt à « moyen terme spécial » d'une durée de sept ans pour son deuxième sinistre. Cette mesure n'est cependant applicable qu'aux cultures pérennes arborives. Il apparaît, en effet, que ce type de culture a été plus touché que d'autres par les variations climatiques anormales des deux dernières années et qu'en outre les charges fixes d'exploitation de l'arboriculture sont particulièrement importantes. Pour les exploitants pratiquant d'autres spéculations et qui ont été fortement atteints par les calamités de 1974 puis de 1975, une dotation a été affectée au fonds spécial de garantie de l'article 676 du code rural. Le décret n° 75-1192 du 20 décembre 1975 a déjà prévu que ce fonds spécial pourrait prendre en charge tout ou partie de la première annuité des prêts-calamités consentis pour les sinistres de 1974 ayant affecté de manière particulièrement grave les productions autres que légumières, fruitières ou viticoles. Pour les fruits et légumes, une mesure du même ordre va être prise prochainement. En outre, une simplification et une amélioration de la procédure d'indemnisation des calamités visant en particulier à réduire de moitié les délais actuels va intervenir prochainement.

*Finances locales (relèvement de la part de la taxe de visite et de poinçonnage attribuée aux municipalités).*

25897. — 31 janvier 1976. — M. d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la taxe de visite et de poinçonnage instituée par la loi n° 65-843 du 8 juillet 1965 devenue obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968. Le taux de cette taxe a été fixé à 0,03 franc par kilogramme pour les animaux de boucherie et

de charcuterie. Ce taux est demeuré inchangé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968. Si l'on considère que la moitié de ce prélèvement est versée au profit de l'Etat qui assure la rémunération des inspecteurs sanitaires, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour relever le produit attribué au profit des municipalités.

Réponse. — Aucune mesure n'est actuellement envisagée tendant à modifier le taux de la taxe de visite et de poinçonnage. L'utilisation de la moitié de la recette représentée par la perception de cette taxe a été laissée à la discrétion des municipalités par la loi n° 65-843 du 8 juillet 1965. Celles-ci sont dorénavant totalement déchargées de la rémunération des agents de l'inspection sanitaire; il n'a donc pas paru nécessaire de modifier la situation actuelle.

*Finances locales (relèvement du produit de la taxe d'usage au profit des municipalités).*

2598. — 31 janvier 1976. — **M. d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la taxe d'usage qui a remplacé la taxe d'abatage et qui a été instituée au profit des municipalités par la loi de finances rectificative de 1966 (loi n° 66-948 du 22 décembre 1966). Le décret n° 67-908 du 12 octobre 1967 a fixé le taux de cette redevance à 0,03 franc par kilogramme. Or ce taux est resté identique depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968, date d'effet de l'arrêté d'application du 12 octobre 1967. Il lui demande quelles mesures sont envisagées en vue de relever le produit de cette redevance au profit des municipalités.

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire fera très prochainement l'objet d'un projet de loi. Il est prévu une augmentation modérée de la taxe d'usage, dans la mesure où cette augmentation ne correspond pas à une nécessité généralisée et pour éviter des répercussions trop fortes sur les prix. Le système de péréquation envisagé est fondé sur la prise en compte des charges réelles d'investissement des collectivités locales, en fonction du niveau de conformité des établissements aux normes en vigueur. Les modalités pratiques de cette péréquation seront définies sur la base des résultats d'une enquête en cours en vue de cerner aussi exactement que possible la situation.

*Bois et forêts (produits résineux).*

2596. — 31 janvier 1976. — **M. Ruffe** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la France dispose, en Aquitaine, d'un potentiel productif en produits résineux susceptible de satisfaire entièrement les besoins industriels de notre pays. Cependant, la satisfaction de ces besoins est actuellement tributaire, pour les deux tiers, des importations. La sous-utilisation des capacités nationales qui conduit à l'importation, payable en devises, de produits que notre pays peut produire sans difficulté est manifestement dommageable à l'économie nationale. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement n'entend pas, pour mettre fin à cette situation anormale, inciter l'office national des forêts à relancer la production nationale, ce qui suppose que celui-ci puisse faire appel à l'embauche et consentir à la discussion d'avenants à la convention collective comportant des rémunérations attractives pour les salariés chargés du gemmage, de l'entretien et de l'exploitation forestière.

Réponse. — L'office national des forêts est un établissement public créé par la loi du 23 décembre 1964, auquel a été confiée la gestion du domaine de l'Etat et des collectivités locales soumis au régime forestier. L'Etat peut également, par convention, charger l'office d'opérations de gestion, d'étude, d'enquêtes ou de travaux. Dans la région Aquitaine l'exécution des travaux de fixation des dunes et l'entretien des ouvrages correspondants lui ont ainsi été confiés. Les dunes côtières représentent d'ailleurs la plus grande part des forêts gérées par l'office en Aquitaine, lesquelles ne sont qu'une faible fraction, moins de 10 p. 100, du massif landais. Dans le département de Lot-et-Garonne l'office ne gère que 2,8 p. 100 des forêts, le reste appartenant à des propriétaires particuliers. L'intervention de l'office est donc globalement assez réduite dans cette région, ce qui lui enlève la possibilité d'une action efficace sur le plan social. Le déficit commercial de la France en bois et produits dérivés est un problème très important qui n'a pas échappé à l'attention du ministre de l'agriculture. La France est exportatrice en bois d'œuvre de feuillus indigènes sous forme de grumes et également de sciages, par contre elle est importatrice de grumes et de sciages de feuillus tropicaux et de bois d'œuvre résineux essentiellement sous forme de sciages. En bois de trituration, si la France est importatrice en rondins de sapin et d'épicéa, elle est par contre exportatrice de rondins de feuillus et également de pins. Le déficit porte pour près des trois quarts sur des produits transformés, papiers, cartons, pâtes à papier, ameublement, etc. Ce problème est complexe et nécessite une analyse plus détaillée.

Une note de synthèse a été rédigée sur ce sujet, qui sera prochainement adressée à l'honorable parlementaire. En Aquitaine, et en particulier dans le massif landais, le développement cohérent de l'industrie, en liaison avec une sylviculture principalement orientée vers le pin maritime, fait qu'il n'existe pas de ressources forestières inexploitées capables d'améliorer sensiblement notre commerce extérieur, contrairement à d'autres régions françaises.

*Maisons familiales rurales*

*(aide financière dans le cadre de la loi de finances pour 1976).*

26078. — 7 février 1976. — **M. Barberot** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans la loi de finances rectificative pour 1975 (loi n° 75-1242 du 27 décembre 1975), un crédit de 6 millions de francs a été affecté au chapitre 43-33 relatif aux subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricole privés reconnus par l'Etat. En outre, dans la loi de finances pour 1976, un nouveau crédit de 11 millions de francs a été prévu pour l'enseignement privé agricole. A la suite des déclarations qui ont été faites par lui-même, lors des débats budgétaires au Sénat, les maisons familiales rurales éprouvent des inquiétudes quant à la répartition de ces crédits supplémentaires, ceux-ci devant, semble-t-il, être affectés uniquement aux établissements à temps plein. Etant donné les difficultés que rencontrent les maisons familiales rurales pour assurer leur fonctionnement, les missions importantes qu'elles accomplissent presque seules pour la préparation de jeunes restant effectivement dans l'agriculture, et les sommes importantes que les familles ont engagées dans de nombreux départements pour maintenir ces maisons en activité, il serait regrettable qu'elles ne puissent bénéficier en 1976 d'aucune aide financière sur les crédits du chapitre 43-33. Il lui demande de bien vouloir faire connaître ses intentions en ce qui concerne cette répartition.

Réponse. — L'honorable parlementaire fait état de l'inquiétude de l'union nationale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation face à l'attribution aux établissements autres que les maisons familiales du crédit supplémentaire de 11 millions de francs intervenu dans la loi de finances pour 1976. Il convient à cet égard de rappeler l'important effort consenti par les pouvoirs publics au bénéfice des maisons familiales, du fait de la signature de la convention du 13 mars 1975 entre l'Etat et l'union nationale. Cette convention s'est traduite dans un premier temps par une augmentation des subventions de fonctionnement de l'ordre de 23 p. 100 par rapport à 1974 alors que pour la même période, la majoration demeurait inférieure à 19 p. 100 pour les établissements d'enseignement agricole privés fonctionnant à temps plein. Dans un second temps, la répartition de 6 millions de francs au titre du collectif 1975 a porté à plus de 26 p. 100 la majoration des aides de l'Etat aux maisons familiales en 1975 par rapport à 1974 pendant qu'elle passait à moins de 24 p. 100 pour les établissements à temps plein. On constate ainsi que la sollicitude de l'Etat à l'égard des maisons familiales ne s'est à aucun moment démentie, l'ouverture en 1976 d'un crédit de 11 millions de francs a principalement pour objet de rattraper, au bénéfice de l'enseignement privé à temps plein, le retard que celui-ci avait enregistré dans le passé.

*Zones de rénovation rurale (classement dans cette catégorie de l'arrondissement de Confolens [Charente]).*

26082. — 7 février 1976. — **M. Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'arrondissement de Confolens (Charente). Cette région, dite Charente limousine, présente toutes les caractéristiques l'appellant à être classée dans les plus brefs délais en zone de rénovation rurale. La situation géographique de cette région, son climat, la fertilité de son sol et sa production la rattachent parfaitement au Limousin. Or, il est difficile de comprendre qu'elle reste à l'écart des avantages accordés aux zones de rénovation rurale. Comment les habitants des six cantons de l'arrondissement de Confolens, qui forment une unité homogène, ne se sentiraient-ils pas injustement traités en se voyant refuser les avantages accordés à leurs voisins des arrondissements de Bellac et Rochechouart, avec lesquels ils s'identifient parfaitement. Le retard apporté à satisfaire cette revendication des élus municipaux et cantonaux, des responsables d'organisations professionnelles qui réclament le classement de la région en zone de rénovation rurale se traduit par une dégradation économique grave qu'on ne peut laisser prolonger. La densité de la population ne représente plus que 31 habitants au kilomètre carré. La tendance à la baisse s'est nettement accentuée depuis quelques années. La perte de la population entre le recensement de 1968 et celui de 1975 est de 6,8 p. 100. Selon une enquête réalisée avec la collaboration du centre d'études techniques du

commerce de la Charente limousine, 82 p. 100 des jeunes souhaitent quitter la région. Alors que nous avons affaire à une région à prédominance rurale, c'est un drame que 2,9 p. 100 seulement des jeunes (garçons et filles) de Charente limousine choisissent comme métier le métier d'agriculteur. Les salaires sont bas et la faible qualification des emplois accélère l'exode, à tel point de 3 p. 100 seulement des jeunes estiment que leur emploi sur place leur convient. Toutes les grandes données économiques de la région montrent bien ses traits particuliers, qui la différencient du reste du département et l'identifient aux arrondissements de Bellac et de Rochechouart. Ainsi le taux d'urbanisation est de 18 p. 100, alors qu'il est de 44 p. 100 pour l'ensemble de la Charente; 9,2 p. 100 des logements étaient équipés en téléphone en 1970, contre 15,5 p. 100 dans la France entière. Le résultat brut d'exploitation agricole était évalué, en 1970, à 65 000 francs anciens à l'hectare, contre 92 800 francs anciens dans le Montmorélien, 95 000 dans l'Angoumois et 229 000 dans le Cognacais. L'impôt sur les ménages, vu l'effort que, sans aide suffisante de l'Etat, les municipalités ont été obligées de consacrer aux investissements, atteint un volume qui ne peut plus être augmenté. L'impôt foncier, la taxe mobilière, les patentes et les frais considérablement augmentés au cours des dix dernières années ne peuvent plus fournir aux communes, dont certaines sont considérablement endettées, les moyens d'investissement nécessaires pour arrêter le dépeuplement de la région. Le classement en zone de rénovation rurale est une exigence qui fait l'unanimité de la population. Elle permettrait d'assurer aux exploitants âgés une indemnité viagère de départ beaucoup plus importante, de faire bénéficier l'ensemble de l'agriculture d'avantages supplémentaires, de favoriser la création d'emplois, en un mot de freiner l'hémorragie qui met en cause l'équilibre économique dont souffrent particulièrement le petit commerce et l'artisanat. Or, plutôt que de prendre cette mesure et pour tenter de répondre à la situation qu'il expose ici, on a, avec le plan d'aménagement rural et le contrat de pays, apporté des solutions qui n'en sont pas, car les plus beaux projets ne peuvent aboutir à rien s'ils ne sont pas dotés des crédits nécessaires. Le contrat de pays est très éducatif à cet égard puisque, sur un milliard d'anciens francs de travaux engagés, on ne prévoit que 180 millions de francs de subventions d'Etat, c'est-à-dire à peine ce qu'il va prélever au titre de la T. V. A. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas qu'il est temps, pour cet arrondissement de Confolens, de dépasser le stade des déclarations d'intention et de prendre rapidement la seule mesure qui s'impose, le classement de l'arrondissement de Confolens en zone de rénovation rurale.

*Réponse.* — Le problème du classement de l'arrondissement de Confolens en zone de rénovation rurale posé par l'honorable parlementaire relève des attributions du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Ce classement intervient d'ailleurs normalement au niveau de l'ensemble d'un département entier, sauf lorsqu'il s'agit d'une région classée en zone de montagne. En revanche, les conditions difficiles de l'agriculture dans la région agricole du Confolentais, qui coïncide pratiquement avec l'arrondissement de Confolens, ont déjà conduit le Gouvernement à proposer le classement de cette région en zone défavorisée, en application de la directive communautaire sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées.

#### Avantages sociaux (calcul du plafond de ressources).

26083. — 7 février 1976. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les rentes accidents de travail, les pensions militaires d'invalidité et les pensions d'ascendants entrent en ligne de compte pour l'appréciation des ressources alors que ces avantages sont accordés en compensation d'une perte de capacité de travail, donc d'une perte de revenus. Il serait normal que dans les mêmes conditions que pour les veuves de guerre, un plafond de ressources particulier soit étudié pour ces catégories. D'autre part, le plafond de ressources pour les personnes seules n'est pas majoré du même montant que l'augmentation de la retraite vieillesse et de l'allocation supplémentaire. Dans l'attente de la réalisation du projet prévoyant l'attribution d'un minimum social garanti, il serait nécessaire que chaque majoration de ces deux avantages entraîne une augmentation égale des plafonds, que soit relevé le plafond concernant les ménages de façon à permettre l'attribution de la retraite complémentaire et de la bonification pour enfants, sans avoir à réduire pour autant l'allocation supplémentaire. Il lui demande s'il n'entend pas prendre les dispositions nécessaires pour résoudre favorablement et sans attendre les problèmes ci-dessus exposés.

*Réponse.* — L'allocation supplémentaire est un avantage non contributif accordé sans contrepartie de versement de cotisations (pour améliorer leurs ressources) aux plus démunis parmi les bénéficiaires d'une prestation de vieillesse ou d'invalidité servie dans le cadre d'une législation de sécurité sociale et dont la

charge incombe à la collectivité nationale. C'est pourquoi l'attribution ainsi que le maintien dudit avantage sont soumis, pour l'ensemble des ressortissants des différents régimes de protection sociale, à une même condition de ressources. Les plafonds réglementaires que ne doivent pas dépasser les revenus des requérants ou des bénéficiaires s'opposent à l'ensemble de ceux-ci, quelque soit le régime auquel ils appartiennent. Un assouplissement de la réglementation actuellement applicable à tous les Français, en ce qui concerne la prise en compte des avantages de vieillesse et d'invalidité dans les ressources « sous-plafond » (art. 3 du décret n° 300 du 1<sup>er</sup> avril 1964) aurait une incidence financière qui se traduirait par un accroissement de la charge de la collectivité nationale, à qui incombe le financement de la prestation considérée. Il n'est donc pas envisagé actuellement de procéder, sur le plan interministériel, à une modification de la règle sus-énoncée, tendant à inclure dans l'énumération limitative des revenus dont il n'y a pas lieu de tenir compte lors de l'évaluation des ressources, de prestations telles que les pensions d'ascendants, les pensions militaires d'invalidité et les rentes d'accident du travail, qui sont actuellement exclues de ladite énumération. Il est exact que les veuves de guerre bénéficient d'un plafond spécial plus élevé en application de l'article 7 du décret précité du 1<sup>er</sup> avril 1964. Toutefois, les études effectuées dans ce domaine font apparaître qu'il n'est pas souhaitable, d'une façon générale, d'instaurer des plafonds spéciaux selon les catégories de revenus. Plutôt que d'augmenter les exceptions au principe de l'universalité des ressources à prendre en considération, le Gouvernement préfère conserver comme objectif prioritaire la revalorisation substantielle des prestations minimales de vieillesse servies aux personnes âgées les plus défavorisées. C'est ainsi que le « minimum social » a été porté, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976, de 7 300 francs à 8 050 francs par an, se décomposant en 3 750 francs de pension (ou retraite) minimale et 4 300 francs d'allocation supplémentaire, ce qui représente une augmentation globale de l'ordre de 18,40 p. 100 par rapport au 1<sup>er</sup> janvier 1975. Cette augmentation s'accompagne naturellement d'un relèvement, à compter de la même date, des plafonds de ressources, qui sont respectivement égaux à 8 950 francs par an pour une personne seule et 16 100 francs pour un ménage. Ce relèvement des plafonds de ressources, tout comme les précédents, fait apparaître que le relèvement du plafond opposable à une seule personne est toujours égal au montant de l'augmentation du « minimum vieillesse » (750 francs au 1<sup>er</sup> janvier 1976). Quant au plafond retenu pour un ménage, l'on constate ces dernières années un relèvement plus sensible que par le passé se traduisant, au profit des couples, par un élargissement de l'écart existant entre leur plafond et celui qui est opposé à une personne seule. La fixation du plafond opposable aux ménages à un chiffre plus élevé témoigne d'une méconnaissance du fait que certaines charges communes à tous les requérants (telles que dépenses de loyer, de chauffage, par exemple) sont relativement peu différentes, et même quelquefois égales, pour un célibataire et pour un ménage. En tout état de cause, il y a lieu de considérer que le relèvement des plafonds de ressources, qui intervient lors de chaque augmentation du montant minimum de l'ensemble des avantages de vieillesse et d'invalidité, n'est nullement préjudiciable aux ménages d'exploitants agricoles, qui ne se trouvent en aucun cas privés du bénéfice de la retraite complémentaire acquise par le chef d'exploitation du chef de ses versements de cotisations ou de la bonification de 10 p. 100 pour enfants, mais éventuellement de tout ou partie de l'allocation supplémentaire.

#### Retraites complémentaires (publication des textes d'application concernant les salariés agricoles).

26283. — 14 février 1976. — **M. Rolland** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une convention nationale du 24 mars 1971 permet au plus grand nombre de salariés agricoles de bénéficier du régime des retraites complémentaires. Cette convention collective n'est cependant pas applicable dans tous les secteurs. La loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 a prévu que, tous les salariés et retraités assujettis à la mutualité sociale agricole qui ne bénéficient pas encore d'une retraite complémentaire devraient être affiliés, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1973, à une institution de retraite. Bien que la date prévue pour cette affiliation soit très largement dépassée, les dispositions en cause ne sont pas encore entrées en vigueur faute de la publication des textes d'application de la loi du 29 décembre 1972. Afin que les salariés de l'agriculture puissent dans leur totalité bénéficier de la retraite complémentaire à laquelle ils peuvent théoriquement prétendre, il lui demande quand paraîtront ces textes d'application. Il lui fait valoir que leur non-publication cause un grave préjudice aux intéressés.

*Réponse.* — La loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 dispose en effet que tous les salariés et anciens salariés doivent relever d'un régime de retraite complémentaire et que doit s'organiser une compensation

interprofessionnelle et générale entre les institutions. Toutefois le législateur, partagé entre la nécessité d'assurer la généralisation des retraites complémentaires, déjà largement répandues, et le souci de maintenir les partenaires sociaux dans le domaine contractuel dans lequel s'étaient développés ces régimes, a prévu que les ministres concernés pouvaient par arrêté rendre applicables tout ou partie de conventions collectives de retraites à des employeurs, à des salariés et anciens salariés non compris dans le champ d'application de ces conventions, mais à la condition expresse qu'aucune opposition n'ait été formulée au sein de la commission supérieure des conventions collectives. Pour ce qui est de l'agriculture, je crois devoir signaler à l'honorable parlementaire qu'après de longues et difficiles négociations, un consensus général s'était manifesté de telle sorte que j'avais estimé pouvoir présenter à la section spécialisée agricole de la commission supérieure des conventions collectives trois projets d'arrêtés tendant à généraliser les retraites complémentaires dans l'ensemble des professions agricoles y compris les cadres. Cependant, il n'a pas été possible, jusqu'au mois de décembre 1975, de donner suite à cette initiative devant l'opposition manifestée par un des partenaires sociaux représentés au sein de ladite section spécialisées, opposition fondée sur son inquiétude quant à la possibilité pour les institutions agricoles d'obtenir de l'association des régimes de retraites complémentaires (Arrco) un accord organisant la solidarité interprofessionnelle et générale prévue par la loi. Les discussions poursuivies à mon initiative ayant permis de lever l'opposition de principe ci-dessus évoquée, la publication des textes d'application a pu intervenir sous forme de trois arrêtés du 19 décembre 1975 (*Journal officiel* du 30 décembre 1975). Dans ces conditions les anciens salariés agricoles qui ne pouvaient encore bénéficier d'une retraite complémentaire pourront à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976 obtenir ledit avantage. Au plan local des instructions ont été données pour que l'ensemble des intéressés soient informés des conséquences de cette réglementation.

*D. O. M. (réglementation relative aux courses de chevaux et au P. M. U. dans les Antilles françaises).*

26314. — 14 février 1976. — M. Sablé appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la parution du décret n° 75-1190 du 20 décembre 1975 (*Journal officiel*, p. 13134), pris en application de la loi de finances rectificative relative à l'organisation des courses de chevaux, au pari mutuel sur les hippodromes et au pari mutuel urbain dans les départements d'outre-mer. Des négociations en cours entre les différents ministres intéressés devaient aboutir à un arbitrage du Premier ministre en vue de trouver une adaptation satisfaisante de la réglementation métropolitaine. Il s'agissait notamment, pour encourager l'élevage et l'amélioration de la race chevaline, pour faciliter l'installation d'un hippodrome comparable à ceux des îles voisines et développer une saine politique des sports et loisirs pour la jeunesse ainsi que la modernisation des équipements touristiques, de prévoir des modalités accordant une meilleure proportion de recettes propres aux sociétés hippiques et aux collectivités locales. Les études réalisées aux Antilles ne paraissent avoir révélé aucun obstacle technique et financier à cette solution plus équitable et surtout plus efficace. Il lui demande donc quel délai il est raisonnable de prévoir, les décrets d'application permettant de mettre en œuvre une loi de finances datant aujourd'hui de plus de deux ans.

Réponse. — Pour donner aux activités hippiques et aux paris un cadre juridique permettant d'organiser les unes et de réglementer les autres, le Parlement a étendu aux départements d'outre-mer la loi du 2 juin 1891 relative aux courses par la loi de finances rectificative du 21 décembre 1973. Le décret n° 75-1190 du 20 décembre 1975 pris en application de cette dernière loi fixe les conditions d'affectation des prélèvements effectués sur les enjeux enregistrés dans les départements d'outre-mer. Ces conditions sont identiques à celles applicables aux enjeux recueillis par les sociétés de courses métropolitaines à l'occasion des courses organisées par leurs soins ; elles sont déterminées par la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 et le décret d'application n° 47-938 du 30 mai 1947 fixant le taux et la répartition du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel. En vertu de ces dispositions et du régime fiscal auxquels sont soumis les départements d'outre-mer, une société de courses de ces départements trouvera ses ressources dans un prélèvement de 9,209 p. 100 sur les enjeux recueillis sur son hippodrome à l'occasion des courses organisées par elle ; à cela s'ajoutera la subvention du fonds commun de l'élevage et des courses pour la dotation des prix et le paiement des primes aux éleveurs. Tel est le schéma mis en place dans les départements d'outre-mer par l'extension de la réglementation métropolitaine. Un arrêté du 24 décembre 1975 permet aux sociétés de courses de Martinique et de Guadeloupe d'y inscrire leur activité en 1976.

*Décorations et médailles  
(conditions d'attribution de médaille d'honneur agricole).*

26455. — 21 février 1976. — M. Duillard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la rigueur apparemment excessive des conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 58-132 du 7 février 1958, relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole. En effet, ce texte exige que le candidat réunissant le maximum d'ancienneté requis pour chaque échelon de cette décoration ait travaillé constamment au service d'un seul et même employeur ou de deux tout au plus lorsqu'un cas de force majeure a obligé un salarié à quitter son premier emploi. Sans doute est-il normal d'écarter les éléments instables. Mais au moment où le Gouvernement s'efforce depuis assez longtemps déjà de favoriser la mobilité volontaire de la main-d'œuvre, les dispositions rappelées ci-dessus vont à l'encontre de cette politique pourtant souvent justifiée sur le double plan économique et social. En outre, certains candidats maintenant âgés ont pu subir, dans leur jeunesse, le chômage des dix années ayant précédé la seconde guerre mondiale. Dans la conjoncture présente, les jeunes Français acceptant pour continuer à travailler de changer non seulement d'employeur, mais souvent de résidence, malgré les sacrifices familiaux souvent importants imposés par cette mobilité, ne doivent pas être découragés. Il semblerait donc indispensable et urgent de reviser dans un sens moins restrictif le décret précité 58-132 du 7 février 1958, et notamment son article 1<sup>er</sup>, afin que le laps de temps assez considérable représenté par l'ancienneté requise puisse être réparti en un nombre d'emplois successifs correspondant, par exemple, à une durée moyenne de quatre ou cinq ans consécutifs au service de chaque employeur.

Réponse. — C'est un décret du 17 juin 1890 qui a institué la médaille d'honneur agricole mais de nombreux décrets ont modifié par la suite les conditions exigées pour son attribution. Ces textes se sont toujours référés à ceux concernant la médaille d'honneur du travail, de création plus ancienne, accordée aux salariés du secteur commercial et industriel. C'est ainsi notamment que le dernier décret en date relatif à la médaille d'honneur agricole, le décret n° 58-132 du 7 février 1958, a été pris après modification des dispositions régissant la médaille d'honneur du travail (décret n° 57-107 du 14 janvier 1957). De nouvelles conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail, plus libérales, ont été fixées par le décret n° 74-229 du ministère du travail en date du 6 mars 1974. Ce nouveau texte, qui est entré en application le 1<sup>er</sup> janvier 1975, permet notamment de prendre en compte les années de services effectuées chez trois employeurs au lieu de deux. Je me propose d'étendre aux salariés du secteur agricole le bénéfice de ces dispositions et le décret précité du 7 février 1958 portant attribution de la médaille d'honneur agricole va être modifié dans ce sens. Un arrêté fixera ultérieurement la liste des emplois pour lesquels il pourra être dérogé, compte tenu de leur nature particulière, à la règle des trois employeurs. Il peut difficilement être donné suite à la proposition de l'honorable parlementaire tendant à multiplier les périodes d'emploi susceptibles d'être prises en considération car elle aboutirait à remettre en cause le principe fondamental de la continuité des services.

## COMMERCE ET ARTISANAT

*Chambres de métiers (modalités de représentation des chefs d'entreprise).*

25650. — 24 janvier 1976. — Considérant les modalités de représentation des chefs d'entreprise dans les chambres de métiers, M. Cornut-Gentille demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat s'il n'estime pas exorbitante la représentation des administrateurs élus par les organisations syndicales représentatives par rapport à celle des administrateurs élus au suffrage universel, eu égard au faible taux de syndicalisation des artisans.

Réponse. — La représentation des syndicats dans les chambres de métiers n'est pas une mesure nouvelle ; en effet, elle a été prévue initialement, dans les mêmes formes que celles qui existent actuellement, par le décret n° 59-1315 du 19 novembre 1959. Elle a pour objet de permettre la coordination des actions entreprises au bénéfice des artisans et de donner aux chambres de métiers une meilleure connaissance aussi bien de l'artisanat dans toute son étendue, que des problèmes particuliers qui se posent pour chaque métier. La présence dans les assemblées de membres élus directement par les chefs d'entreprise et les compagnons et de membres d'origine différente a en outre l'avantage d'assurer entre ces membres une meilleure compréhension, de resserrer leurs relations en les associant à une œuvre commune. J'estime pour ces raisons que la représentation des syndicats d'artisans au sein des chambres de métiers est tout à fait justifiée et ne paraît pas devoir être mise en cause. Le décret précité et celui n° 71-782 du 16 septembre 1971

n'ont pas pour autant créé un droit de vote double au bénéfice des chefs d'entreprise syndiqués, mais institué deux collèges distincts, l'un composé de chefs d'entreprise qui votent personnellement et individuellement, l'autre composé des syndicats départementaux, personnes de droit moral qui disposent seulement d'une voix par vingt-cinq adhérents. Alors que les chefs d'entreprise élisent individuellement vingt-quatre membres de la chambre de métiers, les syndicats qui, d'après le recensement, regroupent 48 p. 100 des chefs d'entreprise en activité (380 000 sur 780 000) n'élisent au scrutin de liste que dix membres. On ne saurait dire dans ces conditions que la représentation des organisations professionnelles est surestimée. Enfin, il y a lieu d'observer que le système électoral assurant une représentation des organisations syndicales n'est pas spécial aux chambres de métiers, il a été également adopté en ce qui concerne les chambres d'agriculture, lesquelles comprennent aussi des membres élus directement par les groupements professionnels.

*Chambres de métiers (chefs d'entreprises).*

25801. — 31 janvier 1976. — M. Pierre Weber expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que l'actuel mode de désignation des chefs d'entreprise aux chambres de métiers aboutit à favoriser la représentation des artisans désignés par les organisations syndicales dites « représentatives » au détriment des artisans élus au suffrage direct. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier le code de l'artisanat, et notamment son paragraphe A, afin que les chambres de métiers correspondent véritablement au sentiment du monde artisanal.

Réponse. — La représentation des syndicats dans les chambres de métiers n'est pas une mesure nouvelle; en effet, elle a été prévue initialement, dans les mêmes formes que celles qui existent actuellement, par le décret n° 59-1315 du 19 novembre 1959. Elle a pour objet de permettre la coordination des actions entreprises au bénéfice des artisans et de donner aux chambres de métiers une meilleure connaissance aussi bien de l'artisanat dans toute son étendue, que des problèmes particuliers qui se posent pour chaque métier. La présence dans les assemblées de membres élus directement par les chefs d'entreprise et les compagnons et de membres d'origine différente, a en outre l'avantage d'assurer entre ces membres une meilleure compréhension, de resserrer leurs relations en les associant à une œuvre commune. J'estime pour ces raisons que la représentation des syndicats d'artisans au sein des chambres de métiers est tout à fait justifiée et ne paraît pas devoir être mise en cause. Le décret précité et celui n° 71-782 du 16 septembre 1971 n'ont pas pour autant créé un droit de vote double au bénéfice des chefs d'entreprise syndiqués, mais institué deux collèges distincts, l'un composé de chefs d'entreprise qui votent personnellement et individuellement, l'autre composé des syndicats départementaux, personnes de droit moral qui disposent seulement d'une voix par vingt-cinq adhérents. Alors que les chefs d'entreprise élisent individuellement vingt-quatre membres de la chambre de métiers, les syndicats qui, d'après le recensement, regroupent 48 p. 100 des chefs d'entreprise en activité (380 000 sur 780 000), n'élisent au scrutin de liste que dix membres. On ne saurait dire dans ces conditions que la représentation des organisations professionnelles est surestimée. Enfin, il y a lieu d'observer que le système électoral assurant une représentation des organisations syndicales n'est pas spécial aux chambres de métiers, il a été également adopté en ce qui concerne les chambres d'agriculture, lesquelles comprennent aussi des membres élus directement par les groupements professionnels.

*Chambres de métiers  
(modalités de représentation des chefs d'entreprise).*

25802. — 31 janvier 1976. — M. de Montesquou expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 71-782 du 16 septembre 1971, les chefs d'entreprise sont représentés dans les chambres de métiers par deux catégories d'artisans: les uns élus au suffrage direct par les électeurs de chacune des six catégories professionnelles, les autres élus par les organisations syndicales représentatives du secteur des métiers. Il en résulte que, selon qu'ils sont affiliés ou non à une organisation syndicale à laquelle la représentativité est accordée par arrêté ministériel, les électeurs aux chambres de métiers disposent d'une voix lorsqu'ils ne sont pas syndiqués, ce qui est le cas de la plus grande partie des artisans, et de deux voix, en principe, lorsqu'ils appartiennent à un syndicat représentatif. On peut ainsi estimer que le tiers des administrateurs d'une chambre de métiers est élu par une minorité d'artisans. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait, dans un souci d'équité, de modifier ces dispositions afin de donner à tous les mêmes droits.

Réponse. — La représentation des syndicats dans les chambres de métiers n'est pas une mesure nouvelle; en effet, elle a été

prévue initialement, dans les mêmes formes que celles qui existent actuellement, par le décret n° 59-1315 du 19 novembre 1959. Elle a pour objet de permettre la coordination des actions entreprises au bénéfice des artisans et de donner aux chambres de métiers une meilleure connaissance aussi bien de l'artisanat dans toute son étendue que des problèmes particuliers qui se posent pour chaque métier. La présence dans les assemblées de membres élus directement par les chefs d'entreprise et les compagnons et de membres d'origine différente a, en outre, l'avantage d'assurer entre ces membres une meilleure compréhension, de resserrer leurs relations en les associant à une œuvre commune. J'estime pour ces raisons que la représentation des syndicats d'artisans au sein des chambres de métiers est tout à fait justifiée et ne paraît pas devoir être mise en cause. Le décret précité et celui, n° 71-782, du 16 septembre 1971 n'ont pas pour autant créé un droit de vote double au bénéfice des chefs d'entreprise syndiqués, mais institué deux collèges distincts, l'un composé de chefs d'entreprise qui votent personnellement et individuellement, l'autre composé des syndicats départementaux, personnes de droit moral qui disposent seulement d'une voix par vingt-cinq adhérents. Alors que les chefs d'entreprise élisent individuellement vingt-quatre membres de la chambre de métiers, les syndicats, qui d'après le recensement regroupent 48 p. 100 des chefs d'entreprise en activité (380 000 sur 780 000), n'élisent au scrutin de liste que dix membres. On ne saurait dire, dans ces conditions, que la représentation des organisations professionnelles est surestimée. Enfin, il y a lieu d'observer que le système électoral assurant une représentation des organisations syndicales n'est pas spécial aux chambres de métiers, il a été également adopté en ce qui concerne les chambres d'agriculture, lesquelles comprennent aussi des membres élus directement par les groupements professionnels.

*Chambres de métiers  
(modalités de représentation des chefs d'entreprise).*

26071. — 7 février 1976. — M. Daillet expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat qu'en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 16 septembre 1971, les chefs d'entreprise sont représentés dans les chambres de métiers par deux catégories d'artisans: les uns élus au suffrage direct par les électeurs de chacune des six catégories professionnelles; les autres élus par les organisations syndicales représentatives du secteur des métiers. Il en résulte que, selon qu'ils sont affiliés ou non à une organisation syndicale à laquelle la représentativité est accordée par arrêté ministériel, les électeurs aux chambres de métiers disposent d'une voix, puisqu'ils ne sont pas syndiqués — ce qui est le cas de la plus grande partie des artisans — et de deux voix, en principe, lorsqu'ils appartiennent à un syndicat représentatif. On peut ainsi estimer que le tiers des administrateurs d'une chambre de métiers est élu par une minorité d'artisans. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait, dans un souci d'équité, de modifier ces dispositions afin de donner à tous les mêmes droits.

Réponse. — La représentation des syndicats dans les chambres de métiers n'est pas une mesure nouvelle; en effet, elle a été prévue initialement, dans les mêmes formes que celles qui existent actuellement, par le décret n° 59-1315 du 19 novembre 1959. Elle a pour objet de permettre la coordination des actions entreprises au bénéfice des artisans et de donner aux chambres de métiers une meilleure connaissance, aussi bien de l'artisanat dans toute son étendue que des problèmes particuliers qui se posent pour chaque métier. La présence dans les assemblées de membres élus directement par les chefs d'entreprise et les compagnons et de membres d'origine différente, a en outre l'avantage d'assurer entre ces membres une meilleure compréhension, de resserrer leurs relations en les associant à une œuvre commune. J'estime pour ces raisons que la représentation des syndicats d'artisans au sein des chambres de métiers est tout à fait justifiée et ne paraît pas devoir être mise en cause. Le décret précité et celui n° 71-782 du 16 septembre 1971 n'ont pas pour autant créé un droit de vote double au bénéfice des chefs d'entreprise syndiqués, mais institué deux collèges distincts, l'un composé de chefs d'entreprise qui votent personnellement et individuellement, l'autre composé des syndicats départementaux, personnes de droit moral qui disposent seulement d'une voix par vingt-cinq adhérents. Alors que les chefs d'entreprise élisent individuellement vingt-quatre membres de la chambre de métiers, les syndicats qui, d'après le recensement, regroupent 48 p. 100 des chefs d'entreprise en activité (380 000 sur 780 000), n'élisent au scrutin de liste que dix membres. On ne saurait dire dans ces conditions que la représentation des organisations professionnelles est surestimée. Enfin, il y a lieu d'observer que le système électoral assurant une représentation des organisations syndicales n'est pas spécial aux chambres de métiers, il a été également adopté en ce qui concerne les chambres d'agriculture, lesquelles comprennent aussi des membres élus directement par les groupements professionnels.

## CULTURE

## Monuments historiques (protection du périmètre d'un immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire).

25332. — 3 janvier 1976. — M. Senés expose à M. le secrétaire d'Etat à la culture que la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée et complétée par diverses lois successives, ayant fait l'objet de la brochure n° 1345 éditée par les Journaux officiels (réédition 1975) mentionne très souvent les mots « classé ou inscrit ». Si le terme « classé » ne prête pas à équivoque, celui « d'inscrit » prête à confusion, remarque faite qu'il n'est jamais mentionné dans les textes auxquels il se rapporte. La loi de 1913 mentionne en son article 2 : « Sont considérés comme régulièrement classés avant la promulgation de la présente loi : 1° les immeubles inscrits sur la liste générale des monuments classés, publiée officiellement en 1900 par la direction des beaux-arts ; 2° les immeubles compris ou non dans cette liste ayant fait l'objet d'arrêtés ou de décrets de classement, conformément aux dispositions de la loi du 30 mars 1887. » Le terme « inscrit » employé fréquemment dans les textes, sans jamais être suivi de la mention « à l'inventaire supplémentaire » ne peut se référer qu'à la liste générale des monuments classés, publiée officiellement en 1900, ou à la liste des immeubles classés qui doit être tenue à jour et rééditée au moins tous les dix ans (art. 2 de la loi de 1913, art. 7 du décret du 18 mars 1924) et constitue en fait un synonyme du terme classé. S'il en était autrement la phrase tirée de la brochure : « Peut être également inscrit dans les mêmes conditions (à l'inventaire supplémentaire) tout immeuble nu ou bâti situé dans le champ de visibilité d'un immeuble déjà classé ou inscrit » n'aurait pas de sens. Elle permettrait de proche en proche l'inscription à l'inventaire supplémentaire de tout le territoire. Si la loi de 1913 a prévu la procédure de déclassement d'un immeuble (art. 23) elle reste muette sur la radiation d'un immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire et il semble bien que seul soit protégé le ministre, ne pouvant s'opposer à des travaux sur l'immeuble lui-même qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois qui suivent la notification des travaux faite par le propriétaire (loi du 27 juillet 1927, page 5 de la brochure n° 1345). D'autre part la définition du « champ de visibilité » a été faite à l'article 1er de la loi de 1913 et ne fait référence qu'aux immeubles classés ou proposés pour le classement. Il n'est nullement question d'immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire. Certaines préfectures ou services des affaires culturelles attribuent à tort au terme « inscrit » l'expression « à l'inventaire supplémentaire » notamment à propos de l'application de l'article 13 bis de la loi de 1913 ; « Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable. » Il lui demande de lui faire connaître si le périmètre d'un immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques est protégé et si, par ailleurs, le préfet est tenu de solliciter l'avis des affaires culturelles à l'occasion de la délivrance d'un permis de construire lorsque l'immeuble à implanter se situe dans le champ de visibilité d'un immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire.

Réponse. — La référence à une « inscription », que l'on trouve à plusieurs reprises dans le texte plusieurs fois modifié et complété de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, a en effet un sens bien particulier quand elle est utilisée à l'article 2 (1er alinéa, 1°) de la loi. En stipulant que « sont considérés comme régulièrement classés avant la promulgation de la présente loi : 1° les immeubles inscrits sur la liste générale des monuments classés, publiée officiellement en 1900 par la direction des beaux-arts », le législateur de 1913, qui instituait une nouvelle procédure de classement, a entendu donner formellement toute leur valeur juridique aux classements intervenus avant la mise en vigueur de cette nouvelle procédure sans pour autant porter atteinte au principe de la non-rétroactivité des lois. Cette interprétation est confirmée dans l'étude de la loi et du service des monuments historiques qui a été publiée le 24 septembre 1974 par la *Documentation française* (Notes et études documentaires, n° 4112, 4113 et 4114, pages 10 et 11). Il n'est donc pas douteux que, dans cette rédaction d'ailleurs très précise du premier alinéa (1°) de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913, l'expression « immeubles inscrits sur la liste générale... » est synonyme de « immeubles classés ». En revanche, dans toutes les autres dispositions de ladite loi, où il n'est d'ailleurs plus question de la liste générale de 1900, l'expression « immeubles inscrits » se réfère et ne peut se référer qu'à la procédure particulière de l'inscription à l'inventaire supplémentaire, qui apparaît dès le quatrième alinéa de l'article 2 de la loi et dont les effets sont différents en plusieurs points de celle du classement. Les immeubles qui étaient « inscrits » (c'est-à-dire figuraient) sur la liste générale de 1900 étant en effet considérés comme régulièrement « classés »

en vertu des dispositions susrappelées de la loi de 1913, ils ont toujours été compris depuis cette date parmi les immeubles classés. Dès lors, l'expression « immeubles inscrits » n'a été utilisée dans la loi que pour désigner les immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire, même lorsque cette précision n'est pas expressément donnée. De même l'expression « immeubles classés ou inscrits » n'est-elle utilisée que pour désigner, en les distinguant, les deux catégories d'immeubles protégés au titre des monuments historiques (classés d'une part, inscrits à l'inventaire supplémentaire d'autre part). Cette interprétation absolument constante et jamais démentie en jurisprudence vaut même lorsque le mot « inscrit », non suivi de la précision « à l'inventaire supplémentaire », figure deux fois dans la même phrase, comme c'est le cas dans la seconde phrase du quatrième alinéa de l'article 2 de la loi modifiée de 1913 que cite l'honorable parlementaire : « Peut être également inscrit dans les mêmes conditions tout immeuble nu ou bâti situé dans le champ de visibilité d'un immeuble déjà classé ou inscrit ». Le fait que la phrase précédente se réfère très explicitement à l'inscription à l'inventaire supplémentaire permettrait bien au législateur d'éviter la répétition sans pour autant créer une ambiguïté. Il convient au demeurant de signaler que la disposition précitée, dont l'honorable parlementaire souligne qu'elle permettrait de proche en proche l'inscription à l'inventaire de tout le territoire, est en fait très peu appliquée : il est et demeure exceptionnel qu'un immeuble qui ne présenterait par lui-même aucun « intérêt d'histoire ou d'art » soit inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques pour la seule raison qu'il se trouve dans le champ de visibilité d'un immeuble déjà classé ou inscrit. Il n'est pas inutile non plus de préciser que l'inscription à l'inventaire supplémentaire ne peut être prononcée, tout comme le classement, qu'après une procédure qui tend à écarter les risques d'erreur ou d'abus et qui comporte en particulier la consultation obligatoire de la commission supérieure des monuments historiques composée d'inspecteurs généraux des monuments historiques, d'archéologues, d'historiens d'art, de personnalités éminentes ne faisant pas partie de l'administration et de représentants des associations et propriétaires d'édifices historiques. Enfin, s'il est exact que la loi de 1913 n'a pas prévu expressément la radiation d'un immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire, alors que l'article 13 (et non 23) a fixé la procédure de déclassement, il ne s'ensuit nullement que le ministre chargé des monuments historiques ne puisse prendre une mesure de radiation après avoir suivi les règles de procédure et de forme prescrites pour l'inscription. Le mutisme de la loi sur ce point peut d'ailleurs s'expliquer par le fait que les contraintes pesant sur l'édifice inscrit à l'inventaire supplémentaire sont minimes, puisque le propriétaire n'est astreint qu'à une obligation d'information et que le ministre, s'il entend s'opposer aux travaux dont il est ainsi informé, ne peut le faire légalement qu'en engageant la procédure de classement (art. 2, alinéas 5 et 6 de la loi du 31 décembre 1913). L'expression « immeuble inscrit » désignant donc toujours dans la loi, ainsi qu'on l'a dit, l'immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire, il s'ensuit que le champ de visibilité d'un tel immeuble est bien visé par les dispositions de l'article 13 bis de la loi de 1913 qui instaurent et organisent la protection de l'environnement de tout édifice « classé ou inscrit ». L'autorité habilitée à délivrer le permis de construire est donc légalement tenue, en application de cet article 13 bis, de soumettre au visa de l'architecte des bâtiments de France tout projet de construction situé dans le champ de visibilité d'un édifice inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Il est vrai, ainsi que le remarque l'honorable parlementaire, que les dispositions du deuxième alinéa (3°) de l'article 1er de la loi de 1913, qui ont donné la définition du champ de visibilité, ne concernent que les immeubles classés. Mais cette circonstance est sans aucun effet sur la portée ci-dessus rappelée de l'article 13 bis, car le deuxième alinéa (1°, 2° et 3°) de l'article 1er a pour objet d'énumérer les catégories d'immeubles susceptibles d'être classés et non pas d'organiser la protection de l'environnement des édifices protégés (classés ou inscrits) au titre des monuments historiques. Le fait que l'on trouve à l'article 1er, d'une manière en quelque sorte incidente, la définition du périmètre de protection (les 500 mètres) ne peut empêcher, même si cela complique en effet la lecture de la loi, que le fondement et les modalités de la protection du champ de visibilité des monuments historiques sont fixés par l'article 13 bis, lequel vise aussi bien les édifices inscrits à l'inventaire que les édifices classés. La jurisprudence est également constante sur ce point. Le régime de la « protection des abords » s'applique donc exactement de la même manière à tous les monuments historiques, qu'il s'agisse des édifices classés ou des édifices inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

## Architecture (mise en place de structures de recherche en architecture et arts plastiques).

25523. — 17 janvier 1976. — M. Ralite attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur le fait qu'il n'existe aucun cadre institutionnel et financier permettant le développement de la recherche dans les établissements d'enseignement supérieur de

l'architecture et des arts plastiques (unités pédagogiques d'architecture, E. N. S. A. D.). Devant cette carence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'aux plans réglementaire et financier puisse être développée la recherche dans ces établissements.

**Réponse.** — Si l'on pouvait déplorer jusqu'à présent l'absence de cadre juridique et financier pour la recherche, privant ainsi les établissements d'enseignement supérieur de l'architecture et des arts plastiques des structures nécessaires à son développement, les moyens mis en œuvre en 1976 vont permettre d'amorcer une politique générale visant à assurer à la recherche architecturale les moyens de son développement dans les établissements d'enseignement. En effet la délégation générale à la formation et aux enseignements dispose pour la première fois en 1976 de crédits propres pour la recherche, au titre de la délégation générale à la recherche scientifique et technique. Il devient ainsi possible de mettre en place des structures intégrées aux établissements et financées par le canal de l'administration de tutelle. Il s'agit d'une cellule très légère animée par un directeur d'étude et disposant de moyens en vacations, matériel et fonctionnement, déterminés selon les normes admises par la I. G. R. C. T. Ces moyens permettront de développer la recherche là où les équipes de chercheurs se sont déjà révélées dans des champs disciplinaires bien délimités et conformes aux besoins de la pédagogie, c'est-à-dire dans les établissements où il est le plus urgent de donner des structures stables au travail en cours. En 1976, un crédit de 300 000 francs sera consacré à un premier effort dans ce sens et le secrétariat d'Etat à la culture proposera au budget 1977 la redéfinition de six emplois au titre de la recherche. Dans le cas particulier des arts plastiques, l'organisation administrative de la recherche est fonction de la mise en place d'un conseil scientifique à l'E. N. S. A. D. qui est actuellement à l'étude. Les faiblesses que l'on pouvait déplorer dans l'organisation structurelle de la recherche ne signifient pas cependant qu'aucune action n'ait été entreprise pour promouvoir la recherche : à titre indicatif, il faut savoir que les équipes issues des unités pédagogiques d'architecture ont, à l'occasion du dernier appel d'offres du comité de la recherche et du développement de l'architecture en 1974, présenté la moitié des projets soumis à l'examen de ce comité (100 sur 200) et ont vu 30 de leurs projets retenus soit environ 60 p. 100 du total pour une somme égale à 3 500 000 francs en crédits de recherche.

#### *Réfection des toitures du palais de la Découverte.*

**26007.** — 7 février 1976. — **M. Mesmin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur l'état particulièrement inquiétant des toitures du palais de la Découverte. Lors des intempéries hivernales, les salles d'exposition sont périodiquement inondées. Le parqu岸 de l'une des salles récemment aménagées est déjà complètement gondolé, ce qui entraîne, pour les visiteurs, le risque de glisser, en certains endroits, sur les lattes qui ont été soulevées. D'autre part, une toile de Fernand Léger, qui se trouve au sommet de l'un des escaliers, est menacée par des infiltrations d'eau. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre rapidement toutes décisions utiles afin qu'une action immédiate soit entreprise en vue de mettre cette partie du Grand-Palais à l'abri de tels inconvénients.

**Réponse.** — Le Grand Palais est un bâtiment affecté au secrétariat d'Etat à la culture et son entretien quant au clos et au couvert est assuré par la direction de l'architecture. Il abrite d'importants organismes ou établissements dont certains sont sous l'autorité ou la tutelle du secrétariat d'Etat aux universités, notamment le palais de la Découverte. Le secrétariat d'Etat à la culture y a fait exécuter depuis de nombreuses années d'importants programmes de travaux. En cinq ans, non compris l'entretien courant, le total des dépenses représente 7 millions de francs dont 4 millions de francs pour les réfections des verrières. Au titre du plan de développement de l'économie en cours d'exécution, 750 000 francs ont été prévus pour l'aménagement des descentes d'eaux pluviales et 800 000 francs pour la réfection des couvertures. Une part importante des crédits obtenus à ce titre sera consacrée à la restauration de la toiture des locaux occupés par le Palais de la Découverte. Le secrétariat d'Etat à la culture est actuellement en liaison avec le secrétariat d'Etat aux universités afin de chercher comment les moyens des deux départements pourraient être mieux articulés dans les solutions à apporter au problème de l'entretien du Grand Palais.

#### *Musées (aménagement de l'entrée du palais de la Découverte à Paris).*

**26575.** — 28 février 1976. — **M. Gantier** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** que, depuis de nombreuses années, l'entrée du palais de la Découverte (avenue Franklin-D. Roosevelt) à Paris est flanquée de deux édicules provisoires destinés à abriter les personnes délivrant les billets. Il lui souligne qu'aucun effort

réel n'a été tenté pour donner à l'entrée principale de cet édifice le lustre que l'on pourrait s'attendre à trouver dans ce temple de la science et les qualités d'accueil susceptibles d'attirer les jeunes intelligences, et lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne serait pas possible d'aménager convenablement l'accès principal du palais de la Découverte.

**Réponse.** — Les guérites servant à la vente des tickets d'entrée au palais de la Découverte ont été installées à l'initiative de cet organisme qui relève de la tutelle du secrétariat d'Etat aux universités; elles ne peuvent assurément que comporter un caractère précaire. Le réaménagement de l'entrée du palais de la Découverte, dont la nécessité n'est pas contestable, est lié à la restructuration du hall intérieur. Ces deux opérations s'inscriront dans un programme de travaux qui permettra la restauration de la coupole d'Antin et la création d'un nouveau planétarium destiné à remplacer l'équipement actuel. L'ensemble de ces projets, délicats à plusieurs égards et dont la réalisation doit cependant viser à l'exemplarité dans un édifice tel que le Grand-Palais, est à l'étude.

## DEFENSE

### *Service national (prêt et couverture sociale d'un appelé maintenu sanitaire au-delà de la durée légale).*

**25995.** — 7 février 1976. — **M. Cressard** demande à **M. le ministre de la défense** quels sont les droits exacts d'un garçon, maintenu sanitaire sous les drapeaux au-delà de la durée légale, en ce qui concerne le prêt et la couverture sociale, tant pour lui que pour les siens. Il semble, d'après plusieurs exemples recensés, que les jeunes sont très mal informés sur leurs droits.

**Réponse.** — Les militaires maintenus sous les drapeaux pour raisons médicales continuent à percevoir la solde spéciale (prêt) et bénéficient, aussi longtemps que leur état de santé le nécessite, de soins gratuits dans les hôpitaux des armées. Les prestations sociales auxquelles peuvent prétendre les intéressés et leurs ayants-cause varient selon que l'accident est ou non reconnu imputable au service; 1° lorsque l'imputabilité au service n'est pas reconnue, deux cas sont à considérer : a) les militaires maintenus sous les drapeaux qui remplissaient, avant leur incorporation, les conditions d'ouverture du droit aux prestations d'un régime de sécurité sociale, ont droit, à compter de la date de retour dans leurs foyers, aux prestations de l'assurance maladie qui comportent, notamment, l'octroi d'indemnités journalières aux assurés qui sont dans l'incapacité physique, constatée par le médecin traitant, de continuer ou de reprendre le travail. Ils peuvent recevoir, le cas échéant, une pension d'invalidité dans les conditions définies par les articles L. 304 et suivants du code de la sécurité sociale. Pendant toute la durée d'appel sous les drapeaux, les membres de leurs familles continuent à bénéficier des prestations maladie, maternité et décès du régime auquel les intéressés étaient affiliés avant leur incorporation; b) les militaires maintenus sous les drapeaux qui ne remplissaient pas avant leur incorporation les conditions d'ouverture du droit aux prestations d'un régime de sécurité sociale, peuvent obtenir de l'Etat, dans la mesure où leur situation personnelle ou de famille le justifie, une allocation journalière à partir de leur radiation des cadres ou une allocation compensatrice en attendant cette radiation (art. R. 10 et suivants du code du service national); en cas de décès, leurs ayants droit peuvent obtenir une allocation en capital, dans les conditions précisées à l'article R. 114 du code du service national. Selon les dispositions de l'article 3 de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale, leurs ayants cause ont droit au bénéfice des prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime général de la sécurité sociale; 2° dans l'hypothèse où l'accident de santé est reconnu imputable au service, les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité leur sont applicables et entraînent le versement d'une pension lorsque le taux de l'invalidité excède le minimum prévu. Les jeunes gens peuvent prendre connaissance de ces dispositions par la brochure intitulée « Français voici votre armée », qui leur est adressée quinze jours avant leur appel sous les drapeaux. Cette information leur est renouvelée lors de leur incorporation.

### *Officiers et sous-officiers (reclassement indiciaire des aspirants d'active retraités avant le 1<sup>er</sup> janvier 1948).*

**25996.** — 7 février 1976. — **M. Cressard** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des aspirants d'active de l'armée de terre ayant pris leur retraite avant la création des échelles de solde, à savoir le 1<sup>er</sup> janvier 1948. En effet, ces aspirants ont été classés échelle 3 alors que très souvent ils avaient dû leur promotion à un concours qui correspondrait actuellement à l'échelle 4. Il lui demande quelle solution il compte trouver pour reclasser ces personnels retraités.

**Réponse.** — La question complexe du reclassement à l'échelle supérieure de solde des aspirants et de nombreux sous-officiers,

admis à la retraite avant l'entrée en vigueur du système des échelles de solde, a déjà été étudiée de manière approfondie. Les résultats de ces études font encore l'objet de travaux administratifs dont l'issue ne peut être préjugée.

*Exploitants agricoles (modalités d'accomplissement du service national appropriées pour les jeunes agriculteurs chefs d'exploitation).*

26198. — 7 février 1976. — M. Zeller demande à M. le ministre de la défense s'il n'estime pas nécessaire de trouver une formule particulière d'accomplissement du service national pour les jeunes agriculteurs chefs d'exploitation dont les membres de la famille, descendants ou ascendants, ne sont pas en mesure d'entretenir l'exploitation agricole et qui ne peuvent se faire remplacer par un ouvrier salarié pendant la durée du service.

Réponse. — L'article L. 35 du code du service national dispose que les jeunes gens dont l'incorporation a pour conséquence l'arrêt de l'exploitation agricole peuvent bénéficier d'une libération anticipée.

*Magistrats (attribution de l'honorariat de leur grade aux magistrats titulaires de réserve ayant servi en Algérie).*

26239. — 14 février 1976. — M. Bouvard expose à M. le ministre de la défense qu'un certain nombre de magistrats titulaires de réserve rayés des cadres comme ayant atteint la limite d'âge se sont signalés par leur assiduité et leur concours efficace aux cours de perfectionnement de la justice militaire et ont effectué un service volontaire en Algérie, en situation d'activité, à l'occasion duquel ils ont été cités. Il lui demande si, en récompense de ces services, il ne serait pas possible de conférer aux intéressés l'honorariat de leur grade.

Réponse. — Les personnels des réserves du service de la justice militaire comprennent, en ce qui concerne les magistrats militaires, des magistrats militaires de réserve, recrutés parmi les magistrats militaires de l'armée active à faire valoir leurs droits à la retraite, et des magistrats assimilés spéciaux, recrutés parmi les magistrats du corps judiciaire. Actuellement les magistrats de réserve sont régis par la loi n° 56-1221 du 1<sup>er</sup> décembre 1956, modifiée par le décret n° 67-293 du 28 avril 1967 portant statut des officiers de réserve de l'armée de terre. Ils sont, à ce titre, admis à l'honorariat de leur grade, en application des dispositions de l'article 36 de ladite loi, lorsqu'ils sont rayés des cadres par limite d'âge. Quant aux magistrats assimilés spéciaux ils sont régis par le décret n° 72-559 du 26 juin 1972 portant statut de ce cadre. Ils sont rayés des cadres dans les conditions fixées par l'article 10 dudit décret qui ne prévoit pas l'admission à l'honorariat. Toutefois, une refonte des textes relatifs aux cadres de réserve des armées est actuellement en cours. Les projets comporteront sans doute de nouvelles dispositions quant à la situation des officiers et sous-officiers de réserve au regard de l'honorariat de leur grade. La question évoquée par l'honorable parlementaire sera examinée dans ce cadre.

*Forclusion (remise en activité de la commission spéciale de révision des titres de Résistance).*

26271. — 14 février 1976. — M. Soustelle expose à M. le ministre de la défense qu'en raison de la promulgation du décret n° 75-725 du 6 août 1975, les forclusions opposables à l'accueil des demandes de titres de Résistance ont été levées. En conséquence, de nouvelles demandes sont désormais recevables sans condition de délai (art. 3 du décret susvisé). Il demande s'il ne conviendrait pas de remettre en activité la commission spéciale de révision des titres de Résistance relevant du ministère de la défense, cela afin d'éviter que des demandes injustifiées ne se glissent parmi celles qui sont ou seront formulées conformément au texte mentionné.

Réponse. — Le décret n° 75-725 du 6 août 1975 a levé la forclusion opposable aux demandes de certains titres de Résistance dont l'attribution et, éventuellement, le retrait relèvent exclusivement du secrétariat d'Etat aux anciens combattants. Or, la procédure de retrait ou de révision justifiant la saisine de la commission spéciale, instituée par l'ordonnance n° 58-1230 du 16 décembre 1958, ne concerne que les décisions prises par l'autorité militaire et pour lesquelles ont été attribués des titres de Résistance en application des textes portant statuts des forces françaises libres, des forces françaises combattantes, des forces françaises de l'intérieur et de la Résistance intérieure française. Cette commission susvisée n'a pas été supprimée. Si par suite de la levée de forclusion résultant des dispositions du décret n° 75-725 était produit un des titres énumérés ci-dessus, et qu'il soit reconnu mal fondé au point de justifier l'ouverture d'une procédure de révision, il appartiendrait donc au secrétaire d'Etat aux anciens combattants de le soumettre au ministre de la défense.

## ECONOMIE ET FINANCES

*Colonies de vacances (fixation de l'aide de l'Etat aux familles à 10 francs par jour et par enfant).*

21164. — 1<sup>er</sup> juillet 1975. — M. Laurissegues attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation que connaissent les centres de vacances collectives. Près d'une famille sur deux ne part pas en vacances, un million et demi seulement de jeunes sur onze millions de notre population scolaire fréquentent les centres. Avec les menaces de chômage, la récession économique, la hausse du coût de la vie, les difficultés financières de tous ordres, cette proportion risque de s'aggraver encore cette année. Dans les circonstances actuelles, les centres de vacances et de loisirs, plus encore que par le passé, répondent à une nécessité sociale profonde; ils répondent aussi aux vœux des jeunes dont l'intérêt s'éveille par le renouveau du cadre de vie, par la découverte d'un milieu inconnu, par l'expérience vécue de nouvelles relations sociales. Si l'on veut conserver, améliorer et développer le patrimoine et les équipements, réaliser progressivement la gratuité de la formation pour les animateurs et directeurs, aider effectivement les parents à donner à leurs enfants la possibilité de profiter de loisirs sains et de vacances enrichissantes, permettre enfin de progresser vers la réalisation d'une authentique politique de la jeunesse, il faut que l'aide de l'Etat aux familles soit portée, pour cette année, à 10 francs par jour et par enfant. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires dans ce sens.

Réponse. — La politique familiale du Gouvernement ne s'exerce pas exclusivement par le biais de subventions du budget de l'Etat. Il convient de rappeler, en effet, que le jeu du quotient familial, d'une part, les dépenses de prestations familiales de la sécurité sociale et celles de l'aide à l'enfance, d'autre part, représentent une somme très voisine de 10 francs par enfant et par jour si l'on rapporte leur total au nombre des enfants de moins de vingt ans présents sur le territoire français. Il existe par ailleurs des subventions des conseils généraux, des communes ou de certains ministères, autorisées par la réglementation actuelle, et qui servent également à satisfaire les besoins des familles. En ce qui concerne plus précisément les vacances et les loisirs, l'action de l'Etat s'exerce plus spécialement par trois voies principales: l'action du ministère de la santé consiste soit à contrôler la situation sanitaire et l'hygiène des établissements, soit à former les personnels sociaux chargés de mettre les familles à même de connaître les services ou équipements auxquels elles peuvent avoir recours; l'action du secrétariat à la jeunesse et aux sports consiste à créer des centres de vacances collectifs et à en assurer le fonctionnement; l'action du ministère du travail consiste à développer, le cas échéant, les conventions collectives prévoyant des interventions des comités d'entreprise dans ce domaine. Elle comporte en outre une titelle sur la gestion des fonds d'action sanitaire et sociale grâce auxquels le régime général peut créer des équipements collectifs en faveur des familles.

*Sociétés commerciales (régime applicable aux plus-values à long terme réalisées par une société de capitaux).*

22036. — 23 août 1975. — M. Bourgeois expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une société de capitaux ayant réalisé en 1975 une plus-value à long terme résultant de la perception d'indemnités d'assurances, donc bénéficiant d'un différé de taxation de deux ans. Ceci exposé, il lui demande: 1° quand devra intervenir la dotation à la réserve spéciale des plus-values à long terme. En 1976 ou en 1978; 2° quel taux de taxation sera applicable. Celui de 15 p. 100 en vigueur en 1975 ou celui en vigueur en 1977; 3° plus généralement de bien vouloir indiquer les opérations extra-comptables appelées à figurer sur les imprimés fiscaux n° 2065, 2050 à 2059: a) de l'exercice 1975; b) de l'exercice 1977.

Réponse. — 1° et 2°: le quatrième alinéa du I-1 de l'article 39 quinquies du code général des impôts relatif à la taxation notamment de la plus-value nette à long terme réalisée à la suite de la perception d'indemnités d'assurances n'établit pas une exonération temporaire mais institue, selon les propres termes employés par le législateur, un simple différé d'imposition de deux ans. Le fait générateur demeure donc inchangé et, par suite, le taux applicable est celui en vigueur à la date de clôture de l'exercice de réalisation de la plus-value. D'autre part, s'agissant d'une disposition dérogatoire, le décalage de deux ans ne peut qu'être strictement limité à l'exigibilité de l'imposition. Il est donc sans incidence sur le principe selon lequel la plus-value doit être immédiatement affectée à un compte de réserve spéciale ouvert au passif du bilan lorsqu'elle a été réalisée par une société passible de l'impôt sur les sociétés.

Il a seulement pour effet de reporter la déduction de l'impôt, prévue à l'article 209 quater 1 du code déjà cité, jusqu'à la clôture de l'exercice au titre duquel cet impôt sera perçu. Dès lors, dans la situation visée par l'honorable parlementaire, la dotation à la réserve spéciale doit être faite au titre de l'exercice 1975 à concurrence de la totalité de la plus-value ; le taux applicable est celui de 15 p. 100 ou de 25 p. 100 le cas échéant ; 3° lors de l'établissement de la déclaration des résultats de l'exercice de réalisation de la plus-value nette à long terme pour laquelle il désire bénéficier du différé d'imposition de deux ans, le contribuable doit servir les imprimés comptables n° 2053 à 2059 (modèles janvier 1976) et notamment l'imprimé n° 2057 dans les mêmes conditions que s'il ne bénéficiait pas du report d'imposition. Il doit donc porter en déduction du bénéfice net comptable le montant de la plus-value à la ligne VS de l'imprimé comptable n° 2057 (détermination du résultat fiscal). Cette somme sera, bien entendu, exclue des plus-values nettes à long terme à inscrire au 2 du cadre B de la déclaration de résultats n° 2055 (modèle janvier 1976). En revanche, elle devra figurer, d'une part, selon la nature des éléments ayant donné lieu à l'indemnisation, aux lignes 1 à 4 ou aux lignes 6 à 15 de l'imprimé comptable n° 2058 (plus-values, moins-values et autres éléments soumis au même régime fiscal), d'autre part, aux lignes 27 ou 28 de ce même imprimé. Enfin, elle devra demeurer comprise pour sa valeur comptable ou, le cas échéant, fiscale dans le montant net des plus-values à long terme à inscrire à la ligne 1 du tableau « Détermination de la réserve spéciale des plus-values à long terme » figurant sur l'imprimé comptable n° 2059 (« affectation des plus-values, moins-values et autres éléments soumis au même régime fiscal »). Lors de l'établissement de la déclaration de l'exercice en cours à la date d'expiration du délai de deux ans, le contribuable n'aura aucune inscription à porter au titre de cette plus-value sur l'imprimé comptable n° 2057 (détermination du résultat fiscal). De même, le montant de la plus-value ne devra ni figurer aux lignes 1 à 4 ou 6 à 15 de l'imprimé comptable n° 2058, ni être pris en compte pour la détermination du montant net des plus-values à long terme ou des moins-values à long terme visées aux lignes 27 à 30 de cet imprimé. Enfin il ne devra pas être inclus dans le montant net des plus-values à long terme à inscrire à la ligne 1 du tableau « Détermination de la réserve spéciale des plus-values à long terme » figurant sur l'imprimé comptable n° 2059, ce montant devant toutefois être réduit à concurrence de l'impôt afférent à la plus-value ayant bénéficié antérieurement du différé d'imposition. Il devra, en revanche, être compris dans le montant net des plus-values à long terme à inscrire au 2 du tableau B de la déclaration de résultats modèle n° 2065.

*Femmes (revendications des femmes fonctionnaires des services de la direction générale des impôts).*

22430. — 11 septembre 1975. — M. Poperen appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les revendications actuelles des femmes employées soit comme auxiliaires, soit comme titulaires dans les services de la direction générale des impôts. Il lui fait observer que les femmes sont de plus en plus nombreuses dans cette administration où elles occupent la plupart du temps les emplois des catégories les plus modestes. Aussi, les intéressées demandent : 1° une réduction de leur temps de travail leur permettant de s'occuper plus régulièrement et dans de meilleures conditions de leurs enfants ; 2° la construction de crèches et d'équipements collectifs ; 3° la déduction fiscale des frais de garde des enfants. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications.

Réponse. — Il est vrai que les femmes sont employées en nombre croissant dans les services financiers, et notamment à la direction générale des impôts où elles représentaient, à la fin de l'année 1974, 57 p. 100 de l'effectif des titulaires. Le ministre de l'économie et des finances est conscient des difficultés rencontrées par les intéressées, pour concilier, en particulier quand elles ont de jeunes enfants, leurs obligations professionnelles et familiales : 1° il n'entre pas cependant dans les attributions du ministre de se prononcer sur la durée du travail, cette question relevant, pour l'ensemble des fonctionnaires, de la compétence du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique. Il y a lieu, toutefois, de rappeler qu'une réduction d'une heure des horaires de travail a été accordée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1975 aux agents de la fonction publique assujettis à une durée hebdomadaire égale au moins à 42 h 30. En outre, divers aménagements ont été consentis en faveur du personnel féminin par les circulaires n° F1-38, FP-163 du 22 août 1974 et B2 A-60, FP-1213 du 21 août 1975 accordant des autorisations d'absence pendant la grossesse ou pour l'adoption d'enfant ou pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde. Enfin, l'aménagement du temps de travail fait l'objet, à la direction générale des impôts notamment, d'expériences

qui, si elles s'avéraient positives, pourraient constituer des éléments de solution aux problèmes qui se posent aux mères de famille ; 2° pour ce qui concerne les équipements collectifs, la direction générale des impôts a décidé, dès qu'elle a entrepris sa politique de rénovation immobilière, de doter, à moins qu'il n'existe un tel équipement à proximité, chacun de ses nouveaux immeubles, d'installations sociales comportant des locaux de restauration, un foyer et, à partir d'un effectif de 100 agents, d'une infirmerie. C'est ainsi qu'à l'heure actuelle, elle a mis à la disposition de son personnel et à l'intérieur de ses propres locaux, 143 restaurants, 102 foyers et 49 infirmeries. Il est évident que le personnel féminin, qui représente la majorité du personnel et dont la plus grande partie appartient aux catégories les plus modestes, bénéficie au premier chef de cette action sociale. Le personnel féminin, employé dans les services de la direction générale des impôts est également appelé à bénéficier, comme l'ensemble du personnel féminin de la fonction publique, des places de crèches réservées, dans diverses localités, à la demande du comité interministériel des services sociaux, chargé d'animer la mise en place progressive des équipements sociaux à l'usage des agents de l'Etat. Le ministre de l'économie et des finances offre, par ailleurs, à ses agents un important dispositif de colonies de vacances qui permet de satisfaire la totalité des demandes d'inscription qui se manifestent. Ce même département ministériel vient, en outre, d'expérimenter la création d'un centre aéré en région parisienne : il examinera, à la lumière de l'expérience qui s'en dégagera, la possibilité d'étendre ce type d'action en province ; 3° la loi de finances pour 1976 prévoit que les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, qui sont obligés de faire garder leurs enfants pour exercer une activité professionnelle pourront déduire les frais de garde de leur revenu professionnel dans la limite annuelle de 1800 francs par enfant âgé de moins de trois ans. Cette mesure permettra d'alléger la cotisation des femmes seules, mères de famille. Elle va donc dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Marchés administratifs (compensations dans les conditions du marché au cas de changement d'entreprise à la suite d'un règlement judiciaire).*

22028. — 8 octobre 1975. — M. Boulay appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation d'une commune qui a passé avec une entreprise de travaux de bâtiment, pour la construction d'une école maternelle, deux marchés en date du 9 mars 1972 : l'un concernant l'exécution de travaux d'installation de chauffage (lot n° 10), l'autre, concernant des travaux de plomberie et sanitaire (lot n° 3). Ces deux marchés ont fait l'objet d'un nantissement au profit de la caisse nationale des marchés de l'Etat qui a avancé des fonds importants à l'entreprise, au vu de situations fournies par l'intéressée. Déclarée en état de règlement judiciaire par jugement du tribunal de commerce, l'entreprise qui n'avait pu terminer les travaux à cette date a encaissé un trop-perçu sur l'un des lots et demeurerait créancière de la commune pour l'autre lot. Par avenant du 23 juillet 1974, il a été convenu que : l'entreprise se trouvant dans l'impossibilité d'assurer la fin des travaux, les marchés du 9 mars 1972 étaient résiliés ; le trop-perçu révélé sur la situation du lot chauffage serait imputé sur le solde résultant de la situation définitive des travaux exécutés par la même entreprise jusqu'à la date de cessation d'activité ; les reprises des malfaçons des travaux réalisés par ladite entreprise et dont la réception provisoire partielle n'a pu être effectuée en raison de l'avancement de l'ensemble des travaux seraient exécutées par la nouvelle entreprise chargée de la finition du chantier ; la valeur desdites reprises serait facturée par le nouveau soumissionnaire et retenue sur les sommes dues à l'entreprise défaillante. Enfin, par délibération du 12 octobre 1974, le conseil municipal a décidé, conformément aux clauses du cahier des prescriptions générales et dans les limites prévues, d'appliquer à l'entreprise défaillante des pénalités pour retard dans l'exécution des travaux, avant la date de cessation d'activité. Cette délibération est postérieure à l'établissement des décomptes définitifs arrêtant le montant des travaux exécutés à la date de cessation. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui confirmer : 1° qu'il est possible de procéder à une compensation entre le trop-perçu au titre d'un marché et le solde dû au titre d'un autre marché dès lors que les deux marchés passés à la même date, au profit d'un même entrepreneur, concernent un même chantier et que cette compensation résulte de dispositions contractuelles acceptées par l'entreprise concernée ; 2° que le montant des pénalités de retard peut être déduit des sommes dues à une entreprise alors même que cette dernière aurait présenté une situation définitive acceptée par la commune. La situation définitive n'ayant d'autre rôle que fixer la valeur des travaux réalisés, sous réserve de l'application éventuelle de dispositions contractuelles préexistantes, notamment celles contenues dans le cahier des prescriptions générales et relatives aux pénalités de retard.

*Marchés administratifs (compensations dans les conditions du marché au cas de changement d'entreprise à la suite d'un règlement judiciaire).*

25940. — 31 janvier 1976. — M. Boulay demande à M. le ministre de l'économie et des finances pour quels motifs il n'a pas respecté les délais de réponse prescrits par l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale en ce qui concerne sa questions écrite n° 23028 du 8 octobre 1975 et à quelle date il pense pouvoir répondre à cette question.

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire qu'une réponse précise à la question posée appelle les informations complémentaires suivantes : date du prononcé du règlement judiciaire ; qualité et nom des personnes qui ont signé l'avenant en date du 23 juillet 1974 ; nature et date des actes de procédure qui ont suivi le prononcé du règlement judiciaire et stade auquel la procédure se trouvait lors de la signature de l'avenant. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il est néanmoins précisé que : 1° la compensation cesse d'être possible lorsque l'entreprise avec laquelle la collectivité a contracté tombe en état de règlement judiciaire ou de liquidation de biens ; 2° le nantissement du marché fait nécessairement obstacle à toute prétention de la collectivité contractante d'opposer une exception de compensation au bénéficiaire de ce nantissement auquel le marché a été donné en gage ; 3° les expressions « situation définitive » et « décompte définitif » ne permettent pas de savoir si l'on est en présence d'un décompte général et définitif au sens de l'article 541 du code de procédure civile et si ce document a été accepté par les deux parties. Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt du 23 juillet 1974, ministre de l'éducation nationale contre Société Union de travaux et d'entreprise), « le décompte définitif détermine les droits et obligations définitifs des parties ».

*Coopération (raisons du refus opposé par la direction générale des impôts au détachement de ses agents auprès du ministère de la coopération).*

23908. — 6 novembre 1975. — M. Delaneau expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 72-559 du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers dispose en son article 4 que : « les administrations de l'Etat qui assurent la gestion d'un corps de fonctionnaires sont tenues de mettre à la disposition des services chargés de la coopération le nombre de fonctionnaires de ce corps dont le concours est nécessaire en vue de l'accomplissement de missions de coopération. En vue de permettre l'application de cette disposition, les décisions portant autorisation de recrutement dans les différents corps de fonctionnaires de l'Etat tiennent compte, dans la détermination du nombre des emplois à pourvoir dans les administrations de l'Etat, de celui des détachements auprès des services chargés de la coopération ». Il lui demande si le premier paragraphe du texte précité concerne également les fonctionnaires de la direction générale des impôts. En cas de réponse affirmative à la question posée, il le prie de lui préciser les raisons pour lesquelles la D.G.I. oppose à ses agents des instructions de sa direction du personnel pour refuser leur détachement auprès du ministère de la coopération.

Réponse. — Le département de l'économie et des finances a toujours satisfait les demandes formulées par les services chargés de la coopération. Les besoins en personnel de ces derniers font l'objet, dès qu'ils sont portés à la connaissance du service du personnel, d'une publication au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts en vue de susciter des candidatures des agents intéressés et de déterminer, en raison du niveau habituellement élevé des compétences requises, les fonctionnaires les plus aptes à remplir ces missions de coopération. A cet égard, il est rappelé que le détachement au titre de la coopération ne constitue pas un droit pour les agents et que, conformément à la circulaire du 23 avril 1974 relative à l'application des dispositions législatives et réglementaires régissant la situation du personnel civil de coopération, le choix entre les fonctionnaires volontaires pour servir au titre de la coopération aboutit le plus souvent à éliminer les candidats qui, en raison de leur entrée récente dans la fonction publique, ne possèdent pas encore des connaissances professionnelles suffisamment affirmées. Le département de l'économie et des finances s'abstient, pour sa part, de mettre à la disposition des services chargés de la coopération, des agents ne justifiant pas d'une durée de services effectifs au moins égale à trois ans.

*Emprunts (intérêts et remboursement des obligations restantes de l'emprunt 6 p. 100 émis en mars 1956 par la ville d'Oran).*

24035. — 14 novembre 1975. — M. Cornut-Gentille demande à M. le ministre de l'économie et des finances dans quelles conditions seront remboursées les obligations restantes de l'emprunt 6 p. 100 émis en mars 1956 avec la garantie de l'Etat par la ville d'Oran et destiné à la construction d'H. L. M. et, en particulier, si leurs pos-

seurs pourront en obtenir en France la contrepartie et le montant des coupons échus. Il lui rappelle, en effet, que l'établissement payeur d'Alger a fait savoir que les coupons échus et non prescrits et les titres amortis peuvent être encaissés à Alger, alors que l'office des changes algérien n'autorise pas actuellement le transfert des fonds en France.

*Emprunts (intérêts et remboursement des obligations restantes de l'emprunt 6 p. 100 émis en mars 1956 par la ville d'Oran).*

26460. — 21 février 1976. — M. Cornut-Gentille fait observer à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires à sa question écrite n° 24035, parue au *Journal officiel* du 14 novembre 1975. En conséquence, il lui demande à nouveau dans quelles conditions seront remboursées les obligations restantes de l'emprunt 6 p. 100 émis en mars 1956 avec la garantie de l'Etat par la ville d'Oran et destiné à la construction d'H. L. M. et, en particulier, si leurs possesseurs pourront en obtenir en France la contrepartie et le montant des coupons échus. Il lui rappelle, en effet, que l'établissement payeur d'Alger a fait savoir que les coupons échus et non prescrits et les titres amortis peuvent être encaissés à Alger, alors que l'office des changes algérien n'autorise pas actuellement le transfert des fonds en France.

Réponse. — L'emprunt « Ville d'Oran 6 p. 100 1956 » émis sous la seule signature de la collectivité algérienne a été pris en charge par la République algérienne, en application des accords d'Evian (art. 18 de la déclaration de principe du 19 mars 1962 relative à la coopération économique et financière). L'emprunt en cause, de même que les autres emprunts publics émis par des collectivités algériennes, n'a jamais été couvert par une garantie de l'Etat français. Aux termes d'arrangements entre la France et l'Algérie, et en particulier d'un échange de lettres en date du 30 juillet 1965, le Trésor français a reçu mandat d'assurer en France, pour le compte du Trésor algérien le service des emprunts émis par divers établissements et collectivités publiques algériens sur le marché français, et notamment celui émis par la ville d'Oran. Toutefois, pour que le Trésor français soit en mesure de s'acquitter de cette tâche, il faut que les autorités algériennes lui aient communiqué au préalable les documents nécessaires à la mise en paiement des échéances, et notamment la liste des titres sortis aux tirages d'amortissement. Or, les renseignements techniques concernant les échéances d'amortissement postérieures à 1968 n'ayant pas encore été transmis par le gouvernement algérien, le paiement des échéances 1969 et suivantes ne peut être assuré. Les inconvénients qui résultent pour les porteurs des retards constatés dans le règlement des échéances en cause n'ont pas échappé à l'attention du Gouvernement et des démarches appropriées ont été effectuées auprès des autorités algériennes compétentes en vue d'obtenir la régularisation de cette situation. Le transfert en France du produit des coupons et titres amortis de l'emprunt « Ville d'Oran », qui ont été transmis pour encaissement en Algérie, est subordonné à l'inscription de ces fonds dans des comptes « Départ définitif ». Le transfert des avoirs logés dans cette catégorie de compte a été autorisé par décision du ministre algérien des finances en date du 21 septembre 1974.

*Direction générale des impôts  
(création d'emplois de fonctionnaires).*

24084. — 15 novembre 1975. — M. Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés auxquelles sont confrontés les personnels de la direction générale des impôts. En effet, depuis quelques années ces personnels ont dû appliquer les réformes fiscales décidées : réforme des impôts locaux, fiscalité immobilière, impôt sur les sociétés, taxe conjoncturelle, taxe professionnelle, et cela sans une augmentation correspondante des effectifs. Aussi, faute de crédits, les services des impôts n'ont pu remplir leur rôle efficacement malgré leur bonne volonté et leur compétence. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable pour accentuer les efforts nécessaires dans la répression des fraudes de créer un certain nombre de postes, ce qui contribuerait à résorber la crise de l'emploi.

Réponse. — Le ministre de l'économie et des finances est particulièrement soucieux de doter l'ensemble des services financiers, et parmi ceux-ci les services fiscaux, des moyens, notamment en personnel, leur permettant de continuer à remplir leurs difficiles missions dans les meilleures conditions d'efficacité. Les services extérieurs de la direction générale des impôts ont effectivement à faire face, depuis plusieurs années, à des tâches administratives en croissance continue alors que dans le même temps ils doivent s'adapter à une législation évolutive de plus en plus diversifiée ; cette situation conduit le Gouvernement à demander chaque année au Parlement le renforcement des effectifs. C'est ainsi que de 1968 à 1975 le nombre des emplois budgétaires a été augmenté de 18 p. 100. Mais il est évident que, dans une administration dont les missions requièrent

un niveau de technicité élevé et dont les agents font traditionnellement preuve d'un remarquable sens du service public, l'adaptation des moyens aux charges de travail ne peut être appréciée uniquement en termes quantitatifs de personnels. L'effort sans précédent qui est actuellement poursuivi pour doter la direction générale des impôts des infrastructures immobilières nécessaires à la réorganisation de ses services, la mise en place de nouvelles structures mieux adaptées aux besoins et aux finalités du contrôle fiscal, la simplification de certaines méthodes de travail, le développement du concours de l'informatique et la diversification des actions de formation professionnelle, notamment en cours de carrière, ne peuvent qu'améliorer très sensiblement les conditions de fonctionnement des services. Le Gouvernement a manifesté clairement sa volonté de donner à la lutte contre la fraude fiscale un caractère prioritaire et, dans cette perspective, la politique de modernisation et de renforcement des moyens de la direction générale des impôts sera activement poursuivie. Les importants crédits dégagés dans le programme de développement de l'économie permettront en particulier d'accélérer la mise en place des centres des impôts et, dans la loi de finances pour 1976, une attention particulière a été portée aux problèmes des effectifs puisque 1 010 créations d'emplois de différentes catégories y sont inscrites.

*Assurances (conditions d'application des dispositions des contrats relatives aux indemnités pouvant être dues par les assurés en cas de résiliation).*

24117. — 18 novembre 1975. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 5 bis de la loi du 13 juillet 1930 prévoit que le contrat d'assurance peut être résilié par chacune des parties lorsque surviennent certains événements (changement de domicile, changement de situation matrimoniale, changement de régime matrimonial, changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle) et lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle. Le même texte dispose que « l'assureur doit rembourser à l'assuré la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque n'aura pas couru, période calculée à compter de la date d'effet de la résiliation ». Il ajoute qu'« il pourra être stipulé le paiement d'une indemnité à l'assureur par l'assuré dans tous les cas de résiliation susvisés lorsqu'elle est le fait de l'assuré ». Toutefois, le paiement de cette indemnité doit faire l'objet d'une clause expresse rédigée en caractères très apparents dans la police et rappelée dans les conditions particulières de celle-ci. Il lui expose à cet égard les difficultés qu'a connues un assuré auprès d'une grande compagnie d'assurances qui a, tout d'abord, refusé de résilier le contrat bien que l'assuré se soit réitéré à l'un des cas expressément prévus par l'article précité. Après avoir cependant obtenu cette résiliation, la compagnie d'assurances lui a fait valoir que la période restant à courir entre la date de résiliation et celle de la prochaine échéance était considérée comme correspondant à l'indemnité prévue à l'article 5 bis. Or, si l'article 5 bis est d'ordre public en ce qui concerne l'ensemble de ses dispositions, il faut cependant distinguer parmi celles-ci celles qui donnent une possibilité dans le contrat et celles qui font obligation à l'une des parties. Le contrat en cause avait été rédigé antérieurement à la publication des décrets d'application de la loi du 11 juillet 1972 portant modification de l'article 5 bis et ne faisait d'ailleurs aucune référence précise à cet article. Ainsi, l'allnée prévoyant qu'il pourrait être stipulé le paiement d'une indemnité à l'assureur n'était pas applicable. Le litige entre cet assuré et son assureur a duré près de dix-huit mois, la compagnie d'assurances renonçant en définitive à l'indemnité qu'elle réclamait à tort. Il est à craindre que cet exemple ne soit pas exceptionnel et que tous les assurés n'aient pas la ténacité nécessaire pour exiger l'application des dispositions prévues par l'article 5 bis précité. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas indispensable de faire rappeler ces clauses de résiliation à l'ensemble des compagnies d'assurances. Il serait nécessaire de leur préciser à l'occasion de ce rappel que les conditions de paiement d'une indemnité à l'assureur font l'objet de dispositions particulièrement précises qui ne sauraient être transgressées.

Réponse. — L'article 5 bis de la loi du 13 juillet 1930 ajouté par la loi du 11 juillet 1972 a introduit au bénéfice de chacune des parties au contrat d'assurance, sous certaines conditions et dans des cas limitativement énumérés, des possibilités nouvelles de résiliation. Ce texte a également prévu qu'il pourrait être stipulé le paiement d'une indemnité à l'assureur par l'assuré dans tous les cas de résiliation lorsqu'elle est le fait de l'assuré, mais le paiement de cette indemnité doit, sous peine de nullité, faire l'objet d'une clause expresse rédigée en caractères très apparents dans la police et rappelée dans les conditions particulières de celle-ci. L'application de ces dispositions ne semble pas poser de difficultés particulières

pour les contrats rédigés postérieurement à la publication des décrets d'application de la loi du 11 juillet 1972. Toutefois, comme l'indique l'honorable parlementaire, des litiges ont pu naître dans certains cas d'espèce où des assurés titulaires de contrats anciens qui ne pouvaient comporter cette clause se sont vu réclamer par leur assureur une indemnité de résiliation. Il apparaît, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, qu'au regard du texte dont il s'agit, le paiement d'une indemnité à l'assureur est subordonné à une disposition expresse du contrat. Un rappel sera adressé aux sociétés d'assurances afin d'attirer leur attention sur les faits signalés par l'honorable parlementaire.

*Ex-O. R. T. F. (conditions financières de reclassement des personnels du service de la redevance dans le corps des fonctionnaires du ministère de l'économie et des finances).*

24269. — 21 novembre 1975. — **M. Care** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions dans lesquelles s'effectue le reclassement des personnels du service de la redevance de l'ex-O. R. T. F. dans le corps des fonctionnaires du ministère de l'économie et des finances et sur les incidents de ce reclassement en ce qui concerne les traitements de ces agents. Il lui fait observer que la garantie d'emploi et l'indemnité dégressive qui sont accordées aux intéressés ne peuvent justifier cette diminution statutaire de salaire pouvant atteindre de 100 à 1 200 francs par mois. Il lui demande s'il peut être envisagé de renoncer à l'octroi d'une indemnité dégressive destinée à assurer une compensation entre le salaire de reclassement et celui antérieurement perçu par l'agent et de maintenir intégralement aux intéressés le salaire qu'ils percevaient avant la suppression de l'O. R. T. F.

Réponse. — Le décret n° 74-1107 du 26 décembre 1974, fixant les conditions d'application de l'article 29 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision, a prévu un certain nombre de dispositions destinées à assurer aux fonctionnaires et agents statutaires du service de la redevance un reclassement équitable au sein des services extérieurs du Trésor. C'est ainsi qu'en vertu de l'article 3 du décret susvisé, la carrière des intéressés a été reconstituée dans chaque corps d'intégration compte tenu de la nature, de la durée et de la qualité des services accomplis à l'O. R. T. F. sur la base de l'avancement moyen dont bénéficient les fonctionnaires des services extérieurs du Trésor. L'intégration dans la fonction publique, qui apporte la garantie de l'emploi aux agents statutaires, a été effectuée, dans certains cas, compte tenu du déroulement normal de la carrière des fonctionnaires, à un niveau de rémunération inférieur à celui que les intéressés avaient à l'O. R. T. F. Pour éviter une diminution brutale de leurs ressources, les intéressés perçoivent, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1975, une indemnité non soumise à retenue pour pension résorbable en quatre ans, étant observé par ailleurs qu'ils bénéficient, en même temps, des augmentations de traitement à caractère général ou résultant d'avancement ou de mesures catégorielles. Conformément aux principes généraux de la fonction publique, aucune différence dans le montant de la rémunération servie aux fonctionnaires placés dans une même situation hiérarchique ne peut être faite. Il n'est dès lors pas possible d'envisager une autre solution que celle aboutissant à mettre les anciens agents statutaires, dans un délai raisonnable, à égalité de rémunération avec leurs collègues des services extérieurs du Trésor.

*Caisse d'épargne (interdiction de la procuration post-mortem).*

24517. — 3 décembre 1975. — **M. Rebel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que certains établissements financiers, notamment les caisses d'épargne, ont institué une procuration spéciale dite post-mortem, qui ne s'éteint pas au décès du titulaire du compte et qui permet au mandataire d'effectuer des opérations sur le compte, postérieurement à ce décès. Cette pratique est très contestable sur le plan juridique : elle résulte d'une interprétation très large de l'article 1991 du code civil qui dispose que « le mandataire est tenu d'achever la chose commencée, au décès du mandant, en la demeure ». En la matière, la condition essentielle de l'application de l'article 1991 semble faire défaut : il n'y a pas d'urgence ou de péril. Il faut donc s'en tenir au principe posé par l'article 2003 du code civil qui stipule que « le mandat finit par la mort du mandant ». Il lui rappelle que la validité de la procuration « post-mortem » a été mise en doute par le ministre de la justice (Débats du Sénat 1973), qui n'a pas manqué d'évoquer les difficultés qui peuvent se poser lorsque le mandataire n'est pas héritier du défunt. De nombreux établissements financiers, les caisses régionales de crédit agricole notamment, refusent d'ailleurs de suivre cette pratique. Il lui demande en conséquence de lui

indiquer s'il ne lui paraît pas souhaitable d'adresser aux établissements financiers des instructions tendant à interdire la procuration post-mortem.

Réponse. — L'attention des caisses d'épargne a été appelée par une circulaire du 20 avril 1973 sur la responsabilité pécuniaire qu'elles sont susceptibles d'encourir en acceptant l'insertion d'une clause post-mortem dans les procurations que les titulaires de livrets ou les locataires de coffres-forts entendent donner à leur mandataire, en raison du caractère contestable de cette pratique sur le plan juridique justement souligné par l'honorable parlementaire et des difficultés que la mise en jeu d'une telle clause peut entraîner. Les tribunaux ne s'étant, semble-t-il, pas encore prononcés sur ce problème, il n'apparaît pas opportun d'aller plus loin et d'interdire formellement la pratique en cause. Bien entendu, si le département avait connaissance d'une décision judiciaire invalidant la clause post-mortem, il en serait immédiatement tenu compte.

*Débts de boissons (obligation pour les exploitants de crêperies de se munir d'une licence de 2<sup>e</sup> catégorie).*

24605. — 5 décembre 1975. — M. Julia rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en réponse à la question écrite n° 23860 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 22 juin 1972, p. 2718), son prédécesseur disait que « la dégustation de crêpes ne peut pas, compte tenu des conditions dans lesquelles elle s'effectue habituellement, être considérée comme la consommation d'un repas principal. Les exploitants de crêperie dont les établissements ne sont pas de ce fait assimilés à des restaurants au sens des dispositions de l'article L. 23 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, doivent donc se munir d'une licence à consommer sur place de 2<sup>e</sup> catégorie s'ils désirent servir à leurs clients du cidre à consommer sur place ». Cette réponse apparaît comme particulièrement choquante si l'on tient compte des réalités, c'est-à-dire du fait que de nombreuses personnes, en particulier des jeunes gens, se rendent fréquemment dans des crêperies pour y faire une consommation qui constitue leur repas principal. Si cette habitude s'est répandue, c'est parce que la consommation de crêpes est moins coûteuse que celle d'un repas considéré comme normal. Il serait aberrant avec des arguties difficilement compréhensibles de continuer à interdire que la consommation de crêpes s'accompagne de la dégustation de cidre. Il lui demande de bien vouloir revoir cette disposition tout à fait injustifiable afin de modifier la réglementation applicable en la matière.

Réponse. — En application des dispositions du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, dont le contrôle est du ressort exclusif de l'autorité judiciaire, la vente à consommer sur place de cidre, qui est une boisson alcoolique du 2<sup>e</sup> groupe, ne peut être effectuée que dans les établissements comportant au minimum soit une licence de débit de boissons à consommer sur place de 2<sup>e</sup> catégorie, soit une « petite licence restaurant ». La « petite licence restaurant » définie par l'article L. 23 (1<sup>o</sup>) du code précité permet de vendre des boissons des deux premiers groupes pour les consommer sur place, mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture. A cet égard, d'après la jurisprudence intervenue en la matière, le propre d'un repas est de comporter des mets différents tant par leur nature que par leur composition. La consommation de crêpes servies soit nature soit accomodées de diverses manières ne répond pas à cette définition. L'article L. 23 susvisé étant de nature pénale, l'autorité administrative n'a pas le pouvoir d'y apporter des exceptions ou d'accorder des dérogations fondées sur des considérations de fait. Dès lors la suggestion formulée par l'honorable parlementaire ne peut être retenue.

*Equipements sportifs et socio-éducatifs (subventions compensant la T. V. A. perçue sur les réalisations des comités d'entreprise).*

24785. — 10 décembre 1975. — M. Villon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que certains comités d'entreprise réalisent des équipements sportifs, tels que des salles omnisports, et procèdent à la construction ou à l'aménagement de locaux destinés aux vacances, à la détente et aux loisirs des salariés de leur entreprise mais que malgré que les comités d'entreprise soient des organismes à but non lucratif, ils ne bénéficient pas de subventions de l'Etat mais au contraire sont assujettis à la T. V. A. Ainsi le comité d'entreprise Dunlop a dû payer 700 000 francs environ de T. V. A. pour la construction d'un centre de vacances à Oléron et pour l'aménagement des installations sportives mais n'a touché aucune subvention. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre des initiatives pour que de telles réalisations, notamment celles en faveur de la jeunesse, des sports et des loisirs soient subventionnées pour le moins pour le montant de la valeur de la T. V. A.

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse faite par le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) à sa question écrite n° 24786 ayant le même objet et publiée au *Journal officiel* (Débats, Assemblée nationale, du 14 février 1976, p. 667).

*Commerçants et artisans (inconvenients résultant de l'application d'un système de coefficients multiplicateurs).*

24791. — 10 décembre 1975. — M. Garcin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les répercussions néfastes que ne manquera pas d'avoir envers les petits commerçants l'application d'un système de coefficients multiplicateurs, d'autant que cette solution ne résoudrait en rien la crise économique actuelle, et en particulier la hausse des prix dont les petits commerçants ne sont pas responsables mais dont ils subissent par contre les effets. Il lui demande quelle suite il compte donner à ce projet.

Réponse. — La mise en place du mécanisme évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas pour but de réduire arbitrairement les revenus du commerce ni de faire le procès de quelque catégorie socio-professionnelle que ce soit, mais de prévenir un danger réel, celui que la reprise de la consommation n'incite à un gonflement abusif des marges et n'entraîne par là une relance de la hausse des prix. Les coefficients multiplicateurs n'ont été fixés que pour certains produits sensibles et n'ont pour objet que de lutter contre des abus. La liste de ces produits a été arrêtée après une large consultation des organisations professionnelles. Une même concertation a présidé à la détermination du montant des coefficients multiplicateurs et a abouti à la signature de 36 conventions par ces organisations. Les résultats de ces actions seront examinés avec les dirigeants professionnels après six mois d'application. L'arrêté n° 75-63/P du 31 octobre 1975 a par ailleurs mis en place un dispositif plus souple que le blocage actuel de la marge en valeur relative par article. Il a établi le maintien de la marge moyenne en valeur relative par commerce ou par rayon au niveau atteint durant l'exercice précédent. Ces nouvelles dispositions permettent à la fois de garantir une progression de la marge en valeur absolue en fonction de l'évolution des prix à la production et d'éviter une amplification de ces mouvements de prix par un gonflement anormal des marges relatives.

*Débts de boissons (autorisation pour les cafés-brasseries de recevoir les tickets-restaurant).*

24837. — 11 décembre 1975. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'économie et des finances que les cafés-brasseries se voient refuser, par la direction des affaires économiques, la possibilité de recevoir des tickets-restaurant parce qu'ils ne peuvent pas produire un menu complet. Ces commerçants qui vendent quelques produits tels les croque-monsieur, omelettes, choucroutes, paupiettes, etc. remettent un menu avec les prix aux clients et affichent dans leur local commercial ces prix mais ces dits menus ne comportent pas « entrée », « plat du jour » et « dessert ». Le parlementaire susvisé signale à M. le ministre de l'économie et des finances que, du fait de la journée continue, des difficultés de transport, de nombreuses personnes trouvent dans ces cafés-brasseries un moyen commode de se restaurer à bon marché. Il demande à M. le ministre des finances s'il compte en raison de cette situation, leur permettre de recevoir les tickets-restaurant bien que le menu ne soit pas complet aux termes de la réglementation actuelle ou modifier cette réglementation.

Réponse. — La commission consultative des titres restaurant chargée de veiller à l'observation de la réglementation relative aux titres restaurant a été amenée à proposer la suppression des autorisations trop libéralement accordées en faveur de commerçants autres que des restaurateurs n'offrant pas un « plat cuisiné chaud », tel qu'il est prévu par l'arrêté du 22 décembre 1967 en son article 2. En effet la formule du titre restaurant a été élaborée afin de permettre aux salariés qui ne disposent pas de restaurant d'entreprise et ne peuvent regagner leur domicile, de déjeuner à proximité de leur lieu de travail avec un menu comportant au minimum « un plat cuisiné chaud » excluant ainsi les repas à base de sandwiches, de hot dogs ou de croque-monsieur. C'est une des considérations d'ailleurs qui a incité le Gouvernement à proposer au Parlement le relèvement de la part patronale exonérée de 3,50 francs à 5 francs par titre. Il y a lieu de souligner enfin que la plupart des commerçants qui souhaitent garder ou acquérir la clientèle de salariés bénéficiaires de titres restaurant ont ajouté à leur activité un « plat du jour » et c'est ainsi qu'au 31 janvier 1975, en ce qui concerne les vingt arrondissements de Paris, 3 097 établissements, qui ne sont pas des restaurants, ont été « assimilés » autorisés à accepter des titres restaurant en paiement de leurs prestations.

*Successions (déduction de l'actif successoral de la moitié des rappels d'impôt réclamés pour des années antérieures au décès de l'épouse d'un commerçant).*

**24913.** — 16 décembre 1975. — **M. Piot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un contribuable explicite en communauté avec sa femme un fonds de commerce. Sa femme décède. Postérieurement au décès, une vérification des impôts a lieu. Cette vérification concerne les exercices antérieurs au décès de l'épouse. Il lui demande si la moitié des rappels d'impôts peut être déduite de l'actif successoral.

*Réponse.* — Si, comme il semble, le fonds de commerce dépendait de la communauté, le montant de l'impôt rappelé constitue un passif de communauté déductible de l'actif successoral, à concurrence de la part contributive de l'époux décédé : c'est-à-dire la moitié, à défaut de stipulation contraire du contrat de mariage.

*Participation des salariés aux fruits de l'expansion (réglementation applicable à un accord volontaire de participation).*

**24986.** — 18 décembre 1975. — **M. Huguet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une entreprise nouvelle créée en 1971, occupant plus de cent salariés, a passé volontairement un accord de participation aux résultats des deuxième et troisième exercices (clos respectivement les 31 décembre 1972 et 31 décembre 1973); la provision pour investissement que l'entreprise pouvait déduire de ses résultats a été imputée sur les exercices clos les 31 décembre 1973 et 31 décembre 1974. Il lui demande s'il ne considère pas comme équitable que pour ces deux exercices, l'accord de participation soit assimilé à un accord dérogatoire et qu'une telle entreprise ne soit pas soumise aux modifications apportées par la loi de finances pour 1974, article 11; en effet, si elle devait l'être, elle se verrait soumise à un accord passé volontairement dans le cadre de la loi de 1967, mais dont certaines dispositions importantes auraient été modifiées ultérieurement.

*Réponse.* — La réduction, opérée par l'article 11 de la loi de finances pour 1974, du montant de la provision pour investissement pouvant être constituée en franchise d'impôt vise l'ensemble des entreprises qui pratiquent la participation à titre obligatoire ou à titre volontaire. Elle s'applique donc normalement aux entreprises nouvelles employant plus de cent salariés qui mettent en place un régime de participation sans attendre l'expiration du délai prévu par l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967, c'est-à-dire avant le troisième exercice clos après leur création. Ces entreprises ne se trouvent pas, à cet égard, dans une situation différente de celles qui, sans y être tenues en raison de l'importance de leur effectif salarié, acceptent néanmoins de se soumettre aux dispositions de l'ordonnance précitée. La dérogation suggérée par l'honorable parlementaire ne saurait dès lors être envisagée.

*Prêts (réglementation des cautions exigées pour les prêts bancaires).*

**25189.** — 3 janvier 1976. — **M. Macquet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une personne désirant construire une maison pour son usage personnel s'est adressée à un organisme bancaire spécialisé. Après avoir demandé à cet organisme un prêt de 100 000 francs, la banque en cause a exigé une caution du prêt constitué par divers immeubles représentant une valeur globale de 1 million de francs. Il lui demande si la disproportion entre le prêt à consentir et la caution exigée lui paraît normale. Il souhaiterait savoir si des dispositions législatives ou réglementaires limitent la caution par rapport au prêt qu'elle est chargée de couvrir.

*Réponse.* — Les banques sont responsables des risques qu'elles acceptent en consentant des crédits; elles ont, de ce fait, toute liberté pour accorder ou refuser les concours demandés par leurs clients, compte tenu notamment de l'appréciation qu'elles peuvent porter sur la situation financière de ces derniers et sur les garanties fournies. Elles sont libres d'apprécier la valeur de ces garanties qu'elles consistent en une caution, une hypothèque ou se présente sous toute autre forme. Etant donné les risques financiers qu'encourent les établissements prêteurs, il n'apparaît pas souhaitable en principe, et il ne serait pas sans danger sur le plan pratique, d'imposer, par voie législative ou réglementaire, des limites aux garanties que ces établissements peuvent demander aux emprunteurs. Si ces derniers estiment que les garanties exigées par une banque sont excessives, ce qui paraît effectivement être le cas en l'espèce, il leur appartient de faire jouer la concurrence inter-bancaire en s'adressant à d'autres établissements susceptibles de se montrer plus compréhensifs à leur égard.

★

*Finances locales (conditions d'emprunt auprès d'établissements publics ou semi-publics pour le financement d'un équipement public).*

**25231.** — 3 janvier 1976. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le bénéfice d'un emprunt contracté auprès d'établissements prêteurs publics ou d'établissements semi-publics comme le Crédit foncier, le Crédit agricole et les Caisses d'épargne, aux conditions d'annuités les plus favorables, peut être consenti à une commune ou une communauté urbaine pour le financement d'un équipement public dans l'hypothèse où celui-ci est subventionné jusqu'à concurrence d'au moins 10 p. 100 soit par un conseil général, soit par un établissement public régional.

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire appelle des réponses qui diffèrent en fonction de l'identité de l'établissement de crédits susceptible d'accorder des prêts aux collectivités locales : 1° compte tenu des charges qui lui incombent dans le domaine du logement, le Crédit foncier de France n'est pas en mesure de concourir dans des proportions significatives au financement des équipements locaux; 2° les prêts à taux fortement bonifiés consentis par le Crédit agricole aux collectivités locales sont réservés aux opérations subventionnées par l'Etat. Les opérations bénéficiant d'une subvention accordée par les établissements publics régionaux ou par les conseils régionaux peuvent seulement donner lieu à l'octroi de prêts, soit bonifiés à raison d'un pourcentage moindre que dans le cas précédent, soit assortis de conditions identiques à celles pratiquées sur le marché; 3° la caisse des dépôts et consignations et les caisses d'épargne sur leur contingent normal ne peuvent dans l'état actuel des choses intervenir qu'en faveur des opérations subventionnées par l'Etat ou par les régions; 4° enfin, d'une façon générale, les compléments de financement auxquels les collectivités locales doivent très souvent faire appel pour assurer la couverture intégrale du coût des investissements subventionnés par les départements et les régions peuvent être trouvés auprès d'une caisse d'épargne au titre de son contingent libre, ou auprès de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales dans le cadre des emprunts « Villes de France ».

*Magasins à grande surface (transport gratuit de ses clients par un hypermarché).*

**25246.** — 3 janvier 1976. — **M. Bustin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un hypermarché organise depuis deux mois des transports gratuits pour amener et reconduire la clientèle éloignée de son milieu d'implantation. Il lui demande si le transport gratuit des personnes n'est pas contraire à l'esprit de l'article 40 de la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat.

*Réponse.* — La pratique dénoncée semble, sous réserve bien entendu de l'appréciation souveraine des tribunaux, de nature à tomber sous le coup des dispositions de l'article 40 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat qui interdisent les prestations de services faites à des consommateurs ou utilisateurs lorsqu'elles ne sont pas liées à des transactions à titre onéreux. Les tribunaux seront effectivement amenés à se prononcer sur la légalité des transports gratuits de clientèle, ces pratiques ayant fait l'objet d'un certain nombre de procès-verbaux transmis aux parquets.

*Impôt sur le revenu (ajustement des impôts des producteurs de vin d'appellation contrôlée « Chablis » en fonction de la baisse du prix de vente réel).*

**25277.** — 3 janvier 1976. — **M. Villon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que l'impôt au forfait sur les bénéfices agricoles des producteurs de vin d'appellation contrôlée « Chablis » a été fixé sur la base d'un prix de vente de 800 francs pour la feuillelle (c'est-à-dire 130 litres) alors que le prix de vente réel à la production est descendu à 600 francs et même 500 francs. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre des mesures pour que ces producteurs obtiennent un abaissement correspondant de leurs impôts.

*Réponse.* — En application des dispositions des articles 64 à 68 du code général des impôts, les éléments à retenir pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires imposables sont fixés, annuellement, soit par la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, soit, en cas d'appel ou de défaut de décision, par la commission centrale des impôts directs. En ce qui concerne les modalités d'imposition, au titre de l'année 1974, des producteurs des vins de « Chablis », l'administration fiscale n'a pas été en mesure de soumettre à la commission départementale des propositions relatives au prix de vente du vin en raison, d'une part, du faible volume des transactions intervenues et, d'autre part, de l'instabilité des cours constatée depuis le printemps 1975. Dans

ces conditions, c'est la commission centrale des impôts directs qui sera appelée à arrêter, en dernier ressort, les tarifs d'imposition. Cet organisme ne manquera pas d'examiner notamment les propositions des agriculteurs. De plus, toutes facilités seront accordées à ces derniers pour exposer leur point de vue et défendre les intérêts de la profession. L'ensemble de ces dispositions paraît de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Assurances (application par les compagnies d'assurances de l'article 5 bis de la loi du 13 juillet 1930).*

25316. — 3 janvier 1976. — **M. Duffaut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions dans lesquelles est appliqué l'article 5 bis de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurances. Cet article prévoit qu'en cas de survenance de certains événements (changement de domicile, changement de situation matrimoniale, changement de profession...) le contrat d'assurance peut être résilié par chacune des parties lorsqu'il a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle. L'assureur doit, dans cette hypothèse, rembourser à l'assuré la partie de prime afférente à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation, sous réserve, en cas de résiliation par l'assuré, du paiement à sa charge d'une indemnité si ce paiement est prévu par une clause expresse de la police d'assurance. Or certaines compagnies d'assurances font des difficultés pour admettre la résiliation du contrat lorsqu'elle est demandée par l'assuré en application de l'article 5 bis et, lorsqu'elles acceptent cette résiliation, refusent de procéder au remboursement prévu ou ne le font qu'à la suite de nombreuses interventions de l'assuré. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour imposer aux compagnies d'assurances la stricte application des dispositions de l'article 5 bis de la loi du 13 juillet 1930.

*Réponse.* — L'article 5 bis de la loi du 13 juillet 1930, ajouté à la loi du 11 juillet 1972, a introduit au bénéfice des parties au contrat d'assurance, sous certaines conditions et dans des cas limitativement énumérés, des possibilités nouvelles de résiliation. Lorsque cette hypothèse se réalise, l'assureur doit rembourser à l'assuré la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque n'aura pas couru, sous réserve, lorsque la résiliation est le fait de l'assuré, du paiement d'une indemnité à l'assureur si ce paiement est prévu par une clause expresse du contrat. Dans certains cas d'espèce, la mise en œuvre de ces dispositions a pu donner lieu à des difficultés. Une action visant à aboutir à une stricte application de la loi a déjà été menée par l'administration ; toutefois, un rappel sera adressé aux sociétés d'assurances afin d'attirer leur attention sur les faits signalés par l'honorable parlementaire.

*Épargne (contrôle réglementaire sur les contrats et bons de capitalisation proposés par les sociétés d'assurance)*

25396. — 10 janvier 1976. — **M. Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les bons de capitalisation ou autres contrats analogues que des filiales de sociétés d'assurance font souscrire par démarchage à des personnes généralement mal informées des engagements qu'elles prennent et du caractère extrêmement aléatoire des gains qu'elles peuvent retirer de ces opérations. Il faut également observer que ces procédés qui paraissent cependant soumis à la direction des assurances de son département ministériel ne sont pas par ailleurs susceptibles d'être contrôlés et le cas échéant sanctionnés par la commission des opérations de Bourse, notamment parce qu'ils ne sont pas visés par les textes relatifs au placement à domicile des valeurs mobilières. Compte tenu du fait qu'il paraît plus que jamais nécessaire de conforter la confiance des épargnants, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que de telles pratiques soient soumises à un contrôle efficace des services compétents pour que les souscripteurs de ces bons soient correctement informés des engagements qu'ils prennent et du rendement effectif qu'ils peuvent espérer de ces placements.

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire porte d'une part sur le contrôle auquel sont assujetties les entreprises pratiquant les opérations de capitalisation, d'autre part sur l'information des souscripteurs de contrats de capitalisation en ce qui concerne leurs droits et obligations ainsi que le rendement qu'ils peuvent en attendre. Sur le premier point, il est fait observer que, si les opérations en cause ne sont pas en effet soumises à la commission des opérations de Bourse, les entreprises qui les pratiquent sont contrôlées par la direction des assurances au ministère de l'économie et des finances, en vertu notamment du décret du 14 juin 1938 et du règlement d'administration publique du 30 décembre 1938. Ces textes donnent à l'administration les moyens nécessaires pour garantir les intérêts des souscripteurs

en contrôlant la solvabilité des entreprises. En second lieu, les droits et obligations des souscripteurs font l'objet de diverses propositions législatives et réglementaires. Les articles 116 à 119 du règlement d'administration publique du 30 décembre 1938, ainsi que ses textes d'application, déterminent les principales caractéristiques du contrat de capitalisation, fixent les modalités des tirages au sort et posent les bases de calcul de la valeur de rachat acquise par un contrat dont les cotisations cessent d'être versées. Ces valeurs de rachat et les conditions dans lesquelles le droit au rachat peut s'exercer sont clairement indiquées dans le titre remis au souscripteur. En outre, en application de l'article 31 de la loi du 3 janvier 1972 relative au démarchage financier, celui-ci dispose, à compter de la date de son engagement, d'un délai de réflexion de quinze jours durant lequel il peut dénoncer cet engagement et se faire restituer l'intégralité des sommes qu'il a versées. En ce qui concerne le rendement financier des opérations de capitalisation, l'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que ce rendement ne peut être apprécié qu'en considération de l'engagement à très long terme que cette sorte d'opération constitue en général. Le taux d'intérêt réglementaire de 3,50 p. 100 qui préside actuellement à l'établissement des tarifs pour les contrats à cotisations périodiques peut certes paraître faible, en regard de ceux présentement pratiqués sur le marché, mais il devra être garanti pendant parfois trente ans et ce n'est donc qu'à l'échéance du contrat qu'il pourra être valablement jugé. La modicité apparente de ce taux est d'ailleurs palliée par la possibilité, pour le souscripteur, de recevoir le capital par anticipation si le numéro de son titre sort à l'un des tirages mensuels et, en outre, fréquemment, par l'attribution de participations aux bénéfices de l'entreprise. Par ailleurs, depuis l'intervention de l'arrêté du 31 octobre 1974, les sociétés ont été autorisées à utiliser des taux d'intérêts plus élevés pour certaines catégories de contrats. Ces contrats doivent avoir une durée maximale de quinze ans et être à prime unique, c'est-à-dire que le souscripteur n'opère qu'un seul versement, à l'origine du contrat. Dans ce cas, l'entreprise de capitalisation peut investir immédiatement cette somme et profiter des taux qu'elle offre aujourd'hui le marché financier. Ainsi, le souscripteur peut-il bénéficier actuellement de taux plus rémunérateurs qui peuvent atteindre dans certains cas 8 p. 100.

*Redevance de télévision (exonération pour les personnes âgées de plus de soixante-dix ans ou relèvement du plafond des ressources).*

25398. — 10 janvier 1976. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les personnes âgées ne peuvent être exonérées de la redevance télévision que si leurs revenus annuels ne dépassent pas 8 200 francs. Ce plafond très restrictif ne permet pas d'étendre la mesure à l'ensemble des personnes âgées ne disposant que de revenus modestes. Il lui demande : 1° s'il ne lui paraît pas nécessaire d'accorder systématiquement l'exonération à partir de soixante-dix ans sans plafond de ressources ; 2° dans la négative, s'il ne lui paraît pas opportun de relever substantiellement le plafond de 8 200 francs.

*Réponse.* — Les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans peuvent bénéficier de l'exonération de redevance de télévision notamment lorsque le montant de leurs ressources ne dépasse pas, au moment où la redevance est due, les plafonds fixés par les textes pour avoir droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Cette réglementation a été mise en place dans le but d'aider les personnes les plus déshéritées et dont la situation sociale a été reconnue particulièrement digne d'intérêt. Accorder systématiquement l'exonération à toutes les personnes âgées de soixante-dix ans, sans condition de ressources, serait donc contraire aux principes sur lesquels repose la réglementation en vigueur. En outre, il est rappelé à l'honorable parlementaire que les plafonds de ressources ont connu un relèvement substantiel puisque, du 1<sup>er</sup> janvier 1974 au 1<sup>er</sup> janvier 1976, ils sont passés de 6 400 francs à 8 950 francs, soit une augmentation de 40 p. 100 en deux ans.

*Aide fiscale à l'investissement (normes exigées pour les bâtiments industriels amortissables en moins de quinze ans).*

25400. — 10 janvier 1976. — **M. Allainmat** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi relative à l'aide aux investissements en vue de la relance économique prévoit que les bâtiments industriels d'une durée d'amortissement inférieure à quinze ans bénéficient d'une aide de 10 p. 100 sur leur valeur hors taxe à récupérer sur la T. V. A. Or, il semble que ce texte est ambigu quant à son application en ce qui concerne les bâtiments industriels tels que hangars métalliques de construction légère et démontables constitués de tôles, charpentes métalliques boulonnées et couvertures fibrociment, les inspecteurs des impôts interrogés se retranchant derrière les textes anciens qui stipulent que les bâtiments industriels bénéficiant de l'amortissement dégressif, donc de l'aide à l'investis-

sement, sont des hangars de construction plus légère que la normale, dont les matériaux sont constitués pour la majorité en bois et tôle. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle doit être l'interprétation exacte du texte.

Réponse. — Le bénéfice de l'aide fiscale à l'investissement instituée par l'article 1<sup>er</sup> modifié de la loi n° 75-408 du 29 mai 1975 est accordé aux biens d'équipement amortissables selon le mode dégressif. Or, les bâtiments industriels, dont la durée normale d'utilisation n'excède pas quinze ans, ont été admis au bénéfice de cet amortissement par l'article 21 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1932, codifié sous l'article 39 A (2, 2<sup>o</sup>) du code général des impôts. Par bâtiments industriels, au sens de cet article, il convient d'entendre, indépendamment des bâtiments où sont réalisées des opérations de fabrication ou de transformation, les bâtiments spécialement construits pour protéger ou renfermer des matériels, les locaux servant à entreposer des matières, produits ou approvisionnements, les locaux où s'effectuent des opérations d'étude et de recherche ainsi que les locaux abritant des installations à caractère médico-social. Mais les immeubles de cette nature ne peuvent ouvrir droit à l'amortissement dégressif que dans la mesure où leur durée normale d'utilisation n'excède pas quinze ans. Il s'agit donc, en fait, de constructions légères ou, en ce qui concerne les bâtiments spécialement construits pour protéger ou renfermer des matériels, d'immeubles dont la durée d'utilisation se confond pratiquement avec celle desdits matériels. A cet égard, il n'appartient pas à l'Administration, et au demeurant il ne serait guère possible, de définir a priori des normes de constructions permettant de résoudre tous les problèmes particuliers susceptibles de se présenter. Dès lors que l'article 39 (1, 2<sup>o</sup>) du code déjà cité dispose que les charges déductibles pour l'assiette du bénéfice net imposable comprennent les amortissements réellement effectués par l'entreprise, dans la limite de ceux qui sont généralement admis d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation, le point de savoir si un bâtiment industriel peut être amorti sur une durée au plus égale à quinze ans dépend de l'appréciation d'un ensemble d'éléments de fait tels que la nature et la résistance des matériaux utilisés ainsi que l'affectation donnée à la construction qu'ils ont servi à édifier. Cette question ne peut donc être résolue que par le service local des impôts sous le contrôle du juge de l'impôt.

#### Aide fiscale à l'investissement (équipements hôteliers).

25401. — 10 janvier 1976. — M. Fornl demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, dans le cadre de la loi du 29 mai 1975 prévoyant une aide fiscale à l'investissement de 10 p. 100 pour les achats d'équipements effectués avant le 31 décembre 1975, il y a lieu de comprendre les équipements hôteliers. Il lui demande notamment si le matériel de bar, restaurant et accessoires peut être compris dans le cadre de cette mesure.

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> modifié de la loi n° 75-408 du 29 mai 1975 que le bénéfice de l'aide fiscale à l'investissement est accordé aux biens d'équipement amortissables selon le mode dégressif. Or, en application de l'article 39 A (2, 1<sup>o</sup>) du code général des impôts, les investissements hôteliers, meubles et immeubles, peuvent ouvrir droit à ce régime d'amortissement. Mais cette disposition s'applique uniquement aux immobilisations acquises par les entreprises ayant pour objet, unique ou non, d'assurer le logement de la clientèle. Tel est le cas des « hôtels » proprement dits et des « hôtels-restaurants ». Ces entreprises peuvent donc bénéficier de l'amortissement dégressif à raison des biens d'équipement qui, tel le matériel de bar ou le matériel de restaurant, sont utilisés pour les besoins de l'exploitation, à condition que ces biens soient acquis à l'état neuf et que leur durée normale d'utilisation servant de base au calcul des amortissements fiscaux soit au moins égale à trois ans. Elles ont pu, par suite, prétendre au bénéfice de l'aide fiscale à raison des biens considérés, sous réserve que les autres conditions posées par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 mai 1975 aient été respectées.

#### T. V. A. (montants perçus de 1965 à 1975 sur les transports de pigeons voyageurs).

25448. — 10 janvier 1976. — M. Legrand demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui faire connaître le montant de la taxe sur la valeur ajoutée perçue pour le transport de pigeons voyageurs à l'occasion d'entraînements et de concours au cours de chaque année, de 1965 à 1975.

Réponse. — Les statistiques fiscales n'opèrent actuellement aucune distinction qui permette une classification des taxes perçues sur les transports par catégorie animale et selon les motifs des déplacements. Il n'est donc pas possible de préciser à l'honorable parlementaire le montant de la T. V. A. perçue pour le transport de pigeons voyageurs à l'occasion d'entraînements et de concours.

#### Redevance de télévision (exemption au profit des foyers de personnes âgées).

25634. — 17 janvier 1976. — M. Dallet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes des articles 15 et 16 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 modifiés par les articles 2 et 3 du décret n° 70-1270 du 23 décembre 1970, sont exemptés de la redevance annuelle pour droit d'usage de récepteurs de radiodiffusion et de télévision les postes détenus par les établissements recevant les bénéficiaires de l'aide sociale et les établissements hospitaliers ou de soins à condition qu'ils ne soient pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. Il lui demande si, dans le cadre de la politique en faveur des personnes du troisième âge, il ne serait pas possible d'étendre cette exemption aux postes de radio et de télévision détenus par les foyers de personnes âgées, étant donné que ces foyers ne vivent que grâce aux cotisations de leurs adhérents qui sont de petits retraités, à modestes revenus pour le plus grand nombre, et que la redevance qu'ils sont contraints de payer grève lourdement leur très modeste budget.

Réponse. — Le décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 modifié fixe les conditions exigées pour bénéficier de l'exonération du paiement de la redevance pour droit d'usage d'un poste de radiodiffusion ou de télévision. En application de ce texte, sont notamment exonérés les établissements recevant les bénéficiaires de l'aide sociale ainsi que les établissements hospitaliers ou de soins sous la seule réserve qu'ils ne soient pas soumis à la T. V. A. Ainsi, le Gouvernement a voulu faire bénéficier de l'exonération les établissements qui accueillent les personnes âgées les plus déshéritées et dont la situation sociale a été reconnue particulièrement digne d'intérêt. Admettre au bénéfice de l'exonération d'autres établissements tels que les foyers de personnes âgées qui n'accueillent pas uniquement les bénéficiaires de l'aide sociale et qui sont soumis à la T. V. A. serait contraire au principe d'équité sur lequel repose la réglementation. Cette mesure bénéficierait, en effet, indifféremment à tous les établissements qui accueillent des personnes répondant à la seule condition d'âge. L'exonération ne constituerait plus, de ce fait, un avantage spécifique pour les personnes âgées les plus défavorisées. Pour ces raisons, il ne paraît pas possible de retenir la suggestion de l'honorable parlementaire.

#### Retraite anticipée (bénéfice au titre d'ancien combattant et d'ancien prisonnier de guerre pour un agent d'une collectivité locale).

25799. — 31 janvier 1976. — M. Cabanel expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un agent d'une collectivité locale qui ne peut bénéficier d'une retraite anticipée au titre d'ancien combattant et d'ancien prisonnier de guerre, car l'article 73 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 a cessé d'être applicable depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1967 et les dispositions du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 ne concernent que les agents relevant pour le risque vieillesse du régime général de la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prendre toutes mesures utiles pour que les agents des collectivités locales, anciens prisonniers de guerre ou ayant la qualité d'ancien combattant, puissent, comme les autres salariés du secteur public ou du secteur privé, bénéficier de la possibilité d'une retraite anticipée à l'âge de soixante ans.

Réponse. — L'une des réformes essentielles du code des pensions annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, réforme qui a été transposée dans le régime de retraite des agents des collectivités locales par le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965, a consisté en la suppression de toute condition d'âge pour l'ouverture du droit à pension qui n'est plus désormais subordonné qu'à l'accomplissement d'un minimum de quinze ans de services effectifs. Cette suppression de toute condition d'âge rend désormais caduques les dispositions antérieures qui prévoyaient dans divers cas, notamment pour les fonctionnaires anciens combattants, des réductions d'âge d'admission à la retraite. Le rétablissement de ces dispositions, maintenues à titre transitoire jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 1967 par l'article 73 du décret du 9 septembre 1965 susvisé, irait à l'encontre de l'esprit et du but de la réforme de 1964 caractérisée par une amélioration et une simplification du régime de retraites des fonctionnaires et agents des collectivités locales. En tout état de cause aux termes des articles 21-1 et 22 du décret du 9 septembre 1965 la jouissance de la pension est immédiate pour tous les agents des collectivités locales ayant atteint l'âge de soixante ans. En ce qui concerne les agents des collectivités locales anciens combattants ou anciens prisonniers de guerre, admis au bénéfice d'une pension à jouissance différée à l'âge de soixante ans sous l'empire de la réglementation antérieure au 1<sup>er</sup> décembre 1964, un projet de décret étendant à leur profit les dispositions de l'article 72 de la loi de finances pour 1976 est en cours de préparation.

*Radiodiffusion et télévision nationales*  
(exonération de redevance au profit des foyers de personnes âgées).

25863. — 31 janvier 1976. — M. Boyer demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que la réglementation en la matière soit modifiée à son initiative pour que les foyers des personnes âgées bénéficient de l'exonération de la redevance pour utilisation de postes de radiodiffusion et de télévision.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'en application des articles 15 et 16 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 les établissements recevant les bénéficiaires de l'aide sociale sont exonérés de la redevance de radiodiffusion et de télévision de première catégorie à condition qu'ils ne soient pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. Ainsi le Gouvernement a voulu faire bénéficier de l'exonération les établissements qui accueillent les personnes âgées les plus déshéritées et dont la situation sociale a été reconnue particulièrement digne d'intérêt. Admettre au bénéfice de l'exonération d'autres établissements tels que les foyers de personnes âgées qui n'accueillent pas uniquement les bénéficiaires de l'aide sociale et qui sont soumis à la T. V. A. serait contraire au principe d'équité sur lequel repose la réglementation. Cette mesure bénéficierait en effet indifféremment à tous les établissements qui accueillent des personnes répondant à la seule condition d'âge. L'exonération ne constituerait plus de ce fait un avantage spécifique pour les personnes âgées les plus défavorisées. Pour ces raisons il ne paraît pas possible de retenir la suggestion de l'honorable parlementaire.

#### EDUCATION

*Enseignants (attribution d'une prime de déménagement aux titulaires du C. A. P. E. S. lors de leur nomination).*

22711. — 27 septembre 1975. — M. Andrieux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes d'un jeune titulaire du C. A. P. E. S. qui viennent de lui être signalés. Cette personne demeurant à Brest, reçue au concours en 1973, a été nommée provisoirement seulement à Brest pour la rentrée 1974 car aucun poste ne lui a été attribué. Pour la rentrée 1975, alors qu'il souhaitait exercer dans l'Ouest, il apprend qu'il est nommé dans le Nord, à 800 kilomètres de chez lui. Aucune indemnité de déménagement n'est prévue dans son cas. Pourtant, il lui faudra 4 000 francs environ pour s'installer dans le Nord. Quand on connaît le salaire des capesiens débutants et leurs difficultés au moment où ils commencent dans la vie active, il semble qu'il y a là une injustice. En conséquence, il lui demande si les conditions d'attribution d'une prime de déménagement ne pourraient pas être revues dans un sens plus favorable.

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire est loin d'être méconnu par le ministère de l'éducation qui avait engagé des négociations avec le ministère de l'économie et des finances et le secrétariat d'Etat à la fonction publique. L'accord intervenu entre les différents ministères concernés est traduit par la circulaire 76-027 du 26 janvier 1976 publiée au bulletin officiel du ministère de l'éducation et du secrétariat d'Etat aux universités du 29 janvier 1976 (n° 4). Ce texte dispose que les jeunes titulaires du C. A. P. E. S. affectés auprès d'un recteur, puis recevant ultérieurement une affectation définitive à un établissement déterminé pourront bénéficier sous certaines conditions, lors de la rentrée au titre de laquelle cette affectation prend effet, d'un remboursement des frais de déménagement exposés et, le cas échéant, si la commune d'affectation y ouvre droit, de la prime spéciale d'installation prévue par le décret n° 67-1084 du 14 décembre 1967.

*Etablissements scolaires (insuffisance des moyens du C. E. S. La Nacelle, à Corbeil-Essonnes (Essonne)).*

23283. — 16 octobre 1975. — M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du C. E. S. La Nacelle, 91100 Corbeil-Essonnes. Malgré plusieurs interventions auprès du rectorat, quatre postes ne sont pas encore pourvus à ce jour. De plus, les crédits rectoraux promis pour la classe de quatrième en 1975 ne sont pas encore attribués, ce qui bloque les commandes des manuels scolaires nécessaires. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures immédiates il compte prendre pour permettre à cet établissement de fonctionner normalement conformément aux intérêts des élèves.

Réponse. — Des résultats d'une enquête effectuée auprès des services du rectorat de l'académie de Versailles, il ressort que les postes d'enseignants qui n'avaient pas été pourvus lors de la rentrée

scolaire, l'ont été respectivement, dès la fin du mois de septembre pour le poste de lettres-histoire-géographie, au début du mois d'octobre pour celui d'anglais et de lettres-espagnol et à la fin du mois de novembre pour celui de dessin. En ce qui concerne l'attribution de crédits, il convient de rappeler que les chefs des établissements municipaux doivent adresser aux services concernés des rectorats une demande d'ouverture de crédits qui leur est retournée après approbation et leur permet d'effectuer les commandes de manuels. Les factures sont ensuite adressées pour paiement aux recteurs. Dans la situation exposée par l'honorable parlementaire, la demande d'ouverture de crédits présentée par le principal du C. E. S. La Nacelle n'est parvenue dans les services concernés du rectorat de Versailles que le 16 octobre 1975. Les crédits ont été délégués à l'établissement le 18 novembre 1975.

*Pédagogie (définition du mot « siècle » donnée à des élèves de classe de sixième).*

24118. — 18 novembre 1975. — M. Krieg signale à M. le ministre de l'éducation son étonnement voisin de la stupeur lorsqu'il a vu la définition du mot « siècle » telle qu'elle a été donnée par un professeur à des élèves entrant en classe de sixième et il ne résiste pas à l'envie de la porter à sa connaissance : « Si X est un nombre entier, le X<sup>e</sup> siècle va de (X - 1) 100 à X × 100. Exemple : le XX<sup>e</sup> siècle va de (20 - 1) 100 = 1900 à 20 × 100 = 2000 ». A cet étrange galimatias, vraisemblablement incompréhensible pour bien des gens, et notamment pour un enfant entrant en classe de sixième, il avoue préférer la définition classique, donnée en particulier par les dictionnaires Larousse ou Robert : « Siècle : espace de cent années », dont la simplicité a au moins l'avantage de pouvoir être comprise par n'importe qui, quels que soient son âge, son degré d'instruction ou la nature de ses occupations. A cette occasion, il s'inquiète vivement de l'orientation que l'on semble vouloir donner à des esprits encore enfantins en leur expliquant en termes de plus en plus compliqués des notions pourtant fort simples que leurs parents et aïeux avaient parfaitement assimilées avant eux et se demande si l'on ne cherche pas à en faire des pédants plutôt que des hommes ou des femmes simplement cultivés. Enfin — et c'est le comble — il signale que la définition donnée du mot « siècle » est de surcroît erronée. Elle tend en effet à faire croire à tout enfant l'ayant comprise (il s'en trouve peut-être) que le XX<sup>e</sup> siècle, pour reprendre l'exemple choisi, a commencé le 1<sup>er</sup> janvier 1900 et se terminera le 31 décembre 2000. Or chacun sait (et, s'il l'ignore, il peut utilement se référer aux dictionnaires précités qui sont formels à ce sujet) que le XX<sup>e</sup> siècle a en réalité commencé le 1<sup>er</sup> janvier 1901, s'il doit effectivement s'achever le 31 décembre 2000. Et qu'il en fut ainsi de tous ceux qui l'ont précédé, comme ce sera le cas de ceux qui le suivront. En conclusion, M. Krieg se demande sérieusement cette fois quel but réel est poursuivi par certains enseignants qui semblent prendre un malin plaisir à fausser l'esprit des élèves qui leur sont confiés, ne pouvant penser qu'ils suivent en cela des instructions qui leur seraient officiellement données.

Réponse. — Le professeur dont il est fait mention ne se donne pas comme objectif de définir le mot « siècle » (espace de cent années), mais de préciser une règle permettant de s'iluer par référence au calendrier un siècle déterminé par son rang. On peut regretter qu'il utilise à cet effet dès le début de l'année scolaire de sixième une formulation littérale, car c'est seulement dans le courant de cette année, et en classe de cinquième, que les élèves apprennent en mathématiques à représenter un nombre par une lettre. On peut le regretter d'autant plus que la formule utilisée par le professeur n'est qu'approximative, ainsi que le remarque fort justement l'honorable parlementaire. Il est probable toutefois que l'initiative de ce professeur s'inspire du soul, louable en soi, de rapprocher son enseignement de celui dispensé par d'autres professeurs, ici de mathématiques. C'est l'insuffisance de coordination entre les deux enseignements qui rend critiquable, dans le cas présent, cette façon de faire. Pour maladroite que puisse être la démarche pédagogique de ce professeur, il ne paraît pas possible, à partir d'un fait isolé de son contexte, de porter un jugement général sur l'enseignement et sur le comportement de certains professeurs.

*Enseignements spéciaux (nombre de conseillers d'éducation musicale dans les établissements scolaires, notamment en Alsace-Lorraine).*

25155. — 3 janvier 1976. — M. Gisliger appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'insuffisance de l'enseignement musical dispensé dans nos établissements scolaires. Il importe de faire un effort extrêmement important en ce domaine pour que les Français réapprennent à chanter. Il existe en principe des conseillers d'éducation musicale dont l'action doit permettre un meilleur enseignement de la musique dans nos établissements

scolaires. Il souhaiterait, s'agissant de ces conseillers, connaître leur nombre et leur répartition géographique. Il aimerait en particulier savoir combien d'entre eux sont affectés dans les départements du Rhin et la Moselle.

Réponse. — Le ministre de l'éducation partage tout à fait l'opinion de l'honorable parlementaire sur la nécessité de faire un effort tout particulier en faveur de l'éducation musicale. C'est pourquoi il a arrêté récemment une importante série de mesures portant sur la formation et l'encadrement des maîtres, le développement des présentations d'instruments et des concerts éducatifs. Amorce d'un plan à long terme, qui transformera profondément la place de la musique à l'école, cet ensemble de mesures sera appliqué, dès la prochaine rentrée scolaire dans cinq académies pilotes. Il comportera notamment une extension du nombre des conseillers pédagogiques : aux cinq postes créés à la rentrée 1975 en Dordogne, Isère, Nord, Eure-et-Loir et Morbihan, s'ajouteront vingt-cinq créations à la rentrée prochaine. Leur implantation sera examinée au cours des travaux relatifs à cette rentrée et dans le cadre de la mise en œuvre d'une série de mesures annoncées le 17 décembre dernier. A ce titre les cinq académies pilotes retenues et l'académie de Strasbourg seront prioritaires dans la répartition de ces postes et chaque département de ces académies se verra doté d'un C.P.E.M. Le Haut-Rhin et le Bas-Rhin sont donc du nombre de ces départements. Pour l'année scolaire 1974-1975 vingt et un postes de conseiller pédagogique pour l'enseignement musical étaient répartis, à raison d'un par département dans les départements suivants : Doubs, Calvados, Pas-de-Calais, Haute-Vienne, Aude, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Loire-Atlantique, Corse, Cher, Indre-et-Loire, Aube, Finistère, Seine-Maritime, Ariège, Gers, Tarn, Côte-d'Or, Saône-et-Loire, Drôme et Indre.

*Etablissements scolaires (nationalisation du C. E. G. de Beuzeville (Eure)).*

25575. — 17 janvier 1976. — M. Claude Michel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du C. E. G. de Beuzeville dans le département de l'Eure dont la nationalisation devait être l'objet d'un prochain décret. En effet, à une question écrite du 4 juin 1975, il avait été répondu, en date du 23 août dernier, que les C. E. G. de Beuzeville et de Cormilles seraient nationalisés. Si le C. E. G. de Cormilles n° 0270013 T l'a été par décret du 13 novembre 1975 (*Journal officiel* du 22 novembre 1975), aucune mesure n'est intervenue à ce jour pour celui de Beuzeville n° 0270006 K. Il lui demande dans quels délais interviendra cette nationalisation.

Réponse. — Le C.E.G. de Beuzeville (Eure), n° 027 0006 K a été nationalisé par décret du 10 janvier 1976, publié au *Journal officiel* du 30 janvier 1976. La nationalisation prendra effet à compter du 15 septembre 1975.

*Etablissements scolaires (réalisation au lycée Victor-Duruy, Paris [7<sup>e</sup>] des travaux prescrits par la commission de sécurité.)*

25701. — 24 janvier 1976. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'éducation que le lycée Victor-Duruy a besoin de travaux qui ont été prescrits par la commission de sécurité. Il s'agit de l'installation d'un signal d'alarme, d'un éclairage de sécurité, d'un escalier de secours supplémentaire et d'un enclouement des escaliers. Il lui demande quand ces travaux seront entrepris ?

Réponse. — Les crédits nécessaires au financement d'une première tranche de travaux de sécurité au lycée Victor-Duruy comprenant l'installation d'un signal d'alarme et d'un éclairage de sécurité sont prévus au budget de la ville de Paris pour l'année 1976 et les travaux doivent être lancés très prochainement. Les crédits nécessaires à l'exécution d'une seconde tranche de travaux consistant en l'enclouement des escaliers, le changement du sens d'ouverture des portes, etc., viennent de faire l'objet d'une demande de la part du chef d'établissement au préfet de Paris. Dans le cadre des mesures de déconcentration, il appartient au préfet de la région parisienne de financer ces travaux, compte tenu des diverses urgences, sur la dotation globale de crédits mise à sa disposition au titre de cette catégorie d'investissements.

*Etablissements scolaires (nationalisation du C. E. S. d'Oignies (Pas-de-Calais)).*

25716. — 24 janvier 1976. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés rencontrées par la commune d'Oignies (Pas-de-Calais) qui, après avoir supporté de nombreuses années la charge du C. E. G., continue d'assurer les frais de cet établissement transformé en C. E. S. depuis la rentrée 1975-1976. La commune d'Oignies, qui se voit chaque année réduire le montant de la redevance minière, souhaite que l'Etat assure sa part dans le financement du fonctionnement de cet établissement. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre rapidement la décision de nationalisation du C. E. S. d'Oignies.

Réponse. — Le collège d'enseignement secondaire d'Oignies (Pas-de-Calais) est inscrit au programme de nationalisation 1976. La nationalisation de l'établissement considéré prendra effet du 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours.

*Rectorats*

*(crédits disponibles en 1976 pour la construction de rectorats).*

25774. — 24 janvier 1976. — M. Aumont demande à M. le ministre de l'éducation quels crédits sont inscrits au budget 1976 pour la construction de rectorats et quels projets pourront ainsi être réalisés.

Réponse. — Les crédits inscrits au budget d'investissement en 1976 pour les services administratifs régionaux au nombre desquels figurent les rectorats, s'élèvent à 19350 000 francs. Dans cette enveloppe sont prévus des crédits d'acquisitions immobilières pour les rectorats de Créteil et Dijon, des crédits d'études pour la construction des rectorats d'Amiens, des Antilles et de la Guyane, ainsi que de la Corse, enfin des crédits de travaux et d'aménagement pour divers rectorats, Montpellier, Nancy-Metz et Lyon notamment.

*Enseignants (situation des maîtres auxiliaires des C. E. T.).*

26018. — 7 février 1976. — Mme Fritsch attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation précaire dans laquelle sont maintenus les maîtres auxiliaires des collèges d'enseignement technique. Ceux-ci, recrutés par l'administration pour pallier le manque de maîtres titulaires, peuvent être nommés à n'importe quel poste, même s'il est très éloigné de leur domicile, et sont amenés à enseigner dans des spécialités qui ne correspondent pas à leur formation. Dans les C. E. T. de Forbach et de Freyming-Merlebach certains maîtres auxiliaires sont dans cette situation depuis de nombreuses années, parfois depuis dix ou vingt ans. La seule voie qui s'ouvre à eux pour accéder à la titularisation est celle des concours normaux de recrutement. Mais ils ne bénéficient pour cela d'aucun soutien pédagogique ni d'une préparation qui tienne véritablement compte de leur situation. Les chances de réussite à ces concours sont donc très réduites. Elle lui demande quelles mesures sont envisagées pour améliorer cette situation et permettre aux maîtres auxiliaires, dont les services ont été jugés valables par l'administration, d'accéder à la titularisation.

Réponse. — Des mesures importantes ont été prises récemment en faveur des maîtres-auxiliaires en fonction dans les collèges d'enseignement technique. Ainsi les dispositions du décret n° 75-407 du 23 mai 1973, relatif au statut particulier des professeurs de collège d'enseignement technique prévoient que les maîtres auxiliaires qui possèdent les diplômes, la qualification et l'ancienneté requises peuvent avoir accès à ce corps par voie de concours. A cet effet les agents non titulaires, ayant accompli cinq années de service à temps complet, peuvent se présenter aux concours internes; la durée de service est ramenée à trois ans pour les candidats en fonction à la date du décret précité. D'autre part, depuis 1972, des dispositions sont prises chaque année, en particulier par la circulaire n° 76-044 du 2 février 1976, afin d'apporter une aide aux maîtres auxiliaires de l'enseignement technique dans leur préparation à ces concours de recrutement. C'est ainsi que les recteurs sont chargés de mettre en place des centres de regroupement qui dispensent ces préparations et d'accorder à ceux-ci une décharge de service leur permettant de suivre ces cours. Ces mesures qui facilitent l'accès des personnels non titulaires en fonction dans les C.E.T. dans le corps des professeurs de collège d'enseignement technique auront pour effet d'améliorer sensiblement la situation de ces maîtres dans le sens demandé par l'honorable parlementaire.

*Bourses et allocations d'études (bourses de continuation d'études des élèves maîtres des écoles normales).*

26172. — 7 février 1976. — M. Ralite demande à M. le ministre de l'éducation : 1° si, conformément à la circulaire IV 67 249 du 2 juin 1967, un normalien primaire ayant obtenu une bourse de continuation d'étude pour la préparation au concours d'entrée des écoles normales supérieures de Saint-Cloud, de Fontenay-aux-Roses et de l'E.N.S.E.T. a toujours droit à un délai maximum de trois ans après l'obtention de la première bourse pour solliciter sa réintégration dans son école normale primaire d'origine en cas d'échec au concours préparé, 2° si l'élève maître continue à percevoir la bourse au taux des élèves maîtres en formation professionnelle au cours de la troisième année.

Réponse. — La circulaire n° IV 67-249 du 2 juin 1967 est toujours en vigueur et un normalien primaire ayant obtenu une bourse de continuation d'études pour la préparation au concours d'entrée des écoles normales supérieures a toujours droit à un délai maximum de trois ans pour solliciter sa réintégration dans

son école normale d'origine en cas d'échec au concours préparé. L'élève maître qui, après deux années de préparation n'est pas admis au concours d'entrée aux écoles normales supérieures peut être autorisé, selon les dispositions de la circulaire n° IV 68-178 du 8 mars 1968 à accomplir une troisième année d'études. Il est alors maintenu en classe préparatoire en qualité d'auditeur libre tout en conservant sa qualité d'élève maître. Il ne perçoit pas de bourse au taux des élèves maîtres mais il peut obtenir une bourse au taux ordinaire des élèves des classes préparatoires aux grandes écoles.

*Instituteurs et institutrices (prise en compte du temps de service national pour la titularisation des instituteurs non titulaires dans le cadre des P. E. G. C.).*

26272. — 14 février 1976. — **M. Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que, dans le cadre d'un plan quinquennal de titularisation, le décret n° 75-1006 du 31 octobre 1975 fixe les conditions dans lesquelles les instituteurs non titulaires peuvent accéder au corps des professeurs d'enseignement général de collège. Il lui signale que son attention a été appelée sur le fait que, dans le décompte des points établi à cet effet, ne serait pas pris en compte le service national accompli par les intéressés. Il lui demande de lui faire connaître si tel est bien le cas et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas qu'une telle mesure constitue une réelle injustice en n'appliquant pas à cette procédure de titularisation les dispositions mises en œuvre dans tout autre travail de titularisation, c'est-à-dire la prise en considération des obligations légales du service national. Il souhaiterait alors que cette anomalie soit réparée afin que l'accomplissement du service national ne puisse être considéré comme une véritable pénalisation pour les intéressés.

*Réponse.* — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire est à l'étude dans le cadre de la préparation de la deuxième tranche de titularisations en 1976-1977. Un certain nombre de critères déterminent l'ordre dans lequel sont classés les candidats qui ont été inscrits sur les listes d'aptitude arrêtées par les recteurs en application des dispositions prévues par le chapitre III du décret n° 75-1006 et par le décret n° 75-1007 du 31 octobre 1975. Parmi ces critères figure « l'ancienneté générale des services » dans laquelle sera compté le temps correspondant à la durée légale du service national.

*Etablissements secondaires (réalisation d'un nouveau C. E. T. à Nîmes (Gard)).*

26352. — 14 février 1976. — **M. Jourdan**, se faisant l'interprète du corps enseignant et des parents d'élèves unanimes du C. E. T. « Camargue » de Nîmes, attire avec force l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions matérielles déplorables inhérentes à cet établissement depuis de nombreuses années. L'établissement est coupé en quatre annexes distantes de 800 mètres, dont la majeure partie est en construction préfabriquée et se trouve dans un état de vétusté avancé. Le personnel enseignant et administratif, tout comme les élèves, se déplacent incessamment entre les différents bâtiments, ce qui entraîne, outre une perte de temps, des risques d'accidents. La proximité immédiate de la voie ferrée et d'un boulevard, tous deux très fréquentés, rend le travail très difficile du fait du bruit intenable aux heures de pointe en particulier. L'établissement a atteint depuis des années le seuil de saturation : cette année 680 élèves, encadrés par un personnel insuffisant ; une seule secrétaire ; deux agents de service, quatre surveillants (qui doivent, outre leur travail administratif, effectuer des accompagnements incessants d'un bâtiment à l'autre) et ce en dépit des démarches répétées du chef d'établissement. Par ailleurs, l'effectif par classe est pléthorique (35 élèves par classe) juste à la limite du dédoublement recommandé par les instructions officielles. Il semblerait que la construction d'un nouveau C. E. T. de type commercial ait été prévue au VII<sup>e</sup> Plan, mais on en est, jusqu'ici resté au stade des promesses, alors que la ville de Nîmes tient à la disposition de l'éducation nationale un terrain viabilisé. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour parvenir à la solution des problèmes ci-avant évoqués, et s'il n'envisage pas d'activer la création indispensable d'un nouvel établissement de type commercial.

*Réponse.* — La construction d'un C.E.T. (industriel et tertiaire) de 648 places destiné à reloger le C.E.T. « Camargue » de Nîmes est bien prévue à la carte scolaire de l'académie de Montpellier. Toutefois, le rang de classement de ce projet dans l'ordre des priorités régionales ne permet pas de préciser la date de son financement. Il revient à l'honorable parlementaire de saisir le préfet de la région Languedoc-Roussillon, chargé de la programmation des constructions scolaires du second degré en application des mesures de déconcentration administrative, de l'intérêt qu'il porte à la réalisation de l'opération.

*Etablissements secondaires (annulation par le recteur de la cooptation d'un député au conseil d'administration d'un lycée de l'Essonne).*

26583. — 28 février 1976. — **M. Chambaz** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la décision récemment prise par le recteur de l'académie de Versailles d'annuler la cooptation d'un député au conseil d'administration d'un lycée de l'Essonne. Ce député ayant été coopté à l'unanimité, le recteur a en effet, refusé d'entériner la décision au motif que le parlementaire choisi, représentant de la circonscription où se situe le lycée, et par ailleurs, membre du conseil d'administration de l'université de Paris-Sud, est un professeur. Il lui demande : 1° dans quelles conditions un recteur peut s'opposer à la cooptation unanime d'un élu ou de toute autre personne au conseil d'administration d'un établissement d'enseignement ; 2° si le motif invoqué par le recteur de l'académie de Versailles ne lui paraît pas contraire au bon sens et au souci de compétence et d'efficacité ; 3° quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les droits reconnus par la loi aux conseils d'établissements d'enseignement public.

*Réponse.* — La désignation d'un parlementaire comme membre coopté d'un conseil d'administration a été portée à la connaissance du recteur en application des dispositions de l'article 8 du décret n° 71-835 du 8 octobre 1971 relatives aux conseils des établissements d'enseignement secondaire. Les recteurs peuvent, en effet, demander la modification de toutes les décisions prises par ces conseils, en suspendre provisoirement l'exécution ou en prononcer l'annulation. En l'occurrence, l'établissement concerné étant un établissement public national, le recteur a fait application de l'article L. 0.145 du code électoral qui rend incompatible avec le mandat de député la fonction de membre de conseil d'administration exercée dans un établissement public national, à moins que le député ne soit désigné « en qualité » en vertu des textes organisant cet établissement.

*Directeurs de C. E. T. (reclassement indiciaire).*

26647. — 28 février 1976. — **M. Houël** signale à **M. le ministre de l'éducation** le mécontentement des directeurs de C. E. T. devant le reniement pur et simple des engagements pris par son prédécesseur en 1972, tendant à étendre aux directeurs de collège d'enseignement technique l'assimilation indiciaire au grade de professeurs certifiés accordée à d'autres catégories. Cette attitude contredisant les nombreuses déclarations des pouvoirs publics sur la nécessité du développement et de la revalorisation de la formation professionnelle, porte atteinte à l'enseignement technique et, par voie de conséquence, à l'économie nationale. Il lui demande s'il entend prendre les mesures nécessaires pour satisfaire les revendications de cette catégorie de fonctionnaires dont les responsabilités importantes ne sont plus à démontrer.

*Réponse.* — Les emplois de chefs d'établissements et, en particulier, ceux de directeurs de collège d'enseignement technique sont des postes fonctionnels qui ne s'assortissent pas, pour ceux qui y sont nommés, d'un changement de grade ou de catégorie, la rémunération de la fonction étant assurée notamment par un système de bonifications indiciaires s'ajoutant au traitement de base des intéressés. D'une part, donc, les directeurs de C. E. T. ont bénéficié de la revalorisation indiciaire d'ensemble accordée aux professeurs de collèges d'enseignement technique en application du décret et de l'arrêté du 23 mai 1975, publiés au J. O. du 29 mai 1975. Il convient de remarquer que les dispositions de ces derniers textes ont pour conséquence de rapprocher l'échelonnement indiciaire des professeurs de collèges d'enseignement technique de celui des professeurs certifiés. Ainsi l'écart existant entre le niveau indiciaire de fin de carrière de ces enseignants est-il réduit dorénavant de 25 points nouveaux majorés. D'autre part, les directeurs de C. E. T. comme les autres chefs d'établissements du second degré, bénéficient d'un régime approprié de bonifications d'indice modulées selon la taille des établissements et avoisinant, en moyenne 90 points d'indice nouveau majoré, d'une indemnité de sujétions spéciales substantielles, également modulée. Au total, ce régime place les directeurs de C. E. T. à un niveau de rémunérations convenable eu égard à la place qu'ils occupent parmi les enseignants et les personnels de direction.

*Etablissements secondaires (interdiction faite aux parlementaires cooptés de siéger dans les conseils d'administration des collèges et lycées).*

26653. — 28 février 1976. — **M. Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des parlementaires membres cooptés des conseils d'administration des collèges et lycées. Il lui demande en vertu de quelles nouvelles directives les recteurs d'académie font écrire aux députés pour leur indiquer qu'ils ne sont plus autorisés à siéger dans ces conseils d'administration.

Réponse. — En rappelant à des parlementaires qu'ils ne peuvent être désignés comme membres cooptés pour siéger dans des conseils d'administration d'établissements scolaires publics nationaux, les recteurs appliquent la disposition de l'article L. 0.145 du code électoral qui prévoit que : « Sont incompatibles avec le mandat de député les fonctions de... membre de conseil d'administration... exercées... dans les établissements publics nationaux ; il en est de même de toute fonction exercée de façon permanente en qualité de conseil auprès de ces... établissements. » Le même texte dispose toutefois que « L'incompatibilité ne s'applique pas aux députés désignés en cette qualité comme membres de conseils d'administration... d'établissements publics nationaux en vertu des textes organisant ces... établissements ». Mais tel n'est pas le cas des établissements scolaires publics nationaux. Rien ne s'oppose, en revanche, à la désignation d'un parlementaire comme membre coopté pour siéger au conseil d'administration d'établissements municipaux.

*Etablissements secondaires  
(reclassement indiciaire des personnels techniques des laboratoires).*

24671. — 28 février 1976. — M. René Ribière demande à M. le ministre de l'éducation s'il compte réunir prochainement le comité technique paritaire central, en vue d'examiner les propositions de reclassement ci-après dont il a été saisi par les personnels techniques de laboratoire des établissements scolaires régis par le décret n° 69-385 du 16 avril 1969 et par circulaire n° V. 70-133 du 12 mars 1970 : catégorie aide de laboratoire : classement actuel, groupe 3 ; classement demandé, groupe 5 ; catégorie garçon de laboratoire : classement actuel, groupe 1 ; classement demandé, groupe 3.

Réponse. — La classification des garçons de laboratoire résulte des dispositions prises à l'égard de tous les agents de la fonction publique des catégories C et D, en conclusion des travaux de la commission Masselin. Une modification des textes organisant les carrières de ces fonctionnaires est actuellement en cours de réalisation et devrait déboucher sur une amélioration de leur classement indiciaire. Le conseil supérieur de la fonction publique a été saisi du problème lors de sa dernière réunion. En ce qui concerne les aides de laboratoire, il semble s'être établi une confusion entre eux et les aides techniques de laboratoire. C'est pour l'accès à ce dernier grade, dont les titulaires sont classés au groupe 6, que le B. E. P. C. est exigé. Il est néanmoins exact qu'un problème se pose pour les aides de laboratoire. Les solutions susceptibles d'être envisagées devront, en tout état de cause, faire l'objet de concertations pouvant demander d'importants délais avec les autres départements ministériels intéressés. En toute hypothèse, le moment venu, le comité technique paritaire sera consulté à ce sujet.

*Education (reclassement indiciaire des inspecteurs départementaux).*

24964. — 13 mars 1976. — M. Paul Duraffour rappelle à M. le ministre de l'éducation le rôle irremplaçable que jouent les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale dans le bon fonctionnement du service public de l'enseignement et singulièrement, dans des conditions parfois difficiles, grâce aux contacts qu'il leur revient d'établir et d'entretenir avec les maîtres, les élus locaux et les parents d'élèves et il lui demande s'il compte, en conséquence, donner satisfaction à la revendication indiciaire qu'ils ont déposée depuis plus de dix ans et qui, malgré de nombreuses promesses successives, n'a toujours pas été suivie d'effet.

Réponse. — Les inspecteurs départementaux de l'éducation ont eu à faire face, depuis 1959, à une situation très évolutive caractérisée notamment par le développement de nouveaux modes d'animation pédagogique et par des modifications sensibles dans le type des rapports avec les instituteurs. L'importance des fonctions que doivent désormais assumer les inspecteurs départementaux de l'éducation est exactement appréciée par le ministre de l'éducation qui s'est attaché à l'aménagement de la carrière de ces fonctionnaires. Après de nouveaux échanges de vues entre les administrations intéressées, le Gouvernement vient d'arrêter un certain nombre de dispositions qui représentent d'incontestables avantages. C'est ainsi que les inspecteurs départementaux de l'éducation peuvent dorénavant accéder à l'échelon fonctionnel dès lors qu'ils justifient de cinq ans d'ancienneté dans le dernier échelon de la carrière « normale ». D'autre part, le niveau du dernier échelon de la carrière normale est porté de l'indice net 575 à l'indice net 585. Enfin, la durée de la carrière, tant au choix qu'à l'ancienneté, demeure inchangée mais elle est répartie en huit échelons au lieu de sept, le deuxième échelon étant automatiquement atteint après un an. Les textes nécessaires à cette révision de la carrière des inspecteurs départementaux de l'éducation sont en cours d'élaboration. Ils prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 1976.

*Directeurs de C. E. T. (reclassement indiciaire).*

27091. — 13 mars 1976. — M. Nilès demande à M. le ministre de l'éducation s'il entend mettre fin à la discrimination qui frappe les directeurs de collèges d'enseignement technique et notamment s'il envisage d'étendre à cette catégorie de personnel enseignant l'assimilation indiciaire au grade de professeurs certifiés accordée à d'autres catégories.

Réponse. — Les emplois de chefs d'établissements et, en particulier, ceux de directeurs de collège d'enseignement technique sont des postes fonctionnels qui ne s'assortissent pas, pour ceux qui y sont nommés, d'un changement de grade ou de catégorie, la rémunération de la fonction étant assurée notamment par un système de bonifications indiciaires s'ajoutant au traitement de base des intéressés. D'une part, donc, les directeurs de C. E. T. ont bénéficié de la revalorisation indiciaire d'ensemble accordée aux professeurs de collèges d'enseignement technique en application du décret et de l'arrêté du 23 mai 1975, publiés au Journal officiel du 29 mai 1975. Il convient de remarquer que les dispositions de ces derniers textes ont pour conséquence de rapprocher l'échelonnement indiciaire des professeurs de collèges d'enseignement technique de celui des professeurs certifiés. Ainsi l'écart existant entre le niveau indiciaire de fin de carrière de ces enseignants est-il réduit dorénavant de 25 points nouveaux majorés. D'autre part, les directeurs de C. E. T., comme les autres chefs d'établissements du second degré, bénéficient d'un régime approprié de bonifications d'indice modulées selon la taille des établissements et avoisinant, en moyenne, 90 points d'indice nouveau majoré ; d'une indemnité de sujétions spéciales substantielle, également modulée. Au total, ce régime place les directeurs de C. E. T. à un niveau de rémunérations convenable eu égard à la place qu'ils occupent parmi les enseignants et les personnels de direction.

#### EQUIPEMENT

*H. L. M. (accession à la propriété de leur logement par les locataires).*

25253. — 3 janvier 1976. — M. Le Theule demande à M. le ministre de l'équipement les raisons pour lesquelles la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 donnant aux locataires d'H. L. M. le droit d'acquérir le logement qu'ils occupent n'est pratiquement pas appliquée. Il souhaite obtenir des renseignements statistiques concernant les cessions effectuées, les demandes en cours d'instruction pour la France entière, d'une part, et pour Paris, d'autre part, où le nombre des ventes est infime. Enfin, il serait très heureux de connaître les mesures envisagées par les pouvoirs publics pour accélérer l'application d'une loi qui avait fait naître à l'époque de sa parution beaucoup d'espoir chez les locataires d'H. L. M. et qui, depuis, est restée quasiment inappliquée.

Réponse. — Le mode d'accession à la propriété institué par la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 n'a effectivement pas connu le développement que pouvaient espérer les candidats intéressés par ces opérations. Les difficultés rencontrées ont été parfois imputées à l'opposition des organismes d'H. L. M. La réticence manifestée dans certains cas par ces organismes ne saurait être niée, mais elle est loin d'avoir été générale. En tout état de cause, la procédure ouvre au locataire un recours gracieux : il appartient en effet au préfet, après avoir consulté le comité départemental des H. L. M., de décider du caractère sérieux et légitime des motifs d'opposition invoqués par l'organisme ; cette décision doit intervenir dans les deux mois qui suivent la notification de l'opposition. Il est à noter que dans un certain nombre de cas le refus de l'organisme n'a pas été entériné par le préfet et la vente a pu être conclue. Au cours de ces dernières années, le Gouvernement a eu le souci de faire appliquer la loi. A diverses reprises des instructions ont été données aux préfets, par voie de circulaire, pour les guider dans l'appréciation des motifs de refus puisque la procédure est entièrement décentralisée à leur niveau. Il faut toutefois souligner que la mise en œuvre de la loi du 10 juillet 1965 pose des problèmes de gestion parfois insolubles en matière d'habitat collectif et que ses dispositions ont trouvé une application beaucoup plus facile pour les habitations individuelles. De plus, la vente généralisée de logements H. L. M. dans le centre des villes risquerait d'aller à l'encontre de la politique sociale du logement que le Gouvernement entend développer et qui suppose notamment l'existence d'un parc H. L. M. locatif permettant d'y maintenir les personnes de condition modeste. C'est pourquoi la loi susvisée du 10 juillet 1965 doit être appliquée sans aucun laxisme en faveur des acquéreurs potentiels. Le tableau reproduit ci-dessous, établi en 1974, fait état des résultats enregistrés depuis l'entrée en vigueur de la loi jusqu'au 31 décembre 1973. Les renseignements reçus pour l'exercice 1974 sont en cours d'exploitation.

## Acquisition des logements H.L.M. par les locataires.

(Application de la loi n° 65-533 du 10 juillet 1965.)

Résultats au 31 décembre 1973 (1).

	NOMBRE de logements construits depuis plus de dix ans.	NOMBRE de demandes d'acquisition présentées.	ACCEPTATIONS	REJETS	INSTANCES	ESTIMATION faite par les domaines.	NOMBRE de souscriptions d'engagement.	NOMBRE de contrats signés.
Région parisienne...	209 317	2 967	1 241	495	1 231	1 102	603	32
Province .....	512 080	3 565	5 006	2 511	1 048	4 586	2 943	2 487
France entière (R. P. + P.).....	721 397	11 532	6 247	3 006	2 279	5 688	3 546	2 519

(1) Ces résultats sont approximatifs, les états statistiques ayant servi à les établir, qui sont fournis par les organismes, étant parfois incomplets ou entachés d'erreurs.

## INTERIEUR

*Proche-Orient (installation à Lyon d'un bureau de liaison des organisations palestiniennes).*

24809. — 11 décembre 1975. — M. Soustelle demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, s'il entre dans les intentions du Gouvernement d'autoriser l'établissement en France d'un réseau d'officiers de propagande et de bureaux de liaison au service des organisations dites palestiniennes, comme le centre qui vient d'être installé à Lyon au début du mois de décembre.

Réponse. — Au début du mois de décembre 1975 s'est en effet ouvert à Lyon un bureau régional de l'Association de solidarité franco-arabe, qui a pour but de développer la solidarité entre Français et Arabes. Ce bureau dépend d'une association française qui bénéficie de la liberté de fonctionnement reconnue par la loi à toutes les associations déclarées. Par ailleurs, il est rappelé à l'auteur de la question que l'Organisation de libération de la Palestine a été autorisée à ouvrir à Paris un bureau de liaison et d'information.

*Attentats (enquête sur l'attentat contre le consulat d'Algérie à Marseille du 23 décembre 1973).*

25823. — 31 janvier 1976. — M. François Billoux expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que Rousseau (Jean-Claude) aurait indiqué qu'il était l'auteur de l'attentat contre le consulat d'Algérie à Marseille le 29 décembre 1973. Il apparaît dans ces conditions que l'enquête sur l'attentat du consulat d'Algérie à Marseille n'aurait pas été menée d'une façon conséquente. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que cette enquête soit reprise sur des bases sérieuses.

Réponse. — L'enquête tendant à rechercher l'auteur de l'attentat commis contre le consulat d'Algérie à Marseille se poursuit. Les éléments résultant des déclarations fournies par les personnes appréhendées en Algérie ne manqueront pas d'être utilisés après avoir été soigneusement vérifiés.

*Associations (bilan de l'action de la secte Moon et d'autres sectes).*

26233. — 14 février 1976. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur l'excellent article publié, page 24, par *Le Figaro* du 4 février, sous le titre « Moon et lynch », par un auteur que semble-t-il une nouvelle interprétation du règlement ne permet pas de nommer. Cet article est consacré à la secte de « l'unification du christianisme mondial ». L'auteur de la question n'appartient pas à cette secte, n'a pas de sympathie particulière pour elle, non plus qu'il n'appartient à aucune des innombrables sectes qui pullulent à Saint-Germain-des-Prés. Mais ce qu'il y a d'étonnant dans cette affaire c'est que l'on s'en soit pris à une seule secte, alors que beaucoup de sectes appellent les plus extrêmes réserves dans leur comportement à l'égard des jeunes; tous les moyens de séduction sont bons, et chacun a à la mémoire l'histoire de jeunes fanatisés devenant extrémistes, drogués et parfois pire. Pourquoi, donc d'un seul coup l'ensemble des mass media s'est-il déchaîné contre la secte Moon. Pourquoi n'a-t-on pas appelé l'attention sur le danger de toutes les sectes connues pour utiliser des moyens répréhensibles. N'a-t-on pas favorisé, comme le dit très justement l'auteur de l'article, une espèce de délire collectif auquel ont participé beau-

coup de gens qui avaient une réelle responsabilité dans le pays. Il s'agit d'une gigantesque rumeur d'Orléans, à l'échelon de la France entière, avec le lynchage pour conséquence. Tout cela est très grave et montre que les media, prenant de plus en plus conscience de leur force, se lancent dans des opérations audacieuses de conditionnement de l'opinion. Il serait souhaitable que le ministre de l'intérieur dresse un bilan objectif de ce que l'on peut reprocher à la secte Moon, dresse le même bilan pour des dizaines d'autres sectes qui racolent la jeunesse française et déclarent solennellement, à moins que le ministre de la justice ne soit compétent, que nul dans notre vieux pays de liberté n'a le droit de se faire justice soi-même, et, plus encore, que nul n'a le droit d'attaquer autrui dans sa vie, dans son intégrité physique, dans sa liberté, les tribunaux étant seuls compétents pour punir si besoin est.

Réponse. — Il n'appartient pas au ministre de l'intérieur de porter un jugement sur les articles publiés dans la presse au sujet des activités de l'association pour l'unification du christianisme mondial. Il est vraisemblable, d'ailleurs, que l'abondance des publications intervenues récemment à ce sujet a pour origine les démarches réalisées par les familles que leurs enfants majeurs ont quittées pour adhérer à l'organisation en cause. Il est possible aussi que la venue en France d'adeptes étrangers de l'église de l'unification ait provoqué la multiplication des commentaires de presse. Bien évidemment, les actions violentes perpétrées contre les locaux et les adhérents de ce mouvement sont répréhensibles et regrettables car, ainsi que le souligne l'auteur de la question, nul n'a le droit de se faire justice. Seuls les tribunaux compétents ont qualité pour juger les auteurs d'actes qui seraient répréhensibles au regard de la loi. Le ministre de l'intérieur, en réponse à plusieurs questions écrites qui lui ont été posées sur ce sujet, a fait état des informations qu'il possède sur l'association pour l'unification du christianisme mondial. Des instructions permanentes ont été adressées aux autorités responsables de l'ordre public afin qu'elles suivent avec une particulière attention les activités des organismes dont fait état l'honorable parlementaire. Dans la mesure où ces actions viendraient à présenter un caractère contraire à la loi, le ministre de l'intérieur ne manquerait pas d'en saisir l'autorité judiciaire aux fins de poursuites éventuelles ou, si cela était fondé, de prendre les mesures administratives qui s'imposeraient.

## JUSTICE

*Procédure pénale (suppression du régime spécial pénitentiaire des prisonniers politiques).*

26173. — 7 février 1976. — M. Frelaut attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur l'inadmissible attaque contre les libertés que constituent les dispositions du décret n° 75-972 du 23 octobre 1975 modifiant les articles D. 490 à D. 496 du code de procédure pénale visant à supprimer le régime spécial pénitentiaire accordé aux prisonniers politiques, prévu par le décret n° 71-769 du 16 septembre 1971. Ainsi un tel statut ne sera plus accordé qu'aux seules personnes détenues pour délit de presse ou poursuivies par la Cour de sûreté de l'Etat. Entre autres, les insoumis, objecteurs de conscience non reconnus, déserteurs ne pourront plus bénéficier des dispositions antérieures qui étaient un acquis propre du droit français. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas abroger un tel décret.

Réponse. — Les modifications apportées par le décret n° 75-972 du 23 octobre 1975 aux dispositions des articles D. 490 à D. 496 du

code de procédure pénale relatives aux détenus bénéficiant d'un régime spécial tendent à résoudre certaines difficultés soulevées par l'application de la réglementation antérieure. Il faut en effet rappeler qu'aux termes des dispositions prévues par le décret n° 71-769 du 16 septembre 1971 seules les personnes condamnées à la peine, politique par nature, de la détention criminelle et les personnes poursuivies ou condamnées pour délits de presse relevaient de droit du régime spécial. Dans les autres cas, au contraire, l'octroi était facultatif. Ces cas concernaient les auteurs d'infractions qui avaient agi pour les mobiles présentant un caractère politique ou qui n'avaient été mis ni par intérêt personnel ni par un esprit de vengeance. Le bénéfice du régime spécial devait alors être demandé par une requête adressée au garde des sceaux, qui statuait après avoir pris éventuellement l'avis d'une commission consultative. Toutefois, ce régime ne pouvait être accordé, « sauf circonstances exceptionnelles, aux auteurs de crimes, de délit d'arrestation illégale ou de séquestration de personnes ainsi qu'aux détenteurs d'armes par nature, d'explosifs ou d'engins incendiaires ou enfin aux auteurs, d'actes de barbarie ou de vandalisme odieux ». Ces conditions d'admission au régime spécial avaient l'inconvénient d'exiger l'interprétation des mobiles ayant animé les auteurs des infractions poursuivis. En outre, les contours de la notion de « circonstances exceptionnelles » étaient devenus de plus en plus imprécis au fur et à mesure de l'application du décret du 16 septembre 1971. C'est à ces incertitudes que le décret du 23 octobre dernier a entendu mettre fin. Le bénéfice du régime spécial est désormais réservé à deux catégories de personnes auxquelles il est accordé d'office. La première de ces catégories concerne, comme par le passé, les personnes poursuivies ou condamnées pour des infractions de presse. La seconde vise toutes les personnes poursuivies devant la Cour de Sécurité de l'Etat ou condamnées par elle, c'est-à-dire poursuivies ou condamnées pour des infractions de caractère politique; ainsi le champ d'application du régime spécial est défini de manière simple et objective. Il en découle certes que les auteurs des catégories d'infractions visés par l'honorable parlementaire ne peuvent plus, aux termes de la nouvelle réglementation, bénéficier du régime spécial. Mais les améliorations apportées aux régimes de détention en général par le décret du 23 mai 1975 permettent désormais à tous les détenus de bénéficier de la plupart des avantages autrefois réservés aux seuls détenus admis au régime spécial, tels que le droit de recevoir des journaux et les livres de leur choix, de posséder un récepteur radio, etc. Dans ces conditions, il est permis de penser que la mise en œuvre des dispositions du décret du 23 octobre 1975 n'aboutit pas, dans les faits, à une aggravation du régime de détention de ces condamnés.

*Avocats (concertation entre les avocats et la chancellerie).*

26328. — 14 février 1976. — M. Boinvilliers se référant aux commentaires parus dans la presse à l'occasion de la récente grève des avocats et selon lesquels la chancellerie envisagerait d'établir, en liaison avec les intéressés, un inventaire des difficultés relevées par ceux-ci, demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, de lui faire connaître dans quels délais cette concertation pourrait avoir lieu et les mesures qui pourraient en résulter.

Réponse. — Outre des travaux menés dès le 16 janvier 1976 avec les avocats pour examiner leurs critiques sur le nouveau code de procédure civile et le décret concernant la procédure de divorce, des structures de concertation ont été mises en place au cours d'une réunion tenue à la chancellerie le 2 février avec les représentants de l'action nationale du Barreau, mouvement groupant l'ensemble des organisations professionnelles d'avocats, afin d'examiner les revendications formulées par la profession. A l'issue de cette réunion, une commission permanente et plusieurs groupes et sous-groupes de travail ont été constitués. Trois réunions ont déjà eu lieu à la chancellerie et quatre autres sont fixées pour examiner les différents problèmes qui se posent à la profession et proposer les solutions de nature à y être apportées.

*Administration (fixation par arrêté du montant des consignations prévues par l'article L. 26 du code de la route).*

26910. — 6 mars 1976. — M. Krleg signale à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, la surprise qu'il fut la sienne en lisant dans le *Journal officiel* du 15 février 1976 (page 1076) un arrêté daté du 5 février et par lequel est fixé le montant des consignations prévues par l'article L. 26 du code de la route. Or, cet article dont le caractère législatif ne saurait être mis en doute, donne pouvoir au procureur de la République de chaque ressort pour fixer le montant de la consignation devant être versée par tout contrevenant n'offrant pas de garantie pour le paiement éventuel des condamnations et dont le véhicule a été retenu. Il ne comprend en effet pas comment, par un simple arrêté, M. le ministre de la justice a pu accaparer une prérogative que la loi a entendu confier au procureur de la République. Et il le comprend d'autant moins qu'une circulaire aurait pu être utilisée, donnant des instructions

aux parquets, afin d'éviter qu'il n'existe entre eux et en cette matière, des discordances accentuées. La méthode utilisée est d'autant plus regrettable qu'elle constitue de la part de la chancellerie une violation flagrante de nos règles de droit en même temps que de la volonté du législateur. Il lui demande les raisons qui peuvent justifier, selon lui, la méthode employée.

Réponse. — L'arrêté du 5 février 1976, publié au *Journal officiel* du 15 février 1976, sous le timbre commun de la chancellerie et du ministère de l'économie et des finances, a été pris en application de l'article L. 26 du code de la route, modifié par l'article 65 de la loi n° 75-624 du 11 juillet 1975, qui précise expressément, dans sa première phrase, que le montant de la consignation est fixé par arrêté. Cet arrêté, loin de constituer une violation de nos règles de droit et de la volonté du législateur, correspond donc bien au texte qui a été voté par le Parlement, au demeurant sur un amendement d'origine parlementaire.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

*Postes et télécommunications (reclassement des auxiliaires dont le licenciement est annoncé en Corrèze).*

26001. — 7 février 1976. — M. Pranchère fait part à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications de l'émotion qui fait suite à l'annonce du licenciement des seize auxiliaires du secteur postal en Corrèze. Ces licenciements qui doivent intervenir le 12 février 1976 concernent des employés dont l'ancienneté s'élève jusqu'à dix années. Dans de nombreux cas les charges de famille aggravent la situation des licenciés, lesquels auraient les plus difficultés à retrouver un emploi en raison de la situation catastrophique de celui-ci en Corrèze. De plus la circulaire de M. le ministre Péronnet en date du 13 novembre 1975 prévoyait le maintien en fonctions des auxiliaires susceptibles de bénéficier des mesures de titularisation et il n'en aurait pas été tenu compte à Brive. Enfin, contrairement à ce qui s'est passé pour les auxiliaires des télécommunications aucune proposition de reclassement sur place ou dans le département n'a été faite. En conséquence il lui demande s'il n'entend pas annuler d'urgence les licenciements et prendre les mesures nécessaires au reclassement des auxiliaires des postes et télécommunications, service de la poste, concernés.

Réponse. — Les auxiliaires sont recrutés pour renforcer temporairement les effectifs ou assurer le remplacement d'agents titulaires; aucune permanence de l'emploi ne peut donc leur être garantie sur place. Lorsque leur utilisation n'est plus justifiée dans l'emploi qu'ils occupent, une ou plusieurs possibilités de reclassement sont offertes aux auxiliaires, soit dans l'administration des P. T. T., soit dans un autre secteur d'activité. Au cas particulier de la Corrèze, des créations d'emplois de titulaires, ainsi que, dans les bureaux de Brive et de Tulle, la mutation ou la réintégration de fonctionnaires, n'ont pas permis de maintenir dans leurs postes seize auxiliaires que ces établissements employaient précédemment. A noter qu'à la faveur de ces mouvements, des fonctionnaires qui avaient dû quitter la Corrèze pour obtenir leur titularisation à la suite de leur succès à un concours ont pu revenir dans leur département d'origine. Des possibilités de reclassement ou d'utilisation temporaire ont été offertes à ces auxiliaires soit à Limoges, soit dans d'autres bureaux du département. Les auxiliaires, qui n'ont pas accepté les emplois de reclassement proposés ont pu bénéficier de la législation relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi. En outre, les intéressés seront admis, comme leurs collègues en activité, au bénéfice des dispositions qui seront prises en vue de la titularisation des auxiliaires. Un droit de priorité leur est également accordé en vue d'une utilisation ultérieure. C'est ainsi que, si des possibilités de réutilisation apparaissent dans des bureaux de la Corrèze, notamment pendant la période estivale, il serait fait appel à leurs services.

*Centres de tri postal (répercussions sur le centre de Paris-Brune des mesures de décentralisation des centres de tri).*

26534. — 28 février 1976. — M. Daibera attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les conséquences de la décision gouvernementale, prise après le mouvement de grève d'octobre-novembre 1974, d'accélérer le processus de décentralisation des centres de tri. Il s'ensuit des répercussions sur ces centres, et plus particulièrement sur celui de Paris-Brune. Ce centre se voit aujourd'hui amputé de son trafic. On ne tient aucun compte de sa capacité de travail, de ses possibilités en potentiel humain. Les effectifs diminuent considérablement. Le trafic banlieue, notamment celui des Yvelines, est supprimé. Rien n'est prévu en remplacement. D'ailleurs l'attention du précédent secrétaire d'Etat a déjà été attirée sur ces problèmes, mais à ce jour aucune réponse n'a été apportée et les problèmes demeurent entiers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : réaliser un trafic diversifié en quantité et qualité correspondant à la capacité de travail du centre; éviter les licenciements d'auxiliaires; sauvegarder les acquis du personnel.

**Réponse.** — L'accroissement du trafic postal au cours des dernières années s'est traduit au niveau de la région parisienne par une saturation des centres de tri parisiens assurant non seulement le tri d'une partie du courrier déposé à Paris, mais également le tri de la totalité du courrier déposé dans la banlieue ou destiné à celle-ci. Devant l'impossibilité de réaliser des extensions sur place et dans le cadre du plan de mécanisation du tri du courrier, la décision avait été prise, avant la grève de novembre 1974, d'implanter dans chaque département de banlieue un centre de tri à l'image de ce qui existe dans tous les départements de province. Cette nouvelle organisation des acheminements dans la région parisienne, qui doit se traduire par de meilleures conditions de travail tant pour le personnel restant en place que pour celui optant pour une affectation en banlieue, s'accompagnera d'un réaménagement des attributions des bureaux-gares de Paris visant à obtenir un meilleur équilibre des charges de ces services. En particulier Paris-Brune, en raison de sa situation géographique, d'une part, et de ses installations de manutention, d'autre part, se verra continuer le traitement de la messagerie (paquets-poste) à la fois originaire et à destination de la région parisienne. Il est également envisagé d'y implanter le chantier de dépôt des journaux fonctionnant actuellement dans des conditions difficiles à la recette principale de Paris. Les agents qui souhaiteront rester dans ce centre seront assurés d'y trouver des tâches en rapport avec leur qualification et leur expérience. En tout état de cause, aucune mutation d'agent n'aura lieu d'office et aucun licenciement de personnel auxiliaire n'est envisagé. Les réorganisations des services seront toujours effectuées en tenant compte le plus largement possible de la situation du personnel restant en place.

*Caisse d'épargne (conséquences pour le personnel du transfert du centre régional de la caisse nationale d'épargne de Lyon).*

**26643.** — 28 février 1976. — **M. Houël** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** des difficultés que ne manquera pas de rencontrer le personnel du centre régional de la caisse nationale d'épargne de Lyon du fait du transfert de ses activités dans de nouveaux locaux. En effet, la situation excentrée du nouveau centre posera au personnel d'importants problèmes de transport, une seule ligne d'autobus desservant le secteur alors que vingt-cinq lignes transitent dans le secteur abandonné. Conséquence immédiate de ce transfert : accroissement important de l'amplitude journalière se traduisant par de la fatigue supplémentaire, l'augmentation des frais de transport d'autant que, injustement, Lyon ne bénéficie d'aucune prime de transport. S'agissant de personnel en majorité féminin, l'allongement de la journée de travail, qui atteindra pour bon nombre d'employées demeurant dans la banlieue de Lyon jusqu'à une heure trente, ne manquera effectivement pas de perturber la vie familiale : jeunes enfants à lever tôt et à confier plus longtemps à la nourrice, entraînant ainsi des charges supplémentaires, problème embarrassant pour les mères de famille disposant d'un temps réduit pour accomplir les achats indispensables, le nouveau centre se trouvant dans un quartier peu commerçant. Les intéressées ne contestent certes pas la nécessité du transfert mais refusent de faire les frais de l'opération. Elles ont donc fait des propositions, à savoir : la réduction du temps de travail qui, en favorisant la création d'emplois nouveaux, rapprocherait leurs horaires de ceux effectués dans les centres de chèques postaux ; la mise en place de services en « journée continue », le temps de repas étant compris dans le temps de travail ; l'organisation et la prise en charge du transport par l'administration. Ces propositions n'ayant jusqu'à présent trouvé aucun écho, il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour que le personnel concerné n'ait effectivement pas à supporter les inconvénients du transfert du centre régional de la caisse nationale d'épargne.

**Réponse.** — Rendu indispensable par l'exiguïté des locaux, le transfert du centre de caisse nationale d'épargne de Lyon dans l'immeuble du centre de chèques postaux situé quartier de la Vitrolerie a été réalisé le 23 février 1976 dans des conditions satisfaisantes. Cette nouvelle implantation améliore sensiblement les conditions de travail des agents car elle permet, d'une part, de doubler les superficies affectées au service de la caisse nationale d'épargne et, d'autre part, de faire bénéficier le personnel d'équipements sociaux : cantine, coopérative, etc. Bien que situé dans un quartier moins central que le précédent, le nouvel établissement n'est pas pour autant à la périphérie de la ville. Il est desservi par autobus et dispose d'importants parkings accessibles par des voies dégagées. Les horaires journaliers de travail du personnel, composé essentiellement d'agents féminins, sont organisés selon une amplitude normale, les prises de service intervenant en début de matinée, entre 7 h 30 et 8 heures, les fins de vacation étant situées en milieu d'après-midi, entre 16 h 15 et 16 h 45. Le travail hebdomadaire, qui varie suivant les services de trente-six à quarante heures au maximum, sur cinq jours du lundi au vendredi, permet aux fonctionnaires du centre de disposer de tous les samedis.

#### Téléphonie

(raisons des variations du montant de la taxe de raccordement).

**26696.** — 28 février 1976. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le fait que les modifications soudaines et désordonnées du montant de la taxe de raccordement téléphonique ne semblent avoir aucun fondement rationnel. En effet, il paraît invraisemblable que le raccordement ait pu passer de 500 francs à 1 100 francs pour revenir à 800 francs désormais, les coûts réels des travaux de raccordement n'ayant vraisemblablement pas subi une évolution analogue. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître : 1° le coût réel d'un raccordement ; 2° les raisons pour lesquelles la taxe a subi une hausse aussi importante suivie d'une baisse non négligeable et tout aussi imprévisible.

**Réponse.** — 1° La notion de coût réel d'un raccordement est dépourvue de signification pratique, certains raccordements étant réalisables sans modification d'une installation existante et d'autres nécessitant la construction de lignes parfois longues de plusieurs kilomètres en terrains difficiles. Par ailleurs, l'estimation d'un coût moyen postule une ventilation arbitraire — éminemment variable d'un pays à l'autre — des éléments de coûts à couvrir par la taxe forfaitaire d'accès au réseau d'une part, par les autres éléments de tarification d'autre part. Cette estimation n'est donc guère significative ; 2° l'augmentation de janvier 1975 a traduit dans les tarifs une modification de conception en matière de sommes à percevoir au moment du raccordement. Auparavant, si la taxe de raccordement était uniforme, elle était accompagnée dans nombre de cas par des avances remboursables et des parts contributives. Dans la pratique, le total à percevoir sur chaque nouvel abonné était modulé selon le coût réel de la ligne, compte tenu, bien entendu, d'une assez large neutralisation de distance. La forfaitisation intervenue en janvier 1975 dans le souci de réaliser l'égalité de tous les Français, qu'ils habitent la ville ou la campagne, devant l'accès au téléphone, a conduit, dans un premier stade, à compenser intégralement au niveau de la taxe de raccordement l'incidence financière de la suppression, pour les particuliers, des avances et des parts contributives. Le montant résultant de cette compensation, soit 1 100 francs, dont 600 payables en 10 bimestres, a été ressenti comme contradictoire avec l'objectif de permettre au plus grand nombre possible de Français de disposer du téléphone. Il a donc été décidé, à l'occasion du récent remaniement tarifaire, une ventilation différente des recettes prévues entre les frais forfaitaires d'accès au réseau, ramenés à 800 francs, dont 300 payables en cinq bimestres, et les autres éléments de la tarification.

#### Timbres-poste

(édition d'un timbre à l'effigie du président Edouard Herriot).

**26874.** — 6 mars 1976. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le fait qu'il n'existe aucun timbre à l'effigie du président Edouard Herriot décédé il y a vingt ans. Il suggère qu'il soit remédié à cette anomalie.

**Réponse.** — Les émissions de timbres-poste sont groupées en programmes annuels dont la composition est fixée compte tenu des avis exprimés par une commission des programmes philatéliques chargée d'opérer une sélection parmi toutes les suggestions dont l'administration est saisie. La possibilité d'émettre un timbre-poste destiné à marquer le vingtième anniversaire de la mort d'Edouard Herriot sera donc examinée lors de la préparation du programme pour 1977. L'honorable parlementaire peut être assuré que sa proposition fera l'objet, le moment venu, d'une étude particulièrement attentive.

#### QUALITE DE LA VIE

(Maison des jeunes et de la culture  
(moyens financiers de fonctionnement)).

**25345.** — 10 janvier 1976. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur la situation alarmante faite aux associations d'éducation populaire, telles que maisons de jeunes et de la culture, qui ne perçoivent que peu de subventions de la part de l'Etat, mais sont assujetties à la T. V. A. et à la taxe sur les salaires. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour que ces associations puissent subsister.

**Réponse.** — La loi de finances pour 1976 comporte un certain nombre de mesures d'allègements fiscaux en faveur des associations. En dehors de ces dispositions, le ministère de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) demeure en liaison avec le ministère de l'économie et des finances pour étudier d'autres allègements qui

paraissent essentiels. En ce qui concerne plus précisément les maisons des jeunes et de la culture, l'aide qui leur est apportée se présente sous deux formes : subventions de fonctionnement aux fédérations nationales et régionales en fonction du nombre d'associations affiliées et de leur importance ; participation de l'Etat à la rémunération de 371 animateurs permanents au taux de 17808 francs par poste en 1976.

*Equipements sportifs et sociaux éducatifs (frais de fonctionnement).*

25962. — 31 janvier 1976. — M. Maisonnat expose à M. le ministre de l'éducation que, bien que les élèves de l'enseignement secondaire soient le plus souvent les utilisateurs essentiels des gymnases intercommunaux, l'Etat ne participe que très faiblement à leurs frais de fonctionnement, les crédits mis à la disposition, à cet effet, des directions départementales de la jeunesse et des sports étant insignifiants. Il en résulte pour les collectivités locales, propriétaires de ces équipements, un transfert de charge de plus en plus lourd. Ainsi, dans le canton de Sassenage, alors que l'utilisation par les élèves des C.E.S., dans le cadre des cours d'éducation physique, représente les deux tiers de l'utilisation totale de ces installations, les frais de fonctionnement sont exclusivement à la charge des collectivités locales, soit une dépense de 370 390 francs dans le budget primitif de 1976. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que cesse cet inadmissible transfert de charge, particulièrement lourd pour les communes concernées et pour que l'Etat participe, dans de justes proportions, aux frais de fonctionnement des gymnases mis à la disposition des élèves de l'éducation par les collectivités locales.

Réponse. — Les élèves des établissements du second degré sont les utilisateurs prioritaires des installations sportives municipales construites avec l'aide de l'Etat. Ces installations sont parfois ouvertes gratuitement aux élèves ou bien font l'objet d'une convention entre la direction départementale de la jeunesse et des sports ou l'établissement scolaire d'une part et la municipalité propriétaire d'autre part. Des crédits sont attribués chaque année sur le chapitre 34-55 aux directions régionales de la jeunesse et des sports, puis ventilés dans les départements et les établissements, au titre des dépenses d'enseignement de l'éducation physique et sportive. Ces dépenses concernant les transports d'élèves, les achats de matériel, les travaux d'entretien des installations sportives intégrées aux établissements et les locations. Il s'agit donc d'un chapitre qui supporte des charges importantes et qui, malgré le renforcement des dotations enregistré de 1974 à 1976 (18,27 p. 100, 11,58 p. 100, 19,80 p. 100) ne peut répondre totalement aux besoins, notamment en ce qui concerne les locations. Aussi l'un des objectifs qui s'attache à poursuivre le ministère de la qualité de la vie — Jeunesse et sports — est l'amélioration du montant annuel des dotations consacrées à l'enseignement de l'éducation physique et sportive afin de pouvoir participer dans de meilleures conditions aux dépenses que supportent actuellement les communes pour le fonctionnement de leurs équipements sportifs.

JEUNESSE ET SPORTS

*Education physique et sportive (nature et portée de l'obligation de la pratique sportive dans certains établissements universitaires).*

24875. — 13 décembre 1975. — M. Rickert rappelle à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) qu'en réponse au questionnaire préparatoire à l'examen du projet de loi sur le développement du sport, il avait indiqué au rapporteur : « Il ne semble pas que des universités aient institué l'obligation de la pratique des activités physiques et sportives pour leurs étudiants. Quelques initiatives très localisées sont en cours de préparation, notamment à Compiègne, Toulouse et Paris-Nord. En raison de la modicité des moyens engagés, on compte en moyenne un professeur pour 1 200 à 1 300 étudiants. Ces expériences sont limitées à des établissements de faibles effectifs ou à une tranche réduite du cursus universitaire (une année du premier cycle). Il n'est pas possible dans la situation actuelle d'en tirer des conclusions précises ». Il s'étonne, dans ces conditions, des termes employés dans la réponse à la question écrite n° 17869 de M. Georges Lamousse (*Journal officiel*, Débats Sénat, du 22 novembre 1975, p. 3571) signalant, de manière catégorique, que les activités physiques et sportives étaient obligatoires (généralement pour les étudiants de première année) dans les établissements suivants : universités de Lille-I, Lille-II et Lille-III, Paris-Nord et Dijon et les instituts nationaux des sciences appliquées de Lyon, Rennes et Toulouse. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser la nature et la portée de cette obligation.

Réponse. — Les indications données à M. le rapporteur du projet de loi sur le développement du sport, d'une part, les éléments de réponse à la question n° 17869 de M. le sénateur Lamousse,

d'autre part, ne sont pas contradictoires mais complémentaires. Dans sa réponse au rapporteur du projet de loi, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) faisait état, à défaut de l'obligation généralisée de la pratique des sports, d'expériences limitées à quelques établissements à faible effectif. Dans la réponse à la question n° 17869, il était amené à constater l'élargissement de ces expériences à quelques établissements d'enseignement supérieur pour lesquels le conseil des universités concernées a décidé la pratique obligatoire de l'éducation physique. Le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) prend acte avec satisfaction de ces nouvelles décisions, prises dans le cadre de l'autonomie des universités et qu'il appuiera dans la mesure des moyens en personnels d'enseignement dont il dispose.

*Etablissements scolaires (Le Masségu, à Vif [Isère]).*

25223. — 3 janvier 1976. — M. Maisonnat signale à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) la situation difficile dans laquelle se trouve le C. E. S. Le Masségu, à Vif (Isère), faute principalement d'effectifs d'encadrement et d'un budget de fonctionnement suffisants. Pour ce qui est de l'encadrement faute de enseignants nécessaires, certaines disciplines sont sacrifiées telles la musique et le dessin et d'autres sont très insuffisamment enseignées au regard des propres critères du ministère. C'est le cas de l'éducation physique où seules deux heures hebdomadaires peuvent être assurées car il manque au moins un professeur. Plus généralement, l'insuffisance de personnel enseignant entraîne la surcharge des classes de 6<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> qui, toutes, ont trente-quatre élèves, effectif difficilement compatible avec les exigences de la pédagogie et qui, de plus, rend la tâche des enseignants particulièrement difficile. Enfin, il manque un poste de documentaliste. Par ailleurs, le budget de fonctionnement attribué est nettement insuffisant puisque, alors qu'une rallonge de 50 000 francs était indispensable, seuls 35 000 francs ont été accordés. De tout cela, il résulte que les conditions de fonctionnement et d'enseignement dans ce C. E. S. ne sont pas satisfaisantes et cette situation porte préjudice tant aux élèves qu'aux enseignants. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler d'une manière satisfaisante les différents problèmes évoqués.

Réponse. — Le collège d'enseignement secondaire Le Masségu, à Vif (Isère), dispose de deux postes d'enseignants d'éducation physique et sportive pour un effectif de 473 élèves. Le taux d'encadrement, légèrement moins élevé que le taux national, s'explique par l'évolution du département de l'Isère dont la croissance démographique a été de 1968 à 1975 deux fois plus forte que celle de la France. L'établissement devrait bénéficier dans l'avenir des mesures prises en faveur du développement du sport à l'école et notamment de l'effort de recrutements d'enseignants d'éducation physique et sportive poursuivi chaque année par le secrétariat d'Etat.

SANTE

*Adoption (instauration d'un congé de maternité au profit de la mère adoptive fonctionnaire).*

11697. — 26 juin 1974. — M. Frêche expose à Mme le ministre de la santé un problème posé par l'adoption d'un enfant en bas âge par une mère appartenant à la fonction publique. En effet, le congé maternité existe dans le cas d'une naissance. L'adoption d'un enfant en bas âge pose, comme en témoignent les études les plus récentes sur la psychologie de l'enfant, de délicats problèmes d'adaptation entre l'enfant et la mère adoptive. Ces questions d'ordre psychologique relèvent de l'affectivité et semblent nécessiter, au moins pendant un certain temps, une relation très étroite entre les deux êtres de la nouvelle famille. Il lui demande s'il ne paraît pas souhaitable de dissocier le congé du seul aspect médical au niveau de l'accouchement, pour englober de façon plus générale le temps d'apprentissage de la mère et de l'enfant, qu'il s'agisse d'un accouchement ou d'une adoption. En conséquence, il lui demande s'il envisage de créer, pour les membres de la fonction publique du sexe féminin adoptant un enfant, un congé de cet ordre.

Réponse. — Il n'est pas douteux que la présence continue de la mère auprès de l'enfant confié en vue d'adoption, pendant les semaines qui suivent son accueil au foyer, a une importance capitale pour l'enfant ; elle est en effet indispensable pour favoriser son adaptation à son nouveau milieu. Un projet de loi, qui vient d'être adopté en conseil des ministres, sera présenté au Parlement à la prochaine session pour donner à la mère adoptive la possibilité d'interrompre son travail salarié pour une période de huit semaines à dater de l'accueil de l'enfant. Des dispositions sont prévues afin que, pendant cette période, elle puisse bénéficier

quel que soit son statut (fonctionnaire ou salarié du secteur privé) des mêmes avantages (maintien du traitement ou indemnités journalières versées au titre de la sécurité sociale) que ceux auxquels ouvre droit la maternité. Cette période de huit semaines est donc assimilée à tous égards au congé post-natal, le congé prénatal de six semaines n'ayant pas été retenu pour des raisons évidentes.

*Personnel des hôpitaux (statut des internes de la circonscription sanitaire de Paris).*

17764. — 15 mars 1975. — M. Robert-André Vivien appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation actuelle des internes de la circonscription sanitaire de Paris, notamment face aux spécialités médicales et chirurgicales et aux carrières hospitalo-universitaires. Ils sont nommés à la suite d'un concours très sélectif, et restent en poste quatre ans dans les hôpitaux du groupement hospitalier de la circonscription de Paris (C. S. P.) qui assure la couverture sanitaire des départements de la région parisienne (extra muros). Ils représentent un rouage essentiel pour le bon fonctionnement des services. Les besoins croissants de soins hospitaliers ont nécessité de gros efforts de modernisation et des créations d'hôpitaux et de services spécialisés ou non. Si bien que les internes de la circonscription sanitaire de Paris bénéficient aujourd'hui d'une qualité de formation équivalente à celle qu'ils pourraient obtenir dans un centre hospitalier régional faisant partie d'un centre hospitalo-universitaire. A l'inverse de cette réalité, ils éprouvent actuellement les plus grandes difficultés pour obtenir les certificats d'études spéciales et accéder aux carrières hospitalo-universitaires. Il demande à Mme le ministre de la santé, compte tenu des raisons qu'il vient de lui exposer, la reconnaissance de l'originalité de l'internat à la circonscription sanitaire de Paris face à celui des autres régions sanitaires et un statut qui s'inspire du précédent de l'assimilation en 1962 des internes de la « région de Paris » aux internes des centres hospitaliers régionaux.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les départements ministériels intéressés s'attachent à apporter une solution globale aux problèmes que connaissent les Internes, notamment en ce qui concerne l'acquisition de la spécialisation et l'accès aux carrières hospitalo-universitaires. C'est dans cet esprit que les services du ministère de la santé en liaison avec ceux du secrétariat d'Etat aux universités étudient actuellement une réforme des internats, qui réglera ces deux problèmes en laissant subsister un internat unique permettant, d'une part, d'acquérir une spécialité, d'autre part, de concourir pour l'accès aux carrières hospitalo-universitaires. La spécificité de l'internat de la région sanitaire de Paris est d'ores et déjà reconnue en ce qui concerne l'accès aux spécialisations par deux types de mesures : certaines réglementations de C. E. S. organisent en faveur de cette catégorie d'internes un régime d'études et de stages adaptés (C. E. S. de pédiatrie, de gynécologie médicale, d'obstétrique) ; sous certaines conditions, le bénéfice d'un régime d'équivalence pour l'obtention des C. E. S. a été accordé pour la chirurgie et peut toujours être envisagé pour les internes ayant accompli leurs fonctions dans des services de certains hôpitaux de la région sanitaire de Paris faisant l'objet de conventions aboutissant à ce qu'ils soient pourvus par des internes recrutés au concours des hôpitaux de Paris.

*Départements d'outre-mer et territoires d'outre-mer (nature et montant des allocations d'aide à l'enfance et à la mère de famille).*

20349. — 4 juin 1975. — M. Fontaine demande à Mme le ministre de la santé de lui faire connaître quelles sont les allocations et leurs montants qui sont servis dans les départements d'outre-mer en général, et à la Réunion en particulier, au titre des aides à l'enfance, des aides à l'éducation de l'enfant et des aides à la réinsertion sociale de la mère de famille.

Réponse. — Le ministre de la santé indique à l'honorable parlementaire que dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance une allocation mensuelle « d'enfant secouru » (art. 53 du code de la famille et de l'aide sociale) peut être accordée chaque fois que les ressources personnelles ou familiales des parents ne permettent pas d'assurer l'entretien et l'éducation de l'enfant. Son montant et sa durée sont fixés dans chaque cas par une décision préfectorale. Le montant total des sommes versées dans les départements d'outre-mer, au titre de cette allocation, s'élève pour l'exercice 1974 à 7 270 382 francs, dont 5 924 951 francs au département de la Réunion. Le nombre d'enfants bénéficiaires pour le département précité était de 23 650 en 1974. Par ailleurs, en vertu des articles 150 à 155 du code précité, tout chef de famille ayant à sa charge deux enfants « peut, s'il ne dispose pas de ressources suffisantes, recevoir pour ses enfants l'aide sociale à la famille ». 22 141 familles totalisant 80 899 enfants ont bénéficié de cette aide au cours de l'année 1973,

dont 3 440 familles et 12 467 enfants ressortissants du département de la Réunion. Les crédits nécessaires à ces allocations se sont élevés pour la même année à 8 232 522,21 francs, dont 1 044 119 francs pour le département de la Réunion. De plus, les futures mères et les mères en difficulté peuvent bénéficier d'un hébergement en maison maternelle pour elle et leur enfant jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de trois mois, avec prolongation éventuelle jusqu'à six mois. A ce jour, seul le département de la Guadeloupe possède une maison maternelle ; la durée moyenne de séjour y est de 142 jours. En ce qui concerne les prestations familiales, certaines sont servies dans les mêmes conditions qu'en métropole : 1° allocation d'orphelin, instituée par la loi n° 70-128 du 23 décembre 1970, modifiée par la loi du 3 janvier 1975, décret n° 71-504 du 29 juin 1971, modifié par le décret n° 75-244 du 14 avril 1975, au profit des enfants orphelins de père ou de mère ou dont l'un des parents est absent, ou dont la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un de ses parents lorsque celui-ci est décédé ou l'a manifestement abandonné ; 2° l'allocation d'éducation spécialisée (loi du 31 juillet 1963) : la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 crée l'allocation spéciale. Cette allocation qui se substitue à l'allocation spécialisée sera servie dans les mêmes conditions qu'en métropole ; 3° l'allocation de rentrée scolaire : cette prestation est destinée à aider les familles disposant de ressources modestes à couvrir une partie des frais d'habillement et d'équipement scolaires auxquels celles-ci doivent faire face à l'occasion de chaque rentrée des classes. Les modalités d'application de la loi du 16 juillet 1974 ont été prévues par le décret n° 74-706 du 13 août 1974 ; 4° l'allocation de logement : la loi n° 75-623 du 11 juillet 1975 a étendu l'allocation de logement aux départements d'outre-mer. Le décret d'application sera publié prochainement ; 5° majoration exceptionnelle des prestations familiales : la majoration exceptionnelle de 250 francs décidée dans le cadre du plan de soutien à l'économie a été attribuée dans les départements d'outre-mer non seulement à toutes les familles allocataires des prestations familiales mais encore aux familles non allocataires bénéficiant d'une allocation mensuelle d'aide sociale à l'enfance ou de l'aide sociale aux familles. D'autres dispositions viennent d'être instituées en faveur des familles habitant les départements d'outre-mer : le maintien des prestations familiales aux travailleurs involontairement privés d'emploi (décret n° 75-586 du 4 juillet 1975) ; l'alignement sur le régime métropolitain en ce qui concerne la notion d'enfant à charge (légitime ou non, reconnu ou non) et les conditions d'ouverture du droit aux prestations familiales pour les femmes seules sans activité professionnelle (décret n° 75-450 du 9 juin 1975 applicable avec effet du 1<sup>er</sup> avril 1975). Par ailleurs, diverses réalisations méritent d'être soulignées en ce qu'elles contribuent à l'éducation des enfants et à la réinsertion sociale de la mère de famille. C'est ainsi que le fonds d'action sociale obligatoire des C. A. F. alimenté par le fonds des prestations familiales : permet d'accorder une quasi-gratuité des cantines scolaires pour les enfants des écoles primaires, maternelles et du premier cycle de l'enseignement du second degré (C. E. S. et C. E. T.) ; participe au fonctionnement et à la construction des centres de formation et de préformation professionnelle ; participe largement au fonctionnement des services de travailleuses familiales et à la formation du personnel ; participe également à la mise en œuvre de la politique tendant à régulariser l'accroissement de la population (établissement d'information, de consultations ou de conseil familial, centres de planification ou d'éducation familiale).

*Adoption (attribution d'un congé aux femmes adoptant un jeune enfant).*

22500. — 20 septembre 1975. — M. Hamel demande à Mme le ministre de la santé s'il ne lui paraîtrait pas opportun, dans le cas d'adoption d'un enfant en bas âge par une femme exerçant un emploi, de lui permettre de bénéficier d'un congé de maternité d'un temps égal à celui accordé pour une naissance afin qu'elle puisse se consacrer totalement pendant plusieurs semaines à l'enfant qu'elle vient d'adopter.

Réponse. — L'adaptation d'un enfant placé en vue d'adoption nécessite une attention particulière et rend donc souhaitable la présence, à temps plein, de la mère adoptive pendant quelques semaines. C'est pourquoi, dans le cadre de sa politique familiale, le Gouvernement vient de décider de présenter au Parlement, dès la session de printemps, un projet de loi instituant un congé en faveur des femmes salariées réalisant une adoption. Il s'agit toutefois d'une mesure différente d'un congé de maternité, les objectifs n'en étant pas les mêmes. En particulier, le congé prénatal, destiné à protéger la santé de la future mère et de l'enfant à naître, n'a pas lieu d'être transposé en matière d'adoption. Aussi, le projet de loi en préparation prévoit-il une durée limitée à huit semaines. Si ce projet est voté, le congé sera donc analogue au congé postnatal et comptera à partir de la date de placement de l'enfant en vue d'adoption (tel que défini par l'article 351 du code civil) et non du jugement d'adoption.

*Hôpitaux (non-respect par les hôpitaux relevant de l'administration publique de la nomenclature des actes de biologie).*

22765. — 3 octobre 1975. — M. Juquin appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur la pratique des hôpitaux qui relèvent de l'assistance publique et qui n'appliquent pas la nomenclature des actes de biologie fixée par arrêté ministériel. L'assistance publique codifie également des actes de biologie ne figurant pas à la nomenclature et de ce fait le remboursement est refusé aux assurés sociaux par le contrôle médical. Il en est ainsi pour certains actes en B et pour certains actes en K. Les assurés sociaux voient, par ces moyens insidieux, porter atteinte à leurs droits au remboursement des actes médicaux qui leur sont prescrits. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à de telles pratiques qui pénalisent les assurés sociaux et leur famille.

Réponse. — L'assistance publique de Paris exécute effectivement dans certaines laboratoires des examens non inscrits à la nomenclature des actes de biologie médicale. En effet, les techniques de pointe nécessitent, parfois, le recours à des examens très spécialisés qui ne sont pas prévus par la nomenclature. Or, seuls les actes inscrits à la nomenclature ouvrent droit à la perception d'honoraires et à celle de frais particuliers. Ceux, qui demeurent hors nomenclature, ne donnent pas lieu à récupération et restent, par conséquent, à la charge de l'hôpital. Au surplus, les actes hors nomenclature (et notamment les « B ») sont, en accord avec la caisse nationale d'assurance maladie, codés selon l'application « B. H. N. » à des fins statistiques et de comptabilité de prix de revient, mais ne doivent donner lieu ni à tarification ni *a fortiori* à recouvrement. Si cependant quelques facturations d'actes hors nomenclature ont pu se produire, celles-ci n'ont pu être établies que par erreur et sous couvert d'actes inscrits à la nomenclature. Mais il s'agit certainement d'exceptions d'autant que les médecins conseils de la sécurité sociale, présents dans les établissements hospitaliers, exercent un contrôle constant sur les conditions d'application de la réglementation en cette matière. Les erreurs qui ont pu être commises ont en tout état de cause fait l'objet, dès qu'elles ont été signalées, des redressements nécessaires. La production d'un nombre important d'actes de laboratoire de ce type, dont l'utilité pour les malades n'est pas contestée mais qu'il n'est pas possible, en l'état, de faire payer par les malades et par les organismes de sécurité sociale, est génératrice de déficits pour les hôpitaux et pèse donc anormalement sur les prix de journée. C'est pourquoi M. le ministre du travail a été saisi d'une demande de mise à jour de la nomenclature des actes de biologie. Cette révision permettra d'admettre au remboursement des actes qui ne sont pas, actuellement, pris en charge; mais il convient de noter qu'en l'état actuel des choses, la situation présente ne pénalise pas les assurés sociaux qui ont subi les examens en cause puisque ceux-ci ne font l'objet d'aucune facturation.

*Information sexuelle (problèmes financiers des conseillers familiaux).*

22802. — 3 octobre 1975. — M. Bouvard rappelle à Mme le ministre de la santé que la loi relative à la libéralisation de la vente des produits contraceptifs a confié un rôle important aux conseillers familiaux dont l'action personnelle est l'un des principaux moyens d'information et d'éducation sexuelle au service de la population française. Pour assurer efficacement une telle éducation, les conseillers familiaux doivent suivre une formation que dispensent des organismes agréés par la direction de l'action sanitaire et sociale et qui répondent à un certain nombre de critères fixés par la loi. Or la plupart des conseillers familiaux sont des bénévoles, c'est-à-dire des personnes qui assurent leur service sans pouvoir compter sur une véritable rémunération. En effet, ces bénévoles doivent entreprendre une formation sérieuse, longue et onéreuse: 300 heures de formation sont exigées, étalées sur trois ans; elles seront portées à 400 d'ici à deux ans. Depuis 1970, un recyclage régulier est devenu obligatoire. Cette formation et ce recyclage sont laissés à la charge des futurs conseillers familiaux. Pendant les deux premières années, la formation peut être assurée localement, grâce à la compréhension des docteurs, juristes, psychologues, sociologues de la localité. Mais pour les stages d'animation qui ont lieu pendant la troisième année, il est nécessaire de s'adresser à de véritables techniciens et l'inscription aux cours prévus pendant quatre week-ends de cette troisième année s'élève à 900 francs. Lorsqu'il s'agit d'un couple, ainsi que cela arrive le plus souvent, les frais sont naturellement doublés. Ils représentent toujours un investissement financier important qui risque de diminuer la liberté des personnes à revenus modestes, et notamment des jeunes couples, qui désireraient exercer ces activités bénévoles. Au coût financier de cette formation s'ajoutent d'autres formes d'investissements tout aussi lourds: valeur du temps investi dans les sessions, les réunions, les supervisions, les démarches auprès des administrations; risques d'accidents corporels au cours

des activités; risques encourus par la famille, et plus précisément par les enfants des bénévoles en raison des activités extra-familiales qui les privent de la présence de leurs parents à des périodes de leur vie où elle est nécessaire. Pour les bénévoles ruraux, qui parcourent parfois jusqu'à 100 kilomètres par jour pour assister à des réunions du soir, se pose, entre autres, le problème des risques non couverts par la législation sur les accidents du travail. En compensation à ces divers investissements, l'administration publique prévoit une subvention de 15 francs par heure d'entretien. Certaines municipalités accordent des subventions plus substantielles. De telles subventions ne couvrent certainement pas les dépenses de formation et autres que le bénévole est conduit à engager pour exercer ses activités. Il lui demande si elle n'estime pas qu'il est absolument indispensable d'accompagner l'application des lois sur l'interruption de grossesse et la libéralisation de la vente des produits contraceptifs, des mesures nécessaires pour accorder aux associations un budget destiné à financer l'activité des conseillers familiaux, ou tout au moins à aider au financement de la formation, en particulier des dépenses encourues pendant la troisième année de cette formation.

Réponse. — Le ministère de la santé soutient financièrement les activités de conseil conjugal et familial des « établissements d'information, de consultation ou de conseil familial » ainsi que la formation de leurs personnels. Sur le plan des activités, ainsi que le signale l'honorable parlementaire, une subvention forfaitaire de 15 francs par heure de conseil conjugal et familial assurée est accordée aux établissements qui ont passé une convention avec l'Etat. Cette subvention est destinée à couvrir une partie des frais de fonctionnement de « l'établissement ». Toutefois, celui-ci peut également bénéficier de subventions locales et demander aux consultants une participation financière proportionnée à leurs revenus. En 1975, le ministère de la santé a versé 3 008 323 francs au titre des conventions passées par 160 établissements ainsi que 1 203 500 francs de subventions de fonctionnement aux organismes nationaux qui ont créé ces « établissements ». Sur le plan de la formation, des subventions d'un montant total de 680 000 francs ont été versées en 1975 par le ministère de la santé aux principaux organismes nationaux assurant la formation des personnes compétentes en matière de conseil conjugal et familial. Ces dotations constituent un complément aux subventions versées au titre de la formation par la caisse nationale des allocations familiales. Il convient de noter enfin que la durée de la formation des personnes chargées d'activités de conseil conjugal et familial dans les « établissements » est actuellement fixée à 200 heures au moins par l'arrêté du 27 novembre 1972 (art. 2, 1<sup>er</sup>), sans que soient données par voie réglementaire des indications détaillées sur leur répartition, celle-ci étant laissée à l'initiative de chaque organisme formateur. Il est envisagé de modifier l'arrêté précité afin de préciser et d'enrichir le contenu de la formation, en raison de l'activité nouvelle de « conseil social » imposée par la loi sur l'interruption volontaire de grossesse au personnel des « établissements d'information, de consultation ou de conseil familial ». Bien entendu, l'effort financier important déjà engagé, tant pour le soutien des activités de conseil conjugal et familial que pour la formation des personnes chargées de ces activités, sera poursuivi et intensifié dans la mesure du possible.

*Aide sociale (statut et échelle indiciaire des personnels d'encadrement des logements-foyers pour personnes âgées).*

22848. — 3 octobre 1975. — M. Laborde appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur les difficultés entraînées par l'absence de statut pour le personnel d'encadrement des logements-foyers pour personnes âgées ouverts par les bureaux d'aide sociale. Les directrices de ces établissements en particulier sont souvent des infirmières et il s'avère impossible d'établir leur assimilation au personnel communal en fonction des tableaux d'équivalence en vigueur. Les compétences exigées ne trouvent pas leur place parmi des références établies sur un critère administratif. Il souhaiterait connaître la solution que le ministre se propose d'apporter à ce problème et qui ne saurait se trouver que dans un statut nettement défini assorti d'une échelle indiciaire.

Réponse. — Il est exact que la responsabilité de la gestion des logements-foyers dépendant d'un bureau d'aide sociale est souvent confiée à une infirmière. Cette tendance est heureuse, compte tenu du vieillissement de la population qui y réside et le secrétaire d'Etat à l'action sociale s'en félicite. Une étude interministérielle sur les besoins des personnes âgées en matière d'hébergement et de services, au cours des prochaines années, a été lancée il y a quelques mois. Cette étude examinera notamment la situation des personnels employés dans le secteur. Dans ce cadre, le statut des personnels d'encadrement des logements-foyers pour personnes âgées ouverts par les bureaux d'aide sociale, fera l'objet d'un examen très attentif en relation avec le ministère de l'intérieur, compétent en matière de rattachement au statut de personnel communal.

*Adoption (bénéfice pour les mères adoptives d'un congé égal au congé de maternité après l'accueil de l'enfant).*

23122. — 10 octobre 1975. — M. Cousté attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les difficultés que connaissent les mères adoptives qui travaillent pendant les semaines qui suivent l'accueil de l'enfant. Compte tenu de l'importance particulière de cette période d'adaptation de l'enfant à son nouveau foyer, il lui demande si elle n'envisage pas, dans le cadre des mesures actuellement à l'étude concernant l'adoption, de faire en sorte que soit prévue à l'intention des mères adoptives l'institution d'un congé égal au congé de maternité postnatal.

Réponse. — L'adaptation d'un enfant placé en vue d'adoption nécessite une attention particulière et rend donc souhaitable la présence, à temps plein, de la mère adoptive pendant quelques semaines. C'est pourquoi, dans le cadre de sa politique familiale, le Gouvernement vient de décider de présenter au Parlement, dès la session de printemps, un projet de loi instituant un congé en faveur des femmes salariées réalisant une adoption. Il s'agit toutefois d'une mesure différente d'un congé de maternité, les objectifs n'en étant pas les mêmes. En particulier, le congé prénatal, destiné à protéger la santé de la future mère et de l'enfant à naître, n'a pas lieu d'être transposé en matière d'adoption. Aussi, le projet de loi en préparation prévoit-il une durée limitée à huit semaines. Si ce projet est voté, le congé sera donc analogue au congé postnatal et comptera à partir de la date de placement de l'enfant en vue d'adoption (tel que défini par l'article 351 du code civil) et non du jugement d'adoption.

*Adoption (bénéfice pour les parents adoptifs des mêmes aides et avantages que les parents naturels).*

23267. — 16 octobre 1975. — M. Hamel demande à Mme le ministre de la santé s'il ne lui paraît pas opportun et équitable de mettre un terme à la différence de statut social entre les parents naturels et les parents ayant adopté des enfants qui devraient pouvoir obtenir un congé comparable au congé de naissance des parents naturels, les mêmes allocations maternelles et les mêmes aides en matière de logement.

Réponse. — L'honorable parlementaire demande que la situation des parents adoptifs soit assimilée à celle des parents naturels en ce qui concerne les droits à congé, allocations et aide au logement. Il faut tout d'abord rappeler que la filiation adoptive est équivalente à une filiation légitime, de sorte que les parents adoptifs ont en tout point les mêmes droits et les mêmes avantages que les parents légitimes. Les seules disparités existantes concernent donc la période antérieure au jugement, pendant laquelle l'enfant est seulement placé en vue d'adoption. Le principe d'un tel congé vient d'en être retenu par le Gouvernement dans le cadre de la politique familiale qui sera proposée cette année au Parlement. Un projet de loi sera donc prochainement déposé dans ce sens. Ce problème a fait l'objet de la réponse commune apportée à la question écrite n° 22600, ainsi qu'aux questions n° 17860 de M. Jean Cauchon et n° 23122 de M. Cousté. Les allocations de maternité, allocations prénatales et allocations postnatales ont pour but, d'une part, d'encourager la natalité en compensant certaines charges entraînées par l'arrivée d'un enfant et, d'autre part, d'inciter à respecter les examens médicaux obligatoires. C'est ainsi que les allocations postnatales sont versées sur production du troisième volet des certificats de santé délivrés à la suite de chacun des examens des neuvième mois et vingt-quatrième mois. Il apparaît difficile d'accorder aux parents adoptifs des prestations couvrant une période pendant laquelle ils n'avaient pas l'enfant (les examens médicaux effectués après l'adoption donnent lieu à l'attribution des prestations correspondantes). Il est cependant à signaler que certaines caisses d'allocations familiales accordent une prime d'adoption. Il s'agit alors d'une prestation extra-légale attribuée sur leur fonds d'action sociale et que le législateur n'a pas cru nécessaire jusqu'ici de rendre obligatoire. En ce qui concerne les aides en matière de logement, l'enfant placé en vue d'adoption (dans les conditions de l'article 351 du code civil) à l'entière charge des futurs adoptants donne droit aux mêmes avantages que tout autre enfant vivant au foyer. Il suffit donc que la direction de l'action sanitaire et sociale ou l'œuvre d'adoption autorisée atteste que le placement a bien été réalisé.

*Handicapés (suppression de la récupération des allocations sur la succession).*

23447. — 22 octobre 1975. — M. Charles-Emile Loo appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation des handicapés au regard des règles relatives à la récupération des biens. Il lui fait observer que malgré les récentes mesures de suppression de la récupération indiquées dans sa réponse parue au *Journal officiel* du 23 août 1975, les biens des handicapés pris en charge par l'aide

sociale depuis le 1<sup>er</sup> mars 1974, continuent à être frappés d'hypothèques en vue de la récupération au décès du bénéficiaire. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si la loi d'orientation qui accorde une allocation unique a un effet rétroactif, à partir de quelle date et si les hypothèques déjà prises seront annulées.

Réponse. — L'honorable parlementaire soulève la question de la rétroactivité de la mesure tendant à ne pas poursuivre les récupérations des allocations versées sur les successions ouvertes au décès du bénéficiaire. La loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975 (n° 75-534) a apporté une amélioration sensible au régime antérieur en supprimant toute récupération lorsque les héritiers sont le conjoint, les enfants ou la personne qui a assumé la charge effective de la personne handicapée. Ces dispositions ne sauraient avoir un effet rétroactif, et en conséquence les hypothèques prises en garantie des allocations d'aide sociale servies jusqu'à la mise en vigueur des nouvelles prestations ne peuvent être annulées.

*Handicapés (trop longs délais de délivrance de la carte d'invalidité « station debout pénible pour les transports en commun »).*

24073. — 15 novembre 1975. — M. Alain Bonnet attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les délais importants — 3 ou 4 mois sinon plus — qu'il faut pour obtenir la carte d'invalidité dite « station debout pénible ». En effet, les demandes doivent être déposées en mairie puis soumises à l'avis des commissions sociales communales, cantonales, départementales, à expertises médicales, etc. Lorsque les cartes délivrées sont à validité limitée à un an, il est nécessaire d'en demander le renouvellement peu de temps après l'avoir reçue si l'on ne veut pas courir le risque d'être dénué de ladite carte à l'expiration de celle que l'on reçoit. Or, en l'occurrence ce qui semble nécessaire et suffisant c'est l'avis de l'expert médical. Il est donc demandé à Mme le ministre de la santé de bien vouloir donner les directives voulues pour que la délivrance de ces cartes soit simplifiée et réduite à des délais beaucoup plus courts qui ne devraient pas dépasser trois semaines à un mois.

Réponse. — Il est difficile d'exiger que le délai d'obtention de la carte d'invalidité soit fixé à trois semaines ou à un mois, la réglementation (art. 1<sup>er</sup> du décret n° 61-495 du 15 mai 1961) laissant aux bureaux d'aide sociale des mairies un mois à compter du dépôt des demandes d'aide sociale pour transmettre celles-ci aux préfets, qui doivent ensuite les instruire et les soumettre pour décision aux commissions d'admission. Cependant, il est exact qu'un délai de trois ou quatre mois se révèle important quand le grand infirme se borne à demander une carte d'invalidité, à l'exclusion de tout autre avantage prévu par la législation d'aide sociale. Des directives ont déjà été données, à diverses reprises, pour que de tels délais soient écourtés au maximum. Parmi les nombreuses instructions déjà adressées aux préfets, il convient de mentionner notamment la circulaire n° 324 du 2 février 1967, qui, signalant que la carte d'invalidité « n'est délivrée qu'après de longs délais », estime que « de telles difficultés sont regrettables » et indique qu'il convient, au moins lorsque la carte est demandée isolément, que toutes diligences soient faites pour soumettre sans retard la demande à la commission d'admission ». D'autre part, la circulaire n° 176 du 12 décembre 1969 va dans le sens des suggestions faites par l'honorable parlementaire. En effet, elle précise que, « pour le seul octroi d'une carte d'invalidité », l'avis de la commission d'orientation des infirmes est « inutile, et que la décision de la commission d'admission, éclairée par le médecin expert, est suffisante », sans qu'il soit nécessaire de procéder aux enquêtes sur les ressources prévues pour la plupart des autres formes d'aide sociale. L'intervention de l'honorable parlementaire montre que ces décisions ne sont pas toujours appliquées parfaitement. L'intérêt que le ministre de la santé attache à la délivrance rapide de ces cartes sera donc rappelé fermement aux préfets.

*Hôpitaux (amélioration du statut de la carrière et de l'échelle indiciaire des personnels de direction).*

24509. — 3 décembre 1975. — M. Laurisergues attire, une nouvelle fois, l'attention de Mme le ministre de la santé sur la condition du personnel de direction des hôpitaux, et plus particulièrement sur celle des directeurs de 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> classes pour qui le décret n° 75-942 du 15 octobre 1975 et l'arrêté de la même date, tout en leur apportant une légère revalorisation indiciaire, sont loin de répondre à leurs aspirations. Il demande donc à Mme le ministre de la santé si elle envisage de faire modifier les dispositions de ces deux textes, afin : 1° de porter leurs indices de fin de carrière à 750 brut pour la 4<sup>e</sup> classe et à 645 brut pour la 5<sup>e</sup> classe, d'autant que ces agents sont chargés du pouvoir d'ordonnement et sont toujours classés en catégorie B ; 2° d'améliorer leurs conditions de vie et de travail, car ils sont seuls pour assumer la direction de leurs établissements ;

3° d'instituer un système de formation avant la prise de leurs fonctions ; 4° d'envisager la possibilité, peut-être par le biais de la formation continue, de leur permettre d'accéder en plus grand nombre aux emplois de 3<sup>e</sup> classe dont la liste des vacances ne cesse de s'allonger chaque année ; 5° d'abroger les dispositions de l'article 16 tendant à supprimer des emplois de directeurs ; 6° de faire bénéficier d'une indemnité de responsabilité les agents non soumis au décret du 15 octobre 1975, exerçant les fonctions de comptables matières ; 7° d'étendre à tous les agents, dont les directeurs, le paiement des 13 heures supplémentaires dont bénéficient actuellement les agents en fonction dans la seule région parisienne.

**Réponse.** — 1° Des mesures de revalorisation indiciaire substantielles ont déjà été prises en faveur des personnels de direction par arrêté interministériel en date du 15 octobre 1975, en fonction du classement hiérarchique des emplois déterminés par le décret n° 69-662 du 13 juin 1969 modifié. Les échelles indiciaires qui ont été adoptées pour les directeurs de 5<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> classes devaient nécessairement se situer dans les limites déterminées d'une part par l'échelle spécifique qui est applicable aux chefs de bureau, d'autre part par celles des emplois de direction de 3<sup>e</sup> classe. Etant donné les difficultés d'ordre technique qui ont été rencontrées pour la fixation des échelles indiciaires propres aux directeurs de 5<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> classe, des études sont actuellement menées en liaison avec les autres ministères intéressés pour déterminer les améliorations pouvant être apportées à la situation actuelle ; 2° les problèmes posés par les conditions de vie et de travail des directeurs de 4<sup>e</sup> et de 5<sup>e</sup> classes qui sont seuls pour assurer la direction de leur établissement ont retenu mon attention, et une circulaire du 27 février 1976 vient de donner aux préfets toutes instructions utiles sur ce point ; 3° l'école nationale de la santé publique organise, depuis 1970, des sessions de formation de courte durée à l'intention des directeurs de 5<sup>e</sup> et de 4<sup>e</sup> classes débutants, pendant la période de leur stage statutaire. La modification du régime actuel, dont les résultats sont loin d'être négligeables, par l'institution avant la nomination d'une formation plus étendue, pose des problèmes statutaires et financiers qui sont actuellement à l'étude ; 4° les directeurs de 4<sup>e</sup> classe peuvent accéder aux emplois de 3<sup>e</sup> classe, dans la limite du 1/7<sup>e</sup> des nominations dans cette classe. Ces modalités d'accès sont plus favorables que celles dont bénéficient, dans le statut des fonctionnaires, les agents de catégorie B et assimilés pour leur accès aux emplois de catégorie A. Par ailleurs, le premier concours d'accès à l'école nationale de la santé publique, dit concours externe est ouvert aux directeurs de 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> classes qui possèdent une licence et le second concours dit concours interne, est ouvert notamment aux agents de catégorie B justifiant d'une certaine durée de services. Il est vraisemblable que le développement de la formation continue, dont la mise en place est en cours, mettra un plus grand nombre de personnels de direction de 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> classes en mesure de subir, avec succès, les épreuves de ces deux concours. Enfin il convient de signaler que les différents aspects notamment d'ordre financier, que comporte l'organisation d'un cycle préparatoire aux concours d'entrée à l'école nationale de la santé publique, sont actuellement examinés par les services de mon département ; 5° si la création dans le cadre de l'article 16 du décret n° 75-942 du 15 octobre 1975, d'un emploi de direction commun aux établissements membres d'un syndicat interhospitalier constitué à cet effet entraîne nécessairement la suppression de chacun des emplois de chefs d'établissement concernés, elle ne fait pas en revanche obstacle à la création, au titre de ce même syndicat, des emplois de directions nécessaires au bon fonctionnement du nouvel organisme ; 6° la possibilité de faire bénéficier d'une indemnité de responsabilité les agents du personnel administratif chargés, dans les établissements de moins de 200 lits de la comptabilité matière depuis que le directeur détient le pouvoir d'ordonnateur, a retenu l'attention du ministre de la santé qui en a saisi les ministères intéressés ; 7° il n'est pas envisagé d'étendre à toutes les catégories d'agents l'indemnité spéciale de sujétion équivalente à treize heures supplémentaires payée à certains agents en fonction dans les établissements de la région parisienne. La mesure récemment intervenue n'a pas eu pour objet de créer une nouvelle indemnité mais d'unifier le régime d'octroi d'un avantage attribué à leurs personnels par les établissements hospitaliers de la région parisienne.

*Handicapés (composition des commissions départementales prévues par la loi du 30 juin 1975).*

**24747.** — 10 décembre 1975. — **M. Lebon** demande à **Mme le ministre de la santé** si elle envisage d'admettre, au sein des commissions départementales prévues par la loi du 30 juin 1975 sur les handicapés, des représentants des caisses mutuelles régionales d'assurance maladie des travailleurs non salariés.

**Réponse.** — Le ministre de la santé fait connaître à l'honorable parlementaire que la représentation des caisses mutuelles régionales d'assurance maladie des travailleurs non salariés au sein des

commissions départementales instituées par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, d'orientation en faveur des personnes handicapées, pourra être définie dans chaque département sur la base des dispositions des décrets d'application prévus aux articles 6 et 14 de cette loi. Le décret n° 75-1166 du 15 décembre 1975, publié au *Journal officiel* du 19 décembre 1975, pris en application de l'article 6 à l'initiative du ministre de la santé, a fixé la composition et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de l'éducation spéciale. Elle comprend trois représentants des organismes d'assurance maladie et des organismes des prestations familiales, nommés par le préfet sur proposition conjointe du directeur régional de la sécurité sociale et du chef du service régional des lois sociales en agriculture, parmi les personnes désignées par les conseils d'administration de ces organismes. Un suppléant de chacun de ces membres est également nommé dans les mêmes conditions. Il semble d'ores et déjà permis de présumer que le décret qui fixera la composition et les conditions de fonctionnement de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel comportera des dispositions similaires. Ce texte, qui sera pris à l'initiative du ministre du travail, en application de l'article L. 323-11 du code du travail tel qu'il résulte de l'article 14 de la loi susmentionnée interviendra prochainement.

*Personnes âgées (réalisation de logements accessibles aux personnes âgées sans condition d'état de santé).*

**25081.** — 20 décembre 1975. — **M. Dupuy** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation suivante : il existe, relevant d'organismes divers (H.L.M. en particulier) des résidences réservées aux personnes âgées. Les conditions d'admission dans ces résidences stipulent que les intéressés doivent être en bonne santé. Malheureusement, entre ces résidences et l'hôpital, il n'y a pratiquement pas d'établissements susceptibles d'accueillir les personnes âgées qui ne sont pas valides et qui, pourtant, ne relèvent pas d'une admission dans un hôpital. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures qu'il compte prendre en vue de préconiser la construction desdits établissements.

**Réponse.** — Deux types principaux d'institutions, les maisons médicales de long et moyen séjour, d'une part et les maisons de retraite et foyers logements, d'autre part, sont consacrés à l'accueil des personnes âgées. Les maisons médicales de moyen et de long séjour sont destinées aux personnes âgées invalides et à celles qui ont besoin de soins de rééducation. Comme leur nom l'indique, il s'agit d'institutions médicalisées, appartenant au secteur sanitaire sans être pour autant des hôpitaux. Les maisons de retraite et les foyers logements sont destinés aux personnes âgées valides. Toutefois, la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales y a prévu la création de sections de cure médicale pour éviter des transferts, toujours traumatisants, à des personnes devenant progressivement invalides et demandant des soins plus constants de « maternage », sans toutefois avoir besoin des installations médicalisées des maisons de cure médicale. La loi a prévu également que les dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés aux assurés sociaux et aux bénéficiaires de l'aide sociale sont supportées, dans les maisons de retraite et foyers logements, par les régimes d'assurance maladie ou au titre de l'aide sociale, éventuellement suivant des formules forfaitaires.

*Handicapés (parution des textes d'application de la loi d'orientation du 30 juin 1975).*

**25141.** — 21 décembre 1975. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le problème de la mise en œuvre de la loi d'orientation en faveur des handicapés promulguée le 30 juin 1975 ; il lui demande : dans quels délais elle compte faire intervenir la parution urgente de décret précisant la composition des commissions départementales prévues par la loi susvisée pour que la mise en place de ces commissions, annoncée pour le deuxième trimestre 1975, puisse être réalisée ; quelles mesures elle compte prendre pour assurer la représentation des caisses mutuelles régionales d'assurance maladie des travailleurs non salariés au sein de ces commissions.

**Réponse.** — Le ministre de la santé fait connaître à l'honorable parlementaire que la composition et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de l'éducation spéciale ont été fixées par le décret n° 75-1166 du 15 décembre 1975, publié au *Journal officiel* du 19 décembre 1975, pris à son initiative en application de l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. Cette commission comprend trois représentants des organismes d'assurance maladie et des organismes de prestations familiales nommés par le préfet sur proposition conjointe du directeur régional de la sécurité sociale et du chef régional des lois sociales en agriculture, parmi les personnes désignées par les conseils d'administration de ces orga-

nismes. Un suppléant de chacun de ces membres est également nommé dans les mêmes conditions. C'est sur cette base que pourra être définie dans chaque département la représentation des caisses mutuelles régionales d'assurance maladie des travailleurs non salariés. Il semble d'ores et déjà permis de présumer qu'elles seront représentées dans des conditions similaires au sein de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. Le décret qui sera pris à l'initiative du ministre du travail, en application de l'article L. 323-11 du code du travail tel qu'il résulte de l'article 14 de la loi susmentionnée, interviendra prochainement.

*Personnes âgées (projet de loi cadre et d'orientation).*

25226. — 3 janvier 1976. — M. Daillet expose à Mme le ministre de la santé que, pour concrétiser la politique que le Gouvernement entend suivre en faveur des personnes du troisième âge, il serait profondément souhaitable de saisir le Parlement d'un projet de « loi cadre » dans lequel le Gouvernement insérerait les grandes orientations qu'il entend donner à sa politique au cours du VII<sup>e</sup> Plan. Cette façon de procéder aurait l'avantage de montrer quelle est la cohérence de la politique gouvernementale dans ce domaine et de lui donner, en conséquence, une meilleure efficacité. Il lui demande de bien vouloir faire connaître son opinion à l'égard de cette suggestion.

*Personnes âgées (projet de loi-cadre et d'orientation).*

25906. — 31 janvier 1976. — M. Daillet expose à Mme le ministre de la santé que, pour concrétiser la politique que le Gouvernement entend suivre en faveur des personnes du troisième âge, il serait profondément souhaitable de saisir le Parlement d'un projet de « loi-cadre » dans lequel le Gouvernement insérerait les grandes orientations qu'il entend donner à sa politique au cours du VII<sup>e</sup> Plan. Cette façon de procéder aurait l'avantage de montrer quelle est la cohérence de la politique gouvernementale dans ce domaine et de lui donner, en conséquence, une meilleure efficacité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion à l'égard de cette suggestion.

Réponse. — Les travaux menés dans le cadre du commissariat général au Plan et en particulier au sein de la commission « vie sociale », dans l'esprit du rapport préliminaire sur les orientations du VII<sup>e</sup> Plan adopté par le Parlement, sont de nature à assurer la cohérence des orientations du VI<sup>e</sup> Plan et de celles de la politique de vieillesse. Le Parlement sera, au cours des prochains mois, appelé à apprécier cette cohérence d'ensemble du VII<sup>e</sup> Plan. Aussi, n'est-il pas prévu de saisir le Parlement d'un projet de loi-cadre prévoyant les orientations de la politique du troisième âge au cours des cinq prochaines années.

*Pollution (création d'une commission nationale d'enquête sur la pollution par l'amiante.)*

25433. — 10 janvier 1976. — M. Dupuy attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation suivante : une enquête au centre universitaire Jussieu (Paris-VI et Paris-VII) a été menée sur la pollution par l'amiante des locaux de cette faculté. Cette enquête a permis de constater que les locaux sont envahis par une poussière contenant de nombreux débris d'amiante provenant des enduits déposés sur les charpentes, plafonds, etc. Le laboratoire de la D. A. S. S. (préfecture de Paris) procède à une étude qualitative et quantitative de cet empoussiérage. Le ministre de la qualité de la vie est au courant de cette enquête. L'analyse de trente prélèvements montre une concentration très importante d'amiante dans l'air des locaux : la pollution est d'une importance analogue à celle rencontrée au voisinage des usines d'amiante (rapport du 21 avril 1975). Dans certains locaux de la faculté, on a rencontré des niveaux de pollution atteignant 1 000 fois les taux rencontrés dans l'atmosphère de centres urbains (ceux-ci étant déjà considérés par les spécialistes comme préoccupants). Le 30 mai 1975, le personnel et les étudiants demandaient : 1° de prendre des mesures d'urgence pour changer le revêtement ignifuge des poutrelles et des plafonds ; 2° de nommer une commission nationale d'enquête afin de se prononcer sur les risques encourus par les usagers. Aucune réponse officielle n'est parvenue à ce jour. Pourtant, le problème est grave, le rôle pathogène de l'amiante vis-à-vis de l'appareil respiratoire et surtout sa responsabilité dans l'apparition des cancers primitifs de la plèvre et du péritoine est reconnue par les hygiénistes et les épidémiologistes du monde entier. En France, on connaît les observations des hôpitaux du Havre et du complexe Nantes-Saint-Nazaire (constructions navales exposées). Lors de deux conférences au centre Jussieu, le professeur Selikoff de New York a rapporté des séries très impressionnantes de cancers observés parmi les ouvriers travaillant l'amiante mais aussi parmi la population urbaine soumise à cette pollution. Ce qui se passe à Jussieu n'est qu'un exemple du risque de la pollution par l'amiante. La contamination de l'air que

nous respirons par des fibres d'asbeste est une réalité démontrée par les études météorologiques réalisées par le laboratoire de la D. A. S. A. Le fonds de pollution à Paris est de l'ordre du nanogramme (10<sup>-9</sup> grammes) par mètre cube d'air et identique à celui des grandes villes industrialisées. La provenance des fibres est très diverse étant donné les multiples utilisations de ce minéral. L'utilisation de l'amiante comme isolant dans l'industrie du bâtiment représente une source très importante : au voisinage des chantiers où sont pratiquées des opérations de flochage, le taux moyen de pollution est multiplié par 5 ou 5 (rénovation du XIII<sup>e</sup> arrondissement). Et que dire de l'exposition des ouvriers qui travaillent dans ces chantiers ! Mais le risque le plus sérieux est représenté par la dégradation des revêtements ignifuges à l'intérieur des locaux modernes fréquentés par une fraction importante de la population active. Les chiffres provenant de diverses enquêtes indiquent que ce type de pollution pourrait représenter pour les prochaines années la forme la plus importante et la plus insidieuse des contaminations non professionnelles. Le cas du centre Jussieu illustre parfaitement ce risque. Les méthodes de flochage font l'objet d'une législation visant à leur réduction contrôlée et même dans de nombreux pays à leur interdiction (U. S. A., Danemark). Seuls, deux pays n'ont encore pris aucune disposition : la France et Israël. On sait, d'autre part, que les manifestations cancéreuses liées à l'amiante apparaissent longtemps après le contact (dix à vingt ans). On mesure donc tout le danger qu'il y aurait à attendre d'autres preuves. Dans ces conditions, il est urgent de prendre des mesures. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager, en liaison avec le ministre de la qualité de la vie, la création d'une commission nationale d'enquête sur la pollution par l'amiante qui aurait pour tâche : de recommander aux pouvoirs publics l'interdiction immédiate en France de la technique du flochage mou de l'amiante ; d'envisager le remplacement rapide des revêtements existants lorsqu'ils se révèlent dangereux ; d'édicter de nouvelles normes destinées à limiter considérablement l'empoussièrément dans les entreprises utilisant l'amiante comme matériaux (la même action devrait tendre à encourager l'abandon de l'amiante et son remplacement par d'autres matériaux isolants) ; de demander l'inscription au registre des maladies professionnelles (tableau 30 de la sécurité sociale) des cancers provoqués par l'inhalation et l'ingestion des fibres d'amiante, quel que soit le type d'exposition professionnelle.

Réponse. — Le ministre de la santé fait savoir à l'honorable parlementaire que les problèmes liés à l'utilisation de l'amiante dans la construction sont connus de ses services, de même d'ailleurs que les rapports relatifs aux concentrations d'amiante rencontrés dans l'environnement et dans certains locaux. Afin de procéder à une étude globale des questions que soulève ce produit fréquemment utilisé dans le bâtiment en raison de ses propriétés ignifuges et en matière d'isolation acoustique dans le bâtiment, il est envisagé de soumettre ce problème à l'avis d'une des sections du conseil supérieur d'hygiène publique de France dont la réforme vient d'être terminée. Le caractère interministériel de cette assemblée et la possibilité de créer des groupes de travail dont la composition est adaptée à l'étude du sujet traité permettent d'avancer que les différentes administrations concernées et les spécialistes de cette question seront étroitement associés à son examen. Enfin, le ministre du travail vient, par décret n° 76-34 du 5 janvier 1976 revisant et complétant les tableaux des maladies professionnelles de compléter le tableau 30 par les affections professionnelles provoquées par les poussières d'amiante.

*Alcoolisme (nature des activités de l'institut de recherches scientifiques, économiques et sociales sur les boissons).*

25478. — 10 janvier 1976. — M. Schloesing demande à Mme le ministre de la santé ce qu'elle pense de l'action d'un organisme dit Institut de recherches scientifiques économiques et sociales sur les boissons, constitué par les principales firmes françaises de spiritueux et dont le but serait d'inciter à une « consommation modérée de boissons alcooliques n'exécédant pas les normes fixées par l'académie de médecine ». Il serait heureux de savoir si l'action de cet organisme ne vise pas au contraire à inciter par une publicité incitatoire et tendancieuse, l'ensemble de la population à consommer davantage d'alcool. Il lui demande de bien vouloir lui rappeler ce que coûte au pays, en accidents, en soins médicaux et en heures de travail perdues, l'excès de la consommation alcoolique.

Réponse. — Le comité national de défense contre l'alcoolisme (C. N. D. C. A.) a mis, en septembre dernier, le public en garde contre la campagne effectuée par l'institut de recherches scientifiques, économiques et sociales sur les boissons (I. R. E. B.). Des contacts pris avec l'I. R. E. B., il résulte que cet organisme n'aurait pas l'intention de poursuivre en 1976, la « campagne des sept verres ». En ce qui concerne le coût de l'alcoolisme, il est difficile d'évaluer les dépenses de façon précise et concrète, tant les conséquences d'une consommation trop importante d'alcool sont nom-

breuses, variées et diffuses. Dès 1959, M. le docteur May, dans son rapport présenté au conseil économique, avait avancé le chiffre de 250 milliards d'anciens francs. D'une étude méthodologique du bilan économique et financier de la consommation d'alcool en France, présenté en 1968, il ressortait que les incertitudes en la matière étaient trop grandes pour permettre de donner un résultat unique et qu'on devait se contenter d'une fourchette se situant entre 2,5 et 7,5 milliards de francs. On peut penser que le coût actuel de l'alcoolisme n'est pas inférieur à 10 milliards de francs.

*Obligation alimentaire (personne âgée admise dans une maison de retraite à l'insu de ses enfants).*

25568. — 17 janvier 1976. — M. Gau expose à Mme le ministre de la santé que les frais de séjour d'une personne âgée dans une maison de retraite dépendant d'un hôpital public ont été mis partiellement à la charge des enfants de l'intéressée, alors que ceux-ci n'avaient pas été avisés de l'admission de leur père dans l'établissement et, qu'ayant été ainsi informés de cette situation, ils avaient, devant le juge d'instance, proposé à leur père de l'accueillir chez eux. Il lui demande s'il lui paraît normal de faire jouer en pareil cas les dispositions relatives à l'obligation alimentaire.

Réponse. — La réglementation de l'aide sociale a un caractère subsidiaire. Elle n'a pas à se substituer à la solidarité familiale lorsque celle-ci s'exprime en dehors d'elle, par l'accord des parties. Par ailleurs, la référence à l'obligation alimentaire s'effectue dans le cadre des dispositions du code civil. Il appartiendrait donc au juge civil d'apprécier s'il convient ou non de faire jouer, dans le cas signalé, l'obligation alimentaire. Pour sa part, le ministre de la santé fera étudier, sur le plan administratif, le cas particulier évoqué si l'honorable parlementaire veut bien lui fournir des éléments d'information complémentaires.

*Hôpitaux (réalisation de l'hôpital Nord de Nantes [Loire-Atlantique]).*

25768. — 24 janvier 1976. — M. Maujôan du Gasset demande à Mme le ministre de la santé où en est actuellement le dossier de l'hôpital Nord de Nantes, hôpital dont l'urgence se fait de plus en plus ressentir.

Réponse. — Le ministre de la santé fait savoir à l'honorable parlementaire que ses services ont été saisis des études d'avant-projet relatives à la première tranche de construction de l'hôpital Nord de Nantes, soit la réalisation de 535 lits actifs. Ce document soumis à l'examen de la commission des avant-projets dans sa séance du 30 septembre 1975 a donné lieu à des conclusions qui nécessitent d'obtenir du ministère de l'économie et des finances, une dérogation sur la surface au lit légèrement développée par rapport à celles admises pour ce type de constructions. Sitôt connue la décision, toutes instructions utiles seront données aux autorités locales pour que puissent être poursuivies les études de ce dossier. Une telle procédure doit accélérer la mise en chantier du nouvel hôpital en évitant toute perte de temps dès que le financement de cette opération aura pu être acquis.

*Assurance maladie (variations quant à la prise en charge des personnes âgées handicapées selon le type d'établissement d'accueil).*

25775. — 24 janvier 1976. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur les différences, en matière de prise en charge par la sécurité sociale, des personnes âgées invalides et détériorées sur le plan neuro-psychique, selon le milieu où elles sont soignées. Si ces personnes, valides ou invalides grabataires vont dans une maison de retraite, elles ne sont pas prises en charge par la sécurité sociale. Si elles vont dans un hôpital psychiatrique elles sont prises en charge à 100 p. 100. Si elles vont dans un hôpital général, en service médecine, elles bénéficient d'une prise en charge à 80 p. 100 durant un certain temps, puis à 100 p. 100 après au moins un mois de séjour — cette prise en charge à 100 p. 100 pouvant avoir lieu d'emblée en cas de troubles neuro-psychiques graves. Par contre, pour les personnes restant dans le milieu familial, les frais médico-pharmaceutiques et infirmiers à domicile, sont remboursés à 100 p. 100. Il lui demande quelles raisons peuvent justifier de telles différences, s'agissant de malades présentant les mêmes troubles et nécessitant les mêmes soins.

Réponse. — La prise en charge de tous les assurés sociaux dépend de leur état de santé. En cas de maladie, les dépenses de soins sont remboursées, à l'exclusion d'une participation demandée à l'intéressé. Le remboursement atteint 100 p. 100 si la maladie traitée est l'une des vingt-cinq affections de longue durée recensées par le décret n° 74-362 du 2 mai 1974, ou bien si elle entraîne une

hospitalisation de plus de trente jours, ou bien encore une intervention chirurgicale importante. La situation des personnes âgées résulte de l'application de cette réglementation. Dans un hôpital psychiatrique, elles ne sont prises en charge à 100 p. 100 que dans la mesure où leur affection est une maladie mentale au sens du décret précité (psychose, névrose grave, trouble grave de la personnalité, arriération mentale). Elles sont prises en charge à 80 p. 100 ou 100 p. 100 lorsque leur état nécessite une hospitalisation dans un hôpital général. Le remboursement des soins qui leur sont dispensés à domicile laisse à leur charge le ticket modérateur. Dans tous les cas où le ticket modérateur existe il est possible de demander à la sécurité sociale une aide exceptionnelle au titre des « prestations supplémentaires » ou du « fonds de secours », ou de demander à l'aide sociale le bénéfice de l'aide médicale. La situation des personnes âgées résidant dans une maison de retraite va être modifiée. Actuellement, les soins dont elles bénéficient leur sont remboursés selon le droit commun. Un décret en préparation, pris en application de l'article 27 de la loi n° 75-535 sur les institutions sociales et médico-sociales, permettra de recourir à des formules forfaitaires.

*Pharmaciens (bénéfice, pour les pharmaciens internes des hôpitaux, des dispositions prévues en faveur des directeurs ou directeurs adjoints de laboratoire).*

26155. — 7 février 1976. — M. Pierre Weber, se référant à la réponse donnée dans le Journal officiel du 10 janvier 1976 à la question écrite n° 24360 du 26 novembre 1975 sur les conditions requises pour l'ouverture d'un laboratoire d'analyses médicales, et notant en particulier qu'il n'est exigé aucune formation spécialisée (telle que prévue par la loi n° 75-626 du 13 juillet 1975 pour les personnes occupant les fonctions de directeur ou de directeur adjoint à la date de la publication de la loi, attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le cas des personnes diplômées pharmaciens avant juillet 1975 et qui, par le biais de l'internat, ont cherché à acquérir une formation spécialisée dans un souci de compétence ultérieure. Recrutés et nommés sur concours, ces pharmaciens ont assumé pendant leur fonction d'internaire titulaire des hôpitaux des responsabilités dans divers services de biologie, assurant de plus des services de garde sous leur seule responsabilité. Considérant que ces fonctions entraînent des connaissances et des responsabilités au moins égales à celles d'un directeur adjoint de laboratoire d'analyses médicales, Il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas comme opportun de faire bénéficier ces pharmaciens internes des hôpitaux des dispositions retenues en faveur des titulaires de postes de directeur ou directeur adjoint de laboratoire en activité à la date de la publication de la loi. Il lui demande également si en ce qui concerne les nouveaux et futurs internes, l'arrêt en préparation traitera des dépenses de C. E. S. dont les intéressés pourront bénéficier sous réserve d'avoir effectué quatre semestres dans la spécialité considérée.

Réponse. — Les dispositions transitoires prévues à l'article 2 (alinéa 1<sup>er</sup>) de la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 permettent en effet aux personnes exerçant les fonctions de directeurs ou directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale à la date de publication de la loi de poursuivre leur activité sans être tenus de justifier de la formation spécialisée requise par la loi. Il ressort très nettement des débats parlementaires que cette disposition a été inspirée par la volonté du législateur de ne pas remettre en cause la situation des personnes déjà installées avant la publication de la loi et de leur faire conserver le bénéfice de la situation acquise du fait de leur établissement antérieur. Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi sont inspirées par les mêmes considérations. Par conséquent, ces dispositions s'appliquent exclusivement aux personnes déjà entrées dans la vie professionnelle et ne permettent pas d'assimiler à ces directeurs et directeurs adjoints les étudiants en médecine ou en pharmacie qui étaient, en qualité d'internes, en cours de formation spécialisée à la date de publication de la loi. Mais l'expérience professionnelle acquise en qualité d'internaire en médecine ou en pharmacie a été largement prise en considération par les dispositions du décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975 pris en application de l'article L. 761-1 de la loi du 11 juillet 1975 qui définit la formation spécialisée requise des directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale. Tout d'abord, l'article 3 de ce décret prévoit que les internes en médecine ou en pharmacie peuvent être dispensés des certificats d'études spéciales exigés, dans la limite de deux certificats, s'ils justifient d'une expérience professionnelle acquise dans un laboratoire hospitalier ou fonctionnant dans un service hospitalier dont l'activité est, à titre principal ou exclusif, spécialisée dans la matière faisant l'objet du certificat auquel s'applique la dispense, la durée de fonctions exigée étant de quatre semestres par certificat. Cette dispense est de droit lorsque ces conditions sont réunies. De plus, des mesures transitoires particulières ont été prévues aux articles 4 et 5 du même décret ; celles-ci limitent pour ces personnes la

formation spécialisée à trois certificats d'études spéciales si leur prise de fonctions en qualité de directeur ou directeur adjoint de laboratoires intervient dans un certain délai. Les internes qui justifient à la fois des conditions requises pour la dispense et pour l'application des dispositions transitoires peuvent cumuler le bénéfice de ces deux catégories de dispositions; c'est ainsi que beaucoup d'entre eux pourront exercer les fonctions de directeur et directeur adjoint de laboratoires d'analyses de biologie médicale en étant titulaire de deux, voire d'un seul certificat d'études spéciales. En outre des équivalences des certificats d'études spéciales qui composent la formation spécialisée peuvent être accordées par le ministre de l'éducation nationale aux internes en médecine ou en pharmacie conformément aux arrêtés du 24 mai 1974. Ces dispositions attestent du souci des pouvoirs publics de prendre des mesures particulières en faveur des internes dans toute la mesure compatible avec l'organisation actuelle de l'enseignement de la biologie médicale. Il doit être précisé à cet égard que la réforme éventuelle de cet enseignement fera l'objet d'une étude dans le cadre d'un groupe de travail interministériel.

*Hôpitaux (réalisation du C. H. U. d'Aubervilliers [Seine-Saint-Denis]).*

26171. — 7 février 1976. — **M. Ralite** attire à nouveau l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'urgence de voir aboutir le dossier du centre hospitalier universitaire d'Aubervilliers. Il s'agit d'une revendication pressante de toute la population du département, des élus communaux, départementaux, des personnels de santé. Cette exigence est plus que légitime: voilà douze ans que le projet existe; inscrit au V<sup>e</sup> Plan puis abandonné au VI<sup>e</sup>, il a été l'objet de luttes constantes des élus et des populations (délégations, signature de dizaine de milliers de pétitions, manifestations) qui ont imposé sa prise en considération. Les réponses aux dernières interventions laissent entrevoir un financement rapide, mais depuis son dossier pétine. Un retard supplémentaire serait inacceptable, comme d'ailleurs une définition moins complète des services qui sont attendus de ce C. H. U. En effet, si la Seine-Saint-Denis est particulièrement défavorisée dans le domaine de l'hospitalisation publique, elle l'est encore davantage pour de grands secteurs de santé tels que cardiologie, traumatologie, cancérologie et pédiatrie qui y sont pratiquement inexistantes. Ainsi: en cardiologie lourde, seul l'hôpital du Raincy est équipé de quelques lits permettant une surveillance électrocardiographique continue; en traumatologie, il n'existe aucune unité lourde, alors que les accidents de la route se multiplient; en cancérologie, seul l'hôpital de Montfermeil dispose d'une bombe de cobalt; en pédiatrie, 40 p. 100 des enfants du département sont soignés à l'hôpital Hérodol faute de possibilité d'accueil sur le secteur. La construction du C. H. U. doit très vite répondre à ces besoins primordiaux. **M. Ralite** demande à Mme le ministre de la santé de bien vouloir lui préciser quel calendrier de réalisation est prévu pour cet équipement, quels crédits lui sont destinés sur le budget d'Etat de 1976 et si sa définition prévoit bien, comme il est nécessaire, les services de haute spécialisation indispensables au département de la Seine-Saint-Denis.

**Réponse.** — Le ministre de la santé fait savoir à l'honorable parlementaire que le programme du centre hospitalier universitaire d'Aubervilliers fait actuellement l'objet d'études et de mises au point minutieuses. Ce programme sera défini en fonction des besoins propres du département de la Seine-Saint-Denis, en liaison étroite avec les autorités locales qui n'ont pas manqué d'être associées aux études en cours.

*Hôpitaux (harmonisation des primes et indemnités versées au personnel des différents établissements).*

26292. — 14 février 1976. — **M. Sprauer** attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le problème de l'extension à l'ensemble des établissements hospitaliers de l'indemnité forfaitaire égale à treize heures supplémentaires accordées par l'assistance publique de Paris aux agents en fonctions dans les établissements hospitaliers de la région parisienne. Les réponses aux questions écrites de ses collègues Gissingier et Laborde (Débats Assemblée nationale, n° 21281 et 21289, du 12 juillet 1975) ne sont pas satisfaisantes. D'après ces réponses, la décision prise en faveur des personnels de la région parisienne ne serait que la régularisation d'indemnités qui avaient été déjà versées depuis un certain temps. Les conseils d'administration des centres hospitaliers spécialisés du Bas-Rhin ont décidé l'inscription dans leur budget de 1976 de la dépense concernant les treize heures supplémentaires, une discrimination entre les personnels de la région parisienne et ceux de la province leur paraissant inacceptable. Il lui demande de bien vouloir régulariser, par une décision administrative le paiement de l'indemnité concernée et d'autoriser les établissements hospitaliers à en tenir compte dans l'établissement de leur prix de journée. L'attention de Mme le ministre de la santé est attirée, par ailleurs, sur le problème de l'extension à l'ensemble des personnels hospitaliers spécialisés de

la prime spécifique de 250 francs prévue par l'arrêté du 23 avril 1975 et qui, à l'heure actuelle, n'est attribuée qu'aux personnels qui travaillent en permanence aux lits des malades. Ce critère d'attribution ne saurait être appliqué dans les établissements hospitaliers spécialisés, où l'ensemble des personnels est en contact avec les malades, aussi bien le personnel administratif que le personnel des services généraux et les agents du service intérieur, cette situation entraînant pour les intéressés un certain nombre de servitudes et de responsabilités ainsi que des risques.

**Réponse.** — Le ministre de la santé peut que confirmer les réponses aux questions écrites n° 21281 et 21289, posées le 12 juillet 1975 par MM. Gissingier et Laborde, en ce qui concerne l'indemnité forfaitaire égale à treize heures supplémentaires accordée aux agents en fonction dans les établissements de la région parisienne. S'agissant de la prime spécifique attribuée à certains personnels soignants par l'arrêté du 23 avril 1975, le Gouvernement a entendu en limiter le bénéfice aux seuls personnes qui travaillent « en permanence » aux lits des malades. Ces deux conditions se sont évidemment remplies, ni par le personnel administratif, ni par le personnel des services généraux (auxquels appartiennent les agents du service intérieur).

*Médecins (amélioration des rémunérations des praticiens à temps partiel des hôpitaux publics).*

26321. — 14 février 1976. — **M. Audinot** appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur les conditions de rémunération des praticiens à temps partiel dans les hôpitaux publics. La situation matérielle, précaire et défavorable au plus grand nombre de ces praticiens est non seulement préjudiciable à leurs intérêts mais à ceux des établissements hospitaliers. Il demande quelles ont été les récentes mesures prises dans ce domaine par le Gouvernement et quelles sont les intentions du Gouvernement pour rendre le système de rémunération des praticiens à temps partiel à la fois juste et équitable.

**Réponse.** — Les mesures prises récemment en matière de rémunération des praticiens à temps partiel sont rappelées, et après, à l'honorable parlementaire: « Le décret n° 74-393 du 3 mai 1974 relatif au statut des praticiens à temps partiel des établissements d'hospitalisation publics autres que les centres hospitaliers régionaux faisant partie d'un centre hospitalier et universitaire et les hôpitaux ruraux prévoit à ses articles 7 et 8 l'attribution aux intéressés d'émoluments forfaitaires mensuels variant en fonction du grade, de l'ancienneté, du temps de présence et du classement des services en premier et deuxième groupe. Le montant de ces émoluments a été déterminé par l'arrêté du 25 février 1975 (paru au Journal officiel du 2 mars 1975) ». En vertu des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 5 de ce texte, les taux fixés pour les émoluments forfaitaires mensuels entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1974, le système antérieur de rémunération plafonnée s'appliquant jusqu'au 30 septembre 1974. Toutefois, l'éventuelle insuffisance de la masse des honoraires temps partiel posait un problème délicat tant que les dispositions du décret n° 60-1377 du 21 décembre 1960 relatives aux masses d'honoraires n'avaient pas été modifiées. C'est pourquoi, afin que les hôpitaux, dont la masse temps partiel aurait été déficitaire, n'intrompent pas la rémunération de leurs médecins à temps partiel jusqu'à la modification du décret du 21 décembre 1950, l'article 5 de l'arrêté prévoyait une réduction des émoluments forfaitaires proportionnellement aux disponibilités de la masse des honoraires temps partiel. L'intervention du décret n° 75-743 du 5 août 1975, paru au Journal officiel du 12 août 1975 modifiant le décret du 21 décembre 1960, permet désormais de régulariser sur le plan des émoluments, avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 1974, la situation des praticiens à temps partiel exerçant dans des établissements où la masse temps partiel a été déficitaire. En effet, ce texte prévoit, dans le nouvel article 11, que les émoluments forfaitaires, calculés selon les règles définies par l'article 7 du décret du 3 mai 1974, sont imputés sur la masse temps partiel et, en cas d'insuffisance de celle-ci, que le déficit correspondant est considéré comme une dépense de la section d'exploitation du budget. Conscient des problèmes que pouvait soulever l'application de ces différents textes, le ministre de la santé a envoyé, notamment à tous les directeurs d'hôpitaux, une circulaire n° 2910 du 3 septembre 1975, précisant les dates d'effet et les conditions d'application de ces différents textes.

*Hôpitaux (mise en place du service de médecine et de chirurgie cardiaque infantile au centre hospitalier Henri-Mondor de Créteil [Val-de-Marne]).*

26357. — 14 février 1976. — **M. Kalinsky** attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la nécessité d'attribuer dès cette année les crédits d'investissements nécessaires à la mise en place du service de médecine et de chirurgie cardiaque infantile projeté au centre hospitalier Henri-Mondor à Créteil (Val-de-Marne). La mise en place de ce service, qui correspond à des besoins incon-

testables et urgents, est en effet subordonnée au déblocage des crédits d'Etat, le financement propre à l'Assistance publique et le prêt de la caisse d'assurance maladie sont en effet disponibles dans l'immédiat. Les dispositions nécessaires au recrutement du personnel ont été prises. Seule la subvention du ministère de la santé fait défaut. Le maintien d'une telle position aurait pour effet de retarder l'ouverture d'un service de haute technicité susceptible de sauver la vie des enfants frappés de troubles cardiaques graves. Il lui demande en conséquence quelles dispositions elle entend prendre d'urgence pour permettre l'ouverture sans retard du service de médecine et de chirurgie cardiaque infantile de l'hôpital Henri-Mondor.

*Réponse.* — Le ministre de la santé a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que l'engagement de la subvention de l'Etat, nécessaire au financement de l'équipement d'une unité de chirurgie cardiopédiatrique au centre hospitalier universitaire Henri-Mondor, n'a pu intervenir aussi rapidement qu'il eût été souhaitable. Ce projet correspondait à une modification du programme initial du centre hospitalier universitaire Henri-Mondor. Il convenait donc de s'assurer, préalablement au règlement de cette question, de ce qu'il adviendrait des équipements déjà subventionnés par le ministère de la santé et qui, en raison de cette création, ne pourraient plus être utilisés dans les mêmes conditions d'emploi. Les précisions qui viennent d'être communiquées sur ce point par les services de l'administration générale de l'assistance publique à Paris paraissent de nature à permettre l'engagement rapide des crédits correspondant à la participation de l'Etat au financement de cette opération.

*Crèches (inquiétude suscitée par la nouvelle réglementation).*

26371. — 14 février 1976. — M. Marchals attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les craintes que soulève la circulaire numéro DGS 782 PME du 16 décembre 1975 relative à la réglementation des crèches. Les associations des parents d'enfants en crèche ont exprimé leur inquiétude sur certains points qui tendent : 1° à une baisse de son rôle sanitaire, l'assouplissement du contrôle sanitaire des crèches collectives ; 2° à une remise en cause du caractère social et d'aide aux familles de ce service : l'entretien des vêtements et du linge, la mensualisation des participations des familles, la modalité d'application étant à étudier dans chaque département. Ainsi un exemple leur a été donné dans un département où un couple d'instituteurs doit payer la crèche pendant le mois de vacance. En conséquence, il lui demande de prendre toute disposition pour préserver et développer la qualité des crèches en tant que service social.

*Réponse.* — L'arrêté du 5 novembre 1975 et la circulaire du 16 décembre 1975 relatifs à la réglementation des crèches, ont certes assoupli certaines règles de fonctionnement qui avaient été initialement inspirées par le souci de protéger les enfants contre la dissémination de l'infection en collectivité, mais qui n'étaient plus justifiées du fait de la modification de l'épidémiologie et des progrès de la thérapeutique. C'est ainsi que, désormais, les directrices pourront continuer, sur avis médical, d'héberger les enfants atteints de maladie sans gravité et autoriser les parents à pénétrer à l'intérieur de l'établissement. Ces mesures, qui n'entraîneront nullement une détérioration de la surveillance médicale tant collective qu'individuelle, permettront au contraire une meilleure adaptation aux besoins des familles et un contact fructueux entre les différentes personnes qui s'occupent de l'enfant. Dans le même esprit, les enfants ne seront plus obligatoirement habillés avec le linge de l'établissement et, dès lors, les parents n'auront plus à dévêtir et habiller l'enfant à chaque entrée et à chaque sortie. Bien entendu, il est précisé que du linge et des vêtements pourront être mis à la disposition des familles qui en ont réellement besoin. Quant à la mensualisation, elle correspond à un désir de justice sociale. En effet, la crèche collective représente pour la collectivité un coût important — 40 à 55 francs par jour de garde environ — coût qui reste supporté, même en cas d'absence de l'enfant. Il est donc normal que les parents qui ne travaillent pas à temps complet mais qui choisissent ce type de garde pour des raisons de convenance personnelle alors que d'autres formules plus souples, telles que la gardienne agréée, conviendraient mieux à leurs besoins, supportent le coût correspondant à leur choix. En toute hypothèse, les barèmes sont dégressifs et s'adaptent donc aux facultés contributives des familles. Enfin, il est noté que les nouveaux textes tendent à améliorer la qualification des personnels. En effet, dans la réglementation antérieure, seule la directrice devait détenir le diplôme de puéricultrice. Aucune qualification n'était exigée des autres agents. Désormais, la moitié au moins de l'effectif des personnels d'éducation, de surveillance et de soins devra être titulaire du certificat d'auxiliaire de puériculture. En outre, toute crèche d'une capacité supérieure à quarante places devra s'assurer le concours d'une personne titulaire du diplôme d'éducateur de jeunes enfants.

*Hôpitaux (avenir de l'hôpital américain de Neuilly [Hauts-de-Seine]).*

26599. — 28 février 1976. — M. Jans attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation actuelle et le devenir de l'hôpital américain, sis à Neuilly, dans le département des Hauts-de-Seine. La direction de cet établissement hospitalier vient, en effet, de décider la suppression de 51 postes touchant le personnel d'entretien, la lingerie, les chauffeurs, le service d'orthopède et même les infirmières. Cette décision particulièrement grave dans la conjoncture actuelle ne peut être acceptée par le personnel. De plus, il semble qu'une autre vague de licenciements doive intervenir, ce qui pourrait bien aboutir à la fermeture de l'établissement qui serait ensuite démolit, alors que, dans le département des Hauts-de-Seine, le nombre des lits d'hôpitaux est déjà très insuffisant pour répondre aux besoins de la population. Il lui demande de bien vouloir l'informer sur la situation exacte de l'hôpital américain et sur son devenir car, bien qu'étant privé, il ne peut échapper au contrôle du ministère de la santé. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour s'opposer au démantèlement de cet établissement hospitalier.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire a appelé l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation actuelle et l'avenir de l'hôpital américain de Neuilly, du fait d'une décision de licenciement de 51 salariés et de la répercussion que pourrait avoir une éventuelle fermeture de cet établissement sur les besoins sanitaires du département des Hauts-de-Seine. On ne peut guère retenir l'insuffisance du nombre de lits d'hôpitaux dans ce département sachant que celui-ci est partagé entre trois secteurs de Paris (Paris-Ouest, Paris-Nord et Paris-Sud) qui accusent un excédent notoire en lits d'hospitalisation par rapport aux besoins calculés selon les indices maximums. Le ministère de la santé ne dispose d'aucun élément de droit, pour intervenir sur les éventuelles mesures que les établissements privés peuvent prendre en matière de personnel, celles-ci sont soumises aux règles et aux garanties du droit du travail, applicables à tous les salariés, qui relèvent de la compétence du ministre du travail.

*Hôpitaux (avenir de l'hôpital américain de Neuilly [Hauts-de-Seine]).*

26642. — 28 février 1976. — M. Gau appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation créée à l'hôpital américain de Neuilly par l'annonce faite par la direction de cet établissement, le 2 février 1976, d'un licenciement collectif concernant 51 des 480 salariés. Ces suppressions d'emploi faisant suite à 35 départs volontaires intervenus au cours des derniers mois et non suivis de remplacements, et sans doute appelés à être complétés par 35 autres licenciements au mois de juillet prochain, posent à terme le problème de l'existence même de l'hôpital et donc du devenir de son personnel. Ces mesures sont d'autant plus surprenantes que le nombre de lits de l'établissement n'a pas été réduit et que le coefficient d'occupation reste le même. Il lui demande quelle est la position du ministre à ce sujet et quelles dispositions elle compte prendre pour que soit maintenu l'emploi des travailleurs intéressés.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire a appelé l'attention de Mme le ministre sur la situation créée à l'hôpital américain de Neuilly, par l'annonce d'un licenciement collectif concernant 51 des 480 salariés et lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour que soit maintenu l'emploi des travailleurs intéressés. Le ministère de la santé ne dispose d'aucun moyen de droit pour intervenir sur les éventuelles mesures que les établissements privés peuvent prendre en matière de licenciement de personnel, celles-ci sont soumises aux règles et aux garanties du droit du travail, applicables à tous les salariés, qui relèvent de la compétence du ministre du travail.

## TRANSPORTS

*Transports aériens (mesures en vue d'assurer la sécurité de l'aérodrome d'Aulnat après l'accident du 25 juin 1975).*

23390. — 18 octobre 1975. — M. Saucedde appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur l'accident survenu le 25 juin 1975 à proximité de l'aérodrome de Clermont-Ferrand - Aulnat et qui a fait trois victimes de nationalité hollandaise. Il lui fait observer que s'il faut en croire les Informations non démenties publiées par le journal « Le Canard Enchaîné » du 20 août 1975, cet accident serait dû à une faute grave d'un contrôleur militaire de la navigation aérienne qui a négligé de mettre en œuvre les procédures simples et appliquées quotidiennement dans tous les aéroports afin de guider un appareil en difficultés du fait de la mauvaise visibilité. Les indications fournies par la presse ont profondément ému toutes les personnes qui utilisent habituellement

l'avion et qui souhaitent le faire en toute sécurité. Or, il apparaît que l'intervention de contrôleurs aériens inexpérimentés ou habitués à des procédures différentes des procédures civiles jointe à l'imprudence quotidienne et notoire des appareils de la base aérienne d'Aulnat ont placé l'aéroport d'Aulnat dans une situation de permanente insécurité. On ne compte plus le nombre d'avions qui doivent engager des procédures d'urgence afin d'éviter des appareils militaires qui ne respectent pas les consignes qui leur sont données par le contrôle aérien, qui décollent alors que les conditions de sécurité ne seront plus réunies à très brève échéance, qui partent sans avoir fait le plein des appareils et qui doivent se poser d'urgence en brûlant la priorité aux avions civils pourtant en procédure d'atterrissage, etc. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° quelles mesures il compte prendre afin que le contrôle aérien de l'aérodrome d'Aulnat soit effectué par des contrôleurs civils et non par des contrôleurs militaires ; 2° quelles mesures il compte prendre afin que la base aérienne cesse ses activités d'école de pilotage puisque les responsables militaires persistent à refuser de respecter les règles de sécurité, refusent de décoller dans un sens évitant les nuisances sur l'environnement, etc. ; 3° quelles sont les conclusions de l'enquête en cours sur l'accident précité du 25 juin 1975 et ces conclusions confirment-elles les indications fournies dans la presse à ce sujet ; 4° quelles sanctions ont été prises ou seront prises à l'égard des responsables de l'accident du 25 juin 1975, sur le plan disciplinaire et sur le plan pénal.

Réponse. — De nombreux aérodromes français sont utilisés à la fois par des avions civils et militaires ce qui nécessite une organisation des services de la navigation aérienne adaptée à ce trafic varié. Afin d'améliorer la qualité du service rendu aux usagers de l'aérodrome de Clermont-Ferrand et compte tenu de la croissance du trafic, la décision fut prise en 1970 de mettre en place sur cet aérodrome un contrôle mixte civil militaire, comme cela existe depuis plusieurs années à Bordeaux. Les contrôleurs de Clermont-Ferrand, qu'ils soient civils ou militaires, ont acquis, après un complément de formation indispensable, des qualifications professionnelles identiques, les rendant aptes à contrôler sans ségrégation tous les avions utilisant l'aérodrome ; il résulte de cette situation une grande souplesse dans l'exploitation et une sécurité accrue. La mise en place du contrôle mixte s'est faite progressivement afin de permettre au personnel de se familiariser avec toutes les situations possibles. La nouvelle organisation est maintenant bien rodée et donne satisfaction ; il n'est pas envisagé, de ce fait, de la modifier dans le sens préconisé par l'honorable parlementaire. Les accusations portées par l'honorable parlementaire sur le non respect des règles de sécurité par les responsables militaires de l'école de pilotage, sont totalement infondées : l'examen détaillé des incidents ou difficultés signalés par les pilotes ou le contrôle le prouve. En matière de nuisances, les caractéristiques opérationnelles de certains appareils militaires exigent l'utilisation de circuits de piste ou cheminement particuliers, mais le plan d'exposition au bruit, approuvé et rendu public par le préfet du Puy-de-Dôme, et qui intègre l'activité de l'école de pilotage, en a tenu compte. Les aménagements récents intervenus dans l'infrastructure aéroportuaire ont d'ailleurs permis d'alléger très sensiblement les gênes ressenties par les riverains. L'enquête menée à la suite de l'accident du 25 juin 1975, dont fait état l'honorable parlementaire, est maintenant terminée. La responsabilité des organismes de contrôle n'est nullement mise en cause ; ces organismes ne peuvent d'ailleurs, selon la réglementation en vigueur, être tenus pour responsables des collisions des avions avec les obstacles terrestres. Le régime de vol, choisi par le commandant de bord de l'avion accidenté, l'obligeait à voler hors des nuages ; les mauvaises conditions météorologiques que le pilote n'ignorait pas devoir rencontrer dans cette région très accidentée, devaient le conduire à rebrousser chemin ou à se dérouter sur un autre aérodrome. L'origine de l'accident est une erreur de navigation commise par le pilote qui avait perdu toutes références visuelles ; à la suite de celle-ci, il se dirigea à trop basse altitude vers un massif montagneux élevé situé au Nord-Nord-Ouest du terrain et le percuta. Aucune action disciplinaire n'a été engagée à la suite de cet accident du fait du décès du commandant de bord de l'avion en cause. A la connaissance du secrétariat d'Etat aux transports, aucune action n'a été non plus engagée au plan pénal.

*Transports scolaires (résultats des contrôles sur la sécurité des ramassages scolaires).*

25179. — 3 février 1976. — M. Hamal demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports : 1° quelles infractions ont été relevées par la gendarmerie et la police lors de leur contrôle généralisé des transports de ramassage scolaire dans les six cantons de l'Arbresle, Condrieu, Givors, Mornant, Saint-Symphorien-sur-Coise et Vaugneray, au début de cette année scolaire 1975-1976 ; 2° quelles décisions

ces contrôles vont susciter pour accroître la sécurité des transports scolaires dans ces six cantons ; 3° quelles améliorations sont programmées pour accroître non seulement la sécurité des transports scolaires, mais aussi la sécurité de l'accès aux écoles ; 4° quelles directives il compte donner pour que les contrôles de la sécurité des ramassages scolaires soient fréquents et méthodiques.

Réponse. — Lors du contrôle généralisé des véhicules affectés aux transports scolaires dans les six cantons de l'Arbresle, Condrieu, Givors, Mornant, Saint-Symphorien-sur-Coise et Vaugneray, dans la semaine du 29 septembre au 4 octobre 1975, les services de police et de gendarmerie n'ont relevé aucune infraction grave, ayant pour origine la suroccupation des véhicules, des pneus lisses ou un freinage défectueux et susceptible d'entraîner l'immobilisation immédiate des véhicules. Vingt-cinq infractions ne mettant pas directement en cause la sécurité des enfants ont donné lieu à des procès-verbaux de gendarmerie. Ces infractions tiennent essentiellement au défaut d'inscription « transports d'enfants » à l'arrière du véhicule, à l'absence de signal de détresse ainsi qu'au non-usage régulier du contrôleur. En outre, le bilan statistique des contrôles effectués sur les véhicules de transport scolaire dans l'ensemble de la France, pendant cette période, démontre que le nombre d'infractions graves relevées a été très faible (2,5 p. 100 des véhicules contrôlés). Les statistiques d'accidents établies par les services du ministère de l'équipement permettent d'ailleurs de constater que les accidents de transports scolaires se traduisent heureusement par un nombre peu élevé de victimes. Cependant, chaque accident suscite, à juste titre, une vive émotion dans l'opinion publique et le secrétariat d'Etat aux transports demeure pleinement conscient de l'importance toute particulière qu'il convient d'attacher à ce problème. C'est ainsi que la réglementation en vigueur prévoit déjà que les véhicules affectés aux transports d'élèves doivent d'une part être soumis très régulièrement aux contrôles techniques du service des mines et d'autre part être équipés d'un contrôleur, de feux de détresse utilisables à l'arrêt, lors de la montée et de la descente des enfants, et d'un panneau nettement visible, à l'arrière, portant la mention « Transport d'enfants ». A compter du 1<sup>er</sup> mars 1976, les véhicules spécialement affectés aux transports d'enfants doivent également disposer d'un panneau « Transport d'enfants » à l'avant. Les différents ministères concernés étudient à l'heure actuelle les mesures suivantes relatives à la sécurité des transports d'enfants : 1° matérialisation par bandes blanches des passages piétons devant les établissements scolaires ; 2° barrières séparant les aires d'attente des élèves et les aires de stationnement des cars devant lesdits établissements ; 3° avertisseur sonore branché sur la marche arrière de ces véhicules ; 4° ceinture de sécurité pour le conducteur du car scolaire. Les deux premières mesures seront soumises à un prochain comité interministériel, les deux dernières nécessitant des recherches complémentaires. Par ailleurs, un groupe de travail interministériel élabore actuellement d'une part un règlement-type relatif à la sécurité et à la discipline dans les véhicules affectés aux circuits de transports scolaires, d'autre part un document rassemblant les consignes de sécurité à l'intention tant des organisateurs, que des transporteurs et des élèves eux-mêmes. Enfin, compte tenu de la périodicité, deux fois par an, des contrôles effectués par le service des mines sur l'état des véhicules de transports en commun de personnes et du caractère régulier et permanent des contrôles effectués tant par les forces de police et de gendarmerie que par les services extérieurs du ministère de l'équipement il n'apparaît pas indispensable de donner des directives nouvelles en la matière.

*Transports routiers (retraite à soixante ans au taux plein pour les conducteurs des entreprises privées de transport).*

25847. — 31 janvier 1976. — M. Bisson rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux transports que la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 a prévu que les travailleurs manuels ayant effectué durant une longue période un travail particulièrement pénible (en continu, semi-continu, à la chaîne, au four ou qui ont été exposés aux intempéries sur les chantiers) peuvent bénéficier à partir de soixante ans d'une pension de retraite calculée compte tenu du taux normalement applicable à soixante-cinq ans. Il appelle son attention à cet égard sur les conducteurs routiers dont le métier est particulièrement pénible et dangereux et qui sont écartés du bénéfice de la retraite à taux plein à soixante ans alors qu'ils sont souvent dans l'incapacité d'exercer leur travail après cet âge. Il convient d'ailleurs d'observer que le régime de retraite des conducteurs de entreprises de transports publics (qui représentent 20 p. 100 de l'ensemble des chauffeurs routiers) peuvent bénéficier, dans certaines conditions à partir de soixante ans, d'une prestation de retraite anticipée instituée en 1955 pour des raisons de sécurité routière. Le montant de cette prestation à la charge de l'Etat est tel qu'il permet à l'intéressé de percevoir au moment de sa cessation d'activité entre soixante et soixante-cinq ans une pension d'un montant égal à celle que lui

ouvriraient le régime général de la sécurité sociale s'il avait effectivement atteint soixante-cinq ans. Il est évident que le problème qui se pose aux chauffeurs routiers qui travaillent dans le transport privé (commerce, agriculture et industrie) est le même. Nombre d'entre eux ne peuvent d'ailleurs conduire jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, car bien avant d'atteindre cet âge ils sont l'objet d'un retrait du permis de conduire pour des raisons médicales inhérentes au métier. Ils sont de ce fait condamnés au chômage sans pouvoir accéder à la retraite sinon, éventuellement, à un taux extrêmement faible. Il y a là une incontestable injustice. C'est pourquoi, M. Bisson demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports de bien vouloir examiner avec son collègue M. le ministre du travail la possibilité de compléter les dispositions de la loi précitée du 30 décembre 1975 afin que les chauffeurs routiers qui travaillent dans le transport privé puissent bénéficier dès soixante ans d'une pension de retraite au taux normalement attribué à soixante-cinq ans.

*Réponse.* — Le personnel de conduite des entreprises qui assurent leurs propres transports ne bénéficie effectivement pas du régime particulier de retraite institué par le décret n° 55-1297 du 3 octobre 1955 en faveur des conducteurs de véhicules lourds des entreprises de transport public. L'extension éventuelle de ce régime dérogatoire, pour permettre à de nouvelles catégories de travailleurs d'obtenir dès soixante ans une retraite d'un montant égal à celui normalement acquis à l'âge de soixante-cinq ans, relève des attributions de M. le ministre du travail mais elle ne paraît pas pouvoir être envisagée en-dehors des études entreprises par le Gouvernement et qui ont abouti à l'adoption de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975. Il n'est pas possible de préjuger actuellement les prolongements et développements nouveaux de cette loi, mais les conditions de travail particulières de certains conducteurs paraissent en effet de nature à légitimer une attention spéciale et une priorité d'étude. Il est rappelé, en outre, que les partenaires sociaux ont toujours la possibilité d'établir par voie conventionnelle, un régime complémentaire du régime général et comportant, en ce qui concerne l'âge d'ouverture des droits, des dispositions plus avantageuses.

*Retraités du réseau des chemins de fer de Provence (revendications).*

26027. — 7 février 1976. — M. Robert Fabre attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur les revendications des retraités du réseau des chemins de fer de Provence, réseau d'Etat, dont les avantages vieillesse sont loin d'être en rapport avec ceux des autres agents de l'Etat et notamment de la S. N. C. F. C'est la raison pour laquelle, il semblerait légitime d'accorder à ces agents le bénéfice de la péréquation des retraites, déjà appliquée dans d'autres administrations de l'Etat. Ne pense-t-il pas par ailleurs, qu'il serait possible, sans grever lourdement le budget de la S. N. C. F., d'accorder une fois par an à ces retraités et à leurs conjoints un permis de circulation gratuit sur le réseau national. De telles mesures de portée limitée quant au nombre des bénéficiaires auraient cependant le mérite d'apporter à ces retraités aux revenus excessivement modestes quelques avantages que des années passées au service de l'Etat leur font légitimement espérer. En conséquence, il lui demande de lui préciser ce qu'il entend faire pour donner dans les plus brefs délais une suite favorable aux revendications exprimées ci-dessus.

*Réponse.* — Le chemin de fer dont il s'agit n'est pas une ligne de la Société nationale des chemins de fer français, c'est un réseau de chemin de fer secondaire d'intérêt général qui relève, à ce titre, d'une réglementation d'ensemble totalement distincte de celle s'appliquant à la S.N.C.F. En particulier, sur le plan de la retraite, il relève du régime institué par la loi du 22 juillet 1922 modifiée pour les agents recrutés avant le 30 octobre 1954 et, pour les agents recrutés après cette date, du régime général de la sécurité sociale et du régime complémentaire de la Caisse autonome de retraites complémentaires et de prévoyance du transport (C.A.R.C.E.P.T.). Comme pour l'ensemble des salariés relevant de ce régime de retraite, il est impossible d'instituer le système de la péréquation automatique des pensions, car ce système suppose l'existence d'un salaire national qui n'existe pas dans la profession. D'ailleurs, le système de revalorisation annuelle des pensions assure au personnel dont il s'agit une évolution du taux des pensions aussi proche que possible de l'évolution des salaires correspondants. Les retraités des chemins de fer des réseaux secondaires n'ont jamais été admis au bénéfice des facilités de circulation sur les lignes de la S.N.C.F. Toute extension des facilités de circulation à une catégorie nouvelle de bénéficiaires, entraîne des demandes en chaîne, auxquelles la politique d'équilibre des comptes d'exploitation de la S.N.C.F. ne peut permettre actuellement de donner suite.

*S. N. C. F. (opportunité de la réalisation de la gare de la Part-Dieu à Lyon).*

26108. — 7 février 1976. — Compte tenu de la réponse faite le 30 octobre à sa question écrite n° 22540, M. Cousté demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports de bien vouloir préciser si dans le sens des recherches d'économies, le projet de la gare de la Part-Dieu à Lyon a toujours la même actualité, certains affirmant que la gare des Brotteaux pourrait servir pendant une dizaine d'années encore même pour accueillir le train à grande vitesse-TGV. Il souhaiterait savoir si ces informations sont exactes. Par ailleurs dans le même sens de recherches d'économies et de simplification du projet de la gare de la Part-Dieu, est-il exact que des études sont entreprises pour déterminer des tranches successives d'exécution de ce projet. Il demande au Gouvernement de bien vouloir préciser sa position actuelle et ses plans d'avenir concernant cet important projet.

*Réponse.* — Il a été indiqué dans la réponse parue au Journal officiel (n° 93, Assemblée nationale du 29 octobre 1975) que les dispositions techniques avaient évolué dans le sens d'une recherche d'économies de cet important projet, pour tenir compte de la réduction du coefficient d'occupation du sol souhaitée par la communauté urbaine de Lyon qui alourdissait le bilan financier de l'opération. C'est dans ces conditions qu'un avant-projet technique moins important a été mis au point. Les études se poursuivent et la S.N.C.F. doit engager prochainement avec la communauté urbaine de Lyon des discussions portant, tant sur l'aspect technique des dispositions envisagées que sur le financement et ses modalités, et notamment sur le fractionnement de l'opération en plusieurs phases. L'importance du projet devrait nécessiter environ 3 ans de travaux. La gare des Brotteaux est toutefois en mesure de recevoir, dans une première étape, les rames de la ligne à grande vitesse. Les pouvoirs publics suivent avec attention l'évolution de cet important projet et veillent à ce qu'une solution satisfaisante soit dégagée qui réserve des possibilités suffisantes pour le développement du trafic.

*Marine marchande (remise en service du paquebot France).*

26159. — 7 février 1976. — M. Duromès attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur la situation du paquebot France. D'après différentes déclarations largement reproduites dans la presse écrite et parlée, le Gouvernement semblerait s'intéresser à nouveau au sort du France. A la suite de la décision de M. le Président de la République de désarmer le France, des propositions avaient été formulées par les équipages, par différentes personnalités et le comité de défense du paquebot France qui, sous l'égide de la municipalité du Havre, a rassemblé 42 organisations de la ville et recueilli plus de 40 000 signatures. Le Gouvernement les a toutes écartées. Le France devait être vendu. Il ne l'est toujours pas. Considérant que l'actuelle relégation coûteuse du navire ne saurait se prolonger indéfiniment, considérant qu'il est de l'intérêt de la France, des marins et agents des services généraux que le France puisse renaviguer sous pavillon français, il lui demande de bien vouloir préciser nettement les intentions du Gouvernement qui devrait enfin sérieusement prendre les mesures nécessaires à la remise en service du France.

*Réponse.* — Le secrétaire d'Etat aux transports confirme que le Gouvernement n'a pas l'intention de revenir sur la décision qu'il a prise en juin 1974 de cesser de subventionner l'exploitation du paquebot France. En conséquence, la Compagnie générale transatlantique poursuit très activement les négociations engagées en vue de la vente du navire. En raison de leur enjeu exceptionnel, ces négociations ne peuvent être menées d'une manière hâtive et irresponsable. C'est pourquoi la longueur du délai écoulé depuis la date du retrait du navire ne permet pas de supposer que la décision de vente du France soit remise en cause.

S. N. C. F.

*(réouverture de la ligne Brie-Comte-Robert—Boissy-Saint-Léger).*

26214. — 7 février 1976. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur les multiples interventions faites auprès de ses services pour demander la réouverture au trafic voyageurs de la ligne Brie-Comte-Robert—Boissy-Saint-Léger. Il lui expose qu'à sa demande, la S. N. C. F. a procédé à une étude qui a démontré la possibilité technique de la réouverture de la ligne et en a chiffré le coût qui incomberait à l'Etat. Il lui expose également que le vœu unanime du conseil général de Seine-et-Marne, des municipalités et des populations concernées n'exige pas dans l'immédiat la prolongation du R. E. R. sur Brie-Comte-Robert, mais la mise en service d'une navette, par autorail éventuellement, entre le chef-lieu du canton et la gare de Boissy-Saint-Léger. Il lui signale

enfin que les plans d'occupation des sols de la région, qui sont venus à leur terme, traduisent la volonté unanime des communes de refuser une urbanisation rapide et massive et qu'en conséquence l'argument technocratique selon lequel la remise en service de la ligne Brie-Comte-Robert—Boissy-Saint-Léger provoquerait une accélération de l'évolution démographique ne se justifie en rien désormais. Il lui demande: 1° de bien vouloir faire inscrire la réouverture de la ligne voyageurs précitée parmi les priorités régionales du VII<sup>e</sup> Plan; 2° de confirmer que cette remise en service incombera aux finances de l'Etat, et non aux impôts des collectivités locales (départements et communes)

**Réponse.** — Les priorités régionales du VII<sup>e</sup> Plan doivent être définies par les autorités régionales compétentes. Les travaux menés jusqu'à présent au niveau régional, n'ont pas encore mis en évidence la nécessité d'accorder une priorité à la réouverture au trafic voyageurs de la ligne Brie-Comte-Robert—Boissy-Saint-Léger. En effet, les dernières études réalisées par la S.N.C.F. montrent que, compte tenu des perspectives d'urbanisation confirmées par les plans d'occupation des sols de la région, le trafic potentiel ne justifie pas les investissements importants que comporterait une réouverture au service voyageurs par l'intermédiaire d'une navette autorail. Cependant, le service régional de l'équipement a entrepris une étude de restructuration du réseau routier de l'A.P.T.R. du secteur Sud-Est de la région parisienne après concertation avec les transporteurs et les collectivités concernées. Les propositions qui en résultent doivent être soumises prochainement au conseil d'administration du syndicat des transports parisiens. La desserte de la région de Brie-Comte-Robert concernée par ces études devrait être ainsi améliorée dans un proche avenir, notamment en ce qui concerne le rabattement sur les gares et en particulier celle de Boissy-Saint-Léger.

*Pêche maritime (garanties communautaires de revenus pour les pêcheurs thoniers).*

**26232.** — 7 février 1976. — **M. Le Penec** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que la vente récente de deux thoniers d'un armement concarnoi au Maroc ne doit pas être considérée comme un fait isolé mais comme l'illustration d'une tendance irrésistible qui, faute de mesures urgentes, menacerait notre flotte thonière. Les vingt-cinq thoniers finistériens peuvent connaître un sort similaire à une période où la C. E. E., qui n'a pas fait jouer la préférence communautaire, a un besoin en thon. Un tel déficit en thon aurait normalement dû autoriser une perspective d'expansion pour cette pêche. Or il y a eu, pour diverses raisons, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1975, dix-neuf thoniers finistériens sortis de la flotte et pour l'année 1976 aucune commande de bateau ne se fait jour. Il lui expose par ailleurs que la présente crise était inscrite dans les faits dès le printemps 1975, qui avait vu la fixation de prix ne permettant plus la garantie d'un revenu normal pour les pêcheurs thoniers. Quelques jours après les déclarations du Premier ministre à Lorient assurant que les efforts nécessaires seront poursuivis pour maintenir le potentiel de pêche actuel, la pêche bretonne attend la manifestation concrète de ces assurances verbales. En conséquence, il lui demande de préciser les initiatives déterminantes qu'il entend prendre à l'échelon communautaire pour assurer un revenu aux pêcheurs thoniers et une perspective d'avenir à cette pêche.

**Réponse.** — 1° Dans le contexte général de la crise des pêches maritimes, il est bien certain que le secteur de la flotille thonière a été sérieusement touché. En effet, pour les armements exploitant des thoniers congélateurs, la crise générale du marché des produits de la mer et principalement la chute des cours du thon congelé sur le marché mondial sont intervenues au moment même où ils devaient faire face à de lourdes charges de remboursement d'emprunt engendrées par un important programme d'investissement qui, avec vingt-six navires, s'est d'ailleurs traduit par un dépassement des objectifs du VI<sup>e</sup> Plan. Si des opérations de ventes de navires se sont produites dans le même temps, il convient d'observer qu'elles portent le plus souvent sur des navires âgés dont la sortie de flotte est intervenue logiquement dans le cadre du renouvellement normal des unités et, dans tous les cas, la cession est strictement contrôlée par l'administration de la marine marchande. Lorsque la vente porte sur des navires récents, ce qui peut être nécessaire à une entreprise pour faire face à une situation temporairement difficile, l'administration demande le remboursement prorata temporis de la subvention qui a pu être attribuée au navire si celui-ci est cédé avant une durée de cinq ans d'exploitation sous pavillon français. On peut noter, à ce jour, que trois des navires construits au cours du VI<sup>e</sup> Plan ont été vendus à l'étranger. Il convient évidemment de veiller à la limitation du nombre de ces opérations dont le renouvellement risquerait de conduire à un désinvestissement anormal. Mais, pour autant, le recours à de telles décisions lorsqu'elles restent isolées ne présente pas toujours que des aspects négatifs, notamment lorsque l'équipage français peut être maintenu à bord et lorsque la vente permet à un armement de procéder à la consolidation de sa situation financière nécessaire à la poursuite de ses activités. En tout état

de cause, le Gouvernement français est conscient de la nécessité d'éviter tout processus de désinvestissement massif que d'ailleurs aucun indice sérieux ne laisse présager actuellement. Les aides temporaires accordées aux entreprises lors de l'examen de leur situation dans le cadre des comités départementaux d'aide aux entreprises en difficulté, doivent, entre autres, permettre d'atteindre cet objectif. Il faut, d'ailleurs, souligner à ce sujet le remarquable progrès réalisé au cours des récentes années qui a permis de porter de 6 000 tonnes en 1970 à 18 000 tonnes aujourd'hui, le port en lourd de notre flotte thonière; un objectif raisonnable est le maintien de cette capacité qui paraît bien adaptée aux possibilités de la commercialisation de notre production; 2° En ce qui concerne le marché, il est rappelé que la France a obtenu depuis le 27 février 1975, le maintien de la fermeture de ses frontières aux importations de thon congelé destiné à la conserve. Cette mesure prolongée a permis à l'armement français d'écouler sur le marché intérieur plus de la moitié de sa production à un prix supérieur au prix du marché international, sans subir la concurrence des importations étrangères. Parallèlement, le Gouvernement français a engagé depuis plusieurs mois auprès des instances communautaires une action très ferme en vue d'obtenir une amélioration du mécanisme de protection de la production thonière communautaire, qui prévoit l'attribution d'une indemnité compensatoire aux producteurs lorsque le prix des importations de thon tombe à un certain niveau au-dessous du prix de production communautaire. Bien que la France se heurte dans ce domaine à l'opposition ferme d'au moins un de nos partenaires européens, le Gouvernement français maintiendra sa demande de fermeture des frontières nationales tant que la commission n'aura pas pris la réglementation de protection demandée, qui a pour but de donner aux producteurs, français principalement, le moyen de s'assurer un revenu minimum décent. Les premiers éléments de reprise du marché sont apparus depuis le début de l'année 1976: il n'existe plus de stocks de thon congelé en France et le cours sur le marché extérieur italien par exemple a rejoint le niveau du marché intérieur français. En conséquence, la modification du règlement communautaire concernant le thon réclamée avec insistance par la France permettrait de rationaliser la situation puisqu'elle laisserait la possibilité aux activités de transformation de s'approvisionner soit sur le marché national soit auprès des producteurs étrangers mais les conditions financières mettraient à égalité de chances nos producteurs nationaux et leurs concurrents étrangers en ce qui concerne les prix proposés aux transformateurs.

*Marine marchande (état des négociations sur la vente du paquebot France).*

**26291.** — 14 février 1976. — **M. Rolland** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** l'état actuel des négociations en vue de la vente du paquebot France.

**Réponse.** — La Compagnie générale transatlantique est actuellement engagée dans plusieurs négociations sérieuses avec des acquéreurs éventuels du paquebot France. En raison du caractère exceptionnel de leur enjeu, ces discussions ne peuvent, à l'évidence, être menées d'une manière hâtive. Elles ne peuvent pas non plus faire l'objet d'une divulgation prématurée qui compromettrait les chances d'aboutir à une conclusion favorable aux intérêts de notre compagnie nationale.

*Assurance vieillesse (prise en compte par le régime vieillesse artisan de services dans la marine marchande).*

**26476.** — 21 février 1976. — **M. Buron** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** qu'un retraité du régime des artisans, ayant demandé à l'occasion de la constitution de son dossier de pension de vieillesse la prise en compte des quatre-vingt-douze mois de services accomplis dans la marine marchande entre février 1916 et février 1925 au titre de la coordination des retraites, n'a pu obtenir satisfaction au motif que les périodes d'assurances antérieures au 30 juin 1930, date d'application des assurances sociales, ne peuvent ouvrir droit à pension. L'intéressé avait pourtant cotisé à ce titre, 5,75 p. 100 de sa solde ayant été prélevés pour la caisse de retraites des marins. En lui faisant observer qu'une telle discrimination n'existe pas à l'égard des cotisants à la caisse ouvrière et paysanne, il lui demande s'il n'estime pas équitable que soit revisée la réglementation appliquée en la matière, laquelle lèse manifestement les marins concernés.

**Réponse.** — Il est exact qu'à l'heure actuelle les services accomplis antérieurement au 30 juin 1930 par des marins qui ont abandonné la navigation avant de réunir le minimum de quinze ans de services exigé par le code des pensions de retraite des marins pour l'ouverture d'un droit à pension ne peuvent faire l'objet d'aucune rémunération, alors que pour certains régimes préexistants aux assurances sociales, la possibilité existe soit de liquider un avantage particulier, soit de procéder au remboursement des cotisations encaissées au titre des services accomplis avant la mise en place

des assurances sociales. Les réclamations dont l'honorable parlementaire se fait l'écho paraissent donc fondées et une étude est entreprise au plan interministériel en vue d'apporter aux textes les modifications adéquates. La solution à intervenir pourrait être introduite dans le projet de modification du code des pensions de retraite des marins actuellement soumis à l'examen des différents départements ministériels intéressés.

*S. N. C. F. (tarifs réduits pour les chômeurs).*

26533. — 21 février 1976. — M. Franchère demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports si la direction de la S. N. C. F. ne pourrait consentir des tarifs réduits, voire des titres de transports gratuits dans certains cas, aux salariés en situation de chômage, compte tenu de la situation matérielle difficile de ceux-ci et de l'obligation où ils se trouvent de faire des déplacements fréquents en vue de trouver un nouvel emploi.

Réponse. — Aux termes de la convention du 31 août 1937 modifiée, toute obligation imposée par l'Etat à la S. N. C. F. de fournir des prestations dans des conditions ou à des prix que cette société considèrerait comme non conforme à son intérêt commercial, doit donner lieu au versement d'une indemnité compensatrice à la société nationale de la part du ministère concerné. La mesure suggérée par l'honorable parlementaire ne serait donc réalisable qu'au cas où le crédit nécessaire serait inscrit au budget du ministère du travail. La question soulève donc un problème d'ordre financier qu'il semble difficile de résoudre dans les circonstances actuelles.

## TRAVAIL

*Allocations post-natales (suppression de la condition de résidence en France de la mère).*

20556. — 10 juin 1976. — M. Palewski appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que les dispositions de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975, qui ont assoupli les conditions d'attribution des allocations post-natales se substituant aux allocations de maternité, ont toutefois subordonné cette attribution à la résidence de la mère en France à la date de l'ouverture du droit. Cette clause s'avère particulièrement préjudiciable à l'égard des jeunes ménages résidant à l'étranger en raison de l'accomplissement des obligations du service national actif par le chef de famille, dans le cadre de la coopération. Il lui demande qu'il soit mis fin à cette anomalie en accordant aux ménages intéressés, dont le séjour hors de France est imposé par une des formes d'exécution du service national, le bénéfice de cette prestation.

Réponse. — Il est exact, comme le souligne l'honorable parlementaire, que la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975, qui a assoupli les conditions d'attribution des allocations post-natales se substituant aux allocations de maternité, a toutefois subordonné cette attribution à la résidence de la mère en France à la date de l'ouverture du droit aux allocations post-natales. Cette règle, qui pourrait paraître trop rigoureuse dans certains cas particuliers, a reçu certains assouplissements, pour tenir compte des conditions de travail du monde moderne qui donnent lieu parfois à des séjours plus ou moins longs à l'étranger pour l'accomplissement de certains travaux. Ainsi une mère qui séjourne temporairement à l'étranger, mais qui justifie d'une résidence habituelle en France métropolitaine où elle a soumis son enfant à l'un ou plusieurs des examens de santé obligatoires, peut être considérée comme satisfaisant à la condition de résidence précitée pour l'attribution des allocations post-natales.

*Congés payés (effets des arrêts de travail pour raison de santé sur le droit aux congés annuels).*

21314. — 12 juillet 1975. — M. Bertheiot rappelle à M. le ministre du travail sa position constante sur le droit aux congés payés des salariés malades, réaffirmés dans sa réponse n° 13668 du 26 novembre 1974 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, page 1073), aux termes de laquelle l'article D. 223-5 du code du travail interdit la confusion des congés annuels avec une période de maladie. Il lui signale qu'un arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation, en date du 18 mars 1975 (pourvoi 73-46224), a adopté contre toute logique une interprétation contraire en estimant que « les divers incidents, tels que la maladie du salarié, qui surviendraient pendant ce congé » ne peuvent modifier ultérieurement l'étendue de l'obligation légale dont s'est acquitté l'employeur en accordant le congé payé. La cour en déduit que le salarié qui n'a pu prendre de vacances en raison d'une maladie n'est pas fondé, en l'absence de texte, à obtenir un nouveau congé, même non rémunéré. Il lui demande si une telle interprétation n'est pas contraire à l'objet de la législation sur les congés payés qui vise à permettre un repos et une détente effectifs après une année de travail si possible en dehors du domicile, repos qui ne peut en aucun cas être remplacé par un allègement pour maladie ou une hospitalisation. Si, dans le cadre de l'amélioration des conditions de travail, et pour éviter le maintien de la jurisprudence, il ne conviendrait pas de modifier par décret l'article D. 223-5 du code du travail afin de le rendre plus clair, en précisant que les jours de maladie ne peuvent être déduits du congé annuel, « même si la maladie survient au cours des vacances ».

Réponse. — En prévoyant que les jours de maladie, de repos des femmes en couches et de chômage, ainsi que les périodes obligatoires d'instruction militaire, de délai-congé et les absences autorisées ne peuvent être déduits du congé annuel, l'article D. 223-5 du code du travail paraît exclure toute possibilité de confusion de l'une de ces périodes avec un temps de congé annuel payé, aussi bien lorsque l'événement se produit avant le départ en vacances qu'au cours de celles-ci. Néanmoins, puisqu'il semble se révéler que le texte peut présenter une ambiguïté sur ce point, la modification de l'article susvisé sera mise à l'étude dans le sens suggéré par l'honorable parlementaire.

*Alsace-Lorraine (coordination du régime local d'assurance maladie).*

23134. — 11 octobre 1975. — M. Weisenhorn s'étonne auprès de M. le ministre du travail de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 20437 publiée au *Journal officiel* (Débats A. N. n° 47 du 6 juin 1975, page 3760). Comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant de bien vouloir lui répondre dans les meilleurs délais possibles. Il appelle en conséquence son attention sur une disposition appliquée par le régime local de sécurité sociale d'Alsace-Lorraine en matière de coordination. Compte tenu de ce que, sous l'ancien régime local, lequel groupait aussi bien les salariés agricoles que les salariés du commerce et de l'industrie, il apparaissait difficile de déterminer avec exactitude en 1947, époque d'instauration du régime agricole, quelles périodes relevaient de l'un ou l'autre régime, il a été convenu que le régime d'affiliation au 1<sup>er</sup> janvier 1949 concernait toute la période antérieure. Cette procédure apparaît fort discutable car elle peut conduire d'autorité, en ce qui concerne l'assurance maladie, à l'affiliation au régime agricole, ce qui se traduit pour les assurés intéressés par une couverture sociale plus réduite que celle assurée par le régime général. Il lui demande de lui faire connaître les mesures susceptibles d'être prises pour remédier à cette anomalie.

Réponse. — En raison de la complexité du problème soulevé, qui paraît concerner le régime général et le régime agricole de sécurité sociale, l'honorable parlementaire est avisé de la transmission de sa question à M. le ministre de l'Agriculture, afin qu'une réponse complète puisse y être apportée.

*Intéressement des travailleurs (cotisations sociales patronales).*

23156. — 11 octobre 1975. — M. Le Doarec demande à M. le ministre du travail de bien vouloir lui faire savoir si, pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale, les dividendes sur les bénéfices annuels affectés aux actions de travail des sociétés anonymes à participation ouvrière instituées par la loi du 23 avril 1917 ont le caractère d'élément du salaire et constituent l'une des formes d'intéressement des travailleurs à l'entreprise visées par les articles L. 441-1 et L. 441-4 du code du travail. Il lui rappelle à cet égard que, suivant la jurisprudence de la Cour de cassation (cass. civ. II, 7 juillet 1960 : J. C. P. 60, II, 11795), les dividendes d'actions de travail doivent être regardés comme un complément de salaire et non comme une libéralité.

Deuxième réponse. — Les dividendes sur les bénéfices annuels affectés aux actions de travail dans les sociétés anonymes par participation ouvrière ne peuvent être considérés comme une des formes d'intéressement visées par les articles L. 441-1 et L. 441-4 du code du travail. Ils sont en effet regardés, tant par l'administration que par la jurisprudence, comme possédant le caractère d'un élément du salaire, alors qu'au contraire les participations attribuées aux salariés en vertu d'un contrat d'intéressement ou d'association ne revêtent pas un tel caractère. Rien ne s'oppose, par contre, à ce que des accords d'intéressement soient conclus entre les parties intéressées au sein des sociétés anonymes à participation ouvrière.

*Allocation supplémentaire du F. N. S. (exclusion des pensions d'ascendants servies aux parents des « morts pour la France » du plafond de ressources).*

23313. — 16 octobre 1975. — M. Duraffour attire l'attention de M. le ministre du travail sur les modalités d'appréciation de la clause de ressources pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. N'étant pas expressément mentionnées parmi les éléments exclus du calcul, les pensions d'ascendant servies aux parents des « morts pour la France » sont donc prises

en considération dans l'estimation des revenus des postulants. Etant donné la nature de ces pensions, dont le versement est fondé sur la substitution de l'Etat aux obligations de l'enfant disparu, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants constatait le 28 juin dernier (*Journal officiel*, Sénat, question écrite n° 14673) que la question de leur exclusion du décompte se posait dans le cadre de l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1973 abrogeant les articles L. 694 à 697 du code de la sécurité sociale relatifs à la prise en compte de l'aide alimentaire pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il lui demande donc s'il est envisagé de modifier prochainement dans ce sens les règles actuellement en vigueur.

*Réponse.* — Aucun élément nouveau n'est intervenu en ce qui concerne le problème posé par la prise en considération des pensions d'ascendant dans le décompte des ressources pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Toutefois, l'honorable parlementaire n'ignore pas que le Gouvernement a fait, compte tenu des possibilités financières, un effort important au cours des deux dernières années en faveur des personnes âgées les plus démunies, puisque le montant du minimum global est passé de 5 200 francs par an au 1<sup>er</sup> janvier 1974 à 8 050 francs par an au 1<sup>er</sup> janvier 1976, soit environ 23 à 24 p. 100 de revalorisation en moyenne par an et que, par ailleurs, une majoration exceptionnelle de 700 francs a été accordée aux personnes bénéficiant de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité au 1<sup>er</sup> septembre 1975. En tout état de cause, l'ensemble des problèmes se posant dans ce domaine et, notamment, celui de la définition des ressources à prendre en compte, sera réexaminé à l'occasion de la réforme du minimum vieillesse envisagée.

*Industrie textile (chômage partiel des ouvrières de l'entreprise Rousseau de Montluçon (Allier)).*

23369. — 18 octobre 1975. — M. Villon expose à M. le ministre du travail que l'entreprise Rousseau, de Montluçon, impose à ses 480 ouvrières deux jours chômés en octobre et à l'intention d'imposer d'autres journées chômées en novembre. Or cette entreprise a liquidé tous ses stocks de chemises, pyjamas et autres produits de sa fabrication et il serait donc normal que la direction fasse travailler son personnel à reconstituer un stock normal plutôt que de leur imposer des journées d'inaction et de perte de salaire. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour mettre fin à une telle injustice.

*Réponse.* — La mise en chômage partiel des salariés des Etablissements Rousseau, de Montluçon, est intervenue à une époque où le volume des commandes était insuffisant pour alimenter les ateliers. D'autre part, elle a été décidée dans le cadre d'un ensemble de mesures destinées à faire face aux difficultés économiques rencontrées par les entreprises du groupe auquel appartiennent les établissements considérés. La direction départementale du travail et de la main-d'œuvre a fait procéder au paiement des allocations publiques pour privation partielle d'emploi et a vérifié que l'entreprise effectuait de son côté le versement des allocations conventionnelles de chômage partiel à la charge de l'employeur.

*Allocations de maternité (bénéfice pour une commerçante déclarée en règlement judiciaire).*

23518. — 24 octobre 1975. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre du travail qu'une commerçante ayant été déclarée en règlement judiciaire, ses paiements ayant été de ce fait interrompus, elle ne peut bénéficier d'aucune prime à la maternité; ce qui lui paraît particulièrement injuste car c'est justement une personne en détresse qui se voit privée de toutes les aides officielles. Ceci est d'autant plus grave que, même si l'on néglige le côté humain, la constante baisse des naissances pose des problèmes à la France. Il lui demande s'il ne pourrait pas permettre que les commerçantes malheureuses puissent continuer à bénéficier des aides aux mères et à la famille.

*Réponse.* — Les allocations postnatales instituées par la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 portant diverses mesures de protection sociale de la mère et de la famille ont remplacé à compter du 1<sup>er</sup> mars 1975 les allocations de maternité. Suivant les dispositions de la loi nouvelle reprises à l'article L. 519 du code de la sécurité sociale, il est attribué des allocations postnatales pour chaque enfant du premier âge résidant en France, sous réserve que sa mère y réside régulièrement. Aucune condition d'activité professionnelle de la mère ou du père n'est liée à l'octroi de ces prestations qui sont versées à la personne ayant la charge de l'enfant si celui-ci est présenté en temps utile à trois examens médicaux préventifs. Le premier doit être subi dans les huit jours de la naissance, le second au cours du neuvième mois, le troisième au cours du vingt-quatrième mois de la vie et donnent lieu à la délivrance par le médecin d'un certificat de santé et d'une attestation d'examen. Les prestations correspon-

dantes sont versées si l'attestation parvient à la caisse d'allocations familiales ou au service débiteur des prestations familiales dans le délai d'un mois qui suit la passation de l'examen. Actuellement les allocations postnatales d'un montant total de 1 643 F depuis le 1<sup>er</sup> août 1975 sont versées en trois fractions: la moitié est versée à la naissance, le quart après l'examen du neuvième mois et le reste après l'examen du vingt-quatrième mois. En conséquence les femmes qui exercent une activité professionnelle indépendante peuvent prétendre aux allocations postnatales sans qu'il soit tenu compte de leur activité. Par contre pour percevoir les autres prestations familiales telles que les allocations familiales proprement dites, l'allocation de la mère au foyer, l'allocation pour frais de garde ou l'allocation de logement les employeurs et travailleurs indépendants doivent justifier de l'exercice d'une activité professionnelle ou de l'impossibilité où ils se trouvent d'en exercer une. En application du décret du 10 décembre 1946 modifié ne peuvent être considérés comme exerçant une activité professionnelle les employeurs et travailleurs indépendants qui, en raison de l'insuffisance de leur revenu professionnel, sont dispensés du versement de la cotisation personnelle d'allocations familiales. La suppression des prestations familiales a effet, en ce qui concerne cette catégorie professionnelle, pendant un nombre de mois égal à celui au cours duquel le revenu professionnel est insuffisant. Toutefois l'article 4 du même texte prévoit que les conseils d'administration des caisses d'allocations familiales peuvent déterminer dans tous les cas, au vu de pièces justificatives, si les allocataires peuvent prétendre au maintien des prestations familiales pendant une certaine période même s'ils ne remplissent pas toutes les conditions. La souplesse de cette procédure qui permet d'apprécier avec équité la situation de chacun au regard de la législation sur les prestations familiales va dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

*Assurance-vieillesse (extension de la bonification de 10 p. 100 pour enfants aux titulaires du F. N. S.).*

23553. — 25 octobre 1975. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conditions d'application de l'article 338 du code de la sécurité sociale relatif à la majoration de 10 p. 100 de la retraite vieillesse pour « bonification pour enfants ». Madame X ayant élevé quatre enfants et bénéficiant du fonds national de solidarité, à savoir d'une pension inférieure à celle perçue par les retraités du régime général, s'est vue répondre par sa caisse qu'elle ne pouvait prétendre à la majoration de 10 p. 100 car l'avantage vieillesse qui lui était servi était une rente majorée à concurrence de l'allocation spéciale de vieillesse et ni la rente, ni l'allocation spéciale n'ouvrent droit à bonification pour enfants. Estimant qu'il s'agit là d'une anomalie qui lèse les plus déshérités, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire étendre cet avantage aux bénéficiaires du fonds national de solidarité.

*Réponse.* — L'allocation spéciale et l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité sont des prestations non contributives, c'est-à-dire versées sans contrepartie de cotisations. Elles ne constituent pas un régime de retraite et les dispositions de l'article L. 338 du code de la sécurité sociale, qui s'insèrent dans l'ensemble du dispositif du régime général d'assurance vieillesse, ne leur sont pas applicables. Toutefois, il est précisé qu'en application de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975, les ressortissants du régime général qui n'ont qu'une faible durée d'assurance peuvent depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1974, obtenir une pension de vieillesse proportionnelle à leurs périodes d'assurance valables et assimilées et assorties éventuellement des divers avantages accessoires auxquels ne pouvaient prétendre les titulaires de rente (bonification pour enfants, majoration pour assistance d'une tierce personne, majoration pour conjoint à charge). Ces dispositions ne sont applicables qu'aux avantages liquidés avec une date d'effet postérieure au 30 juin 1974. Elles ne permettent pas de remettre en cause la situation des personnes dont le cas est évoqué par l'honorable parlementaire.

*Prestations familiales (amélioration des règles d'attribution aux familles de trois enfants dont l'aîné commence à travailler).*

23772. — 1<sup>er</sup> novembre 1975. — M. Montagne expose à M. le ministre du travail le cas suivant: lorsque dans une famille de trois enfants qui bénéficiait jusqu'alors d'allocations familiales et de l'allocation logement, l'aîné des enfants commence à travailler, la famille perd non seulement le droit aux prestations concernant cet enfant, mais également la « surprime » qui était octroyée pour le deuxième enfant, devenu l'aîné pour l'administration, et l'allocation logement disparaît également. Il résulte de cette réglementation des difficultés réelles pour les familles. N'y a-t-il pas lieu d'améliorer certaines règles d'attribution des allocations familiales.

*Réponse.* — Selon les dispositions de l'article L. 531 du code de la sécurité sociale, chacun des enfants à charge, à l'exception du plus

agé, ouvre droit, à partir de dix ans, à une majoration des allocations familiales. En principe, cette majoration ne peut être accordée à l'aîné des enfants qui, du fait de son rang, n'ouvre aucun droit auxdites allocations, lesquelles ne sont dues qu'à partir du deuxième enfant à charge. Toutefois, en application de ce même article, les personnes ayant au moins trois enfants à charge bénéficient de ladite majoration pour chacun de ces enfants âgés de plus de dix ans. L'honorable parlementaire estime donc que cette règle d'attribution est source de difficultés pour les familles nombreuses qui, ayant élevé trois enfants et davantage ne comptent plus que deux enfants à charge au sens de la législation sur les prestations familiales lorsque l'aîné exerce pour la première fois une activité professionnelle. En l'état actuel de son financement, le régime des prestations familiales ne pourrait supporter qu'au prix de l'abandon de mesures nouvelles jugées jusqu'à présent prioritaires, la charge financière supplémentaire qu'entraînerait en raison du nombre élevé des familles d'un et de deux enfants, la suppression de cette limitation du droit à la majoration pour le plus âgé des enfants de ces familles. Par ailleurs, si l'enfant qui exerce une activité professionnelle, demeure plus de six mois au foyer de ses parents au cours de l'année civile précédant l'exercice de paiement de l'allocation de logement, le montant de ses revenus perçu pendant ladite année est cumulé aux ressources de sa famille. Cette règle de cumul qui résulte de l'application de l'article 4 du décret n° 72-533 du 29 juin 1972 vise expressément pour la fixation des revenus des bénéficiaires, ceux des personnes hébergées sous leur toit. A cet égard, il convient de rappeler que l'allocation de logement est destinée à compenser les dépenses de logement de la cellule familiale. Pour le calcul du montant de ce droit, il apparaît donc normal de tenir compte des revenus de toutes les personnes vivant sous le même toit du fait que ces dernières sont conduites, dans la mesure de leurs moyens financiers résultant d'une activité professionnelle rémunérée, à participer aux frais de location ou d'accès à la propriété de la communauté. Le souhait exprimé par l'honorable parlementaire tendant à l'aménagement des textes d'attribution de la majoration des allocations familiales et de l'allocation de logement ne peut donc être retenu.

*Emploi (Paris: entreprise Février - Decoisy - Champion).*

23898. — 6 novembre 1975. — M. Villa attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent les 813 ouvriers de l'entreprise Février Decoisy Champion. La direction de cette usine vient d'annoncer la décentralisation de leurs établissements parisiens vers la Gironde, et cela dans un délai très court de trois mois. L'usine principale, avec 650 employés, pour la plupart des femmes, située dans le 12<sup>e</sup> arrondissement de Paris, se trouve menacée de fermeture. Il y a, d'autre part, 150 travailleurs à Pantin et une quarantaine à Châteauneuf-sur-Charente. Pour ces salariés, qui sont pour la plupart des ouvriers spécialisés, la situation est dramatique car ils sont dans l'impossibilité de trouver du travail étant donné leur qualification et la situation globale de l'emploi. La fermeture de l'usine, qui par ailleurs ne présente aucun caractère de pollution, aurait en outre pour conséquences d'accroître la désindustrialisation de la capitale, aggravant le déséquilibre existant déjà dans le 12<sup>e</sup> arrondissement et, d'autre part, serait préjudiciable au petit commerce environnant. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour éviter la fermeture de l'entreprise; 2° pour qu'aucun travailleur ne soit licencié.

Réponse. — La société en cause, à la suite d'une opération de rachat, relève, depuis plus d'un an, d'un nouveau groupe pharmaceutique. A la suite de cette opération il apparaît qu'elle aurait des activités qui seraient complémentaires et même concurrentielles de celles d'une autre société dépendant dudit groupe et possédant à Ambarès près de Bordeaux des installations très modernes. Dans ces conditions un plan de restructuration de l'ensemble des activités des deux sociétés comportant notamment une contraction du potentiel de production vers les laboratoires bordelais a été arrêté. Toutefois, à l'occasion de la réunion du comité central d'entreprise du 19 janvier 1976, la direction a présenté aux représentants du personnel les premiers éléments d'un plan social susceptible de permettre la réalisation de cette opération, qui par ailleurs s'échelonnera sur une période de trois ans, sans pour autant entraîner des licenciements. C'est ainsi notamment qu'après avoir arrêté l'embauchage, les responsables de l'établissement envisagent d'une part d'utiliser au maximum les possibilités offertes par la rotation du personnel, d'autre part d'accorder des facilités aux salariés qui accepteraient une mutation interne. Par ailleurs un service de placement composé à la fois de représentants du personnel et de responsables de la société a été mis en place au sein de l'établissement en vue de faciliter le reclassement des salariés qui bénéficieraient à cette occasion des indemnités versées en cas de licenciement. Enfin il y a lieu de souligner que les services départementaux du travail, qui étudient actuellement les actions de

recyclage susceptibles d'être mises en œuvre en faveur de certains membres du personnel, ont obtenu l'assurance qu'aucun licenciement ne serait prononcé au cours de l'année 1976. Bien entendu, le directeur du travail de Paris continuera à suivre avec la plus grande attention l'évolution de cette affaire.

*Sécurité sociale (détermination de l'assiette nette des cotisations déduction faite des frais professionnels).*

24591. — 4 décembre 1975. — M. Jean Briane expose à M. le ministre du travail qu'en vertu d'un arrêté du 14 septembre 1960 les sommes à déduire de l'assiette des cotisations de sécurité sociale au titre des frais professionnels s'entendent de celles qui sont versées aux travailleurs salariés ou assimilés pour les couvrir des charges inhérentes à la fonction ou à l'emploi, soit sous forme de remboursement des dépenses réelles, soit sous forme d'abattement forfaitaire. C'est ainsi que, s'agissant des salaires versés à des ouvriers du bâtiment travaillant sur chantiers, la base des cotisations dues à l'U. R. S. S. A. F. et à l'A. S. S. E. D. I. C. sur les salaires distribués est obtenue en appliquant un abattement de 10 p. 100 (abattement forfaitaire pour frais professionnels) sur les salaires bruts versés, tous avantages compris. Par ailleurs, en vertu de l'article 145 paragraphe 4 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié, le montant des rémunérations à prendre pour base de calcul des cotisations ne peut être inférieur, en aucun cas, au montant cumulé, d'une part, du salaire minimum de croissance applicable aux travailleurs intéressés et, d'autre part, des indemnités, primes ou majorations s'ajoutant audit salaire minimum, en vertu d'une disposition législative ou réglementaire. En aucun cas, la réduction pour frais professionnels ne peut avoir pour effet de porter le salaire soumis à cotisation à un montant inférieur au S. M. I. C. L'application combinée de ces deux réglementations pose un problème d'interprétation. En effet, le montant actuel du S. M. I. C. horaire est égal à 7,71 francs. Pour pouvoir appliquer la déduction de 10 p. 100 sans descendre à un chiffre inférieur au S. M. I. C. le salaire horaire doit obligatoirement être égal à 8,67 francs. Il s'agit de savoir si l'employeur est tenu d'attribuer ce salaire de 8,67, ou bien si, le salaire étant fixé à 8,31 francs, l'abattement peut être ramené à 0,60 francs (inférieur par conséquent à 10 p. 100) dans le seul but de ne pas obtenir une base de calcul des cotisations inférieure au S. M. I. C. Il lui demande de bien vouloir indiquer comment il convient à cet égard d'interpréter les textes en vigueur.

Réponse. — Le ministre du travail confirme à l'honorable parlementaire qu'en application de l'article 145 (§ 4) du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié, le montant des rémunérations à prendre pour base de calcul des cotisations de sécurité sociale ne peut être inférieur, en aucun cas, au salaire minimum de croissance calculé en fonction de l'horaire effectif de travail du salarié, y compris le cas échéant les majorations pour heures supplémentaires. La Cour de cassation a reconnu à plusieurs reprises, et notamment dans un arrêt du 20 mai 1966, la primauté de ce principe auquel, en conséquence, ne sauraient déroger les règles relatives aux frais professionnels déductibles de l'assiette des cotisations de sécurité sociale, fixées en dernier lieu par un arrêté du 26 mai 1975. Cette position ne porte pas atteinte, bien entendu, au principe affirmé par la loi du 11 février 1950 de la libre détermination des rémunérations par voie d'accord entre employeurs et salariés.

*Emploi (industrie de la puériculture et de la voiture d'enfants).*

24799. — 10 décembre 1975. — M. Gouhier signale à M. le ministre du travail l'inquiétude des 1 600 salariés des établissements Ampa-toys à Castres, Morellet Guerneau à Cholet, Diepal à Ris-Orangis, Sadiép à Villemomble, Doullens, Abbeville, Villers-Cotterêts, à la suite des décisions de restructuration de l'industrie de la puériculture et de la voiture d'enfants qui a donné naissance à une nouvelle société dénommée Ampa France, dominée par un groupe italo-suisse, avec l'accord du Gouvernement. Il proteste contre le fait que, dans la préparation de cette concentration pour mettre en place une société dominant le marché dans cette branche d'activité, des licenciements ont été effectués: 60 à Villemomble, 120 salariés menacés à l'une des usines Morellet. Il demande à M. le ministre qu'il intervienne pour arrêter tous licenciements dans chacune des entreprises énumérées ci-dessus, considérant que les salariés, ouvriers et cadres ne doivent pas faire les frais de cette concentration. Il réclame que, conformément à la demande des syndicats, soit assu: e la garantie de l'emploi et le maintien de tous les avantages acquis.

Réponse. — Au début de l'année 1976 les entreprises en cause se sont effectivement regroupées pour former une nouvelle société dénommée Ampa France. D'après les renseignements recueillis au niveau des directions départementales du travail concernées, des usines seraient notamment maintenues, avec dans certains cas des

perspectives d'extension, à Castres, Cholet, Abbeville et Doullens. Il y a lieu de préciser qu'en l'état actuel de cette affaire des solutions spécifiques de nature à assurer, comme le demande l'honorable parlementaire, la garantie de l'emploi et le maintien des avantages acquis aux salariés intéressés sont activement recherchées. Par ailleurs il est signalé que des solutions de prévention ou d'attente sont déjà intervenues dans plusieurs localités. C'est ainsi qu'à Abbeville et Doullens des conventions de prise en charge par l'Etat des indemnités complémentaires dues aux travailleurs victimes d'une réduction d'activité au-dessous de la durée légale du travail ont pu être passées tandis qu'à Ris-Orangis et Villers-Cotterêts des mesures de reclassement et de réadaptation sont en cours de réalisation.

*Emploi (Etablissements Borie, à Issou [78].)*

25016. — 19 décembre 1975. — **M. Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les faits suivants qui viennent de lui être soumis. Les établissements Borie à Issou (78) dont le siège social est situé avenue de Wagram à Paris ont décidé le licenciement de 139 travailleurs. Ces travailleurs sont employés à creuser des galeries de stockage de pétrole (3 000 000 de tonnes prévues en 1978), le chantier a démarré il y a 19 mois. Pour le mener à terme, la société Borie a engagé du personnel en délivrant une attestation de travail pour une durée de 5 ans. Deux ans avant le début des forages, la société Geo-Stock a creusé des puits d'essai et s'est livrée à des études de terrain. Celles-ci s'étant révélées positives les compagnies pétrolières, et plus particulièrement le groupe pétrolier Elf, ont décidé de creuser les galeries de stockage. Peu de temps après le début des travaux, des infiltrations d'eau et des éboulements se sont produits, cela a provoqué un retard qui atteint aujourd'hui douze mois sur le tableau d'implantation prévu. Face à cela, les compagnies pétrolières ont décidé de stopper tout financement et la Société Borie, elle, décide le licenciement des travailleurs qu'elle emploie. Sur un effectif de 324 personnes, seule le maintien de 35 emplois est prévu, 50 licenciements sont déjà intervenus et les autres travailleurs sont partis « volontairement ». En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien de l'emploi à ces travailleurs.

Réponse. — A la suite de l'arrêt du chantier souterrain Geovexin, à Gargenville, décide, en raison notamment d'importantes infiltrations d'eau et de nombreux éboulements survenus dès le début des travaux, la Société Geostock a dû effectivement rompre le contrat passé avec le groupement des Sociétés Borie, Sainrapt et Brice-Svanska qui devait assurer la réalisation de galeries de stockage pour le compte de plusieurs compagnies pétrolières. C'est dans ces conditions que la Société Borie s'est trouvée dans l'obligation de demander à l'autorité administrative compétente l'autorisation de licencier 204 salariés, nombre qui, compte tenu des départs volontaires et des mutations réalisées sur d'autres chantiers, a pu finalement être ramené à 150. Après avoir procédé à l'ensemble des vérifications prévues par l'article L. 321-9 du code du travail, l'inspecteur du travail, dans le cadre des pouvoirs qu'il détient en matière de contrôle de l'emploi, a estimé ne pouvoir refuser son accord en raison des circonstances particulières de cette affaire constituant, à l'évidence, un cas de force majeure. Par ailleurs, dès l'annonce de cette mesure, les services départementaux du travail se sont immédiatement préoccupés de prendre toutes dispositions utiles pour que, d'une part, le paiement des créances nées du contrat de travail ait lieu dans les délais les plus brefs, d'autre part afin que les travailleurs intéressés puissent bénéficier rapidement des indemnités légales et conventionnelles prévues en matière de chômage complet. Enfin, de son côté l'agence nationale pour l'emploi qui a mis en place une antenne temporaire sur le chantier, poursuit activement ses efforts en vue d'assurer le reclassement des salariés intéressés, dans les meilleures conditions possibles. A ce propos il ressort des renseignements recueillis auprès de l'agence locale de l'emploi de Mantes-la-Jolie, dont dépendait le chantier que sur le total des salariés concernés, 42 personnes ont sollicité leur inscription comme demandeurs d'emploi, les autres ayant regagné leur région d'origine.

*Industrie textile (entreprise de bonneterie La Michalière, à Fitiellieu [Isère].)*

25056. — 20 décembre 1975. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre du travail** que l'entreprise de bonneterie La Michalière, à Fitiellieu, vient de déposer son bilan. Ses 180 salariés risquent de perdre leur emploi et leurs salaires du mois de novembre n'ont toujours pas été payés. Pourtant, le carnet de commandes existant doit permettre la poursuite des activités de cette entreprise et le maintien de l'emploi de ses salariés. Déjà les effectifs sont passés de 240 à 180 en 1975, et des nouvelles suppressions d'emplois seraient inadmissibles, compte tenu de la situation de l'emploi

dans la région qui rend aléatoire tout reclassement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher toute suppression d'emploi dans cette entreprise.

Réponse. — La société en cause, qui connaissait depuis le début de l'année 1975 de sérieuses difficultés d'ordre conjoncturel, a été admise au bénéfice du règlement judiciaire par jugement du tribunal de grande instance de Bourgoin en date du 10 octobre 1975. Le syndic désigné a estimé devoir procéder aussitôt au licenciement de la totalité du personnel, soit environ 180 personnes, mais une solution de reprise de l'entreprise sous forme de gérance libre par une société de la région paraît avoir été trouvée. C'est ainsi que d'ores et déjà un plan devant conduire au réemploi progressif, au cours des prochains mois, de 120 personnes aurait été arrêté puis accepté par l'organisation syndicale majoritaire au sein de l'établissement. Il y a lieu de préciser qu'un projet visant à l'implantation d'une entreprise de confection dans un local de la bonneterie de La Michalière, à Aoste, est actuellement à l'étude. Sa réalisation devrait permettre de réembaucher, après un stage d'adaptation à la profession de piqueuse, une quinzaine de femmes.

*Etablissements métallurgiques (établissements Clack Equipment).*

25092. — 20 décembre 1975. — **M. Rickert** expose à **M. le ministre du travail** qu'une crise grave secoue à l'heure actuelle un secteur important de l'industrie strasbourgeoise. Il s'agit en l'occurrence des établissements Clack Equipment, entreprise de matériel lourd employant 700 personnes et qui compte 73 p. 100 de son effectif au chômage depuis trois semaines. Il est à remarquer que ce complexe industriel qui livre 83 p. 100 de sa production au marché de l'exportation n'a donc pas bénéficié du ballon d'oxygène que représentait le plan de relance gouvernemental. D'autre part, les carnets de commandes de cet établissement sont épuisés et celui-ci comptabilise un stock de 110 millions de francs. A partir du 1<sup>er</sup> janvier, le temps de travail hebdomadaire sera réduit à vingt-quatre heures et la fermeture des établissements est envisagée à partir du 1<sup>er</sup> février 1976. Il lui demande que des dispositions soient prises pour favoriser la liquidation d'urgence des dossiers d'indemnisation du personnel en chômage. Une telle mesure est indispensable compte tenu des graves difficultés que connaît ce personnel.

Réponse. — Les difficultés d'emploi aux établissements Clack Equipment, à Strasbourg-Meinau, et leurs incidences à l'égard du personnel ont été suivies avec une attention particulière par les services du ministère du travail. Cette entreprise a été en effet contrainte, ces derniers mois, de procéder alternativement à des réductions d'horaires et des arrêts provisoires de travail sans avoir toutefois licencié aucun salarié; elle s'est, au contraire, engagée à maintenir son effectif pendant sept mois. Pour répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire concernant les ouvriers en chômage partiel, il est précisé que ceux-ci perçoivent, chaque mois, l'aide publique et les allocations conventionnelles auxquelles s'ajoute l'indemnisation des heures perdues selon les modalités définies dans l'accord d'entreprise conclu le 18 décembre 1975.

*Assurance vieillesse (distorsions dans le montant des pensions selon la date de leur attribution).*

25112. — 20 décembre 1975. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre du travail** l'incohérence du système des pensions de retraites de la sécurité sociale reposant sur le principe de la non-rétroactivité des lois qui a subi, dans le passé, tant d'entorses, et sur les difficultés pratiques qui ne semblent plus susceptibles d'être invoquées à l'âge des ordinateurs. Le système actuel en vigueur aboutit à ce résultat qu'un pensionné de Marseille, auquel a été notifié l'attribution de pension le 1<sup>er</sup> novembre 1967, qui a cotisé au plafond durant 147 trimestres, touche 4 348 francs, alors qu'un pensionné de la même ville, qui a reçu sa notification d'attribution de pension le 1<sup>er</sup> janvier 1975 et qui n'a que 128 trimestres de cotisations au plafond, touche, dans les mêmes conditions, 4 910 francs. Le parlementaire susvisé demande à **M. le ministre du travail** les mesures qu'il compte prendre pour remédier à une situation aussi injuste et aussi choquante pour les retraités les plus âgés.

Réponse. — Ainsi qu'il l'a déjà été indiqué, la situation des retraités qui n'ont pu bénéficier ou n'ont bénéficié que partiellement de la réforme réalisée par la loi du 31 décembre 1971, en raison du principe de la non-rétroactivité des textes législatifs et réglementaires, a retenu toute l'attention du Gouvernement. Après des études attentives et compte tenu des possibilités financières de la sécurité sociale, il a été décidé de prendre une mesure de revalorisation forfaitaire; c'est ainsi que l'article 3 de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 accorde une majoration de 5 p. 100 aux assurés dont la pension, liquidée sur la base de la durée d'assurance maximum susceptible d'être retenue à sa date d'entrée en jouissance, a pris effet antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1973, date à compter de

laquelle les assurés ont pu obtenir une pension calculée sur le salaire annuel moyen des dix meilleures années d'assurance. Toutes informations utiles concernant cette mesure, qui prendra effet au 1<sup>er</sup> juillet 1976, seront fournies aux bénéficiaires par les caisses chargées de l'appliquer. Cette nouvelle majoration s'ajoute à celle précédemment accordée par la loi du 31 décembre 1971 aux titulaires de pensions liquidées sur la base de trente ans d'assurance avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972. Par ailleurs, il convient de souligner que les montants des deux pensions, citées en exemple, dépassaient le montant maximum des pensions de vieillesse prévu pour l'année 1975 et ont dû très certainement être ramenées à ce maximum, à savoir 4 125 F par trimestre.

*Allocations familiales (indexation sur le S. M. I. C.).*

**25237.** — 3 janvier 1976. — **M. Voitquin** demande à **M. le ministre du travail** s'il n'estime pas que, compte tenu des ressources des caisses d'allocations familiales et afin d'éviter des revendications justifiées, il ne serait pas souhaitable d'envisager l'indexation des allocations sur le S. M. I. C.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire souhaite, afin d'éviter les revendications des allocataires et compte tenu des ressources des caisses d'allocations familiales, que les allocations familiales soient indexées sur le S. M. I. C. Il est à remarquer, tout d'abord, que les allocations familiales n'ont pas le caractère d'un supplément de revenu professionnel; elles évoluent selon leur dynamisme propre et non en fonction d'un salaire de référence tel que le S. M. I. C. L'indexation des prestations familiales sur le S. M. I. C. ne semble ni possible ni opportune. En effet, en premier lieu, les prestations familiales constituent pour les familles une compensation des charges liées à l'éducation et l'entretien des enfants, dépenses qui croissent essentiellement en fonction de l'évolution des prix. En second lieu, l'indexation sur le S. M. I. C., dont l'augmentation ces dernières années a été plus rapide que celle de la moyenne des salaires, entraînerait des dépenses considérables qui viendraient encore aggraver le déficit prévisible du régime des prestations familiales pour l'exercice 1976. Il faut observer, à cet égard, que les ressources de la caisse nationale des allocations familiales ne sont pas exclusivement utilisées à financer les seules allocations familiales; à côté de celles-ci se sont développées, au prix d'une certaine sélectivité, un certain nombre d'autres prestations qui, répondant à des besoins spécifiques des familles, tendent à favoriser un meilleur épanouissement de celles-ci. Ces prestations permettent d'apporter une solution à leurs problèmes de logement, de garde des enfants et d'améliorer la condition des orphelins et des handicapés. Pour préserver le pouvoir d'achat des familles, le Gouvernement, conformément à ses engagements, a majoré le montant des allocations familiales au même rythme que l'indice des prix à la consommation. C'est ainsi qu'en 1975, compte tenu d'une avance de 7 p. 100 accordée à compter du 1<sup>er</sup> avril et d'une majoration de 6,8 p. 100 au 1<sup>er</sup> août 1975, l'augmentation annuelle globale a atteint 14,3 p. 100, légèrement supérieure au pourcentage d'accroissement de l'indice des prix de mars 1975-mars 1974, soit 13,8 p. 100. La comparaison de l'évolution de l'indice mensuel des prix à la consommation des ménages et de celui de la base mensuelle de calcul des prestations familiales montre que, pour la période du 1<sup>er</sup> août 1970 au 1<sup>er</sup> août 1975 et en retenant la base 100 en 1970, la base mensuelle a augmenté, lors de chaque revalorisation, un peu plus rapidement que l'indice des prix. C'est ainsi qu'au 1<sup>er</sup> août 1975, alors que ce dernier atteignait le chiffre de 152,8, celui de la base mensuelle était de 161,2. Le Gouvernement, soucieux, par ailleurs, de poursuivre une politique globale de la famille, n'entend pas ralentir son effort dans le domaine des prestations familiales.

*Matériel agricole (entreprise Braud à Angers (Maine-et-Loire)).*

**25263.** — 3 janvier 1976. — **M. Dalbera** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'entreprise Braud située à Angers. Cette entreprise qui fabrique des moissonneuses-batteuses a été rachetée en 1971 par M. D. I. Dans la dernière période, le nombre d'heures hebdomadaires est passé de quarante-trois heures à trente-deux heures pour éviter les licenciements. Or aujourd'hui, ce sont quatre-vingt-cinq personnes qui sont menacées de licenciement, trente-sept à Saint-Mars et quarante-huit à Angers. Etant donné qu'il y a actuellement près de 400 machines en stock et que la direction exige que 133 nouvelles soient produites avant le 1<sup>er</sup> janvier 1976, que le directeur départemental du travail n'a pas encore annoncé les licenciements, autrement dit que les services du ministère ne sont pas encore saisis officiellement, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter des licenciements qui seraient catastrophiques non seulement pour des familles en situation déjà difficile, mais pour une région où le problème de l'emploi devient véritablement alarmant.

*Réponse.* — A la suite de sérieuses difficultés économiques d'ordre conjoncturel, l'entreprise en cause, après avoir pris des mesures de chômage partiel, s'est trouvée dans l'obligation de demander à l'autorité administrative compétente l'autorisation de procéder au licenciement de 147 personnes employées soit dans son établissement d'Angers, soit dans celui de Saint-Mars-la-Jaille. Après un examen approfondi de toutes les données de cette affaire, comme le stipule l'article L. 321-9 du code du travail, les services départementaux du travail respectivement concernés, dans le cadre des pouvoirs qu'ils détiennent en matière de contrôle de l'emploi, ont estimé devoir donner leur accord pour le congédiement de quarante-quatre salariés, dont trente-neuf célibataires, de l'unité d'Angers et de quatre-vingt-quatorze travailleurs, dont quatre-vingt-dix célibataires, de l'usine de Saint-Mars-la-Jaille. Dans ce contexte, les directeurs du travail du Maine-et-Loire et de Loire-Atlantique ont immédiatement pris toutes dispositions utiles pour que, d'une part, le paiement des créances nées du contrat de travail ait lieu rapidement, d'autre part, afin que les travailleurs intéressés puissent bénéficier, dans l'attente de leur reclassement, des indemnités légales et conventionnelles prévues en matière de chômage complet. Enfin, il ressort des renseignements recueillis auprès de la direction des établissements Baud, au sujet des 133 machines mentionnées par l'honorable parlementaire, qu'il s'agit, en réalité, de la valeur du carnet de commandes au 30 novembre 1975 et non pas d'une production qui aurait dû être réalisée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1976.

*Assurance vieillesse (conséquences de l'extension des dispositions de la loi du 31 décembre 1971 majorant de 5 p. 100 les pensions de vieillesse du régime général).*

**25287.** — 3 janvier 1976. — **M. Vitter** expose à **M. le ministre du travail** qu'une information parue dans la presse locale fait état d'un projet de loi relatif aux conditions d'accès à la retraite à soixante ans pour certaines catégories de travailleurs manuels exerçant un métier pénible. Cette information précise, d'autre part, qu'une majoration forfaitaire de 5 p. 100 des pensions est prévue en faveur des retraités qui n'ont pu bénéficier que partiellement de la loi Boulin du 31 décembre 1971 sur l'amélioration des pensions. Cette mesure concerne 418 000 personnes. Il lui demande s'il peut lui préciser : a) quelles sont les catégories de salariés en cause qui n'ont pu bénéficier que partiellement de la loi Boulin; b) si la majoration de 5 p. 100, dont l'octroi est prévu en leur faveur dans le projet de loi en cours, aura une incidence sur les pensions servies aux veuves de ces salariés par le régime général de la sécurité sociale; c) si la mesure envisagée par le projet de loi aura pour effet, le cas échéant, d'apporter ultérieurement une amélioration des pensions servies à ces salariés au titre des caisses de retraites complémentaires.

*Réponse.* — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la loi du 31 décembre 1971, qui permet de prendre en considération dans le calcul des pensions de vieillesse les années d'assurance au-delà de la trentième, n'a pris son plein effet qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1975. Cette réforme a, en effet, été mise en œuvre progressivement entre 1972 et 1975, essentiellement pour étaler dans le temps son coût très important et préserver l'équilibre financier de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Ainsi, pendant la période transitoire, les taux applicables au calcul des pensions de vieillesse ont augmenté en fonction de l'année d'entrée en jouissance de ces pensions; celles-ci ont été liquidées compte tenu des durées d'assurance maxima suivantes: trente-deux années en 1972, trente-quatre en 1973, trente-six en 1974 pour atteindre trente-sept ans et demi en 1975. Cependant, la situation des retraités qui n'ont pu bénéficier ou n'ont bénéficié que partiellement de la réforme réalisée par la loi du 31 décembre 1971 a retenu toute l'attention du Gouvernement. Compte tenu des possibilités financières de la sécurité sociale, il a été décidé de prendre une nouvelle mesure de revalorisation forfaitaire: c'est ainsi que l'article 3 de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 accorde une majoration de 5 p. 100 aux assurés dont la pension, liquidée sur la base de la durée d'assurance maximum susceptible d'être retenue à sa date d'entrée en jouissance, a pris effet antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1973, date à compter de laquelle les assurés ont pu obtenir une pension calculée sur le salaire annuel moyen des dix meilleures années d'assurance. Il est précisé que les pensions de réversion du régime général accordées aux conjoints survivants d'assurés qui auraient pu bénéficier de cette majoration forfaitaire de 5 p. 100 sont majorées dans les mêmes conditions. Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les régimes de retraite complémentaire ne comportent pas de limitations aux droits susceptibles d'être acquis par cotisation. La réforme du régime général réalisée par la loi du 31 décembre 1971 est donc sans incidence sur ces régimes. Une amélioration a été apportée sur le plan des retraites complémentaires par la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés. A la suite de ce texte, l'accord national interprofessionnel de retraites du

8 décembre 1961, qui ne concernait que des salariés de plus de vingt et un ans, a été modifié afin de supprimer cette condition d'âge. Compte tenu du fait que les régimes de retraite qui concourent à l'application de cet accord valident (gratuitement) les périodes antérieures à leur application, la suppression de la condition d'âge susvisée concerne non seulement les jeunes salariés actuels mais ceux qui ont travaillé dans le passé. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1973, il est procédé, lors des liquidations de retraites effectuées au titre de l'accord national interprofessionnel de retraites du 8 décembre 1961, à la validation des services salariés accomplis depuis l'âge de seize ans. Les allocations liquidées avant le 1<sup>er</sup> juillet 1973 dans les mêmes conditions sur la base des seuls services postérieurs au vingt et unième anniversaire ont été forfaitairement majorées de 4,50 p. 100.

*Industrie pharmaceutique. Le Creusot (Loire).*

25654. — 24 janvier 1976. — M. Villon attire l'attention de M. le ministre du travail sur des faits qui viennent d'être portés à sa connaissance et qui concernent une entreprise du Creusot : l'office commercial pharmaceutique. Cette société emploie 80 p. 100 de femmes qui travaillent pour la plupart la nuit, l'usine tournant vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Le rythme du travail y est trop rapide, à la limite du supportable, les dépressions nerveuses et les crises de nerfs sont devenues chose courante. L'inspecteur du travail a dû être saisi par le personnel lui exposant les justes revendications du personnel. La direction répond aux syndicats par des menaces et des fins de non-recevoir. Cette attitude est inconcevable. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la direction de l'entreprise accepte de recevoir et d'entendre les syndicaux représentatifs du personnel en vue d'améliorer les conditions de travail, pour que les conventions collectives en vigueur soient respectées et pour que les avertissements au personnel soient retirés définitivement.

Réponse. — La situation décrite ci-dessus a retenu toute l'attention du ministère du travail qui, eu égard à la gravité des faits invoqués, n'a pas manqué de faire procéder dans les meilleurs délais, par les services de l'inspection du travail compétents, à une enquête très approfondie sur cette affaire, portant aussi bien sur les conditions de travail pénibles qui seraient imposées à ce personnel que sur le non-respect de la réglementation en vigueur. Dès que les conclusions de cette enquête auront pu être dégagées, elles seront portées à la connaissance de l'auteur de la question écrite, ainsi que les mesures qui seront prises pour redresser cette situation.

*Employés de maison (bénéfice des avantages de l'U.N.E.D.I.C. en cas de chômage).*

26064. — 7 février 1976. — M. Maujoui expose à M. le ministre du travail que, jusqu'à maintenant, les employés de maison ne bénéficient pas du champ d'application de l'U.N.E.D.I.C. Aussi, en cas de chômage, l'aide apportée est limitée à l'allocation chômage : somme forfaitaire d'environ 11 francs par jour. Alors que l'avantage donné par l'U.N.E.D.I.C. tient compte, entre autre élément, du montant des salaires des trois derniers mois, et est d'environ 27,77 francs par jour (somme correspondant à 40,25 p. 100 du salaire), il y a là, pour cette catégorie sociale, une évidente disparité vis-à-vis des autres salariés. Il lui demande s'il ne considère pas cette anomalie comme injustifiée et ce qu'il compte faire en ce domaine.

Réponse. — Le régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce créé par une convention signée le 31 décembre 1958 entre les organisations syndicales d'employeurs et de salariés ne garantissait à l'origine qu'une partie des salariés. L'extension de ce régime a été réalisée par l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968, mais l'article 11 (alinéa 2) prévoit que l'ordonnance n'est pas applicable « aux employeurs des personnes définies par l'article 1532, deuxième alinéa du code général des impôts ni à ces personnes elles-mêmes ». Les organisations signataires de la convention du 31 décembre 1958 ont demandé à l'U.N.E.D.I.C. de procéder à une étude sur les conditions dans lesquelles les employés de maison pourraient éventuellement bénéficier de la garantie d'assurance chômage.

*Prestations familiales (textes d'application de la loi du 3 janvier 1975 relative aux prêts aux jeunes ménages).*

25825. — 31 janvier 1976. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conséquences fâcheuses du retard à la publication des décret et arrêté d'application de la loi du 3 janvier 1975 sur les prêts aux jeunes ménages accordés par les caisses d'allocations familiales. Cerles l'autorisation de deux crédits de

100 millions de francs pour ces prêts a permis de liquider les dossiers des jeunes ménages, en instance depuis de nombreux mois, mais voici de nouveau que les demandes de prêts sont bloquées depuis septembre 1975, faute de crédits. Par lettre du 19 novembre 1975 (D. S. S. bureau des prestations familiales n° 56-675) le président de la caisse nationale des allocations familiales a été avisé d'une publication très « prochaine » des décret et arrêté d'application de la loi du 3 janvier. A ce jour, aucun texte n'a encore été publié, ce qui gêne considérablement des jeunes ménages, et le travail administratif des caisses. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire : 1° de prendre rapidement les mesures d'application de la loi du 3 janvier 1975 ; 2° de veiller particulièrement que décret et arrêté ne comportent aucune restriction aux prestations actuelles, et prévoient au contraire, une amélioration des prestations aux jeunes ménages.

Réponse. — Les difficultés qui s'étaient présentées concernant le financement des prêts aux jeunes ménages prévus au titre III de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 ont été surmontées et le décret relatif à ces prêts a été publié au *Journal officiel* du 5 février 1976. Les sommes qui seront ainsi libérées, s'ajoutant aux deux avances de 100 millions de francs chacune que la caisse nationale des allocations familiales avait été autorisée à répartir entre les organismes relevant de sa compétence, devraient permettre de satisfaire la plupart des demandes. Il est toutefois précisé à l'honorable parlementaire, qu'aux termes du décret n° 76-117 susvisé, l'enveloppe de financement est déterminée par application d'un pourcentage fixe au montant des prestations familiales légales versées au cours de l'année précédente. En conséquence, contrairement aux prestations familiales les prêts aux jeunes ménages ne peuvent être accordés que dans la limite de l'enveloppe financière disponible et le fait, pour un jeune ménage qui sollicite un prêt, de remplir l'ensemble des conditions requises ne lui confère pas un droit à l'obtention de ce prêt. Les conditions très larges fixées par la réglementation ne constituent qu'un cadre général à l'intérieur duquel les organismes prêteurs conservent toute liberté pour accorder ou refuser ces prêts, compte tenu notamment des besoins particuliers des familles.

*Assurance vieillesse (pension de retraite au taux plein dès soixante ans pour les travailleurs manuels ayant effectué un métier pénible).*

26182. — 7 février 1976. — M. Julia rappelle à M. le ministre du travail que la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 relative aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels a complété en son article 1<sup>er</sup> l'article L. 332 du code de la sécurité sociale de telle sorte que les travailleurs manuels salariés justifiant d'une longue durée d'assurance dans le régime général et qui ont effectué certains travaux pénibles pendant une durée déterminée par voie réglementaire puissent bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension calculée compte tenu du taux normalement applicable à soixante-cinq ans. Il lui demande quand paraîtra le décret prévu fixant la durée d'exercice du métier pénible qui ouvrira droit à la retraite à taux plein à soixante ans. Il lui demande également si un décret fixera d'une manière plus précise les professions pénibles ouvrant droit aux dispositions en cause. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir quand est envisagée la publication de ce décret.

Réponse. — Le projet de décret portant application de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 relative aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels est actuellement en cours d'élaboration. Ce projet de décret qui fixera, notamment, la durée pendant laquelle doivent avoir été effectués les travaux visés par ladite loi pour ouvrir droit, dès l'âge de soixante ans, à la pension de vieillesse au taux normalement applicable à soixante-cinq ans, définira également ces travaux. La date d'effet de la loi susvisée étant fixée au 1<sup>er</sup> juillet 1976, les textes d'application de cette loi seront publiés au plus tard au mois de juin prochain afin que cette loi puisse effectivement entrer en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet.

**UNIVERSITES**

*Etablissements universitaires (difficultés de l'académie des sciences et techniques de Lille [Nord]).*

24553. — 3 décembre 1975. — M. Haesbroeck attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur les difficultés budgétaires que rencontre l'académie des sciences et techniques de Lille. Il lui demande de bien vouloir examiner rapidement le dossier de cette université et prendre les décisions financières qui s'imposent pour son bon fonctionnement.

Réponse. — Les critères adoptés pour la répartition des moyens de fonctionnement entre les universités en 1976 répondent au souci

de traiter de manière homogène les établissements présentant des caractéristiques de population étudiante et de groupement de disciplines comparables. L'université de Lille-I a donc été traitée comme les autres universités à dominante scientifique comparable. Elle vient ainsi d'obtenir la création de deux emplois de personnel enseignant (un maître de conférences et un maître assistant), trois emplois de personnel technique ouvrier et de service (un emploi d'agent technique de bureau, un emploi d'ouvrier professionnel de 1<sup>re</sup> catégorie, un emploi, type C. N. R. S. « 2 B » pour l'école de chimie). De plus, deux emplois de maître assistant ont été accordés compte tenu des besoins spécifiques à la mission de formation continue de l'université. Il est indiqué par ailleurs à l'honorable parlementaire que sur le plan national, cette université dispose d'un nombre d'enseignants supérieur à la moyenne. En ce qui concerne les crédits de fonctionnement, l'université de Lille-I a reçu une dotation de 13 397 884 francs (dont 5 195 512 francs au titre du renouvellement du matériel), à laquelle s'ajoutent un crédit d'actions spécifiques de 500 000 francs et 140 000 francs pour le centre de calcul, lui conférant ainsi une progression de 6,93 p. 100 par rapport à 1975.

*Etablissements universitaires  
(difficultés de l'université des sciences et techniques de Lille [Nord]).*

24581. — 3 décembre 1975. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur le déficit qui connaît l'université des sciences et techniques de Lille, un déficit en personnel et en finances déjà important en 1975, qui sera catastrophique en 1976. D'après ses propres services Lille-I est en déficit par rapport à la moyenne nationale de 120 enseignants et 75 personnes dans les services administratifs et techniques. Le montant du budget de fonctionnement, à l'exception des crédits prévus mais non répartis pour le renouvellement du petit équipement et des crédits délivrés pour des actions sur programme dépasserait à peine 13 millions soit 2,35 p. 100 de plus que l'an passé en francs courants, c'est-à-dire une diminution d'environ 10 p. 100 en francs constants. Cependant depuis des années l'université des sciences et techniques de Lille prend sans cesse de nouvelles mesures pour économiser et utiliser dans les meilleures conditions son personnel et ses crédits. Son enseignement est considéré comme d'une grande qualité, comme en témoignent ses succès à divers concours nationaux, son effort d'innovation dans tous les secteurs est bien connu : école universitaire des ingénieurs (Eudil), 7 maîtrises de sciences et techniques, enseignement de premier cycle alterné avec une période de travail dans une entreprise, enseignement individualisé en premier cycle, accès aux études supérieures des non-bacheliers engagés dans la vie professionnelle, recherches pédagogiques communes avec des enseignants du second degré, etc. La qualité de la recherche dans cette université est reconnue par le centre national de la recherche scientifique qui a admis dans ses diverses formations associées 45 p. 100 de ses enseignants et chercheurs. La situation qui est faite à l'université des sciences et techniques de Lille va entraîner une réduction d'activités catastrophique. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'abonder de manière substantielle les crédits affectés à cette université.

*Réponse.* — Les critères adoptés pour la répartition des moyens de fonctionnement entre les universités en 1976 répondent au souci de traiter de manière homogène les établissements présentant des caractéristiques de population étudiante et de groupement de disciplines comparables. L'université de Lille-I a donc été traitée comme les autres universités à dominante scientifique comparable. Elle vient ainsi d'obtenir la création de deux emplois de personnel enseignant (un maître de conférences et un maître assistant), trois emplois de personnel technique ouvrier et de service (un emploi d'agent technique de bureau, un emploi d'ouvrier professionnel de 1<sup>re</sup> catégorie, un emploi, type C. N. R. S. « 2 B » pour l'école de chimie). De plus deux emplois de maître assistant ont été accordés compte tenu des besoins spécifiques à la mission de formation continue de l'université. Il est indiqué par ailleurs à l'honorable parlementaire que sur le plan national, cette université dispose d'un nombre d'enseignants supérieur à la moyenne. En ce qui concerne les crédits de fonctionnement, l'université de Lille-I a reçu une dotation de 13 397 884 francs (dont 5 195 512 francs au titre du renouvellement du matériel), à laquelle s'ajoutent un crédit d'actions spécifiques de 500 000 francs et 140 000 francs pour le centre de calcul, lui conférant ainsi une progression de 6,93 p. 100 par rapport à 1975.

*Etablissements universitaires (Insuffisance des crédits de fonctionnement de l'université des sciences et techniques de Lille [Nord]).*

24460. — 5 décembre 1975. — M. Desmulliez signale à Mme le secrétaire d'Etat aux universités que l'université des sciences et techniques de Lille a décidé de suspendre toutes activités d'enseignement et de recherche le lundi 17 novembre en vue d'attirer

l'attention sur un déficit en personnel et en finances qui, déjà important en 1975, sera d'après les prévisions, catastrophique en 1976. Ce déficit atteint, d'après les services du secrétariat d'Etat aux universités, un déficit de douze enseignants par rapport à la moyenne nationale et de soixante-quinze personnes dans les services administratifs et techniques. Cependant, depuis des années, l'université des sciences et techniques de Lille prend sans cesse des mesures nouvelles pour économiser et utiliser ses crédits dans les meilleures conditions. Son enseignement est considéré comme d'une grande qualité, comme en témoignent les succès à divers concours nationaux. La qualité de la recherche est reconnue par le C. N. R. S. qui a admis dans ses diverses formations associées 45 p. 100 de ses enseignants et de ses chercheurs. Après le vote du budget sur les universités, il souhaite que soit étudiée cette situation et que les prévisions budgétaires pour 1976 ne réduisent pas les activités de cette excellente U. E. R. des sciences et techniques de Lille.

*Réponse.* — Les critères adoptés pour la répartition des moyens de fonctionnement entre les universités en 1976 répondent au souci de traiter de manière homogène les établissements présentant des caractéristiques de population étudiante et de groupement de disciplines comparables. L'université de Lille-I a donc été traitée comme les autres universités à dominante scientifique, comparables. Elle vient ainsi d'obtenir la création de deux emplois de personnel enseignant (un maître de conférences et un maître assistant), trois emplois de personnel technique ouvrier et de service (un emploi d'agent technique de bureau, un emploi d'ouvrier professionnel de 1<sup>re</sup> catégorie, un emploi, type C. N. R. S. « 2 B » pour l'école de chimie). De plus deux emplois de maître assistant ont été accordés compte tenu des besoins spécifiques à la mission de formation continue de l'université. Il est indiqué par ailleurs à l'honorable parlementaire que sur le plan national, cette université dispose d'un nombre d'enseignants supérieur à la moyenne. En ce qui concerne les crédits de fonctionnement, l'université de Lille-I a reçu une dotation de 13 397 884 francs (dont 5 195 512 francs au titre du renouvellement du matériel) à laquelle s'ajoutent un crédit d'actions spécifiques de 500 000 francs et 140 000 francs pour le centre de calcul, lui conférant aussi une progression de 6,93 p. 100 par rapport à 1975.

*Enseignants (allègement de la carrière des professeurs d'U. E. R. d'odontologie et des facultés de chirurgie dentaire sur celle des enseignants des autres disciplines).*

24733. — 10 décembre 1975. — M. Gilbert Faure expose à Mme le secrétaire d'Etat aux universités que les professeurs U. E. R. d'odontologie et facultés de chirurgie dentaire préparent, comme leurs autres collègues universitaires, notamment ceux des disciplines médicales et pharmaceutiques, à des diplômes de même valeur. De ce fait, ils seraient en droit de prétendre à la même rémunération, alors qu'il existe une importante inégalité hiérarchique et indicielle. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour remédier rapidement à cette situation.

*Réponse.* — Le statut du personnel particulier des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires est défini par le décret n° 65-803 du 22 septembre 1965 modifié. Conformément aux dispositions de ce texte, les membres de ce personnel sont groupés dans trois corps de titulaires comprenant : le corps des professeurs du deuxième grade de chirurgie dentaire odontologistes des services de consultations et de traitements dentaires, assimilés sur le plan du statut, de l'avancement et de la rémunération universitaire aux chefs de travaux des universités ; le corps des professeurs du premier grade de chirurgie dentaire odontologistes des services de consultations et de traitements dentaires, assimilés sur le plan du statut, de l'avancement et de la rémunération universitaire aux maîtres assistants des universités ; le corps des professeurs de catégorie exceptionnelle de chirurgie dentaire odontologistes des services de consultations et de traitements dentaires, assimilés sur le plan du statut, de l'avancement et de la rémunération universitaire aux maîtres de conférences des universités. L'existence, dans les disciplines odontologiques, de trois grades de professeurs et les assimilations prévues pour chacun de ces grades, en fonction des conditions de recrutement, ne laissent subsister aucune inégalité entre les carrières des enseignants d'odontologie et celles de leurs homologues des autres disciplines.

*Enseignement supérieur (modalités d'application de la réforme du troisième cycle universitaire en ce qui concerne les D.E.A.).*

24917. — 16 décembre 1975. — M. Gaussin appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur deux questions relatives à l'application de la réforme du troisième cycle universitaire : 1° la circulaire n° 75-U-095 du 14 octobre 1975 concernant l'inscription en troisième cycle interdit la préparation simultanée, au cours de la même année universitaire, de deux diplômes d'études supé-

rieures spécialisées. Il lui demande s'il est possible, par contre, de préparer, au cours de la même année, deux diplômes d'études supérieures spécialisées; 2° certaines universités semblent vouloir faire du diplôme d'études approfondies la voie normale de préparation au doctorat d'Etat. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que ne s'instaure pas une « hiérarchie » entre les diplômes d'études de troisième cycle, qui serait contraire à l'esprit des deux arrêtés du 16 avril 1974.

*Réponse.* — Le secrétaire d'Etat rappelle à l'honorable parlementaire que la circulaire n° 75-U-095 du 14 octobre 1975 relative à l'inscription en troisième cycle précise qu'il n'est pas possible d'autoriser un candidat à préparer simultanément des D. E. A. ou un D. E. A. et un D. E. S. S. En revanche, contrairement à ce qu'affirme l'honorable parlementaire, la circulaire du 14 octobre 1975 n'interdit pas la préparation simultanée de deux D. E. S., qui peut être exceptionnellement autorisée lorsque l'université estime les scolarités respectives compatibles. En ce qui concerne l'accès au doctorat d'Etat, conformément aux dispositions prévues par l'article 3 de l'arrêté du 16 avril 1974, les candidats doivent justifier d'un diplôme français ou étranger du niveau de la maîtrise. Toutefois le conseil de l'établissement peut, sur proposition du conseil scientifique ou, à défaut, d'une commission équivalente, décider que les candidats auront à justifier de conditions supplémentaires d'études approfondies. Cependant le président de l'université a la possibilité d'accorder, après avis du conseil scientifique ou, à défaut, d'une commission équivalente, des dérogations individuelles aux conditions d'inscription lorsque les demandes sont présentées par des candidats ne possédant pas les diplômes requis mais qui justifient de titres et travaux d'un niveau comparable. Dans toutes les disciplines, le doctorat d'Etat est le grade le plus élevé de l'enseignement supérieur, quelles que soient les conditions dans lesquelles il a été obtenu. Ainsi, le fait qu'un doctorat d'Etat soit obtenu sans avoir acquis le D. E. A. ne diminue en rien la valeur du doctorat d'Etat.

#### *Etudiants (revendications).*

**25058.** — 20 décembre 1975. — **M. Maisonnat** signale à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** les difficultés sans précédent auxquelles sont confrontés les étudiants en cette rentrée 1975 devant les augmentations de leurs dépenses les plus importantes. Ainsi, les tarifs des œuvres universitaires ont augmenté, et ce, malgré le vote négatif des conseils d'administration compétents, de 22,5 p. 100 en ce qui concerne les tickets de restaurant et de 28 p. 100 dans l'académie de Grenoble pour ce qui est des loyers en résidence. Faute des moyens budgétaires nécessaires, les œuvres universitaires ne sont plus à même de remplir correctement leur mission de service public d'aide aux étudiants, mission qui apparaît pourtant fondamentale au regard de la nécessaire démocratisation de l'enseignement supérieur. Devant ces nouvelles hausses qui accroissent leurs difficultés déjà très sérieuses pour étudier (plus de 65 p. 100 des étudiants sont salariés et qui aboutissent dans les faits à une nouvelle atteinte à leurs droits aux études, les résidents universitaires ont massivement décidé, avec les concours des organisations syndicales, de refuser cette nouvelle hausse et de ne payer les loyers qu'à l'ancien taux. Ils exigent ainsi l'annulation des hausses des œuvres universitaires, l'octroi à ces œuvres des moyens indispensables à leur fonctionnement et la réalisation d'un certain nombre de réformes structurelles indispensables à leur équilibre financier. Il lui demande donc de bien vouloir engager les négociations avec les organisations étudiantes sur ces différentes revendications dont la satisfaction s'avère indispensable si l'on veut permettre aux étudiants le plus défavorisés de poursuivre leurs études et éviter toute nouvelle aggravation de la sélection sociale déjà trop importante dans l'enseignement supérieur.

*Réponse.* — Les tarifs de séjour en résidence universitaire sont fixés par les conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires. Pour l'année universitaire 1975-1976, des augmentations se sont révélées indispensables à l'équilibre financier des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, d'autant que le montant des tarifs dans les services des œuvres, notamment en ce qui concerne les redevances, avait fait l'objet d'une série de blocages les années précédentes; parallèlement l'Etat a accru, à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1975, la subvention de fonctionnement aux résidences de 23 francs par lit et par mois. De même, la majoration des tarifs supportés par les étudiants en matière de repas est toujours égale à l'augmentation de la subvention accordée par l'Etat pour le fonctionnement des restaurants. Enfin, une majoration uniforme de 603 francs du montant des bourses de l'enseignement supérieur a été décidée, afin de compenser l'effet des augmentations de tarifs sur la situation des étudiants les plus défavorisés. Toutefois, certains conseils d'administration (cinq sur vingt-quatre) ont refusé toute majoration des redevances, ce qui entraîne le déséquilibre de leur budget; c'est pour y remédier que l'autorité de tutelle a dû arrêter elle-même le budget des centres régionaux des œuvres universitaires et

scolaires considérés, conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 73-896 du 11 septembre 1973. Il faut enfin rappeler que le secrétaire d'Etat aux universités rencontre régulièrement les responsables étudiants au sein de la conférence des associations étudiantes, et a abordé ces problèmes à plusieurs reprises.

#### *Départements et territoires d'outre-mer (création d'une U. E. R. juridique en Guadeloupe).*

**25123.** — 20 décembre 1975. — **M. Mexandeau** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** de bien vouloir lui indiquer comment il entend donner satisfaction aux revendications formulées par les enseignants, étudiants et personnels du centre universitaire de la Guadeloupe concernant l'implantation d'une U. E. R. juridique en Guadeloupe. Il lui demande quels moyens sont prévus dans le budget 1976 en crédits d'équipement pour le centre universitaire des Antilles.

*Réponse.* — La construction d'un bâtiment abritant l'unité d'enseignement et de recherche de droit et de sciences économiques à la Pointe Fouillole à Pointe-à-Pitre a rendu nécessaire la participation du secrétariat d'Etat aux universités (chap. 56-10) pour un montant de 0,3 million de francs permettant au conseil général de la Guadeloupe de contracter un emprunt de 3 millions de francs auprès de la caisse des dépôts et consignations. Cependant à la suite de diverses interventions faisant état de l'impossibilité de réaliser le programme pédagogique accepté dans une enveloppe de 3,3 millions de francs, en raison de l'importance des travaux extérieurs de viabilisation et non du seul coût des bâtiments, les services ont engagé, à la demande du Premier ministre, des négociations avec le ministère de l'économie et des finances en vue du réexamen du dossier et d'une augmentation de l'autorisation d'emprunt, étant entendu que la subvention de mon département ministériel serait portée de 0,3 à 0,5 millions de francs. C'est cette solution qui, compte tenu du caractère très particulier de cette affaire, a été acceptée par M. le ministre de l'économie et des finances.

#### *Examens, concours et diplômes (inscription du C. A. P. A. S. E. sur la liste des titres admis en équivalence du baccalauréat).*

**25781.** — 24 janvier 1976. — **M. Frêche** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur le problème posé par les articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté du 25 août 1969 modifié. Ces articles concernent la liste des titres admis, d'une part, en dispense du baccalauréat de l'enseignement de second degré pour la nécessité d'études universitaires ou donnant, d'autre part, accès à la commission spéciale constituée par les présidents d'université accordant des dispenses individuelles dans le même but. Un arrêté ultérieur (5 février 1970) du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports a institué le C. A. P. A. S. E., certificat d'aptitude à la formation d'animateurs socio-éducatifs. Il apparaît fréquemment que les titulaires de ce diplôme souhaitent, pour se perfectionner et accéder aux emplois de cadre A de secteur public ou de cadres du privé, poursuivre des études universitaires notamment dans la filière administrative, économie sociale. Or, l'inscription à l'université reste impossible pour ceux d'entre eux qui ne sont pas titulaires du baccalauréat, dans la mesure où le C. A. P. A. S. E. ne fait pas partie de la liste des titres admis en équivalence aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté du 25 août 1969 précité. Cette omission regrettable s'explique très certainement par le caractère récent de cette formation. Ne pense-t-elle pas, dans ces conditions, et compte tenu du niveau d'études que requiert l'obtention de ce certificat, qu'il serait urgent de compléter l'arrêté du 25 août 1969, en ajoutant le C. A. P. A. S. E. à la nomenclature des titres admis en équivalence du baccalauréat.

*Réponse.* — La liste fixée par l'arrêté du 25 août 1969 des titres admis en dispense du baccalauréat en vue de l'inscription dans les universités ne peut être complétée qu'après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Il appartient au secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) qui délivre le certificat d'aptitude à la formation d'animateurs socio-éducatifs (C. A. P. A. S. E.) de constituer un dossier indiquant le niveau des candidats admis à préparer ce certificat, les programmes et la durée des enseignements, les modalités de l'examen et les sujets des épreuves, la composition du jury. Ce dossier doit être adressé au secrétariat d'Etat aux universités.

#### *Observatoires (réforme de leur statut).*

**26022.** — 7 février 1976. — **M. Gagnaire** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur le statut des observatoires. Le décret du 4 septembre 1926, modifié par les décrets des 11 décembre 1931, 8 février 1946, 17 juin 1950 et 25 juillet 1952 est très largement dépassé. Ce texte, d'une part, ne correspond plus

à la situation des personnels et à la pyramide des emplois ; d'autre part, n'est pas en harmonie avec l'esprit de la loi d'orientation et avec l'évolution de la recherche dans le domaine de l'astronomie. Depuis des mois, le personnel, le syndicat national de l'enseignement supérieur réclamaient la modification de ce décret, aucune réponse ne leur a été donnée jusqu'à ce jour. Il lui demande à quelle date elle compte ouvrir les négociations sur ce problème.

Réponse. — Les personnels des observatoires astronomiques sont gérés, au plan national, par un conseil des observatoires astronomiques créé par décret du 4 septembre 1926, cependant que les personnels des instituts et observatoires de physique du globe le sont par une commission restreinte instituée par décret n° 45-1356 du 16 juin 1945 transférant à cette commission les pouvoirs du conseil des instituts et observatoires de physique du globe créé par décret du 1<sup>er</sup> novembre 1925. Il est effectivement devenu nécessaire d'actualiser les structures de ces différents organes et, à cet effet, il est prévu de leur substituer un conseil unique, composé de deux sections correspondant l'une à l'astronomie, l'autre à la géophysique, et dont la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement seront définies par analogie avec celles du comité consultatif des universités. Cette réforme, qui entrera en vigueur dans le courant de la présente année, devrait sensiblement améliorer les conditions dans lesquelles sont examinées, chaque année, les questions individuelles relatives au recrutement et à la carrière des personnels précités.

## QUESTIONS ECRITES

**pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.**

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 26571 posée le 28 février 1976 par M. Soustelle.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 26573 posée le 26 février 1976 par M. Audinot.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 26582 posée le 28 février 1976 par M. Cousté.

M. le ministre de l'industrie et de la recherche fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question n° 26586 posée le 28 février 1976 par M. Gilbert Schwartz.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 26591 posée le 28 février 1976 par M. Barbet.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 26595 posée le 28 février 1976 par M. Franchère.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 26597 posée le 28 février 1976 par M. Ruffa.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 26611 posée le 28 février 1976 par M. Gissinger.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 26615 posée le 28 février 1976 par M. Palewski.

M. le ministre de l'industrie et de la recherche fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 26631 posée le 28 février 1976 par M. Franceschi.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 26640 posée le 28 février 1976 par M. Besson.

M. le ministre de l'industrie et de la recherche fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 26645 posée le 28 février 1976 par M. Houël.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 26654 posée le 28 février 1976 par M. Pierre Weber.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 26659 posée le 28 février 1976 par M. Boyer.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 26661 posée le 28 février 1976 par M. Robert-André Vivien.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 26678 posée le 28 février 1976 par M. Chalandon.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 26684 posée le 28 février 1976 par M. Radlus.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 26689 posée le 28 février 1976 par M. Rohel.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 26698 posée le 28 février 1976 par M. Frêche.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 26714 posée le 28 février 1976 par M. Hage.

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 26718 posée le 28 février 1976 par **M. Dutard**.

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 26727 posée le 28 février 1976 par **M. Ver**.

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 26735 posée le 28 février 1976 par **M. Plnte**.

**Mme le secrétaire d'Etat aux universités** fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 26782 posée le 6 mars 1976 par **M. Robert Fabre**.

**M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 26795 posée le 6 mars 1976 par **M. Cousté**.

**Mme le secrétaire d'Etat aux universités** fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 26815 posée le 6 mars 1976 par **M. Maurice Andrieux**.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

*H.L.M. (augmentation des loyers et des charges).*

**25686.** — 24 janvier 1976. — **M. Radius** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la regrettable atteinte au pouvoir d'achat des familles que constituent les augmentations répétées des loyers H.L.M. Dans certains offices publics, les loyers ont en effet été majorés de plus de 26 p. 100 sur une période de dix-huit mois, compte non tenu d'une augmentation importante des charges locatives. Il lui demande que soit mise à l'étude une réforme du financement du logement social, permettant de freiner les majorations des loyers et des charges, que le réajustement de l'allocation de logement, qui intervient d'ailleurs avec un important décalage dans le temps, ne peut compenser en totalité. Il souhaite par ailleurs que des mesures de protection interviennent à l'égard des locataires qui, pour des raisons économiques, ne peuvent actuellement payer les loyers et les charges et, sur un plan général, que soit admise la reconnaissance des représentants des locataires organisés et leur admission dans les instances des organismes promoteurs des logements sociaux.

*Routes (amélioration de la R. N. 122  
sur l'axe Massiac—Aurillac—Mours (Cantal)).*

**25749.** — 24 janvier 1976. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur l'importance vitale pour l'économie du Cantal de l'axe routier Massiac—Aurillac—Mours. Cet axe présente, en outre, un intérêt régional indiscutable puisqu'il forme un tronçon de la liaison routière entre Clermont-Ferrand et Toulouse. Si quelques travaux neufs, du reste encore insuffisants, ont été entrepris entre Aurillac et Massiac, aucun chantier important n'a été ouvert depuis plusieurs années sur la R. N. 122 entre Aurillac et la limite du département du Lot. Or cette route revêt un grand intérêt pour les relations d'Aurillac avec le Sud-Ouest et surtout pour la Châtaignerolle cantalienne, naturellement ouverte

vers le Bassin aquitain. Elle permet, en outre, l'accès de plusieurs départements de cette région à la station de ski de Super-Lioran. Il lui demande, en conséquence, s'il ne compte pas débiter les crédits nécessaires pour la réalisation de travaux neufs sur cette partie de la R. N. 122 et, en particulier, le remplacement de la côte des Estresses par un tracé plus adapté au trafic actuel.

*Autoroutes (délais de réalisation du tronçon cantalien  
de l'autoroute Clermont-Ferrand—Béziers).*

**25752.** — 24 janvier 1976. — **M. Pranchère** donne acte à **M. le ministre de l'équipement** de sa réponse à sa question écrite n° 23061 relative au tracé du futur axe autoroutier Clermont—Béziers. Il s'inquiète cependant du fait que cette réponse indique que cet axe ne pourra qu'être réalisé à terme. Etant donné l'importance vitale que revêt le désenclavement routier pour le Cantal, il lui demande s'il peut lui fixer les délais retenus pour l'exécution des tronçons de l'axe autoroutier Clermont—Béziers situés dans le Cantal.

*Prestations familiales  
(conditions d'attribution d'une aide de 250 francs par enfant).*

**26834.** — 21 février 1976. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre du travail** qu'à l'automne dernier la décision a été prise de verser une somme de 250 francs par enfant à toutes les familles bénéficiaires des allocations familiales; dans le cadre de l'application de cette décision, il lui a été donné de relever qu'un président directeur général de société anonyme percevant un salaire mensuel de 15 000 francs, ayant quatre enfants d'âge scolaire et dont l'épouse n'exerce aucune activité a perçu à ce titre une somme de 1 000 francs. Il lui souligne le cas d'un ménage dont l'épouse salariée perçoit une rémunération mensuelle de 1 500 francs et le mari en chômage depuis plusieurs mois bénéficie des allocations d'aide publique et de l'A.S.S.E.D.I.C. et qui s'est trouvé écarté de l'aide considérée bien qu'ayant un enfant à charge d'âge scolaire. Il lui demande si telle est bien l'application pratique qu'il convient de ménager à la décision considérée et, dans l'affirmative, les dispositions pratiques qu'il compte prendre à l'effet de remédier à cette singulière injustice.

*Avocats (conditions d'accès à la profession).*

**26387.** — 21 février 1976. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, que la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques a, au paragraphe 4 de son article 50, autorisé les clercs d'avoués près les tribunaux de grande instance, les clercs et secrétaires d'agrés et les secrétaires d'avocat titulaires de la capacité en droit, du baccalauréat en droit ou du diplôme d'études juridiques générales, justifiant au 31 décembre 1972 de huit années de pratique professionnelle à accéder, par dérogation à l'article 11 (2) de la susdite loi à la nouvelle profession d'avocat avec dispense du certificat d'aptitude et du stage. De ce qui précède, il est donc établi que, sous l'empire de ce texte, l'accès à la profession considérée est, dans certaines hypothèses, subordonné à deux conditions avec dispense du stage et du certificat d'aptitude. Dans cet ordre d'idées, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé d'autoriser l'accès à la nouvelle profession d'avocat aux personnes titulaires de la capacité et se prévalant de quinze, voire vingt années d'activité professionnelle essentiellement axées sur ce domaine juridique tout en subordonnant, s'il en est, besoin, cet accès au stage et au certificat d'aptitude dont sont dispensées les catégories précédentes. Il lui souligne qu'il pose cette question à l'effet d'éventuellement rechercher et permettre la réinsertion dans la vie active de différentes personnes répondant aux critères ci-dessus exposés et qui, en chômage, ont recherché vainement depuis de longs mois par suite des difficultés économiques, leur reclassement; ces personnes, par le processus considéré, bénéficieraient ainsi d'un moyen convenable de formation professionnelle répondant à leurs aptitudes et susceptibles de conduire, dans les circonstances actuelles, à leur reclassement dans le cadre de leur évidente spécialisation, des situations exceptionnelles dictant de prendre des mesures exceptionnelles elles aussi, alors que les dispositions rappelées ci-avant constituent en tout cas un précédent en la matière, auquel il lui est apparu désirable de se référer.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite anticipée).*

**26388.** — 21 février 1976. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre du travail** qu'en application des dispositions reprises à la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, les anciens combattants et les anciens prisonniers de guerre ont vocation à une retraite susceptible d'être

liquidée, en fonction de conditions données, dès soixante ans sur le taux applicable en règle générale, à soixante-cinq ans, toute période de mobilisation ou de captivité étant assimilée à une période d'assurance pour l'ouverture du droit et la liquidation des avantages correspondants: il lui précise qu'un décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 qui a fixé les modalités d'application de cette loi assimile, en son article 2, à des périodes de mobilisation ou de captivité entre autres les périodes durant lesquelles les requérants ont eu la qualité de patriotes réfractaires à l'annexion de fait des trois départements du Rhin et de la Moselle, et lui soumet le cas d'un assuré social né en 1922 dans l'un de ces départements dont il fut expulsé par l'ennemi en 1940 lors de l'annexion de fait et qui est détenteur de la carte de patriote réfractaire délivrée en application de l'arrêté ministériel du 7 juin 1973 de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si l'intéressé pourrait prétendre à la liquidation de sa pension retraite dès l'âge de soixante ans au taux de 50 p. 100 tout en étant réputé avoir été assuré social à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1939, le retour dans son département natal lui ayant été interdit durant toute la durée des hostilités (l'intéressé est assuré social sans interruption depuis 1943). Il lui demande enfin si les règles de liquidation applicables, le cas échéant, au cas particulier s'étendraient également à la liquidation des droits à retraite auxquels aura vocation l'intéressé auprès du régime complémentaire de retraite auquel il est en outre rattaché.

#### Droit du travail

(valeur juridique d'une convention collective étendue.)

26390. — 21 février 1976. — M. Durieux expose à M. le ministre du travail que, dans le cadre des dispositions reprises aux articles 31 et suivants du livre 1<sup>er</sup> du code du travail peuvent être conclues des conventions collectives de travail dont certaines sont susceptibles de faire l'objet d'extensions rendant alors obligatoire l'application de leurs dispositions à toutes les entreprises et à tous les salariés compris dans leur application. Il lui soumet le cas d'une profession donnée dotée d'une convention collective nationale étendue dont les dispositions s'appliquent sans restriction ni réserve à tout le territoire national pour la profession considérée. A la suite de la rupture d'un contrat de travail intervenue entre un employeur et un salarié de la susdite profession, une transaction a été établie à l'effet de régler le contentieux découlé de cette rupture; or, du contexte de la transaction intervenue, il résulte qu'au lieu du préavis de trois mois formellement énoncé à la convention collective étendue applicable en la circonstance, seul un préavis de un mois a été concédé au salarié. Il lui demande: 1° si les dispositions reprises au corps d'une convention collective étendue accusent, au sens de l'article 6 du code civil, un caractère d'ordre public; 2° en cas de réponse affirmative à la question précédente si la transaction visée doit être rectifiée sur ce point étant donné qu'elle a méconnu les exigences formelles de la convention en ce qu'elles visent le préavis afférent à la rupture d'un contrat de travail intervenant dans la profession considérée.

#### Assurance-vieillesse (modalités de liquidation).

26391. — 21 février 1976. — M. Durieux expose à M. le ministre du travail que les droits à retraite d'un salarié ont été liquidés avec effet du 1<sup>er</sup> août 1974 au titre d'une période de salariat s'étant déroulé jusqu'au 31 décembre 1951 avec assujettissement à la sécurité sociale dès 1930. Il lui souligne que suivant les règles applicables l'avantage vieillesse a été déterminé en fonction du salaire moyen des dix dernières années. Il attire son attention sur le fait qu'au corps du décompte figurent les années 1942, 1943, 1944 caractérisées par un salaire très sensiblement réduit par suite des circonstances économiques d'alors, l'employeur (commerce de gros de produits alimentaires) rencontrant des difficultés d'approvisionnement découlées de la guerre a néanmoins maintenu son salarié en activité réduite afin de lui éviter d'être contraint à travailler pour le compte de l'ennemi. Il lui signale que ces circonstances manifestement fortuites ont une fâcheuse incidence sur l'importance de l'avantage vieillesse ménagé au salarié qui supporte aujourd'hui et pour sa vie durant les conséquences pécuniaires d'un état de choses qu'il n'a pu que subir, et lui demande s'il n'estime pas que l'on devrait étendre le bénéfice de la règle des dix meilleures années au cas d'espèce en soulignant que l'incidence de la situation d'alors sur les salaires de 1942, 1943, 1944 apparaît avec une impressionnante netteté dans le contexte des salaires récapitulés pour présider au décompte de l'avantage devant être servi à ce retraité.

Impôt sur le revenu (difficultés des retraités de la fonction publique ou des collectivités locales consécutives à la mensualisation de leurs pensions).

26392. — 21 février 1976. — M. Du villard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences imprévues mais lourdement préjudiciables à de nombreux retraités

de la fonction publique ou des collectivités locales, conséquences de l'application à ceux-ci, d'une mesure pourtant juste et favorable dont ils avaient pour la plupart demandé depuis longtemps le bénéfice. Il s'agit de la mensualisation progressive de leur pension civile. En effet, les années précédentes, et par exemple encore, en 1974, le paiement à terme échu du quatrième trimestre d'une année se trouvait payé seulement à chaque retraité au début de l'année suivante, c'est-à-dire du mois de janvier, mais après le 31 décembre de l'année précédente. Dès lors, chaque retraité devait déclarer pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques quatre trimestres d'arrérages comportant en fait le dernier trimestre de l'avant-dernière année et les trois premiers trimestres de l'année écoulée. Ce décalage d'un trimestre correspondait à la réalité des faits et se trouvait donc absolument conforme à l'équité et à la légalité. Or, en 1975, les pensionnés ont perçu, d'une part, le quatrième trimestre de leurs arrérages en 1974, puis par la suite, les trois premiers trimestres de l'année 1975 aux échéances respectives de ceux-ci. Au 1<sup>er</sup> octobre 1975, la mensualisation de leur pension devenait effective et c'est en soi un progrès très appréciable pour les bénéficiaires, mais ils ont perçu début novembre et début décembre leur mensualité d'octobre et de novembre, celle de 1975 leur étant payée seulement au début de janvier 1976. Dans ces conditions et de manière tout à fait transitoire, ils ont pratiquement touché entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1974 quatorze mois de retraite au lieu de douze. Théoriquement, une interprétation trop rigide de la législation fiscale appliquée selon la lettre et non pas selon son esprit, risquerait donc de faire passer leurs revenus dans une tranche imposable supérieure et de leur causer ainsi véritablement un dommage absolument injustifié. Ce risque est d'autant plus grand qu'ils ne peuvent plus faire valoir des mesures de déduction pour frais professionnels comme lorsqu'ils étaient encore en activité. Les plus modestes d'entre eux, et notamment les vieux ménages dont l'épouse, ayant élevé ses enfants à son foyer, n'a pas exercé d'activité professionnelle et ne bénéficie donc pas d'une retraite personnelle, sont très légitimement exonérés de l'I. R. P. puisque deux personnes âgées au lieu d'une doivent vivre sur une seule pension d'un montant très modique. Or, ces ménages laborieux et honnêtes, puisque nul ne peut entrer dans la fonction publique sans un casier judiciaire irréprochable, vont, si la lettre de la loi leur est appliquée sans discernement ni terme correctif, être soumis pour la première fois à l'I. R. P. P. Et de ce seul fait, ils vont perdre souvent certains avantages en nature, modestes, mais bien nécessaires dans leur situation, comme, dans certaines villes, la gratuité des transports en commun, des bons de gaz, de charbon, etc. Des conséquences aussi injustes et aberrantes n'ont pu certainement avoir été voulues par le Gouvernement. Même les retraités assujettis déjà précédemment à l'I. R. P. P. risquent de voir le montant de leur aversissement fiscal majoré dans une proportion tellement excessive que leur pouvoir d'achat effectif, c'est-à-dire fiscalité directe déduite, leur loit de suivre à peine la hausse du coût de la vie, se trouverait bien inférieure à celui de l'année précédente, si le Gouvernement ne prenait pas d'urgence et sur un plan général, les dispositions transitoires qui s'imposent en équité de toute évidence. En particulier, cette situation paradoxale ne semble pas avoir échappé au conseil d'administration de la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales, gérée par la caisse des dépôts et consignations. Cet organisme a émis un vœu dans le sens des observations ci-dessus, à propos, notamment, de retraités des communes du Loiret où la mensualisation est en vigueur depuis 1975. Il ne paraît pas concevable que la mesure de progrès social incontestable constituée par la mensualisation progressive des retraites, à la demande quasi unanime des bénéficiaires et réalisée par le Gouvernement dans le cadre de sa politique également inspirée par un souci constant de progrès social animant, derrière le chef de l'Etat, la majorité présidentielle, puisse aboutir, même dans un nombre limité mais non négligeable de cas, à des conséquences aussi contraaires aux intentions des pouvoirs publics. Il lui demande donc de bien vouloir donner au plus tôt tous apaisements aux retraités victimes d'une situation encore une fois transitoire afin qu'elle ne risque plus de se reproduire à mesure que la mensualisation des pensions civiles et militaires s'étendra progressivement à l'ensemble des régions de France.

Laboratoires d'analyses médicales (accès des internes en pharmacie ou en médecine aux fonctions de directeur ou directeur adjoint.)

26393. — 21 février 1976. — M. Cabanel expose à Mme le ministre de la santé qu'avant la parution de la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975, un pharmacien, au même titre qu'un docteur en médecine ou qu'un docteur vétérinaire, pouvait ouvrir un laboratoire d'analyses médicales grâce à son seul diplôme et après avoir obtenu l'enregistrement par les services de la préfecture. Après la loi du 11 juillet 1975, il devient nécessaire de posséder, en plus du diplôme, quatre certificats d'études spéciales choisis sur la liste définie à l'article 2 du décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975. Il souhaiterait donc que soit réexaminé le cas des internes en pharmacie ou en médecine diplômés et en fonction avant le 11 juillet 1975 qui ont préféré poursuivre leur formation et leur quali-

fication, à l'hôpital, plutôt que d'engager leur diplôme dans le privé. Certes, ils peuvent bénéficier des dispositions transitoires du décret n° 75-1344. Mais ces dernières sont trop contraignantes pour être efficacement utilisées. De ce fait, les internes en médecine ou en pharmacie diplômés et en fonction avant le 11 juillet 1975 se trouvent désavantagés par rapport aux autres diplômés des mêmes promotions, non internes, qui se sont installés dès l'obtention de leur diplôme, sans acquisition préalable d'une qualification spécialisée. C'est pourquoi il serait souhaitable de faire bénéficier les internes en pharmacie ou en médecine diplômés, en fonction avant le 11 juillet 1975, d'une disposition comparable à celle prévue à l'article L. 761-23, article 2, alinéa 2 de la loi du 11 juillet 1975. Elle permet en effet aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoires ayant interrompu l'exercice de leur profession pour un complément de formation spécialisée de reprendre leurs activités dans les mêmes conditions que les directeurs et directeurs adjoints en exercice à la date de la publication de la loi.

*Finances publiques (perception de certaines taxes parafiscales sur le fondement des arrêtés du 12 décembre 1975).*

26394. — 21 février 1976. — M. Bayou appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les arrêtés en date du 12 décembre 1975 parus au *Journal officiel* du 23 décembre 1975, fixant pour l'année 1976 le taux des taxes parafiscales perçues au profit de divers organismes interprofessionnels (vins du Beaujolais; vins d'Anjou et de Saumur; vins de Bergerac; vins de Bourgogne; vins de Bourgogne et de Mâcon; vins des Côtes de Provence; vins des Côtes du Rhône; vins de Gaillac; vins du pays nantais; vins de Touraine; vins doux naturels et vins de liqueur). Il lui fait observer que ces arrêtés sont intervenus alors que la loi de finances pour 1976 n'était pas encore votée ni promulguée et sont fondés sur l'article 42 de la loi de finances pour 1975. Or, cette disposition n'est intervenue que pour autoriser la perception des taxes parafiscales dans le courant de l'année 1975, et ne saurait être utilisée pour la perception des taxes en 1976, dès lors que le Parlement, en vertu de l'article 4 de la loi organique sur les lois de finances, doit autoriser chaque année la perception des taxes. Il apparaît dans ces conditions que les arrêtés précités sont dépourvus de toute base légale, et dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour les rapporter et publier de nouveaux arrêtés conformes à la loi organique et aux textes législatifs en vigueur.

*Résistants (levée des forclusions).*

26395. — 21 février 1976. — M. Soustelle expose à M. le ministre de la défense que le décret n° 75-725 du 6 avril 1975 a levé les forclusions opposables aux demandes de titres de déporté ou interné de la résistance et de diverses autres catégories de résistants, et lui demande s'il n'envisage pas de lever les forclusions en ce qui concerne les demandes d'homologation, par son département ministériel, des certificats d'appartenance et de services rendus à la résistance, afin de permettre aux intéressés qui ont omis d'effectuer les formalités en temps utile, de faire valoir leurs droits.

*Droits syndicaux*

*(demandes de renseignements auprès des agences pour l'emploi).*

26396. — 21 février 1976. — M. Naveau signale à M. le ministre du travail que les agences locales pour l'emploi de la région Avesnes-Fourmies ont reçu l'ordre de refuser tous renseignements aux organisations syndicales sur la situation d'activité des entreprises et sur le nombre des demandes d'emploi non satisfaites. Il lui demande en vertu de quel interdit administratif et pour quelles raisons ce blocage de renseignements est opéré.

*Assurance maladie (relèvement des taux de prise en charge du régime des professions non salariées non agricoles).*

26397. — 21 février 1976. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés que rencontrent les artisans et commerçants retraités les plus démunis du fait de la grave insuffisance des remboursements auxquels ils peuvent prétendre en matière de frais médicaux. Il lui demande si, moins de deux ans avant la date fixée pour l'harmonisation des prestations servies par les divers régimes, le Gouvernement ne pourrait pas envisager immédiatement un rapprochement des taux de prise en charge du régime obligatoire des professions non salariées non agricoles avec celui appliqué par le régime général de la sécurité sociale.

*S. N. C. F. (bénéfice d'une réduction de 30 p. 100 sur les tarifs pour les chômeurs).*

26398. — 21 février 1976. — M. Frêche attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur la situation des chômeurs au regard de la S. N. C. F. Il semble que les mêmes avantages accordés aux salariés qui partent en congé payé en particulier la réduction de 30 p. 100 doivent être accordés aux chômeurs. Il lui demande en conséquence s'il entend prendre les mesures nécessaires pour que les chômeurs bénéficient de la réduction de 30 p. 100 sur la S. N. C. F. lorsqu'ils partent en congé.

*Adjoints d'enseignement (mesures en leur faveur).*

26399. — 21 février 1976. — M. Haesebroeck expose à M. le ministre de l'éducation que les horaires d'adjoints d'enseignement passent de 28 à 36 heures par semaine, pour une augmentation de 8 francs soit un point d'indice (25 centimes de l'heure). Il constate que globalement cela amène la suppression d'un poste d'adjoint d'enseignement sur trois. De plus, il n'existe aucun statut au niveau des adjoints d'enseignement placés souvent sur des postes de maîtres auxiliaires. Par conséquent il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'améliorer la situation des adjoints d'enseignement.

*Expropriation (modalités d'évaluation en cas de rétrocession d'un bien exproprié à tort).*

26400. — 21 février 1976. — M. Meslin expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, les faits suivants: la famille F. a acheté en 1926 une petite propriété sise rue Boileau, à Paris (16<sup>e</sup>). Sur un terrain de 712 mètres carrés étaient édifiés une maison de 182 mètres carrés utilisée pour l'habitation et un bâtiment de 278 mètres carrés à usage professionnel assorti d'un garage. Désireux d'annexer cette propriété pour l'agrandissement de l'école normale d'instituteurs voisine, le département de la Seine a engagé en 1957 une procédure de déclaration d'utilité publique et une ordonnance d'expropriation est intervenue le 28 février 1958. Tenant compte du caractère modeste du secteur de la rue Boileau, la commission arbitrale d'évaluation du département de la Seine a fixé la valeur vénale de la propriété à 341 808 francs. La famille F. a dû quitter son domicile en 1959 après trente-trois années d'occupation. En 1972, lorsque la déclaration d'utilité publique renouvelée est devenue caduque, la famille F., constatant qu'aucune réalisation n'avait été entreprise sur le terrain et que l'expropriation avait été prononcée à tort, a demandé au préfet de Paris la rétrocession de la propriété. Le tribunal de grande instance de la Seine reconnaissant l'inutilité de l'expropriation a ordonné le 9 mars 1973 la rétrocession par la ville de Paris. Faute d'accord amiable pour la détermination du prix de rétrocession le juge des expropriations a été chargé de l'évaluation. Le préfet de Paris se référant à la valeur des terrains à bâtir dans l'ensemble du 16<sup>e</sup> arrondissement, sans retenir le caractère modeste du secteur de la rue Boileau dont il avait été tenu compte lors de l'expropriation, et sans prendre en considération les règles restrictives de construction et les servitudes diverses, a estimé la propriété à 3 200 000 francs. Par jugement du 21 février 1974, le juge des expropriations a ramené cette somme à 2 848 400 F, soit une majoration de 733 p. 100 par rapport au prix d'expropriation fixé seize ans auparavant. Estimant que la ville de Paris réalisait ainsi une plus-value abusive, la famille F. a fait appel de ce jugement. Entre-temps, d'ailleurs, les règlements d'urbanisme avaient été modifiés et le coefficient d'occupation du sol réduit. Néanmoins, la cour d'appel de Paris n'a pas retenu l'argumentation de la famille F. et a majoré à nouveau le montant du rachat le fixant à la somme de 3 204 450 francs, soit une plus-value portée à 837 p. 100 par rapport au prix d'expropriation de 1958. Il lui demande si, dans le cas de rétrocession d'un terrain exproprié qui n'a pas été employé pour l'usage prévu par la déclaration d'utilité publique, le juge est autorisé à apprécier la valeur du bien sans tenir aucun compte de sa qualification lors de l'expropriation et, dans l'affirmative, s'il ne serait pas opportun de prévoir une modification de la législation afin que le juge soit obligé de tenir compte de cette qualification. Dans le cas ci-dessus relaté, il est anormal que le bien ait été évalué comme logement familial lors de l'expropriation et comme terrain à bâtir lors de sa rétrocession. En outre, il n'est pas équitable que les restrictions du droit de construire intervenues entre le jugement de première instance et le jugement d'appel n'aient pas été prises en considération. Enfin, il est également anormal que la collectivité expropriante réalise une plus-value aussi importante, alors qu'elle n'a pas exécuté les réalisations qu'elle avait envisagées. Certaines communes trop avisées pourraient ainsi être tentées de procéder à des expropriations inconsidérées, sachant que l'abandon de leur projet se traduirait pour elles par une plus-value.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre  
(réforme de l'article L. 260 du code).*

26401. — 21 février 1976. — **M. Meslin** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** le cas d'un ancien combattant qui a été sanctionné pour absence illégale au cours de la guerre 1914-1918 et qui, en application de l'article L. 260 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, est déchu du droit à la retraite du combattant. Ayant bénéficié d'une amnistie, l'intéressé peut cependant percevoir une pension militaire d'invalidité alors que la retraite du combattant lui est refusée. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une telle situation constitue une anomalie qu'il conviendrait de supprimer et si une modification en ce sens de l'article L. 260 du code ne pourrait intervenir, dans le cadre des travaux entrepris, pour actualiser les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité.

*Aide fiscale à l'investissement (conditions d'attribution  
de l'aide de 10 p. 100 aux bâtiments d'élevage).*

26402. — 21 février 1976. — **M. Paul Duraffour** fait observer à **M. le ministre de l'économie et des finances** que des divergences sont apparues concernant l'attribution de l'aide fiscale de 10 p. 100 aux bâtiments d'élevage. Il apparaît en effet que les services extérieurs de la direction générale des impôts ont, en l'absence d'instructions précises sur la nature et les caractéristiques de ces bâtiments, adopté des critères de recevabilité des dossiers qui varient d'une région à l'autre et qui ne tiennent pas compte des conditions climatiques locales. De plus, il ne semble pas qu'une concertation efficace ait eu lieu entre les organisations professionnelles et les services fiscaux. Enfin, il convient de noter que les solutions retenues vont souvent à l'encontre des orientations données en matière de constructions de bâtiments d'élevage par les services du ministère de l'agriculture. Pour toutes ces raisons il est demandé s'il n'est pas envisagé, notamment pour éviter des procédures contentieuses, de donner aux services extérieurs de la direction des impôts les instructions nécessaires pour procéder, selon des critères précis qui pourraient être fixés après consultations des organisations professionnelles, à l'étude de tous les dossiers de demande d'aide déposés pour la construction de bâtiments d'élevage et qui auraient été rejetés notamment pour des motifs tenant à la nature des matériaux utilisés.

*Formation professionnelle et promotion sociale  
(rémunération des demandeurs d'emploi en stage).*

26403. — 21 février 1976. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des personnes qui, ayant été licenciées, ne se voient proposer que des offres d'emploi impliquant une période de stage préalable pendant laquelle la rémunération qui leur est proposée est inférieure au montant des allocations de chômage dont ils bénéficient. Il lui demande si, dans une telle hypothèse, il ne pourrait être envisagé que, dans la limite du plafond de ressources assuré antérieurement par les allocations de chômage, celles-ci soient maintenues en complément de la rémunération allouée pendant la période de stage afin de garantir aux intéressés des ressources qui ne soient pas inférieures à celles qu'ils percevaient comme chômeurs secourus.

*Nourrices (amélioration de leur situation.)*

26404. — 21 février 1976. — **M. Cousté** expose à **Mme le ministre de la santé** l'ambiguïté de la situation des nourrices ayant en garde de jeunes enfants confiés par leurs parents : affiliées obligatoirement à la sécurité sociale, elles ne peuvent pas toujours en obtenir les prestations. Leur droit à congé payé ou à indemnisation en cas de retrait d'un enfant est diversement apprécié car la qualité de salariée ne leur est pas unanimement reconnue. Ces incertitudes ont pour effet d'éloigner de la profession certaines personnes qui sont aptes à l'exercer mais y renoncent faute de trouver un cadre cohérent et une protection sociale équitable. Les équipements collectifs en matière de garde de jeunes enfants étant insuffisants et souvent trop rigides les familles se trouvent souvent devant des difficultés insurmontables. A l'heure où un nombre de plus en plus important de femmes recherche son épanouissement personnel à travers l'exercice d'une activité professionnelle il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour clarifier les droits et obligations de celles qui veulent travailler à l'extérieur en donnant leurs enfants à garder comme de celles qui souhaitent rester chez elles et faire de l'activité nourricière une véritable profession salariée.

*Transports scolaires  
(subventions pour les enfants de moins de six ans).*

26405. — 21 février 1976. — **M. Brochard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que les enfants de moins de six ans qui fréquentent l'école maternelle n'ouvrent pas droit à une subvention pour les transports scolaires. Il serait normal que tous les enfants scolarisés et nécessitant un transport pour se rendre à l'école et en revenir donnent droit à cette subvention. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas devoir prendre des décisions à cet effet.

*Décorations et médailles (réception des nouveaux promus  
dans l'ordre de la Légion d'honneur à titre militaire).*

26407. — 21 février 1976. — **M. François Bénard** remercie **M. le ministre de la défense** de sa réponse du 31 janvier 1976 à sa question écrite du 26 novembre 1975 relative à la date de publication des décrets portant nominations et promotions dans la Légion d'honneur à titre militaire. Il se permet d'observer toutefois qu'il n'a pas été possible, compte tenu des délais légaux, de recevoir dans l'ordre le jour du 11 novembre, les promus figurant au décret du 28 octobre 1975 publié au *Journal officiel* du 31 octobre.

*Examens, concours et diplômes (situation des élèves professeurs  
des I. P. E. S. qui échouent au C. A. P. E. S., au C. A. P. E. T.  
ou à l'agrégation).*

26408. — 21 février 1976. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation dramatique dans laquelle la politique scolaire du pouvoir place les élèves professeurs des I. P. E. S. qui échouent aux concours des C. A. P. E. S., C. A. P. E. T. ou agrégation du fait de l'insuffisance considérable du nombre des postes mis au concours. Insuffisance encore plus criante pour la session 1976 puisqu'une nouvelle réduction de 1 200 postes est prévue alors que le service public d'enseignement ne peut déjà pas faire face à ses responsabilités. Ce sont ainsi, chaque année, plusieurs milliers d'élèves professeurs en possession de la licence et de plus en plus souvent de la maîtrise qui sont condamnés au chômage total ou partiel. L'accès aux centres de formation de P. E. G. C. leur est refusé, alors même que certains en sont issus, sous prétexte de diplômes universitaires trop élevés. L'article 16 bis du décret du 12 septembre 1960 prévoyait qu'ils puissent bénéficier à leur choix soit d'une bourse d'enseignement supérieur, soit d'une délégation d'adjoind d'enseignement stagiaire. Dans la réalité, ils ne peuvent être candidats à une telle délégation que dans l'année qui suit leur premier échec au C. A. P. E. S. et n'ont de possibilité d'en bénéficier qu'après plusieurs années d'enseignement à condition d'avoir pu obtenir une délégation rectorale de maître auxiliaire. Or, à la rentrée scolaire 1975, ils n'ont pratiquement eu aucune possibilité d'obtenir des délégations de maîtres auxiliaires. Pour le faible pourcentage d'entre eux qui a pu en obtenir, il s'agit le plus souvent d'emplois à temps partiel ou de suppléances de durée limitée. La circulaire du 14 janvier 1970 parue au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* n° 31 du 24 août 1972 place dans ces conditions les anciens élèves professeurs dans une situation scandaleuse. En application de cette circulaire, ils doivent solliciter des délégations rectorales de maîtres auxiliaires dans plusieurs académies dont une au moins au Nord de la Loire, en dehors de celles de Paris, Créteil et Versailles. Si toutes les académies sollicitées opposent des refus, ils peuvent être libérés de leur engagement pour l'année scolaire. Ce n'est que si la même situation se reproduit deux années consécutives que cette libération peut devenir définitive. Les intéressés doivent donc se tenir pendant au moins deux ans à la disposition de l'éducation nationale dans l'attente d'une hypothétique délégation. Dans cette attente, ils n'ont pas droit à l'indemnité pour perte d'emploi et ils ont les plus grandes difficultés à exercer une activité salariée puisqu'ils risquent de devoir l'abandonner pratiquement sans préavis pour répondre à une proposition de délégation rectorale dont le refus impliquerait remboursement des sommes perçues à l'I. P. E. S. Il faut ajouter que les propositions qui leur sont faites ne portent souvent que sur des emplois à temps partiel ou à durée limitée dans une académie parfois très éloignée de leur domicile. Les salaires qu'ils perçoivent dans ces conditions ne leur permettent pas de vivre. Toutes les demandes qu'ils présentent pour que leur engagement décennal soit étendu à d'autres emplois de la fonction publique sont systématiquement refusées. Ceux qui, condamnés au chômage par l'insuffisance des emplois dans l'éducation nationale, ont été reçus à d'autres concours administratifs, se voient contraints de rembourser les sommes très supérieures à leurs possibilités financières. Convaincu que seule l'augmentation du nombre de postes mis aux concours de recrutement pour répondre aux besoins du service public d'ensei-

nement non couverts à l'heure actuelle apporterait une solution correcte à l'ensemble de ces difficultés, il lui demande que l'article 16 bis du décret du 12 septembre 1960 soit effectivement appliqué; ces enseignants aient la possibilité d'entrer dans les centres de formation de P. E. G. C.; leur soient offertes des possibilités de remplir leur engagement décennal par accès à des emplois correspondant à leur qualification dans la fonction publique; la libération de l'engagement décennal intervienne, sur leur demande, si l'éducation nationale n'est pas en mesure de leur offrir un emploi à temps complet et pour la durée de l'année scolaire, au plus tard au 1<sup>er</sup> octobre; toute nomination sur un emploi dans une académie éloignée de celle d'origine soit accompagnée d'une indemnité forfaitaire qui tiendrait compte à la fois de la situation familiale de l'intéressé et de l'éloignement de son académie d'origine.

*Enseignement technique (mesures en faveur des E. N. N. A. qui forment les professeurs des C. E. T.).*

26409. — 21 février 1976. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions difficiles de fonctionnement des E. N. N. A. Ces établissements qui forment les professeurs des C. E. T. ont informés depuis longtemps les services du ministère sur les difficultés croissantes qu'ils rencontrent dans l'accomplissement de leur mission. Ils constatent que les mesures qui permettraient à l'enseignement technique public de répondre aux exigences de notre époque n'ont pas été prises au plan budgétaire. En effet, alors que les besoins ne cessent de croître, aucun poste n'a été créé au budget 1976. La situation est si grave que le ministère de l'éducation se fondant sur l'insuffisance des moyens en E. N. N. A. a décidé que 1 400 des 2 000 professeurs stagiaires en cours de recrutement ne recevraient pas la formation à laquelle ils ont droit en E. N. N. A. Or les possibilités de recrutement de nouveaux professeurs d'E. N. N. A. se trouvent gravement compromises par le fait que la carrière de professeur d'E. N. N. A. n'est pas revalorisée, qu'il s'agisse de l'accès aux échelles lettres ou plus simplement des maxima de services: les promesses faites dans ce dernier domaine ne sont pas tenues et le projet de décret ajustant ces maxima n'est toujours pas signé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces problèmes reçoivent une solution équitable pour la survie des E. N. N. A. et par voie de conséquence de l'enseignement technique public, artisan de la promotion du travail manuel.

*Constructions scolaires (construction d'établissements d'enseignement secondaire au Havre [Seine-Maritime]).*

26410. — 21 février 1976. — **M. Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes du premier cycle de l'enseignement secondaire dans la partie Ouest de l'agglomération havraise. Un C. E. S. financé dans le cadre du plan de soutien à l'économie est en cours de construction rue Théophile-Gautier. Aucun C. E. S. nouveau ne semble devoir être programmé en 1976, ce qui entraîne l'inquiétude légitime des familles des quartiers Ouest du Havre et de la commune voisine de Sainte-Adresse, qui expriment leur mécontentement par la voie de leurs organisations de parents d'élèves de diverses tendances. Depuis 1967, la ville du Havre, pour sa part, a engagé la procédure d'acquisition rue de la Cavée-Verte du terrain d'assiette d'un C. E. S. appartenant aux consorts Rufenacht, sans avoir pu obtenir encore satisfaction. A Sainte-Adresse, l'autorité préfectorale a agréé le 3 février 1975 le terrain réservé au collège de cette commune. Au Mont-Gaillard un terrain est également réservé pour la construction d'un établissement correspondant aux logements en cours de réalisation. C'est pourquoi il lui demande d'opter, sans plus tarder, pour la seule solution réaliste souhaitée par les parents: 1<sup>o</sup> pour Sainte-Adresse: a) achat du terrain choisi par la commune avec participation de 50 p. 100 de l'Etat, comme le prévoient les textes; b) financement du C. E. S. dès 1976; c) nationalisation de l'établissement dès sa création; 2<sup>o</sup> au Mont-Gaillard: financement du C. E. S. dès 1976; 3<sup>o</sup> rue de la Cavée-Verte: financement du C. E. S. en 1977, la procédure d'acquisition amiable ou par voie d'expropriation ayant dû aboutir d'ici-là. Il souhaite que **M. le ministre** accorde toute son attention à sa proposition et lui demande comment il compte régler ce problème urgent.

*Orientation scolaire (insuffisance des effectifs du centre d'information et d'orientation de Villeneuve-Saint-Georges [Val-de-Marne]).*

26411. — 21 février 1976. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'insuffisance des effectifs du centre d'information et d'orientation de Villeneuve-Saint-Georges. Cet établissement est en effet chargé d'assurer l'observation et l'orienta-

tion de 5 017 élèves de l'enseignement public secondaire, pour ne pas mentionner les très graves problèmes d'orientation qui se posent pour les élèves du cours moyen deuxième année, avant l'entrée en 6<sup>e</sup> (3 272 élèves dans six C. E. S., 152 élèves dans deux C. E. S., 843 élèves au C. E. T. F.-Arago, 750 élèves au lycée de Villeneuve-le-Roi). Ces 5 000 élèves, répartis dans dix établissements, sont suivis par deux conseillers seulement, étant entendu que les tâches d'administration, d'organisation et d'animation ne permettent pas au directeur de suivre particulièrement tel ou tel établissement. Selon la norme de l'éducation nationale (un conseiller pour 1 000 élèves) c'est un minimum de cinq conseillers qui serait nécessaire. Or cette norme, de l'avis général, constitue elle-même un minimum correspondant à une situation de crise aiguë et ne permettant pas d'assurer l'orientation dans des conditions acceptables. Il lui demande en conséquence quelles dispositions sont envisagées pour doter d'urgence le C. I. O. de Villeneuve-Saint-Georges du personnel indispensable à l'accomplissement de sa mission.

*Hôpitaux (inconvenients pour l'hôpital Esquirol de Saint-Maurice [Val-de-Marne] en cas d'installation d'un péage sur l'autoroute A 4).*

26412. — 21 février 1976. — **M. Kalinsky** demande à **M. le ministre de l'équipement** quelles suites il entend donner à la démarche effectuée auprès de lui, suite à la protestation des élus communistes, par Mme le ministre de la santé lui signalant les difficultés qui résulteraient pour l'hôpital Esquirol à Saint-Maurice (Val-de-Marne) de l'installation à proximité immédiate d'un poste de péage sur l'autoroute A 4.

*Routes et autoroutes (réexamen des projets d'autoroutes A 10 et A 87).*

26413. — 21 février 1976. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur l'opposition de la population et des élus à l'encontre de la poursuite de A 10 sur Paris et de A 87 dans son tracé prévu actuellement. Alors que la décision concernant A 86 est sur le point d'être prise pour sa réalisation, il serait plus rationnel d'étudier un autre projet de rocade plus excentré qui pourrait remplacer A 87 dans des zones moins urbanisées, d'autant plus que l'abandon de l'urbanisation ou plateau de Palaiseau-Saclay ne justifie plus une voie de cette importance. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour, par exemple, étudier le projet d'une liaison ferrée entre Massy-Palaiseau et Paris sur l'emprise de A 10 et pour faire procéder à un aménagement paysager avec aires de jeux et de promenades sur des terrains rendus disponibles, ainsi que sur les délaissés de A 87 réduite à l'emprise nécessaire à la réalisation de sa première phase notamment dans la traversée de Palaiseau.

*Formation professionnelle et promotion sociale (situation de l'A. F. P. A. de Champs-sur-Marne [Seine-et-Marne]).*

26414. — 21 février 1976. — **M. Bordu** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fonctionnement de l'A. F. P. A. de Champs-sur-Marne, en Seine-et-Marne. Il lui demande s'il considère que le budget retenu pour l'exercice 1976 permettra le renouvellement ou l'achat de matériel pédagogique et la création de sections nécessaires à la mission de ce centre?

*Formation professionnelle et promotion sociale (mesures en faveur des stagiaires de l'A. F. P. A. de Champs-sur-Marne [Seine-et-Marne]).*

26415. — 21 février 1976. — **M. Bordu** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des stagiaires de l'A. F. P. A. de Champs-sur-Marne, en Seine-et-Marne. En effet, dans cette période où la crise atteint les jeunes travailleurs, 75 à 80 p. 100 des stagiaires de ce centre ne trouvent pas d'emploi à leur sortie, qu'il s'agisse des sections électroniques ou de chimie. Ces stagiaires ont entre vingt-trois et vingt-cinq ans. Il souhaite savoir ce que **M. le ministre** envisage pour permettre à cette catégorie de jeunes travailleurs de trouver un emploi correspondant à leur profession. Il lui demande également s'il ne juge pas nécessaire d'intervenir afin que ces stagiaires puissent bénéficier des prestations A. S. S. E. D. I. C. au cas où ils ne trouveraient pas d'emploi à la sortie de leur stage, dans le cas où ils étaient sans emploi avant l'entrée en stage. Il souhaite également qu'étant donné l'âge des stagiaires ceux-ci puissent prétendre à la reconnaissance du droit syndical au centre de l'A. F. P. A. Il pense nécessaire que le volant des « enseignants pour ordre » soit augmenté pour permettre le remplacement des enseignants malades ou en congé et le perfectionnement des enseignants en place.

*Education (reclassement indiciaire des inspecteurs départementaux, des inspecteurs de l'enseignement technique et de ceux de la jeunesse et des sports).*

26416. — 21 février 1976. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'aménagement indiciaire des carrières des inspecteurs départementaux de l'éducation, des inspecteurs de l'enseignement technique et des inspecteurs de la jeunesse et des sports. Dans la réponse (*Journal officiel, Débats, A. N.*, du 16 avril 1975) à la question écrite qu'il avait posée au ministre de l'éducation, il avait été indiqué que le projet de reclassement était soumis à l'arbitrage du Premier ministre. Depuis plus de dix ans, les promesses successives n'ont pas été suivies d'effets, ce qui provoque un mécontentement légitime de la part des intéressés. Il rappelle que ce reclassement avait notamment fait l'objet d'accords en 1973 qui n'ont pas été concrétisés. Les propositions qui ont enfin été présentées le 27 novembre 1975 sont en retrait par rapport aux accords de 1973. Il lui demande s'il compte adopter, sans nouveaux délais, une grille indiciaire conforme aux demandes justifiées des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale.

*Enseignement supérieur (blocage des carrières du personnel technique de l'académie de Montpellier).*

26419. — 21 février 1976. — **M. Frêche** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur le blocage des carrières du personnel technique, titulaire de l'enseignement supérieur dans l'académie de Montpellier depuis plusieurs années. Du fait de la création en 1967 d'un corps parallèle de techniciens contractuels, il n'est plus créé d'emplois pour les titulaires. Ainsi dans l'académie, plus de 250 personnes ne peuvent voir satisfait leur droit à l'avancement, faute de postes. Quinze transformations de postes seulement sont prévues pour l'année 1976. Quant aux personnels contractuels des laboratoires, 40 p. 100 des effectifs sont sous-classés. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre pour assurer les avancements nécessaires dans l'académie par des créations de centres. Il lui demande, en second lieu, quelles mesures seront prises en faveur du reclassement du personnel contractuel.

*Etablissements universitaires (inconvenients du projet de partition de l'université de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme)).*

26420. — 21 février 1976. — **M. Boulay** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur le projet de décision de l'université de Clermont-Ferrand. Il lui fait observer que cette décision, si elle devait se réaliser, présenterait de très graves inconvenients. En premier lieu, l'esprit de la loi d'orientation universitaire comporte la notion de pluri-disciplinarité, l'ouverture doit donc être très large entre des disciplines diverses et entre des enseignements différents et dispersés, mais souvent complémentaires. C'est le cas notamment pour la géographie, sciences économiques, sciences politiques, droit, histoire ; pour la technologie, recherche fondamentale, formation scientifique ; pour la pharmacie, médecine, psychologie, biologie, odontologie. La partition pourrait donc avoir pour conséquence de regrouper, d'une manière illogique, des disciplines qui ne sont pas pluri-disciplinaires comme par exemple les sciences économiques et l'odontologie. D'autre part, si jusqu'ici il a été tenu compte des anciennes facultés et si les U. E. R. se sont contentés de reprendre leur domaine, une évolution doit certainement s'amorcer, mais dans le respect, d'une part de l'autonomie universitaire et, d'autre part, de la consultation démocratique des enseignants, des personnels, des étudiants et du conseil de l'université. Rien ne peut être véritablement fait sans un consensus général des intéressés. On peut signaler, en outre, que la constitution de l'université de santé est formellement exclue actuellement par les textes en vigueur car elle ne serait pas conforme au principe de pluri-disciplinarité. Enfin, les arguments selon lesquels l'université ne pourrait être gérée dans de bonnes conditions en raison de sa taille ne sauraient être pris en considération. En effet, la difficile gestion de l'université provient de la politique gouvernementale en la matière selon laquelle les moyens en crédits et en personnel sont très insuffisants. Aussi, il apparaît que l'intérêt de la région, des étudiants et de leur famille suppose le maintien et la restructuration de l'université actuelle ainsi qu'un effort financier considérable de la part du Gouvernement tandis que la pluri-disciplinarité devrait permettre une plus grande souplesse dans l'organisation des études et dans l'orientation des étudiants. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures elle compte prendre afin : 1° de maintenir le fonctionnement légal de l'université ; 2° de maintenir l'unicité de l'université de Clermont-Ferrand ; 3° d'obtenir, en faveur de cette université, les moyens nécessaires au fonctionnement et à l'extension du service public universitaire, indispensable au développement de la région.

*Bureaux d'aide sociale (pouvoirs financiers en leur sein).*

26421. — 21 février 1976. — **M. Gaillard** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les fonctions d'ordonnateurs des bureaux d'aide sociale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il faut appliquer en la matière les dispositions du code de la famille qui reproduit celles de l'article 15 du décret du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance et d'après lesquelles les pouvoirs financiers appartiendraient aux maires présidents de droit des bureaux d'aide sociale ou si les commissions administratives doivent désigner pour cet objet un ordonnateur spécial.

*Elections (droit de vote des militaires).*

26422. — 21 février 1975. — **M. Chevènement** demande à **M. le ministre de la défense** : 1° quelles informations ont été données à ce jour aux militaires pour leur permettre d'exercer leur droit de vote par procuration en application de la loi du 31 décembre 1975 ; 2° quelles dispositions il envisage de prendre pour permettre aux engagés et appelés de plus de dix-huit ans de prendre part aux élections cantonales de mars 1976.

*Education physique et sportive (application de l'article 16 de la loi du 29 octobre 1975 dans les établissements de la défense nationale).*

26423. — 21 février 1976. — **M. Darinot** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre et quelles instructions il compte donner afin que l'article 16 de la loi n° 75-888 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport soit appliqué dans les établissements de la défense nationale et notamment à la D. C. A. N. de Cherbourg.

*T. O. M. (envoi d'unités d'appelés du contingent dans le territoire français des Afars et des Issas).*

26424. — 21 février 1976. — **M. Darinot** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui faire connaître si des unités d'appelés du contingent ont été ou vont être envoyées dans le territoire des Afars et des Issas et, dans l'affirmative, quelles sont ces unités et quels sont leurs effectifs.

*Ministère de la défense (création d'une direction unique du personnel).*

26425. — 21 février 1976. — **M. Darinot** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'organisation actuelle de son ministère. Il lui fait observer que s'il existe une seule direction de l'armement, en revanche, il existe un très grand nombre de directions du personnel : terre, mer, air, intendance, matériel, transmission, essence, santé, écoles, gendarmerie, etc. Or bien qu'il existe de nombreuses catégories de personnels il apparaît que leur gestion et les solutions à leurs problèmes collectifs et catégoriels seraient mieux assurées s'il existait au niveau du ministère de la défense une seule direction du personnel, éventuellement divisée en sous-directions compétentes pour les problèmes catégoriels et non pour des problèmes communs à l'ensemble des personnels. En outre, l'importance de cette direction et le poids dont elle disposerait à l'intérieur de l'administration française permettraient d'assurer une défense plus efficace des intérêts professionnels des diverses catégories des personnels du ministère de la défense, notamment à l'occasion des négociations budgétaires avec la direction du budget du ministère de l'économie et des finances. De nombreux ministères ont récemment réorganisé leurs services et se sont attachés à regrouper en une seule direction du personnel l'ensemble des services de gestion des fonctionnaires et agents de l'Etat. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin de réorganiser son ministère et de donner au personnel placé sous son autorité un organisme central mieux apte à faire prendre leurs revendications en considération par le Gouvernement et notamment par le ministre des finances.

*Emploi (difficultés dans l'Ardèche).*

26426. — 21 février 1976. — **M. Henri Michel** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quelles dispositions il entend prendre pour remédier aux suppressions d'emploi dans l'Ardèche, notamment dans les entreprises Filomas, à Saint-Julien-en-Saint-Alban, et Rhône-Poulenc-Textile, à La Voulté.

*Accidents du travail et maladies professionnelles  
(amélioration de la réglementation en vigueur).*

26428. — 21 février 1976. — M. Bécarn attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des salariés qui sont victimes, au cours de leur travail, d'un accident paraissant bénin a priori, et limité à une douleur forte mais passagère, et dont les conséquences graves n'apparaissent qu'au cours d'un diagnostic ultérieur. Il lui demande de bien vouloir améliorer la réglementation en vigueur afin que soient prises en compte ces situations particulières n'ayant pas entraîné de déclaration d'accident du travail dans les délais légaux, alors que la bonne foi de l'employeur et du salarié ne saurait être mise en doute.

*D. O. M. (refus d'une allocation d'aide à la construction  
à deux sœurs de la Réunion vivant sous le même toit.)*

26429. — 21 février 1976. — M. Cerneau renouvelle à Mme le ministre de la santé sa question écrite n° 22 970 en date du 4 octobre 1975, concernant l'aide à la construction refusée, dans le département de la Réunion, à deux sœurs vivant sous le même toit, à laquelle elle n'a pas encore répondu.

*Transports aériens (sécurité des transports entre La Réunion  
et la métropole).*

26431. — 21 février 1976. — M. Cerneau demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports de lui faire connaître les raisons pour lesquelles il n'a pas encore répondu à sa question écrite n° 20308, en date du 4 juin 1975, renouvelée sous le numéro 22969 le 4 octobre 1975, dont l'urgence lui a pourtant été signalée.

*Educations physique et sportive (durée de la pratique du sport  
dans les établissements scolaires.)*

26432. — 21 février 1976. — M. Cousté souhaiterait savoir quelle est la durée hebdomadaire de la pratique du sport dans les établissements scolaires primaires d'une part, et secondaires d'autre part sur le plan national. Il demande par ailleurs à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) de lui préciser pour la région Rhône Alpes, selon les départements et les établissements primaires et secondaires, la durée hebdomadaire de la pratique du sport.

*Consommateurs (mise en place d'une codification simple  
pour les produits alimentaires).*

26433. — 21 février 1976. — M. Cousté rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les produits de conserves, notamment les conserves alimentaires, posent aux consommateurs de véritables problèmes quant à la date de fabrication qui d'après de très nombreux cas, n'est pas indiquée d'une manière claire. On peut en effet découvrir l'indication de cette date sous forme d'inscription relativement compliquée. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de faciliter pour les produits alimentaires, surgelés, lait en poudre, etc. une codification simple et lisible sans difficulté par les utilisateurs.

*Impôt sur le revenu (régime fiscal  
des gérants majoritaires de S. A. R. L.).*

26434. — 21 février 1976. — M. Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que par une question écrite n° 23314, il avait signalé l'injustice que subissent les gérants majoritaires de S. A. R. L. dont le traitement est imposé comme revenu d'associé, sans aucun abattement, alors que le traitement versé à un gérant minoritaire est imposé comme salaire bénéficiant des abattements de 10 et 20 p. 100. M. le ministre de l'économie et des finances a répondu que lorsqu'ils possèdent la majorité des parts sociales, les gérants sont les véritables maîtres de l'affaire et travaillent en fait pour leur propre compte et non pour le compte des employeurs. Le parlementaire susvisé demande alors à M. le ministre de l'économie et des finances comment il explique que ces gérants majoritaires se voient retirer ces avantages parce qu'ils sont les véritables maîtres de l'affaire, alors que les présidents directeurs généraux de sociétés anonymes qui peuvent posséder jusqu'à 94 p. 100 du capital social de leur société, bénéficient du régime des salariés dont sont exempts

les gérants majoritaires de S. A. R. L. et alors qu'un président directeur général possédant la majorité du capital social est lui aussi le véritable maître de son affaire, travaillant en fait pour son propre compte. Il lui demande comment il compte remédier à cette injustice que subissent les gérants majoritaires de S. A. R. L.

*Handicapés physiques  
(exonération de la T. V. A. sur les véhicules qu'ils achètent).*

26435. — 21 février 1976. — M. Soustelle demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'envisagerait pas d'exonérer, en tout ou en partie, de la T. V. A. les véhicules achetés par des handicapés moteurs, soit qu'il s'agisse de véhicules automobiles normaux ou de véhicules (électriques notamment) particulièrement adaptés. Il est évident en effet que l'achat d'un véhicule est une nécessité absolue pour ces handicapés.

*Aide fiscale à l'investissement (étendue de l'aide de 10 p. 100  
prévue pour les biens d'équipement commandés entre le 30 avril  
et le 31 décembre 1975).*

26436. — 21 février 1976. — M. Delorme rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 1<sup>er</sup> de la loi de finances rectificative pour 1975 a institué une aide fiscale à l'investissement de 10 p. 100 pour tous les biens d'équipement amortissables selon le mode dégressif, commandés entre le 30 avril et le 31 décembre 1975. C'est notamment le cas des C. U. M. A. de distillation de plantes à parfums qui sont montées par des agriculteurs pour leur permettre de traiter leur récolte de produits essentiels. Toutefois, l'instruction du 14 novembre 1975 BODGI-A13.75 indique au paragraphe B, article 7, que « l'aide fiscale ne saurait couvrir le prix du terrain » mais il n'est pas précisé la consistance des travaux retenus pour l'aide fiscale. Or, pour la construction d'une distillerie il est non seulement nécessaire d'acheter du matériel alambics, cuves à différents niveaux, pompes, cheminées, foyers, mais de les implanter sous un hangar le tout étant supporté par un socle en maçonnerie avec terrassement, installation d'eau et d'électricité qui auront la même durée d'utilisation que le matériel. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si cette aide fiscale doit bien s'appliquer à l'ensemble de l'équipement maçonnerie comprise, ce qui semblerait logique, y compris le matériel et s'il envisage d'adresser des instructions en conséquence aux services des impôts.

*T. V. A. (T. V. A. sur les livraisons à soi-même  
appliquée aux sociétés civiles coopératives de construction).*

26437. — 21 février 1976. — M. Lavielle rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les termes de sa question n° 23484 parue au Journal officiel du 23 octobre 1975 n° 90, dans laquelle il lui indiquait qu'au cours des cinq dernières années, un certain nombre de sociétés civiles coopératives de construction ont été créées dans les Landes, notamment à Mont-de-Marsan, Morcenx, Saint-Paul-lès-Dax, Mimizan et Saint-Vincent-de-Tyrosse. Les statuts de ces sociétés ont toujours été établis en collaboration et sous le contrôle du Crédit foncier de France qui constitue leur organisme de tutelle. Ces sociétés civiles coopératives s'adressent à des travailleurs ou des retraités qui ne disposent pas de moyens nécessaires à l'acquisition d'un terrain leur permettant une construction personnelle, ainsi qu'à ceux qui n'ont pas de revenus personnels pour acquérir un pavillon construit dans le cadre de la promotion classique. Au moment du dépôt des statuts, le nombre de candidats adhérents est toujours égal à celui des maisons individuelles à construire. Pour tenir compte de leur caractère social, ces sociétés ont pour objet une réduction du prix de revient de la construction ainsi que l'attribution-cession à leurs membres dans les conditions les plus avantageuses, non seulement des pavillons construits mais des droits immobiliers y afférents. Ce but a été largement atteint et plusieurs milliers de pavillons ont été ainsi cédés dans les Landes à des prix généralement inférieurs de près de la moitié à ceux pratiqués sur le marché. Outre leur caractère social, ces sociétés ont une importance économique particulière puisqu'elles ont conduit à la création de groupements d'artisans pour la construction des pavillons, permettant ainsi la création ou le maintien de nombreux emplois dans des secteurs difficiles. Or, depuis leur création, ces sociétés coopératives ont toujours été soumises à la T. V. A. au titre des livraisons à soi-même. Depuis l'intervention de la loi du 15 mars 1963 (article 27), de la loi du 17 décembre 1966 (article 9-1), de la loi de finances rectificative pour 1973 (article 4-1) et de l'instruction du 29 juillet 1975 (BODGI 8 A-5-75), ces sociétés sont pratiquement les seules qui restent soumises à la T. V. A. lorsqu'elles édifient des immeubles dont les parts ou actions assurent en droit ou en fait l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une fraction

d'immeuble. Ainsi, la législation actuelle aboutit à faire supporter aux travailleurs les plus modestes une surcharge fiscale dont les acquéreurs de logements plus coûteux sont exonérés. Il s'étonne qu'après quatre mois, aucune réponse ne lui ait été faite sur un sujet aussi important et lui demande à nouveau les mesures qu'il compte prendre afin que les sociétés civiles coopératives exerçant leur activité dans les conditions précitées puissent bénéficier à leur tour de l'exonération de T. V. A. pour les livraisons à soi-même.

*Impôt sur le revenu (prise en compte comme enfants à charge dans la déclaration de leurs parents des majeurs chômeurs).*

26438. — 21 février 1976. — M. Buron demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui indiquer dans quelle mesure et dans quelles limites les enfants majeurs âgés de plus de dix-huit ans, chômeurs et inscrits comme demandeurs d'emploi, demeurant au foyer paternel, peuvent continuer à figurer sur la déclaration de revenus de leurs parents au titre d'enfants à charge, ce qu'ils continuent malheureusement à être effectivement.

*Impôt sur le revenu (régime fiscal applicable à un notaire suppléant).*

26439. — 21 février 1976. — M. Darnis expose à M. le ministre de l'économie et des finances que M. A... a acquis, en 1968, une étude de notaire, sous la condition suspensive de l'agrément de cette acquisition par M. le ministre de la justice. Mais le cédant ayant été destitué, l'étude a été déclarée vacante. Le tribunal de grande instance a alors désigné en 1973 M. A... en qualité de suppléant pour une durée d'un an. Cette décision a été jusqu'à l'heure renouvelée chaque année. Au point de vue de la réglementation sociale, M. A... est obligé de cotiser à la caisse des clercs de notaire comme salarié et n'est plus considéré comme notaire. Il lui demande en conséquence s'il doit dès lors être considéré comme salarié pour le calcul de l'impôt sur le revenu dont il est redevable. Dans la négative, en vertu de quels textes et comment doit s'expliquer cette opposition entre le droit fiscal et le droit du travail.

*Droits d'enregistrement et taxe de publicité foncière (application à une société de construction).*

26440. — 21 février 1976. — M. Xavier Deniau rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 828, paragraphe 2, du code général des impôts, sont soumis à un droit fixe d'enregistrement ou à une taxe fixe de publicité foncière de 180 francs les actes par lesquels les sociétés ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de leur division par fractions destinées à être attribuées aux associés en propriété ou en jouissance font à leurs membres par voie de partage en nature attribution exclusivement en propriété des fractions auxquelles ils ont vocation. Il lui expose le cas d'une société de ce genre ayant fait édifier deux immeubles contigus compris dans la même copropriété dont une seule personne a vocation à la totalité des fractions d'un seul immeuble. Cette personne désirant sortir de la copropriété et avoir l'attribution de l'immeuble en toute propriété et rien ne s'opposant à cette opération, il lui demande si dans ce cas particulier: 1° l'acte contenant attribution en toute propriété demeurera soumis au droit fixe de 180 francs; 2° une telle opération ne ferait pas perdre à la société de construction le bénéfice de la transparence fiscale.

*Succession (déductibilité de l'actif successoral de la dette consentie par le défunt au profit d'un héritier).*

26441. — 21 février 1976. — M. Herzog expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 773-2 du code général des impôts, la dette consentie par le défunt au profit d'un héritier n'est déductible que si elle a donné lieu à un acte authentique ou à un acte sous seing privé ayant date certaine avant l'ouverture de la succession, c'est-à-dire enregistré ou relaté dans un acte authentique avant le décès. L'application stricte de cet article peut entraîner des conséquences anormales et injustes, car il est rare que les avances faites par un héritier fassent l'objet d'un acte authentique ou d'un acte sous seing privé enregistré. Dans le cas de décès d'une personne laissant pour recueillir sa succession une fille et son époux survivant avec lequel elle était mariée sous le régime de la séparation de biens, il lui demande si le receveur de l'enregistrement peut refuser d'admettre comme passif déductible, en application de l'article

773-2 susvisé, les avances faites par le mari à sa femme, par virements bancaires effectués plusieurs années avant le décès de cette dernière alors que ces avances, certifiées par la banque, provenaient de la vente de biens propres, et avaient servi à financer des travaux importants de transformation et de modernisation de l'hôtel propre à la de cujus. Ce refus de déduction a pour conséquence injuste de faire payer au mari créancier des droits de mutation par décès sur la plus-value immobilière provenant de ses avances personnelles. Par ailleurs, ce refus de déduction d'un passif réel et justifié pénaliserait les époux séparés de biens, car si ces derniers étaient mariés sous le régime de la communauté, les avances faites par l'époux survivant pour financer les travaux de transformation et de modernisation de l'immeuble propre à son conjoint décédé, auraient fait l'objet d'une récompense évaluée au jour de la dissolution de la communauté et déductible de l'actif successoral.

*Impôts locaux (moyens d'action des contribuables).*

26442. — 21 février 1976. — M. Peretti expose à M. le ministre de l'économie et des finances que lors de la révision des impôts locaux des propriétés bâties et non bâties, il était prévu que les propriétaires non domiciliés dans une commune pouvaient demander une copie du détail des nouvelles évaluations attribuées aux immeubles dans le mois qui suivrait la date de mise en recouvrement de l'imposition. Il lui demande de quel moyen d'action dispose le propriétaire qui, ayant demandé ces renseignements en temps voulu, n'a pas obtenu de réponse.

*Transports scolaires (assouplissement des règles de participation de l'Etat et des collectivités locales aux dépenses de transport).*

26444. — 21 février 1976. — M. Labbé rappelle à M. le ministre de l'éducation que la réglementation en vigueur impose aux parents d'inscrire leurs enfants dans l'établissement qui, selon la zone scolaire, est le plus proche de leur domicile, pour que puisse être reconnue à ces familles la participation de l'Etat et des collectivités locales aux dépenses de transport des élèves. Il appelle à ce sujet son attention sur la situation des familles qui, pour certaines raisons, ne peuvent faire fréquenter à leurs enfants un établissement situé dans cette zone de rattachement et se sont vus contraints de choisir pour eux un autre établissement scolaire. Lorsque ces enfants utilisent malgré tout les transports scolaires mis en œuvre par les pouvoirs publics, les familles en cause sont tenues de supporter intégralement les frais de transport engagés. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'assouplir les règles rappelées ci-dessus et de permettre aux familles concernées de continuer à bénéficier de la gratuité des transports scolaires ou, à tout le moins, de n'y participer qu'en faible part.

*Stations-service (revendications des gérants libres).*

26445. — 21 février 1976. — M. Labbé appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des gérants libres de station-service des réseaux officiels de distribution des sociétés pétrolières, situation relative à l'affiliation de ceux-ci au régime général de la sécurité sociale. Les négociations entreprises à ce sujet, qui devaient permettre de négocier un nouvel accord destiné à faire suite à l'accord du 25 avril 1973, lequel ayant été dénoncé deviendra caduc le 25 avril 1976, ont été suspendues par les sociétés pétrolières. Prenant appui sur plus de deux cents arrêts de cour d'appel, plus de vingt arrêts de la cour de cassation et de multiples jugements des tribunaux de commerce, les gérants libres estiment que leurs revendications sont fondées sur le fait qu'ils travaillent dans des locaux fournis par les sociétés pétrolières et qu'ils vendent exclusivement ou presque des marchandises fournies par lesdites sociétés, aux conditions fixées par elles. Ils en concluent que les relations entre gérants libres et les sociétés pétrolières relèvent de la loi du 21 mars 1941 et des dispositions du code du travail qui y sont afférentes. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable qu'un terme soit mis aux tergiversations qui durent depuis plus de cinq ans et que tout soit mis en œuvre pour apporter une solution rapide aux desiderata suivants exprimés par les intéressés : affiliation des gérants libres au régime général de la sécurité sociale, en déterminant, à titre transitoire, une base forfaitaire pour le calcul des cotisations; application des minima mensuels de salaires prévus par les indices et barèmes de qualification professionnelle; contrôle de l'application, par les inspections du travail, des dispositions du code du travail, principalement, dans les domaines des horaires, congés, jours fériés, hygiène et sécurité, licenciements abusifs, etc.

*Déportés (liquidation des dossiers des Corses déportés en Italie et à l'île d'Elbe).*

26446. — 21 février 1976. — M. Cermolacce appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des Corses déportés en Italie et à l'île d'Elbe. En effet, en septembre 1975, le statut de déporté leur a été accordé, mais il leur était demandé de déposer une demande spéciale pour la liquidation de la situation nouvelle au regard de leur pension. A ce jour aucune réponse n'est parvenue aux intéressés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces dossiers soient étudiés dans les meilleurs délais.

*Préretaire (assujettissement aux charges sociales des indemnités versées aux salariés dans les systèmes progressifs de préretraite).*

26447. — 21 février 1976. — M. Max Lejeune, se référant à la réponse donnée par M. le ministre du travail à la question écrite n° 23249, attire de nouveau son attention sur le problème de l'assujettissement au paiement des cotisations patronales et ouvrières de la totalité de la rémunération versée aux salariés dans un système progressif d'admission à la retraite, qui comporte diminution de l'horaire de travail sans réduction corrélative de la rémunération. Il s'agit là d'un problème nouveau étant donné qu'un tel système de préretraite n'existe encore que dans un certain nombre d'entreprises et il n'a pas donné lieu, semble-t-il, à une étude approfondie. C'est une circulaire de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (A.C.O.S.S.), en date du 24 avril 1973, qui, interprétant de manière rigoureuse les dispositions de l'article L. 120 du code de la sécurité sociale, a précisé que les indemnités de préretraite servies aux travailleurs dont le contrat de travail n'est pas rompu, doivent être assujetties aux cotisations de sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans le cadre des études entreprises à propos de la préparation du VII<sup>e</sup> Plan, en vue d'établir des possibilités de liquidation progressive de la retraite, il ne lui semble pas opportun de procéder à un nouvel examen du problème posé par l'assujettissement aux charges sociales des indemnités versées aux salariés dans les systèmes progressifs de préretraite qui comportent maintien du contrat de travail et réduction de l'horaire de travail sans réduction correspondante de la rémunération.

*Taxe professionnelle (exonération pour les S. I. C. A. de déshydratation de pulpes).*

26448. — 21 février 1976. — M. Max Lejeune expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les coopératives agricoles et leurs unions, ainsi que les S. I. C. A., sont exonérées de la taxe professionnelle, en vertu de l'article 1635 quater A II du code général des impôts, sous les seules conditions : qu'elles emploient au plus trois salariés ; ou, quel que soit leur effectif salarié, se consacrent à l'électrification, à l'habitation ou à l'aménagement rural, à l'utilisation de matériel agricole, à l'insémination artificielle, à la lutte contre les maladies des animaux et des végétaux, au conditionnement des fruits ou légumes, à l'organisation de ventes aux enchères et à la vinification. L'instruction du 31 octobre 1973 (BODGI F2-73) a fixé ces limites d'exonération et le mode de calcul du nombre de salariés à retenir. Il lui demande de confirmer : que les S.I.C.A. de déshydratation de pulpes n'occupant aucun personnel salarié ne sont pas assujetties à la taxe professionnelle, nonobstant le fait que l'assistance technique, administrative et comptable est fournie par une sucrerie normalement assujettie à ladite taxe.

*Débts de boisson (prix excessif des boissons non alcoolisées).*

26449. — 21 février 1976. — M. Daillet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il s'est vu réclamer 3,20 francs pour un verre de 25 centilitres de lait au café-bar de l'aéroport d'Orly Ouest, ce qui signifie que l'on paye en cet établissement, qui n'a pourtant rien d'un café de luxe, 12,80 francs de litre de lait. Il lui demande quelle est l'efficacité du contrôle des prix en cette période d'inflation si des tarifs et des bénéfices scandaleux sont autorisés dans les débits de boisson et pas seulement pour le lait, mais aussi pour toutes les boissons non alcoolisées comme l'eau minérale, le café, le thé et autres infusions. Il lui fait remarquer que les agriculteurs ne perçoivent, dans la Manche, que 84 centimes par litre de lait de la meilleure qualité, et que la commission européenne ne propose pour 1976-1977 qu'une augmentation de 6,5 p. 100, c'est-à-dire moins de 6 centimes par litre. Il lui demande s'il lui

est possible de lui faire connaître le montant du profit que retire chacun des intermédiaires situés entre le producteur laitier et le consommateur d'Orly Ouest.

*S.N.C.F. (conditions de cession des terrains à vocation industrielle qu'elle détient).*

26450. — 21 février 1976. — M. Zeller demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de bien vouloir lui préciser s'il n'estime pas que les conditions restrictives de cession de terrains à vocation industrielle détenus par la S.N.C.F. sont très souvent des freins à l'industrialisation de certaines zones et qu'elles sont de nature à conduire à un gaspillage d'espaces souvent précieux, et s'il ne pense pas qu'il faille changer ces dispositions dans un sens plus conforme à l'intérêt général.

*Coopération (bénéfice du « recrutement exceptionnel de professeurs certifiés » pour les enseignants détachés à l'étranger).*

26451. — 21 février 1976. — M. Zeller demande à M. le ministre de l'éducation de lui préciser les conditions à remplir par les candidats enseignants détachés à l'étranger au titre de la coopération pour pouvoir bénéficier du « recrutement exceptionnel de professeurs certifiés » institué par le décret du 31 octobre 1975.

*Crèche (légalité de la demande de versement de l'allocation pour frais de garde au service gérant).*

26452. — 21 février 1976. — M. Zeller demande à Mme le ministre de la santé de lui préciser s'il est légal que le service gérant une crèche exige explicitement des parents, en sus d'une participation financière, le versement de l'intégralité de l'allocation pour frais de garde (ou allocations semblables versées par les employeurs), cette allocation étant apparemment destinée à compenser dans le budget des familles à revenus modestes des frais engagés pour la garde de leur enfant et non à entrer directement dans le budget du service gestionnaire.

*Aide sociale (obligation alimentaire).*

26453. — 21 février 1976. — M. Muller attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les difficultés rencontrées en matière d'aide sociale lors de l'instruction des dossiers d'obligation alimentaire. En règle générale, les renseignements relatifs aux ressources des personnes tenues à l'obligation alimentaire ne sont fournis spontanément que par un nombre très restreint d'intéressés. Cette attitude de réserve est d'autant plus accentuée lorsque le degré de parenté, avec la personne qui sollicite l'aide sociale, est éloigné. Il lui demande de quels moyens d'action possibles et légaux disposent les bureaux d'aide sociale pour déterminer les ressources des obligés au cas où ces derniers refusent de fournir les indications nécessaires à ce sujet ou ne se trouvent pas en mesure de présenter les pièces justificatives.

*Élevage*

*(politique envisagée en matière de production de viande ovine)*

26456. — 21 février 1976. — M. Longuequeue expose à M. le ministre de l'agriculture que la Haute-Vienne se situe, au tout premier rang pour l'importance de sa production de viande ovine, au cœur même de la zone du Centre-Ouest qui regroupe six départements où 1 300 000 brebis se trouvent réparties dans 20 000 familles d'éleveurs. Il attire son attention sur les craintes qu'éprouvent actuellement les éleveurs qui, après un essor important de cette production, la voient en pleine stagnation. Il est évident que si une reconversion s'avérait inévitable cela poserait de très graves problèmes à la région tout entière. Il lui demande de lui faire connaître nettement quelles sont les intentions du Gouvernement français dans le cadre des négociations communautaires et en particulier s'il est résolu à soutenir avec fermeté le marché français aussi longtemps que les conditions — et tout spécialement un réel état d'esprit communautaire chez certains de nos parlementaires — ne seront pas réunies pour établir un règlement sauvegardant les intérêts des éleveurs français.

*Architectes (financement de Promoca).*

**26459.** — 21 février 1976. — **M. Pierre Weber** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les architectes sont assujettis au paiement d'une taxe parafiscale afin de permettre à Promoca de financer les actions professionnelles prévues par ses statuts; bien que l'Etat se soit engagé à verser à cet organisme une subvention annuelle correspondant aux besoins complémentaires après concertation sur le programme d'action, il lui précise que la demande d'aide financière présentée en juillet 1975 par le centre régional de Promoca-Est n'a pas encore fait l'objet d'une réponse officielle, et souligne qu'une telle situation lèse gravement les intérêts des stagiaires et des salariés de Promoca-Est qui n'est plus en mesure d'assurer ses responsabilités. Il lui demande, s'il n'estime pas indispensable et urgent, d'une part, que soit signé le décret relatif à la taxe parafiscale, d'autre part, que soit versée la subvention d'Etat correspondant à la demande présentée par cet organisme.

*Assurance vieillesse (partage de la pension de reversion).*

**26462.** — 21 février 1976. — **M. Frédéric Dupont** a posé le 3 octobre 1975 une question à **M. le ministre du travail**, publiée au *Journal officiel* sous le numéro 22896, lui rappelant que l'article 12 de la loi modifiant le divorce prévoit que « le Gouvernement prendra des dispositions nécessaires pour adapter aux régimes de retraite légaux et réglementaires, les dispositions de l'article précédent », c'est-à-dire celui qui prévoit une répartition équitable en ce qui concerne le partage de la pension de reversion entre la femme divorcée et la seconde femme du mari décédé. Il lui demandait également quelles dispositions elle avait déjà pu prendre et quelles interventions elle avait déjà pu faire auprès des caisses de retraite des cadres. Il renouvelle donc sa question restée sans réponse, car elle est attendue par de nombreux intéressés.

**26465.** — 21 février 1976. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait qu'il ne semble pas que la levée de forclusion concernant les combattants volontaires de la Résistance ait entraîné la levée de la forclusion frappant l'attribution de la croix du combattant volontaire 1939-1945. Il semble que le fait d'être reconnu combattant volontaire de la Résistance entraîne *ipso facto* l'attribution de la croix du combattant volontaire. Il lui demande donc à cette occasion de confirmer ou d'infirmar ce fait en ajoutant que le bon sens voudrait que la reconnaissance du titre soit suivie de l'attribution de la médaille.

*Trésor (création de nouveaux emplois dans les services du Trésor).*

**26466.** — 21 février 1976. — **M. Forens** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions de travail pénibles auxquelles sont soumis les comptables et agents du Trésor par suite de l'insuffisance de leurs effectifs. Ceux-ci déplorent de ne pouvoir remplir convenablement les diverses tâches qui leur sont confiées et de n'avoir pas la disponibilité suffisante pour assumer pleinement le rôle qu'ils ont à jouer, tant auprès des usagers de leurs services, que des collectivités locales. Il lui demande si, au moment où il convient de remédier au chômage d'un grand nombre de jeunes, le Gouvernement ne pourrait envisager de créer de nouveaux emplois dans les services financiers et en particulier dans les services du Trésor.

*Littoria (Cap-d'Ail : travaux affectant le domaine public maritime.)*

**26467.** — 21 février 1976. — **M. Loo** demande à **M. le ministre de l'équipement** de bien vouloir lui préciser : 1° la date précise de l'acte de concession par lequel l'Etat a reconnu à la municipalité de Cap-d'Ail le droit d'exécuter, ou de faire exécuter des opérations d'endigage sur cinq hectares du domaine public maritime, domaine imprescriptible et inaliénable, au lieu-dit « Plage Marquet » ; 2° en l'absence d'une telle concession, en vertu de quels textes le préfet des Alpes-Maritimes a pu approuver le 28 avril 1970 la convention passée en 1969 entre la société privée S. P. C. A. (société du port de Cap-d'Ail) et la commune de Cap-d'Ail, convention par laquelle cette dernière céda des droits qu'elle n'avait pas et confiait à la S. P. C. A. les travaux d'endigage et la construction et l'exploitation d'un port de plaisance ; 3° par quel mystère administratif le préfet des Alpes-Maritimes a pu autoriser le 22 septembre 1971 les travaux de construction du port de plaisance et d'endigage des terrains, alors que lesdits travaux étaient en fait à peu près terminés ; 4° ce qu'il

pense de la valeur juridique de la promesse de vente par laquelle la S. P. C. A., comme on peut le voir à la lecture du *Journal officiel monégasque*, se serait engagée à céder à la principauté de Monaco, contre la modique somme de 20 millions de francs, deux de ces cinq hectares du domaine public maritime français ; 5° compte tenu de ce qui précède, la suite qu'il compte réserver au projet de zone d'aménagement concerté (Z. A. C.) présenté en juillet 1974 par la S. P. C. A. et la commune de Cap-d'Ail, projet qui prévoit notamment la construction d'ensembles immobiliers privés d'un volume important sur une partie du domaine public maritime.

*Industrie textile (mesures de protection envisogées).*

**26469.** — 21 février 1976. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le fait que les aides prévues pour le secteur textile aux Pays-Bas viennent d'être reconnues comme compatibles avec le Traité de Rome, par une décision de la Commission des communautés européennes (article 92, paragraphe 3 e, du Traité de Rome). Il lui demande : 1° si le Gouvernement est à même de faire savoir si, en ce qui concerne la protection du secteur textile en France, des mesures analogues ou d'effets équivalents à celles prises aux Pays-Bas ont été arrêtées et, dans l'affirmative, quels sont jusqu'alors les résultats de ces mesures ; 2° si le Gouvernement a l'intention, en outre, pour ce secteur particulièrement sensible de l'industrie française, de promouvoir des mesures et lesquelles, en accord avec nos partenaires de la Communauté économique européenne.

*Automobiles (expert en automobiles).*

**26471.** — 21 février 1976. — **M. Albert Bignon** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que l'article 6 de la loi n° 72-1097 du 11 décembre 1972 relative à l'organisation de la profession d'expert en automobiles énonce les dispositions transitoires permettant à certains experts d'obtenir le titre sans examen. Ce texte ne précise pas la date à laquelle il faut se placer pour apprécier les trois ans d'activité demandés aux experts qui remplissent les conditions énoncées aux alinéas 1 et 2 dudit article 6. On est en droit de considérer que c'est au jour où il fait sa demande que l'expert dont il est fait mention au paragraphe 2 ci-dessus doit compter les trois années d'exercice exigées par la loi. Il s'ensuit (la forclusion intervenant le 19 mai 1975) que les derniers experts à pouvoir bénéficier du régime transitoire sont ceux qui auront commencé à exercer les activités d'expertise en automobile au plus tard le 19 mai 1972. Les dispositions de la loi ne pouvant être appliquées dans un sens restrictif, il lui demande de vouloir bien lui confirmer la présente interprétation.

*Stations-service (gérants libres : protection sociale).*

**26472.** — 21 février 1976. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** pour quels motifs la loi du 21 mars 1971 qui régle les relations entre les gérants libres de stations-service et les sociétés pétrolières n'est pas appliquée. Il demande notamment quelles mesures vont être prises pour que l'affiliation des gérants libres à la sécurité sociale soit acquise, que soit appliqué le minimum mensuel des salaires afin que les dispositions du code du travail soient appliquées.

*Médecins (taxe professionnelle des médecins exerçant dans des hôpitaux non universitaires).*

**26473.** — 21 février 1976. — **M. Bizet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation des praticiens exerçant à temps plein dans les hôpitaux non universitaires. Ces praticiens ont la possibilité d'exercer deux demi-journées par semaine en secteur privé, selon le décret du 24 juin 1961 modifié portant statut. Jusqu'alors, ils étaient soumis à la patente et devront, en vertu de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 être assujettis à la nouvelle taxe professionnelle. Il lui demande de bien vouloir préciser les critères et le mode de détermination des bases d'imposition.

*H. L. M. (loi du 10 juillet 1975 : vente aux locataires de leurs logements.)*

**26474.** — 21 février 1976. — **M. Biary** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les difficultés, notamment financières, que rencontrent actuellement les organismes d'H. L. M. et sur la nécessité d'accroître la construction de nouveaux logements de cette catégorie. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour

assurer désormais une application effective et généralisée de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 prévoyant la vente aux locataires d'H. L. M. du logement qu'ils occupent, loi qui exprime la volonté du Parlement, et qui a précisément pour objet, en collectant l'épargne des locataires, d'assurer par une sorte d'auto-financement, le renouvellement continu et la progression du patrimoine social immobilier des H. L. M.

*Adoption (assouplissement de la condition d'âge.)*

26475. — 21 février 1976. — **M. Buron** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'opportunité d'aménager la condition d'âge posée par l'article 343-1 du code civil pour permettre l'adoption plénière. L'âge de trente-cinq ans minimum fixé paraît pouvoir faire l'objet d'adaptation dans certaines situations, notamment lorsque la personne désirant adopter un enfant est déjà en possession de celui-ci depuis plusieurs années. Cette possibilité ouverte à une dispense d'âge ne semble pas devoir aggraver le déséquilibre constaté entre le nombre des adoptants et celui des enfants adoptables qui fait apparaître que le premier est supérieur au second. Il lui rappelle que ce problème figure parmi ceux soulevés par **M. Pierre Bas**, dans sa question écrite n° 21670 publiée au *Journal officiel* du 26 juillet 1975, question restée jusqu'à présent sans réponse. Il lui demande en conséquence si, dans l'esprit qui a conduit à abaisser la majorité civile de vingt et un à dix-huit ans, une modification de l'âge minimum de trente-cinq ans requis actuellement pour la demande de l'adoption plénière ne pourrait être envisagée, ou à défaut une dispense d'âge dans certains cas particuliers, tel celui évoqué ci-dessus, par le projet de loi portant réforme de l'adoption dont le dépôt devrait intervenir prochainement.

*H. L. M. (coût du chauffage).*

26477. — 21 février 1976. — **M. Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les télégrammes « Marchés publics » édités par le service de l'information de son ministère n° 2, de décembre 1975, page 4, indiquent que pour le fuel-oil lourd les rabais pour des commandes importantes ont dépassé 10 p. 100. Compte tenu du prix exorbitant atteint par les charges de chauffage dans un certain nombre d'ensembles H. L. M. chauffés au fuel-oil lourd, il lui demande une enquête immédiate pour que soient déterminées les conditions dans lesquelles ces rabais ont été répercutés sur les usagers des immeubles H. L. M. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas également opportun que soit menée une enquête générale sur le coût du chauffage et des charges dans les immeubles locatifs, et plus particulièrement dans les grands ensembles H. L. M. Cette enquête pourrait également porter sur les bénéfices réalisés par les sociétés concessionnaires de contrats de chauffe.

*Officiers (statut des officiers du cadre spécial et des services).*

26478. — 21 février 1976. — **M. Cressard** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des officiers du cadre spécial et des services qui, plus de trois mois après la promulgation de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975, ne sont toujours pas dotés d'un nouveau statut. Cette carence a entraîné la non-parution du tableau d'avancement les concernant et la non-application des barèmes de solde appliqués dès le 1<sup>er</sup> janvier 1976 aux officiers des armées. Il souhaiterait connaître quelles mesures il envisage de prendre pour accélérer la procédure de réalisation de ce statut et la date approximative de sa publication.

*Transports aériens (atterrissage de Concorde aux Etats-Unis).*

26479. — 21 février 1976. — **M. Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** : 1° quelles sont les raisons écologiques et les fondements juridiques de la décision du gouvernement américain ne permettant à l'avion Concorde d'atterrir sur le continent américain qu'à condition de décoller du territoire européen, et notamment français, de deux aérodromes que le gouvernement américain a déterminés, et s'il n'estime pas que l'absence de protestation en pareille matière équivaut à reconnaître un droit régulier des Etats-Unis sur le continent européen et particulièrement sur la France, ouvrant ainsi la voie à la fois à une nouvelle conception des rapports entre Etats ; si en particulier il est admissible d'empêcher le Président de la République de quitter le territoire national de l'aérodrome d'Orly, ou de tout autre, pour se rendre en voyage officiel aux Etats-Unis ; 2° s'il n'estime pas, à la suite de la pro-

cedure imposée à l'avion franco-britannique Concorde, qu'il serait bon de proposer au Gouvernement, et de soumettre au Parlement, un texte qui permette à l'autorité nationale d'imposer, le cas échéant, à tel ou tel produit de fabrication américaine une procédure analogue d'autorisation et d'envisager en outre de saisir un prochain conseil des chefs d'Etats et de gouvernements d'un projet d'extension à tous les pays européens d'une procédure de ce type, afin de rétablir un minimum d'égalité dans la compétition commerciale.

*Taxe d'habitation (dégrèvement des titulaires de l'allocation supplémentaire du F. N. S.).*

26480. — 21 février 1976. — **M. Falala** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité bénéficient du dégrèvement d'office de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale lorsqu'ils occupent leur logement suivant certaines conditions (C. G. I., article 1414). Il est prévu que pour l'application de ces dispositions, les organismes débiteurs de l'allocation du F. N. S. sont tenus de communiquer chaque année à l'administration fiscale la liste des personnes auxquelles l'allocation a été attribuée ou supprimée au cours de l'année précédente. Malgré ces dispositions, les personnes en cause font l'objet d'une imposition et doivent demander leur dégrèvement pour l'obtenir. Cette procédure est extrêmement regrettable, car elle surcharge inutilement l'administration et ne permet pas à tous les bénéficiaires du dégrèvement d'en profiter, car certains ignorent les mesures dont ils pourraient demander l'application. Pour ces raisons, **M. Falala** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir envisager une procédure différente tendant à ce que la taxe d'habitation ne soit plus réclamée aux titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité dont l'administration fiscale a la liste, en application des mesures rappelées ci-dessus.

*Logement (remboursement des prêts d'accession à la propriété par les chômeurs).*

26481. — 21 février 1976. — **M. Falala** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des personnes qui, ayant accédé à la propriété et devant continuer à faire face à des remboursements mensuels des prêts consentis à cet effet, se trouvent sans emploi et sont, de ce fait, dans l'impossibilité de poursuivre les versements auxquels elles sont tenues. Interrogé par un intéressé un organisme de prêt aurait répondu que, dans un cas de cette espèce, il ne pouvait y avoir d'autre alternative que de continuer à rembourser les prêts ou de vendre le logement. Certains établissements de crédit ont, paraît-il prévu une assurance contre le risque de chômage, mais cette mesure est récente et la plupart des candidats à l'accession à la propriété ne bénéficient pas d'une telle disposition. Il lui demande si le problème évoqué, qui peut déboucher sur des situations particulièrement graves, figure parmi les préoccupations du Gouvernement et si des mesures ont été envisagées, afin de permettre aux chômeurs qui ne peuvent plus prétendre aux allocations maxima et qui sont confrontés à ces difficultés de passer ce cap jusqu'au moment où leur demande d'emploi ayant pu être satisfaite ils disposeront à nouveau de ressources normales.

*Agriculture (personnels vacataires des directions départementales).*

26482. — 21 février 1976. — **M. Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des personnels vacataires en service dans les directions départementales de l'agriculture. Les intéressés, qui n'ont pas la sécurité de l'emploi, ne bénéficient pas en outre des mêmes avantages que ceux accordés aux personnels auxiliaires et, a fortiori, titulaires. Il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter une amélioration justifiée à leur condition, sur le plan social et sur celui de la rémunération. Il lui demande également si le désir que ces personnels expriment d'obtenir un statut de leur profession peut être pris en considération.

*Trésor : conditions de travail des comptables du Trésor.*

26483. — 21 février 1976. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le malaise réel qui existe chez les comptables du Trésor et qui vient de se traduire de leur part par la distribution aux usagers des caisses publiques d'un tract où se trouve résumée la situation qui leur est actuellement faite.

Il est en effet indéniable que cette situation est mauvaise et que le découragement qui apparaît dans le texte même du tract auquel il est fait allusion est plus que largement motivé. A ces fonctionnaires (comme d'ailleurs à beaucoup d'autres) on demande de plus en plus de chose, sans accroître en proportion leurs moyens d'action et en particulier le personnel dont ils peuvent disposer. De plus, et dans le cadre d'une politique d'accueil que l'administration mène depuis quelques années, on leur demande de plus tenir compte des désirs et des besoins des personnes ayant à faire avec leurs services, de les recevoir aimablement, de s'intéresser à leurs problèmes, toutes choses naturelles en soi, mais qui demandent beaucoup de temps et, par voie de conséquence, plus de personnel. On a souvent l'habitude de dire qu'il n'est pas possible de vouloir en même temps quelque chose et son contraire. Or on a trop souvent l'impression que c'est ce que souhaitent les responsables administratifs lorsqu'ils exigent de leurs services qu'ils fassent plus de travail et mieux, en refusant toutefois de leur en fournir les moyens. Ce qui se passe actuellement n'est qu'un exemple, mais un exemple qui mérite d'être pris en considération et de recevoir une solution.

*Assurance vieillesse (avantage vieillesse aux mères d'enfants handicapés).*

26484. — 21 février 1976. — M. Richard appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation, au regard d'un avantage vieillesse, des mères de famille qui ont consacré beaucoup de temps et consenti encore plus de sacrifices pour élever un enfant handicapé. Les intéressées ont, certes, bénéficié de l'allocation pour assistance d'une tierce personne. Il n'empêche qu'au soir de leur vie, elles n'ont aucun droit ouvert à une pension de vieillesse. En lui rappelant qu'une bonification de la durée d'assurance est actuellement prévue au bénéfice des mères de famille ayant travaillé hors de leur foyer, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé, dans le même esprit, à l'égard de ces mères de famille qui ont dû sacrifier tout espoir à une vie normale et notamment à l'exercice d'une activité salariée quelconque, un avantage de vieillesse prenant appui sur l'aide qu'elles ont perçue au titre de personnes ayant assisté un enfant handicapé. Il souhaite connaître la suite susceptible d'être donnée à cette suggestion placée dans le cadre des mesures s'appliquant aux handicapés et à ceux qui en ont la charge.

*Fiscalité immobilière (plus-value foncière : échelonnement du paiement de l'imposition lorsque le prix de vente a été converti en rente viagère).*

26485. — 21 février 1976. — M. Valbrun expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un notaire de la banlieue lilloise a régularisé dernièrement la vente d'un immeuble bâti, dont le prix, dans sa quasi-totalité, a été converti en rente viagère. L'acquéreur a déclaré dans l'acte que l'immeuble serait démoli et qu'il y construirait une maison à usage d'habitation. L'immeuble vendu appartenait à la venderesse pour l'avoir recueilli dans la succession de ses parents et y a de nombreuses années. Les services de la fiscalité immobilière ont adressé à la venderesse une notification pour plus-value du fait que l'immeuble vendu devait être démoli; la vente, par suite, étant censée avoir pour objet un terrain à bâtir. L'imposition pour plus-value sera évidemment payable immédiatement, et pourtant la plus-value elle-même ne sera encaissée par la venderesse qu'au fur et à mesure des versements des arrérages de rente. La crédière peut décéder dans un délai très court et par suite cette plus-value n'aura été encaissée par elle que partiellement. La chose peut paraître anormale. Il lui demande si on ne pourrait trouver un procédé qui permettrait de régler l'imposition pour plus-value mensuellement, c'est-à-dire en même temps que le paiement de la rente. Pour l'étalement de cette imposition, ne pourrait-on prendre pour base la table de mortalité employée par les compagnies d'assurances françaises. Autrement dit, la crédière ayant soixante-six ans et la table de mortalité en question prévoyant un reste de vie de quinze ans, l'imposition pour plus-value pourrait être étalée sur ces quinze ans. Au jour du décès, l'acquéreur se trouve dispensé du service de la rente et, par suite, à ce moment-là, la véritable plus-value est atteinte et l'imposition devrait cesser automatiquement. Il semble qu'il serait logique et juste de faire un distinguo entre un prix payé comptant et encaissé immédiatement par le vendeur et un prix converti en rente viagère et qui, par suite, est payé au « compte-gouttes ». De plus, le paiement de cette rente peut cesser du jour au lendemain. Le Gouvernement a créé en février 1975 une commission d'étude en vue de la taxation généralisée des plus-values. Le rapport de cette commission, dite « Commission Monguilan », a été remis à M. le ministre de l'économie et des finances fin juillet dernier et transmis par ses soins, pour avis, au Conseil économique et social. Cette commission semble avoir envisagé la

cas où le paiement du prix est échelonné ou différé et serait d'avis que, le fait générateur restant l'aliénation, il devrait être pleinement tenu compte, pour la mise en recouvrement de l'imposition, du différément ou de l'échelonnement du paiement. Il semble bien qu'un prix payé au moyen d'une rente viagère peut être considéré comme un paiement échelonné. Il lui demande quelle est sa position sur ce problème.

*A. S. S. E. D. I. C. (imprimé de déclaration annuelle et dernier avis de versement).*

26486. — 21 février 1976. — M. Valbrun demande à M. le ministre du travail s'il ne paraît pas possible, à l'avenir, d'uniformiser la contenance des imprimés de déclarations dites « Déclaration annuelle et dernier avis de versement » que les employeurs doivent souscrire chaque année, dans le courant du mois de janvier, auprès des A. S. S. E. D. I. C., la présentation différant sensiblement suivant les A. S. S. E. D. I. C. Intéressées, et d'accorder aux professionnels de la comptabilité des délais identiques à ceux accordés par les services fiscaux pour le dépôt des dites déclarations.

*Sécurité sociale (assujettissement à cotisations de la valeur d'un avantage en nature).*

26487. — 21 février 1976. — M. Valbrun demande à M. le ministre du travail si l'attribution gratuite de costumes à un vendeur, effectuée par son employeur, négociant en détail de vêtements confectionnés, doit être considérée comme un avantage en nature assujéti, en conséquence, aux cotisations de sécurité sociale, même dans l'hypothèse où ces habits sont effectivement portés par le personnel affecté à la vente dans l'exercice de sa profession, afin d'inciter la clientèle à en acheter des similaires.

*Droits syndicaux (U. A. P.-Le Peletier).*

26488. — 21 février 1976. — Mme Moreau demande à M. le ministre du travail quelles mesures il entend prendre pour que cessent les attaques contre les libertés syndicales dont sont victimes les élus C. G. T. du personnel de l'U. A. P.-Le Peletier. Les élus C. G. T. du personnel se sont vu interdire d'informer le personnel dans les services, alors qu'il s'agit d'une coutume pratiquée depuis longtemps. Les élus C. G. T. qui, conformément à leur mandat, ont informé le personnel dans les services ont été sanctionnés par l'inscription de blâme à leur dossier. Ne concernant pas une faute professionnelle, ces sanctions sont contraires à la convention collective. En novembre 1975, le secrétaire du comité d'entreprise a reçu un blâme pour avoir, dans l'exercice de son mandat, et conformément à un vote majoritaire du comité d'entreprise, autorisé une réunion organisée par la cellule communiste de l'entreprise dans une salle du comité d'entreprise. En décembre 1975 et en janvier 1976, la direction de l'U. A. P. a opéré des retraites importants sur le salaire des élus C. G. T. dans le but de les empêcher d'exercer le mandat que le personnel de l'U. A. P. leur a confié; ainsi, une mère de famille qui élève seule un enfant, a perçu la maigre somme de 400 francs pour vivre et faire vivre sa fille un mois. Elle lui demande, en outre, quelles mesures il compte prendre pour que cessent les interventions arbitraires du représentant du Gouvernement au conseil d'administration de l'U. A. P. Alors que le représentant du personnel de l'U. A. P. au conseil d'administration demandait un vote sur la question de l'harmonisation des salaires des employés, agents de maîtrise et cadres des sociétés Union, Urbaine, Séquanaise qui, par leur fusion, ont constitué le groupe U. A. P., l'administrateur désigné par le Gouvernement, outrepassant ses droits, a opposé son veto à cette proposition.

*Communes (revendications des employés communaux).*

26489. — 21 février 1976. — M. Renard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la motion suivant émanant des syndicats des employés communaux: « Nos personnels actifs et retraités ne peuvent accepter une situation qui se dégrade et se prolonge et tiennent au cours de leur journée d'action à s'adresser à la population pour l'informer de la situation qui leur est faite et qui contredit toutes les affirmations officielles quant à la concertation et à la discussion avec les représentants des travailleurs. Le pouvoir d'achat devrait être garanti et connaître une progression pour tous, mais susceptible d'être différenciée au bénéfice des petites et moyennes catégories; les zones de salaires supprimées et l'indemnité de résidence entièrement intégrée dans le traitement soumis à retenue pour la retraite; un acompte mensuel uniforme de 300 francs devrait être versé à tous, à valoir sur une remise

en ordre des rémunérations ; l'amélioration de notre statut et le respect des libertés syndicales ; le treizième mois. » Solidaire de ces revendications, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour les satisfaire.

*Location-vente (pratiques de certaines sociétés en cas de rupture de contrat.)*

26490. — 21 février 1976. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les pratiques de certaines sociétés de leasing dont sont victimes les acheteurs qui à la suite de difficultés financières sont obligés de rompre leur contrat. Ainsi une telle société a pu vendre à un particulier une automobile d'une valeur de 12 000 francs et après avoir récupéré le véhicule que l'acheteur ne pouvait régler le revendre tout en lui demandant de régler la totalité de la somme. Un projet de loi serait en préparation pour réglementer cette catégorie d'activité en assurant notamment une meilleure protection de la clientèle de ces sociétés. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire dans l'immédiat pour protéger les victimes de telles escroqueries, et quelles mesures conservatoires il entend prendre dans l'attente du vote de ce projet de loi afin que les sociétés ne puissent utiliser les instances judiciaires pour faire exécuter des contrats qui seront bientôt interdits.

*Ministre de l'économie et des finances  
(attribution de M. de Brémont d'Ars, membre de son cabinet).*

26491. — 21 février 1976. — M. Odru expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le journal *Les Echos* du 4 février 1976 a publié l'information suivante : « Cabinet ministériel. M. Georges de Brémont d'Ars, trente-deux ans, qui était conseiller technique (officieux) au cabinet de M. Norbert Segard au ministère du commerce extérieur et qui est devenu depuis avril 1974 secrétaire général adjoint des clubs Perspectives et Réalités que préside M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances, entre comme chargé de mission (officieux) au cabinet de ce dernier au ministère de l'économie et des finances. M. de Brémont d'Ars sera plus particulièrement chargé de suivre les problèmes des rapatriés et les problèmes des clubs Perspectives et Réalités. » M. Odru souhaiterait connaître l'opinion de M. le ministre de l'économie et des finances sur cette information qui, si elle s'avérait exacte, aboutirait à la prise en charge par les finances de l'Etat d'un « permanent » pour le compte d'un club privé dont il est, par ailleurs, président.

*Libertés individuelles  
(directrice de l'école maternelle de Montreuil).*

26492. — 21 février 1976. — M. Odru expose à M. le ministre de l'éducation que le conseil syndical de la section Seine-Saint-Denis du syndicat national des instituteurs a adopté à l'unanimité, le 6 février 1976, la résolution suivante : « Alors que des individus en civil — dans une rue de Paris — insultaient par des propos racistes une gitane, une de nos collègues, directrice d'école maternelle de Montreuil, a protesté. Ces mêmes individus se sont révélés ultérieurement être des policiers en civil. Notre collègue a été arrêtée et gardée à vue quatre heures et demie. Le conseil syndical de la section Seine-Saint-Denis du syndicat national des instituteurs, réuni le 6 février 1976 : proteste contre le fait que l'on puisse ainsi arrêter une personne n'ayant commis aucun délit ; exige que cessent les atteintes aux libertés individuelles ; exige que — dans le cadre de la loi antiraciste — des sanctions soient prises contre ces policiers ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cessent les poursuites intentées contre la directrice de Montreuil, et s'il ne compte pas intervenir auprès de ses collègues M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, pour qu'il soit répondu positivement aux exigences de la section du S. N. I. de Seine-Saint-Denis.

*Libertés individuelles (directrice de l'école maternelle de Montreuil).*

26493. — 21 février 1976. — M. Odru expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que le conseil syndical de la section Seine-Saint-Denis du syndicat national des instituteurs a adopté à l'unanimité, le 6 février 1976, la résolution suivante : « Alors que des individus en civil — dans une rue de Paris — insultaient par des propos racistes une gitane, une de nos collègues, directrice d'école maternelle de Montreuil, a protesté. Ces mêmes individus se sont révélés ultérieurement être des policiers en civil. Notre collègue

a été arrêtée et gardée à vue pendant quatre heures et demie. Le conseil syndical de la section Seine-Saint-Denis du syndicat national des instituteurs, réuni le 6 février 1976 : proteste contre le fait que l'on puisse ainsi arrêter une personne n'ayant commis aucun délit ; exige que cessent les atteintes aux libertés individuelles ; exige que — dans le cadre de la loi antiraciste — des sanctions soient prises contre ces policiers ». M. Odru, qui ne confond pas les policiers incriminés par la motion ci-dessus avec l'ensemble des fonctionnaires de police, lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cessent les poursuites intentées contre la directrice de Montreuil et pour répondre positivement aux exigences de la section du S.N.I. de Seine-Saint-Denis.

*Etablissements scolaires  
(C. E. T. : Marie-Curie, Villeurbanne (Rhône)).*

26494. — 21 février 1976. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation particulièrement préoccupante du C. E. T. Marie-Curie à Villeurbanne (Rhône). Cet établissement créé en 1957, d'une capacité de 400 à 500 élèves, en accueille actuellement 800. Malgré plusieurs démarches et propositions faites par les parents à la municipalité de Villeurbanne en vue d'agrandir les locaux, ceux-ci, faute de crédits, sont restés en l'état. Cette situation devenant intolérable, le chef d'établissement demanderait une « modification des structures pédagogiques », ce qui se traduirait pour la rentrée 1976-1977 par la suppression de trois classes. Ce sont ainsi 120 élèves qui se trouveraient à la rue, dix postes d'enseignants supprimés, ainsi qu'un ou deux postes de surveillance et un ou deux postes d'agents de service. Cette mesure qui ne résoudrait aucun problème de fond a amené le personnel enseignant et de service à engager des actions, soutenu en cela par les parents, pour la défense de leurs conditions de travail dans l'intérêt même des enfants. Compte tenu des nombreuses déclarations des pouvoirs publics sur la nécessité et l'urgence du développement et de la promotion de l'enseignement professionnel, il lui demande s'il envisage la création d'un autre C. E. T. en complément de celui existant devenu nettement insuffisant pour accueillir les nombreux jeunes gens et jeunes filles venant de la banlieue Est de Lyon.

*Théâtre (compagnie Catherine Dasté « La pomme verte »).*

26495. — 21 février 1976. — M. Rallie attire vivement l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur la situation de la compagnie La pomme verte animée par Catherine Dasté. Cette compagnie a présenté dix-huit créations de théâtre pour enfants qui ont recueilli de toute part les appréciations les plus positives. Il suffit d'évoquer *Glomail* et *les pommes de terre*, *l'Arbre sorcier*, *Jérôme et la tortue*, *Tchao et Lon-Ne*, *Il était une île*, *En attendant les oiseaux*, *Jeanne l'ébouriffée*, etc. Ces créations ont d'ailleurs connu à l'étranger une large adhésion. Catherine Dasté et son équipe anime aussi une réflexion importante et profonde sur la fonction du théâtre pour enfants et se propose de créer un centre de recherche et de création pour le jeune public. L'équipe actuelle qui est installée depuis 1968 à Sartrouville comprend huit comédiens, un technicien, un secrétaire et bien sûr Catherine Dasté. Malgré ce travail de création original, malgré une implantation en profondeur dans le jeune public, malgré un travail de recherche précieuse et indispensable, malgré un bilan riche d'expérience et de novation, la compagnie de La pomme verte connaît une situation financière difficile et son nouveau statut (statut obtenu aussi par la compagnie Bazilier, la compagnie de Lorraine, Le gros caillou, la compagnie du théâtre de la Fontaine, le Théâtre des jeunes années) n'y porte pas remède. En effet dans le budget 1975, la compagnie La pomme verte n'a été aidée par le secrétariat d'Etat à la culture que pour 137 000 francs, somme recouvrant l'aide à la création et l'aide aux compagnies ; c'était une subvention dérisoire. Pour le budget 1976, si l'on en croit les documents ministériels La pomme verte devrait recevoir 200 000 F. Sans aucun doute il y a progression et comme les autres compagnies de théâtre pour enfants, ce pas en avant est à mettre au crédit de la qualité du travail de La pomme verte et de l'activité active et revendicative dont elle a su s'entourer. Il demeure que c'est tout à fait insuffisant ; La pomme verte en 1975 avait dû renoncer à une grande partie de ses projets ; la subvention de 1976 si elle évite une aggravation, ne lui permet pas de développer son activité ni même de la maintenir au niveau de 1975. La pomme verte se trouve dans le cas d'une équipe qui aurait enfin le « droit » d'exister mais aucun moyen de travailler. Les études faites par Catherine Dasté, qui rejoignent d'ailleurs celles des troupes travaillant dans ce secteur, indiquent qu'il faudrait un budget de 900 000 F pour La pomme verte. C'est un minimum en deçà duquel parler de théâtre pour enfant revient à faire de la politique en plein vent. Il lui demande quelles mesures il

compte prendre dès 1976 pour que La pomme verte obtienne en liaison avec son nouveau statut les moyens de créer et d'aboutir à la mise en place d'un centre de recherche et de création dramatique pour le jeune public.

*Controventions (versement aux collectivités locales du produit de certaines amendes).*

26497. — 21 février 1976. — M. Garcir, attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur le recouvrement par l'Etat des amendes infligées à des contrevenants par les agents assermentés des communes. Les municipalités qui ont la charge du personnel chargé de dresser ces contraventions subissent en outre le préjudice total des événements constatés qui peuvent être importants lorsque, par exemple, des entreprises procèdent à des décharges sauvages qui portent gravement atteinte à l'environnement. Il lui paraît indispensable sur le plan financier et normal sur le plan de l'équité que les dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 relatives au versement des amendes au profit exclusif de l'Etat soient révisées pour tenir compte de la situation des collectivités locales. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que le maire qui dresse contravention puisse recevoir tout ou partie de la somme pour permettre à la commune de réparer les dommages entraînés par l'acte qui a été sanctionné.

*Emploi (fermeture de l'atelier phénol aux usines H. D. G. de Vendin-Loison [Pas-de-Calais]).*

26498. — 21 février 1976. — M. Lucas fait part à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que, lors de la réunion du comité d'entreprise en date du 27 janvier 1976, la fermeture éventuelle de l'atelier phénol aux usines H. D. G. de Vendin-Loison (Pas-de-Calais) a été évoquée. Il attire son attention sur ce fait nouveau qui ne ferait qu'aggraver le sous-emploi critique dans le bassin minier, cette fermeture d'atelier, en raison de sa production, porterait en effet à nouveau un coup très sensible aux installations chimiques de notre région. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin d'empêcher la fermeture de la plate-forme et de l'atelier du phénol aux usines H. D. G. de Vendin-Loison (Pas-de-Calais).

*Etablissements scolaires (C. E. T. industriel d'Epluches: système de chauffage).*

26499. — 21 février 1976. — M. Claude Weber informe M. le ministre de l'éducation que les pannes répétées du chauffage au collège d'enseignement technique industriel d'Epluches (Val-d'Oise) occasionnent, lorsqu'elles se produisent lors de basses températures, une impossibilité de travailler et d'assurer la sécurité des élèves à cause du froid enregistré dans les locaux. Ainsi le 30 janvier, un constat d'huissier note des températures de 2 degrés centigrade dans l'atelier de mécanique auto et de trois degrés dans l'atelier de mécanique générale. Cette carence du système de chauffage se répète depuis plusieurs années au rythme de une à plusieurs fois par semaine, avec toutes les conséquences que cela entraîne (suppression des cours, renvoi des élèves...). Il lui demande, devant l'échec des diverses démarches entreprises pour dégager les sommes nécessaires à la rénovation de l'installation de chauffage, quels services de son ministère sont habilités à prendre les décisions indispensables, et sur quels crédits.

*Etablissements scolaires (Centre de formation professionnelle des instituteurs du Val-d'Oise).*

26500. — 21 février 1976. — M. Claude Weber attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions de fonctionnement du centre de formation professionnelle des instituteurs du Val-d'Oise (C. F. P. I. V. O.). Ce centre, en fait une école normale, est logé par la cité technique de Saint-Ouen-l'Aumône en attendant la construction de l'école normale à Cergy. Un premier et grave problème est ainsi posé et l'an prochain les locaux seront insuffisants pour accueillir le nombre prévu d'élèves-maîtres et de stagiaires. Une seconde série de difficultés réside dans l'insuffisance grave du nombre de postes de professeurs. Pour respecter les normes officielles, dès cette année, neuf postes supplémentaires de professeurs auraient dû être créés. Cela entraîne la surcharge des sections, la réduction des horaires dus aux stagiaires, notamment en français et en mathématiques, l'utilisation massive d'heures sup-

plémentaires, elle porte atteinte à la qualité de la formation. Celle-ci exige en effet l'intervention concertée des différents types de formateurs : professeurs d'école normale, professeurs de l'enseignement supérieur, inspecteurs départementaux, conseillers pédagogiques. Le manque de postes rend cette co-formation extrêmement difficile, sinon impossible, bien qu'elle soit recommandée par les textes ministériels. Pour faire face à l'ensemble des besoins, il faudra créer en 1976 26 postes. Or, il n'est pour le moment prévu que 20 postes nouveaux pour toute la France. Si les postes nécessaires au Val-d'Oise ne sont pas attribués, deux graves conséquences en découleront : la dégradation accentuée des conditions actuelles de travail, voire même l'impossibilité de faire fonctionner des sections entières ; le risque de réduire des promotions d'élèves-maîtres à recruter, alors que les besoins grandissent. En conséquence, il lui demande quelles mesures vont être prises, dans l'attente de l'entrée en service de l'école normale de Pontoise pour permettre un fonctionnement normal du C. F. P. I. V. O.

*Tourisme social (aménagement de la citadelle de Villefranche-sur-Mer [Alpes-Maritimes]).*

26501. — 21 février 1976. — M. Barel rappelle sa question écrite n° 25620 posée le 17 janvier 1976 à M. le secrétaire d'Etat à la culture concernant l'agrément donné le 5 décembre 1975 par la direction de l'architecture des affaires culturelles au projet d'aménagement de la citadelle de Villefranche-sur-Mer présenté par l'association sans but lucratif « Tourisme et Travail ». Il lui demande son appréciation sur les déclarations récentes hostiles au projet de Tourisme et Travail de M. le secrétaire d'Etat au tourisme et sur les raisons pouvant encore justifier des délais dans l'attribution des autorisations administratives et des accords financiers nécessaires à la réalisation d'un grand centre de tourisme social dans la citadelle de Villefranche-sur-Mer.

*Relations universitaires internationales (échanges universitaires avec les pays socialistes).*

26502. — 21 février 1976. — Considérant l'importance de la coopération universitaire entre les pays socialistes et la France, comme l'a souligné l'acte final de la conférence d'Helsinki de 1975, considérant que certains universitaires se voient accorder ou refuser des missions et voyages d'études dans les pays socialistes, sans qu'aucune motivation ne soit donnée, considérant que les décisions ne semblent pas échapper à certaines pressions d'origines diverses, M. Barel demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités quels sont les moyens (budgétaires et en personnel) mis à la disposition de la délégation aux relations universitaires internationales, quel est le nombre et la durée des missions et autres échanges universitaires organisés avec les pays socialistes, quels sont les critères d'attribution de ces missions, bourses, etc., et notamment quelles sont à ce sujet les relations entre le ministère des affaires étrangères et le S. E. U.

*Médecins d'entreprise (contrôle des arrêts de travail).*

26503. — 21 février 1976. — M. Frelaut attire l'attention de M. le ministre du travail sur les activités de sociétés employant des médecins et louant leurs services au patronat pour contrôler, chez eux, des travailleurs en arrêt de maladie, par ailleurs en règle avec la sécurité sociale. Ce procédé est une atteinte grave aux libertés individuelles, une remise en cause des conventions collectives et notamment de la mensualisation, enfin le non-respect des règles de déontologie médicale. C'est ainsi que des services privés de médecins, appointés non pour exercer la médecine mais pour des activités de contrôle échappant totalement à la réglementation de la sécurité sociale et n'ayant de compte à rendre qu'au patronat, exigent d'être introduits au domicile privé de travailleurs pour vérifier le bien-fondé des arrêts de maladie, prononcés par d'autres médecins. Tout refus de recevoir ces médecins entraîne le non-paiement des sommes dues par le patronat. Ces actes unilatéraux sont soi-disant destinés à lutter contre l'absentéisme, terme que le patronat emploie pour désigner l'augmentation des défections de travailleurs épuisés nerveusement et physiquement par l'augmentation des cadences, la détérioration des conditions de vie et de travail. Il s'agit donc là d'une volonté de renforcer l'exploitation des travailleurs au mépris des acquis sociaux notamment des lois sociales et de la sécurité sociale. Il lui demande en conséquence de se prononcer clairement contre ces pratiques et de prendre les mesures nécessaires à leur suppression.

*Assistantes sociales (Pas-de-Calais).*

26505. — 21 février 1976. — **M. Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'insuffisance d'assistantes sociales dans le Pas-de-Calais. Il lui signale à titre d'exemple, que pour les seuls services de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale, comptant 214 postes budgétaires, seulement 120 sont pourvus, soit un déficit de 94 postes. De nombreuses jeunes filles ayant un diplôme supérieur, à la recherche d'un emploi, sont découragées d'attendre deux ans pour obtenir une possibilité d'entrer dans les deux écoles du département du Nord. L'école d'Amiens n'inscrivant plus les élèves du département du Pas-de-Calais. Le recrutement est donc important, puisque les besoins de la direction de l'action sanitaire et sociale sont estimés à 350 assistantes, et qu'en dehors des services publics, le déficit est encore plus grand. En conséquence, il lui demande : 1° quelles dispositions elle compte prendre pour pourvoir les 94 postes non pourvus ; 2° si elle ne juge pas nécessaire de créer une école d'assistantes sociales dans le Pas-de-Calais. A ce sujet, des classes de l'école normale d'Arras, qui ne sont plus occupées, pourraient être utilisées.

*Assurance maladie (régime minier : maintien à ce régime des veuves de mineurs pensionnées du régime minier qui touchent une pension du régime général).*

26506. — 21 février 1976. — **M. Legrand** rappelle à **M. le ministre du travail** sa question écrite n° 6924 du 15 décembre 1973, relative à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 70-159 du 26 février 1970 modifiant le décret n° 52-1055 du 12 septembre 1952 qui précise les conditions d'affiliation d'un assuré titulaire de plusieurs pensions. Ces dispositions prévoient notamment que si un assuré est titulaire d'une pension acquise au titre personnel et d'une pension de réversion, il est affilié au régime de sécurité sociale dont il relève du fait de la pension rémunérant ses services personnels. Or, dans le cas de certaines veuves de mineurs, par exemple, n'ouvrant droit qu'à une pension de quelques années, celles-ci sont affiliées obligatoirement au régime général de sécurité sociale. Elles perdent ainsi, malgré une pension de réversion de plus de trente années, les droits d'affiliation au régime minier plus avantageux pour elles. Il est courant que le montant de la pension personnelle est insuffisant pour couvrir la charge des soins médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation, elles sont donc pénalisées par rapport à d'autres veuves parce qu'elles ont travaillé quelques années. En conséquence, il lui demande où en est l'étude d'ensemble dont faisait état sa réponse à la question n° 6924.

*Ingénieurs des travaux (harmonisation des conditions d'avancement et des échelles indiciaires, délai de réalisation).*

26507. — 21 février 1976. — **M. Allainmat** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** quelle interprétation doit être donnée à la réponse qu'il a faite au *Journal officiel* du 24 janvier 1976, p. 335, à la question n° 24729 posée par **M. Saint-Paul**, au sujet de l'harmonisation des conditions d'avancement et des échelles indiciaires des ingénieurs des travaux. En effet, sa formulation lui semble être en retrait par rapport aux termes de la réponse qui lui avait été faite par **M. le ministre de l'agriculture** en séance publique sur le même sujet. Alors qu'une décision avait été annoncée comme imminente, il s'agit maintenant d'une simple possibilité de la prendre. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui donner le délai exact dans lequel il pense trancher définitivement sur cette affaire.

*Laboratoires d'analyses (directeurs et directeurs adjoints : dispense de certificat spécial pour les pharmaciens internes des hôpitaux).*

26508. — 21 février 1976. — **M. Bayou** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les injustices qui résultent de l'application du décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975 relatif aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses. En effet, les pharmaciens diplômés avant cette date pouvaient soit occuper sans diplôme supplémentaire un poste de directeur ou directeur adjoint d'un laboratoire d'analyses médicales privé, soit, après avoir été reçus au concours, occuper un poste d'interne dans un laboratoire dépendant d'un hôpital public pendant quatre ans et profiter ainsi de l'indispensable expérience hospitalière. En effet, il est incontestable que les internes acquièrent des connaissances complémentaires et une formation pratique qui devraient leur valoir des avantages supplémentaires pour la direction d'un laboratoire d'analyses médicales privé. Or, c'est le contraire qui se produit puisque les médecins et les pharmaciens diplômés avant le 30 décembre dernier qui sont

internes des hôpitaux devront, à partir de cette date, être titulaires de plusieurs certificats d'études spéciales (le décret suscite leur accordant néanmoins la possibilité de dispense partielle), pour occuper les postes de directeur ou directeur adjoint de laboratoire d'analyses, alors que leurs collègues de promotion sont dispensés à titre définitif de justifier de la formation spécialisée requise pour exercer ces fonctions. Il lui demande s'il ne serait pas juste de mettre sur un pied d'égalité tous les titulaires du diplôme de pharmacien obtenu avant le 30 décembre 1975 au lieu de demander à ceux d'entre eux qui font quatre ans d'études supplémentaires dans les hôpitaux publics de justifier de leur compétence. Ainsi tous les diplômés, à la date de parution du décret, qu'ils soient internes ou non, installés ou pas, seraient justement soumis à la même réglementation.

*Handicapés (allocation aux adolescents ne pouvant être placés en rééducation en raison de leur trop grande infirmité).*

26509. — 21 février 1976. — **M. Brailion** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le préjudice que vont subir les adolescents gravement handicapés et même grabataires, non susceptibles d'être placés dans des établissements de rééducation en raison de leur trop grande infirmité et qui jusqu'à présent bénéficient d'une allocation de tierce personne pouvant aller jusqu'à 1 200 francs environ par mois. Il lui souligne que la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur de ces personnes handicapées ne leur permettra de percevoir qu'une allocation inférieure de plus de la moitié à celle qu'elles touchaient auparavant, et lui demande quelles mesures elle compte prendre pour compenser cette différence.

*Gardiennes d'enfant (protection sociale).*

26510. — 21 février 1976. — **M. Cousté** expose à **Mme le ministre de la santé** l'ambiguïté de la situation des nourrices ayant en garde de jeunes enfants confiés par leurs parents : affiliées obligatoirement à la sécurité sociale, elles ne peuvent pas toujours en obtenir les prestations. Leur droit à congé payé ou à indemnisation en cas de retrait d'un enfant est diversement apprécié car la qualité de salariée ne leur est pas unanimement reconnue. Ces incertitudes ont pour effet d'éloigner de la profession certaines personnes qui sont aptes à l'exercer mais y renoncent faute de trouver un cadre cohérent et une protection sociale équitabile. Les équipements collectifs en matière de garde de jeunes enfants étant insuffisants et souvent trop rigides, les familles se trouvent souvent devant des difficultés insurmontables. A l'heure où un nombre de plus en plus important de femmes recherche son épanouissement personnel à travers l'exercice d'une activité professionnelle, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour clarifier les droits et obligations de celles qui veulent travailler à l'extérieur en donnant leurs enfants à garder comme de celles qui souhaitent rester chez elles et faire de l'activité nourricière une véritable profession salariée.

*Institut de sélection animale (conditions de fonctionnement de cet organisme).*

26511. — 21 février 1976. — **M. Pierre Joxe**, après avoir pris connaissance du communiqué du ministère de l'agriculture annonçant la création de l'institut de sélection animale — qui a provoqué une certaine émotion dans les milieux scientifiques et dans les organisations d'élevage — demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° quelle est la part de capitaux de l'I.S.A. détenue par des organisations publiques, parapubliques ou professionnelles ; 2° pourquoi le président de l'I.S.A. provient-il de l'institut Mérieux, minoritaire et sans compétence particulière dans le domaine de la génétique et de l'aviculture ; 3° s'il est prévu, comme le bruit en court, que l'institut Mérieux acquerra la majorité des parts dès que l'I.S.A. commencera à devenir « rentable » ; 4° s'il est exact que des contacts ont été pris avec d'autres entreprises, notamment la S.N.P.A., et que celle-ci a décliné officiellement la proposition de jouer le rôle qui a été confié par la suite à l'institut Mérieux ; 5° s'il est exact que l'I.N.R.A. touchera, pour la cession de ses brevets sur la souche chair, une somme de 3 millions de francs, en cinq annuités de 0,6 millions de francs, avec des redevances sur les ventes dès que celles-ci dépasseront un certain seuil ; 6° s'il est nécessaire qu'une cession de cette importance soit approuvée par le conseil d'administration de l'I.N.R.A. et si celui-ci a été consulté ; 7° comment l'I.N.R.A. pourra se doter des installations nécessaires à la reconversion de la station expérimentale du Magneraud, avec 1,2 million de francs en 1976-1977 et la nécessité, affirmée par les pouvoirs publics, de conserver sur place l'emploi des 140 personnes qui

y travaillent actuellement; 8° s'il est envisagé de prélever, sur le budget de l'I.N.R.A., les sommes nécessaires à ces opérations, c'est-à-dire en diminuant les crédits prévus pour d'autres opérations; 9° sous quelle forme juridique l'I.N.R.A. se trouvera « associé », selon les termes du communiqué, au sein de l'I.S.A., avec une entreprise privée, qui a récemment défrayé la chronique; 10° quelles précautions ont été prises pour éviter que, par l'entremise de l'institut Arzioux, une découverte de la communauté scientifique française ne passe aux mains de concurrents étrangers avec lesquels cette firme est susceptible d'entretenir des relations étroites.

Maisons de la culture (répartition des crédits budgétaires pour 1976).

26512. — 21 février 1976. — M. Pierre Joxe demande à M. le secrétaire d'Etat à la culture dans quels délais il compte répartir les crédits destinés aux maisons de la culture et centres d'action culturelle pour l'exercice 1976, en application de la loi de finances votée depuis déjà plusieurs semaines. En effet, l'ignorance dans laquelle se trouvent maintenus les responsables de ces établissements accrédite les rumeurs très alarmantes pour l'avenir et nuit dès à présent à une bonne gestion.

Armée (militaires servant au 10<sup>e</sup> génie à Spire).

26513. — 21 février 1976. — M. Chevenement demande à M. le ministre de la défense : 1° s'il est exact qu'une trentaine de jeunes appelés de la 11<sup>e</sup> compagnie du 10<sup>e</sup> génie à Spire (Allemagne fédérale) appartenant au contingent 75/12 ont eu les pieds gelés lors d'une marche au drapeau effectuée quelques semaines après leur incorporation, cinq d'entre eux se trouvant dans un état grave; 2° s'il a ordonné une enquête sur ces faits et dans cette hypothèse quels en sont les résultats; 3° quelles mesures il compte prendre pour sanctionner les responsables éventuels et éviter le renouvellement de tels incidents.

Energie nucléaire (centrale de Sentsich [Moselle]).

26514. — 21 février 1976. — M. Julien Schwartz signale à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que le Luxembourg vient de décider la construction d'une centrale nucléaire à proximité immédiate du site de Sentsich retenu à titre prévisionnel par E.D.F. pour l'installation d'une centrale nucléaire française. Il lui rappelle que les pouvoirs publics avaient toujours indiqué aux élus mosellans et lorrains qu'aucune décision n'interviendrait du côté luxembourgeois ou du côté français sans qu'une concertation ait été menée entre les deux gouvernements sur ce sujet et qu'un accord ait été conclu. Faut-il, dans ces conditions, interpréter la décision luxembourgeoise comme remettant en cause l'installation d'une centrale à Sentsich, ou au contraire les études écologiques ont-elles démontré que la construction de ces deux centrales était compatible entre elles? Si cette deuxième hypothèse se révèle être le reflet de la réalité — ainsi que pourraient le laisser croire les travaux de mise en état du site qui ont déjà été entrepris par E.D.F. alors que la décision formelle des pouvoirs publics n'a pas été rendue publique — pourquoi les pouvoirs publics n'ont-ils pas communiqué au conseil régional de Lorraine, au conseil général de la Moselle et aux élus des collectivités locales, directement intéressées, le résultat de cette enquête écologique? Enfin, le Gouvernement a-t-il fait établir pour la centrale de Sentsich le bilan économique d'ensemble prévu à l'article 23 de la loi relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux en ce qui concerne les établissements industriels produisant des rejets thermiques dans le milieu naturel? Ce bilan économique sera-t-il communiqué aux élus locaux et envisage-t-on, s'il se révèle positif, de construire à Sentsich une centrale électrocalogène?

Industrie chimique (groupe C. D. F. - chimie : atelier d'ammoniaque de Carling).

26515. — 21 février 1976. — M. Julien Schwartz signale à M. le ministre de l'industrie et de la recherche la décision prise par le groupe C. D. F. - chimie d'arrêter l'atelier de fabrication d'ammoniaque de la plate-forme chimique de Carling, employant 300 personnes qui se trouvent ainsi menacées de chômage; cette décision s'explique par la perturbation profonde du marché français des engrais résultant d'importations massives en provenance des pays de l'Est. Il lui demande quelles mesures concrètes à effet immédiat il compte prendre pour remédier à cette situation préjudiciable à l'économie nationale et à l'intérêt des salariés de l'entreprise.

Allocation de chômage (travailleurs en stage avant emploi définitif).

26516. — 21 février 1976. — M. Cousté attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des personnes qui, ayant été licenciées, ne se voient proposer que des offres d'emploi impliquant une période de stage préalable pendant laquelle la rémunération qui leur est proposée est inférieure au montant des allocations de chômage dont ils bénéficient. Il lui demande si, dans une telle hypothèse, il ne pourrait être envisagé que, dans la limite du plafond de ressources assuré antérieurement par les allocations de chômage, celles-ci soient maintenues en complément de la rémunération allouée pendant la période de stage afin de garantir aux intéressés ces ressources qui ne soient pas inférieures à celles qu'il percevaient comme chômeurs secourus.

Taxe sur les voitures de sociétés (limiter l'assiette de la taxe aux véhicules effectivement utilisés par les sociétés).

26517. — 21 février 1976. — M. Hamel rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 5-II de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 a, d'une part, porté de 1 000 à 1 600 et de 1 400 à 2 300 francs les taux de la taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés et, d'autre part, modifié le champ d'application de la taxe en substituant à la condition d'immatriculation au nom de la société ou de personne ayant avec elle des liens définis par la loi, ou de location par la société, la simple condition de possession ou d'utilisation par la société; que dès le 31 janvier suivant une instruction administrative précisait que « se trouvent désormais soumises à la taxe notamment les voitures immatriculées au nom de personnes physiques associées ou membres du personnel, ou louées par elles, dès lors que la société a supporté la charge de l'acquisition, ou pourvoit régulièrement à l'entretien ». Il lui signale qu'actuellement les receveurs des impôts, s'appuyant, semble-t-il, sur les réponses faites à des parlementaires et notamment celle à M. Valbrun, député (question n° 20239 du 31 mai 1975, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 13 septembre 1975), selon laquelle une société doit être considérée comme l'utilisatrice d'un véhicule lorsqu'elle supporte en fait plus de la moitié des frais fixes afférents à ce véhicule en sus des frais variables occasionnés par les déplacements ayant un objet professionnel, poursuivent le recouvrement de la taxe à raison de véhicules appartenant à des membres du personnel des sociétés appelés par leurs fonctions à parcourir de nombreux kilomètres et qui sont de ce fait indemnisés de plus de la moitié des frais fixes de leur voiture, laquelle est avant tout un instrument de travail; qu'ainsi se trouveraient imposables les voitures de presque tous les agents des services commerciaux, et souvent des services techniques, des entreprises pour lesquelles l'usage d'une automobile est indispensable. Le champ d'application de la taxe se trouverait considérablement étendu, alors que l'exposé des motifs du deuxième alinéa de l'article 5-II de la loi de finances pour 1974 ne faisait état, pour justifier le changement de rédaction proposé, que du souci de « lever certaines difficultés d'application » et ajoutait que la taxe serait due sur « toutes les voitures de la société, quelle que soit l'utilisation déclarée par celle-ci », que M. Maurice Papon, rapporteur de la commission des finances de l'Assemblée nationale, a précisé, en présentant l'article 5, que la taxe concernait les voitures particulières utilisées par les sociétés, qu'elles leur appartiennent en propre ou qu'elles soient mises à leur disposition par un procédé de location ou crédit-bail, qu'elle intéressait environ 180 000 véhicules, ce qui correspond aux recettes prévues dans la loi de finances pour 1975, mais n'a nullement informé l'Assemblée d'une modification aussi importante de la portée du texte. M. Coudé du Foresto, rapporteur de la commission des finances du Sénat, a précisé pour sa part que « dorénavant la taxe sera due à raison de toutes les voitures particulières possédées ou utilisées par les sociétés quelle que soit leur affectation » et ajouté « qu'une telle extension, dans l'esprit des auteurs du texte, vise à empêcher que certaines entreprises ne se soustraient au paiement de la taxe en présentant comme véhicule utilitaire une voiture de tourisme », évasion que laissait possible, au moins théoriquement, l'ancien texte selon lequel les voitures devaient, pour être imposables, servir au transport des personnes appartenant à la société. A aucun moment, au cours des débats, n'a été évoquée une extension du champ d'application de la taxe. L'exposé des motifs ajoutait d'ailleurs que le supplément de recettes attendu de la modification proposée était de 145 millions, ce qui correspond presque exactement au produit de l'augmentation des taux par le nombre de voitures indiqué par M. Papon, 600 francs par voiture pour 70 000 voitures de 7 CV au moins, soit 42 millions, et 900 francs par voiture pour 110 000 voitures de 8 CV et plus, soit 99 millions, au total 141 millions. Cependant, l'application que fait aujourd'hui la direction générale des impôts du nouveau texte peut aboutir à multiplier parfois par plus de dix la taxe dont les sociétés sont redevables. Il est hors de doute que ces conséquences

n'ont pas été mesurées ni voulues lors du dépôt du projet de loi et qu'elles ne correspondent nullement à une volonté clairement exprimée du Parlement. Il lui demande donc de bien vouloir donner les instructions nécessaires pour que l'application du nouveau texte soit conforme à son projet véritable, c'est-à-dire de lutter contre l'évasion à laquelle pouvait prêter l'ancienne rédaction et de limiter l'assiette de la taxe aux véhicules effectivement utilisés par des sociétés, à l'exclusion de ceux dont un associé ou un membre du personnel est propriétaire et dont il a l'usage privatif.

*Enseignement du premier et du second cycle  
(accueil et éducation des enfants).*

26518. — 21 février 1976. — M. Gravelle expose à M. le ministre de l'éducation qu'il est indispensable d'améliorer les conditions d'accueil et d'éducation des enfants, notamment dans les écoles publiques du premier et du second cycle, en raison des charges anormales supportées par les familles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer : la gratuité totale des livres, fournitures et transports scolaires, l'augmentation du taux et du nombre des bourses nationales; la multiplication des collèges d'enseignement technique permettant de faire face à l'orientation des enfants; l'intensification de la préscolarisation en milieu rural; la formation des handicapés.

*Famille (responsables des unions départementales  
des associations familiales).*

26519. — 21 février 1976. — M. Saint-Paul appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les dispositions de l'ordonnance du 3 mars 1945 créant l'union nationale des associations familiales et attribuant aux unions départementales la mission de représenter officiellement les familles françaises auprès des pouvoirs publics. Il lui fait observer que de nombreux représentants siègent dans des conseils, commissions, comités chargés de donner des avis ou de prendre des décisions en matière administrative. Les attributions ainsi conférées aux U. D. A. F. entraînent de lourdes obligations pour les responsables de ces organisations qui sont fréquemment appelés à représenter les familles auprès de l'administration. Toutefois, cette activité n'étant pas considérée comme un mandat syndical, les représentants des U. D. A. F. ne peuvent pas obtenir les autorisations d'absence nécessaires de la part de leur employeur. Il y a là, semble-t-il, une anomalie grave qui crée des difficultés nombreuses pour les responsables des U. D. A. F. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre ou proposer au Parlement afin que les responsables des U. D. A. F. puissent obtenir les autorisations nécessaires pour exercer le mandat qui leur a été confié.

*Agriculture (ingénieurs des travaux; alignement de carrière  
et indiciaire sur le corps des ingénieurs des T. P. E.).*

26520. — 21 février 1976. — M. Laurent s'associe à la question orale posée le 12 décembre 1975 à M. le Premier ministre (Fonction publique) par son collègue M. Allainmat et aux nombreuses questions écrites, notamment de MM. Gilbert Faure, Saint-Paul et Laurissergues, relatives aux disparités statutaires et indiciaires existant actuellement entre les trois corps d'ingénieurs relevant du ministère de l'Agriculture et le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, il lui demande la signification exacte de la réponse qui a été faite à son collègue M. Saint-Paul dans le Journal officiel du 24 janvier 1976, n° 4, page 355, question n° 24729.

*Recherche médicale (moyens).*

26521. — 21 février 1976. — M. Frécha attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation de la recherche médicale en France qui risque de prendre un retard irréversible, faute de crédits suffisants. En 1968 la fraction de produit national brut versé, consacré à la recherche, était de 2,3 p. 100 dans notre pays, ce qui le mettait à la troisième place dans le monde. En 1975 cette fraction n'est plus que de 1,8 p. 100 et la France a régressé au cinquième rang. La recherche médicale, bien qu'ayant progressé relativement par rapport à d'autres domaines scientifiques, a vu ses ressources diminuer de 30 p. 100 au cours de cette période, en raison de l'augmentation des salaires et de la dépréciation de la monnaie. Il semble que de plus en plus les chercheurs français ne disposent pas de moyens suffisants pour que la recherche médicale française fasse ce travail original et

bénéfique qui la classe longtemps parmi les premiers de la recherche mondiale. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre à cet égard pour améliorer notablement les moyens de la recherche médicale.

*Mutualité sociale agricole (trésorerie des caisses  
et circuits de financement).*

26522. — 21 février 1976. — M. Laurissergues attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des caisses de mutualité sociale agricole. Certaines de celles-ci ont dû, pour leur financement, faire appel à l'emprunt pour payer les prestations légales. Elles ont dû, de ce fait, supporter des agios importants, qu'elles ont été contraintes de faire prendre en charge par les agriculteurs et mécontenter ainsi la profession qui ne peut, dans le contexte économique actuel, supporter une charge financière supplémentaire. Il lui demande si, dans l'immédiat, le B. A. P. S. A. ne pourrait pas prendre en charge les agios que les caisses ont supportés pour faire face à leurs obligations élémentaires et légales. Et s'il n'envisage pas, pour l'avenir, une modification des circuits de financement, ainsi que la mise en place d'un système d'avances mensuelles régulières.

*Radiodiffusion et télévisions nationales (réunion nationale scientifique par télévision multiplex organisée par les laboratoires pharmaceutiques Allard).*

26523. — 21 février 1976. — M. Gau demande à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) s'il est informé du projet de « réunion nationale scientifique par télévision multiplex » organisée par les laboratoires pharmaceutiques Allard, le 27 février 1976, avec le concours des sociétés nationales de production et de diffusion de télévision. Cette opération, sous le couvert d'un débat scientifique, constitue en fait la première phase du lancement publicitaire d'un nouveau produit pharmaceutique Cefacidal. Il lui demande s'il n'estime pas que l'usage qui doit être fait dans ce cas des installations de sociétés nationales pour servir les intérêts d'une société privée doit tomber sous le coup du même interdit que celui qui a été opposé, l'année dernière, au projet d'une société privée qui envisageait d'utiliser les moyens de diffusion d'Antenne 2 en dehors de ses propres programmes.

*Investissements à l'étranger (statistiques des usines françaises  
implantées hors de France).*

26525. — 21 février 1976. — M. Gilbert Faure demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui faire connaître, année par année, depuis 1970, le nombre total d'usines françaises qui se sont implantées à l'étranger et le nombre d'employés qu'elles occupent. Il lui demande en outre de lui préciser, en les ventilant par branches, la catégorie industrielle dans laquelle se range ces diverses usines.

*Investissements à l'étranger (déplacement vers l'étranger  
d'usines françaises).*

26526. — 21 février 1976. — M. Gilbert Faure demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est exact que l'on assiste, de plus en plus, à la fuite vers l'étranger d'industriels français qui y installent des unités de production au détriment de notre industrie et de l'emploi. Dans l'affirmative, il lui demande s'il lui est possible de lui faire connaître les raisons d'une telle attitude.

*Industrie textile (situation).*

26527. — 21 février 1976. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que dans l'industrie du textile et de l'habillement, le resserrement du crédit, la hausse des coûts de l'énergie et des matières premières, la baisse brutale des exportations et l'augmentation abusive et massive des importations ont amené une régression inquiétante de la production. Tout cela se traduit par du chômage, des licenciements, des dépôts de bilan et de fermeture d'entreprises. Dans celles d'ailleurs qui ont pu résister à la crise, les départs de personnel ne sont pas, le plus souvent, compensés par des embauches. Il lui demande quelles mesures concrètes peuvent être rapidement prises pour améliorer cette

situation et, notamment, s'il est possible d'établir un plan bien précis et sans équivoque qui fixera le partage entre les importations et la production à réaliser par l'industrie française par rapport à la consommation intéressée.

*Routes (remise en état de la route Saint-Flour—Le Puy).*

26528. — 21 février 1976. — M. Pranchère expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, que l'état déplorable de la route reliant Saint-Flour au Puy suscite un mécontentement légitime chez tous les usagers. Il attire son attention sur le fait que cette route ne relie pas seulement le Cantal à la Haute-Loire mais assure également la liaison entre la Haute-Auvergne et la grande voie européenne Rhône-Alpes. Il lui demande donc quelles décisions il compte prendre pour la remise en état de l'aménagement indispensable de cette route.

*Electricité de France (subdivision E. D. F. de Saint-Flour [Cantal]).*

26529. — 21 février 1976. — M. Pranchère expose à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche que la population de Saint-Flour (Cantal) a ressenti une vive émotion à l'annonce que la subdivision E. D. F. de cette ville risquait d'être prochainement fermée. Si cette décision devait être confirmée, il en résulterait une suppression de seize emplois. Il n'est pas besoin d'en souligner les conséquences dramatiques pour les agents concernés et leurs familles, obligés de quitter une région où ils se sont fixés depuis plusieurs années et où les attache pour certains la profession de leur conjoint. Par ailleurs, cette suppression aurait des conséquences sensibles pour le commerce sanflorain. Enfin, il en résulterait une gêne considérable pour les usagers qui seraient obligés désormais de se rendre pour diverses démarches auprès d'E. D. F. à la subdivision d'Issoire, ville distante de Saint-Flour de 71 kilomètres. La qualité de service public d'E. D. F. en serait considérablement réduite. Il lui demande donc : 1° de bien vouloir lui indiquer la décision prise ou envisagée concernant la subdivision E. D. F. de Saint-Flour ; 2° s'il n'estime pas indispensable de maintenir cette subdivision en regard aux graves inconvénients qui résulteraient de sa suppression, d'ailleurs contraire aux recommandations du Premier ministre. Celui-ci a en effet indiqué, dans sa déclaration de politique générale du 5 juin 1974 qu'il avait recommandé aux ministres de suspendre toutes les opérations de fermeture des services publics relevant de leur autorité, afin d'arrêter la dévitalisation des campagnes.

*Radiodiffusion et télévisions nationales (couverture du Cantal par les émissions régionales de radiodiffusion).*

26530. — 21 février 1976. — M. Pranchère attire l'attention de M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) sur le fait qu'en ce qui concerne la radiodiffusion, le Cantal est le seul département de la région Auvergne à n'être pas desservi en émissions régionales. Il apparaît difficile de demander aux collectivités locales d'assumer la charge des installations nécessaires à cette desserte. En effet, selon les chiffres des services compétents, publiés par la presse régionale, pour assurer une couverture et une régionalisation correctes des émissions de radiodiffusion et de télévision, le contribuable de l'Allier devrait verser 0,32 franc, celui du Puy-de-Dôme 7,26 francs, celui de la Haute-Loire 13,51 francs et celui du Cantal 28,60 francs ! Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour assurer la couverture de l'ensemble du Cantal des émissions régionales de la radiodiffusion, dont sont privés la totalité des auditeurs du Cantal bien qu'ils acquittent la totalité de la redevance.

*Radiodiffusion et télévisions nationales (réception des actualités télévisées régionales de Clermont-Ferrand sur Antenne 2).*

26531. — 21 février 1976. — M. Pranchère attire l'attention de M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) sur le fait que l'Ouest du département du Cantal ne reçoit pas les actualités régionales de Clermont-Ferrand sur A2 mais celles de FR 3-Quercy sur FR 3. Les 45 000 habitants de cette zone sont déjà lésés par cette situation, mais lorsque FR 3 sera la seule chaîne à diffuser les émissions régionales, les habitants de cette région ne recevront que FR 3-Quercy. Bien que l'Ouest du Cantal soit naturellement tourné vers le Quercy et le Limousin, ses habitants seront dans l'ignorance de l'actualité de la région Auvergne qui est leur région administrative et avec laquelle ils ont de plus en plus de liens. Le fait que Clermont-Auvergne

ne puisse diffuser ses émissions sur cette zone risque de l'amener à ne pas réaliser de reportages la concernant, ce qui sera éminemment préjudiciable à son rayonnement. Il lui demande donc les dispositions qu'il compte prendre pour assurer aux téléspectateurs de cette partie du Cantal, et plus généralement à l'ensemble de ceux de ce département, une réception satisfaisante des émissions régionales.

*Accidents de la circulation (Aurillac-Arpaçon : statistiques).*

26532. — 21 février 1976. — M. Pranchère demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, le nombre d'accidents corporels dont ont été victimes dans l'agglomération Aurillac-Arpaçon, en 1974, puis en 1975, d'une part les piétons, d'autre part, les cyclomotoristes et vélomotoristes, en précisant chaque fois le nombre d'accidents mortels.

*Communes (surveillants de travaux : accès au grade de contremaître).*

26534. — 21 février 1976. — M. Ballanger appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, sur les conditions d'avancement du personnel des services techniques municipaux, et il croit relever une anomalie en ce qui concerne l'avancement au grade de contremaître des surveillants de travaux. En effet, au terme du statut actuellement en vigueur, pour prétendre au grade de contremaître, seuls peuvent y accéder les surveillants de travaux ayant commencé leur carrière en qualité d'ouvrier ou de chef d'équipe, d'ouvrier professionnel, lesquels peuvent prétendre au bout de six ans d'ancienneté dans le grade de surveillant de travaux ou dix ans depuis la nomination au grade d'ouvrier professionnel. Il apparaît donc que les surveillants de travaux recrutés directement sur titre ou par concours à cet emploi ne peuvent en aucun cas bénéficier d'une promotion de grade pour obtenir l'emploi de contremaître. Dans ces conditions et compte tenu des efforts faits en la matière pour la promotion sociale des agents communaux, il apparaît qu'il y aurait là une lacune, puisque en prenant deux agents recrutés à la même date, l'un en qualité d'ouvrier, l'autre en qualité de surveillant de travaux, toutes les possibilités d'accès au grade supérieur seraient ouvertes à l'ouvrier, alors que le surveillant de travaux se verrait contraint de terminer sa carrière sans jamais prétendre à un avancement de grade ce qui paraît éminemment anormal. Il souhaite qu'une précision lui soit apportée quant aux possibilités d'avancement des surveillants de travaux recrutés directement en cette qualité, soit sur titre, soit au moyen d'un examen ou d'un concours.

*Etablissements scolaires (nationalisation des C. E. S. de l'Essonne).*

26535. — 21 février 1976. — M. Vizez attire l'attention de M. le ministre de l'Éducation sur le fait qu'en dépit des promesses gouvernementales sur l'augmentation du nombre considérable de nationalisation d'établissement du second degré en 1976, seulement quatre C. E. S. ont été à ce jour nationalisés dans l'Essonne alors que de nombreux C. E. S. dont la création et le fonctionnement datent déjà depuis plus de cinq ans comme le C. E. S. César-Franck à Palaiseau. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer dans les plus brefs délais la nationalisation de ces établissements afin de tenir les engagements pris par le Gouvernement.

*Élevage (groupement des producteurs de Charente-Maritime : prime aux producteurs de viande).*

26536. — 21 février 1976. — M. Rigout attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur la situation des éleveurs appartenant au groupement de producteurs Charente Limousin Bovins, dont le siège social est à Chabanais (Charente). Il s'étonne que ce groupement n'ait pas encore perçu les fonds nécessaires à l'attribution de la prime destinée aux producteurs de viande de cette région pour 1975. Il se fait auprès de vous l'interprète de l'indignation des éleveurs. Alors que cette prime aurait dû être attribuée en septembre, les producteurs n'ont encore rien perçu, bien que les retenues sur leurs ventes aient été faites, et qu'ils aient versé les cotisations. Il vous demande en conséquence les mesures que vous comptez prendre pour que le F. O. R. M. A. assume ses responsabilités et que les éleveurs de la région intéressée entrent immédiatement dans leurs droits.

*Expositions (salons artistiques à Paris).*

26537. — 21 février 1976. — **M. Chambaz** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur la situation alarmante de la plupart des salons artistiques à Paris. Chacun de ces salons apportait sa contribution à la confrontation indispensable au mouvement même de l'art. S'ajoutant aux nombreuses difficultés que doivent affronter les artistes, à la diminution des surfaces d'exposition, à la destruction de nombreux ateliers, la disparition des salons parisiens confirmerait que l'étouffement de la création artistique dans sa diversité est bien une orientation d'Etat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux revendications formulées par les professionnels et, particulièrement, à celles que vient d'exprimer le comité directeur du Salon de Mai.

*Formation professionnelle (personnel des cabinets d'architectes).*

26538. — 21 février 1976. — **M. Gilbert Schwartz** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** qu'en 1971, l'ensemble des organisations professionnelles représentatives des employeurs et des salariés de l'architecture avait donné son accord pour que les architectes employeurs soient assujettis à une taxe parafiscale afin de permettre l'organisation d'action de formation professionnelle; qu'à cette époque l'Etat s'était engagé à verser une subvention annuelle correspondant aux besoins complémentaires des associations reconnues pour assurer les cours; que le décret n° 72-76 du 28 janvier 1972 portant création d'une taxe parafiscale affectée à la formation des collaborateurs d'architectes qui aurait dû être prorogé à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1976 n'est précisément pas signé par **M. le ministre de l'économie et des finances** jusqu'à présent; que les centres régionaux ont de grosses difficultés et en particulier le centre régional de Promoca Est, dont le siège est à Villiers, qui fonctionne depuis le 15 octobre 1973 et qui assure actuellement la formation de stagiaires originaires des six départements des régions Lorraine-Alsace, répartis en trois groupes de formation, dont un à Strasbourg; que ce centre régional, faute de ressources se verrait dans l'obligation de fermer les quatorze centres de formation actuellement en fonctionnement et de licencier du personnel dans les tous prochains jours. Afin d'éviter que la région Est ne perde l'unique possibilité de formation sociale qu'elle offre aux collaborateurs d'architectes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le décret relatif à la taxe parafiscale soit signé d'urgence, qu'une subvention d'Etat correspondant à la demande de l'association conforme aux engagements antérieurs du Gouvernement, en accord avec l'ensemble des organisations représentatives du personnel des cabinets d'architecte, soit assurée formellement à Promoca.

*Formation professionnelle (personnel des cabinets d'architectes).*

26539. — 21 février 1976. — **M. Gilbert Schwartz** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en 1971, l'ensemble des organisations professionnelles représentatives des employeurs et des salariés de l'architecture avait donné son accord pour que les architectes employeurs soient assujettis à une taxe parafiscale afin de permettre l'organisation d'action de formation professionnelle; qu'à cette époque l'Etat s'était engagé à verser une subvention annuelle correspondant aux besoins complémentaires des associations reconnues pour assurer les cours; que le décret n° 72-76 du 28 janvier 1972 portant création d'une taxe parafiscale affectée à la formation des collaborateurs d'architectes qui aurait dû être prorogé à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1976 n'est précisément pas signé par **M. le ministre de l'économie et des finances** jusqu'à présent; que les centres régionaux ont de grosses difficultés et en particulier le centre régional de Promoca-Est, dont le siège est à Villiers, qui fonctionne depuis le 15 octobre 1973 et qui assure actuellement la formation de stagiaires originaires des six départements des régions Lorraine-Alsace, répartis en trois groupes de formation, dont un à Strasbourg; que ce centre régional, faute de ressources, se verrait dans l'obligation de fermer les quatorze centres de formation actuellement en fonctionnement et de licencier du personnel dans les tous prochains jours. Afin d'éviter que la région Est ne perde l'unique possibilité de formation sociale qu'elle offre aux collaborateurs d'architectes, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : que le décret relatif à la taxe parafiscale soit signé d'urgence; qu'une subvention d'Etat correspondant à la demande de l'association, conforme aux engagements antérieurs du Gouvernement, en accord avec l'ensemble des organisations représentatives du personnel des cabinets d'architectes, soit assurée formellement à Promoca.

*Formation professionnelle (personnel des cabinets d'architectes).*

26540. — 21 février 1976. — **M. Gilbert Schwartz** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'en 1971, l'ensemble des organisations professionnelles représentatives des employeurs et des salariés de l'architecture avait donné son accord pour que les architectes employeurs soient assujettis à une taxe parafiscale afin de permettre l'organisation d'action de formation professionnelle; qu'à cette époque l'Etat s'était engagé à verser une subvention annuelle correspondant aux besoins complémentaires des associations reconnues pour assurer les cours; que le décret n° 72-76 du 28 janvier 1972 portant création d'une taxe parafiscale affectée à la formation des collaborateurs d'architectes qui aurait dû être prorogé à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1976 n'est précisément pas signé par **M. le ministre de l'économie et des finances** jusqu'à présent; que les centres régionaux ont de grosses difficultés et en particulier le centre régional de Promoca-Est, dont le siège est à Villiers, qui fonctionne depuis le 15 octobre 1973 et qui assure actuellement la formation de stagiaires originaires des six départements des régions Lorraine-Alsace, répartis en trois groupes de formation, dont un à Strasbourg; que ce centre régional, faute de ressources se verrait dans l'obligation de fermer les quatorze centres de formation actuellement en fonctionnement et de licencier du personnel dans les tous prochains jours. Afin d'éviter que la région ne perde l'unique possibilité de formation sociale qu'elle offre aux collaborateurs d'architectes, il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour que le décret relatif à la taxe parafiscale soit signé d'urgence; qu'une subvention d'Etat correspondant à la demande de l'association, conforme aux engagements antérieurs du Gouvernement, en accord avec l'ensemble des organisations représentatives du personnel des cabinets d'architectes, soit assurée formellement à Promoca.

*Formation professionnelle (personnel des cabinets d'architectes).*

26541. — 21 février 1976. — **M. Gilbert Schwartz** rappelle à **M. le Premier ministre (Formation professionnelle)** qu'en 1971 l'ensemble des organisations professionnelles représentatives des employeurs et des salariés de l'architecture avait donné son accord pour que les architectes employeurs soient assujettis à une taxe parafiscale afin de permettre l'organisation d'actions de formation professionnelle; qu'à cette époque l'Etat s'était engagé à verser une subvention annuelle correspondant aux besoins complémentaires des associations reconnues pour assurer les cours; que le décret n° 72-76 du 28 janvier 1972 portant création d'une taxe parafiscale affectée à la formation des collaborateurs d'architectes qui aurait dû être prorogé à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1976 n'est précisément pas signé par **M. le ministre de l'économie et des finances** jusqu'à présent; que les centres régionaux ont de grosses difficultés et en particulier le centre régional de Promoca Est, dont le siège est à Villiers, qui fonctionne depuis le 15 octobre 1973 et qui assure actuellement la formation de stagiaires originaires des six départements des régions Lorraine-Alsace, répartis en trois groupes de formation, dont un à Strasbourg; que ce centre régional, faute de ressources, se verrait dans l'obligation de fermer les quatorze centres de formation actuellement en fonctionnement et de licencier du personnel dans les tous prochains jours. Afin d'éviter que la région Est ne perde l'unique possibilité de formation sociale qu'elle offre aux collaborateurs d'architectes, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le décret relatif à la taxe parafiscale soit signé d'urgence, qu'une subvention d'Etat correspondant à la demande de l'association, conforme aux engagements antérieurs du Gouvernement, en accord avec l'ensemble des organisations représentatives du personnel des cabinets d'architectes soit assurée formellement à Promoca.

*Enseignants (professeurs agrégés des sciences économiques : intégration dans le corps des maîtres-assistants).*

26543. — 21 février 1976. — **M. Caro** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** si elle envisage d'autoriser l'intégration dans le corps des maîtres-assistants des professeurs agrégés des sciences et techniques économiques en fonctions dans l'enseignement supérieur et qui sont en outre titulaires d'un D.E.S., d'un D.E.S.S. ou d'un D.E.A.

*Crimes et délits (rapts d'enfants).*

26544. — 21 février 1976. — **M. Gantier** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, que les rapt d'enfants causent une profonde émotion dans l'opinion publique et lui demande s'il n'estime pas souhaitable que, tout en respectant les garanties prescrites par notre système judiciaire, les criminels, auteurs de tels actes, soient traduits en cour d'assises dans les plus brefs délais.

*Radiodiffusion et télévisions nationales  
(émission radiophonique sur l'élection du Parlement européen).*

26546. — 21 février 1976. — **M. Gantier** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Porti-parole du Gouvernement)** sur l'émission radiophonique « Le Monde contemporain » de MM. Francis Crémieux et Jean de Beer, diffusée sur France-culture le samedi 14 février de 9 h 15 à 10 h 45, et qui avait pour objet l'élection du Parlement européen au suffrage universel. Il est en effet apparu à l'écoute de l'émission que seules des personnalités hostiles à une telle réforme des institutions de l'Europe — telles que MM. Granval et Sanguinetti par exemple — avaient été conviées à exprimer leur point de vue. Un certain nombre d'auditeurs n'ont pas manqué de s'en donner et, faute de pouvoir obtenir sur l'antenne le moyen d'exprimer une opinion inverse, ont adressé leur protestation à leurs élus. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour obtenir de la radiodiffusion un plus grand souci de l'objectivité.

*Tribunauz (conditions de fonctionnement  
du tribunal de grande instance de Pontoise).*

26547. — 21 février 1976. — **M. René Ribière** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur les conditions difficiles dans lesquelles fonctionne le tribunal de grande instance de Pontoise. Au moment où les réformes de droit civil et de droit pénal, immédiatement applicables, accroissent les tâches et les responsabilités de toutes les catégories de personnels, la moitié des cabinets d'instruction, environ un tiers des postes de magistrats du parquet, ainsi qu'un cabinet de juge des enfants sur trois, sont demeurés sans titulaires pendant plusieurs mois. Actuellement, un poste de premier juge demeure vacant et de novembre 1975 à février 1976, l'effectif des juges d'instruction a été réduit de 50 p. 100. Cette situation regrettable semble être due au fait que la chancellerie offre au mois de novembre des postes aux magistrats issus du concours et ne les affecte qu'au mois de février. **M. René Ribière** demande au ministre quelles mesures il compte prendre pour renforcer l'effectif du tribunal de grande instance de Pontoise, d'une part, et pour améliorer la procédure de nomination des nouveaux magistrats, d'autre part. Il tient à souligner, par ailleurs, que l'accroissement très sensible de la population du Val-d'Oise a augmenté considérablement le nombre des justiciables et partant les sujétions imposées aux magistrats et aux fonctionnaires du greffe et du parquet.

*Trésor (comptables du Trésor, charges des fonctions  
de receveurs des communes : indemnité de gestion).*

26549. — 21 février 1976. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un arrêté du 6 décembre 1946 permet aux comptables du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics de percevoir une indemnité spéciale de gestion. Un arrêté interministériel du 8 mai 1972 a modifié les conditions d'attribution de cette indemnité. Elle ne peut être attribuée que par une délibération de l'assemblée administrant la collectivité intéressée, soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle après avis favorable du trésorier-payeur général. Elle ne peut être supprimée, éventuellement, que par une délibération spéciale motivée, exécutoire après approbation de l'autorité de tutelle et avis préalable du trésorier-payeur général dont dépend le comptable intéressé. Il lui demande s'il peut lui indiquer avec précision : 1° quelles sont les modalités de paiement de l'indemnité attribuée (par mois, par trimestre ou par an) ; 2° à quelle date prend effet la délibération décidant la suppression de l'indemnité ; 3° quelles sont les formalités à accomplir par un comptable pour obtenir le mandatement de l'indemnité lorsque l'ordonnateur refuse implicitement de procéder à ce mandatement sans produire la délibération ci-dessus visée dûment approuvée par l'autorité de tutelle.

*Armée de l'air  
(base aérienne de Villacoublay : sanctions à l'égard d'appelés).*

26551. — 21 février 1976. — **M. Mitterrand** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur plusieurs appelés effectuant leur service militaire à la base aérienne de Villacoublay qui ont fait l'objet de mesures disciplinaires à la suite de la diffusion par eux d'écrits et écrits ne comportant aucune atteinte contre l'armée, les officiers et les sous-officiers les encadrant. Il le prie de bien vouloir lui préciser s'il est vrai que l'un d'entre eux a été frappé d'une sanction comportant, outre sa mutation, soixante

jours d'arrêt de rigueur, la suppression de visites familiales et le renvoi de son dossier devant le tribunal permanent des forces armées de Paris. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelles conditions l'enquête a été conduite par la sécurité militaire et comment il justifie la décision prise à l'égard de cet appelé qui équivalait à une privation de liberté sans que celui-ci ait été amené à présenter ses moyens de défense et sans que cette décision puisse faire l'objet d'un contrôle judiciaire quelconque à ce jour. Il prie en outre **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui indiquer quels sont les critères qui président au choix opéré par le Gouvernement quant à la destination des dossiers disciplinaires, les uns faisant l'objet d'une transmission à la Cour de sûreté de l'Etat où une information est ouverte, les autres étant soumis au tribunal permanent des forces armées, d'autres enfin continuant à relever de la procédure usuelle. Il lui demande s'il faut voir dans cette décision brutale qui frappe un appelé, la confirmation que le Gouvernement entend mettre fin à la démocratisation de la pratique du service national esquissée cependant mais de façon encore insuffisante par le nouveau règlement de discipline générale.

*Crimes et délits (agissements de la secte Melchior).*

26552. — 21 février 1976. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur l'affaire de la secte multinationale Melchior, vaste et pieuse escroquerie qui a défrayé à plusieurs reprises depuis 1971 la chronique et fait semble-t-il depuis cette époque l'objet d'une information ouverte sous la responsabilité de la deuxième délégation judiciaire. Il lui demande : 1° de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles la mission d'information n'a pu conclure ses travaux en 1974 ni en 1975 et si on peut espérer les voir se conclure en 1976 (à quelle date cette affaire sera-t-elle portée devant les tribunaux compétents) ; 2° de bien vouloir lui préciser si, en droit français, des pratiques consistant en l'envoi à des personnes crédules de « lettres de Dieu » leur ordonnant de se dépouiller de tous leurs biens, de les vendre et de remettre le fruit de cette vente à un « prophète » nommément désigné, et les menaçant de damnation éternelle en cas d'inexécution de cet « ordre du ciel », ne tombent pas sous le coup de l'article 405 du code pénal. Dans l'affirmative, il le prie de bien vouloir exposer les mesures que le Gouvernement a envisagées de prendre pour combler cette lacune nouvelle et mettre un terme à ce genre d'agissements.

*Imprimerie (exemption des petites entreprises de la taxe parafiscale  
du 31 décembre 1975 et mise en place d'une aide spécifique).*

26553. — 21 février 1976. — **M. Filloud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les dispositions du décret n° 75-1365 du 31 décembre 1975 instituant une taxe parafiscale destinée à favoriser la rénovation de l'imprimerie de labeur. Il lui fait observer que la création de cette taxe lèse gravement les intérêts des maîtres artisans imprimeurs et des petites entreprises de l'imprimerie et des métiers graphiques. En effet, cette taxe est appliquée aux entreprises de cinq salariés ou plus et elle représente pour elles une charge très difficile à supporter compte tenu des grandes difficultés que traversent les entreprises de l'espèce. En outre, ces entreprises qui ont incontestablement besoin d'être aidées ne pourront pratiquement pas bénéficier des ressources du compte spécial ouvert à l'institut de développement industriel puisque ces dotations sont pratiquement réservées aux entreprises les plus importantes tandis que la répartition des crédits s'effectuera hors de toute concertation avec les représentants des petites entreprises assujetties à la taxe. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour modifier les dispositions du décret en cause afin que ces petites entreprises, qui ne bénéficieront pas de cette aide, soient exonérées du paiement de la taxe. Il lui demande en outre quelles mesures il compte prendre pour que des conversations soient rapidement engagées avec les petites entreprises intéressées de manière à aboutir à la mise en place d'un système public d'aide spécifique adapté à leur situation, à leurs difficultés et à l'évolution prévisible de ce secteur professionnel.

*Postes et télécommunications (logement de fonction des receveurs).*

26555. — 21 février 1976. — **M. Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'anomalie constituée par le fait que le logement de fonction des receveurs des P. T. T. se trouve considéré comme un avantage en nature au regard de l'imposition. L'obligation d'occuper ce logement présente en effet de nombreux inconvénients et servitudes : présence ininterrompue pour répondre aux appels urgents, dépôt de fonds faisant

couvrir souvent de gros risques, obligation de partager le logement avec un intérimaire pendant les congés, impossibilité de bénéficier des avantages en faveur de la construction et parfois d'avantages sociaux dont sont exclus les logements vétustes. Il souhaiterait savoir si pour toutes ces raisons de tels logements de fonction ne pourraient cesser d'être pris en compte au titre des avantages en nature pour le calcul des impositions fiscales.

*Maisons des jeunes et de la culture (action en justice contre un éducateur et un responsable de Nantes).*

26557. — 21 février 1976. — **M. Le Foll** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur les conséquences de l'action intentée en justice contre un éducateur et un responsable d'une maison des jeunes et de la culture de Nantes (quartier des Dervallières). La question se trouve ainsi posée, pour tous les éducateurs, de la définition de leur mission et de leurs relations avec les organisations travaillant sur le quartier où ils sont affectés. Il est évident que si un éducateur peut être poursuivi pour une initiative qui n'est ni prévue, ni exclue, dans les attributions qui lui sont conférées, on aboutira inévitablement à une paralysie totale dans un domaine où il est pratiquement impossible de réglementer avec précision. Si l'on veut que ces éducateurs jouent un rôle efficace de prévention et de formation, il semble indispensable que leur action s'adapte à l'évolution des mœurs, en particulier dans le domaine de la sexualité des adolescents. Ou sinon, il faudrait dégager entièrement leur responsabilité en ce domaine, ce qui équivaldrait à fermer les yeux sur l'un des problèmes les plus délicats auxquels ils se trouvent confrontés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de permettre aux éducateurs d'exercer leur mission avec efficacité, sans craindre d'être en butte aux tracasseries de gens qui refusent toute évolution.

*Maison de jeunes et de la culture (action en justice contre un éducateur et un responsable de Nantes).*

26558. — 21 février 1976. — **M. Le Foll** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur les conséquences de l'action intentée en justice contre un éducateur et un responsable d'une maison des jeunes et de la culture de Nantes (quartier des Dervallières). La question se trouve ainsi posée, pour tous les éducateurs, de la définition de leur mission et de leurs relations avec les organisations travaillant sur le quartier où ils sont affectés. Il est évident que si un éducateur peut être poursuivi pour une initiative qui n'est pas prévue, ni exclue, dans les attributions qui lui sont conférées, on aboutira inévitablement à une paralysie totale dans un domaine où il est pratiquement impossible de réglementer avec précision. Si l'on veut que ces éducateurs jouent un rôle efficace de prévention et de formation, il semble indispensable que leur action s'adapte à l'évolution des mœurs, en particulier dans le domaine de la sexualité des adolescents. Ou sinon, il faudrait dégager entièrement leur responsabilité en ce domaine, ce qui équivaldrait à fermer les yeux sur l'un des problèmes les plus délicats auxquels ils se trouvent confrontés. **M. Le Foll** demande à **Mme le ministre de la santé** quelles mesures il compte prendre en vue de permettre aux éducateurs d'exercer leur mission avec efficacité, sans craindre d'être en butte aux tracasseries de gens qui refusent toute évolution.

*Aveugle (majoration pour tierce personne).*

26559. — 21 février 1976. — **M. Darnis** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir lui indiquer si un adulte aveugle (vision totale égale ou inférieure à 1/20) a droit à la majoration spéciale pour tierce personne, et ce quel que soit l'organisme le prise en charge (sécurité sociale, aide sociale, etc.).

*Vins (dépassement du plafond limite de classement des vins d'appellation d'origine contrôlée).*

26560. — 21 février 1976. — **M. Dellaune** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'aux termes de l'article 6 du décret n° 74-872 du 19 octobre 1974, au-delà d'un rendement limite fixé en vins de consommation courante (88 hectolitres à l'hectare cette année), les excédents sont présumés provenir d'un dépassement du plafond limite de classement des vins d'appellation d'origine contrôlée. Cette mesure entraîne le déclassement automatique de tous les vins d'appellation d'origine contrôlée. La disposition prévue s'appliquant à l'ensemble des vins rouges et des vins blancs, il en résulte que le dépassement du plafond appliqué aux vins blancs de consommation courante oblige au déclassement des vins rouges d'appellation

d'origine contrôlée, même si ceux-ci ont un rendement autorisé. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique qu'une discrimination soit envisagée compte tenu de la couleur du vin et que la règle prévue ne s'applique en conséquence qu'à l'égard, soit du vin rouge, soit du vin blanc, sans que le dépassement constaté pour l'un d'eux ait une influence sur l'autre. Il lui fait observer que les dispositions prescrites ont une particulière importance pour les vins de Gironde, cette réglementation ayant joué cette année dans un certain nombre de cas bien que la récolte se soit avérée peu abondante.

*Papier (collecte des vieux papiers).*

26561. — 21 février 1976. — **M. Graziani** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le fait que les stocks de vieux papiers collectés par les associations ne trouvent plus preneurs sur le marché alors que, paradoxalement, et pour satisfaire à la grande consommation de papiers et dérivés, l'industrie française doit faire appel, à la fois, à l'importation massive et à l'abattage dévastateur. Il lui demande si des raisons peuvent être invoquées pour justifier cet état de choses, particulièrement incompréhensible au demeurant. Il souhaite si ce n'est pas le cas, comme il l'espère, que toutes dispositions soient étudiées et mises en œuvre pour que cette collecte de vieux papiers par les associations puisse reprendre dans les meilleurs délais, cette opération placée sous le signe de la lutte contre le gaspillage ayant le triple avantage d'économiser des devises, de ralentir le déboisement et de procurer des ressources aux dites associations.

*Crimes et délits (rapt d'enfant de Troyes).*

26563. — 21 février 1976. — **M. Charles Bignon** insiste auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur l'émotion et l'horreur ressenties par la population à la suite du crime de Troyes. Il appartient bien sûr aux juges d'inculper et à la cour d'assises et à son jury populaire de juger en toute sérénité, mais l'opinion comprendrait difficilement que le maximum ne soit pas fait pour que l'arrêt puisse être rendu dans les moindres délais. Pour un tel crime, la sérénité ne s'identifie pas avec la lenteur mais au contraire avec l'efficacité. Il lui demande de lui confirmer que tout a déjà été mis en œuvre par la chancellerie pour que la justice soit rendue rapidement.

*H. L. M. (loi du 10 juillet 1965 : vente aux locataires du logement qu'ils occupent).*

26564. — 21 février 1976. — **M. Degraeve** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les difficultés notamment financières que rencontrent actuellement les organismes d'H. L. M. et sur la nécessité d'accroître la construction de nouveaux logements de cette catégorie. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer désormais une application effective et généralisée de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 prévoyant la vente aux locataires d'H. L. M. du logement qu'ils occupent, la loi qui exprime la volonté du Parlement, et qui a précisément pour objet, en collectant l'épargne des locataires, d'assurer par une sorte d'auto-financement, le renouvellement continu et la progression du patrimoine social immobilier des H. L. M.

*Diplômes (C. A. P. de coiffure et de vendeur option Parfumerie).*

26565. — 21 février 1976. — **M. Julla** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'il a récemment appelé son attention sur une demande, présentée par la directrice d'une école de coiffure qui souhaiterait que les candidats à un certificat d'aptitude professionnelle de coiffure puissent également se présenter au cours de la même session à un certificat d'aptitude professionnelle de vendeur (option Parfumerie). La réponse à cette demande était négative, motif pris que les candidatures multiples au C. A. P. sont interdites par la réglementation en vigueur. Il était précisé dans cette réponse qu'aucune autorisation ne peut être accordée que par arrêté ministériel pris après avis de la commission professionnelle consultative concernée et exclusivement pour des certificats d'aptitude professionnelle relevant d'un même groupe de métiers, ce qui n'est pas le cas pour des spécialités aussi différentes que la coiffure et la vente. Cette réponse ne peut être considérée comme satisfaisante car elle fait fi manifestement des réalités. En effet, c'est d'une manière très habituelle que la coiffure et la vente de parfumerie sont associées. Ces deux activités sont indiscutablement complémentaires et il est normal qu'un coiffeur ou une coiffeuse pour dames soient en

même temps des conseillers lorsqu'il s'agit d'achats de parfumerie effectués par leur clientèle habituelle. Pour ces raisons il lui demande de bien vouloir faire réétudier ce problème en formulant l'espoir que la question posée puisse obtenir une réponse favorable, ce qui paraîtrait extrêmement logique.

*Pension de retraite civiles et militaires (majoration pour enfants : prise en compte d'un enfant recueilli).*

26566. — 21 février 1976. — M. Julia rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit un avantage de vieillesse de caractère familial en faveur des fonctionnaires retraités. Il en est de même des dispositions de l'article 11-3° du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 portant règlement de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. La majoration de caractère familial est accordée aux enfants légitimes, naturels reconnus ou ayant fait l'objet au profit du titulaire de la pension soit d'un jugement d'adoption soit d'une délégation judiciaire des droits de puissance paternelle en application des articles 17-1 et 111 et 20 de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, soit encore d'un jugement de délégation de l'autorité parentale en application des articles 377 et 377-1 du code civil. Il lui expose que les dispositions ainsi rappelées ont un caractère restrictif extrêmement regrettable. C'est ainsi qu'un agent féminin des collectivités locales a recueilli une de ses nièces qu'elle a élevée complètement entre 3 ans et 18 ans. L'intéressée avait recueilli cet enfant à la suite de l'abandon de sa famille par le père qui avait disparu et de l'internement de la mère dans un hôpital psychiatrique. Aucune des mesures prévues par le texte précité n'étant intervenue pour legaliser le recueil de cet enfant par la tante, celle-ci se voit refuser la majoration de pension de caractère familial à laquelle elle pensait normalement pouvoir prétendre ayant eu elle-même trois enfants légitimes. Il est évident que des restrictions dans ce domaine sont regrettables alors qu'il conviendrait au contraire d'encourager le recueil des enfants se trouvant dans une situation aussi dramatique que celle qu'il vient de lui exposer. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification du code des pensions civiles et militaires de retraite ainsi que du règlement de la caisse nationale des agents des collectivités locales afin que le recueil d'un enfant abandonné puisse ouvrir droit à la majoration familiale même si les prescriptions juridiques actuellement prévues n'ont pas été respectées.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu  
dans le délai supplémentaire d'un mois  
suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6 du règlement.)

*Enseignement agricole  
(personnel insuffisant dans les établissements publics de Bretagne).*

24924. — 16 décembre 1975. — M. Le Penec expose à M. le ministre de l'agriculture que pour les établissements agricoles publics de Bretagne, il existe un déficit de quarante postes budgétaires de surveillance, selon les normes en vigueur actuellement dans l'éducation nationale. De plus, le corps des conseillers d'éducation attend toujours des créations de postes, alors que des répétiteurs remplissent ces fonctions depuis fort longtemps, en en supportant les inconvénients sans en avoir les avantages. Enfin, la situation des maîtres d'internat est difficilement admissible. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre à l'attention du personnel d'éducation et de surveillance pour un fonctionnement normal du service public dans les lycées agricoles de Bretagne.

*Société nationale des chemins de fer français (extension au-delà de dix-huit ans de la réduction accordée aux enfants de familles nombreuses).*

24975. — 17 décembre 1975. — M. Andrieu appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur les revendications présentées par l'U. D. A. F. de la Haute-Garonne en ce qui concerne les réductions accordées aux familles sur le réseau de la S. N. C. F. Il lui fait observer que, selon les indications qui lui ont été fournies, la réduction accordée en première classe S. N. C. F. aurait été plafonnée au montant de la réduction accordée en seconde

classe et que les 45 millions de francs ainsi économisés seraient utilisés à hauteur de 30 millions de francs pour améliorer le réseau de banlieue S. N. C. F. et à hauteur de 15 p. 100 pour la batellerie. Il apparaît qu'une fois encore les familles sont pénalisées et, dans ces conditions, il lui demande à quelle date et comment il pense pouvoir répondre à l'une de leurs revendications principales : l'extension du bénéfice de la réduction accordée aux enfants des familles nombreuses au-delà de l'âge de dix-huit ans.

*Exploitants agricoles (conditions de remboursement d'une annuité d'intérêt des prêts spéciaux).*

24998. — 18 décembre 1975. — M. Bisson expose à M. le ministre de l'agriculture que le bulletin d'information du ministère de l'agriculture et du développement rural n° 647 du samedi 20 juillet 1974 (page A 4) indiquait : « Les bénéficiaires des prêts consentis aux jeunes agriculteurs et des prêts spéciaux d'élevage pourront obtenir le remboursement d'une annuité d'intérêt de leur emprunt venant à échéance postérieurement au 1<sup>er</sup> août 1974 ». En réalité, le texte réglementaire qui a institué cette aide et qui est le décret n° 74-702 du 7 août 1974 instituant une aide exceptionnelle aux jeunes agriculteurs et aux éleveurs dispose en son article 4 que : « le montant de cette aide arrêté par le directeur départemental de l'agriculture est égal aux charges d'intérêts des emprunts visés à l'article 2 ci-dessus échues entre le 1<sup>er</sup> juillet 1974 et le 30 juin 1975 ». Sur le vu des renseignements donnés par le B. M. A. 647, il a été indiqué à un agriculteur qui avait contracté un emprunt en juillet 1974 qu'il pourrait bénéficier de cette aide. Son échéance étant de juillet 1974 et la date limite prévue par le décret étant fixée au 30 juin 1975, il ne peut bénéficier de l'aide en cause. Il est extrêmement regrettable que le B. M. A. précité ait pu donner une indication erronée. Pour tenir compte du renseignement inexact fourni par ce service, il lui demande de bien vouloir modifier les dispositions du décret du 7 août 1974 afin que la date limite d'attribution de l'aide soit fixée au 30 juillet 1975. Faute d'une mesure générale, il lui demande si une dérogation exceptionnelle pourrait être accordée dans le cas particulier qu'il vient de lui exposer.

*Etablissements scolaires (modification des règles de calcul de la subvention de fonctionnement allouée au lycée agricole de Limoges-lès-Vaseix [Haute-Vienne]).*

25038. — 19 décembre 1975. — M. Rigout attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés rencontrées au niveau du fonctionnement du lycée agricole de 87 - Limoges-lès-Vaseix. Le conseil d'administration de cet établissement constate que les subventions de fonctionnement telles qu'elles résultent de l'application de la circulaire ministérielle ne permettent pas une gestion normale de l'établissement. Cette situation se traduit par le report sur les familles du coût de certaines prestations d'enseignement telles que l'établissement des cours photocopiés, par l'impossibilité d'assurer un entretien régulier des locaux et du matériel, de faire face à des problèmes de sécurité par un entretien régulier des installations, notamment des installations électriques et finalement par un transfert des charges d'entretien qui sont normalement des charges de fonctionnement à un budget d'équipement, ce qui constitue une entrave à la réalisation de ces équipements tant au niveau de l'établissement que de la région en général. Il lui demande s'il ne convient pas dans l'immédiat et pour l'avenir pour remédier à cet état de chose que les règles de calcul de la subvention de fonctionnement soient établies sur des bases différentes qui

*Fonctionnaires (revalorisation et indexation de la majoration de capital décès versée par enfant à charge).*

25481. — 17 janvier 1976. — M. Duvillard rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le capital décès institué voici plus d'un quart de siècle en faveur des ayants causés des fonctionnaires décédés, même dans des circonstances indépendantes de leur service, est égal au montant du traitement de base indiciaire annuel du défunt au taux en vigueur au moment de sa mort. Il s'y ajoute, le cas échéant, une majoration pour orphelin à charge. Toutefois, cette dernière, contrairement au capital décès proprement dit, ne suit pas l'évolution générale des traitements de la fonction publique. Cette majoration, initialement fixée à 40 000 anciens francs par enfant à charge, a été, quelques années plus tard, portée à 75 000 anciens francs, il y a plus de vingt ans, et s'élève encore aujourd'hui, sauf erreur, à 750 F actuels par enfant à charge. Ce taux, lorsqu'il fut fixé correspondait approximativement à la moitié du traitement de base d'indice 100. A présent, ces 750 F représentent moins du treizième de l'indice 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1976. Ce dernier n'est d'ailleurs plus perçu par le fonctionnaire le moins bien rétribué, lequel

touche en effet le traitement d'indice nouveau modifié 177 s'il n'a même pas un mois d'ancienneté. D'autre part, si la veuve d'un fonctionnaire a à sa charge un enfant du défunt, et à plus forte raison plusieurs, elle se trouve souvent, si les orphelins sont encore fort jeunes, très handicapée pour exercer une activité professionnelle. Ses difficultés pécuniaires sont donc considérablement plus graves encore que celles d'une veuve sans enfant. Il semblerait donc conforme à l'équité la plus élémentaire d'indexer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976, la majoration pour enfant, en la fixant au minimum, pour chaque orphelin à charge, à la moitié de l'indice nouveau modifié 177. Même ainsi, les charges supportées par la veuve de fonctionnaire mère de famille seraient encore loin d'être compensées par rapport à celles incombant à la veuve sans enfant. Pour refuser cette amélioration de la majoration pour enfant, l'administration avait mis l'accent sur la pension indexée à jouissance immédiate versée depuis bientôt une quinzaine d'années à la veuve de tout fonctionnaire titulaire, même s'il meurt très jeune, pour une cause non imputable au service, et si sa titularisation était toute récente. Sans doute la V<sup>e</sup> République a-t-elle pris, ce faisant, une mesure de justice sociale très intéressante et représentant un progrès extrêmement important. Cependant ce n'a pas été l'occasion de tenir compte, dans une mesure suffisante, des différences considérables entre les situations matérielles des veuves avec enfants à charge, d'une part, sans enfant à charge, d'autre part. Si la mesure suggérée ci-dessus ne pouvait être retenue, tout au moins dans l'immédiat, le Gouvernement ne pourrait-il du moins en indiquer le prix de revient probable, et en prévoir la réalisation par étapes successives. Au demeurant, la dépense supplémentaire prévisible serait sans doute minime, car il est notoire que dans la fonction publique, comme ailleurs, les familles nombreuses sont très minoritaires.

*Assurance maladie (remboursement du ticket modérateur en fonction des ressources des assurés).*

25484. — 17 janvier 1976. — **M. Jean-Claude Simon** demande à **M. le ministre du travail** si il n'estime pas qu'en matière de remboursement de frais médicaux et pharmaceutiques le ticket modérateur devrait être accordé uniquement pour ceux des assurés dont les ressources sont particulièrement modestes au lieu de l'être simplement en fonction du montant des dépenses engagées.

*Construction (fiscalité applicable aux intérêts reçus par les sociétés d'économie mixte de construction de leurs accédants).*

25486. — 17 janvier 1976. — **M. Bérard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, sous certaines conditions, les sociétés d'économie mixte de construction sont autorisées à placer les opérations de ventes à terme en dehors du champ d'application de la T. V. A. Dans les cas où cette disposition trouve à s'appliquer, et une fois que les opérations de construction sont achevées, les recettes de la société d'économie mixte sont composées, dans une proportion importante, des intérêts reçus des accédants pour régler les intérêts contractés en leur lieu et place par celle-ci auprès des divers organismes de crédit. Du fait que la société d'économie mixte regroupe ainsi les besoins des accédants pour contracter, en leur lieu et place mais pas en leur nom, des emprunts globaux, le montant des intérêts payés aux prêteurs peut présenter de légers écarts avec celui des intérêts récupérés auprès des accédants. Il demande alors si, malgré l'existence de ces légers écarts, on peut considérer que la société d'économie mixte exerce un mandat pour le compte des accédants et de ce fait peut comptabiliser les intérêts perçus et les intérêts versés dans des comptes de tiers, ou si l'on doit considérer qu'elle fait une « affaire » impliquant l'enregistrement des intérêts perçus en produits et des intérêts versés en charges en attirant son attention sur le fait que, si la deuxième interprétation doit être retenue, le « chiffre d'affaires » de la société d'économie mixte risque, en certaines périodes, d'être constitué en presque totalité par des produits de cette nature, placés hors du champ d'application de la T. V. A. et provoque, par le jeu du prorata de déduction financière, des régularisations de taxes importantes obligeant la société d'économie mixte à des restitutions qu'elle n'a plus la possibilité de récupérer auprès de ses usagers.

*Artistes (fiscalité applicable aux sommes versées par des orchestres professionnels à un chef d'orchestre).*

25488. — 17 janvier 1976. — **M. Pientler** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un chef d'orchestre professionnel qui jouit d'une grande notoriété, met en relation des orchestres professionnels qui ont fait appel à ses services avec les organisateurs de bals. A titre de remerciements pour services rendus, il est fréquent que ces orchestres lui offrent un cadeau en nature ou en espérance ou lui proposent des échanges d'affaires. Il lui demande

si ce chef d'orchestre est, pour cette raison, redevable de la patente ou de la taxe professionnelle et s'il peut être assujéti à la T. V. A. sur les sommes qu'il déclare et qui proviennent des orchestres professionnels qui l'ont ainsi récompensé. Il convient bien de noter que l'intervention du chef d'orchestre n'a pas pour incidence de faire augmenter le prix habituel demandé par l'orchestre.

*Emploi (difficultés d'embauche de certaines entreprises).*

25489. — 17 janvier 1976. — **M. Pujol** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur un problème que rencontrent actuellement les entreprises, et dont l'exemple suivant est un cas typique : au mois d'août, un chef d'entreprise a fait part à l'Agence nationale pour l'emploi de son intention d'embaucher, dans un délai de quelques jours, trente jeunes filles ou femmes, sans qualification professionnelle spéciale. L'agence a adressé à l'entreprise une trentaine de candidates. Une seule a accepté l'emploi proposé, les autres justifiant leur refus en invoquant l'éloignement du lieu de travail et de domicile, ce qui pour certaines était parfaitement compréhensible. Devant ce résultat peu positif, l'A. N. P. E. et l'employeur ont décidé de faire appel à des candidates à la recherche d'un premier emploi. Six ouvrières ont été ainsi embauchées. Quelques autres ayant été recrutées par voie de presse, l'effectif atteint quinze personnes et quinze postes restaient disponibles à la mi-septembre. Depuis lors, l'A. N. P. E., malgré les demandes renouvelées de l'employeur, ne lui a plus adressé aucune candidature. Etant donné que le problème du placement des jeunes à la recherche du premier emploi semble une préoccupation prioritaire du Gouvernement et que la situation de l'emploi dans le département des Bouches-du-Rhône suscite une inquiétude grandissante, l'entreprise en cause avait décidé la création de trente emplois nouveaux pour remplir les obligations découlant d'un important marché qu'elle avait obtenu d'une administration. Si, faute de main-d'œuvre, elle ne peut faire face à son contrat, elle perdra la possibilité d'être retenue pour les prochains appels d'offre. C'est donc le sort d'une entreprise qui est en jeu, et dans le cas où elle disparaîtrait, la situation économique de la région, actuellement préoccupante ne pourrait en être qu'aggravée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que ce genre de situation, déjà trop connu, ne se répande davantage.

*Impôt sur le revenu (fiscalité applicable aux revenus d'un aviculteur abandonnant cette profession pour celle de lotisseur).*

25490. — 17 janvier 1976. — **M. Ribadeau Dumas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** : qu'une personne physique exerçant la profession principale d'aviculteur a été amenée à vendre diverses parcelles de sa propriété et, de ce fait, est devenue lotisseur ; que la profession d'aviculteur faisant apparaître des déficits, ceux-ci, en vertu des dispositions de l'article 156-1 du code général des impôts (art. 12 de la loi de finances du 23 décembre 1964), ne peuvent être imputés sur le revenu global de l'intéressé, car le total des revenus nets dont dispose celui-ci, notamment en qualité de lotisseur, est supérieur à 40 000 F ; qu'en 1974, ce contribuable a cessé d'exercer sa profession agricole et que, de ce fait, en vertu des dispositions du code général des impôts, il est imposable en raison des bénéfices réalisés et qui n'ont pas encore été imposés, et demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : si, en raison de la cessation de l'exercice de la profession d'aviculteur et de l'impossibilité de récupérer ultérieurement les déficits de cette profession, cette personne peut obtenir sur l'année de la cessation la déduction de son revenu global des pertes réalisées dans son exploitation principale qui est bien celle d'aviculteur, ce qui paraîtrait normal puisque, en cas de cessation, les bénéfices non encore taxés sont imposés immédiatement.

*Français à l'étranger (mesures en faveur des enseignants français au Maroc).*

25500. — 17 janvier 1976. — **M. Mexandeau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des enseignants français au Maroc. Il lui demande s'il ne serait pas possible que ceux-ci obtiennent des dérogations à l'application stricte de la règle des « six ans » afin d'être en mesure d'effectuer un retour décent en France ou de terminer leur carrière au Maroc. Il lui demande également quelles mesures il entend prendre pour améliorer le retour en France de ces personnels, y compris ceux recrutés localement après 1956, en adaptant les indemnités de déménagement et la prime d'installation à l'augmentation du coût de la vie, en laissant les P. E. G. C. et instituteurs choisir un département ou une académie d'accueil et en leur accordant la bonification prévue par la loi du 4 août 1956 sur le bénéfice de la retraite anticipée. Enfin, il lui demande quelles dispositions sont envisagées afin d'améliorer l'accueil par les services consulaires des nouveaux coopérants.

Commerçants et artisans  
(conditions de cotisation au régime complémentaire conjoint).

25503. — 17 janvier 1976. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation d'une commerçante, mère célibataire, inscrite à la C. I. R. F. I. C. et qui a reçu cette année, outre l'appel des cotisations du régime de base, de l'assurance invalidité et du régime décès, l'appel de la cotisation du régime complémentaire conjoint. Estimant qu'elle ne devait pas cotiser pour ce régime, elle en a posé la question à la C. I. R. F. I. C. qui lui a répondu que, même célibataire, elle devait cotiser à ce régime car étant susceptible de se marier. Compte tenu du fait que cette commerçante n'a pas l'intention de se marier et bien que le célibat soit un état transitoire (mais le mariage aussi), il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il y a obligation pour les commerçants célibataires de cotiser au régime complémentaire conjoint.

Ministère de l'économie et des finances (affectation des agents de recouvrement des services extérieurs issus de concours externes).

25504. — 17 janvier 1976. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation faite en matière d'affectation aux agents de recouvrement de ses services extérieurs issus de concours externes. Une priorité ayant été donnée aux auxiliaires ou aides temporaires en fonctions à la date du concours sur les autres candidats « externes » il arrive que de jeunes célibataires bénéficient d'affectations dans leur département d'origine alors que des lauréats chargés de famille sont affectés à des centaines de kilomètres de leur résidence. S'agissant du cas particulier des agents dont les conjoints ne peuvent obtenir de mutations ni envisager de rapprochements pour d'impérieux motifs professionnels il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter ces séparations particulièrement pénibles ou pour le moins les limiter en nombre et dans le temps.

Sécurité sociale (extension du bénéfice de la loi du 4 juillet 1975 aux maîtres et maîtresses d'internat privés de poste).

25505. — 17 janvier 1976. — **M. Delehedde** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions d'application de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale. En ce qui concerne les jeunes gens à la recherche d'un premier emploi, sont exclus du champ d'application de la loi, par référence à l'article 91 bis du décret du 29 décembre 1975, les jeunes ayant exercé un travail à temps partiel pendant plus de trois mois au cours d'une même année. C'est en particulier le cas des maîtres et maîtresses d'internat qui, privés par la suite de poste, poursuivent exclusivement leurs études; la suppression de leurs ressources oblige ces jeunes gens à adhérer à un régime d'assurance volontaire, adhésion qui ne peut être supportée que par leurs familles quand elles en ont la possibilité financière. Il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour que les jeunes gens se trouvant dans le cas susvisé puissent bénéficier des dispositions de la loi.

Camping et caravaning (permis de construire pour l'aménagement du parc de loisirs de Tourisme et Travail à Tournan-en-Brie [Seine-et-Marne]).

25510. — 17 janvier 1976. — **M. Gosnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les faits portés à son attention par l'association Tourisme et Travail. Celle-ci rencontre, semble-t-il, de sérieux obstacles pour l'aménagement d'un parc de loisirs à Tournan-en-Brie, en Seine-et-Marne. Depuis le 4 novembre 1974, date du dépôt du dossier de demande de permis de construire, celui-ci a été refusé. L'association s'étonne de cette attitude de la part de l'administration, alors qu'elle est la première association de France de camping caravaning et qu'elle se propose d'édifier sur ce parc une aire de camping. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures nécessaires pour délivrer le permis de construire.

Établissements scolaires (maintien du C. E. T. du 25, rue Saint-Hippolyte, à Paris (13<sup>e</sup>)).

25513. — 17 janvier 1976. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'inquiétude des enseignants et des parents d'élèves du C. E. T., 25, rue Saint-Hippolyte, à Paris (13<sup>e</sup>), quant à l'avenir de cet établissement. Ce C. E. T. qui groupe 250 élèves, 30 professeurs et 8 auxiliaires, assure les formations professionnelles des spécialités suivantes: prothésiste dentaire (seule section existant à Paris avec 25 p, 100 des élèves de Paris et 45 p 100

de banlieue Sud), monteur installateur en télécommunications, qui fonctionne avec un recrutement couvrant aussi un secteur très étendu, mécanique-ajustage et tournage-fraisage qui s'harmonise très bien avec les deux autres sections. Certains problèmes de sécurité se trouvent posés en raison de la vétusté des locaux qui n'ont fait l'objet d'aucune mesure sérieuse de rénovation depuis des décennies. Une décision administrative arrêtée à la prochaine rentrée le recrutement des élèves de première année pour la préparation du C. A. P. de mécanique et tend ainsi à la disparition totale de cet enseignement dans ce collège dans les trois années à venir, ce qui serait motivé par un « tarissement » du recrutement. Cette décision semble en totale contradiction avec l'ampleur des besoins non satisfaits en matière de formation professionnelle. La section de télécommunications du C. E. T. Saint-Hippolyte serait transférée au futur C. E. T. du Docteur-Potain quand celui-ci sera construit. La menace de la disparition de ce C. E. T. apparaît donc comme sérieuse. Le C. E. T. Saint-Hippolyte rend pourtant d'incontestables services et joue un rôle irremplaçable dans le secteur Sud de Paris. Le terrain sur lequel il est situé appartenant à l'Etat, il serait d'autant plus facile de procéder aux travaux d'aménagement ou de reconstruction qui peuvent s'avérer indispensables. Le conseil d'administration du C. E. T. s'est prononcé à l'unanimité contre la disparition de celui-ci et pour sa reconstruction à son emplacement actuel. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher la fermeture du C. E. T., 25, rue Saint-Hippolyte et pour qu'il soit reconstruit à son emplacement actuel, si sa reconstruction s'avère indispensable.

Licenciements (Manufacture Gilriche de Mussidan [Dordogne]).

25515. — 17 janvier 1976. — **M. Dutard** expose à **M. le ministre du travail** la situation extrêmement grave qui se trouve créée à la Manufacture de Mussidan (Gilriche). Alors que la production et les expéditions n'ont en rien diminué et qu'il est demandé des heures de travail supplémentaires à certaines catégories de personnel, entre le 15 et le 23 décembre quinze travailleurs ont été licenciés. Le 23 décembre la direction de la manufacture a informé le comité d'entreprise qu'elle envisageait cinquante nouveaux licenciements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'il ne soit procédé à aucun licenciement dans cette entreprise.

Sécurité routière (fréquents accidents sur le chemin départemental 196 à Beynat [Corrèze]).

25516. — 17 janvier 1976. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'un très grave accident de la circulation vient de se produire sur le chemin départemental 196 au lieu-dit Les Gratades, commune de Beynat (Corrèze). Deux jeunes tullistes y ont trouvé la mort. Des accidents se produisent fréquemment et chaque semaine à cet endroit. Il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures nécessaires par la pose de glissières ou la rectification de ce tournant pour éviter de nouvelles tragédies.

Cheminots (retraites complémentaires de la Société nationale des chemins de fer français des ouvriers révoqués ou démissionnaires après moins de quinze ans de service).

25517. — 17 janvier 1976. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation, toujours en litige, des ouvriers S.N.C.F. qui ont été révoqués ou qui sont démissionnaires de la S.N.C.F. avec moins de 15 années d'affiliation; pour ces personnes, le temps passé au chemin de fer est repris en compte par le régime général de la sécurité sociale, lorsqu'ils font valoir leur droit à la retraite à l'âge de soixante ou soixante-cinq ans. Or, jusqu'à présent, les intéressés ne peuvent prétendre à une retraite complémentaire pour l'activité salariale qu'ils ont exercée à la S.N.C.F. Cette question étant toujours à l'arbitrage au ministère du travail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction à ces ouvriers afin qu'ils puissent bénéficier de la retraite complémentaire S.N.C.F. (la C.I.P.S.).

Architecture (insuffisance de l'effectif enseignant dans les unités pédagogiques).

25518. — 17 janvier 1976. — **M. Ralite**, constatant que l'effectif enseignant actuel des unités pédagogiques d'architecture ne permet d'assurer que dans la proportion du tiers l'encadrement des étudiants prévus dans les textes en vigueur (douze unités de valeur annuelles de soixante-douze heures encadrées chacune pendant six ans), demande à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation.

*Urbanisme (exonération de T. V. A. sur les acquisitions d'immeubles par des sociétés d'économie mixte en vue de la résorption d'îlots d'habitat insalubre).*

25520. — 17 janvier 1976. — **M. Ralite** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que conformément à la circulaire du 27 août 1971 prise pour application de la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, il est prévu la possibilité pour les villes de confier la réalisation de ce type d'opération à des organismes spécialisés offrant toutes les garanties comme, par exemple, à des sociétés d'économie mixte. Or, alors que pour des opérations d'aménagement qui leur sont concédées par les collectivités locales au titre de l'article 78-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation, les sociétés d'économie mixte bénéficient de toutes les prérogatives attachées à la déclaration d'utilité publique (en particulier en matière fiscale puisque les acquisitions soit amiables soit par voie d'expropriation sont exonérées de la T. V. A.) il en est différemment pour les opérations de résorption d'habitat insalubre entreprises par ces collectivités locales. En effet, les sociétés d'économie mixte sont redevables de la T. V. A. pour les acquisitions amiables; en cas d'expropriation, la collectivité locale, seule bénéficiaire de la D. U. P., exproprie, mais la rétrocession indispensable des immeubles par la collectivité à la société d'économie mixte est, elle, frappée également de la T. V. A. C'est finalement la collectivité locale qui doit acquitter, en grande partie, en plus de sa participation au déficit de l'opération, ladite T. V. A. Dans ces conditions, **M. Ralite** demande à **M. le ministre des finances** quelles mesures il compte prendre afin que soient exonérées de la T. V. A. toutes les acquisitions d'immeubles réalisées par les sociétés d'économie mixte dans le cadre d'une mission de résorption d'habitat insalubre confiée par une collectivité locale.

*Taxe professionnelle (assujettissement de bains-douches exploités en régie intéressée par une collectivité locale).*

25521. — 17 janvier 1976. — **M. Ralite** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser, dans le cadre de la loi du 29 juillet instituant la taxe professionnelle, si l'exploitation des bains-douches d'une collectivité locale en régie intéressée est ou non assujettie à cette taxe.

*Architecture (bien-fondé des informations relatives à la création d'un institut supérieur de l'architecture).*

25522. — 17 janvier 1976. — **M. Ralite**, devant les rumeurs qui circulent sur la création d'un institut supérieur de l'architecture et qui inquiètent beaucoup les personnels enseignants des unités pédagogiques d'architecture, demande à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** de l'informer de la matérialité de ce projet et demande si des négociations sont prévues à ce sujet avec les organisations syndicales représentatives.

*Chômage (suppression des allocations à un cuisinier ayant suivi un stage de formation professionnelle accélérée).*

25524. — 17 janvier 1976. — **M. Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur des faits qui viennent d'être portés à sa connaissance. Il s'agit d'un jeune homme qui a suivi un stage de formation professionnelle accélérée comme cuisinier de collectivité. Etant sans emploi à la fin de ce stage, il s'est fait inscrire dans sa nouvelle qualification au bureau de la main-d'œuvre de son lieu de résidence, comme demandeur d'emploi. Les places qui lui ont été proposées étaient dans des restaurants qui n'étaient pas « de collectivité ». Ne correspondant pas à sa qualification, il ne les a donc pas acceptées. Le bureau de la main-d'œuvre lui a alors supprimé ses prestations sociales. En conséquence il lui demande comment il se fait que le refus d'un emploi pour proposition de salaire inférieur au tarif syndical est susceptible d'entraîner la suppression des prestations.

*Impôt sur le revenu (nomenclature des dépenses admises au titre des déductions supplémentaires de certains contribuables).*

25525. — 17 janvier 1976. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en plus de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 prévue pour l'ensemble des salariés, certains de ceux-ci, notamment des artistes, des musiciens, des représentants de commerce, bénéficient de déductions supplémentaires de 20 à 30 p. 100 pour compenser les frais inhérents à leur activité

particulière. Le parlementaire susvisé signale à **M. le ministre des finances** que cette déduction supplémentaire est parfois contestée par l'inspecteur des impôts, sous prétexte que le salarié n'est pas en mesure de justifier ces dépenses supplémentaires. Comme aucun texte n'énumère les dépenses qui doivent entrer dans le cadre de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 et de celles qui sont à couvrir à l'aide de la déduction supplémentaire accordée à certaines catégories de salariés, l'administration reste libre d'admettre ou de refuser arbitrairement les frais justificatifs de déductions supplémentaires. Le parlementaire susvisé demande en conséquence à **M. le ministre des finances** s'il compte prévoir une énumération aussi complète que possible des dépenses qui peuvent être admises au titre des déductions supplémentaires.

*Français à l'étranger (détentions et enlèvements de Français en Algérie et au Sahara occidental).*

25527. — 17 janvier 1976. — **M. Soustelle** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que deux ingénieurs français originaires de la région Rhône-Alpes ont été arrêtés en novembre 1975 par la police algérienne et sont toujours détenus dans des conditions de mystère qui justifient les plus vives inquiétudes; que six jeunes gens français ont disparu au début du mois de janvier 1976 au Sahara, enlevés par les guerilleros du « Front Polisario », organisation fantoche dépendant du gouvernement d'Alger; qu'une directrice d'école de Marseille en vacances en Algérie a été arrêtée le 4 janvier et se trouve gardée à vue dans les locaux de la police d'Alger; que l'agence officielle algérienne et la presse contrôlée par le gouvernement du colonel Boumediène ont entamé une violente campagne anti-française en réponse pour prétexte le récit rocambolesque de prétendus attentats perpétrés ou projetés par les services spéciaux français. Il lui demande: 1° quelles représentations, démarches et protestations notre Gouvernement a effectuées pour faire face à ces actes d'arbitraire et de provocation; 2° quelles précisions publiques il entend donner pour éclairer l'opinion française et internationale en réponse aux versions calomnieuses répandues par les autorités algériennes et certains auxiliaires occidentaux.

*Impôt sur le revenu (alignement du régime fiscal des mères célibataires sur celui des veuves chargées de famille).*

25528. — 17 janvier 1976. — **M. Boyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les mères célibataires ne disposent que d'un seul salaire pour élever leurs enfants et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que leur situation fiscale soit alignée sur celle des veuves chargées de famille.

*Allocation de logement (plafond des loyers applicables aux cas d'accession à la propriété).*

25529. — 17 janvier 1976. — **M. Crépeau** expose que la circulaire du ministère de l'économie et des finances n° B/5-D/58 du 13 août 1975 relative à l'application aux fonctionnaires et agents de l'Etat de la réforme de l'allocation de logement réalisée par les décrets n° 75-546 et 75-547 du 30 juin 1975 prévoit une augmentation de plafond des loyers et de la majoration forfaitaire de chauffage à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1975. Ces dispositions s'appliquent aux locations et aux opérations d'accession à la propriété postérieures au 1<sup>er</sup> juillet 1975. Il demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une distinction soit faite entre les opérations d'accession à la propriété selon que la rente viagère est ou non indexée et que dans le premier cas l'augmentation des plafonds des loyers s'applique indifféremment aux opérations antérieures ou postérieures au 1<sup>er</sup> juillet 1975.

*Voyageurs, représentants, plochers (exonération de la taxe sur les véhicules à moteur loués en location-vente).*

25533. — 17 janvier 1976. — **M. Partrat** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 304, annexe 2, du code général des impôts, sont exonérés de la taxe sur les véhicules à moteur les véhicules appartenant aux V. R. P. titulaires d'une carte professionnelle d'identité délivrée, validée ou renouvelée depuis moins d'un an. Ces dispositions excluent du bénéfice de l'exemption le V. R. P. qui utilisent des véhicules loués en leasing. Il lui demande si, pour éviter toutes discriminations, il ne lui paraît pas souhaitable d'accorder à cette catégorie de véhicules le bénéfice de ladite exemption.

*Médecine (nomination des cadres hospitalo-universitaires nécessaires en psychiatrie).*

**25535.** — 17 janvier 1976. — **M. Labbé** demande à **Mme le ministre de la santé** quelles mesures elle compte prendre en accord avec **M. le secrétaire d'Etat aux universités** pour doter la psychiatrie française des cadres hospitalo-universitaires qui lui font défaut, en particulier depuis que cette discipline a été individualisée et séparée de la neurologie. Il apparaît en effet que, jusqu'à l'année 1968, alors que cette discipline ne figurait pas au programme des études médicales théoriques et que douze facultés seulement formaient des spécialistes, quatre-vingt-dix universitaires enseignaient la « neuro-psychiatrie ». Actuellement, l'enseignement de la psychologie médicale pendant le premier cycle, ceux de la psychiatrie générale et de la pédo-psychiatrie pendant le deuxième cycle sont devenus obligatoires pour tous les étudiants en médecine et vingt-cinq U. E. R. forment des psychiatres dont le nombre dépasse mille par an, soit près de la moitié du total des spécialistes formés dans les disciplines cliniques. Cependant, faute d'une dotation initiale en rapport avec les besoins évidents de la spécialité, les quarante professeurs ou agrégés ayant opté pour la psychiatrie en 1968 ne se sont augmentés que de trois ou quatre par an, en moyenne, atteignant aujourd'hui, pour trente-neuf U. E. R. de médecine, le chiffre de soixante-six (vingt-quatre de moins qu'en 1968), nettement inférieur au nombre des neurologues et représentant 3 p. 100 seulement du corps enseignant de médecine, alors que leurs charges sont écrasantes, dans une discipline qui concerne, selon les statistiques de l'O. M. S., 30 p. 100 de tous les malades. Face à cette situation, les enseignants hospitalo-universitaires de psychiatrie avaient de longue date alerté leurs ministres de tutelle, puis les parlementaires et l'opinion, ainsi qu'en témoignent les discussions à l'Assemblée nationale des budgets de la santé pour 1975 et pour 1976. Ils avaient élaboré un plan d'urgence national de créations de maîtrises de conférences, remis dès 1973 à **M. le ministre de la santé** publique de l'époque qui avait commencé à l'appliquer. Par la suite, ce plan a été porté à la connaissance de **Mme le ministre de la santé** et de **M. le secrétaire d'Etat aux universités**, qui ont reconnu, par une circulaire conjointe, une véritable priorité au plan national pour la psychiatrie. Il lui demande s'il est bien exact que, malgré cette mesure, les ministres, saisis en 1975 des demandes faites par huit U. E. R. médicales en faveur de la psychiatrie, n'ont pu en satisfaire que quatre, tandis qu'un nombre égal de postes était soustrait à cette discipline par les curieuses initiatives de certaines U. E. R.; s'il est également vrai que, depuis 1972, le comité consultatif des universités propose chaque année comme enseignants associés, pour pallier au moins en partie la périlleuse insuffisance des effectifs, des médecins des hôpitaux psychiatriques dont la nomination, cependant, n'aurait jamais pu intervenir en raison d'obstacles administratifs liés à leur statut de « temps plein ». En 1974 et en 1975, les jurys hospitalo-universitaires ont suspendu leur participation à des recrutements qu'ils estimaient dérisoires et ils ont solennellement saisi les deux ministres de la situation désastreuse créée par l'insuffisance numérique des créations de postes dans une discipline dont l'importance sociale est primordiale. **M. Claude Labbé** demande à **Mme le ministre de la santé** si elle ne pense pas que l'essor prodigieux de la psychiatrie au cours des dernières années et la montée en flèche de la demande d'enseignement, de la part des praticiens aussi bien que des étudiants, exigent un effort exceptionnel. Si telle est son opinion, de quelle façon envisage-t-elle, en accord avec **M. le secrétaire d'Etat aux universités**, de combler le retard considérable de notre pays sur toutes les autres nations développées, dans cette branche essentielle de la médecine.

*Médecine (nomination des cadres hospitalo-universitaires nécessaires en psychiatrie).*

**25536.** — 17 janvier 1976. — **M. Labbé** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** quelles mesures elle compte prendre en accord avec **Mme le ministre de la santé** pour doter la psychiatrie française des cadres hospitalo-universitaires qui lui font défaut, en particulier depuis que cette discipline a été individualisée et séparée de la neurologie. Il apparaît en effet que, jusqu'à l'année 1968, alors que cette discipline ne figurait pas au programme des études médicales théoriques et que 12 facultés seulement formaient des spécialistes, 90 universitaires enseignaient la « neuro-psychiatrie ». Actuellement, l'enseignement de la psychologie médicale pendant le premier cycle, ceux de la psychiatrie générale et de la pédo-psychiatrie pendant le deuxième cycle sont devenus obligatoires pour tous les étudiants en médecine et 25 U. E. R. forment des psychiatres dont le nombre dépasse 1 000 par an, soit près de la moitié du total des spécialistes formés dans les disciplines cliniques. Cependant, faute d'une dotation initiale en rapport avec les besoins évidents de la spécialité, les 40 professeurs ou agrégés ayant opté pour la psychiatrie en 1968 ne se sont augmentés que de 3 ou 4

par an, en moyenne, atteignant aujourd'hui, pour 39 U. E. R. de médecine, le chiffre de 66 (24 de moins qu'en 1968), nettement inférieur au nombre des neurologues et représentant 3 p. 100 seulement du corps enseignant de médecine, alors que leurs charges sont écrasantes, dans une discipline qui concerne, selon les statistiques de l'O. M. S., 30 p. 100 de tous les malades. Face à cette situation, les enseignants hospitalo-universitaires de psychiatrie avaient de longue date alerté leurs ministres de tutelle, puis les parlementaires et l'opinion, ainsi qu'en témoignent les discussions à l'Assemblée nationale des budgets de la santé pour 1975 et pour 1976. Ils avaient élaboré un plan d'urgence national de créations de maîtrises de conférences, remis dès 1973 à **M. le ministre de la santé** publique de l'époque qui avait commencé à l'appliquer. Par la suite, ce plan a été porté à la connaissance de **Mme le ministre de la santé** et de **M. le secrétaire d'Etat aux universités**, qui ont reconnu, par une circulaire conjointe, une véritable priorité au plan national pour la psychiatrie. Il lui demande s'il est bien exact que, malgré cette mesure, les ministres, saisis en 1975 des demandes faites par 8 U. E. R. médicales en faveur de la psychiatrie, n'ont pu en satisfaire que 4, tandis qu'un nombre égal de postes était soustrait à cette discipline par les curieuses initiatives de certaines U. E. R.; s'il est également vrai que, depuis 1972, le comité consultatif des universités propose chaque année comme enseignants associés, pour pallier au moins en partie la périlleuse insuffisance des effectifs, des médecins des hôpitaux psychiatriques dont la nomination, cependant, n'aurait jamais pu intervenir en raison d'obstacles administratifs liés à leur statut de « temps plein ». En 1974 et en 1975, les jurys hospitalo-universitaires ont suspendu leur participation à des recrutements qu'ils estimaient dérisoires et ils ont solennellement saisi les deux ministres de la situation désastreuse créée par l'insuffisance numérique des créations de postes dans une discipline dont l'importance sociale est primordiale. Il lui demande s'il ne pense pas que l'essor prodigieux de la psychiatrie au cours des dernières années et la montée en flèche de la demande d'enseignement, de la part des praticiens aussi bien que des étudiants, exigent un effort exceptionnel. Si telle est son opinion, de quelle façon envisage-t-il, en accord avec **Mme le ministre de la santé**, de combler le retard considérable de notre pays sur toutes les autres nations développées, dans cette branche essentielle de la médecine.

*S. N. C. F. (réductions de tarifs S. N. C. F. au profit des militaires retraités).*

**25538.** — 17 janvier 1976. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre de la défense** que la carte de circulation permettant aux militaires de bénéficier d'une réduction de tarif sur les lignes S. N. C. F. est retirée aux intéressés lors de leur départ à la retraite. Il lui expose à ce sujet que plusieurs catégories de retraités des secteurs nationalisés continuent de bénéficier d'avantages qui leur étaient consentis lorsqu'ils étaient en activité. C'est notamment le cas pour les retraités d'E. D. F.-G. D. F., qui bénéficient d'une tarification spéciale pour leur consommation d'électricité et de gaz et pour les retraités de la S. N. C. F. qui ont droit, pour eux-mêmes et leurs familles, à plusieurs voyages gratuits et à des réductions de tarifs. Sans remettre en cause les avantages rappelés ci-dessus, il lui demande s'il n'estime pas équitable que des dispositions du même ordre interviennent pour les militaires retraités et d'envisager, à l'égard de ceux-ci, le maintien de la carte de circulation S. N. C. F. dont ils bénéficiaient lorsqu'ils étaient en activité ou, à défaut, un certain nombre de possibilités annuelles de voyage au même tarif.

*Médecins (situation statutaire des vacataires à la prévention médico-sociale des administrations de l'Etat).*

**25539.** — 17 janvier 1976. — **M. Macquet** rappelle à **Mme le ministre de la santé** la réponse faite à sa question écrite n° 10220 (J. O., Débats A. N. du 30 juin 1974). Cette question avait trait à la situation des médecins qui prêtent leur concours en qualité de vacataire à la prévention médico-sociale des administrations de l'Etat dans le cadre du décret n° 62-1151 du 20 novembre 1962. Dans la réponse, il était dit que la situation de ces personnels allait être soumise à l'examen d'un groupe de travail qui doit se réunir prochainement auprès de la direction générale de l'administration et de la fonction publique et qui sera notamment chargé d'examiner les problèmes évoqués dans la présente question. Il lui fait observer que plus d'un an et demi s'est écoulé depuis cette réponse et que la situation faite aux médecins en cause n'a pas été modifiée. Les intéressés ne bénéficient ni de congés payés, ni de contrat de travail, ni d'indemnités en cas d'arrêt de travail, en cas de maladie ou d'accident, ni du droit à l'information médicale continue. Il lui demande à quelles conclusions a abouti le groupe de travail dont fait état la réponse précitée.

*Allocation de chômage (prise en charge au titre du premier emploi des anciens étudiants).*

25540. — 17 janvier 1976. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre du travail qu'une jeune fille ayant terminé ses études et n'ayant pas d'emploi, s'est faite inscrire en septembre 1975 à l'Agence nationale pour l'emploi. Elle n'a trouvé aucun bénéfice puisqu'elle avait déjà la sécurité sociale comme étudiante et n'a pas trouvé d'emploi. Le parlementaire susvisé demande à M. le ministre du travail s'il estime équitable que cette jeune fille se voit refuser le chômage au titre du premier emploi parce qu'elle a travaillé pendant deux mois à raison de trois jours par semaine à la fin de l'année 1974 comme vendeuse dans un grand magasin au moment des fêtes alors qu'elle était payée à la journée et n'a reçu ni certificat d'embauche ni lettre de licenciement. Il lui demande en outre si une telle interprétation des règlements ne risque pas d'inciter les étudiants à refuser tout travail essentiellement temporaire et dans des conditions qui ne correspondent nullement à leur formation d'étudiant.

*Pensions de retraite civiles et militaires (régime d'assurance vieillesse des anciens militaires ayant quitté l'armée sans droit à pension).*

25544. — 17 janvier 1976. — M. Kiffer appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des anciens militaires ayant quitté l'armée sans droit à pension. Aux termes de l'article 2 du décret n° 50-133 du 20 janvier 1950, les bénéficiaires des régimes de retraite visés à l'article 1<sup>er</sup> qui quittent l'administration, la collectivité locale ou l'établissement pour les emplois sans avoir droit à une pension d'invalidité ou de vieillesse à jouissance immédiate ou différée, sont rétablis dans leurs droits en ce qui concerne l'assurance vieillesse. Pour les militaires tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite, il est effectué chaque année, au profit de la caisse nationale de sécurité sociale, un versement forfaitaire pour l'ensemble d'entre eux ayant quitté l'armée sans droit à pension au cours de l'année civile précédente. Il semblerait donc que la totalité des services militaires effectués dans les conditions exposées ci-dessus, et quel que soit le lieu où ils ont été réalisés, doit être validée au titre du régime général de la sécurité sociale. Il lui demande si cette interprétation est exacte ou si, au contraire, ils peuvent tomber sous le coup de la loi du 10 juillet 1965 lorsque pour partie, ces services ont été effectués au Maroc, et si, dans ce cas, la période considérée doit donner lieu à rachat de cotisations.

*Enseignants (indemnité spéciale d'un P. E. G. C. en congé de longue durée en qualité d'ancien combattant).*

25546. — 17 janvier 1976. — M. Bustin demande à M. le ministre de l'éducation si un professeur d'enseignement général de collège bénéficiant d'un congé de longue durée en qualité d'ancien combattant au titre de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 et donc toujours titulaire de son poste peut continuer à percevoir l'indemnité spéciale des P. E. G. C. instituée pour compenser la perte de l'indemnité de logement que ces fonctionnaires percevaient auparavant.

*Police (répression d'une manifestation de travailleurs le 2 janvier 1976).*

25547. — 17 janvier 1976. — Mme Chonavel appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la pratique de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qui, une nouvelle fois, le 2 janvier a utilisé les forces de police pour matraquer les travailleurs en lutte pour leurs revendications. Elle s'insurge contre les brutalités commises à l'encontre des ouvriers, dont trois d'entre eux de l'usine Triton à Bagnolef, ont dû être hospitalisés; alors que depuis douze mois ils luttent pour la réouverture de leur entreprise. Elle lui demande: 1° que les responsables de ces brutalités soient sanctionnés; 2° quelles solutions il entend dégager pour assurer la reprise de l'activité de l'entreprise Triton.

*Etablissements scolaires (absence d'installations sanitaires au C. E. S. de Nœux-les-Mines [Pas-de-Calais]).*

25548. — 17 janvier 1976. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes qui se posent au C. E. S. de Nœux-les-Mines. La cour de ce collège qui accueille deux cent quatre-vingts élèves est dépourvue de toute installation sanitaire, au mépris de toutes les règles d'hygiène et de propreté. Les

jeunes élèves sont ainsi amenés à prendre des habitudes déplorable. Malgré les protestations des représentants des professeurs et des parents d'élèves qui soulignent ce manque depuis quelques années lors des réunions du conseil d'administration, l'installation indispensable des sanitaires ne peut être effectuée faute de crédits. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire et urgent, dans l'intérêt même des élèves, d'attribuer des crédits supplémentaires afin que ces travaux soient entrepris dans les meilleurs délais.

*Examens, concours et diplômes (statistiques pour 1975 relatives aux C. A. P. E. S., C. A. P. E. T. et agrégation).*

25551. — 17 janvier 1976. — M. Rallie demande à M. le ministre de l'éducation de lui faire connaître les résultats statistiques, pour la session 1975, des concours du C. A. P. E. S., du C. A. P. E. T. et de l'agrégation faisant apparaître la répartition par catégorie (étudiants, maîtres auxiliaires, élèves professeurs, P. E. G. C., A. E., Instituteurs, M. I. S. E., divers élèves des E. N. S., etc. des candidats et candidates inscrits et admis.

*Taxe de publicité foncière (conditions de bénéfice du taux réduit pour les acquisitions de bois et forêts).*

25556. — 17 janvier 1976. — M. Boulin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur un problème de taxe de publicité foncière appliquée en cas de mutation entre vifs à titre onéreux. Il lui rappelle que les lois dites Sérot et Monichon ont concédé des allègements fiscaux importants pour les bois et forêts: « Le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement est réduit à 2 p. 100 pour les acquisitions de propriété en nature de bois et forêts, à la condition: 1° que l'acte constatant l'acquisition soit appuyé d'un certificat sans frais, délivré par le directeur départemental de l'agriculture, attestant que les bois et forêts acquis sont susceptibles d'aménagement ou d'exploitation régulière; 2° qu'il contienne, etc. » L'administration a précisé que le « certificat constatant que le bois est susceptible d'aménagement ou d'exploitation régulière n'est valable que dans le mois qui suit sa délivrance (décret du 28 juin 1930, article 4-I-4069, cf. Dictionnaire de l'enregistrement n° 4493). Il lui demande ce qu'il faut entendre par « délai de validité ». Le certificat doit-il appuyer un acte qui est signé dans le mois de sa délivrance. Le conservateur est-il en droit d'exiger que le certificat lui soit parvenu dans le mois de sa délivrance (même si elle est postérieure à l'acte). S'agissant de la première observation, la première interprétation qui est le plus communément admise est d'autant plus justifiée que la loi a modifié les délais de publicité foncière en les allongeant. En ce qui concerne la seconde observation, il est à remarquer que pour publier un acte, à la conservation foncière, il faut y joindre un extrait modèle 1, délivré par le cadastre, ayant moins de deux mois de validité. Or, malgré les obligations légales faites au D. D. A. de délivrer son certificat dans un même délai d'un mois de sa demande, il n'est pas exclu qu'il ne soit pas en mesure de le délivrer avant six mois; résultat, quand on obtient le certificat de la D. D. A., l'extrait cadastral modèle 1 est périmé, et il faut parfois deux mois pour obtenir une validation: si l'on suivait la seconde hypothèse, au moment du dépôt à la conservation foncière, à son tour le certificat de la D. D. A. serait périmé, alors que l'acte a pu être signé dans le mois, si l'on suivait la seconde éventualité. On se trouve alors dans un cercle vicieux.

*T. V. A. (conditions d'application de la législation sur les ventes de véhicules utilitaires à un négociant à l'issue d'un contrat de leasing).*

25557. — 17 janvier 1976. — M. Hoffer rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de la législation en vigueur, les ventes de véhicules utilitaires d'occasion effectuées par un utilisateur à un négociant avant le terme de la troisième année suivant celle de l'acquisition par cet utilisateur sont soumises à la T. V. A. sur le prix de cession. En revanche, les ventes des mêmes biens effectuées par un utilisateur à un négociant après l'expiration de la troisième année suivant celle de l'acquisition sont exonérées de la T. V. A. Il lui demande comment s'interprètent les dispositions ci-dessus rappelées de la vente d'un véhicule utilitaire d'occasion effectuée par le locataire qui est devenu propriétaire du véhicule à l'issue du contrat de leasing, la vente étant supposée faite à un négociant. Il est, en effet, important de savoir, dans le cas précité, si le décompte des années doit s'effectuer depuis l'origine du leasing ou, au contraire, à compter de l'échéance du leasing, c'est-à-dire du rachat du véhicule par l'ancien locataire. A titre d'exemple, la vente en novembre 1975 d'un véhicule pris en leasing du 1<sup>er</sup> janvier 1969 au 31 décembre 1974, doit-elle être soumise à la T. V. A., cette vente étant supposée faite à un négociant.

*Enseignants (assimilation abusive des actions de limitation d'effectifs à des faits de grève).*

25561. — 17 janvier 1976. — **M. Aitagnac** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui indiquer en vertu de quels textes il a été décidé que les actions de limitation d'effectifs pratiquées sur consignes syndicales par des enseignants, qui n'ont en aucun cas interrompu leur travail, devaient être assimilées à des faits de grève et donner lieu à une retenue salariale. Il lui demande, en outre, quelles instructions sont données à la suite de la décision du tribunal administratif de Poitiers du 10 décembre 1975, et quelles mesures il entend prendre pour assurer le remboursement des prélèvements déjà effectués.

*Impôt sur le revenu (mesures d'abattement progressif en faveur des cadres retraités).*

25565. — 17 janvier 1976. — **M. Seiflinger** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les cadres retraités ne peuvent le plus souvent prétendre à la déduction forfaitaire dont les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou invalides bénéficient pour la détermination de leur revenu imposable, dans la mesure où le revenu net global des intéressés excède dans la plupart des cas le plafond défini annuellement par la loi de finances. Il lui demande si, pour tenir compte des frais et des dépenses incompressibles qui pèsent sur les personnes âgées, et qui sont inhérents à leur condition, il ne pourrait être envisagé un abattement progressif dont le taux varierait de 5 à 10 p. 100 par exemple et augmenterait avec l'âge du contribuable.

*Assurance maladie (réforme des circuits financiers du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés non agricoles).*

25566. — 17 janvier 1976. — **M. Labarrière** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le problème de la réforme des circuits financiers du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés non agricoles. Il lui fait observer que l'organisation actuelle est telle que les cotisations sont encaissées par des « organismes conventionnés », mutuelles ou sociétés d'assurances qui doivent en virer le montant dans des délais imposés réglementairement sur le compte unique ouvert au nom de la caisse nationale à la caisse des dépôts et consignations. Ces délais, en pratique, sont rarement respectés et le placement de cette trésorerie en transit rapporte donc des intérêts substantiels à ces sociétés privées. Par ailleurs, dans le système actuel, ce sont les organismes conventionnés qui doivent assurer le contentieux pour le recouvrement des cotisations, en contrepartie, le montant des majorations de retard leur reste acquis. Or, d'une part cette fonction contentieuse est bien souvent négligée lorsqu'il s'agit de « clients » propres de ces sociétés et d'autre part, c'est une deuxième source de revenus qui échappe entièrement au régime des travailleurs non salariés au profit, une fois encore, des compagnies privées. De plus, ces organismes privés disposent pour rembourser les frais de maladie d'une avance légale qui correspond en fait à deux semaines de dépenses. Ceci leur constitue un volant de trésorerie appréciable car bien souvent ces organismes ne font rembourser les frais par le régime alors que les assurés ne les ont pas encore perçus. Ce circuit financier compliqué, qui ne permet pas à la caisse nationale de connaître avec précision les sommes exactes versées par les assurés est responsable en partie des menaces de rupture de trésorerie qui ne sont endiguées que par des avances remboursables (avec intérêt) consenties parcimonieusement par le Trésor public. La Cour des comptes a d'ailleurs dans son rapport annuel 1975 insisté sur la nécessité d'une réforme rapide des structures et du fonctionnement du régime maladie maternité des non-salariés non agricoles. En outre, la caisse nationale a adressé à tous les parlementaires un rapport détaillé sur l'urgence des réformes insistant sur la nécessité de mettre la trésorerie et toute la trésorerie à la disposition du régime. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour résoudre ces problèmes qui mettent en péril grave l'équilibre du régime maladie des travailleurs non salariés non agricoles au profit d'intérêts privés.

*T. V. A. (fixation d'une base maximale annuelle imposable pour les bovidés de grande valeur)*

25569. — 17 janvier 1976. — **M. Naveau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 204 bis du code général des impôts pour les équidés considérés comme animaux de grande valeur, la base maximale imposable à la T. V. A. est

fixée chaque année forfaitairement par arrêté ministériel. Il lui demande si les mêmes mesures pourraient être appliquées aux bovidés de grande valeur, notamment les taureaux destinés à fournir la semence dans les centres d'insémination artificielle.

*Assurance maladie (exonération de cotisations pour tous les retraités).*

25571. — 17 janvier 1976. — **M. Louis Phillibert** expose à **M. le ministre du travail** que les retraités de la fonction publique, du commerce et de l'artisanat continuent à verser des cotisations à la sécurité sociale alors que les retraités du régime général en sont exonérés et qu'il est demandé, principalement aux artisans, la presque totalité de l'avantage vieillesse qu'ils perçoivent. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'ensemble des retraités soient exonérés du versement de ces cotisations, et s'il envisage d'accepter la discussion et le vote de la proposition de loi n° 1706 déposée le 27 février 1975 sur le bureau de l'Assemblée nationale par le groupe du P. S. R. G., et qui permet de résoudre le problème ainsi évoqué.

*Fisicalité immobilière (régime applicable à une maison d'accueil utilisée pour des rencontres spirituelles).*

25576. — 17 janvier 1976. — **M. Forens** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, pour obtenir le bénéfice des dispositions de l'article 710 du code général des impôts, il est stipulé que les immeubles ou fractions d'immeubles destinés à une exploitation à caractère commercial ou professionnel ne sont pas considérés comme affectés à l'habitation. Il lui demande si, *a contrario* et en conséquence de ce principe, on peut considérer comme affectée à l'habitation une maison d'accueil utilisée sans but lucratif pour des rencontres spirituelles et comportant un local avec coin cuisine et toilette destiné à héberger des gens de passage.

*Enseignants (conditions de travail, recrutement et rémunération des professeurs techniques certifiés et des professeurs techniques adjoints).*

25578. — 17 janvier 1976. — **M. Kiffer** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il a l'intention de donner prochainement son accord aux projets de décrets qui lui ont été transmis par **M. le ministre de l'éducation** concernant les mesures suivantes : 1° alignement des obligations de service des professeurs techniques certifiés sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques, étant fait observer qu'étant donné les déclarations faites par lui-même le 5 novembre 1974 à l'Assemblée nationale, la publication du décret ne devait subir aucun retard ; 2° abaissement des obligations de services des professeurs techniques adjoints de lycées et mise à jour des textes actuellement en vigueur ; 3° augmentation du contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints au corps des professeurs certifiés ; 4° majoration de 40 points de l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycées au titre de la promotion des enseignements technologiques longs.

*Impôt sur le revenu (exonération d'impôt pour le logement de fonction des receivers des P. T. T.).*

25580. — 17 janvier 1976. — **M. Vollquin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les receivers des P. T. T. sont, entre autres obligations professionnelles, tenus d'assurer sans interruption du lundi au samedi le service des appels urgents et de garder les fonds de l'Etat déposés dans leurs coffres, ce qui justifie l'attribution qui leur est faite d'un logement de fonction. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans ces conditions, ledit logement ne devrait pas être considéré comme ne constituant pas un avantage en nature au regard de l'imposition fiscale.

*achevé depuis moins de cinq ans).  
Fiscalité immobilière (bien acquis en tontine)*

25582. — 17 janvier 1976. — **M. Neul** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certaines conventions civiles prévoient en matière d'acquisitions en commun de mettre le bien acquis en tontine, à titre de pacte aléatoire au profit du survivant, sans que les héritiers et représentants des prédécédés puissent prétendre à aucun droit sur le dit bien ; au moyen de cette convention arrêtée à forfait, le survivant des acquéreurs demeure seul propriétaire incommutable du bien et les prédécédés sont considérés comme

n'ayant jamais eu aucun droit. Il demande de bien vouloir lui confirmer que cette convention est taxable conformément aux dispositions du dictionnaire de l'enregistrement, § 3401, lui préciser le mode de taxation à appliquer lorsque le bien est achevé depuis moins de cinq ans et lui indiquer les formalités qu'il y a lieu d'accomplir pour parvenir au paiement des droits ou taxes.

*Affaires étrangères (activités d'agents américains de la C. I. A. en France et collaboration avec le S. D. E. C. E.).*

25586. — 17 janvier 1976. — M. Filloud appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la publication, dans le quotidien « Libération » des 13 et 14 janvier 1976 de la liste des noms, prénoms, adresses et fonctions de quarante-quatre Américains qui seraient des agents de la C.I.A. en France, sous le couvert de l'ambassade des Etats-Unis à Paris. Il lui fait observer que cette révélation, reprise par plusieurs organes de presse et de radios français, n'a fait l'objet d'aucun démenti officiel. En revanche, elle s'est trouvée implicitement confirmée par les déclarations embarrassées de dirigeants des services secrets américains, interrogés par des journalistes français. Ces responsables n'ont pas nié l'authenticité des informations en cause. Aussi, il paraît indispensable que le Gouvernement français exprime d'urgence sa position à ce sujet. Sera-t-il moins précis et moins sévère que le Parlement américain lui-même ? Le Gouvernement français est-il décidé à tolérer l'existence d'un réseau désormais connu ? A-t-il l'intention de permettre que soient couvertes par l'immunité diplomatique des activités qui portant atteinte à l'indépendance et à la défense nationales. Le Gouvernement français compte-t-il faire des représentations au Gouvernement américain à ce sujet. En outre, ces faits doivent être rapprochés des informations récemment rendues publiques concernant la coopération entre les organes de renseignements américains (C. I. A.) et français (S. D. E. C. E.) révélant l'existence de dangereuses collusions entre les fonctionnaires américains et français des services secrets. La gravité de cette situation doit être appréciée au moment où le Parlement des Etats-Unis vient de dénoncer les méthodes utilisées par la C. I. A. et qui sont fondées sur l'ingérence dans les affaires de nations étrangères, les attentats politiques, les assassinats d'hommes d'Etat et les organisations de subversion armée, notamment au Chili, au Portugal, en Angola, etc. De tels faits appellent de la part du Gouvernement français des mesures d'urgence et une information du Parlement. Aussi, il lui demande avec insistance, comme il l'a fait dans une précédente question sur un sujet voisin, de faire au plus tôt une déclaration à ce sujet devant l'Assemblée nationale qui, pour respecter la règle du secret des questions intéressant la défense nationale, peut siéger aux termes de l'article 51 de son règlement, en comité secret.

*Prix (application des multiplicateurs prévus par le décret du 31 décembre 1975 par les détaillants en confection).*

25588. — 17 janvier 1976. — M. Bolo expose à M. le ministre de l'économie et des finances que des détaillants en confection ont adopté deux multiplicateurs principaux : 1,90 sur les prix H. T. pour la confection féminine ; 1,80 sur les prix H. T. pour la confection masculine. Or, le décret n° 75-64 du 31 octobre 1975 autorise, pour ce genre d'articles, les multiplicateurs suivants : 2,15 sur les prix H. T. pour la confection féminine ; 2,10 sur les prix H. T. pour la confection masculine. La direction du commerce intérieur et des prix a été consultée pour savoir si les articles en cause pouvaient être inscrits sur les catalogues de la manière suivante : costume X... prix conventionnel 478 F, notre prix 410 F. Elle a fait savoir que les commerçants en cause, utilisant ces multiplicateurs depuis un certain temps, ne pouvaient se référer au texte précité, lequel prévoit également que les commerçants ne peuvent appliquer une marge commerciale supérieure à celle pratiquée durant l'exercice précédent. Il apparaît profondément anormal que des détaillants qui acceptent le travail supplémentaire posé par cette méthode de vente ne puissent citer en référence les prix maxima autorisés par le ministre de l'économie et des finances en le comparant à ceux qu'ils pratiquent. M. Bolo demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui dire si les prix fixés par le décret du 31 décembre 1975 peuvent être cités par comparaison avec les prix réellement pratiqués, ce qui semblerait à la fois normal et souhaitable.

*Anciens combattants d'A. F. N. (prorogation de la date limite pour le bénéfice des majorations de l'Etat sur les rentes mutualistes).*

25589. — 17 janvier 1976. — M. Albert Bignon rappelle à M. le ministre du travail que le décret n° 72-483 du 15 juin 1972 a fixé les conditions dans lesquelles les rentes constituées au profit des membres participants des sociétés ou unions de sociétés mutualistes

anciens militaires ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord et titulaires du titre de reconnaissance de la nation donnent lieu à une majoration de l'Etat. L'article 3 du décret précité a prévu que les taux de majoration sont réduits de moitié pour les mutualistes qui adhèrent aux organismes concernés postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1977. Il lui demande si, en vue de préserver l'intégralité des droits des anciens combattants d'Afrique du Nord, la date limite envisagée ci-dessus ne pourrait être reportée de cinq ans et fixée en conséquence au 1<sup>er</sup> janvier 1982.

*Impôt sur le revenu (imposition des indemnités perçues par les greffiers en chef des cours et tribunaux, à l'occasion de la cessation de leurs fonctions).*

25591. — 17 janvier 1976. — M. Guéna rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 163 du code général des impôts prévoit l'étalement des revenus exceptionnels et directs sur les années antérieures non prescrites. En ce qui concerne le cas des indemnités perçues par les greffiers en chef des cours et tribunaux à l'occasion de la cessation de leurs fonctions libérées lors de leur fonctionnarisation, une partie de l'indemnité est payée en bons du Trésor, dont les intérêts sont payés d'avance sur trois ans. La possibilité de rattacher les intérêts en cause aux années normales de leur échéance (par exemple, pour les intérêts payés en 1975, aux années 1975-1976 et 77) serait équitable, compte tenu de la diminution des ressources du retraité par rapport à sa période antérieure d'activité. Ce problème se pose également en ce qui concerne les indemnités de mise à la retraite pour la partie impossible des sommes perçues à ce titre. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet.

*Epargne (réforme de la législation concernant les plans d'épargne-logement).*

25593. — 17 janvier 1976. — M. Pinte rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, par question n° 22305 publiée au Journal officiel des Débats de l'Assemblée nationale du 6 septembre 1975, il s'étonnait de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 16783 publiée au Journal officiel, débats A. N. du 8 février 1975. Près d'un an s'est donc écoulé depuis ce premier dépôt et la question en cause n'a toujours pas eu l'honneur d'une réponse. Il lui renouvelle les termes en souhaitant très vivement obtenir une réponse dans les meilleurs délais, il lui rappelle que les plans d'épargne-logement qui ont été souscrits pour quatre ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1970 arrivent actuellement à échéance. Les titulaires de certains de ces comptes ont demandé aux banques qui ont reçu leurs versements à bénéficier des prêts prévus dans leur contrat. Il semble que certains organismes bancaires constatant que leurs obligations seront pour eux sans profit en raison de l'encadrement du crédit et de la hausse des taux, ne refusent pas l'octroi des prêts mais refusent par contre les prêts complémentaires qu'ils accordaient libéralement et il y a encore deux ans. Or, le montant maximum des souscriptions au plan d'épargne-logement est resté depuis 1970 fixé à 60 000 francs et celui des prêts à 100 000 F. Refuser les prêts complémentaires revient en fait à dépouiller les plans d'épargne-logement de leur intérêt puisque les souscripteurs ne peuvent avec les seuls prêts qui leur sont consentis acquitter l'intégralité du coût des logements qu'ils font construire. En effet, depuis 1970 la hausse du coût des logements peut être estimée à plus de 50 p. 100. Les prêts complémentaires lorsqu'ils sont accordés sont attribués à un taux qui, entre 1972 et 1975 est passé de 9 p. 100 à plus de 15 p. 100. Cependant, il est hors de doute que les plans d'épargne-logement présentent un très grand intérêt pour la collectivité nationale puisqu'ils constituent un élément anti-inflationniste important. Compte tenu des éléments qu'il vient de lui exposer, il demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas indispensable de modifier les conditions qui depuis cinq ans régissent l'épargne-logement. Il souhaiterait qu'en particulier le montant maximum des souscriptions soit relevé ainsi que le plafond des prêts qui peuvent être consentis. Pour compléter ces mesures il conviendrait de prendre des dispositions pour desserrer l'encadrement du crédit à la construction et provoquer ainsi une baisse du taux des prêts complémentaires.

*Agence nationale pour l'emploi (renforcement des moyens de l'agence locale de Rouen).*

25595. — 17 janvier 1976. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'augmentation croissante du nombre de travailleurs sans emploi dans la région rouennaise. Cette situation ne permet plus à l'agence nationale pour l'emploi de Rouen d'assumer ses principales fonctions : l'accueil des chômeurs, leur reclasse-

ment, leur information, la garantie de leurs droits. Pour compenser la pénurie des effectifs, la direction se contente de limiter le travail à l'inscription des chômeurs. Plus grave encore, un questionnaire compliqué est envoyé aux demandeurs d'emploi afin d'en diminuer le nombre d'une manière expéditive et, sans réponse de leur part, leur nom est automatiquement radié du fichier. Il lui demande que soit mis fin à cette opération contraire aux intérêts des chômeurs et que soient donnés à l'agence nationale pour l'emploi les moyens d'instruire les demandes d'emploi et de formation en dotant les services de l'agence de locaux convenables adaptés à leurs besoins et en y affectant des agents supplémentaires.

*Impôts locaux (allongement des délais de versement accordés aux contribuables de l'Essonne).*

25603. — 17 janvier 1976. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des contribuables de nombreuses communes de l'Essonne à qui les services fiscaux réclament avec des délais extrêmement courts de cinq à six semaines (entre date de réception et délais de pénalités) les impôts locaux au titre de l'année 1975. Du fait de ces délais anormalement réduits, un grand nombre de contribuables auront à régler dans le même temps impôts locaux et premier tiers provisionnel. Il est évident que nombreux seront les contribuables qui ne pourront acquitter des sommes aussi importantes dans les délais impartis. Il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour donner les instructions aux services fiscaux concernés, instructions nécessaires pour fixer, dès à présent, les délais de versement tels que l'année dernière, où ils avaient été établis correctement à dix semaines.

*Impôts locaux (nécessité de donner aux collectivités locales des délais pour la modification du taux des abattements).*

25604. — 17 janvier 1976. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que rencontrent les élus locaux pour apprécier correctement les conséquences pour chaque contribuable de l'application du nouveau système d'abattement pour charges de famille et à la base. C'est ainsi que les abattements fixés pour l'année 1975 se sont traduits dans certaines communes par un transfert que les élus n'avaient pas évalué correctement faute d'éléments précis. Des conseils municipaux sont donc amenés à corriger quelque peu le taux des abattements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner aux collectivités locales intéressées les délais indispensables à la modification du taux des abattements.

*Ministère de l'économie et des finances (renforcement des effectifs de la recette-perception de Chennevières-sur-Marne [Val-de-Marne]).*

25605. — 17 janvier 1976. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'insuffisance des effectifs du personnel de la recette-perception de Chennevières-sur-Marne. Les communes dépendant de cette perception ont connu une croissance très rapide de leur population entraînant une augmentation plus que proportionnelle des tâches de recouvrement des impôts et de gestion des budgets des collectivités et établissements publics locaux. En outre les services doivent instruire un nombre considérable de demandes de délais émanant de familles qui ne peuvent faire face au poids croissant des impôts locaux. C'est ainsi que pour la seule commune de Chennevières-sur-Marne, où le montant de la taxe d'habitation a en moyenne doublé entre 1974 et 1975, près de 1 000 demandes de délais ont été enregistrées. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre pour doter la recette-perception de Chennevières du personnel indispensable pour examiner sérieusement et rapidement les situations qui justifient ces demandes de délais et pour faire face à l'accroissement des tâches constaté ces dernières années.

*Assurance-vieillesse (extension à tous retraités et veuves des mesures nouvelles en matière de pensions).*

25610. — 17 janvier 1976. — **M. Dufard** rappelle à **M. le ministre du travail** les principales revendications des retraités du régime général de la sécurité sociale concernant l'extension à tous les retraités et veuves des mesures déjà décidées en fonction des diverses lois et décrets. Majoration forfaitaire aux retraités d'avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973 n'ayant pas bénéficié du calcul de la pension sur les meilleures années. Extension aux pensions liquidées avant

le 1<sup>er</sup> janvier 1975 du bénéfice de la loi du 31 décembre 1971. Les pensions liquidées sur la base de 120 trimestres, dont les titulaires avaient cotisé au-delà et qui ont eu 5 p. 100 de majoration début 1972 peuvent être forfaitairement augmentées d'environ 11,6 p. 100. Les pensions liquidées en 1972 sur la base d'au moins 128 trimestres peuvent être majorées d'environ 10 p. 100. Les pensions liquidées en 1973 sur la base d'au moins 136 trimestres peuvent être majorées d'environ 5,3 p. 100. Les pensions liquidées en 1974 pour au moins 144 trimestres peuvent être majorées de 1,2 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire ces revendications qui mettront fin à des discriminations intolérables entre retraités.

*Assurance vieillesse (revendication en matière de sécurité sociale des retraités de l'industrie du bâtiment et des travaux publics).*

25612. — 17 janvier 1976. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les revendications formulées par les retraités de l'industrie privée et en particulier ceux du bâtiment et des travaux publics. Outre les revendications générales portant sur l'augmentation des retraites et pensions et leur indexation sur le coût de la vie, elle lui demande les mesures qu'il entend prendre pour satisfaire les revendications suivantes formulées par l'assemblée générale des retraités du bâtiment de la Haute-Vienne ayant trait à : l'attribution de majorations forfaitaires aux retraités dont la pension a été liquidée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975 ; la majoration des rentes attribués avant le 1<sup>er</sup> juillet 1974 ; la prise en compte de bonifications pour enfants à toutes les travailleuses mères de familles ; le paiement mensuel à terme à échoir des retraites, pensions, allocations ; l'attribution d'une allocation décès égale à un trimestre avec un minimum égal au S. M. I. C. ; l'augmentation du niveau des retraites complémentaires par le réexamen du financement des régimes permettant à ceux-ci, au moyen d'une meilleure répartition patronale, de faire face aux impératifs d'évolution des retraites, en liaison avec celle du coût de la vie, et l'abaissement de l'âge de la retraite à tous les travailleurs ; l'égalité des droits en matière de vieillesse pour tous les travailleurs immigrés quels que soient les pays d'origine et de résidence ; la gratuité des soins pour les retraités et pensionnés ; la revalorisation des prestations remboursées en matière de lunettes, de prothèse et d'orthopédie, remboursés sur les prix fixés par les praticiens ; la prise en charge pour les régimes de sécurité sociale des placements en hospices ou maisons de retraite des personnes âgées ou invalides ; l'attribution d'une prime de vacances égale à 50 p. 100 d'un mois de retraite C. N. R. O. ; que soient attribués des points gratuits entre soixante et soixante-cinq ans aux personnes mises en retraite par anticipation, inaptes, invalides, prisonniers de guerre ; la gratuité des transports privés et publics.

*Architecture (augmentation des moyens financiers mis à la disposition de l'enseignement de l'architecture).*

25613. — 17 janvier 1976. — Sensibilisé par des revendications croissantes, relatives au cadre de vie et de l'environnement, contraint de réformer une école archaïque, le ministre des affaires culturelles a, en 1969-1970, engagé la réforme de l'enseignement de l'architecture. On constate que l'effort financier nécessaire à la transformation de l'enseignement de l'architecture est insuffisant depuis cette date et que les conditions matérielles de cet établissement se sont dégradées au lieu de s'améliorer. **M. Ralite** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** s'il pense que les problèmes du cadre de vie ont une grande importance pour la population, quelles sont ses intentions pour améliorer l'enseignement de l'architecture et quels sont les moyens que le Gouvernement compte rapidement mettre en œuvre.

*Médecins (mensualisation des médecins vacataires orthophonistes et psychorééducateurs des centres médico-psycho-pédagogiques).*

25615. — 17 janvier 1976. — **M. Gouhier** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des médecins orthophonistes et psychorééducateurs, vacataires dans les centres médico-psycho-pédagogiques dont la mensualisation n'était pas prévue par la convention collective du 13 mars 1966, rappelle que le 2 mai 1974 l'avenant n° 65 à cette convention a été signé, qui prévoit la possibilité de mensualisation pour ces personnels à condition qu'ils aient la qualification, qu'ils exercent depuis cinq ans dans un établissement du champ d'application de la convention collective, signale que par exemple la demande de mensualisation a été faite par le directeur du C. M. P. P. de Nolsy-le-Sec, 17, allée des Roses, pour les personnels qui y ont droit et que la D. D. A. S. S. de la Seine-Saint-

Denis a refusé de prendre en compte cette demande sous prétexte que le ministère de la santé n'avait pas donné l'autorisation d'appliquer l'avenant n° 65 du 2 mai 1974 et lui demande si elle envisage de donner des instructions pour que soit appliqué l'avenant n° 65 du 2 mai 1974 et dans quel délai.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des victimes civiles étrangères ou d'origine étrangère et de leurs ayants cause).*

25617. — 17 janvier 1976. — M. Niles attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation d'invalides de guerre, victimes civiles et, éventuellement, de leurs ayants cause (veuves, ascendants) qui n'étaient pas Français au moment de la guerre. Ces personnes ne peuvent obtenir réparation des préjudices de santé consécutifs aux épreuves qu'elles ont subies, y compris notamment en matière de pension d'invalidité ou de décès. Tel est le cas, par exemple, d'un résistant, arrêté en 1941, puis déporté, qui a été classé « Déporté politique ». Son fils, également résistant et déporté dans un camp d'extermination, où il est mort, a été également classé « Déporté politique ». Aucune pension n'est accordée, qu'il s'agisse de la pension d'invalidité pour le père, pourtant naturalisé Français en 1947, qu'il s'agisse encore de la pension d'ascendant au nom du fils disparu. Une telle situation est parfaitement intolérable, notre pays, ayant accueilli sur son sol des étrangers qui l'ont servi aux heures d'épreuves et ont été victimes des nazis, se devant d'assurer leur protection. Il demande s'il est envisagé d'aménager les textes en vigueur afin que les victimes civiles étrangères ou d'origine étrangère, qui sont présentement privées de tout droit, puissent obtenir réparation.

*Industrie du ciment (maintien de l'emploi et de la production à l'usine des ciments français de Cruas [Ardèche]).*

25619. — 17 janvier 1976. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation qui est faite aux travailleurs de l'usine des ciments français à Cruas (07350). La direction des ciments français a décidé d'arrêter sa production de ciment gris et de ne conserver que celle des ciments blancs encore que celle-ci soit momentanément suspendue. La raison invoquée par la direction est le manque de rentabilité de l'usine. Cette situation entraîne le chômage partiel pour l'ensemble des 130 travailleurs, chômage qui atteint plus de 20 heures par semaine. Le conseil général, les conseils municipaux de Cruas et de Meysses ont demandé le maintien en activité de l'usine soulignant : 1° qu'en dix ans, près de 200 emplois ont été perdus dans la commune de Cruas ; 2° que des investissements en vue de moderniser la production pourraient avoir lieu sans nécessité d'arrêter l'usine. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° envisager la poursuite de la production de ciment gris à l'usine de Cruas ; 2° en tout état de cause que le pouvoir d'achat des travailleurs soit maintenu.

*Affaires culturelles (octroi des crédits nécessaires au fonctionnement de la M. J. C. Théâtre des Deux Portes à Paris).*

25621. — 17 janvier 1976. — M. Dalbera attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur une récente déclaration gouvernementale. Le 7 janvier 1976, à l'issue du conseil des ministres, était publié le communiqué suivant (à propos des 200 000 associations) : « Il importe que l'Etat favorise l'existence des associations sinon par des interventions directes qui doivent rester exceptionnelles, du moins en faisant disparaître certains obstacles qu'elles rencontrent pour disposer de locaux, ressources, responsables et animateurs ». On ne peut que se féliciter d'une telle orientation qu'il est possible de concrétiser immédiatement. En effet, suite à la décision de la majorité du conseil de Paris d'expulser l'association M. J. C. Théâtre des Deux Portes du XX<sup>e</sup> arrondissement, tous les engagements précités peuvent trouver un prolongement bénéfique. Les 2 800 adhérents de la M. J. C. s'étant constitués en comité pour le maintien des activités et pour assurer un fonctionnement démocratique de la maison, M. Dalbera demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour donner tout leur sens aux déclarations gouvernementales, et notamment pour accorder les crédits nécessaires aux activités de la M. J. C.

*Assurances (remboursement des sommes dues à la suite de résiliation des contrats).*

25622. — 17 janvier 1976. — M. Ballanger appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème de l'application de l'article 5 bis de la loi du 13 juillet 1930 par les compagnies d'assurances. La correspondance qu'il a reçue d'un

assuré qui a dû écrire vingt-cinq lettres pour que son droit soit reconnu et que la compagnie, à la suite de la résiliation du contrat, lui rembourse les sommes qui lui étaient dues, peut laisser penser que ce cas n'est pas exceptionnel. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend prendre pour que les dispositions de l'article 5 bis de la loi du 13 juillet 1930 soient strictement appliquées.

*Fiscalité immobilière (disposition entre les valeurs locatives retenues pour la détermination de la valeur brute des propriétés bâties et les loyers réels).*

25624. — 17 janvier 1976. — M. Hamelin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les règles de détermination de la valeur brute des propriétés bâties, posées par la loi du 2 février 1968 aboutissent parfois à effectuer des valeurs locatives très supérieures aux montants des loyers perçus par les propriétaires. Une telle situation a pour effet de pénaliser ceux des propriétaires qui, répondant à l'appel du Gouvernement, pratiquent des loyers modérés et acceptent de respecter les normes de hausse fixées par le Gouvernement. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à de telles situations.

*Téléphone (mesures de réduction en faveur des aveugles et grands invalides).*

25625. — 17 janvier 1976. — M. Fanton rappelle à M. le ministre de la santé que l'article R. 13 du code des postes et télécommunications accorde aux aveugles de guerre une réduction sur le prix de l'abonnement téléphonique ainsi que sur les quarante premières communications mensuelles. Il semble que l'extension de ces mesures aux aveugles et grands invalides ait été naguère envisagée. Cependant, aucun résultat ne semble avoir encore été obtenu. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions à ce sujet.

*Assurance vieillesse (prise en compte pour la retraite d'une salariée du temps consacré à soigner ses parents).*

25628. — 17 janvier 1976. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre du travail que Mlle L. avait soigné ses vieux parents durant sept années. Ensuite, elle a pris un emploi de salariée ; et à ce titre, a cotisé à la sécurité sociale. Licenciée pour motif économique, il va lui manquer, pour une retraite normale, des points de colisation. Dans quelle mesure ne serait-il pas possible de faire entrer en ligne de compte, pour la retraite, les années passées à soigner ses vieux parents.

*Propriété (régime juridique et fiscal de servitudes créées à la suite d'une vente).*

25629. — 17 janvier 1976. — M. Houter expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation d'une personne dite « venderesse » cédant une partie de sa propriété. Pour assurer l'accès des propriétés créées par la division, l'acte prévoit des servitudes réciproques. En conséquence, il lui demande quelle est la nature juridique de la création de ces servitudes : a) constituent-elles des dispositions dépendantes du contrat de vente ; b) constituent-elles au contraire des dispositions indépendantes. Dans le cas où elles constituent des dispositions indépendantes, aucun prix n'étant prévu dans le contrat, quelles sont les formalités à effectuer sur cet acte sur le plan fiscal.

*Questions écrites (défaut de réponse à une question).*

25632. — 17 janvier 1976. — M. Naveau indique à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu des dispositions de l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale, les ministres disposent d'un délai maximum de trois mois pour répondre aux questions écrites Or, sauf erreur de sa part, il lui signale qu'il n'a toujours pas répondu à sa question écrite n° 18817 publiée le 16 avril au Journal officiel n° 21, et rappelée par sa question n° 22210 du 30 août 1975 au Journal officiel n° 72. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles il n'a cru devoir répondre ni à la question, ni au rappel, les dispositions du règlement de l'Assemblée s'imposant en la circonstance aux députés comme aux membres du Gouvernement.

*Direction générale des impôts (augmentation des effectifs à la division administrative fiscale de Nord-Valenciennes)*

25633. — 17 janvier 1976. — M. Naveau attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions de travail à la direction générale des impôts, se dégradent du fait de la disproportion croissante qui s'instaure entre le volume des tâches dévolues aux personnels et le nombre des agents. Considérant que la faiblesse des moyens mis à la disposition du personnel de ces administrations provoque un ralentissement dans le fonctionnement de ce service public, que le contrôle des travaux de la révision des évaluations foncières bâties et non bâties n'a pu être effectué dans des conditions normales et qu'il en résulte de nombreuses demandes de rectification par les contribuables, créant ainsi un contentieux énorme, il lui demande dans quels délais il pense prendre en considération le dossier revendicatif présenté en novembre 1975 par les organisations syndicales, notamment par la création d'urgence du nombre d'emplois que nécessite la bonne marche de la division administrative fiscale de Nord-Valenciennes

*Emploi (dégradation de la situation dans l'arrondissement de Valenciennes (Nord))*

25635. — 17 janvier 1976. — M. Donnez expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, la situation actuelle de l'emploi dans l'arrondissement de Valenciennes qui laisse apparaître une dégradation importante, en particulier depuis 1974. Si l'on considère à l'avenir que les effectifs des houillères nationales iront en s'amenuisant et que la fermeture des hauts fourneaux et des aciéries d'Usinord-Trith est envisagée par certains, cette situation ne peut que devenir alarmante dès 1976, d'autant que devront s'ajouter la disparition ou la diminution d'industries de maintenance, ses effets directs ou indirects ne manquant pas d'avoir des conséquences sur l'activité du commerce et des services. Il demande en conséquence quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour éviter les désengagements industriels et économiques prévus en particulier à Usinord-Trith et celles qui pourraient être prises pour compenser les pertes importantes d'emploi constatées actuellement dans l'arrondissement de Valenciennes

*Epargne (mise en place d'un système d'indexation à l'instar de la Grande-Bretagne)*

25636. — 17 janvier 1976. — M. Donnez expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la Grande-Bretagne a mis au point un système d'épargne indexée pour des sommes limitées à moins de 200 francs par mois versées régulièrement et placées dans les caisses pour une durée de 5 ans au minimum. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas devoir instituer dans notre pays un modèle identique qui permettrait d'éviter aux épargnants modestes d'être spoliés dans leurs économies par l'inflation.

*Taxe de publicité foncière (modalités d'assujettissement des baux écrits tacitement reconduits)*

25640. — 17 janvier 1976. — M. Longueueu attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur certaines difficultés que présente l'application de l'article 705 du code général des impôts, s'agissant de baux écrits tacitement reconduits. L'administration fiscale, en application de l'article 395, annexe III, du code général des impôts (article 4 du décret n° 63-653 en date du 6 juillet 1963) fait obligation au bailleur, le preneur étant

admis, le cas échéant, à se substituer au bailleur défaillant, de déclarer spontanément tout bail écrit tacitement reconduit à compter de l'année qui suit celle de l'expiration du contrat primitif. Cette administration assimile les baux écrits tacitement reconduits aux baux verbaux et refuse le bénéfice du taux réduit à 0,60 p. 100 de la taxe de publicité foncière aux preneurs de tels baux non déclarés depuis au moins deux ans à la date de l'acquisition. En conséquence, il lui demande, d'une part, quels critères juridiques ont permis d'assimiler les baux écrits tacitement reconduits aux baux verbaux plutôt que de conclure à une catégorie particulière de baux susceptibles de se voir appliquer un mode de preuve propre quant à leur réalité et, d'autre part, quelles instructions il entend donner aux services extérieurs de la direction générale des impôts à l'effet de porter réellement à la connaissance des preneurs la possibilité qui leur est offerte de déposer les déclarations au lieu et place des bailleurs défaillants.

**Rectificatifs.**

I. — Au Journal officiel (Débats, Assemblée nationale, n° 9) du 28 février 1976.

**RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES**

Page 813, 1<sup>re</sup> colonne, à la 15<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n° 25676 de M. Aumont à M. le Premier ministre (Fonction publique) : rétablir ainsi la phrase : « Enfin, il ressort des dispositions d'un arrêté du 12 avril 1972 également modifié le 15 janvier 1974, que les frais afférents aux activités complémentaires, y compris l'enseignement ménager, ainsi qu'aux stages en milieu professionnel, ne doivent pas dépasser 20 p. 100 du montant ci-dessus défini, pour être pris en considération. »

II. — Au Journal officiel (Débats, Assemblée nationale, n° 11) du 13 mars 1976.

**1<sup>re</sup> QUESTIONS ÉCRITES**

Page 994, 2<sup>e</sup> colonne, question n° 26960 de M. Gantier à M. le ministre du travail, 12<sup>e</sup> ligne, après : « organisation... », supprimer ce qui suit et lire : « ... de tels stages qui pourraient être facultatifs dans un premier temps, puis devenir obligatoires si l'expérience se révélait concluante ».

**2<sup>e</sup> RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES**

a) Page 1017, 2<sup>e</sup> colonne, question écrite n° 25860 de M. Gantier, au lieu de : « 25856. — 31 janvier 1976. — M. Gantier... », lire : « 25860. — 31 janvier 1976. — M. Gantier... ».

b) Page 1023, 2<sup>e</sup> colonne, dans la réponse à la question n° 25826 de M. Pranchère à M. le ministre de l'équipement, à la page 1024, 8<sup>e</sup> ligne de la première colonne, au lieu de : « de la circulation », lire : « de la circulaire ».

III. — Au Journal officiel (Débats, Assemblée nationale, n° 12) du 20 mars 1976.

**RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES**

Page 1169, dans le tableau de la réponse à la question n° 26255 de M. Mexandeau à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « 5 882 sièges à pourvoir dans les lycées », lire : « 5 882 sièges... » ; lire : « 0,9 p. 100 de voix pour la fédération U. N. A. A. P. F. dans les C. E. T. » ; lire : « 316 sièges pour la fédération Union dans les C. E. G. ».

